

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 217

40<sup>e</sup> année

17 juillet 1997

Édition  
de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
	<b>I Communications</b>	
	<b>Parlement européen</b>	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
(97/C 217/01)	E-1972/95 posée par Alexandros Alavanos au Conseil Objet: Convention Europol, légitimité démocratique et transparence .....	1
(97/C 217/02)	E-3641/95 posée par Marco Pannella au Conseil Objet: Évaluation et révision éventuelle des politiques en matière de drogue .....	1
(97/C 217/03)	E-0717/96 posée par Yiannis Roubatis au Conseil Objet: Turquie, transit et production de la drogue .....	2
(97/C 217/04)	E-0798/96 posée par Hartmut Nassauer au Conseil Objet: Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, adoptée le 26 juillet 1995 .....	3
(97/C 217/05)	E-1590/96 posée par Reimer Böge à la Commission Objet: Respect des conventions sur la protection des variétés dans les pays associés (Réponse complémentaire) .....	3
(97/C 217/06)	E-1668/96 posée par Giacomo Santini et Antonio Tajani au Conseil Objet: Intervention extraordinaire dans le secteur bovin .....	4
(97/C 217/07)	E-1787/96 posée par Johanna Majj-Weggen au Conseil Objet: Envoi tardif des documents du Conseil aux ministres participants .....	5
(97/C 217/08)	E-1842/96 posée par David Bowe à la Commission Objet: Le déméton-S-méthyl (Réponse complémentaire) .....	6
(97/C 217/09)	E-1870/96 posée par Michl Ebner au Conseil Objet: Vaccination obligatoire en Italie .....	6
(97/C 217/10)	E-2274/96 posée par Yannis Kranidiotis au Conseil Objet: Situation au Myanmar .....	7
(97/C 217/11)	E-3534/96 posée par Yannis Kranidiotis au Conseil Objet: Situation au Myanmar .....	7
	Réponse commune aux questions écrites E-2274/96 et E-3534/96 .....	8



Prix: 45 ECU

(Suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
(97/C 217/12)	E-2366/96 posée par Thomas Megahy à la Commission Objet: UEM et chômage dans l'industrie de la construction (Réponse complémentaire) .....	9
(97/C 217/13)	E-2549/96 posée par Amedeo Amadeo au Conseil Objet: Internet .....	10
(97/C 217/14)	E-2683/96 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Initiative de l'exécutif d'Andalousie visant à exclure du schéma directeur de coordination de Doñana les communes de Sanlúcar de Barrameda et Trebujena (Réponse complémentaire) .....	11
(97/C 217/15)	E-2822/96 posée par Amedeo Amadeo au Conseil Objet: Élections en Bosnie .....	11
(97/C 217/16)	E-2831/96 posée par Gerhard Schmid à la Commission Objet: Redéfinition des zones bénéficiaires d'une aide au titre de l'objectif communautaire «Amélioration des structures économiques régionales» (Réponse complémentaire) .....	12
(97/C 217/17)	E-2947/96 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz au Conseil Objet: Position commune du Conseil relative à la protection des espèces – Clarification des rapports entre l'Union européenne et la CITES .....	13
(97/C 217/18)	E-2948/96 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz au Conseil Objet: Protection des espèces – Clarification des rapports entre l'Union européenne et la CITES .....	13
	Réponse commune aux questions écrites E-2947/96 et E-2948/96 .....	14
(97/C 217/19)	E-3063/96 posée par Eryl McNally à la Commission Objet: Aides concernant 1993, année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations ..	14
(97/C 217/20)	E-3074/96 posée par Pieter Dankert à la Commission Objet: Construction d'un pont sur le Tage avec le concours du Fonds de cohésion .....	15
(97/C 217/21)	E-3078/96 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Viande bovine .....	15
(97/C 217/22)	E-3119/96 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Risques sanitaires liés au soja résistant au glyphosate .....	17
(97/C 217/23)	E-3493/96 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Soja manipulé génétiquement .....	17
	Réponse commune aux questions écrites E-3119/96 et E-3493/96 .....	18
(97/C 217/24)	E-3121/96 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Préparation à base d'enzymes manipulées génétiquement .....	18
(97/C 217/25)	E-3123/96 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Colza manipulé génétiquement par l'entreprise PGS .....	18
(97/C 217/26)	E-3467/96 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Mesures de sécurité pour les tests FACTT .....	19
(97/C 217/27)	E-3469/96 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Projet de recherche FACTT et colza modifié génétiquement .....	19
(97/C 217/28)	E-3471/96 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Utilisation des crédits au bénéfice du projet FACTT .....	19
(97/C 217/29)	E-3473/96 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: FACTT et responsabilité .....	20
	Réponse commune aux questions écrites E-3123/96, E-3467/96, E-3469/96, E-3471/96 et E-3473/96 .....	20
(97/C 217/30)	E-3131/96 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Stocks de fourrages présentant un risque de contamination par l'ESB en Grande-Bretagne .....	20
(97/C 217/31)	E-3146/96 posée par Fernando Fernández Martín à la Commission Objet: Les Canaries: Vers un développement durable (Réponse complémentaire) .....	21

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
(97/C 217/32)	E-3422/96 posée par Amedeo Amadeo au Conseil Objet: Travail d'enfants mineurs .....	22
(97/C 217/33)	E-3466/96 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Base juridique du projet FACTT .....	23
(97/C 217/34)	E-3485/96 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Environnement et Alqueva .....	24
(97/C 217/35)	E-3545/96 posée par Jesús Cabezón Alonso au Conseil Objet: Transition pacifique à Cuba .....	25
(97/C 217/36)	E-3551/96 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Harmonisation fiscale et financement des prestations sociales .....	25
(97/C 217/37)	E-3552/96 posée par Jesús Cabezón Alonso et Juan Colino Salamanca à la Commission Objet: Harmonisation fiscale et régions .....	25
	Réponse commune aux questions écrites E-3551/96 et E-3552/96 .....	25
(97/C 217/38)	E-3574/96 posée par Angela Billingham à la Commission Objet: Mesurage du pied pour le cuir .....	26
(97/C 217/39)	E-3582/96 posée par Frederik Willockx à la Commission Objet: Participation aux procédures de passation de marchés .....	27
(97/C 217/40)	E-3583/96 posée par Johanna Maij-Weggen et Arie Oostlander au Conseil Objet: Réserves des Pays-Bas à l'égard du document Enfopol 159du 6 novembre 1996 .....	27
(97/C 217/41)	E-3595/96 posée par Frank Vanhecke à la Commission Objet: Participation de citoyens européens aux élections au Parlement européen dans des États membres dont ils n'ont pas la nationalité .....	28
(97/C 217/42)	E-3640/96 posée par Jean-Yves Le Gallou à la Commission Objet: Ligne budgétaire B3-440: lutte contre l'abus de drogues .....	29
(97/C 217/43)	E-3760/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Réseaux aéroportuaires .....	30
(97/C 217/44)	E-3761/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Régions de montagne .....	30
(97/C 217/45)	E-3768/96 posée par Amedeo Amadeo au Conseil Objet: Développement économique .....	31
(97/C 217/46)	E-3926/96 posée par Cristiana Muscardini au Conseil Objet: Crise de la société européenne .....	32
(97/C 217/47)	E-3928/96 posée par Mair Morgan à la Commission Objet: Budget du FEOGA .....	32
(97/C 217/48)	E-3929/96 posée par Mair Morgan à la Commission Objet: Affectation des crédits de la PAC .....	33
(97/C 217/49)	E-3932/96 posée par Undine-Uta Bloch von Blotnitz à la Commission Objet: Sarcophage de Tchnemobyl .....	34
(97/C 217/50)	E-3935/96 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Recrutement du personnel de l'AEEM .....	35
(97/C 217/51)	E-3951/96 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Élevage du bétail – Accords bilatéraux .....	35
(97/C 217/52)	E-3960/96 posée par Honório Novo à la Commission Objet: Pleine utilisation des quotas de pêche .....	36
(97/C 217/53)	E-3961/96 posée par Honório Novo à la Commission Objet: Aides communautaires accordées à l'entreprise RIOPELE .....	37
(97/C 217/54)	E-3962/96 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Ressources hydriques de la péninsule ibérique .....	37

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(97/C 217/55)	E-3970/96 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Discrimination à l'égard des techniciens de formation supérieure .....	38
(97/C 217/56)	E-3972/96 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Parc éolien à Marmari, en Eubée .....	39
(97/C 217/57)	E-4000/96 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Contrôle du système d'aides à l'huile d'olive .....	39
(97/C 217/58)	E-4003/96 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Aménagement du Danube .....	40
(97/C 217/59)	E-4014/96 posée par Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: Problématique des inondations .....	40
(97/C 217/60)	E-4020/96 posée par Erika Mann à la Commission Objet: Nécessité de mettre en place une stratégie à long terme en matière de réseaux de recherche à l'échelon de l'UE .....	41
(97/C 217/61)	E-4021/96 posée par Erika Mann à la Commission Objet: Nécessité de mettre en place une politique européenne en matière de réseaux de recherche .....	42
(97/C 217/62)	E-4022/96 posée par Erika Mann à la Commission Objet: Nécessité de promouvoir l'accès à des services de télécommunication transfrontaliers .....	42
	Réponse commune aux questions écrites E-4020/96, E-4021/96 et E-4022/96 .....	43
(97/C 217/63)	E-4030/96 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Connaissance de l'anglais exigée par le Royaume-Uni pour les armateurs disposant d'une licence britannique .....	44
(97/C 217/64)	E-4031/96 posée par Anne André-Léonard à la Commission Objet: Non-application du système de dommages en échelons en Grèce .....	44
(97/C 217/65)	E-4036/96 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Subventions dans le cadre du mécanisme financier de l'Espace économique européen (EEE), destinées à la restauration du patrimoine historique européen .....	45
(97/C 217/66)	P-4043/96 posée par Honor Funk à la Commission Objet: Le dimétri-dazole, médicament à usage vétérinaire .....	46
(97/C 217/67)	E-4047/96 posée par Eva Kjer Hansen à la Commission Objet: Fraude dans le cadre du transit .....	47
(97/C 217/68)	E-4050/96 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Fermeture de l'établissement Nestlé d'Abbiategrosso .....	48
(97/C 217/69)	E-4055/96 posée par Karla Peijs à la Commission Objet: Distorsions de concurrence provoquées par les entreprises (d'utilité publique) de production d'électricité à la suite des propositions relatives à la libéralisation du marché de l'électricité .....	49
(97/C 217/70)	E-4056/96 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Conditions de financement du projet d'Alqueva .....	50
(97/C 217/71)	E-4057/96 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Conditions de financement du projet d'Alqueva .....	51
(97/C 217/72)	E-4061/96 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Taxe sur les importations de châssis d'occasion des camions .....	52
(97/C 217/73)	E-4062/96 posée par Graham Mather à la Commission Objet: TVA sur les soins et services à domicile .....	53
(97/C 217/74)	E-4066/96 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Nationalité du fonctionnaire responsable de la proposition sur le statut de l' Euro .....	54
(97/C 217/75)	E-4067/96 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Fonctionnaires allemands et Union monétaire .....	54
(97/C 217/76)	E-4068/96 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Membres du service juridique chargés de l'élaboration du statut de l'Euro .....	54

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
(97/C 217/77)	E-4069/96 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Membres des banques centrales chargés de l'élaboration du statut de l'Euro .....	54
(97/C 217/78)	E-4070/96 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Élaboration du statut de l'Euro .....	55
(97/C 217/79)	E-4071/96 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Article 157, paragraphe 2 du traité et Union monétaire .....	55
(97/C 217/80)	E-4072/96 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Service juridique responsable du statut de l'Euro .....	55
	Réponse commune aux questions écrites E-4066/96, E-4067/96, E-4068/96, E-4069/96, E-4070/96, E-4071/96 et E-4072/96 .....	55
(97/C 217/81)	E-4073/96 posée par Guido Podestà à la Commission Objet: Equivalence des titres de formation dans le domaine de l'architecture .....	56
(97/C 217/82)	E-4075/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Télécommunications et services postaux .....	57
(97/C 217/83)	E-4079/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Protection juridique des services cryptés .....	57
(97/C 217/84)	E-4080/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Protection juridique des services cryptés .....	58
	Réponse commune aux questions écrites E-4079/96 et E-4080/96 .....	58
(97/C 217/85)	E-4081/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Politique communautaire de l'eau .....	58
(97/C 217/86)	E-4083/96 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Fraudes .....	59
(97/C 217/87)	E-4092/96 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Traité Euratom .....	60
(97/C 217/88)	E-4093/96 posée par Patrick Cox à la Commission Objet: Présence des commissaires aux réunions de la Commission .....	61
(97/C 217/89)	E-4094/96 posée par Patrick Cox au Conseil Objet: Présence des ministres aux réunions du Conseil .....	62
(97/C 217/90)	E-4101/96 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Publicité «trompeuse», diffusée avec le concours de l'UE et visant à favoriser la consommation de viande bovine en Italie .....	62
(97/C 217/91)	E-4111/96 posée par Siegbert Alber à la Commission Objet: Accord européen du 13.12.1993 conclu entre la Communauté européenne et ses membres et la République de Pologne — Nouvelles interdictions à l'entrée décidées par la Pologne .....	63
(97/C 217/92)	E-4113/96 posée par Friedhelm Frischenschlager à la Commission Objet: Modifications apportées à la ventilation des crédits affectés aux organisations internationales non gouvernementales de jeunesse .....	64
(97/C 217/93)	E-4114/96 posée par Friedhelm Frischenschlager à la Commission Objet: Primes à l'exportation pour les transports d'animaux sur pied .....	65
(97/C 217/94)	E-4116/96 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Suppression des ventes de produits détaxés .....	66
(97/C 217/95)	E-4126/96 posée par María Sornosa Martínez et Laura González Álvarez à la Commis- sion Objet: Arrivée massive de cargaisons de soja transgénique en Europe .....	66
(97/C 217/96)	P-4131/96 posée par Luisa Todini à la Commission Objet: Mise en place du numéro de téléphone «117» .....	67
(97/C 217/97)	P-0002/97 posée par Heidi Hautala à la Commission Objet: Exonération fiscale pour le xylitol .....	68

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
(97/C 217/98)	E-0022/97 posée par Riitta Myller à la Commission Objet: Effets bénéfiques du xylitol sur la santé .....	68
	Réponse commune aux questions écrites P-0002/97 et E-0022/97 .....	69
(97/C 217/99)	E-0009/97 posée par Glyn Ford au Conseil Objet: Annulation du Conseil de la recherche .....	69
(97/C 217/100)	E-0010/97 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: CEVMA et expérimentations animales .....	70
(97/C 217/101)	E-0013/97 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Dons de beurre dans le cadre du programme communautaire d'aide sociale .....	70
(97/C 217/102)	E-0015/97 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Carte de presse rouge de la Fédération internationale des journalistes .....	70
(97/C 217/103)	E-0018/97 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Contrôle des subventions dans le secteur rizicole .....	71
(97/C 217/104)	E-0020/97 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Reliquat de 75 000 tonnes de riz par rapport aux quantités plafonnées pour les exportations subventionnées à la fin de la campagne précédente .....	72
(97/C 217/105)	E-0021/97 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Crise du secteur rizicole .....	72
(97/C 217/106)	E-0023/97 posée par Fernand Herman à la Commission Objet: Appels d'offres aux prestataires de services .....	73
(97/C 217/107)	E-0027/97 posée par Jens-Peter Bonde (I-EDN) au Conseil Objet: Déclarations tenues secrètes .....	73
(97/C 217/108)	E-0029/97 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Extension du réseau de gaz naturel en Grèce occidentale et en Albanie .....	74
(97/C 217/109)	E-0034/97 posée par Jesús Cabezón Alonso au Conseil Objet: Absence de certaines régions sur le dessin de l'euro .....	74
(97/C 217/110)	E-0038/97 posée par Riccardo Garosci et Luigi Florio à la Commission Objet: Amélioration des conditions fiscales applicables dans le secteur européen, et italien en particulier, de l'automobile, par l'octroi, notamment, de facilités à l'achat du premier véhicule (auto, camion, moto) .....	75
(97/C 217/111)	P-0043/97 posée par Fernando Moniz à la Commission Objet: Conférence de l'OMC à Singapour et questions sociales .....	76
(97/C 217/112)	E-0044/97 posée par Günter Lüttge à la Commission Objet: Harmonisation de la signalisation routière dans l'Union européenne, particulièrement en ce qui concerne le réseau routier transeuropéen .....	76
(97/C 217/113)	E-0045/97 posée par Hartmut Nassauer au Conseil Objet: État d'avancement des ratifications des conventions et des protocoles adoptés en vertu du titre VI du traité sur l'Union européenne .....	77
(97/C 217/114)	E-0051/97 posée par Iñigo Méndez de Vigo à la Commission Objet: Accord de pêche avec le Maroc .....	78
(97/C 217/115)	E-0052/97 posée par Iñigo Méndez de Vigo à la Commission Objet: Fonctionnement du SIS (Système d'Information Schengen) .....	79
(97/C 217/116)	E-0053/97 posée par Iñigo Méndez de Vigo au Conseil Objet: Exclusion de la délégation du PE du sommet de l'OSCE .....	79
(97/C 217/117)	E-0055/97 posée par Giuseppe Rauti à la Commission Objet: Proposition de la Confédération de l'agriculture italienne concernant les aides alimentaires au tiers monde .....	80
(97/C 217/118)	E-0056/97 posée par Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: Directive phytosanitaire européenne .....	81
(97/C 217/119)	E-0061/97 posée par Kenneth Coates à la Commission Objet: Emploi: liberté de circulation .....	82

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
(97/C 217/120)	E-0064/97 posée par Kenneth Coates à la Commission Objet: Énergie: exploitation de mines de charbon à ciel ouvert .....	82
(97/C 217/121)	E-0066/97 posée par Jaime Valdivielso de Cué à la Commission Objet: Gestion efficace de produits saisis pour fraude communautaire .....	83
(97/C 217/122)	E-0068/97 posée par Florus Wijnsbeek à la Commission Objet: Réglementation des commissions perçues sur les eurovignettes .....	84
(97/C 217/123)	E-0069/97 posée par Florus Wijnsbeek à la Commission Objet: Solution pour les conteneurs de 45 pieds .....	85
(97/C 217/124)	E-0073/97 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Objectifs des Fonds structurels .....	86
(97/C 217/125)	E-0076/97 posée par Karl-Heinz Florenz à la Commission Objet: Transposition dans le droit national de la directive concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles .....	86
(97/C 217/126)	E-0078/97 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Projet en matière de gestion de l'environnement: production pétrolière et développement durable dans la région amazonienne de l'Équateur (ECU/B7-3010/94/130) .....	87
(97/C 217/127)	E-0079/97 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Projet en matière de gestion de l'environnement: production pétrolière et développement durable dans la région amazonienne de l'Équateur (ECU/B7-3010/94/130) .....	88
(97/C 217/128)	E-0080/97 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Projet en matière de gestion de l'environnement: production pétrolière et développement durable dans la région amazonienne de l'Équateur (ECU/B7-3010/94/130) .....	88
(97/C 217/129)	E-0081/97 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Projet en matière de gestion de l'environnement: production pétrolière et développement durable dans la région amazonienne de l'Équateur (ECU/B7-3010/94/130) .....	88
(97/C 217/130)	E-0082/97 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Projet en matière de gestion de l'environnement: production pétrolière et développement durable dans la région amazonienne de l'Équateur (ECU/B7-3010/94/130) .....	88
	Réponse commune aux questions écrites E-0078/97, E-0079/97, E-0080/97, E-0081/97 et E-0082/97 .....	88
(97/C 217/131)	E-0083/97 posée par Mark Killilea au Conseil Objet: Fonds de garantie pour la production cinématographique européenne .....	89
(97/C 217/132)	E-0086/97 posée par Mark Killilea à la Commission Objet: Régime de préretraite pour les agriculteurs – clause d'agrandissement des exploitations agricoles .....	90
(97/C 217/133)	E-0087/97 posée par Mark Killilea à la Commission Objet: Programme Citizens First .....	90
(97/C 217/134)	E-0092/97 posée par David Bowe à la Commission Objet: Batteries et piles contenant du cadmium .....	91
(97/C 217/135)	E-0093/97 posée par David Bowe à la Commission Objet: Batteries et piles contenant du cadmium .....	91
(97/C 217/136)	E-0094/97 posée par David Bowe à la Commission Objet: Batteries et piles contenant du cadmium .....	92
	Réponse commune aux questions écrites E-0092/97, E-0093/97 et E-0094/97 .....	92
(97/C 217/137)	E-0095/97 posée par Carlo Ripa di Meana et Gianni Tamino à la Commission Objet: Centre intermodal d'Olbia (Sardaigne) .....	92
(97/C 217/138)	E-0096/97 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Hôpital du Barlavento Algarvio – Programme opérationnel santé – CCAII du Portugal .....	93
(97/C 217/139)	E-0097/97 posée par José Apolinário et Quinídio Correia à la Commission Objet: Aides spéciales en faveur des populations des Açores victimes du mauvais temps .....	94

<u>Numéro d'information</u>	<i>Sommaire (suite)</i>	Page
(97/C 217/140)	P-0098/97 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Dépôt de déchets dans la localité d'Aranjuez (Espagne) .....	94
(97/C 217/141)	P-0101/97 posée par Katerina Daskalaki à la Commission Objet: Inondations en Grèce .....	95
(97/C 217/142)	E-0102/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Aide aux transports combinés dans l'Union européenne .....	96
(97/C 217/143)	E-0107/97 posée par Alfred Lomas au Conseil Objet: Otages au Cachemire .....	96
(97/C 217/144)	E-0109/97 posée par Carlos Robles Piquer au Conseil Objet: Prisonniers politiques au Nigéria .....	97
(97/C 217/145)	E-0110/97 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Contributions des pays non membres du CERN .....	97
(97/C 217/146)	E-0111/97 posée par Raimo Ilaskivi à la Commission Objet: Eclaircissement de la question de l'impartialité, en rapport avec la décision de la Commission concernant le rachat de Tuko .....	98
(97/C 217/147)	P-0113/97 posée par José Pomés Ruiz au Conseil Objet: Indemnisation des transporteurs en raison de la grève survenue en France en décembre 1996 .....	99
(97/C 217/148)	E-0115/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Utilisation de l'amiante dans le réseau de distribution d'eau de l'Attique .....	99
(97/C 217/149)	E-0116/97 posée par Ludivina García Arias à la Commission Objet: Politique de concurrence et financement des infrastructures du secteur du gaz en Europe .....	100
(97/C 217/150)	E-0117/97 posée par Ludivina García Arias à la Commission Objet: Politique de concurrence et financement des énergies renouvelables en Europe .....	100
(97/C 217/151)	E-0119/97 posée par Gerardo Fernández-Albor au Conseil Objet: Pension de retraite pour les femmes au foyer .....	101
(97/C 217/152)	E-0120/97 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Création du service européen d'information toxicologique .....	102
(97/C 217/153)	E-0127/97 posée par Gérard Caudron à la Commission Objet: Lutte contre l'alcoolisme .....	103
(97/C 217/154)	E-0130/97 posée par Gerhard Hager à la Commission Objet: Droits des parties dans le cadre des projets régionaux .....	103
(97/C 217/155)	E-0132/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Renouvellement du parc automobile en Grèce .....	104
(97/C 217/156)	E-0133/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Tératogénèses en Bulgarie .....	105
(97/C 217/157)	E-0135/97 posée par Kirsi Piha à la Commission Objet: Élargissement à l'est de l'Union européenne .....	105
(97/C 217/158)	E-0136/97 posée par Gérard d'Aboville à la Commission Objet: Prise en compte de l'Arc Atlantique dans le développement du transport maritime à courte distance .....	106
(97/C 217/159)	E-0140/97 posée par Arlindo Cunha à la Commission Objet: Pénalisations découlant du dépassement des superficies de base pour les cultures arables au cours de la dernière campagne .....	107
(97/C 217/160)	P-0142/97 posée par Sebastiano Musumeci à la Commission Objet: Rangers d'Europe .....	108
(97/C 217/161)	P-0143/97 posée par Luigi Caligaris au Conseil Objet: Régime tarifaire octroyé aux républiques de l'ex-Yougoslavie .....	108
(97/C 217/162)	E-0147/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Conservation des ressources de pêche en Méditerranée .....	109

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
(97/C 217/163)	E-0148/97 posée par Amedeo Amadeo au Conseil Objet: Ratio de solvabilité des établissements de crédit .....	110
(97/C 217/164)	E-0149/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Ratio de solvabilité des établissements de crédit .....	110
(97/C 217/165)	E-0154/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Protection des indications géographiques .....	111
(97/C 217/166)	E-0155/97 posée par Amedeo Amadeo au Conseil Objet: Produits transformés à base de citrons .....	112
(97/C 217/167)	E-0161/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Régions et îles ultrapériphériques .....	112
(97/C 217/168)	E-0162/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Emploi .....	113
(97/C 217/169)	E-0164/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Innovation .....	113
(97/C 217/170)	E-0165/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Emploi .....	114
(97/C 217/171)	E-0170/97 posée par Barbara Weiler à la Commission Objet: Formation environnementale dans l'industrie, y compris les PME .....	115
(97/C 217/172)	E-0171/97 posée par Mark Killilea à la Commission Objet: Aide financière de l'UE aux organisations de défense des droits des animaux .....	116
(97/C 217/173)	E-0173/97 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Statistiques relatives à l'utilisation d'animaux en laboratoire .....	117
(97/C 217/174)	E-0180/97 posée par Roberta Angelilli et Spalato Belleré à la Commission Objet: Violation des règles de libre concurrence sur le marché italien des assurances automobiles contre les risques civils .....	118
(97/C 217/175)	E-0181/97 posée par Spalato Belleré à la Commission Objet: Déraillement d'un train à grande vitesse sur la ligne Milan-Rome .....	119
(97/C 217/176)	E-0183/97 posée par Magda Aelvoet à la Commission Objet: Projets de remembrement de la Province d'Anvers .....	119
(97/C 217/177)	E-0184/97 posée par Magda Aelvoet à la Commission Objet: Projets de remembrement de la Province d'Anvers .....	120
(97/C 217/178)	E-0185/97 posée par Magda Aelvoet à la Commission Objet: Projets de remembrement de la Province d'Anvers .....	120
(97/C 217/179)	E-0186/97 posée par Magda Aelvoet à la Commission Objet: Projets de remembrement de la Province d'Anvers .....	120
	Réponse commune aux questions écrites E-0183/97, E-0184/97, E-0185/97 et E-0186/97	121
(97/C 217/180)	E-0187/97 posée par Wilmya Zimmermann à la Commission Objet: Pertes d'emplois en Europe au profit de l'Inde dans le cadre d'une aide de la Commission .....	121
(97/C 217/181)	E-0188/97 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Assainissement du Céphise .....	122
(97/C 217/182)	E-0194/97 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Contrôles de sécurité .....	123
(97/C 217/183)	E-0196/97 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Travail des enfants en Inde: politique mise en œuvre par la Commission .....	124
(97/C 217/184)	E-0202/97 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Soutien d'initiatives culturelles au niveau pénal .....	124
(97/C 217/185)	E-0208/97 posée par Jens-Peter Bonde (I-EDN) à la Commission Objet: Dérogations à la surveillance par satellite des bateaux de pêche .....	125

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
(97/C 217/186)	E-0211/97 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Comité scientifique de l'alimentation humaine .....	125
(97/C 217/187)	E-0212/97 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Sécurité en matière de feux d'artifice .....	126
(97/C 217/188)	E-0215/97 posée par Michl Ebner au Conseil Objet: Bureau de représentation des trois régions alpines: Province autonome de Bolzano, de Trente et du Land du Tyrol à Bruxelles .....	127
(97/C 217/189)	E-0216/97 posée par Michl Ebner à la Commission Objet: Bureau de représentation des trois régions alpines: Province autonome de Bolzano, de Trente et du Land du Tyrol à Bruxelles .....	127
(97/C 217/190)	P-0218/97 posée par Honório Novo à la Commission Objet: Modification du règlement 3030/93 .....	128
(97/C 217/191)	E-0220/97 posée par Klaus-Heiner Lehne à la Commission Objet: Promotion du tourisme .....	129
(97/C 217/192)	E-0221/97 posée par Christa Klab à la Commission Objet: Force probante en droit de documents de la sécurité sociale archivés sur système optique .....	130
(97/C 217/193)	E-0222/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Retards dans la circulation de véhicules lourds .....	131
(97/C 217/194)	E-0223/97 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Sécurité routière: réglementation concernant les limitations de vitesse .....	132
(97/C 217/195)	E-0224/97 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Réglementation de l'accès conditionnel et des services techniques connexes .....	133
(97/C 217/196)	P-0228/97 posée par Salvador Jové Peres à la Commission Objet: Contingent tarifaire communautaire pour l'orge de brasserie relevant du code NC 1003 00 .....	134
(97/C 217/197)	E-0235/97 posée par Glyn Ford au Conseil Objet: Rapport final de la commission consultative .....	135
(97/C 217/198)	E-0236/97 posée par Kenneth Collins à la Commission Objet: Etiquetage des produits pharmaceutiques .....	135
(97/C 217/199)	E-0241/97 posée par Gastone Parigi et Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Prorogation du délai de paiement des amendes liées au dépassement des quotas laitiers .....	136
(97/C 217/200)	P-0243/97 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Gel des aides en faveur de la flotte de pêche jusqu'à l'adoption du POP IV .....	137
(97/C 217/201)	E-0249/97 posée par Daniela Raschhofer à la Commission Objet: Crédits d'encouragement provenant du budget agricole .....	137
(97/C 217/202)	P-0250/97 posée par Felipe Camisón Asensio à la Commission Objet: Opportunité d'élaborer des normes visant à favoriser la libre concurrence sur le marché de la télévision digitale .....	138
(97/C 217/203)	P-0251/97 posée par Giovanni Burtone à la Commission Objet: Extrême gravité de la situation des producteurs italiens de lait .....	139
(97/C 217/204)	E-0252/97 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Restructuration des services vétérinaires de la Commission .....	140
(97/C 217/205)	E-0253/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Dégradation de l'environnement causée par l'exploitation d'une carrière .....	141
(97/C 217/206)	E-0257/97 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Accès des citoyens à la Cour européenne de justice .....	141
(97/C 217/207)	E-0260/97 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Suivi de la campagne «Tolérance Zéro» menée à Thurrock (Royaume-Uni) .....	142
(97/C 217/208)	E-0261/97 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Recyclage des travailleurs du secteur public dans le cadre d'ADAPT et des programmes structurels (objectif quatre) .....	142

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
(97/C 217/209)	E-0263/97 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Contrôle du commerce international des armements .....	143
(97/C 217/210)	E-0264/97 posée par Richard Howitt à la Commission Objet: Formation en vue de la création de coopératives futures dans le South Essex .....	144
(97/C 217/211)	E-0266/97 posée par Bernie Malone à la Commission Objet: Discrimination à l'encontre d'enseignants n'exerçant pas leur métier opérée par le ministère de l'Éducation en Irlande .....	144
(97/C 217/212)	E-0267/97 posée par Carmen Fraga Estévez à la Commission Objet: Importations de riz dans la Communauté .....	145
(97/C 217/213)	E-0268/97 posée par Carmen Fraga Estévez à la Commission Objet: Gestion des contingents de riz .....	145
(97/C 217/214)	E-0270/97 posée par Carmen Fraga Estévez à la Commission Objet: Exportations de riz communautaire .....	146
(97/C 217/215)	E-0272/97 posée par Carmen Fraga Estévez à la Commission Objet: Filet de thon et thon en conserve en provenance des pays ACP .....	146
(97/C 217/216)	E-0276/97 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Situation actuelle de l'industrie des conserves de poisson de l'UE .....	146
(97/C 217/217)	E-0277/97 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Biotoxines marines dans les produits de la mer .....	147
(97/C 217/218)	E-0278/97 posée par Yvan Blot à la Commission Objet: Défense des planteurs de tabac d'Alsace .....	147
(97/C 217/219)	E-0289/97 posée par José Pomés Ruiz à la Commission Objet: Postes budgétaires et projets d'aide en faveur de très petites, petites et moyennes entreprises .....	148
(97/C 217/220)	E-0292/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Pêche .....	149
(97/C 217/221)	E-0294/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Recettes provenant de la TVA .....	149
(97/C 217/222)	E-0297/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Fromage «Feta» .....	150
(97/C 217/223)	E-0299/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Zones rizicoles .....	151
(97/C 217/224)	E-0348/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: cadastre de superficies cultivées .....	151
	Réponse commune aux questions écrites E-0299/97 et E-0348/97 .....	151
(97/C 217/225)	E-0300/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Marché du coton .....	152
(97/C 217/226)	E-0301/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Programmes PHARE et TACIS .....	153
(97/C 217/227)	E-0305/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Fonds social .....	154
(97/C 217/228)	E-0308/97 posée par Niels Kofoed à la Commission Objet: Mise en œuvre de la directive du Conseil 92/66/CEE établissant des mesures de lutte communautaire contre la maladie de Newcastle .....	155
(97/C 217/229)	E-0309/97 posée par Doris Pack à la Commission Objet: Développement du marché intérieur dans le secteur de la construction .....	155
(97/C 217/230)	E-0310/97 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Circulation accrue sur le marché mondial de médicaments falsifiés .....	156
(97/C 217/231)	E-0314/97 posée par Michèle Lindeperg à la Commission Objet: Initiatives de la Commission en ce qui concerne le droit d'asile .....	156

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
(97/C 217/232)	P-0345/97 posée par Eva Kjer Hansen à la Commission Objet: Accès du public aux documents des institutions communautaires .....	157
(97/C 217/233)	P-0346/97 posée par John Tomlinson à la Commission Objet: Accidents subis par des citoyens non résidents .....	158
(97/C 217/234)	P-0347/97 posée par Anne McIntosh à la Commission Objet: Identification du bétail .....	159
(97/C 217/235)	E-0349/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: techniques de vérification des superficies cultivées .....	160
(97/C 217/236)	E-0350/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses du FEOGA en Espagne .....	160
(97/C 217/237)	E-0351/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses du FEOGA en France .....	161
(97/C 217/238)	E-0352/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses du FEOGA en Grèce .....	161
(97/C 217/239)	E-0353/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses du FEOGA en Italie .....	161
(97/C 217/240)	E-0354/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses du FEOGA au Portugal .....	161
(97/C 217/241)	E-0355/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses affectées aux restitutions en faveur de l'Espagne .....	161
(97/C 217/242)	E-0356/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses affectées aux restitutions en faveur de la France .....	162
(97/C 217/243)	E-0357/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses affectées aux restitutions en faveur de la Grèce .....	162
(97/C 217/244)	E-0358/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses affectées aux restitutions en faveur de l'Italie .....	162
(97/C 217/245)	E-0359/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses affectées aux restitutions en faveur du Portugal .....	162
(97/C 217/246)	E-0360/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses consacrées au stockage public en Espagne .....	163
(97/C 217/247)	E-0361/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses consacrées au stockage public en France .....	163
(97/C 217/248)	E-0362/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses consacrées au stockage public en Grèce .....	163
(97/C 217/249)	E-0363/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses consacrées au stockage public en Italie .....	163
(97/C 217/250)	E-0364/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses consacrées au stockage public au Portugal .....	164
(97/C 217/251)	E-0365/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses consacrées aux autres frais de stockage en Espagne .....	164
(97/C 217/252)	E-0366/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses consacrées aux autres frais de stockage en France .....	164
(97/C 217/253)	E-0367/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses consacrées aux autres frais de stockage en Grèce .....	164
(97/C 217/254)	E-0368/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses consacrées aux autres frais de stockage en Italie .....	165
(97/C 217/255)	E-0369/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses consacrées aux autres frais de stockage au Portugal .....	165

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
(97/C 217/256)	E-0370/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses afférentes à l'amortissement des stocks en Espagne .....	165
(97/C 217/257)	E-0371/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses afférentes à l'amortissement des stocks en France .....	165
(97/C 217/258)	E-0372/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses afférentes à l'amortissement des stocks en Grèce .....	166
(97/C 217/259)	E-0373/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses afférentes à l'amortissement des stocks en Italie .....	166
(97/C 217/260)	E-0374/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses afférentes à l'amortissement des stocks au Portugal .....	166
(97/C 217/261)	E-0375/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses au titre de l'aide à la production en Espagne .....	166
(97/C 217/262)	E-0376/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses au titre de l'aide à la production en France .....	167
(97/C 217/263)	E-0377/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses au titre de l'aide à la production en Grèce .....	167
(97/C 217/264)	E-0378/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses au titre de l'aide à la production en Italie .....	167
(97/C 217/265)	E-0379/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: OCM du riz: dépenses au titre de l'aide à la production au Portugal .....	167
	Réponse commune aux questions écrites E-0350/97, E-0351/97, E-0352/97, E-0353/97, E-0354/97, E-0355/97, E-0356/97, E-0357/97, E-0358/97, E-0359/97, E-0360/97, E-0361/97, E-0362/97, E-0363/97, E-0364/97, E-0365/97, E-0366/97, E-0367/97, E-0368/97, E-0369/97, E-0370/97, E-0371/97, E-0372/97, E-0373/97, E-0374/97, E-0375/97, E-0376/97, E-0377/97, E-0378/97 et E-0379/97 .....	168
(97/C 217/266)	E-0382/97 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Cas de maladies professionnelles à la société Ford Electrónica Portuguesa (Setúbal – Portugal) .....	168
(97/C 217/267)	P-0383/97 posée par Annemarie Kuhn à la Commission Objet: Dumping de viande bovine originaire de l'Union européenne en Afrique .....	169
(97/C 217/268)	E-0384/97 posée par Astrid Thors à la Commission Objet: Action de la Commission en ce qui concerne le xylitol .....	170
(97/C 217/269)	P-0385/97 posée par Umberto Bossi à la Commission Objet: Quantité maximale autorisée de résidus dans certaines variétés de poissons .....	170
(97/C 217/270)	P-0387/97 posée par Ilona Graenitz à la Commission Objet: Maïs modifié génétiquement .....	171
(97/C 217/271)	E-0390/97 posée par Bernd Lange à la Commission Objet: Application du programme ALFA .....	172
(97/C 217/272)	E-0393/97 posée par Bernd Lange à la Commission Objet: Programme Phare ACE pour 1996 .....	173
(97/C 217/273)	E-0394/97 posée par Gianfranco Dell'Alba à la Commission Objet: Terminal intermodal de Prato (Italie) .....	173
(97/C 217/274)	E-0395/97 posée par Bartho Pronk à la Commission Objet: Discrimination à l'encontre des citoyens de l'UE dans la proposition de loi sur l'intégration des nouveaux arrivants aux Pays-Bas .....	174
(97/C 217/275)	P-0397/97 posée par Raimondo Fassa à la Commission Objet: Reconnaissance de capacité pour les ONG en Italie .....	175
(97/C 217/276)	E-0398/97 posée par Mihail Papayannakis, Paraskevas Avgerinos, Nikitas Kaklamanis et Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Mesures anti-dumping à l'encontre des articles de cuir en provenance de Chine .....	175

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
(97/C 217/277)	E-0400/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Sauvegarde de la tradition musicale européenne .....	176
(97/C 217/278)	E-0401/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Indemnisation insuffisante des exportateurs de fruits et légumes frais .....	177
(97/C 217/279)	E-0404/97 posée par Katerina Daskalaki à la Commission Objet: Risques d'effondrement des monuments de Knossos .....	178
(97/C 217/280)	E-0407/97 posée par Arthur Newens à la Commission Objet: Financement par l'UE de la protection sanitaire des populations et de la santé génésique à la lumière de la CIPD .....	179
(97/C 217/281)	E-0415/97 posée par Christa Randzio-Plath à la Commission Objet: Participation de la Commission au G7 «Finances» du 8 février 1997 .....	179
(97/C 217/282)	E-0416/97 posée par Riccardo Nencini à la Commission Objet: Vols de biens artistiques .....	180
(97/C 217/283)	P-0420/97 posée par Josu Imaz San Miguel à la Commission Objet: Inclusion dans l'initiative communautaire URBAN d'un programme de rénovation de la baie de Pasaia (Pays basque) .....	181
(97/C 217/284)	P-0424/97 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Pénalisation relative aux oléagineux pour la campagne 1996-1997 .....	182
(97/C 217/285)	E-0426/97 posée par María Sornosa Martínez, Angela Sierra González et Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Situation des femmes au Timor oriental .....	182
(97/C 217/286)	E-0427/97 posée par Magda Aelvoet et Gianni Tamino à la Commission Objet: Appui apporté par l'UE au centre «Carapax» .....	183
(97/C 217/287)	E-0429/97 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Fusionnement de la Banque populaire de Sassari et de la Banque de Sassari .....	184
(97/C 217/288)	P-0432/97 posée par Katerina Daskalaki à la Commission Objet: Programme opérationnel en faveur de l'éducation (sous-programmes 3 et 4) .....	184
(97/C 217/289)	P-0453/97 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Programme opérationnel pour l'enseignement .....	185
	Réponse commune aux questions écrites P-0432/97 et P-0453/97 .....	185
(97/C 217/290)	E-0434/97 posée par Stanislaw Tillich à la Commission Objet: Participation des PECO à des programmes de l'Union européenne .....	186
(97/C 217/291)	E-0436/97 posée par Stanislaw Tillich à la Commission Objet: Concours financiers dont a bénéficié la Saxe au cours de la période 1994-1996 .....	186
(97/C 217/292)	E-0437/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Peuplement de Chypre .....	187
(97/C 217/293)	E-0438/97 posée par Heidi Hautala à la Commission Objet: Abattage d'arbres abusif sur l'île de Yamdena .....	187
(97/C 217/294)	E-0439/97 posée par Olivier Dupuis à la Commission Objet: Rapatriement, dans les plaines d'origine, de la population transférée aux Chittagong Hill Tracks .....	188
(97/C 217/295)	E-0440/97 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Mise en œuvre de la directive 95/29/CEE sur le transport d'animaux vivants .....	188
(97/C 217/296)	E-0441/97 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Travaux du personnel de la DG VIII dans le domaine forestier .....	189
(97/C 217/297)	E-0443/97 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Homards radioactifs .....	190
(97/C 217/298)	E-0446/97 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Conséquences de l'affaire Bosman .....	190

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
(97/C 217/299)	E-0450/97 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Conséquences préjudiciables aux citoyens européens du retard apporté dans certaines régions d'Italie à l'application du règlement (CEE) n° 2080/92 .....	191
(97/C 217/300)	E-0452/97 posée par Arie Oostlander à la Commission Objet: Rapports faisant état de la livraison à l'Irak, par des entreprises néerlandaises, de matières premières pour la fabrication d'armes biologiques entre 1989 et 1992 .....	192
(97/C 217/301)	P-0454/97 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Construction d'une station d'épuration biologique à Ialysos (Rhodes) .....	193
(97/C 217/302)	P-0456/97 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Dumping fiscal .....	193
(97/C 217/303)	E-0459/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Programmes MED .....	194
(97/C 217/304)	E-0461/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Vitesse maximale des tracteurs agricoles ou forestiers .....	195
(97/C 217/305)	E-0463/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Gestion du trafic aérien .....	195
(97/C 217/306)	E-0464/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Signature, sans apposition de visa préliminaire, du contrat prévoyant la construction de l'hémicycle européen de Strasbourg .....	196
(97/C 217/307)	E-0467/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Pacte pour l'emploi .....	196
(97/C 217/308)	P-0469/97 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Exportation de bétail vivant de l'Union européenne à destination du Moyen-Orient .....	197
(97/C 217/309)	P-0471/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Aide humanitaire à la République de Serbie .....	197
(97/C 217/310)	P-0472/97 posée par Bernie Malone à la Commission Objet: Contrats d'emploi des pilotes stagiaires de la compagnie aérienne irlandaise Aer Lingus .....	198
(97/C 217/311)	P-0473/97 posée par Sirkka-Liisa Anttila à la Commission Objet: Mesures à prendre en vue de lever l'interdiction d'importation frappant en Russie les œufs de poule propres à la consommation humaine en provenance de Finlande .....	199
(97/C 217/312)	P-0481/97 posée par José Pomés Ruiz à la Commission Objet: Entrée de la peseta dans l'UEM .....	200
(97/C 217/313)	P-0482/97 posée par Marilena Marin à la Commission Objet: Installation des jeunes agriculteurs .....	200
(97/C 217/314)	E-0485/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: La Chine et les accords de paix du Guatemala .....	201
(97/C 217/315)	E-0486/97 posée par Juan Colino Salamanca et Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Accord de pêche avec le Maroc .....	201
(97/C 217/316)	E-0503/97 posée par Lucio Manisco à la Commission Objet: Discriminations opérées aux États-Unis à l'encontre de ressortissants de l'Union .....	202
(97/C 217/317)	E-0507/97 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Discrimination visant des ressortissants italiens lors de leur inscription dans des universités .....	202
(97/C 217/318)	E-0509/97 posée par Frank Vanhecke à la Commission Objet: Coopération au développement .....	203
(97/C 217/319)	E-0510/97 posée par Wilmya Zimmermann à la Commission Objet: Programmes européens pour les jeunes âgés de moins de 15 ans et les enfants .....	204
(97/C 217/320)	E-0514/97 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Transposition, dans la législation espagnole, de directives relatives à la protection sociale .....	204

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
(97/C 217/321)	P-0517/97 posée par Peter Truscott à la Commission Objet: Qualifications des chauffeurs de poids lourds au niveau international .....	205
(97/C 217/322)	E-0525/97 posée par Maartje van Putten à la Commission Objet: Tapis Rugmark .....	206
(97/C 217/323)	E-0526/97 posée par James Moorhouse à la Commission Objet: Aide octroyée à l'Algérie .....	206
(97/C 217/324)	E-0532/97 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Construction d'une installation de recyclage dans la commune de Bronzolo – Branzoll, province autonome de Bolzano, Italie .....	207
(97/C 217/325)	E-0533/97 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Construction d'une installation de recyclage dans la commune de Bronzolo – Branzoll, province autonome de Bolzano, Italie .....	208
(97/C 217/326)	E-0542/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Sentences de mort rendues à l'encontre de deux adeptes du baha'isme en Iran .....	208
(97/C 217/327)	E-0543/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Interdiction faite au Dr. Majed Nasser de se rendre aux Pays-Bas .....	209
(97/C 217/328)	E-0551/97 posée par Ulf Holm à la Commission Objet: Refus de la Suède de participer à l'UEM .....	209
(97/C 217/329)	E-0556/97 posée par Jannis Sakellariou à la Commission Objet: Contingement de la fécula de pommes de terre .....	210
(97/C 217/330)	E-0559/97 posée par James Moorhouse à la Commission Objet: Conditions de détention des citoyens de l'Union européenne dans les prisons d'Arabie Saoudite .....	210
(97/C 217/331)	E-0565/97 posée par Magda Aelvoet à la Commission Objet: Amélioration du cadre de vie des habitants de l'Espace Bruxelles-Europe .....	211
(97/C 217/332)	P-0570/97 posée par Maria Berger à la Commission Objet: Cargaisons EUR-1 .....	212
(97/C 217/333)	P-0571/97 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Directive sur le bruit ambiant .....	212
(97/C 217/334)	P-0572/97 posée par Elly Plooi-j-van Gorsel à la Commission Objet: Site d'alerte pour la pornographie à caractère pédophile sur Internet .....	213
(97/C 217/335)	P-0573/97 posée par Christoph Konrad à la Commission Objet: Parc de véhicules mis à la disposition des membres de la Commission .....	213
(97/C 217/336)	P-0574/97 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Bureaux Erasmus, Comenius et Lingua .....	214
(97/C 217/337)	E-0586/97 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Mise en œuvre du programme Philoxenia .....	215
(97/C 217/338)	E-0587/97 posée par Angela Sierra González, Laura González Álvarez, Pedro Maset Campos et María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Projet d'installation d'une base de lancement de satellites dans l'île de El Hierro aux Canaries (Espagne) .....	215
(97/C 217/339)	P-0595/97 posée par Antoine-François Bernardini à la Commission Objet: Situation du raffinage et de la distribution des produits pétroliers en France .....	216
(97/C 217/340)	P-0596/97 posée par Arie Oostlander à la Commission Objet: Articles de presse concernant un vaccin marqué contre la peste porcine .....	216
(97/C 217/341)	P-0614/97 posée par Pertti Paasio à la Commission Objet: Protection des conditions d'exercice des conseils municipaux élus démocratiquement .....	218
(97/C 217/342)	P-0615/97 posée par Jan Sonneveld à la Commission Objet: Interdiction d'exportation des porcs sur pied hollandais en raison de l'épidémie de peste porcine .....	218
(97/C 217/343)	E-0627/97 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Octroi de financements pour le programme «Meda democracy» .....	219

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
(97/C 217/344)	E-0636/97 posée par Claude Desama à la Commission Objet: Contribution sociale généralisée .....	220
(97/C 217/345)	E-0637/97 posée par Claude Desama à la Commission Objet: Allocations françaises/belges .....	220
(97/C 217/346)	E-0639/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Manque de transparence dans la gestion des cours de formation professionnelle gérés par les ministères en Italie .....	221
(97/C 217/347)	E-0641/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Blocage des crédits, inscrits au budget 1997 de l'Union européenne au titre des mesures de soutien au profit des personnes âgées .....	222
(97/C 217/348)	E-0655/97 posée par Wilfried Telkämper à la Commission Objet: Organisations non gouvernementales au Salvador .....	222
(97/C 217/349)	E-0666/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Présence excessive de poudre d'amiante dans le dépôt de l'Atac de Grottarossa à Rome .....	223
(97/C 217/350)	E-0678/97 posée par Frédéric Striby (I-EDN) à la Commission Objet: Aide de la Commission au journal ASUD/JOURNAL .....	224
(97/C 217/351)	E-0679/97 posée par Frédéric Striby (I-EDN) à la Commission Objet: Évaluation du nombre des personnes handicapées .....	224
(97/C 217/352)	E-0680/97 posée par Frédéric Striby (I-EDN) à la Commission Objet: Accises sur les huiles minérales .....	225
(97/C 217/353)	E-0688/97 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Comité européen pour l'emploi .....	225
(97/C 217/354)	E-0694/97 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Capture de hamsters en France .....	225
(97/C 217/355)	E-0696/97 posée par Leen van der Waal (I-EDN) à la Commission Objet: Pourparlers exploratoires avec la Syrie .....	226
(97/C 217/356)	P-0697/97 posée par Francisca Sauquillo Pérez del Arco à la Commission Objet: Consultant chargé d'assister la Commission dans la gestion du poste budgétaire B7-6000 .....	227
(97/C 217/357)	E-0791/97 posée par Jean-Yves Le Gallou à la Commission Objet: Crédits de fonctionnement des institutions européennes .....	228
(97/C 217/358)	E-0797/97 posée par Jean-Yves Le Gallou à la Commission Objet: Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers .....	228
(97/C 217/359)	E-0799/97 posée par Jean-Yves Le Gallou à la Commission Objet: Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers .....	228
(97/C 217/360)	E-0802/97 posée par Jean-Yves Le Gallou à la Commission Objet: Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers .....	229
(97/C 217/361)	E-0805/97 posée par Jean-Yves Le Gallou à la Commission Objet: Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers .....	229
(97/C 217/362)	E-0806/97 posée par Jean-Yves Le Gallou à la Commission Objet: Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers .....	229
(97/C 217/363)	E-0808/97 posée par Jean-Yves Le Gallou à la Commission Objet: Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers .....	230
(97/C 217/364)	E-0813/97 posée par Jean-Yves Le Gallou à la Commission Objet: Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers .....	230
(97/C 217/365)	E-0815/97 posée par Jean-Yves Le Gallou à la Commission Objet: Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers .....	230
(97/C 217/366)	E-0819/97 posée par Jean-Yves Le Gallou à la Commission Objet: Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers .....	231

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
(97/C 217/367)	E-0821/97 posée par Jean-Yves Le Gallou à la Commission Objet: Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers .....	231
(97/C 217/368)	E-0822/97 posée par Jean-Yves Le Gallou à la Commission Objet: Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers .....	231
	Réponse commune aux questions écrites E-0821/97 et E-0822/97 .....	231
(97/C 217/369)	E-0823/97 posée par Jean-Yves Le Gallou à la Commission Objet: Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers .....	232
(97/C 217/370)	E-0824/97 posée par Jean-Yves Le Gallou à la Commission Objet: Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers .....	232
(97/C 217/371)	E-0837/97 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Chiffres concernant l'amélioration du taux d'utilisation de l'énergie .....	232
(97/C 217/372)	P-0854/97 posée par Per Gahrton à la Commission Objet: Examen des plaintes .....	233
(97/C 217/373)	E-0881/97 posée par Wilmya Zimmermann à la Commission Objet: Déclaration d'intention de l'Europe contre le racisme .....	233

## I

*(Communications)*

## PARLEMENT EUROPÉEN

## QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

(97/C 217/01)

**QUESTION ÉCRITE E-1972/95****posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) au Conseil***(10 juillet 1995)**Objet:* Convention Europol, légitimité démocratique et transparence

Dans sa résolution relative au Conseil européen de Cannes, le Parlement européen se dit «... préoccupé par le fait qu'Europol soit établi sans un renforcement préalable du rôle de la Commission, sans financement par le budget communautaire ni contrôle par la Cour des comptes, sans tomber sous la juridiction de la Cour de justice et sans être responsable devant le Parlement européen...» et «... invite instamment le Conseil à prendre en compte la position du Parlement avant l'adoption finale de la convention;».

Les citoyens européens sont à juste titre inquiets parce que la convention Europol est entourée d'un secret et d'une opacité totaux et que ni le Parlement européen ni les parlements nationaux n'y sont associés.

Le Conseil pourrait-il dire quelles mesures concrètes il compte prendre pour rétablir la légitimité démocratique, tant au niveau de l'Union qu'à celui des États membres?

**Réponse***(18 avril 1997)*

La base juridique de l'acte portant création de l'Office Européen de Police est l'article K3, paragraphe 2, lettre c) du traité sur l'Union européenne. Le Parlement européen a été saisi du texte de l'acte en juin 1995 en vertu des dispositions de l'article K.6 dudit traité. En outre, le texte de la Convention Europol a été publié au Journal officiel le 27 novembre 1995. Dans certains États membres, sinon dans tous, la procédure de ratification exige l'intervention du Parlement national.

Par ailleurs, un Protocole concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la Convention portant création d'un Office Européen de Police, a également été établi le 23 juillet 1996.

(97/C 217/02)

**QUESTION ÉCRITE E-3641/95****posée par Marco Pannella (ARE) au Conseil***(12 janvier 1996)**Objet:* Évaluation et révision éventuelle des politiques en matière de drogue

- Considérant que le récent séminaire conjoint (Parlement, Conseil et Commission) en matière de drogue, qui a eu lieu à Bruxelles les 7 et 8 décembre 1995, a été organisé à la suite d'une demande du Parlement (rapports Stewart-Clark (A4-0136/95 <sup>(1)</sup>) et Burtone (A4-0171/95 <sup>(2)</sup>),

- considérant que cette demande du Parlement visait à l'organisation d'une conférence qui «encourage la réflexion et l'analyse sur les résultats des politiques en vigueur, telles qu'elles sont dictées par les Conventions ONU de 1961, 1971 et 1988 en la matière, de façon à permettre une éventuelle révision desdites conventions», alors que la conférence qui a eu lieu n'a pas traité directement de ces aspects,

le Conseil a-t-il l'intention d'utiliser les résultats du séminaire qui a eu lieu pour la préparation d'une conférence de plus grande ampleur consacrée à l'évaluation et à la révision éventuelle des politiques en vigueur en matière de drogue, conformément à la demande formulée par le Parlement?

(<sup>1</sup>) JO C 166 du 3.7.1995, p. 116.

(<sup>2</sup>) JO C 269 du 16.10.1995, p. 65.

### Réponse

(18 avril 1997)

Les résultats du séminaire conjoint précité ainsi que celui de mars 1996 sur l'harmonisation de législations ont été largement pris en considération lors de l'élaboration du programme de la Présidence irlandaise

Les travaux de la Présidence irlandaise ont été reflétés dans un rapport au Conseil européen de décembre 1996 à Dublin. Ce rapport prévoit un certain nombre d'activités dont certaines ont été préconisées lors du séminaire précité.

Pour le moment le Conseil n'envisage pas d'organiser une conférence telle qu'envisagée par l'Honorable Parlementaire.

(97/C 217/03)

### QUESTION ÉCRITE E-0717/96

posée par Yiannis Roubatis (PSE) au Conseil

(27 mars 1996)

*Objet:* Turquie, transit et production de la drogue

Selon le «rapport annuel de contrôle international des stupéfiants» du State Department qui a été publié le 1<sup>er</sup> mars 1995, la Turquie constitue un «centre clé» du transit de la drogue en provenance de l'Asie du sud-ouest et à destination de l'Europe et, en même temps, produit ou transforme de grandes quantités de drogue destinées principalement aux marchés européens.

Le Conseil peut-il dire:

1. De quelles informations il dispose en ce qui concerne les faits évoqués par le rapport du State Department à propos de la Turquie?
2. Quelles mesures il a prises et quelles mesures il compte prendre à l'avenir afin d'obliger ce pays, qui est associé à l'Union européenne, à prendre des dispositions plus sévères pour le contrôle du transit de la drogue et l'arrêt immédiat de la production de toute espèce de drogue, en dehors de celles utilisées à des fins médicales?

### Réponse

(24 avril 1997)

Le Conseil n'est pas en possession des données citées par l'Honorable Parlementaire. Le transit de drogue à travers la Turquie ainsi que la production dans ce pays sont des sujets d'inquiétude au sein de l'Union. Suite au plan «drogue» adopté par le Conseil européen de Madrid de décembre 1995, le Conseil a adopté sous Présidence irlandaise une action commune sur la base de l'article K3(2)b du traité sur l'Union européenne portant sur la participation des États membres à une opération stratégique préparée par le Conseil de coopération Douanière visant à lutter contre le trafic de stupéfiants sur la route des Balkans.

Sous Présidence néerlandaise des mesures concrètes sont examinées à la suite d'un rapport de l'Unité Drogues Europol (UDE).

(97/C 217/04)

**QUESTION ÉCRITE E-0798/96**  
**posée par Hartmut Nassauer (PPE) au Conseil**  
(12 avril 1996)

*Objet:* Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, adoptée le 26 juillet 1995

Le Conseil voudrait-il bien préciser, pour chaque État membre, l'état d'avancement de la procédure de ratification au 1<sup>er</sup> mars 1996 de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, adoptée le 26 juillet 1995 (1)?

(1) JO C 316 du 27.11.1996, p. 48.

**Réponse**

(18 avril 1997)

À ce jour aucun État membre n'a ratifié la Convention en objet.

Le Conseil est en faveur de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention par tous les États membres dans les meilleurs délais. Cependant, lors de l'établissement de la Convention en juillet 1995, une question difficile, à savoir l'attribution éventuelle, à la Cour de justice, de la compétence d'interpréter, à titre préjudiciel, la Convention, n'était pas résolue.

Heureusement, une solution à cette question a entre-temps été trouvée. En effet, le Conseil, le 29 novembre 1996, a établi, sur la base de l'article K. 3 du traité sur l'Union européenne, un protocole concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes.

Sur cette base, le Conseil prévoit la ratification prochaine de la Convention par tous les États membres.

(97/C 217/05)

**QUESTION ÉCRITE E-1590/96**  
**posée par Reimer Böge (PPE) à la Commission**  
(24 juin 1996)

*Objet:* Respect des conventions sur la protection des variétés dans les pays associés

Les infractions aux règles de protection des variétés dans les États partenaires de l'Union européenne causent d'importants préjudices économiques aux cultivateurs européens. Selon des estimations, les deux tiers des roses de variétés protégées importées de Pologne en Allemagne sont cultivées sans licence. Cette «piraterie des marques» pose un grave problème aux rosiéristes allemands. Ainsi, les services de répression des fraudes en douane de Lübeck ont récemment saisi des roses cultivées illégalement en Pologne d'une valeur de plus de 100.000 DM.

Quelles mesures la Commission prend-elle pour faire respecter efficacement les conditions de protection des variétés convenues avec les pays qui ont adhéré aux accords européens?

**Réponse complémentaire**  
**donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(26 février 1997)

Pour compléter sa réponse du 30 juillet 1996, la Commission est à présent en mesure d'informer l'Honorable Parlementaire des éléments d'information qu'elle a pu recueillir grâce aux données reçues de l'État membre concerné quant à la «piraterie des marques».

Elle est parvenue à la conclusion que pour les rosiéristes, le problème économique évoqué par l'Honorable Parlementaire ne résulte peut-être pas de violations, stricto sensu, portant atteinte à des droits reconnus à des obtenteurs de variétés végétales, mais qu'il est permis de l'imputer à trois facteurs différents qui existaient dans le passé, à savoir les limites de la protection disponible dans la Communauté en matière de protection des variétés (seuls sont en principe concernés les matériels de multiplication de la variété protégée), l'absence de protection dans certains pays tiers relativement à des variétés protégées dans la Communauté et enfin les lacunes subsistant dans les dispositions régissant l'interception, aux frontières extérieures de la Communauté, de matériels non autorisés de variétés protégées, lors de l'importation dans la Communauté.

Il s'agit là de facteurs qui ou bien ont évolué récemment, ou bien font actuellement l'objet d'un examen aux fins de solutions ultérieures. Pour les premiers de ces facteurs, il faut signaler que depuis 1994, deux types de système sont disponibles dans la Communauté pour la protection des variétés: un régime de protection communautaire des obtentions végétales <sup>(1)</sup>, et des régimes nationaux institués par les divers États membres pour la protection des variétés végétales. Le régime communautaire a étendu le champ d'application de la protection, au-delà des matériels de multiplication ou autres constituants de la variété, aux matériels récoltés de variétés protégées. Certains États membres envisagent actuellement une extension similaire dans leurs régimes nationaux respectifs, afin de se conformer aux règles de la convention UPOV <sup>(2)</sup> révisée de 1991 relative à la protection de nouvelles variétés de végétaux. La Commission, semble-t-il, n'a pas lieu de pousser plus avant l'action dans ce domaine.

En ce qui concerne les autres facteurs, l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) relatif aux aspects des droits de la propriété industrielle qui touchent au commerce impose des dispositions protégeant les variétés végétales, soit par des brevets, soit par un système spécifique efficace, soit par une combinaison des deux formules, dispositions qui d'ailleurs étaient prévues dans les accords européens évoqués par l'Honorable Parlementaire. Toutefois, les demandes de protection d'une obtention végétale dans les pays tiers concernés doivent être faites individuellement par les obtenteurs. La Commission ne voit dans la Communauté aucune instance qui puisse faire en sorte que la protection communautaire soit automatiquement étendue au-delà du territoire communautaire, à tel ou tel pays tiers.

Quant à l'interception à la frontière de matériels non autorisés de variétés protégées, la Commission appelle l'attention de l'Honorable Parlementaire sur la partie III, section 4 de l'accord TRIPS de l'OMC, en vertu de laquelle il est nécessaire, s'il s'agit d'une marque ou d'un copyright, et possible, s'il s'agit d'autres droits de la propriété intellectuelle, d'adopter des procédures qui permettent au titulaire d'un droit à la protection d'une obtention végétale de déposer une demande de suspension par les autorités douanières de la mise en libre pratique des marchandises en cause. La Commission étudie actuellement, à propos de la protection des variétés végétales, l'éventuelle nécessité de prendre de telles mesures au niveau communautaire et les conséquences qui pourraient en résulter; elle présentera en tant que de besoin les propositions nécessaires.

(1) Règlement (CEE) n° 2100/94 du Conseil, du 24 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227 du 1.9.1994), modifié par le règlement (CE) n° 2506/95 du Conseil, du 25 octobre 1995 (JO L 258 du 25.10.1995).

(2) Union pour la protection des obtentions végétales.

(97/C 217/06)

#### QUESTION ÉCRITE E-1668/96

posée par Giacomo Santini (UPE) et Antonio Tajani (UPE) au Conseil

(24 juin 1996)

*Objet:* Intervention extraordinaire dans le secteur bovin

Le secteur de l'élevage bovin en Italie représente 20 % de l'ensemble de la production communautaire pour un total de 2.200.000 têtes. 70 % de ce potentiel est concentré dans le Nord-Est, où, ces derniers mois, des centaines d'éleveurs ont fermé les étables en dénonçant une crise extrêmement grave.

La Commission a proposé une intervention extraordinaire sur la ligne budgétaire du FEOA-Garantie, 650 millions d'écus (environ 1200 milliards de liras) destinés à tous les États membres.

La répartition doit être effectuée proportionnellement à l'incidence de production.

Par ailleurs, la méthode d'attribution de la prime unique de production, telle que proposée dans le paquet de prix pour la campagne de commercialisation 1996/97, prévoit son octroi pour les veaux à 10 mois d'âge, perpétuant ainsi une situation d'avantage pour les éleveurs allemands et français, auprès desquels les Italiens, Espagnols, Grecs et Portugais sont importateurs nets de veaux.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil peut-il dire pour quelle raison il a réservé à l'Italie seulement 6 % du montant précité, à savoir 39 millions d'écus?

#### Réponse

(18 avril 1997)

Le Conseil a adopté tout au long de l'année 1996 une série de règlements modifiant l'organisation commune du marché de la viande bovine pour faire face à la crise déclenchée en mars 1996 par les révélations du Gouvernement britannique sur le risque possible de transmission à l'homme de l'ESB.

La première mesure adoptée par le Conseil en cette matière figure au règlement (CEE) n° 1357/96 du Conseil du 8 juillet 1996. Par cette mesure le Conseil, donnant suite aux conclusions du Conseil européen de Florence, a décidé qu'une enveloppe de 850 millions d'écus serait consacrée au soutien des éleveurs communautaires gravement touchés par cette crise.

Le règlement précité prévoit deux types d'aides financées par le budget communautaire, à savoir:

- un montant de 581 millions d'écus sous la forme d'une augmentation des primes existantes aux bovins mâles et à la vache allaitante, ces primes ayant été fixées à 23 écus pour les jeunes bovins mâles et à 27 écus pour les vaches allaitantes.

Ces primes supplémentaires sont allouées aux producteurs:

- dont le droit à la prime spéciale à l'article 4b) du règlement (CEE) n° 805/68 est établi pour des animaux détenus durant l'année civile 1995,
- dont le droit à la prime à la vache allaitante prévu à l'article 4d) du règlement (CEE) n° 805/68 est établi pour des animaux détenus durant l'année civile 1995;
- un montant de 269 millions d'écus que les États membres pourront utiliser pour verser des aides aux producteurs du secteur bovin touchés par la crise dont la situation économique n'est pas restaurée par les primes supplémentaires accordées au titre du premier type d'aides. Lors de la répartition de ce montant de 269 millions d'écus entre les États membres, 24 millions d'écus ont été alloués à l'Italie.

Le calcul des montants de la première tranche a été effectué au prorata du nombre d'animaux éligibles aux primes respectives en 1995 tandis que pour la deuxième tranche un pourcentage de 8,8 % a été alloué à l'Italie. Pour cette dernière répartition le Conseil s'est basé notamment sur la taille du cheptel bovin de chaque État membre, le plus affecté par la crise, compte tenu des paiements effectués au titre de la première tranche.

En outre, fin 1996, le Conseil a adopté une série d'autres mesures destinées à assurer une plus grande maîtrise du marché et un soutien supplémentaire direct au revenu des éleveurs.

Le règlement n° 2222/96 prévoit deux types de mesures en ce qui concerne les veaux:

- une prime à la transformation des veaux de moins de 10 jours;
- une prime à la mise sur le marché précoce des veaux.

Du 1<sup>er</sup> décembre 1996 au 30 novembre 1998, les États membres peuvent appliquer «au moins l'un» de ces deux régimes.

En conclusion, il apparaît que ces mesures, qui constituent un compromis équilibré, ont bien été prises en fonction de la situation et des intérêts de chaque État membre.

Le règlement n° 2443/96 a prévu l'affectation d'un montant de 500 millions d'écus en faveur des éleveurs. L'Italie a reçu dans ce contexte un montant de 44,25 millions d'écus. La clé de répartition retenue par le Conseil était basée notamment sur la taille du cheptel bovin de chaque État membre.

(97/C 217/07)

#### QUESTION ÉCRITE E-1787/96

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) au Conseil

(5 juillet 1996)

*Objet:* Envoi tardif des documents du Conseil aux ministres participants

1. Le Conseil sait-il que les Première et la Seconde Chambres des États-généraux des Pays-Bas ont défendu à leurs ministres des affaires étrangères et de la justice de participer aux activités décisionnelles du Conseil du 4 juin dernier, au motif que, les documents du Conseil n'ayant pas été disponibles à temps utile en langue néerlandaise, le Parlement néerlandais n'avait pu avoir avec ses ministres une concertation préalable suffisante?
2. Le Conseil sait-il que le Parlement européen, lui aussi, a plusieurs fois déjà demandé avec insistance que les documents du Conseil fussent mis en temps utile à la disposition des parlements nationaux, notamment dans sa résolution du 13 mars 1996 sur la préparation de la CIG (A4-0068/96, rapport Dury/Maij-Weggen)?
3. Le Conseil n'estime-t-il pas qu'en l'espèce, le Parlement néerlandais a raison de bloquer les décisions du Conseil et peut-il promettre qu'à l'avenir, les documents du Conseil seront à la disposition des parlements nationaux au moins un mois à l'avance, ainsi qu'il est demandé dans la résolution du 13 mars 1996 susmentionnée?

**Réponse***(18 avril 1997)*

Le Conseil est conscient que la traduction des documents dans toutes les langues est un élément essentiel pour garantir un examen approfondi — par les autorités des États membres — des décisions à prendre au niveau du Conseil. Aussi s'efforce-t-il de veiller, dans toute la mesure du possible, à assurer les traductions des documents soumis aux sessions du Conseil dans les délais les plus rapides. Les instructions sur les priorités à respecter par les services de traduction retiennent ce principe.

Il est rappelé par ailleurs qu'aux termes de l'article 10 du règlement d'ordre intérieur, sauf décision contraire prise par le Conseil à l'unanimité et motivée par l'urgence, le Conseil ne délibère et ne décide que sur la base de documents et projets établis dans les langues prévues par le régime linguistique en vigueur.

(97/C 217/08)

**QUESTION ÉCRITE E-1842/96****posée par David Bowe (PSE) à la Commission***(5 juillet 1996)**Objet:* Le déméton-S-méthyl

La Commission a-t-elle connaissance des effets nocifs du déméton-S-méthyl utilisé comme pesticide dans l'arrosage des cultures?

Étant donné que ce pesticide comporte des risques pour la santé publique, il a déjà été interdit aux États-Unis. La Commission a-t-elle l'intention de réglementer l'utilisation du déméton-S-méthyl, afin d'empêcher que cette substance dangereuse ne soit diffusée dans l'air?

**Réponse complémentaire****donné par M. Fischler au nom de la Commission***(14 février 1997)*

La Commission est aujourd'hui en mesure d'apporter un complément d'information à sa réponse du 17 septembre 1996 <sup>(1)</sup>.

Le déméton-S-méthyl est un pesticide organophosphoré qui a pour principal effet toxique d'inhiber l'acétylcholinestérase et d'affecter ainsi la transmission de l'influx nerveux. Selon les informations dont la Commission dispose, la législation nationale de certains États membres autorise son utilisation pour la fabrication de produits phytosanitaires, mais il n'a jamais été autorisé aux États-Unis.

La directive 91/414/CEE <sup>(2)</sup> concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques prévoit un programme progressif d'examen au niveau communautaire de toutes les substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques présents sur le marché communautaire. Le déméton-S-méthyl sera analysé dans le cadre de ce programme et la décision dont il fera l'objet sera applicable sur tout le territoire de la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO C 91 du 20.3.1997, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO L 230 du 19.8.1991.

(97/C 217/09)

**QUESTION ÉCRITE E-1870/96****posée par Michl Ebner (PPE) au Conseil***(8 juillet 1996)**Objet:* Vaccination obligatoire en Italie

En Italie, la vaccination contre la poliomyélite, la diphtérie, le tétanos et l'hépatite B est obligatoire. Le non-respect de cette obligation entraîne les conséquences suivantes: sanctions administratives considérables (jusqu'à 1 500 000 liras par vaccination non effectuée et par parent), perte du droit à la scolarité et non-admissibilité aux examens d'État, perte du droit d'admission dans certaines institutions sociales (crèches, garderies, homes d'enfants, jardins d'enfants, mouvements de jeunesse) et non-admission dans les clubs de sport.

Le Conseil peut-il examiner si cet état de choses est compatible avec la liberté d'établissement qui est garantie dans l'Union européenne, mais à laquelle la loi italienne relative à la vaccination obligatoire porte atteinte?

Rien qu'au Sud-Tyrol, on dénombre actuellement cinq cas: faute de certificats de vaccination, quatre enfants ont été exclus de leur école et un enfant s'est vu interdire la fréquentation du jardin d'enfants. Il s'agit de citoyens immigrés originaires d'Allemagne et d'Autriche, pays où, comme on sait, la vaccination n'est pas obligatoire.

### Réponse

(18 avril 1997)

La question soulevée par l'Honorable Parlementaire concerne les autorités compétentes italiennes et, éventuellement, la Commission en ce qui concerne le contrôle de l'application des dispositions du traité en matière de droit d'établissement et de libre circulation des travailleurs.

(97/C 217/10)

### QUESTION ÉCRITE E-2274/96

**posée par Yannis Kranidiotis (PSE) au Conseil**

(27 août 1996)

*Objet:* Situation au Myanmar

En juin 1996, M. Nichols, consul du Danemark, d'origine grecque, est décédé, dans des circonstances étranges, dans une prison du Myanmar. Le consul du Danemark avait été condamné par les autorités birmanes à trois ans de détention après avoir été arrêté parce qu'il détenait deux télécopieurs, dont la possession n'est autorisée au Myanmar que si l'on est muni d'un permis spécial. Les autorités birmanes ont affirmé que son décès était dû à des raisons de santé, mais ont refusé de collaborer à toute enquête sur les circonstances précises de ce décès.

Cela n'est pas un incident isolé au Myanmar. La situation des droits de l'homme ne cesse de s'y dégrader. Les autorités birmanes font arrêter quotidiennement des dizaines de membres de la National League for Democracy et le travail forcé a pris des dimensions massives.

Le 21 janvier 1996, la Commission a décidé de mener une enquête sur le travail forcé et la situation des droits de l'homme au Myanmar, ce pays étant bénéficiaire du système communautaire des préférences généralisées. Pour sa part, le Danemark a déjà proposé que l'on dresse une liste de sanctions susceptibles d'être appliquées par l'Union européenne.

À la suite des derniers événements qui se sont produits, le Conseil pourrait-il dire quelles mesures concrètes il a l'intention de prendre pour faire face à la situation au Myanmar?

(97/C 217/11)

### QUESTION ÉCRITE E-3534/96

**posée par Yannis Kranidiotis (PSE) au Conseil**

(12 décembre 1996)

*Objet:* Situation au Myanmar

La dirigeante de la Ligue nationale pour la démocratie, M<sup>me</sup> Aung San Suu Kyi, a récemment été violemment agressée par plusieurs personnes alors qu'elle se trouvait en compagnie de ses partisans. M<sup>me</sup> Aung San Suu Kyi a été victime, à plusieurs reprises, de telles agressions et elle-même et ses partisans ont fait l'objet de nombreuses arrestations par les autorités birmanes du fait de leurs prises de position publiques.

Ces événements n'ont, au Myanmar, rien d'exceptionnel. Le travail forcé, essentiellement effectué par des mineurs, revêt désormais dans ce pays des dimensions on ne peut plus préoccupantes. Des associations de défense des droits de l'homme rapportent qu'une fraction importante de la population est contrainte par les forces militaires de travailler quotidiennement sur des chantiers publics.

La Commission s'est proposée d'envoyer une délégation au Myanmar, pays bénéficiaire du système communautaire de préférences généralisées, afin d'y effectuer une enquête sur le travail forcé et la situation des droits de l'homme. Les autorités birmanes s'y sont toutefois refusées.

Compte tenu de ce qui précède, pour quelles raisons le Conseil n'adopte-t-il pas des mesures concrètes pour faire pression sur le gouvernement de ce pays?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-2274/96 et E-3534/96**

(24 avril 1997)

Le Conseil s'est à plusieurs reprises déclaré gravement préoccupé par la mauvaise situation en matière de droits de l'homme et le manque de libertés démocratiques au Myanmar.

Une position commune de l'UE sur le Myanmar<sup>(1)</sup> a été définie par le Conseil de l'Union européenne le 28 octobre 1996, dans laquelle sont confirmées des mesures existantes et prévue une série de nouvelles mesures restrictives en matière administrative et de visas, qui ont pris effet immédiatement pour une période renouvelable de six mois.

Dans le texte de cette position commune, «l'Union européenne rappelle qu'elle a déjà demandé au groupe de travail spécial sur la détention et l'emprisonnement arbitraires de se rendre en Birmanie/au Myanmar, au haut commissaire pour les droits de l'homme de prendre des mesures à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et au rapporteur spécial pour la Birmanie/Myanmar d'enquêter sur les circonstances qui ont entraîné et entouré la mort de M. James Leander Nichols.

En vue d'encourager les progrès vers la démocratisation et d'assurer la libération immédiate et inconditionnelle des prisonniers politiques, l'Union européenne confirme les mesures suivantes qui ont déjà été adoptées:

- l'expulsion de tout le personnel militaire attaché aux représentations diplomatiques de la Birmanie/du Myanmar dans les États membres de l'Union européenne et le retrait de tout le personnel militaire attaché aux représentations diplomatiques des États membres de l'Union européenne en Birmanie/au Myanmar;
- un embargo sur les armes, les munitions et l'équipement militaire et la suspension de l'aide non humanitaire ou des programmes de développement. Des dérogations peuvent être accordées pour des projets et des programmes en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, ainsi que pour des projets visant à combattre la pauvreté et, en particulier, à satisfaire les besoins fondamentaux des couches les plus pauvres de la population, dans le cadre d'une coopération décentralisée menée par les autorités civiles locales et des organisations non gouvernementales.

Elle adopte les mesures supplémentaires suivantes:

- i) interdiction de la délivrance de visas d'entrée aux membres dirigeants du SLORC, ainsi qu'à leur famille;
- ii) interdiction de la délivrance de visas d'entrée aux hauts gradés de l'armée ou des forces de sécurité qui définissent ou mettent en œuvre des politiques empêchant la transition de la Birmanie/du Myanmar vers la démocratie, ou qui en tirent profit, ainsi qu'à leur famille;
- iii) suspension des visites gouvernementales bilatérales de haut niveau (ministres et fonctionnaires à partir du niveau de directeur politique) en Birmanie/au Myanmar.

Le suivi de la mise en œuvre de la présente position commune sera assuré par le Conseil, auquel la présidence et la Commission rendront régulièrement compte, et la mise en œuvre de cette position sera réexaminée en fonction de l'évolution de la situation en Birmanie/au Myanmar. D'autres mesures devront peut-être être envisagées. En cas d'amélioration sensible de la situation générale en Birmanie/au Myanmar, la suspension des mesures susmentionnées ainsi qu'une reprise progressive de la coopération avec la Birmanie/le Myanmar seront envisagées, après que le Conseil aura procédé à une évaluation attentive des développements intervenus.»

La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Norvège, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la République tchèque, se sont associées à cette position commune de l'UE le 7 novembre 1996.

Enfin, le Conseil est à présent saisi d'une proposition de la Commission visant à retirer les préférences commerciales pour la Birmanie/le Myanmar.

(1) JO L 287 du 8.11.1996.

(97/C 217/12)

**QUESTION ÉCRITE E-2366/96****posée par Thomas Megahy (PSE) à la Commission***(27 août 1996)*

*Objet:* UEM et chômage dans l'industrie de la construction

La Commission fait-elle siennes les conclusions du récent rapport de la Fédération internationale européenne de la Construction (FIEC) selon lesquelles plus de 250 000 emplois seront supprimés avant la fin de 1997 dans l'industrie de la construction de l'UE en raison de l'application de certaines limites aux emprunts et à la dette du secteur public imposées par les critères de convergence de l'UEM?

Dans la négative, peut-elle indiquer sur quels arguments elle se base pour réfuter l'assertion de la FIAC et préciser sur quelles données ces arguments sont fondés?

**Réponse complémentaire****donnée par M. de Silguy au nom de la Commission***(26 mars 1997)*

La Commission peut difficilement accepter les arguments selon lesquels le processus de convergence vers l'union économique et monétaire (UEM) coûterait à l'industrie de la construction un quart de million d'emplois avant la fin 1997.

En effet, après examen des données figurant dans les rapports n° 38 (juin 1996) et 39 (décembre 1996) de la Fédération de l'industrie européenne de la construction (FIEC), il apparaît que les prévisions disponibles pour 1997 dans la construction ne couvrent pas tous les États membres. De plus, dans ces prévisions 1997, les chutes d'emploi par rapport à 1995 sont essentiellement le fait de l'Allemagne qui est manifestement un cas spécifique. Selon le rapport lui-même (n° 39), «...l'industrie allemande de la construction se trouve non seulement dans une phase de faiblesse conjoncturelle à court terme mais connaît également une grave crise structurelle». Dans les autres États membres, les perspectives sont sensiblement moins défavorables.

D'autre part, les rapports 1996 de la FIEC, même s'ils estiment qu'une partie des problèmes du secteur vient de la réduction des commandes publiques liées aux politiques de consolidation budgétaires, mettent également en avant des évolutions très contrastées dans le secteur privé où les travaux de maintenance et de réhabilitation tendent à se substituer aux constructions neuves et sont nettement moins sensibles aux fluctuations conjoncturelles.

Les rapports mettent enfin aussi en lumière d'autres facteurs que les évolutions budgétaires dans l'évolution de ce secteur, soit favorables (baisse des taux d'intérêt, hausse de l'épargne globale) soit défavorables (évolutions démographiques, taux de chômage élevé).

Le rapport n° 38 signale également que la chute de l'emploi dans le secteur n'est pas seulement liée au ralentissement de l'activité mais vient aussi «d'une productivité accrue due à une technologie plus perfectionnée».

En ce qui concerne plus particulièrement les politiques de convergence, la Commission, dans ses grandes orientations de politique économique, a toujours insisté pour que la consolidation des dépenses publiques ne se fasse pas aux dépens des investissements publics, qui forment l'infrastructure indispensable au développement des activités privées.

D'autre part, il est maintenant reconnu que, dans le moyen terme, la consolidation budgétaire, pour autant qu'elle soit crédible, génère une combinaison épargne-investissement et un niveau de taux d'intérêt plus favorable à la croissance. Elle permet à l'État de réorganiser ses recettes et ses dépenses de façon plus efficiente, augmente sa marge de manœuvre en matière de politique budgétaire et met la dette publique sur une trajectoire continûment décroissante. Enfin, entrent également en jeu à ce stade les anticipations favorables créées au niveau des agents par la réduction du déficit public. Cette dernière, pour autant à nouveau qu'elle soit crédible et permanente, entraîne en effet des anticipations de baisse future de la pression fiscale qui influencent favorablement les propensions à investir et à consommer.

En outre, même dans le court terme, une consolidation budgétaire crédible peut amener des effets positifs puissants via la réduction des taux d'intérêt. Dans les États membres fortement endettés et soumis à une prime de risque importante sur leurs taux d'intérêt, la crédibilité du processus peut en effet amener très rapidement une nette baisse de ces primes, ce qui a des effets positifs sur l'activité du secteur privé. L'évolution des taux d'intérêt, par exemple en Italie ou en Espagne cet automne, montre que ce processus a déjà commencé. En outre, même dans les États membres qui ne sont pas soumis à des primes de risque, la perspective d'une consolidation coordonnée a également des effets favorables sur le niveau des taux d'intérêt, comme le montre déjà l'évolution actuelle des taux d'intérêt à long terme, notamment en Allemagne ou en France.

Ces effets sur les taux d'intérêt ont un impact positif sur l'investissement, notamment dans la construction, avec des effets d'entraînement sur la demande globale qui complètent et renforcent l'effet positif de la baisse des taux.

Dès lors, si l'industrie de la construction connaît des difficultés, celles-ci sont dues à de nombreux facteurs tels que les phénomènes de bulle spéculative qui, dans beaucoup d'États membres ont amené des hausses excessives et temporaires du prix des actifs immobiliers, hausse inévitablement suivie quelques mois ou années plus tard par une réaction en sens inverse qui déprime temporairement l'activité du secteur.

(97/C 217/13)

**QUESTION ÉCRITE E-2549/96**

**posée par Amedeo Amadeo (NI) au Conseil**

*(1<sup>er</sup> octobre 1996)*

*Objet: Internet*

Les journaux italiens et européens publient chaque jour des articles sur Internet. Dans ce contexte, la diffusion incontrôlée de messages au contenu criminel et prônant même, parfois, l'apologie du terrorisme est extrêmement préoccupante.

Eu égard au gigantesque développement de ce réseau télématique, qui n'en est qu'à ses balbutiements mais intéresse déjà des millions de personnes de par le monde, le Conseil pourrait-il examiner dans les meilleurs délais — car le temps presse — une série de propositions permettant, le cas échéant, de résoudre le problème sans faire preuve de complaisance?

**Réponse**

*(24 avril 1997)*

La nécessité de lutter contre l'utilisation illicite des possibilités techniques d'Internet, en particulier pour commettre des infractions contre des enfants, a été soulignée lors de plusieurs sessions du Conseil en 1996. Notamment lors de sa session du 28 novembre 1996, le Conseil «Télécommunications» et les représentants des États membres, réunis au sein du Conseil, ont adopté une résolution sur les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur Internet.

L'objectif principal de cette résolution est d'inviter les États membres à introduire sans délai un premier ensemble de mesures visant à encourager la mise à disposition pour les utilisateurs de mécanismes de filtrage, la création de systèmes de codification, par exemple, la norme PICS (Platform for Internet Content Selection), ainsi que les systèmes d'autoréglementation, l'instauration de codes de conduite efficaces et éventuellement de mécanismes de «signalement» en ligne directe.

Cette résolution demande également à la Commission, dans la mesure où des compétences communautaires sont concernées, d'assurer le suivi et la cohérence des travaux sur ces mesures et de prendre, le cas échéant, de nouvelles initiatives.

Lors de sa session du 16 décembre 1996, le Conseil «Audiovisuel/Culture» a adopté des conclusions relatives au Livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information.

Dans ces conclusions, le Conseil prend acte de la complémentarité entre ce Livre vert et la communication de la Commission sur les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur Internet, ainsi que du calendrier présenté par la Commission, qui prévoit la consultation approfondie des parties intéressées sur la base de leurs observations concernant le Livre vert pendant le premier semestre de 1997.

Il demande à la Commission, dans le cadre des compétences de la Communauté, de poursuivre les travaux sur le Livre vert d'ici à la prochaine session du Conseil «Audiovisuel/Culture», et notamment de proposer, le cas échéant, de nouvelles initiatives.

(97/C 217/14)

**QUESTION ÉCRITE E-2683/96****posée par José Valverde López (PPE) à la Commission***(15 octobre 1996)*

*Objet:* Initiative de l'exécutif d'Andalousie visant à exclure du schéma directeur de coordination de Doñana les communes de Sanlúcar de Barrameda et Trebujena

Des organisations écologistes d'Andalousie ont dénoncé l'initiative de l'exécutif d'Andalousie visant à exclure du schéma directeur de coordination de Doñana les communes de Sanlúcar de Barrameda et Trebujena, manœuvre devant permettre la construction d'un ensemble immobilier de luxe sur les terrains dénommés «Loma de Martín Miguel», construction qui pourrait susciter les mêmes polémiques que le plan «Costa Doñana».

Étant donné que le programme «Doñana II» est mis en œuvre actuellement avec une contribution de la CE de plus de 40 millions d'écus, à quoi il faut ajouter la subvention extraordinaire de 105 millions d'écus, accordée en 1992 lors du Conseil européen d'Edimbourg pour la période 1994-1997, la Commission peut-elle indiquer quelles informations elle détient sur ces possibles initiatives et si elles sont compatibles avec le «schéma directeur de Doñana»?

**Réponse complémentaire****donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission***(12 mars 1997)*

En complément à sa réponse du 15 novembre 1996 <sup>(1)</sup>, la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes.

La Commission a appris que les autorités régionales de l'Andalousie ont approuvé une modification du «Plan Director Territorial de Coordinación de Doñana» par décret du 22 octobre 1996 n° 472/96, qui exclut les municipalités de Sanlúcar de Barrameda et Trebujena de ce plan.

La Commission tient à signaler que lesdites municipalités ne font pas partie de la zone d'application du programme opérationnel Doñana II, approuvé par la Commission.

La Commission signale également que les compétences en matière d'urbanisme ainsi que d'aménagement du territoire sont du ressort de l'État membre. Néanmoins, la Commission, soucieuse des effets que toute modification administrative de la zone environnante pourrait avoir sur l'impact du programme, a demandé au cours du dernier comité de suivi, de lui fournir avant la fin du mois de mars un rapport détaillé sur l'évolution du programme et sur les conséquences que toute modification de cette nature pourrait entraîner.

<sup>(1)</sup> JO C 11 du 13.1.1997, p. 112.

(97/C 217/15)

**QUESTION ÉCRITE E-2822/96****posée par Amedeo Amadeo (NI) au Conseil***(23 octobre 1996)*

*Objet:* Élections en Bosnie

Selon des informations inquiétantes récemment publiées dans la presse, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), chargée de surveiller le déroulement correct des élections en Bosnie, s'efforcerait de couvrir des fraudes électorales portant sur environ 600 000 voix.

L'OSCE évaluait à quelque 2,9 millions le nombre d'électeurs habilités à voter et l'on sait avec certitude que 580 000 Bosniaques n'ont pas pu participer au scrutin. En effet, 1,89 million de personnes se seraient présentées dans les bureaux de vote alors que 2,52 millions de voix ont été enregistrées, ce qui veut dire qu'il y aurait 600 000 bulletins de vote excédentaires. Ces bulletins fantômes mettent sérieusement en question la victoire du dirigeant musulman Izetbegovic, notamment.

Les informations précitées ont-elles été vérifiées et quelles mesures le Conseil compte-t-il prendre si elles s'avèrent exactes?

**Réponse***(3 avril 1997)*

L'Honorable Parlementaire n'ignore pas que le Conseil s'est félicité de la tenue d'élections en Bosnie-Herzégovine le 14 septembre 1996, tant au niveau national qu'au niveau des entités, ainsi que du fait qu'elles se soient déroulées d'une manière généralement digne et pacifique.

Conformément à l'accord de Dayton/Paris, ces élections se sont déroulées sous la responsabilité de l'OSCE. En conséquence, la tâche consistant à certifier que les élections ont été libres et régulières a été confiée à la Commission électorale provisoire (CEP), présidée par M. l'Ambassadeur Frowick.

Le Conseil constate que, à la suite des élections, le Président de la CEP a indiqué qu'elles avaient été un processus raisonnablement démocratique, donnant des résultats raisonnablement démocratiques, qui reflètent la volonté des citoyens.

Le Conseil demeure convaincu que, étant donné les conditions difficiles qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie dévastée par la guerre, ces élections ont représenté un pas en avant important et ont contribué à la consolidation de la paix et à la création d'un État unique de Bosnie-Herzégovine, permettant la mise en place d'institutions communes.

*(97/C 217/16)***QUESTION ÉCRITE E-2831/96****posée par Gerhard Schmid (PSE) à la Commission***(25 octobre 1996)*

*Objet:* Redéfinition des zones bénéficiaires d'une aide au titre de l'objectif communautaire «Amélioration des structures économiques régionales»

Selon le ministère bavarois de l'Économie, la Commission européenne envisage de supprimer un tiers des zones actuellement éligibles en Bavière dans le cadre de la redéfinition des zones bénéficiaires d'une aide au titre de cet objectif communautaire.

1. La Commission envisage-t-elle de supprimer de la liste des zones bénéficiaires d'une aide au titre de cet objectif communautaire les arrondissements de Rhön-Grabfeld, Wunsiedel, Tirschenreuth, Passau, Bad Kissingen, Hof, Schwandorf, Kronach et les villes-arrondissements de Passau, Hof, Weiden, Amberg et Schwandorf? Dans l'affirmative, quels critères compte-t-elle appliquer?
2. Pourquoi des régions qui, selon les réglementations européennes, sont éligibles au titre de l'objectif 5b se trouvent-elles exclues d'une aide nationale?
3. Selon le gouvernement du Land de Bavière, la Commission s'emploie plus résolument que par le passé à influencer sur le choix des zones éligibles. Ne serait-il pas indiqué, conformément au principe de subsidiarité, de laisser au gouvernement bavarois le soin de sélectionner les régions, la Commission se bornant pour sa part à fixer le cadre dans lequel doit s'opérer cette sélection?

**Réponse complémentaire****donnée par M. Van Miert au nom de la Commission***(6 mars 1997)*

1. Le 18 décembre 1996, la Commission a approuvé la redéfinition des zones bénéficiaires d'une aide régionale en Allemagne pour la période allant de 1997 à 1999. Elle n'a supprimé aucune des zones de la Bavière énumérées par l'Honorable Parlementaire.

2. Pour déterminer si des zones peuvent bénéficier d'une aide régionale nationale, la Commission se fonde sur sa méthode pour l'application de l'article 92 paragraphe 3 points a) et c) du Traité CE aux aides régionales <sup>(1)</sup>. Les principaux critères utilisés pour cet examen sont le niveau du produit intérieur brut (PIB) par habitant mesuré en standard de pouvoir d'achat (SPA) et, dans le cas des zones proposées au titre de l'article 92 paragraphe 3 point c), le chômage structurel y sévissant ainsi que plusieurs autres indicateurs socio-économiques, tels que la tendance et la structure du chômage, la pression démographique, la productivité ou la situation géographique. Quant aux zones susceptibles de bénéficier d'une intervention de la Communauté au titre de l'objectif n° 5 b), les critères d'examen sont définis dans le règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil du 20 juillet 1993 <sup>(2)</sup>: les zones rurales situées en dehors des régions de l'objectif n° 1, qui peuvent être concernées par une intervention de la

Communauté au titre de l'objectif n° 5 b, sont caractérisées par un niveau bas de développement socio-économique, apprécié sur la base du PIB par habitant, et répondent à au moins deux des critères suivants: taux élevé de la part de l'emploi agricole dans l'emploi total, niveau bas de revenu agricole et faible densité de population ou tendance à un dépeuplement important.

Ces critères peuvent ne pas conduire nécessairement à des résultats identiques. Comme cela a été le cas pour la nouvelle liste des zones assistées de l'Allemagne (et d'autres États membres), certaines zones peuvent bénéficier d'une intervention de la Communauté au titre de l'objectif n° 5 b, mais pas d'une aide nationale en vertu de l'article 92 paragraphe 3 du traité CE.

Étant donné que les zones de la Bavière susceptibles de bénéficier d'une intervention de la Communauté au titre de l'objectif n° 5 b ont été considérées par les autorités allemandes comme pouvant recevoir une aide régionale en vertu de l'article 92 paragraphe 3 du traité CE, elles ont été approuvées par la Commission.

3. La méthode pour l'application de l'article 92 paragraphe 3 points a) et c) aux aides régionales offre une certaine souplesse: en effet, elle tient compte de la situation socio-économique spécifique des zones notifiées comme zones assistées par les États membres. Cette souplesse a été mise à profit, tant par le passé que dans le cas de la décision relative à la carte des zones assistées de l'Allemagne.

(<sup>1</sup>) JO C 212 du 12.8.1988.

(<sup>2</sup>) JO L 193 du 31.7.1993, p. 5.

(97/C 217/17)

#### QUESTION ÉCRITE E-2947/96

posée par **Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V)** au Conseil

(7 novembre 1996)

*Objet:* Position commune du Conseil relative à la protection des espèces — Clarification des rapports entre l'Union européenne et la CITES

1. Le Conseil estime-t-il que dans la version du document n° 4367/1/96/rév. 1, le règlement à adopter est suffisant pour satisfaire aux obligations de la Communauté en tant que partie autonome et responsable à la convention ou que ce règlement devra être remanié lorsque la Communauté adhérera à la CITES?
2. Le Conseil a-t-il pris une décision prévoyant que la procédure d'adhésion à la CITES soit engagée sans retard lorsque le nombre minimal requis de 54 États contractants (situation en 1983) auront ratifié l'amendement de Gabarone à la CITES? Dans la négative, à quelles conditions le Conseil subordonne-t-il l'adhésion de la Communauté à la convention?

(97/C 217/18)

#### QUESTION ÉCRITE E-2948/96

posée par **Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V)** au Conseil

(7 novembre 1996)

*Objet:* Protection des espèces — Clarification des rapports entre l'Union européenne et la CITES

Le Parlement européen a récemment examiné en deuxième lecture la position commune du Conseil sur un nouveau règlement européen relatif à la protection des espèces. Toutes les références à l'adhésion recherchée de l'Union européenne à la CITES contenues dans les propositions antérieures de la Commission ont été supprimées de la position commune du Conseil. Dans l'exposé des motifs du Conseil (4367/1/96/rév. 1 Ad. 1), on peut lire textuellement au point iii: «De l'avis du Conseil, les procédures de participation habituelles sont suffisantes pour arrêter les positions dans le cadre de la conférence des parties contractantes, de sorte qu'aucune disposition spéciale n'est nécessaire à cet effet (article 19).»

1. De quelle manière les «procédures de participation habituelles» considérées comme «suffisantes» par le Conseil pour arrêter les positions dans le cadre de la dixième conférence des États partie à la CITES devraient-elles se dérouler dans le détail et pour quand peut-on prévoir la clôture de cette coordination?
2. De quelle manière et à quel stade de ces «procédures de participation» le Conseil envisage-t-il d'associer le Parlement européen à l'arrêt des positions sur les propositions pour la dixième conférence des parties contractantes, qui doivent parvenir au secrétariat de la convention avant le 10 janvier 1997?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-2947/96 et E-2948/96**

(3 avril 1997)

Le Conseil considère que le règlement relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, tel qu'adopté en incorporant certains des amendements proposés par le Parlement européen et notamment ceux relatifs à l'instauration d'un groupe «Application de la réglementation», permettra à la Communauté non seulement de satisfaire aux obligations de la Convention CITES, mais encore d'assurer un niveau de protection plus efficace.

En ce qui concerne l'adhésion de la Communauté à la Convention, les parties à la Convention ont été à plusieurs reprises invitées à ratifier l'amendement de Gaborone qui permettra à la Communauté de devenir partie.

En ce qui concerne la définition des positions à exprimer lors de la 10<sup>e</sup> Conférence des Parties à la CITES, la Commission n'a pas encore pris d'initiative.

(97/C 217/19)

**QUESTION ÉCRITE E-3063/96**  
**posée par Eryl McNally (PSE) à la Commission**

(18 novembre 1996)

*Objet:* Aides concernant 1993, année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations

La Commission voudrait-elle indiquer selon quelle procédure les personnes responsables de l'examen des demandes d'aide ont été sélectionnées?

Est-ce que chaque État membre disposait de sa propre commission d'examen des demandes d'aide et quel était le nom des personnes siégeant dans ces commissions?

Quel a été le nombre total de demandes d'aide au Royaume-Uni?

Quel a été, au Royaume-Uni, le nombre total de demandeurs ayant obtenu une aide?

En me référant à la liste informatique des organisations du Royaume-Uni ayant bénéficié d'une aide qui m'a été envoyée par la DG V, la Commission peut-elle indiquer si les aides octroyées ont fait l'objet d'une vérification des comptes?

Est-ce que la Commission pourrait communiquer l'adresse de l'organisation qui contrôle l'utilisation des crédits octroyés au Royaume-Uni?

Quels sont les crédits communautaires actuellement disponibles pour les personnes âgées?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(11 février 1997)

L'examen final des demandes d'aide a été effectué par la Commission. Des aides ont été accordées sur la base de critères fixés en consultation avec un comité consultatif d'experts gouvernementaux nationaux. Un examen préliminaire des demandes d'aide a été réalisé, dans chaque État membre, par une commission nationale instituée par chaque État membre. La composition de ces commissions est une question qui relève de la compétence des États membres. La Commission ne connaît pas le nom des personnes siégeant dans ces commissions.

Le nombre total de demandes d'aide émanant du Royaume-Uni était supérieur à 300. Le nombre d'aides accordées à des demandeurs établis au Royaume-Uni s'est élevé à 121. Dans la plupart des cas, la contribution communautaire n'a représenté qu'un faible pourcentage du financement global, le reste provenant d'autres sources. Les paiements finaux ont été effectués par la Commission sur la base d'arrêtés de compte, qui ont été vérifiés dès leur réception. Ces dossiers n'ont pas été sélectionnés pour un audit approfondi par la Commission, et tous les projets sont actuellement achevés, et les dossiers clôturés. Tout audit des fonds nationaux est une question relevant de la compétence des États membres concernés.

Le budget 1997 inclut une ligne intitulée «Actions en faveur des personnes âgées», pour laquelle 2,5 millions d'écus ont été dégagés.

(97/C 217/20)

**QUESTION ÉCRITE E-3074/96****posée par Pieter Dankert (PSE) à la Commission***(18 novembre 1996)*

*Objet:* Construction d'un pont sur le Tage avec le concours du Fonds de cohésion

Suite à la question écrite E-0908/96 <sup>(1)</sup>, la Commission demande aux auteurs de préciser à quelles routes ils font référence pour pouvoir leur fournir une réponse.

La Commission voudrait-elle indiquer si elle autorisera la traversée de la zone de protection «Estuaire du Tage» par la variante à la EN10 et si elle cofinancera ou non la construction de cette route au cas où une demande est présentée dans ce sens?

<sup>(1)</sup> JO C 11 du 13.1.1997, p. 4.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission***(17 février 1997)*

La Commission informe l'Honorable Parlementaire que le projet auquel il fait référence est divisé en deux phases:

- la correction du tracé actuel ainsi que le renforcement de la structure;
- la liaison au pont sur le Tage, avec remblai dans la zone de protection spéciale.

La première phase a été approuvée par l'unité de gestion du programme «Infrastructures d'appui au développement», structure nationale chargée de sélectionner les projets à financer dans le cadre du programme opérationnelle. La deuxième phase du projet n'a pas fait l'objet d'une demande de financement par les autorités portugaises.

Lors du comité de suivi du 19 juin 1996, la Commission a demandé la suspension des paiements concernant la première phase jusqu'au moment où les autorités portugaises communiquent à la Commission les mesures compensatoires qu'elles vont prendre afin d'en minimiser les effets négatifs (article 6 point 4 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages <sup>(1)</sup>) et que la Commission les ait estimées satisfaisantes. Ces informations ont été envoyées par les autorités portugaises et ont fait l'objet d'analyse par la Commission. Celle-ci les considère comme satisfaisantes, car elles remplissent intégralement les conditions prévues par l'article 6 (4) de la directive 92/43/CEE.

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 22.7.1992.

(97/C 217/21)

**QUESTION ÉCRITE E-3078/96****posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler (V) à la Commission***(18 novembre 1996)*

*Objet:* Viande bovine

1. Les bovins abattus en Grande-Bretagne dans le cadre du programme d'abattage des bêtes atteintes d'ESB seront-ils éliminés, c'est-à-dire détruits?
2. De quelle façon les bovins abattus dans le cadre du programme d'abattage des animaux atteints d'ESB seront-ils dûment éliminés, c'est-à-dire détruits?
3. Comment la Commission garantit-elle que les bovins abattus en Grande-Bretagne dans le cadre du programme d'abattage des bêtes atteintes d'ESB seront dûment éliminés, c'est-à-dire détruits?
4. De quelle façon garantit-on que la viande bovine issue du programme d'abattage des vaches atteintes d'ESB et stockée avec l'autre viande bovine abattue ne rejoigne pas par erreur la chaîne alimentaire?
5. Comment la Commission garantit-elle que la viande bovine issue de ce programme d'abattage ne rejoigne pas la chaîne alimentaire?

6. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre au titre des actions prévues dans le cadre du programme d'abattage des bovins atteints d'ESB pour empêcher le développement d'un marché noir de la viande bovine en provenance de Grande-Bretagne?
7. La Commission peut-elle indiquer le prix moyen du stockage d'une tonne de viande bovine par mois dans
- des entrepôts privés et
  - dans des entrepôts publics dans les différents États de l'UE?
8. La Commission a l'intention d'instaurer une pièce d'identité pour les bovins. Peut-elle dire ce que ce document devrait contenir comme informations et si celles-ci seront obligatoires?

### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(3 février 1997)

1. et 2. On suppose que la question concerne l'abattage des bovins de plus de trente mois (appelé régime applicable aux animaux de plus de trente mois: «OTM scheme») étant donné que le Royaume-Uni n'a pas encore mis en œuvre le programme d'abattage sélectif adopté par la Commission en juin 1996.

Tous les matériels, à l'exception des peaux des bovins abattus dans le cadre du «OTM scheme» sont détruits par incinération ou par un équarrissage suivi par une incinération par un enfouissement ou une utilisation comme combustible dans des chaudières pour la production d'énergie. Les peaux ne peuvent être utilisées que pour la production de cuir. Aucune partie des animaux ne peut entrer dans la chaîne alimentaire, humaine ou animale, ou être utilisée pour des produits cosmétiques ou pharmaceutiques. Concernant l'exposition des travailleurs à des matières provenant de bovins abattus, les dispositions des directives 90/679/CEE <sup>(1)</sup> et 93/88/CEE <sup>(2)</sup>, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, sont applicables. La Commission étudie actuellement la nécessité de modifier ou non ces dispositions.

3. Les bovins abattus dans le cadre du «OTM-scheme» sont mis à mort dans des abattoirs spécialement conçus à cet effet et un représentant de l'autorité du Royaume-Uni est présent en permanence de manière à surveiller l'opération. Après abattage, les têtes, viscères et carcasses de ces animaux sont badigeonnés à l'aide d'un colorant indélébile et transportés vers un lieu d'incinération autorisé, ou une usine de récupération, dans des conteneurs scellés. Il est demandé à l'autorité compétente du Royaume-Uni de mener des inspections imprévues et fréquentes afin de vérifier que toutes les matières badigeonnées sont effectivement détruites. Ce système est soumis à un audit de la Commission ainsi que des experts vétérinaires et financiers de la Communauté.

4. et 5. La viande bovine issue de ce programme d'abattage est badigeonnée à l'aide d'un colorant indélébile jaune vif et fait l'objet d'incisions multiples pour la rendre bien identifiable et peu attrayante pour la vente. Si elle est entreposée dans un même entrepôt frigorifique que la viande bovine propre à la consommation humaine, elle détenue à part et sous le contrôle d'inspecteurs de l'office d'intervention de produits agricoles. La Commission effectue des inspections à intervalles réguliers, à la fois d'un point de vue vétérinaire et d'un point de vue financier, de manière à s'assurer du respect de ces règles.

6. La mise en œuvre des mesures incombe aux autorités britanniques, sous le contrôle de la Commission. Les présomptions d'échanges frauduleux font l'objet d'enquêtes menées par la Commission.

7. Les coûts du stockage privé ne sont pas connus de la Commission. En ce qui concerne les coûts pour la Commission du stockage public, ceux-ci consistent en remboursements aux États membres des frais matériels de stockage sous forme de montants forfaitaires unitaires. Ceux-ci sont fixés conformément au règlement (CEE) n° 1643/89 de la Commission du 12 juin 1989 <sup>(3)</sup> définissant les montants forfaitaires servant au financement des opérations matérielles résultant du stockage public des produits agricoles sur la base de la moyenne pondérée des coûts réels constatés dans au moins quatre États membres. Les États membres retenus sont ceux qui ont les coûts réels les plus bas et correspondent au moins à 33 % du total des quantités stockées du produit en question. Ainsi, les montants actuellement en vigueur dans le secteur bovin sont:

	Quartiers	Viande désossée
Dépenses de mise en magasin	94,06 Ecus/tonne	204,63 Ecus/tonne
Dépenses de sortie d'entrepôt	12,03 Ecus/tonne	4,08 Ecus/tonne
Dépenses de séjour en entrepôt	23,23 Ecus/tonne	13,29 Ecus/tonne

8. La crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine a fait la preuve que les systèmes d'identification et d'enregistrement des bovins ont besoin d'être améliorés. On propose donc de renforcer les dispositions de la directive applicable en la matière en introduisant, le plus rapidement possible, des règles harmonisées concernant l'identification et l'enregistrement des bovins par le biais d'un règlement directement applicable dans les États membres. L'objectif de cette proposition est de garantir la possibilité de suivre les animaux tout au long de leur vie et par delà les frontières. Elle prévoit notamment l'introduction dans chaque État membre d'une base de données informatisée et d'un passeport pour chaque animal ainsi qu'un double marquage des oreilles des animaux et la tenue de registres dans chaque exploitation.

Les informations qui figureront dans le passeport seront précisées ultérieurement dans une décision de la Commission distincte.

(<sup>1</sup>) JO L 374 du 31.12.1990.

(<sup>2</sup>) JO L 268 du 29.10.1993.

(<sup>3</sup>) JO L 162 du 13.6.1990.

(97/C 217/22)

**QUESTION ÉCRITE E-3119/96**

**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil**

(21 novembre 1996)

*Objet:* Risques sanitaires liés au soja résistant au glyphosate

1. Le Conseil sait-il que tous les essais effectués pour étudier les risques sanitaires du soja résistant au glyphosate ont porté sur des plants exempts de glyphosate?
2. Le Conseil a-t-il conscience que l'utilisation «normale» qui sera faite de ce soja manipulé génétiquement n'a pas fait l'objet de tests?
3. Le Conseil est-il conscient que la concentration de phyto-oestrogènes dans les légumineuses risque d'augmenter sensiblement avec l'utilisation de glyphosate?
4. De quelle manière une autorisation peut-elle être donnée en l'absence de toute vérification?
5. Quelles conséquences en tire le Conseil de ministres?

(97/C 217/23)

**QUESTION ÉCRITE E-3493/96**

**posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil**

(6 décembre 1996)

*Objet:* Soja manipulé génétiquement

1. Le Conseil sait-il que le dossier d'évaluation des risques que Monsanto a soumis l'UE pour obtenir l'autorisation de commercialisation présente de grandes lacunes?
2. Le Conseil était-il au courant du fait suivant: «Pour axer l'analyse sur les effets éventuels de la protéine introduite, le soja ne fut pas traité au désherbant total (rapport de l'ACNPF (Comité consultatif des produits alimentaires et procédés nouveaux) sur le soja tolérant au glyphosate)»?
3. Dans l'affirmative, que pense le Conseil de cette violation de la directive 90/220/CEE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (<sup>1</sup>)?
4. Dans la négative, quelles mesures le Conseil compte-t-il prendre?
5. Sur la base de cette nouvelle information, le Conseil appuie-t-il le recours par les États membres à l'article 16 de la directive susmentionnée?

(<sup>1</sup>) JO L 117 du 8.5.1990, p. 15.

**Réponse commune  
aux questions écrites E-3119/96 et E-3493/96**

(3 avril 1997)

Le Conseil n'est pas informé des éléments mentionnés par l'Honorable Parlementaire dans ses questions.

En tout état de cause, il appartient d'une part à l'autorité compétente de l'Etat membre où sera introduit le produit au titre de l'article 12 de la directive 90/220/CEE <sup>(1)</sup> et d'autre part, à la Commission dans le cadre de la procédure prévue à l'article 13 de cette même directive de procéder aux vérifications appropriées.

En outre, la mise en œuvre de l'article 16 de la directive 90/220/CEE est strictement du ressort des Etats membres.

<sup>(1)</sup> JO L 117 du 8.5.1990.

(97/C 217/24)

**QUESTION ÉCRITE E-3121/96  
posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil**

(21 novembre 1996)

*Objet:* Préparation à base d'enzymes manipulées génétiquement

La production d'enzymes à l'aide de micro-organismes manipulés génétiquement engendre de grandes quantités de substrats et d'organismes de production dans les fermenteurs, que l'on retrouve dans le produit final. Comme pour de nombreux processus mettant en jeu une technique de pointe, l'on ne peut garantir la pureté totale du produit final. De mauvaises manipulations dans la conduite du processus peuvent notamment introduire dans le produit final des débris de cellules de l'organisme de production tout comme des composants extra et intra cellulaires ou des impuretés contenant des organismes de production viables.

1. Le Conseil estime-t-il que des organismes manipulés génétiquement (OMG), qui ne sont autorisés que pour des travaux en système clos, peuvent inopinément être introduits dans l'environnement?
2. Le Conseil estime-t-il que les OMG devraient faire l'objet d'un contrôle tout comme cela est prévu pour la libération intentionnelle d'autres OMG?
3. Étant donné qu'il existe des différences avec le produit initial, le Conseil estime-t-il que le produit doit relever de la législation prévue sur les nouvelles substances alimentaires?

**Réponse**

(3 avril 1997)

Comme ne l'ignore pas l'Honorable Parlementaire, la directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée des micro-organismes génétiquement modifiés <sup>(1)</sup> a fait l'objet d'une proposition de modification, actuellement en cours d'examen par le Conseil et pour laquelle l'avis du Parlement européen n'a pas encore été rendu.

Cette proposition prévoit des mesures communes de protection de la santé humaine et de l'environnement pour l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés.

<sup>(1)</sup> JO L 117 du 8.5.1990.

(97/C 217/25)

**QUESTION ÉCRITE E-3123/96  
posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil**

(21 novembre 1996)

*Objet:* Colza manipulé génétiquement par l'entreprise PGS

1. De quelle manière le Conseil entend-il contrôler, comme il est tenu de le faire, l'interdiction d'utiliser comme produit alimentaire ou aliment du bétail le colza manipulé génétiquement par l'entreprise Plant-Genetic-Systems (PGS)?

2. Comment ce contrôle s'exercera-t-il dans les différents États membres? Quelles différences peut-on constater à ce sujet d'un État membre à l'autre?
3. Quelles mesures le Conseil prendra-t-il s'il devait n'y avoir aucune obligation de contrôle dans les différents États membres?
4. Selon quelles méthodes le Conseil entend-il prouver la structure DNA manipulée génétiquement s'il ne connaît même pas cette dernière?
5. Que fera le Conseil si les États membres ne se conforment pas à leurs obligations de contrôle?
6. Le Conseil estime-t-il qu'en cas de non-respect des obligations de contrôle, l'autorisation doit être retirée?
7. De quelle manière le public sera-t-il informé des résultats de ce contrôle?

(97/C 217/26)

**QUESTION ÉCRITE E-3467/96****posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(4 décembre 1996)**Objet:* Mesures de sécurité pour les tests FACTT

Dans le cadre de plusieurs expériences, du colza modifié génétiquement est donné à certains animaux.

Par quels moyens le Conseil des ministres entend-il faire en sorte que des organismes génétiquement modifiés n'atteignent pas la chaîne alimentaire humaine?

(97/C 217/27)

**QUESTION ÉCRITE E-3469/96****posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(4 décembre 1996)**Objet:* Projet de recherche FACTT et colza modifié génétiquement

L'autorisation donnée par la Commission à la firme Plant Genetic Systems (PGS) en application du règlement 90/220/CEE <sup>(1)</sup> d'utiliser du colza modifié génétiquement ne concernait que la culture et excluait l'absorption directe par l'homme ou son utilisation comme aliment pour animaux.

1. Est-il néanmoins possible que des essais aient été autorisés dans le contexte du projet FACTT (Familiarisation and Acceptance of Crops incorporating Transgenic Technology) comme ce fut, par exemple, le cas à l'université Martin Luther de Halle-Wittenberg (RFA) qui a nourri des animaux de rapport avec du colza manipulé génétiquement?
2. Sur quelle base juridique s'appuie cette décision?
3. Pour quels motifs l'Union européenne finance-t-elle des expériences qui ne sont pas conformes à l'autorisation donnée?

<sup>(1)</sup> JO L 117 du 8.5.1990, p. 15.

(97/C 217/28)

**QUESTION ÉCRITE E-3471/96****posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(4 décembre 1996)**Objet:* Utilisation des crédits au bénéfice du projet FACTT

1. Quelle est l'enveloppe globale totale affectée au projet FACTT (Familiarisation and Acceptance of Crops incorporating Transgenic Technology)?
2. Quels sont les frais que supporte directement ou indirectement l'Union européenne?
3. Quelle est l'importance de la subvention apportée par l'UE à FACTT?
4. Quelles sont les entreprises, les universités et autres institutions qui bénéficient des crédits de l'Union européenne dans le contexte du projet FACTT?
5. Pour quelles actions (projets) ces organismes obtiennent-ils ces subventions?

(97/C 217/29)

**QUESTION ÉCRITE E-3473/96****posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(4 décembre 1996)**Objet:* FACTT et responsabilité

1. Qui assume la responsabilité des dommages qui pourraient éventuellement résulter des expériences menées dans le cadre du projet FACTT?
2. Le Conseil des ministres a-t-il conclu un accord en la matière avec les entreprises concernées afin de partager cette responsabilité avec les entreprises en cas de dommage?
3. Dans la négative, comment le Conseil des ministres apprécie-t-il ce subventionnement indirect des entreprises participantes?

**Réponse commune****aux questions écrites E-3123/96, E-3467/96, E-3469/96, E-3471/96 et E-3473/96***(3 avril 1997)*

Le Conseil n'est pas informé des éléments mentionnés par l'Honorable Parlementaire dans ses questions.

Les projets dont elle fait état sont plutôt du ressort de la Commission. En tout état de cause, le Conseil n'a pas conclu d'accord de recherche dans le domaine des biotechnologies.

S'agissant des mesures de sécurité et de contrôle, c'est à la Commission qu'il revient d'assurer le contrôle de la mise en œuvre de la législation communautaire, et en l'occurrence des dispositions en matière de contrôle à opérer par les Etats membres en application de l'article 13 paragraphe 6 et de l'article 14 de la directive 90/220/CEE.

Cette directive prévoit un mécanisme de rapport sur le contrôle de l'utilisation (article 18) des produits mis sur le marché en vertu de ses dispositions, et sur la mise en œuvre de ces dispositions (article 22).

(97/C 217/30)

**QUESTION ÉCRITE E-3131/96****posée par José Valverde López (PPE) à la Commission***(22 novembre 1996)**Objet:* Stocks de fourrages présentant un risque de contamination par l'ESB en Grande-Bretagne

Selon diverses sources, au Royaume-Uni, l'interdiction prononcée, depuis 1988, d'alimenter les ruminants avec des protéines animales ne semblerait pas avoir été appliquée avec un zèle excessif jusqu'à ces derniers temps. En outre, selon certaines informations récentes, il existerait au Royaume-Uni environ 6 000 fabricants d'aliments pour animaux susceptibles d'avoir en stock des fourrages potentiellement contaminants.

Quelles informations la Commission est-elle en mesure de fournir à ce sujet?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(4 février 1997)*

La Commission n'a pas connaissance de la présence de restants de stocks de farine de viande et d'os potentiellement contaminants dans des exploitations agricoles ou usines d'aliments du bétail du Royaume-Uni.

Le 28 mars 1996, le Royaume-Uni a interdit la vente et la fourniture de toute farine de viande et d'os provenant de mammifères ainsi que de tout aliment du bétail contenant notamment de la farine de viande et d'os de mammifères aux fins de l'alimentation des animaux d'élevage. Le Royaume-Uni a lancé le 24 juin 1996 une opération de rappel des aliments contenant de la farine de viande et d'os de toutes les exploitations agricoles et usines d'aliments du bétail — opération menée à bien à la fin du mois de juillet. Après le rappel des aliments, les équipements et locaux d'entreposage ont été nettoyés avant toute réaffectation ou réutilisation. Conformément à la décision de la Commission 96/239/CE<sup>(1)</sup> relative à certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine, le Royaume-Uni adresse à la Commission des rapports bihebdomadaires et l'informe des inspections et contrôles effectués en vue de satisfaire aux exigences réglementaires. En particulier, 5 393 échantillons d'aliments et d'ingrédients ont été prélevés depuis février 1996

en vue de déceler la présence éventuelle de protéines provenant de mammifères, dont 43, soit 1,2 %, se sont révélés positifs. Ces échantillons positifs ont été analysés par le service vétérinaire du Royaume-Uni, et les résultats de ces analyses ont été consignés dans les rapports bihebdomadaires adressés à la Commission et aux États membres. Tous les échantillons positifs prélevés depuis le 1<sup>er</sup> août 1996 étaient des échantillons d'aliments destinés aux espèces non ruminantes; aucun échantillon positif d'aliments destinés aux ruminants n'a été décelé depuis juin 1996.

Le matériel collecté au cours de l'opération de rappel est entreposé sous scellés par les autorités britanniques dans l'attente d'une élimination appropriée. La présence de farine de viande et d'os dans les exploitations, dans les usines d'aliments du bétail et dans les points de vente d'aliments du bétail aux éleveurs a été déclarée illégale le 1<sup>er</sup> août 1996.

Aujourd'hui, toute farine de viande et d'os provenant de l'abattage d'animaux de plus de 30 mois doit être restituée, puis entreposée en vue de son incinération. La farine de viande et d'os provenant d'animaux âgés de moins de 30 mois (à l'exclusion d'abattis bovins déterminés) peut, toutefois, être utilisée pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie dans des installations exemptes de tout aliment de bétail.

Les inspections effectuées récemment semblent confirmer l'évolution positive observée dans les contrôles alimentaires britanniques depuis mai 1996, époque à laquelle la Commission avait préconisé l'organisation d'une opération de rappel.

(<sup>1</sup>) JO L 78 du 28.3.1996.

(97/C 217/31)

#### QUESTION ÉCRITE E-3146/96

posée par **Fernando Fernández Martín (PPE)** à la Commission

(22 novembre 1996)

*Objet:* Les Canaries: Vers un développement durable

De 1989 à 1993, les accords-programmes définis entre les États membres et la Communauté en ce qui concerne les régions relevant de l'objectif n° 1 comportent pratiquement tous un volet «environnemental».

Ces régions, en raison de l'importance qu'y occupent les infrastructures, sont l'objet d'une importante activité du FEDER liée à l'environnement.

En ce qui concerne le tourisme, les Canaries ont adopté des mesures propres à redresser les déséquilibres écologiques et économiques engendrés par le tourisme de masse.

Quels sont les projets concrets au titre desquels les îles Canaries ont bénéficié desdites aides? Quels sont les projets dont le subventionnement est à l'avenir envisagé de la sorte?

#### Réponse complémentaire

donnée par **M<sup>me</sup> Wulf-Mathies** au nom de la Commission

(27 février 1997)

Les aides communautaires en faveur du secteur touristique et d'actions à caractère environnemental dans la région des Canaries pour la période 1989-1993 s'articulent principalement au travers de formes d'interventions prévues pour la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui (CCA) Espagne objectif 1 1989-1993.

La réforme des fonds structurels communautaires, en application depuis 1989, est basée entre autres sur le principe de la programmation selon lequel l'aide communautaire est appliquée de façon prioritaire à travers le cofinancement de programmes opérationnels. Pour ladite période, la Commission a approuvé le programme opérationnel de la région des Canaries (<sup>1</sup>), le programme d'initiative communautaire (PIC) Regis I (<sup>2</sup>) et le programme opérationnel intégré de la Gomera (<sup>3</sup>).

Le programme qui a prévu de façon spécifique le cofinancement des actions évoquées par l'Honorable Parlementaire est le PIC Regis I qui contient la mesure 3.1.2. «Albergues y caserios rurales» qui visait à redresser les déséquilibres écologiques et économiques moyennant le développement d'un tourisme alternatif en zones rurales déprimées. Ce programme est aujourd'hui achevé et clôturé financièrement.

Dans les formes d'interventions citées, la sélection des projets relève de la compétence de l'État membre, qui informe le comité de suivi du programme. Ce comité, qui est présidé par un représentant des autorités nationales et comprend un représentant de la Commission, assure le bon déroulement de l'intervention afin d'atteindre les objectifs visés et veille aussi bien au respect des dispositions réglementaires qu'à la conformité des actions et des mesures par rapport aux priorités retenues dans le CCA et aux objectifs de l'intervention.

La mise à disposition des informations des projets est assurée par l'État membre, en l'occurrence, le ministère de l'Economie. Dans le rapport final d'exécution du PIC Regis I rédigé par le ministère de l'Economie sont repris les projets suivants cofinancés dans le cadre de ladite mesure 3.1.2.:

Bénéficiaire	Investissement (en pesetas)	Subvention payée (en pesetas)
Ecoturismo Gomera Verde	87.884.658	22.995.726
Amos IDA S.A.	31.600.000	9.808.977
Asociación Rutas Canarias	116.522.624	21.887.288
Asociación Turismo Rural Tacoronte-Acentejo	95.040.672	12.090.117
Lanzarote Palace S.A.	201.985.504	63.256.938
Cooperativa Turismo Rural del Hierro	63.822.340	15.876.855
Turismo Rural Agüimes	47.611.472	6.781.161
Carlos Miguel Leal S.L.	7.600.000	818.899
Buropyme S.L.	27.341.420	7.966.038
Asociación Roque Cano	74.810.256	23.311.248
Asociación Turismo Rural Turubar	74.982.908	8.011.046
Asociación Turismo Rural Cubo de la Galga	29.195.550	2.528.328

Par ailleurs, deux immeubles ont été achetés, réhabilités et aménagés pour le tourisme rural:

- Casa Agüimes (Agüimes, Gran Canaria) pour le prix de 20 millions de pesetas
- Casa Buenavista (Buenavista, Tenerife) pour le prix de 59 millions de pesetas.

Pour les projets en cours d'exécution, l'Honorable Parlementaire pourra obtenir toute information appropriée auprès du ministère de l'Economie.

(<sup>1</sup>) Décision C(90)2501 du 14.12.1990.

(<sup>2</sup>) Décision C(90)1493/1 du 30.7.1990.

(<sup>3</sup>) Décision C(91)1512/1 du 25.7.1991.

(97/C 217/32)

#### QUESTION ÉCRITE E-3422/96

posée par **Amedeo Amadeo (NI)** au Conseil

(4 décembre 1996)

*Objet:* Travail d'enfants mineurs

Les entreprises textiles du Pakistan emploient le plus souvent des enfants. Ces derniers ont entre 10 et 12 ans, s'entassent dans des usines sans lumière et sans aération et travaillent entre 12 et 16 heures par jour pour quelques cents par heure. Cette situation permet à ces entreprises de proposer leurs produits sur les marchés orientaux à des prix peu élevés.

Cela se passe au Bangladesh, en Inde, aux Philippines, en Thaïlande ou en Chine: la «croissance» économique d'une grande partie de l'Asie s'explique par l'exploitation, sans scrupules, de la main d'œuvre d'enfants.

Ces dernier jours, la Commission européenne a décidé de ne pas soulever devant l'Organisation mondiale du commerce (qui se réunira à Singapour en décembre) le problème de l'exploitation du travail des enfants mineurs qui, au-delà de sa dimension inhumaine, procure à ces pays et à ces entreprises un avantage compétitif illicite. Mais, pour sauver la face, le Commissaire anglais Brittan a annoncé qu'il n'hésitera pas saisir de cette question l'OIT (Organisation internationale du travail). Tout le monde sait que l'OMC a des pouvoirs, alors que l'OIT, une organisation moribonde des Nations unies, n'en a aucun. Et tout le monde sait que décider de transférer ce dossier de l'OMC à l'OIT équivaut à décider de ne rien faire. Une décision dictée par des raisons économiques peu respectables. Et surtout indigne d'une Europe civilisée.

Le Conseil a-t-il connaissance de cette situation et partage-t-il les choix véritablement dangereux qu'elle implique? Dans la négative, il est invité à prendre immédiatement les mesures nécessaires.

**Réponse***(24 avril 1997)*

L'Honorable Parlementaire n'ignore pas que le Conseil attache une importance majeure au respect universel des normes de travail fondamentales internationalement reconnues et en particulier celles concernant le travail des enfants. Quant à la question des relations entre ces normes fondamentales et le système commercial multilatéral, elle a constitué un des sujets abordés lors de la première Conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Singapour du 9 au 13 décembre 1996. La Déclaration ministérielle adoptée à l'issue de la Conférence rappelle que l'Organisation Internationale du Travail (OIT) est l'organe compétent pour établir ces normes et s'en occuper, et soutient les activités menées par cette organisation pour les promouvoir. Elle rappelle également d'engagement de l'ensemble des participants d'observer les normes fondamentales du travail internationalement reconnues.

Par ailleurs, le texte de la Déclaration constate que la croissance économique et le développement favorisés par une augmentation des échanges commerciaux et une libéralisation plus poussée du commerce contribuent à la promotion de ces normes. La Déclaration rejette l'usage des normes de travail à des fins protectionnistes et convient que l'avantage comparatif des pays, en particulier des pays en développement à bas salaires ne doit en aucune façon être remis en question.

Le texte de la Déclaration note enfin que les Secrétariats de l'OMC et de l'OIT continueront de collaborer comme ils le font actuellement.

L'OIT elle-même s'est lancée dans la lutte contre le travail des enfants il y a une dizaine d'années, pour compléter l'action normative et promotionnelle qu'il exerçait longtemps dans ce domaine. De plus en plus de gouvernements font appel à l'aide internationale, comme en témoigne le nombre croissant de demandes (en 1995 447 programmes établis) adressées au Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), vaste action de coopération technique lancée par le Bureau international du Travail (BIT) en 1992. En plus le BIT est en train d'élaborer un nouvel instrument visant expressément les formes extrêmes de travail des enfants pour remplacer la convention n° 138 sur l'âge minimum de travail.

---

(97/C 217/33)

**QUESTION ÉCRITE E-3466/96****posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission***(9 décembre 1996)*

*Objet:* Base juridique du projet FACTT

Le nom du projet FACTT (Familiarisation and Acceptance of Crops incorporating Transgenic Technology) est révélateur du but poursuivi par ce projet à savoir l'acceptation des plantes transgéniques.

1. Sur quelle base juridique s'appuient les expériences qui sont entreprises dans le cadre du projet FACTT?
2. La Commission européenne partage-t-elle l'opinion selon laquelle l'Union européenne, en s'interrogeant sur l'acceptance des plantes transgéniques dans le cadre du projet FACTT, se met au service d'entreprises privées?
3. Quelles sont les dispositions juridiques sur lesquelles s'appuient lesdites «expériences sur les poules» dans le contexte desquelles des poules sont alimentées par du colza modifié génétiquement de la firme Plant Genetic Systems (PGS)?
4. La Commission européenne est-elle informée de ce que l'autorisation accordée au colza génétiquement modifié de la firme PGS exclut l'alimentation aux animaux?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(19 février 1997)*

1. Les lignées de colza transgénique visées par le projet de démonstration doivent être appréciées dans le cadre de la directive 90/220/CEE (1) du Conseil du 23 avril 1990 et de la décision 96/158/CE de la Commission du 6 février 1996. La commercialisation de la lignée utilisée dans le projet de démonstration (MS1/RF1) a été autorisée le 28 février 1996, en vue de la production de semences, mais l'accord ne couvre pas l'utilisation à des fins d'alimentation humaine ou animale au sens de la directive 90/220/CEE du Conseil.

2. Il s'agit de la mise en œuvre d'un projet de démonstration utilisant un matériel végétal transgénique autorisé par la législation communautaire. Comme c'est le cas pour tous les projets de démonstration du programme-cadre de recherche et développement technologique communautaire qui visent à vérifier en taille réelle la viabilité technique et économique d'une innovation technologique, la participation d'entreprises privées est prévue.

3. et 4. En 1996, des expérimentations d'alimentation animale ont été effectuées en Belgique sur de la volaille. À cet égard, les responsables du projet ont reçu, en date du 24 mai 1996, une autorisation du ministère belge de l'Agriculture permettant l'utilisation des tourteaux issus des graines de colza génétiquement modifiées. Pour les expérimentations d'alimentation sur les animaux prévues au Royaume-Uni, en 1997, une autorisation a été accordée par le ministère de l'Agriculture britannique en date du 21 décembre 1995. La Commission examine la conformité des autorisations susmentionnées, avec les dispositions de la directive 90/220/CEE. Il est aussi opportun de rappeler que dans le cadre de ce projet, il n'est pas prévu la mise sur le marché dans la chaîne alimentaire humaine et animale.

(<sup>1</sup>) JO L 117 du 8.5.1990.

(97/C 217/34)

#### QUESTION ÉCRITE E-3485/96

posée par José Barros Moura (PSE) à la Commission

(9 décembre 1996)

*Objet:* Environnement et Alqueva

Pour quelle raison la Commission n'a-t-elle pas encore publié les conclusions de deux études d'impact environnemental effectuées sur le projet de barrage de l'Alqueva, la première de février 1994 à mars 1995 et la seconde (censée confirmer la teneur et les conclusions de la première) terminée et examinée en partie en juillet 1996?

Sachant que selon ces études il n'y a aucune infraction aux dispositions du droit communautaire de l'environnement et que les dispositions de l'article 6 de la directive 92/43 (<sup>1</sup>) ont été respectées, quels peuvent être les obstacles à la reconnaissance officielle d'un fait qui conditionne la mise en œuvre d'un projet de développement d'une région aussi pauvre que l'Alentejo?

(<sup>1</sup>) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

#### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission

(29 janvier 1997)

L'étude d'impact du projet de l'Alqueva sur l'environnement effectuée en 1994-1995 en partenariat avec les autorités portugaises a fait l'objet en accord avec la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (<sup>1</sup>), d'une consultation conjointe, en Espagne et au Portugal, des autorités et des populations locales de la zone affectée par le projet. Cette consultation a été réalisée après que les autorités portugaises aient reçu de la Commission le rapport final de cette étude. La Commission considère que cette procédure est suffisante pour la divulgation de l'étude en objet.

En ce qui concerne l'expertise d'évaluation effectuée pendant le premier semestre de 1996, la Commission précise que cette évaluation a été réalisée en étroite partenariat avec les autorités portugaises qui disposent du rapport final. Étant donné que cette expertise a confirmé l'importance des principales conclusions de la première étude, la Commission n'a pas considéré nécessaire d'effectuer une publication spécifique de ces conclusions.

En ce qui concerne l'instruction du dossier, mentionnée dans la deuxième partie de la question, la Commission prie l'Honorable Parlementaire de bien vouloir se référer à la réponse donnée à sa question orale H-930/96 au cours de la session de décembre 1996 (<sup>2</sup>).

(<sup>1</sup>) JO L 175 du 5.7.1985.

(<sup>2</sup>) Débats du Parlement (décembre 1996).

(97/C 217/35)

**QUESTION ÉCRITE E-3545/96****posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) au Conseil***(12 décembre 1996)**Objet:* Transition pacifique à Cuba

Comment le Conseil pense-t-il qu'il est possible de mieux favoriser une transition pacifique vers la démocratie à Cuba?

Comment le Conseil pense-t-il qu'il est possible d'encourager une plus grande ouverture économique de l'actuel régime cubain?

**Réponse***(3 avril 1997)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse qui a été donné à sa question n° H-0988/96 lors de l'heure des questions du 13 décembre 1996. Le Conseil est d'avis que sa position commune du 2 décembre 1996 représente la meilleure manière de réaliser les objectifs que constituent la démocratie pluraliste et une plus grande ouverture économique.

(97/C 217/36)

**QUESTION ÉCRITE E-3551/96****posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et Juan Colino Salamanca (PSE) à la Commission***(12 décembre 1996)**Objet:* Harmonisation fiscale et financement des prestations sociales

La Commission a-t-elle étudié l'importance de la fiscalité dans le financement des prestations sociales et de «l'État providence»?

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il est nécessaire et utile de progresser vers une certaine harmonisation fiscale dans l'Union européenne, si nous voulons une convergence de nos systèmes de protection sociale publique?

(97/C 217/37)

**QUESTION ÉCRITE E-3552/96****posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) et Juan Colino Salamanca (PSE) à la Commission***(12 décembre 1996)**Objet:* Harmonisation fiscale et régions

Alors que la Commission et, d'une certaine façon, l'ECOFIN travaillent à une certaine harmonisation fiscale dans l'Union européenne, comme l'exigence naturelle du marché unique et d'une économie toujours plus intégrée, que pense la Commission du fait qu'un État membre à structure administrative et politique régionale envisage de transférer la capacité législative de l'État en matière fiscale aux régions, au risque de faire échouer les efforts d'harmonisation fiscale?

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il est nécessaire et utile de progresser vers une certaine harmonisation fiscale dans l'Union européenne si nous voulons une convergence de nos systèmes de protection sociale publique?

**Réponse commune****aux questions écrites E-3551/96 et E-3552/96  
donnée par M. Monti au nom de la Commission***(18 février 1997)*

La structure des systèmes fiscaux et des systèmes de financement de la sécurité sociale varie considérablement entre les États membres. La question du financement des dépenses sociales relève des États membres. Certains ont choisi de financer ces dépenses en recourant essentiellement aux cotisations de sécurité sociale tandis que d'autres ont opté pour un financement par l'impôt, c'est-à-dire par le budget général. L'important pour la

Communauté est que ces différences en matière de financement des dépenses publiques, y compris de la protection sociale, n'entraînent pas de distorsions de concurrence, ni de double imposition (ou de double prélèvement de cotisations) ou d'absence d'imposition (ou de cotisations).

En ce qui concerne les impôts ou les cotisations directement affectés au financement des régimes de sécurité sociale, la Commission souhaiterait attirer l'attention sur le fait que les problèmes transfrontaliers font l'objet du règlement (CEE) n° 1408/71 <sup>(1)</sup> concernant la coordination des régimes nationaux de sécurité sociale. Ce règlement contient en particulier des règles précises (se reporter au Titre II) pour déterminer l'État membre dont la législation est applicable, afin d'éviter les conflits de lois qui pourraient conduire à un double paiement ou à l'absence totale de paiement.

En mars 1996, la Commission a proposé une approche nouvelle et globale des politiques fiscales dans le document de réflexion intitulé «La fiscalité dans l'Union européenne» <sup>(2)</sup>, laquelle a été bien accueillie par les ministres des finances lors de leur réunion de Vérone en avril 1996. En juin de la même année, le Conseil européen de Florence a insisté sur le rôle essentiel du marché intérieur pour promouvoir la croissance et l'emploi, et il a demandé au Conseil ECOFIN de présenter un rapport sur l'évolution des systèmes fiscaux, en tenant compte de la nécessité de créer un environnement fiscal de nature à stimuler l'esprit d'entreprise et la création d'emplois, ainsi que de promouvoir une politique de l'environnement plus efficace. Le Conseil de Dublin de décembre 1996 a marqué son accord pour que la Commission poursuive cette approche globale des questions fiscales au sein d'un groupe sur la politique fiscale, ce qui permettra de mieux axer les politiques fiscales sur la réalisation de grands objectifs communautaires, tels que ceux définis à Florence, tout en protégeant les systèmes fiscaux des États membres contre une concurrence fiscale dangereuse. Parmi les questions qui seront examinées par ce groupe, il y aura vraisemblablement celle du renforcement de la coopération entre les administrations fiscales ainsi que celle du financement de la protection sociale dans la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO L 149 du 5.7.1971, version consolidée JO C 325 du 10.12.1992.

<sup>(2)</sup> SEC(96) 487 final.

(97/C 217/38)

#### QUESTION ÉCRITE E-3574/96

posée par **Angela Billingham (PSE)** à la Commission

(17 décembre 1996)

*Objet:* Mesurage du pied pour le cuir

Selon la norme ISO, le pied représente 0,3048 m, ce qui signifie que 1 pied carré équivaut à 0,0929 m<sup>2</sup>. La Commission sait-elle que certaines tanneries italiennes utilisent apparemment un pied de 0,300 m, ce qui fait que 1 pied carré équivaut dans ce cas à 0,900 m<sup>2</sup>, c'est-à-dire 0,0029 m<sup>2</sup>, soit 3,1 % de moins que le pied carré impérial. Cela engendre des problèmes et une certaine confusion dans le commerce international du cuir, la base de calcul étant constituée par le pied de 0,3 m.

Cela est-il contraire au principe du marché unique, dans la mesure où cette divergence entrave la libre circulation des marchandises? La Commission voudrait-elle indiquer si les tanneries italiennes violent le droit ou les normes européens?

#### Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(6 février 1997)

Depuis 1971, les unités métriques du Système international d'unités (SI) constituent le système légal d'unités de mesure à l'intérieur de la Communauté. La directive 80/181/CEE relative aux unités de mesure <sup>(1)</sup>, telle qu'elle a été modifiée par les directives 85/1/CEE <sup>(2)</sup> et 89/617/CEE <sup>(3)</sup>, institue les unités de mesure légales à utiliser pour exprimer les grandeurs dans les activités quotidiennes. Elle permet également l'emploi d'unités supplémentaires jusqu'au 31 décembre 1999. Celles-ci peuvent accompagner les unités obligatoires, mais ne doivent pas prévaloir.

Afin d'éviter toute confusion, et conformément à la directive, le commerce du cuir doit toujours être a priori spécifié en unités SI.

<sup>(1)</sup> JO L 39 du 15.2.1980.

<sup>(2)</sup> JO L 2 du 3.1.1985.

<sup>(3)</sup> JO L 357 du 7.12.1989.

(97/C 217/39)

**QUESTION ÉCRITE E-3582/96****posée par Frederik Willockx (PSE) à la Commission***(17 décembre 1996)*

*Objet:* Participation aux procédures de passation de marchés

Les personnes (physiques ou morales) chargées par la Commission de concevoir, étudier et préparer une passation de marché peuvent-elles participer à la procédure de passation d'un tel marché?

Ces personnes physiques ou morales peuvent-elles participer à des procédures de passation de marché analogues?

Les entreprises liées d'une manière ou d'une autre aux personnes physiques ou morales chargées par la Commission de concevoir, étudier ou préparer une passation de marché peuvent-elles participer à la procédure de passation de ce marché?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission***(3 février 1997)*

Les questions de l'Honorable membre ont trait au «dialogue technique» entre les pouvoirs adjudicateurs et les candidats aux procédures de passation des marchés publics.

Bien qu'elles ne constituent pas des pouvoirs adjudicateurs au sens des directives communautaires sur les marchés publics, les institutions européennes appliquent, depuis 1978, les règles de ces directives, en vertu de l'article 56 du règlement financier du 21 décembre 1977 (modifié en dernier lieu par le règlement [CE, Euratom, CECA] n° 2335/95) <sup>(1)</sup>.

De plus, la Communauté étant signataire de l'Accord relatif aux marchés publics, qui est entré en vigueur le premier janvier 1996, les institutions européennes sont tenues d'appliquer les règles de cet accord. L'article VI, paragraphe 4 porte sur le dialogue technique et se lit comme suit: «Les entités adjudicatrices ne sollicitent ou n'acceptent, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, un avis pouvant être utilisé pour l'établissement des spécifications relatives à un marché déterminé de la part d'une entreprise qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.» Cet article rend explicite ce qui découle déjà implicitement des principes généraux du droit communautaire et d'arrêts récents de la Cour de justice.

La règle concernant ce dialogue technique signifie que les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent solliciter ou accepter un avis pouvant être utilisé pour l'établissement des spécifications de la part d'entreprises ayant un intérêt commercial dans le marché lorsque cela aurait pour effet d'empêcher la concurrence. Cette interdiction n'est donc pas absolue; elle n'est applicable que dans le cas où, en sollicitant ou en acceptant cet avis, les pouvoirs adjudicateurs empêchent la concurrence. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent solliciter ou accepter un tel avis relatif à un marché déterminé de la part d'entreprises susceptibles de participer ultérieurement à la procédure de passation, pour autant que cela n'empêche pas la concurrence.

L'Honorable membre demande si les entreprises dont la Commission a utilisé les services pour l'élaboration et la définition des spécifications techniques d'un marché donné peuvent participer ultérieurement à la procédure de passation de ce marché. Tout dépend si leur participation porte préjudice au principe d'égalité de traitement, notamment en empêchant la concurrence.

<sup>(1)</sup> JO L 240 du 7.10.1995.

(97/C 217/40)

**QUESTION ÉCRITE E-3583/96****posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) et Arie Oostlander (PPE) au Conseil***(12 décembre 1996)*

*Objet:* Réserves des Pays-Bas à l'égard du document Enfopol 159 du 6 novembre 1996

Le jeudi 21 novembre 1996, le ministre de la Justice des Pays-Bas a transmis à la Seconde Chambre des États Généraux le document Enfopol 159 du Conseil du 6 novembre 1996 en indiquant que ce document ne fait malheureusement pas état des réserves exprimées par les Pays-Bas.

Ces réserves, qui ont été communiquées officiellement en temps utile, auraient dû être consignées dans ledit document.

Le Conseil peut-il préciser quand et comment les Pays-Bas ont exprimé leurs premières réserves formelles?

Ces réserves étaient-elles spécifiques ou générales? Si elles étaient spécifiques, sur quels points précis portaient-elles?

Le Conseil peut-il indiquer si ces réserves ont été réitérées ultérieurement et quand elles ont été effectivement consignées dans le projet de document Enfopol?

### Réponse

(24 avril 1997)

Les documents examinés par les instances du Conseil ont, par définition, le caractère de documents de travail jusqu'à leur transmission par le Coreper au Conseil. Ils s'efforcent de reproduire, le plus fidèlement possible, les positions des délégations qui se sont exprimées au cours des travaux préparatoires.

En l'espèce, le projet d'action communautaire relative au rapprochement des législations et des pratiques entre les États membres de l'Union européenne en vue de lutter contre la toxicomanie et de prévenir et lutter contre le trafic illicite de drogue dont le gouvernement français a saisi les instances du Conseil, le 16 octobre 1996, a fait l'objet d'un examen approfondi par les instances chargées de préparer les travaux du Conseil dans le domaine de la Justice et des Affaires intérieures. Ce n'est qu'au terme d'un large débat des Ministres de la Justice et des Affaires intérieures que le Conseil a, le 17 décembre 1996, adopté l'action commune telle qu'elle a été publiée au Journal Officiel des Communautés européennes le 31 décembre 1996 (JO L 342, p. 6).

S'agissant des réserves de la délégation des Pays-Bas auxquelles il est fait référence dans la question, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur les positions prises au cours des travaux préparatoires et des débats par l'un ou l'autre de ses membres. Les délibérations du Conseil relèvent du secret professionnel conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement intérieur du Conseil.

En tout état de cause, l'attention des Honorables Parlementaires est attirée sur les dispositions de la décision du Conseil 93/731/CE relative à l'accès du public aux documents du Conseil (JO L 340 du 31.12.1993, p. 43) en vertu de laquelle toute personne peut demander à avoir accès auxdits documents, demande qui sera instruite dans les conditions prévues par cette décision.

(97/C 217/41)

### QUESTION ÉCRITE E-3595/96

posée par Frank Vanhecke (NI) à la Commission

(17 décembre 1996)

*Objet:* Participation de citoyens européens aux élections au Parlement européen dans des États membres dont ils n'ont pas la nationalité

En réponse à la question écrite E-3314/95 <sup>(1)</sup> à la Commission, le commissaire Monti a indiqué que la Commission est, «actuellement» (16 janvier 1996), en train de recueillir les données statistiques concernant le nombre de citoyens de l'Union qui ont exercé leur droit de vote ou d'éligibilité dans leur État membre de résidence (sans en avoir la nationalité) aux élections au Parlement européen de juin 1994.

Il s'agit là de l'application de la directive 93/109/CE <sup>(2)</sup> du Conseil.

Telle que créée par cette directive, la possibilité d'exercer le droit de vote et d'éligibilité a sans cesse été présentée, notamment par la Commission, comme répondant aux vœux de nombreux citoyens européens.

La Commission dispose-t-elle, à présent, des données chiffrées en question, ventilées par nationalité et par État membre?

Quel est, in fine, le pourcentage des intéressés qui ont fait usage du droit considéré?

<sup>(1)</sup> JO C 91 du 27.3.1996, p. 58.

<sup>(2)</sup> JO L 329 du 30.12.1993, p. 34.

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission***(28 février 1997)*

Comme suite à la réponse donnée à la question écrite E-3314/95 de l'Honorable Parlementaire, la Commission confirme qu'elle poursuit la collecte des données statistiques des États membres sur le nombre de citoyens de l'Union qui ont exercé leur droit de vote ou d'éligibilité dans leur État membre de résidence.

La portée de cette opération a été étendue de sorte que le prochain rapport sur la directive 93/109/CE, qui sera présenté au Parlement et au Conseil, contienne les données relatives aux premières élections au Parlement européen qui se sont déroulées en Suède en septembre 1995 et en Autriche et en Finlande en octobre 1996.

(97/C 217/42)

**QUESTION ÉCRITE E-3640/96****posée par Jean-Yves Le Gallou (NI) à la Commission***(3 janvier 1997)*

*Objet:* Ligne budgétaire B3-440: lutte contre l'abus de drogues

La Commission peut-elle indiquer, association par association et activité par activité, le montant des subventions accordées pour l'exercice 1995, à la ligne:

B3-440: lutte contre l'abus de drogues?

**Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission***(21 février 1997)*

Le montant des subventions accordées par la Commission pour l'année 1995 au titre de la ligne B3-440 s'élève à 649 769 Ecus. Elles ont concerné des actions relatives à la réalisation du plan d'action en matière de lutte contre la drogue 1995-1999 ainsi que des actions de mise en œuvre de la législation communautaire dans le domaine du contrôle des précurseurs de drogues. Le détail des subventions accordées est repris ci-dessous.

1. SOS Drogues International, France: 35 000 Ecus  
Aide financière pour la publication et la diffusion des actes d'un colloque sur les différents aspects de prévention, de répression et de soins aux toxicomanes.
2. Conférence sur la politique des drogues en Europe organisée conjointement par la Commission, le Parlement et la présidence du Conseil: 21 687 Ecus  
Paiement des frais de mission des experts participant à la conférence.
3. GAFI (Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux): 20 000 Ecus  
Aide financière aux activités du GAFI
4. Université de Cassino, Italie: 4 000 Ecus  
Aide financière à la présentation d'un spectacle multimédia concernant l'effet des drogues sur le cerveau lors de la conférence mentionnée au point 4.
5. Deuxième séminaire sur les précurseurs de drogue: 22 585 Ecus  
Financement de cet événement organisé à Athènes en coopération entre la Commission et l'administration grecque (octobre 1995) pour assurer la formation du personnel chargé dans les États membres de l'application de la législation communautaire en la matière.
6. Administration nationale finlandaise: 130 668 Ecus  
Fourniture d'un équipement mobile x-ray pour renforcer la frontière extérieure de la Communauté dans le domaine du contrôle du détournement de précurseurs de drogues.
7. Administration nationale suédoise: 215 090 Ecus  
Fourniture d'équipement informatique dans le cadre de la participation aux réseaux informatiques mis en place par la Commission dans le domaine du contrôle du détournement de précurseurs de drogues.
8. Administration nationale autrichienne: 200 739 Ecus  
Fourniture d'équipement informatique dans le cadre de la participation aux réseaux informatiques mis en place par la Commission dans le domaine du contrôle du détournement de précurseurs de drogues.

(97/C 217/43)

**QUESTION ÉCRITE E-3760/96****posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission**

(6 janvier 1997)

*Objet:* Réseaux aéroportuaires

En ce qui concerne le «Rapport sur les orientations relatives au réseau aéroportuaire transeuropéen» (SEC(94)1863/INS94-1863), l'auteur de la présente question tient à souligner l'importance croissante de l'interconnexion entre le transport aérien et les autres réseaux de transport, dont la responsabilité relève d'autorités différentes des autorités aéroportuaires, notamment des institutions décentralisées. Les mesures relatives à la compatibilité environnementale et au raccordement au réseau ferroviaire ne pourraient-elles pas être étendues aux aéroports régionaux disposant de capacités qui pourraient être mieux utilisées?

**Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission**

(19 février 1997)

La décision 1692/96/CE <sup>(1)</sup> sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport a été arrêtée le 23 juillet 1996. Elle sert désormais de base à toute composante du réseau, y compris la composante aéroports. En vertu de l'article 21 de la décision, la Commission doit présenter au plus tard en juillet 1999 un rapport indiquant si les orientations doivent être révisées.

La section 6 de l'annexe II de la décision concerne les spécifications des projets d'intérêt commun relatifs aux aéroports <sup>(2)</sup>. Le point III du tableau figurant dans la deuxième partie de cette section porte sur la réduction des nuisances générées par les activités aéroportuaires. Ces mesures concernent les points de raccordement internationaux et communautaires, ces composantes du réseau rencontrant le plus grand nombre de problèmes environnementaux. De même, au point IV, le développement des accès à l'aéroport, et en particulier l'interconnexion avec le réseau ferroviaire, s'applique directement aux points de raccordement internationaux et communautaires. L'expérience indique qu'une liaison ferroviaire à une composante régionale (avec un volume annuel de mouvements de passagers compris entre 500 000 et 900 000 passagers) sera difficile à justifier économiquement.

Cependant, dans certains cas particuliers dûment justifiés, les mesures communautaires pourraient être étendues aux autres points de raccordement <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 228 du 9.9.1996.

<sup>(2)</sup> Les projets d'intérêt commun pourraient bénéficier de l'assistance financière de la Communauté dans le cadre du règlement (CE) n° 2236/95 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens JO L 228 du 23.9.1995.

<sup>(3)</sup> Note en bas de page de l'annexe II, section 6 «aéroports» de la décision 1692/96/CE.

(97/C 217/44)

**QUESTION ÉCRITE E-3761/96****posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission**

(6 janvier 1997)

*Objet:* Régions de montagne

En ce qui concerne la «Charte européenne des régions de montagne» (CG/GT MONT (1) 3/doc. du CPLRE), l'auteur de la présente question tient à souligner que les régions de montagne européennes assument des fonctions d'intérêt général sur les plans environnemental, économique, social et culturel et qu'elles constituent en outre un patrimoine exceptionnel qui doit être mis en valeur et sauvegardé. En raison de leur situation particulière, de leur caractère frontalier et interrégional et de la difficulté de mettre en œuvre, précisément en raison de cette fragmentation, des politiques cohérentes, les régions de montagne requièrent une politique commune. La Commission ne pourrait-elle pas définir une politique européenne pour les régions de montagne et ne pourrait-elle pas examiner, avec le concours d'experts, les conditions dans lesquelles les orientations de la «Charte européenne des régions de montagne» pourraient être traduites dans le droit européen?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(4 février 1997)

La Commission partage l'avis de l'Honorable Parlementaire que les régions européennes de montagne remplissent des fonctions multiples dont le maintien est dans l'intérêt public.

La Commission est consciente de la situation difficile et des problèmes spécifiques rencontrés par les zones de montagne. C'est pourquoi des mesures concrètes, telles que les indemnités compensatoires et des conditions plus favorables dans le cadre du règlement (CEE) n° 2328/91 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles <sup>(1)</sup> ont été instituées. Les programmes agri-environnementaux aidés au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien des espaces naturels <sup>(2)</sup> sont venus compléter ce dispositif de soutien dans le domaine agricole, tandis que des interventions de développement plus globales étaient mises en place avec l'appui des fonds structurels à partir de 1989, dans des régions en retard de développement, en reconversion industrielle ou rurales pouvant comprendre des parties montagneuses et, plus récemment, dans les régions arctiques.

Ces diverses interventions communautaires en faveur des zones de montagne s'inscrivent dans l'esprit de la Charte européenne des régions de montagne à laquelle l'Honorable Parlementaire se réfère et offrent un ensemble cohérent dont la réalisation dépend largement des priorités des États membres. Cette charte a été élaborée par le Conseil de l'Europe en février 1995. En outre, une série d'initiatives et de mémoranda sur l'agriculture de montagne ont été soumises dès lors à la Commission. Une analyse approfondie de toutes les propositions faites, y incluses celles dans la Charte européenne concernant les zones de montagne, est à présent en cours au sein de la Commission. Les résultats de cet examen seront certainement pris en considération dans la discussion actuelle sur le futur de la politique du développement rural. Les régions de montagne étant parmi les zones les plus fragiles des zones rurales européennes trouveront sans aucun doute leur place dans cette politique.

<sup>(1)</sup> JO L 218 du 6.8.1991.

<sup>(2)</sup> JO L 215 du 30.7.1992.

(97/C 217/45)

### QUESTION ÉCRITE E-3768/96

posée par **Amedeo Amadeo (NI)** au Conseil

(18 décembre 1996)

*Objet:* Développement économique

S'agissant de la «Proposition de règlement du Conseil instituant le Fonds de cohésion» et de la «Proposition de règlement (CE) du Conseil portant dispositions d'application du règlement (CE) instituant le Fonds de cohésion (COM(93) 699/AVC 0943 <sup>(1)</sup>), l'auteur de la présente question souhaite qu'un juste équilibre soit trouvé entre les projets à soutenir dans le secteur de la protection environnementale et ceux relatifs aux infrastructures de transport.

Le Conseil pourrait-il veiller à ce que les ressources destinées au Fonds de cohésion n'entraînent pas une réduction des interventions prévues dans le cadre de l'objectif 1 pour les pays qui ne sont pas éligibles au Fonds? Par ailleurs, il conviendrait de faire preuve d'une plus grande souplesse en ce qui concerne l'application de la limite inférieure fixée à 10 mécus par projet?

<sup>(1)</sup> JO C 39 du 9.2.1994, p. 6.

### Réponse

(3 avril 1997)

Le Conseil, en adoptant le 16 mai 1994, le règlement instituant le Fonds de cohésion <sup>(1)</sup>, après avis conforme du Parlement européen, a déterminé les principes qui le régissent et le cadre de son fonctionnement.

L'attention de l'Honorable Parlementaire est attirée sur le paragraphe 2 de l'article 10 du règlement en question où il est stipulé qu'«un équilibre approprié est assuré entre les projets relevant du domaine de l'environnement et ceux qui relèvent du domaine des infrastructures de transport».

Quant à la flexibilité d'application du seuil de 10 millions d'écus pour l'éligibilité des projets au Fonds de cohésion, elle est également organisée par la réglementation de base puisque le paragraphe 3 du même article stipule que «dans des cas dûment justifiés, des projets ou des groupes de projets inférieurs à ce seuil peuvent être approuvés».

Il convient de rappeler que le Conseil a confié la gestion du Fonds à la Commission, laquelle agit dans les limites de la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les craintes exprimées par l'Honorable Parlementaire que les ressources du Fonds de cohésion entraînent une réduction des interventions pour les pays de l'objectif 1 non éligibles à ce Fonds, il est rappelé que, en vertu des perspectives financières 1993-1999 annexées à l'accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993, les ressources des Fonds structurels et celles du Fonds de cohésion constituent deux sous-rubriques complètement distinctes.

(<sup>1</sup>) JO L 130 du 25.05.1994.

(97/C 217/46)

### QUESTION ÉCRITE E-3926/96

posée par **Cristiana Muscardini (NI) au Conseil**

(6 janvier 1997)

*Objet:* Crise de la société européenne

La «Pierre du destin», symbole de l'union entre l'Écosse et l'Angleterre, revient de Londres à Édimbourg, donnant lieu à des poussées sécessionnistes chez les Écossais.

Les manifestations d'un parti débraillé, folklorique et inquiétant, aggravées par une réforme morale jamais menée à bien, réveillent le spectre de la division en Italie.

Une «partitocratie» abjecte, qui malmène le principe de la séparation des pouvoirs, révèle la crise de la société belge, qui se prépare ainsi à l'échéance de 1999 — année où est prévue la révision de la constitution fédérale — avec l'obsession d'une séparation effective entre Wallons et Flamands.

Ce sont là des manifestations de l'état de malaise profond où se trouve la société européenne contemporaine, qui se débat entre les critères de Maastricht et d'inconcevables menées autonomistes.

Le Conseil pourrait-il mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour que la classe politique, la justice et l'administration, enfin libérées de la logique partisane, parviennent à rassembler les moyens pour sortir de la crise?

Le Conseil pourrait-il également interrompre le processus de fragmentation en réaffirmant avec force la notion d'unité de l'État national, en tant que caractéristique nécessaire du processus d'Union européenne?

### Réponse

(3 avril 1997)

Le Conseil remplit les fonctions dont il est chargé par le traité sur l'Union européenne et par les traités communautaires. Aucune disposition de ces traités ne lui permettent de s'engager dans des questions relatives à l'organisation de l'ordre constitutionnel interne de chacun des États membres.

(97/C 217/47)

### QUESTION ÉCRITE E-3928/96

posée par **Mair Morgan (PSE) à la Commission**

(10 janvier 1997)

*Objet:* Budget du FEOGA

Quel est le budget actuel du FEOGA et quels sont les pourcentages actuellement attribués aux sections «Garantie» et «Orientation»?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(3 février 1997)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien trouver, ci-dessous, les données budgétaires demandées:

Budget du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole 1997

	Montant (Mécus)	%
Feoga section garantie <sup>(1)</sup>	40 805,0	91,9 <sup>(2)</sup>
Feoga section orientation (crédits de paiements) <sup>(3)</sup>	3 613,5	8,1 <sup>(2)</sup>
Feoga section orientation (crédits d'engagements) <sup>(3)</sup>	4 056,1	9,0 <sup>(4)</sup>
Total Feoga (crédits de paiements)	44 418,5	
Total Feoga (crédits d'engagements)	44 861,1	

<sup>(1)</sup> Non compris 500 Mécus inscrits à la réserve monétaire.

<sup>(2)</sup> Part sur total Feoga en crédits de paiements.

<sup>(3)</sup> Y compris cadre communautaire d'appui et mesures transitoires.

<sup>(4)</sup> Part sur total Feoga en crédits d'engagements.

(97/C 217/48)

**QUESTION ÉCRITE E-3929/96****posée par Mair Morgan (PSE) à la Commission***(10 janvier 1997)*

*Objet:* Affectation des crédits de la PAC

Avant l'accord de 1992 sur la réforme de la PAC, 20 % des agriculteurs, tout au plus, bénéficiaient de 80 % des ressources au titre de la section «Garantie». Quelle est la situation actuelle?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(7 février 1997)*

Dans sa communication au Conseil du 1<sup>er</sup> février 1991 sur «Evolution et avenir de la PAC» <sup>(1)</sup>, la Commission affirmait, comme le souligne l'Honorable Parlementaire, que 80 % du soutien assuré par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) était destiné à environ 20 % des exploitations. Cette distribution du soutien assuré par le FEOGA était le résultat de plusieurs facteurs convergents. Comme signalé dans la communication, le système ne tenait pas suffisamment compte des revenus de la grande majorité des petites et moyennes exploitations familiales. Le soutien à travers le FEOGA ne représente qu'une partie du soutien total assuré par la société européenne à son agriculture. Certaines organisations communes de marché (OCM) disposent d'un soutien important à travers des mécanismes qui n'ont que peu ou pas d'impact budgétaire. Il s'agit, par exemple, des quotas (lait et sucre) et de la protection à la frontière (la grande majorité des OCM y compris les principales productions méditerranéennes).

En accord avec sa communication, la Commission a présenté des propositions qui incluaient des mesures concrètes de modulation des aides, en particulier dans les secteurs des grandes cultures <sup>(2)</sup> et de la viande bovine <sup>(3)</sup>. Le Conseil n'a suivi que partiellement la Commission dans cette voie, ainsi les petits producteurs de cultures arables ne doivent pas se soumettre à l'obligation de gel des terres pour bénéficier des aides compensatoires et les petits producteurs de viande bovine ne sont pas soumis à des obligations spécifiques concernant leurs superficies fourragères. Les propositions de réforme des organisations communes de marché des fruits et légumes <sup>(3)</sup> et du vin <sup>(4)</sup> sont en cours d'examen par le Conseil et la Commission présentera dans un proche délai un document relatif à la réforme de l'OCM de l'huile d'olive.

La Commission ne dispose pas encore aujourd'hui de données détaillées et précises à l'échelle européenne, relatives à la distribution actuelle du soutien du FEOGA entre exploitations. Avant la réforme, ledit soutien se distribuait dans une très large mesure proportionnellement à la production obtenue. La Commission ne dispose pas de la distribution des subventions par taille d'exploitation, et aucune disposition réglementaire ne prévoit la transmission de cette information à la Commission de la part des États membres.

Toutefois, comme certains éléments de modulation ont été introduits dans différentes OCM, la réforme de 1992 a représenté un premier pas dans la voie d'une distribution plus équitable du soutien public entre les producteurs agricoles. De plus, en rendant plus explicite le soutien public à l'agriculture, ladite réforme a puissamment contribué à créer les conditions objectives pour un débat serein et pondéré sur les avantages et les inconvénients des différents instruments possibles de modulation.

La Commission a manifesté à plusieurs reprises, et en particulier dans son document de stratégie agricole présenté au Conseil européen de Madrid de décembre 1995, sa volonté d'avancer vers une politique rurale intégrée qui prenne pleinement en compte non seulement les aspects liés aux marchés agricoles, mais aussi sociaux, ruraux et environnementaux. Elle compte beaucoup sur l'aide et le soutien du Parlement pour aboutir dans cette difficile tâche.

(<sup>1</sup>) Doc. COM(91) 100 final.

(<sup>2</sup>) Doc. COM(91) 379 final.

(<sup>3</sup>) Règlement (CE) n° 2296/96 du 28.10.1996 — JO L 297 du 21.11.1996.

(<sup>4</sup>) JO C 194 du 16.7.1994.

(97/C 217/49)

### QUESTION ÉCRITE E-3932/96

posée par **Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V)** à la Commission

(10 janvier 1997)

*Objet:* Sarcophage de Tchernobyl

Le 18 septembre 1996, les commissaires Bjeeregaard et van den Broek ont publié une déclaration concernant les dangers du sarcophage qui ne protège actuellement que d'une manière insuffisante le réacteur qui a provoqué la catastrophe de Tchernobyl. Cette déclaration stipulait que les autorités ukrainiennes étaient invitées à communiquer davantage d'informations sur le réacteur et ses carences. Il était rappelé que les autorités ukrainiennes s'étaient engagées, lors de la signature du memorandum of understanding, à publier toutes les informations nécessaires qui seraient utilisées pour achever l'étude de faisabilité destinée à améliorer la sûreté du sarcophage. Il était envisagé de rédiger les conclusions de cette étude pour la fin du mois de novembre.

1. A quels résultats détaillés l'étude de faisabilité a-t-elle abouti?
2. Quelles conclusions précises la Commission a-t-elle tirées de ces résultats?
3. A combien la Commission évalue-t-elle les coûts liés à la réparation du réacteur accidenté de Tchernobyl?

### Réponse donnée par **M. Van den Broek** au nom de la Commission

(25 février 1997)

Les résultats de l'étude s'appuyaient sur les données disponibles et un effort commun des experts ukrainiens et occidentaux. Ils englobent notamment une analyse des informations et faits disponibles concernant la situation à l'unité 4 de Tchernobyl, l'analyse des différentes approches envisageables en ce qui concerne la remédiation et les recommandations concernant la marche à suivre. Une des questions importantes qui ont été soulevées concernait l'accélération des opérations d'extraction, de transport et de stockage des matières contenant le combustible à longue période.

L'équipe d'experts internationaux a proposé une démarche phasée. La phase 1 comporte les mesures à court terme destinées à couvrir les risques immédiats et à assurer la stabilisation des structures, la surveillance et l'amélioration de la sûreté industrielle et nucléaire. La phase 2 consiste en la préparation de la transformation de l'unité 4 en un système écologiquement sûr par la mise en place d'un bouclier et la création d'accès, la construction d'un nouvel espace de confinement optimisé (structures légères) afin de permettre un démantèlement partiel et, éventuellement, l'enlèvement partiel de la masse contenant le combustible (FCM), la décision étant prise après réalisation de la base de données et d'une étude de faisabilité détaillée. La phase 3 prévoit la transformation de l'unité 4 en un système écologiquement sûr pour une période suffisamment longue, c'est-à-dire jusqu'à l'enlèvement définitif de la masse contenant le combustible (la faisabilité technique et les incidences financières feraient l'objet d'une évaluation préalable).

Sur une période de 10 à 15 ans, les coûts estimés de cette démarche sont d'environ 560 millions d'écus, sans l'enlèvement partiel et rapide de la FCM accessible. La recommandation proposée est en ce moment examinée par les autorités ukrainiennes et le groupe de travail «sûreté nucléaire» du G7. Un groupe de travail conjoint a d'ailleurs été créé à cet effet.

(97/C 217/50)

**QUESTION ÉCRITE E-3935/96****posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(10 janvier 1997)*

*Objet:* Recrutement du personnel de l'AEEM

L'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (AEEM), sise à Londres, procède fréquemment à des concours de recrutement.

Selon des informations fournies par les services du personnel de l'Agence, celle-ci ne compte que deux agents temporaires de nationalité grecque sur les cent vingt membres de son effectif.

La Commission peut-elle préciser les critères sur la base desquels le personnel de l'AEEM est choisi, fournir une ventilation de celui-ci par nationalité et donner le nombre de ressortissants grecs à avoir réussi les examens oraux au cours des deux dernières années et à être inscrits sur la liste des lauréats?

**Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission***(14 février 1997)*

L'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments a été instituée par le règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil du 22 juillet 1993 <sup>(1)</sup> et elle a commencé ses activités le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

L'Agence publie tous les emplois de catégorie A et B au Journal officiel. Le personnel de l'Agence a le statut d'agent temporaire. La procédure de sélection suivie pour les recrutements s'inspire de celle, très rigoureuse, applicable aux fonctionnaires de la Communauté.

Le nombre des agents temporaires travaillant à l'Agence le 31 décembre 1996 était 68. Dans la catégorie A, il y avait 45 agents temporaires parmi lesquels deux sont ressortissants grecs. A partir du début 1997, l'Agence couvrira également les frais d'un expert national détaché grec de haut niveau.

<sup>(1)</sup> JO L 214 du 24.8.1993.

(97/C 217/51)

**QUESTION ÉCRITE E-3951/96****posée par Gianni Tamino (V) à la Commission***(10 janvier 1997)*

*Objet:* Élevage du bétail — Accords bilatéraux

En ce qui concerne l'élevage du bétail destiné à la boucherie, quel est, dans l'étude et la conclusion d'accords bilatéraux entre l'Union européenne et les États-Unis, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et éventuellement d'autres pays tiers, le niveau requis de protection des animaux?

Quel est l'état d'avancement des accords?

La Commission a-t-elle l'intention d'exiger des garanties appropriées et concrètes sur le plan du respect de la réglementation européenne?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(17 février 1997)*

La Commission mène des négociations avec un certain nombre de pays tiers en vue de conclure des accords relatifs au secteur vétérinaire. Un accord a déjà été conclu avec la Nouvelle-Zélande et d'autres se trouvent à un stade avancé. En général, les accords ne portent pas sur les aspects portant sur le bien-être des animaux, étant donné que leur objectif premier est autre. Cependant, tous les accords contiennent des dispositions visant à élargir leur portée afin d'inclure ces aspects si tel est le souhait des parties concernées.

(97/C 217/52)

**QUESTION ÉCRITE E-3960/96****posée par Honório Novo (GUE/NGL) à la Commission***(10 janvier 1997)*

*Objet:* Pleine utilisation des quotas de pêche

Il est notoire que certains États membres n'utilisent pas intégralement les quotas de pêche qui leur sont attribués selon la répartition intracommunautaire, que ce soit en raison d'accords de pêche conclus avec des pays tiers ou de l'accès de la flotte communautaire à des eaux internationales.

Il est également de notoriété publique que cet état de fait se reproduit régulièrement, alors que, dans le même temps, d'autres États membres ont du mal à maintenir en activité leur flotte en raison des maigres quotas qui leur ont été octroyés.

Dans la mesure où cela ne conduirait pas à un accroissement de l'effort de pêche, il paraît logique d'admettre que les quotas de pêche attribués globalement à l'Union européenne devraient, ne fût-ce que pour des raisons économiques et sociales internes, être pleinement utilisés, ce qui, comme cela vient d'être dit, n'est pas toujours le cas.

Cela étant, il semble également logique d'admettre le principe du transfert interne de tout ou partie des quotas de pêche qui, de manière systématique, ne sont pas complètement utilisés par certains États membres. Ce transfert pourrait être effectué selon des modalités à mettre à l'étude et à définir par la Commission, le cas échéant sans remettre en question les droits dont sont titulaires les États membres auxquels les quotas ont été attribués initialement.

Quelle est la position de la Commission à ce sujet? Entend-elle adopter des dispositions pour autoriser et réglementer d'éventuels transferts de quotas de pêche non utilisés entre les États membres?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bonino au nom de la Commission***(12 février 1997)*

Le droit communautaire prévoit des mécanismes pour aborder le problème de la sous-exploitation des quotas de pêche. L'article 9 du règlement du Conseil (CE) n° 3760/92, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture <sup>(1)</sup>, laisse aux États membres une marge de manœuvre suffisante pour s'accorder entre eux. Ces mécanismes sont particulièrement souples étant donné que les échanges et les transferts de quotas réalisés dans ce contexte ne doivent pas observer une entière réciprocité en termes de poissons.

En outre, dans le cadre de la conclusion d'accords de pêche récents avec des pays tiers, des clauses ont été insérées dans les décisions pertinentes au Conseil pour que les possibilités de pêche non-utilisées ou sous-exploitées puissent être offertes à d'autres États membres. À ce propos, on peut se référer aux récents accords de pêche avec le Maroc et la Mauritanie.

Par ailleurs, la sous-exploitation de possibilités de pêche peut découler d'une série de raisons variées et complexes. C'est pour cette raison que, dans son arrêt du 13 octobre 1992 (affaire C-63/90), la Cour de Justice a établi qu'en vertu du concept de la «stabilité relative», la sous-exploitation seule ne représentait pas un argument valable pour une nouvelle répartition des possibilités de pêche en question. Il convient également de signaler que, dans le contexte des conventions de pêche multilatérales telles que celle relative à l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO), une nouvelle répartition de ce genre pourrait amener d'autres parties contractantes à rediscuter les clés de répartition établies. Il est évident qu'une telle évolution irait à l'encontre des intérêts de la Communauté.

Toute nouvelle répartition de possibilités de pêche non-utilisées ou sous-exploitées ne résoudra que partiellement et temporairement le problème plus fondamental qu'est le déséquilibre entre les possibilités de pêche disponibles et la surcapacité de pêche. Des solutions durables et précises devraient par conséquent être recherchées dans la politique structurelle communautaire, et au moyen des mesures structurelles appropriées visant à rétablir l'équilibre en question.

<sup>(1)</sup> JO L 389 du 31.12.1992.

(97/C 217/53)

**QUESTION ÉCRITE E-3961/96****posée par Honório Novo (GUE/NGL) à la Commission***(10 janvier 1997)*

*Objet:* Aides communautaires accordées à l'entreprise RIOPELE

RIOPELE est une grande entreprise textile située dans la commune de Famalicão (district de Braga), au Portugal.

Cette entreprise a procédé à une compression massive de ses effectifs. Sur les 5 000 personnes environ qu'elle employait il y a quelques années, uniquement 2 300 à 2 400 d'entre elles ont conservé leur poste. Au cours des seuls derniers mois, l'entreprise a supprimé approximativement 500 emplois par la voie d'une rupture des contrats de travail par accord mutuel, avec versement d'indemnités, lesquelles semblent très modestes (300 000 à 400 000 escudos environ).

Or, d'après certaines informations, l'entreprise RIOPELE aurait perçu des aides communautaires au titre du premier Cadre communautaire d'appui et présenté des demandes de concours au titre du deuxième Cadre communautaire d'appui (PEDIP II). À ce qu'il semble, celles-ci ont été récemment approuvées, une enveloppe globale de 4 milliards d'escudos environ ayant été allouée pour la période s'achevant en 1999, dont 13,4 milliards d'escudos ont été versés il y a peu.

Quelques jours après que la mise à disposition de ces fonds eut été rendue publique, la société RIOPELE a fait savoir qu'elle avait mis fin aux contrats de travail de plus de 94 salariés sans leur octroyer aucune indemnité.

Il est à supposer que toutes les aides communautaires accordées à RIOPELE sont assorties d'un plan social qui permette de faire face aux conséquences de la modernisation et de la restructuration.

Quel est le montant total des aides octroyées à RIOPELE, tant au titre du premier Cadre communautaire d'appui que du deuxième? Ces aides ont-elles ou non été accordées à la condition que les activités soient maintenues au même niveau? Si des réductions d'effectifs étaient ou sont envisagées, les aides accordées par la Communauté incluent-elles des crédits expressément destinés à être utilisés pour faire face aux conséquences sociales de ces suppressions d'emploi? À combien s'élèvent-ils pour l'ensemble et pour chacune des aides octroyées?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission***(20 février 1997)*

La Commission informe l'Honorable Parlementaire que l'entreprise Riopel e a bénéficié d'incitations financières diverses dans le contexte du cadre communautaire d'appui I (provenant des systèmes d'aide Sinpedip et Siure), ainsi que dans le contexte du cadre communautaire d'appui II.

En outre, une notification de cofinancement d'un projet d'investissement additionnel de Riopel e fait actuellement l'objet d'examen par la Commission. Ce projet sera financé dans le contexte du programme IMIT (initiative pour la modernisation de l'industrie textile au Portugal). La Commission n'a toujours pas approuvé cette notification.

(97/C 217/54)

**QUESTION ÉCRITE E-3962/96****posée par José Barros Moura (PSE) à la Commission***(10 janvier 1997)*

*Objet:* Ressources hydriques de la péninsule ibérique

M<sup>me</sup> Wulf-Mathies, membre de la Commission, peut-elle exposer les raisons pour lesquelles le rapport sur les ressources hydriques de la péninsule ibérique, dont l'élaboration a été confiée par la DG XVI au consultant MONTGOMERY WATSON et qui est financée par le Fonds de cohésion n'est pas encore achevé?

En effet, il est difficilement compréhensible qu'un rapport qui était déjà dans sa phase finale ne soit pas encore terminé, alors qu'il touche à des intérêts importants et dignes d'être protégés au niveau communautaire.

En outre, il n'est guère admissible que des ressources communautaires soient ainsi dilapidées.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission***(24 février 1997)*

Le consultant mentionné par l'Honorable Parlementaire a remis les conclusions de son rapport concernant les ressources hydriques de la péninsule ibérique à la fin de l'année 1996. Les conclusions du rapport n'engagent que la responsabilité de l'auteur. La Commission l'examine en vue d'une application des résultats aux projets qui sont soumis, notamment celui d'Alqueva.

(97/C 217/55)

**QUESTION ÉCRITE E-3970/96****posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission**

(14 janvier 1997)

*Objet:* Discrimination à l'égard des techniciens de formation supérieure

Dans toute l'Union européenne, les techniciens de formation supérieure sont réunis dans des organisations unitaires (par État membre), les unions nationales d'ingénieurs, qui constituent des personnes morales de droit public.

Ces unions sont affiliées à un organisme syndical et scientifique, la Fédération européenne d'associations nationales d'ingénieurs (F.E.A.N.I.), dont le siège se trouve à Paris.

La seule exception à ce système se trouve en Grèce, où la moitié environ du personnel d'encadrement technique de formation supérieure ne dispose d'aucune représentation et demeure entièrement extérieure à ces organisations.

Plus précisément, les ingénieurs diplômés des établissements d'enseignement technologique, qui sont les homologues des diplômés des «*Fachhochschulen*» allemandes ou des «*Bachelors*» britanniques, sont exclus de l'Union nationale des ingénieurs, qui agit sous le nom de Chambre technique de Grèce, et ne sont naturellement représentés ni à la F.E.A.N.I., ni dans les organisations connexes, ni dans les organismes correspondants de l'Union européenne.

Il en résulte que seuls les membres de la Chambre technique de Grèce peuvent porter le titre d'«*ingénieur européen*» et que la moitié des techniciens grecs de formation supérieure en activité sont exclus.

La Commission a-t-elle connaissance de ce problème et comment entend-elle intervenir pour mettre fin aux effets de la situation anormale qui affecte les techniciens grecs?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(27 février 1997)

Il n'existe pas de réglementation pour la plupart des professions au niveau communautaire (exception faite des directives dites sectorielles qui contiennent certaines conditions minimales et qui concernent surtout le secteur de la santé). Chaque État membre est compétent pour tout ce qui concerne la réglementation de l'accès et de l'exercice d'une profession. Le fait que certains professionnels ne puissent pas s'inscrire à une organisation professionnelle déterminée ne peut pas être considéré, en tant que tel, comme une discrimination au sens du droit communautaire.

D'ailleurs, le titre d'ingénieur européen délivré par la Fédération européenne d'associations nationales d'ingénieurs (F.E.A.N.I.) est un titre privé délivré par une organisation privée. Le fait que certains professionnels ne puissent pas le porter n'est pas contraire non plus au droit communautaire.

La libre circulation de ces professionnels n'est nullement atteinte par la situation décrite, étant régie par le droit communautaire en la matière, et notamment par le système général de reconnaissance des diplômes. Ce système est applicable, si certaines conditions sont remplies, à toutes les professions non couvertes par une directive spécifique. C'est aussi le cas des professions techniques.

Les directives qui ont créé ce système sont la directive 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans<sup>(1)</sup>, et la directive 92/51/CEE relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE<sup>(2)</sup>. L'applicabilité d'une directive plutôt qu'une autre dans un cas spécifique, dépend du niveau du diplôme requis pour accéder à une certaine profession. Plus particulièrement, la première directive couvre les formations de niveau universitaire, tandis que la deuxième couvre les diplômes sanctionnant des formations professionnelles, qui ne sont pas couvertes par la directive 89/48/CEE, de niveau secondaire ou technique ou de niveau post-secondaire, d'une durée d'au moins un an (bac+1 ou+2).

Le système est applicable chaque fois qu'il y a, dans un État membre, une profession réglementée, c'est-à-dire une profession dont l'accès est soumis par des dispositions législatives ou administratives, à la possession d'un diplôme. Le fondement de la reconnaissance est l'identité entre l'activité professionnelle pour laquelle le migrant a été formé dans son État membre de provenance et celle qu'il désire exercer dans l'État membre d'accueil. Le système n'oblige pas les États membres à réglementer l'exercice des professions qui pourraient être couvertes par les directives, ni ne coordonner les formations. Ces directives se limitent à préciser les conditions nécessaires et suffisantes qu'un demandeur doit remplir pour bénéficier de la reconnaissance. Les États membres conservent leur liberté dans la définition du niveau des qualifications minimales exigibles pour l'accès à une profession et pour l'exercice de cette dernière.

D'ailleurs, des mesures de compensation (examen d'aptitude ou stage d'adaptation au choix du migrant) sont prévues afin de remédier aux inégalités substantielles existant éventuellement entre les différentes formations professionnelles. Afin que le système soit applicable, il est nécessaire que le migrant soit un «professionnel pleinement qualifié» dans son État membre d'origine, c'est-à-dire qu'il ait, en plus de l'obtention de son diplôme, accompli toutes les démarches et étapes nécessaires afin d'avoir accès à plein titre à la profession qu'il souhaite exercer dans son État membre de provenance.

(<sup>1</sup>) JO L 19 du 24.1.1989.

(<sup>2</sup>) JO L 209 du 24.7.1992.

(97/C 217/56)

### QUESTION ÉCRITE E-3972/96

posée par **Alexandros Alavanos (GUE/NGL)** à la Commission

(14 janvier 1997)

*Objet:* Parc éolien à Marmari, en Eubée

Répondant, le 27 juillet 1995, à ma question E-1857/95 (<sup>1</sup>) sur le bon fonctionnement du parc éolien de Marmari, en Eubée, la Commission a notamment indiqué qu'elle avait «déjà demandé aux autorités helléniques des informations détaillées sur l'état du fonctionnement de tous les parcs éoliens cofinancés à ce jour», ajoutant qu'elle se réservait «le droit de décider des mesures éventuellement nécessaires».

Dix-sept mois s'étant écoulés depuis lors, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Quelles sont les informations en sa possession sur l'état du fonctionnement du parc éolien de Marmari, en Eubée?
2. Quelles mesures a-t-elle adoptées pour assurer la valorisation des crédits communautaires?

(<sup>1</sup>) JO C 270 du 16.10.1995, p. 60.

### Réponse donnée par **M<sup>me</sup> Wulf-Mathies** au nom de la Commission

(28 février 1997)

Sur base des informations que la Commission possède, le parc éolien de Marmari en Eubée n'est pas dans un état de fonctionnement productif suite à des défauts techniques qui n'ont pas été rétablies, notamment à cause de la dissolution du consortium chargé de la construction du parc suite à la faillite d'un des deux partenaires.

Les autorités helléniques ont assuré la Commission que la procédure de réparation des unités endommagées est maintenant en cours.

Etant donné que l'État membre affirme que le parc éolien sera rétabli et mis en fonctionnement, la Commission ne considère pas qu'il s'agit d'un cas pouvant justifier une intervention de sa part en ce moment. La Commission suivra ce dossier jusqu'au rétablissement de la fonctionnalité du parc.

(97/C 217/57)

### QUESTION ÉCRITE E-4000/96

posée par **Miguel Arias Cañete (PPE)** à la Commission

(14 janvier 1997)

*Objet:* Contrôle du système d'aides à l'huile d'olive

La Commission déclare dans ses réponses aux observations de la Cour des comptes dans son rapport annuel relatif à l'exercice 1995 (<sup>1</sup>) qu'elle a menacé les États membres coupables de défaillances de contrôle de suspendre les paiements de la mesure et a proposé par ailleurs à la Grèce et à l'Espagne d'adopter des mesures susceptibles de limiter les risques dus aux défaillances constatées.

La Commission pourrait-elle expliquer en quoi consistent les mesures recommandées et où en est l'adoption de ces mesures par les États membres concernés?

(<sup>1</sup>) JO C 340 du 12.11.1996, p. 1.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(7 février 1997)*

La Commission, ayant constaté l'absence des instruments fondamentaux de contrôle prévus par la réglementation communautaire en matière d'aide à la production d'huile d'olive, ou l'inadéquation de ceux-ci, et ayant également considéré que les procédures de gestion et de contrôle dans leur ensemble dans les deux États membres en question n'étaient pas en mesure d'assurer des garanties suffisantes contre le risque de fraude et d'irrégularité, a proposé une série d'améliorations, notamment:

- renforcement de la coordination entre les divers intervenants dans la mesure, adoption d'instructions nationales opportunes et complètes, application rigoureuse des sanctions prévues aux opérateurs pour lesquels les instances de contrôle avaient décelé des irrégularités et;
- renforcement des contrôles sur place auprès des producteurs pour tenir compte de l'indisponibilité des données du casier oléicole et du fichier informatisé centralisé, réalisation de la totalité des vérifications administratives exigées par la réglementation communautaire sur les demandes d'aide, définition des critères homogènes afin de détecter des rendements anormaux en olives et en huile, et approfondissement des vérifications auprès des moulins et des organisations de producteurs.

La Commission suit de près la mise en œuvre des mesures demandées. Certaines améliorations ont été apportées par les deux États membres, mais, encore à l'heure actuelle, elles restent insuffisantes. La Commission tiendra compte de la nécessité d'améliorer cette situation dans le contexte de la présentation de la réforme de l'organisation commune de marché dans le secteur de l'huile d'olive.

---

*(97/C 217/58)***QUESTION ÉCRITE E-4003/96****posée par Hiltrud Breyer (V) au Conseil***(9 janvier 1997)*

*Objet:* Aménagement du Danube

1. Le Conseil a-t-il adopté la convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube? Dans la négative, pour quelles raisons ne l'a-t-il pas fait?
2. En cas d'adoption de ladite convention, le Conseil sait-il que l'aménagement du Danube par la construction de barrages prévu entre Straubing et Vilshofen constitue une violation des engagements contractés par le gouvernement fédéral d'Allemagne et l'État libre de Bavière dans le cadre du plan d'action pour le Danube et de la convention pour la protection du Danube?

**Réponse***(3 avril 1997)*

Il n'appartient pas au Conseil d'adopter la Convention mentionnée par l'Honorable Parlementaire. Il lui revient par contre de décider de sa conclusion par la Communauté, ce à quoi il pourra procéder, les avis du Parlement européen et du Comité économique et social étant maintenant disponibles.

Le Conseil n'est par ailleurs pas informé des projets d'aménagement cités par l'Honorable Parlementaire.

---

*(97/C 217/59)***QUESTION ÉCRITE E-4014/96****posée par Ria Oomen-Ruijten (PPE) à la Commission***(14 janvier 1997)*

*Objet:* Problématique des inondations

Afin de faire face aux problèmes que posent les inondations sur le plan international, plusieurs montants ont été affectés dans le cadre d'initiatives communautaires:

- INTERREG-II c: 100 millions d'euros pour la période 1995-1999;
- projets pilotes: 30 millions d'euros du FEDER (art. 10) et du FEOGA (art. 8).

1. Quels sont les projets soumis jusqu'à présent à la Commission européenne pour le renforcement de digues et d'autres aménagements destinés à prévenir les inondations?
2. Quels sont les projets qui entrent en ligne de compte pour une subvention ou qui en ont déjà bénéficié?
3. Quels sont les montants qui ont fait l'objet d'engagements en faveur de ces projets?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission**

(27 février 1997)

Le 10 juillet 1996, la Commission a publié les orientations pour INTERREG II C <sup>(1)</sup>. Cette communication indique les mesures éligibles au titre du programme INTERREG II C, chapitre «Aménagement du territoire et prévention des inondations en coopération transnationale». Pour cette partie du programme INTERREG II C, les Pays-Bas bénéficient d'un budget de 100 millions d'écus.

En coopération avec l'Allemagne, la France, la Belgique et le Luxembourg, les Pays-Bas ont préparé un programme commun pour INTERREG II C, chapitre «aménagement du territoire et prévention des inondations en coopération transnationale», pour l'ensemble de la région Rhin-Meuse. Ce programme a été présenté à la Commission le 15 février 1997 et il est en cours d'examen.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 4254/88 concernant le Fonds européen de développement régional (FEDER), tel qu'il a été modifié <sup>(2)</sup>, les Pays-Bas ont reçu un montant complémentaire de 14 millions d'écus au titre de cinq projets spécifiques dans le domaine de la prévention des inondations:

- rénovation et renforcement de l'écluse de décharge à Dalem (province de Hollande méridionale):  
Concours FEDER de 2,8 millions d'écus, pour un coût total de 5,6 millions d'écus;
- écluse de protection de Haatlandhaven, à Kampen (province d'Overijssel):  
concours FEDER de 2,4 millions d'écus, pour un coût total de 4,8 millions d'écus;
- travaux de génie rural concernant le Bornsebeek et le Woolderbinnenbeek (province d'Overijssel):  
concours FEDER de 1,65 millions d'écus, pour un coût total de 3,3 millions d'écus;
- aménagement hydraulique et travaux d'amélioration de l'environnement concernant le Tungelroyschebeek (province du Limbourg):  
contribution FEDER de 2,95 millions d'écus, pour un coût total de 5,9 millions d'écus;
- station de pompage à la frontière néerlandais-allemande, «Hollandsch Duitsch Gemaal», à Nimègue (province de Gueldre):  
concours FEDER de 4,2 millions d'écus, pour un coût total de 11,6 millions d'écus.

En outre, dans le cadre de l'article 8 du règlement 4256/88 tel qu'amendé <sup>(2)</sup>, aucun projet n'a été soumis aux Fonds européens d'orientation et des garanties agricoles — section orientation — pour le renforcement de digues et d'autres aménagements destinés à prévenir les inondations.

<sup>(1)</sup> JO C 200 du 10.7.1996.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 31.7.1993.

(97/C 217/60)

**QUESTION ÉCRITE E-4020/96**

**posée par Erika Mann (PSE) à la Commission**

(14 janvier 1997)

*Objet:* Nécessité de mettre en place une stratégie à long terme en matière de réseaux de recherche à l'échelon de l'UE

L'interconnexion des réseaux universitaires à travers l'Europe constitue un élément clé dans la mise en place de services de réseaux perfectionnés et dans la création d'une société européenne de l'information. Or, il n'existe actuellement aucune politique digne de ce nom en la matière susceptible de faire le lien avec d'autres évolutions dans le secteur des télécommunications, notamment dans le domaine des multimédias et des services vidéo en temps réel.

À cela vient s'ajouter le fait que l'UE n'a encore conçu aucune politique à long terme en matière de mise en réseau des activités de recherche, ce qui constitue un sérieux handicap pour les chercheurs européens désirant coopérer à l'échelon européen.

La Commission pourrait-elle dire comment elle envisage la conception et la mise en œuvre d'une stratégie à long terme qui viserait à doter les chercheurs européens de réseaux à haute performance et des fonds nécessaires à leur fonctionnement?

(97/C 217/61)

**QUESTION ÉCRITE E-4021/96**

**posée par Erika Mann (PSE) à la Commission**

(14 janvier 1997)

*Objet:* Nécessité de mettre en place une politique européenne en matière de réseaux de recherche

L'interconnexion des réseaux universitaires à travers l'Europe constitue un élément clé dans la création d'une société de l'information. Pourtant, les chercheurs de l'Union européenne sont sérieusement handicapés par la qualité des réseaux auxquels ils ont actuellement accès. En effet, si leurs homologues américains bénéficient de réseaux dont la capacité de transmission des données est de l'ordre de 45 mégabites à la seconde, le réseau paneuropéen des chercheurs, Europanet, ne dispose, lui, que d'une capacité de 8 mégabites à la seconde.

Le projet TEN-34 de la Commission, inscrit au quatrième programme-cadre, réunit tous les réseaux de recherche nationaux à l'échelon européen, les principaux opérateurs européens en matière de télécommunications, ainsi que la Commission européenne, de manière à ce qu'ils gèrent ensemble un réseau de 34 mégabites par seconde reliant entre eux les réseaux de recherche nationaux. TEN-34 pourrait et devrait constituer le point de départ d'une infrastructure paneuropéenne comparable à celle dont disposent les chercheurs et les consommateurs aux États-Unis. La durée prévue du projet est néanmoins de quinze mois, et il n'est donc pas sûr que les chercheurs voient leurs besoins satisfaits à long terme.

La période de planification de quinze à dix-huit mois du projet TEN-34 actuellement en cours est trop brève pour garantir la stabilité des services fournis à la communauté des chercheurs et des enseignants. Sans une approche à long terme, la politique de mise en réseau de la recherche ne pourra assumer le rôle central qu'elle est censée jouer à l'égard des utilisateurs. Une mise sur réseau des activités de recherche à l'échelon paneuropéen constitue le moyen de fournir des services télécom perfectionnés au secteur de l'éducation et de permettre une mise à l'épreuve de nouvelles idées et de nouveaux produits dans un environnement adéquat, sur le plan technologique.

Si l'on veut assurer la survie de l'industrie européenne et veiller à ce que les consommateurs européens puissent se persuader de l'utilité de produits et services plus sophistiqués, il est urgent de mettre sur pied une politique de recherche à long terme. Le commissaire responsable pourrait-il confirmer que c'est bien là l'intention poursuivie par la Commission dans le cinquième programme-cadre?

(97/C 217/62)

**QUESTION ÉCRITE E-4022/96**

**posée par Erika Mann (PSE) à la Commission**

(14 janvier 1997)

*Objet:* Nécessité de promouvoir l'accès à des services de télécommunication transfrontaliers

Aux États-Unis, les universités sont reliées à un réseau à grande vitesse de transmission des données. En Europe, des infrastructures de ce type sont en passe de se mettre en place à l'échelon national. À un niveau européen, le coût des télécommunications demeure néanmoins prohibitif, de telle sorte que les chercheurs européens n'ont pas, eux, accès à un réseau de données hautement performant d'une envergure «paneuropéenne».

Une étude effectuée en 1994 par DANTE (PME sans but lucratif appartenant aux réseaux nationaux européens des universités, créée en vue de la mise en place d'un réseau informatique pour les chercheurs) dans le cadre du projet EuroCAIRN (Coopération européenne en matière de mise sur réseau de la recherche académique et industrielle), est venue démontrer que les infrastructures nécessaires étaient présentes, mais que le réel problème était d'y avoir accès à des prix raisonnables.

La difficulté réside donc entièrement au niveau des fournisseurs de services, qui rechignent à donner accès aux réseaux. Les prix de la connexion et l'accès à large bande sont soumis à des contraintes artificielles par crainte de la concurrence, ce qui va totalement à l'encontre des objectifs poursuivis par la plupart des utilisateurs, et en particulier des chercheurs européens.

L'offre de réseaux ouverts (ONP) tente d'apporter une solution à ce problème, mais à un niveau national. Il n'existe aucune disposition équivalente à un niveau international en faveur des utilisateurs des services de télécommunication, ce qui entrave la mise en place d'un réseau à haute performance pour les chercheurs européens. En Europe, les autoroutes nationales de l'information sont reliées entre elles par des départementales.

La Commission admet-elle que les restrictions de l'accès à large bande constituent un obstacle au développement d'une autoroute européenne de l'information? La Commission est-elle disposée à concevoir ses politiques de manière à améliorer les conditions d'accès aux moyens de télécommunication?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-4020/96, E-4021/96 et E-4022/96**  
**donnée par M. Bangemann au nom de la Commission**

*(25 février 1997)*

La Commission poursuit, depuis plusieurs années, une politique en matière de réseaux de recherche. Celle-ci a donné lieu, dès 1989, au projet IXI financé par la Communauté, lequel a permis de mettre en relation tous les réseaux de recherche nationaux et conduit à la création d'EuropaNet qui est entièrement financé par les utilisateurs.

L'initiative TEN-34 est un prolongement de cette politique. Elle a été conçue dans le cadre conjoint des programmes «Applications télématiques» et «Technologies de l'information» dans le but précis d'apporter aux chercheurs européens une aide équivalente à celle dont bénéficient leurs confrères aux États-Unis. L'initiative a été lancée au moment où la fondation américaine pour la recherche scientifique démantelait son infrastructure 45 Mb/s (millions de bits par seconde) et adoptait une stratégie axée sur la fourniture d'un service commercial, stratégie qui n'a pas été couronnée de succès.

La Commission est consciente des limites du projet. Toutefois, la création d'EuropaNet, au démarrage duquel la Communauté a contribué financièrement, démontre qu'un projet peut être à l'origine de services stables, mais que les contraintes budgétaires des utilisateurs mettent un frein au développement de ces services.

La Commission prépare actuellement des propositions pour le cinquième programme-cadre de recherche et développement technologique et envisagera la possibilité de prendre de nouvelles mesures d'aide aux réseaux internationaux de recherche en conformité avec les grandes priorités et les limites du programme. Néanmoins, la participation des États membres sera essentielle si l'on veut que les réseaux de recherche européens ne soient pas distancés par ceux existant aux États-Unis.

Parallèlement, la Commission a réuni un groupe de hauts fonctionnaires pour poursuivre le projet EuroCairn. Ce comité ad hoc permanent conseille la Commission sur la politique en matière de réseaux de recherche, et offre aux États membres et États associés un moyen d'échanger des informations sur leur politique nationale respective. Le comité est indépendant des programmes-cadres, et ce gage de continuité lui permet d'assurer la coordination des politiques à long terme.

La Commission reconnaît que les services à large bande transfrontaliers sont indispensables à la création d'une autoroute européenne de l'information, comme cela ressort des recommandations contenues dans le rapport du groupe Bangemann du 24 mai 1996 intitulé «l'Europe et la société de mondiale de l'information». Cependant, la Commission n'a pas le pouvoir de fixer les tarifs de ces services. L'approche a consisté à créer un environnement dans lequel la concurrence commerciale fera baisser les prix. La récente directive 96/19/CE <sup>(1)</sup> sur la fourniture de nouvelles infrastructures permettra aux opérateurs d'exploiter des services transfrontaliers concurrents et favorisera l'entrée sur le marché de nouveaux arrivants. La Commission prévoit que cela aura un double effet: tirer les prix à la baisse et encourager le développement de services à large bande là où il existe une demande de la clientèle.

<sup>(1)</sup> JO L 74 du 22.3.1996.

(97/C 217/63)

**QUESTION ÉCRITE E-4030/96****posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE) à la Commission***(14 janvier 1997)*

*Objet:* Connaissance de l'anglais exigée par le Royaume-Uni pour les armateurs disposant d'une licence britannique

L'un des dix points du plan récemment présenté par le responsable de la pêche au sein du gouvernement britannique, en vue de régler définitivement les problèmes posés par les pêcheurs étrangers qui ont acheté en leur temps des licences de pêche à leurs collègues anglais, prévoit que les équipages des navires de pêche espagnols devront impérativement parler anglais.

Cette exigence marque le couronnement de la violente bataille engagée par le Royaume-Uni contre la flotte de navires étrangers qui pêchent sous pavillon britannique. Cette flotte comprendrait quelque 150 navires qui, selon les autorités britanniques, capturent 20 % des prises effectuées dans les limites du quota national.

La Commission estime-t-elle que l'obligation de maîtriser l'anglais ainsi faite par le Royaume-Uni aux équipages des navires espagnols opérant avec une licence de pêche britannique, est conforme au droit communautaire concernant les quatre libertés? Cette exigence ne procède-t-elle pas d'une discrimination inacceptable, dès lors qu'aucun citoyen de la Communauté ne s'est jamais vu contraint d'apprendre la langue d'aucun autre pays de l'Union européenne?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bonino au nom de la Commission***(17 février 1997)*

La Commission a lu dans la presse l'intention des autorités du Royaume-Uni d'imposer comme condition pour l'exercice de la pêche sous pavillon national, la connaissance de l'anglais par les équipages des navires de pêche.

En ce qui concerne les navires de pêche battant pavillon du Royaume-Uni et contrôlés par des intérêts espagnols, ils opèrent normalement avec des équipages résidant en Espagne, en conformité avec le droit communautaire et la jurisprudence de la Cour de justice en la matière. Par conséquent, les autorités britanniques ne peuvent pas imposer, dans les conditions prévues par le droit communautaire, la connaissance de l'anglais.

Toutefois, les autorités peuvent toujours exiger que les officiers des navires battant pavillon national, responsables devant ces autorités de la mise en œuvre des dispositions d'ordre public, possèdent une compétence linguistique suffisante pour leur permettre la connaissance et l'application de certaines règles et procédures liées à l'exercice de leur fonctions.

(97/C 217/64)

**QUESTION ÉCRITE E-4031/96****posée par Anne André-Léonard (ELDR) à la Commission***(14 janvier 1997)*

*Objet:* Non-application du système de dommages en échelons en Grèce

Lors d'un accident de la route survenu en Grèce à deux ressortissants de nationalité belge, ces derniers ont été gravement blessés et ont dû subir des hospitalisations diverses accompagnées d'interventions chirurgicales.

Le dédommagement proposé est littéralement indécent vu les graves séquelles permanentes de l'accident et les demandes d'indemnisation toujours en cours depuis l'accident survenu en 1992.

La plupart des États membres de l'Union ont mis en vigueur un système de dommages en échelons. Ce qui n'est malheureusement pas le cas de la Grèce.

Vu que ni les tribunaux grecs ni la loi grecque ne reconnaissent le système de dommages en échelons et vu la gravité des dégâts causés par l'accident, la Commission pourrait-elle nous informer s'il existe d'autres possibilités sur le plan juridique à même de satisfaire davantage ces citoyens belges lésés par le système actuel de la Grèce?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission***(21 février 1997)*

L'instauration d'un système d'assurance de responsabilité civile obligatoire garantissant la libre circulation à travers le territoire communautaire ainsi que l'indemnisation des victimes des accidents de la route constitue l'un des sujets de préoccupation de la Commission depuis l'adoption, en 1972, de la première directive assurance automobile <sup>(1)</sup> (première directive «moteur»). Cette directive imposait une obligation d'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs dans toute la Communauté de l'époque.

Cette protection de base a été étendue et renforcée par les deuxième <sup>(2)</sup> et troisième <sup>(3)</sup> directives assurance automobile (deuxième et troisième directives «moteur»). La deuxième directive a défini l'étendue de cette protection en imposant des seuils minimums de protection (montants en Ecu) à être appliqués dans tous les États membres, ainsi qu'en définissant les personnes obligatoirement couvertes dans ce régime de responsabilité civile obligatoire. Finalement, la troisième directive moteur assure la couverture, sur base d'une prime unique, de l'ensemble du territoire communautaire.

Néanmoins, ces directives ne comportent pas de mesures d'harmonisation totale quant au niveau d'indemnisation accordée aux victimes. Les directives moteur ont établi le principe d'une couverture obligatoire sur base d'une prime unique en matière d'assurance de responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et en ont fixé le contenu minimal. Par conséquent, il s'agit d'une harmonisation minimale qui ne comporte pas une obligation quant au montant et les modalités de l'indemnisation qui doit être respectée de façon uniforme sur l'ensemble du territoire communautaire. Les États membres sont libres de fixer un niveau d'indemnisation plus ou moins élevé, à condition que les limites minimales de la deuxième directive moteur soient respectées. En l'espèce, la Commission a déjà examiné la transposition de la directive en question en droit grec et a constaté qu'elle était conforme à la lettre de cette directive. Dans ce contexte, le différend entre l'assuré belge et l'assureur grec auquel fait référence l'Honorable Parlementaire ne peut être résolu que par l'intermédiaire des voies judiciaires nationales.

Par ailleurs, il ressort de la troisième directive moteur que la couverture assurée est la couverture de l'État membre où le contrat a été souscrit ou de l'État membre où le véhicule a son stationnement habituel lorsque cette dernière est supérieure. En l'espèce, la question de choisir cette deuxième alternative ne se pose pas puisque le véhicule a été loué en Grèce, était couvert par un assureur grec et avait son stationnement habituel en Grèce. Par conséquent, l'indemnisation versée a été apparemment calculée selon les règles prescrites dans la législation grecque. Le fait que d'autres États membres assurent un niveau de protection plus élevé ou de méthodes d'évaluation de sinistres différentes ne constitue pas un facteur à prendre en considération afin de déterminer la conformité d'un régime de protection par rapport aux directives communautaires.

<sup>(1)</sup> Directive du Conseil, du 24 avril, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (72/166/CEE) — JO L 103 du 2.5.1972.

<sup>(2)</sup> Deuxième directive du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (84/5/CEE) — JO L 8 du 11.1.1984.

<sup>(3)</sup> Troisième directive du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (90/232/CEE) JO L 129 du 19.5.1990.

(97/C 217/65)

**QUESTION ÉCRITE E-4036/96****posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission***(14 janvier 1997)*

*Objet:* Subventions dans le cadre du mécanisme financier de l'Espace économique européen (EEE), destinées à la restauration du patrimoine historique européen

La Commission peut-elle indiquer quels ouvrages et quels monuments ont bénéficié du mécanisme financier de l'Espace économique européen (EEE) depuis sa création et quels sont les montants concernés?

La Commission peut-elle indiquer quel est le budget prévu pour de futures actions de ce type, dans le cadre du mécanisme financier de l'EEE?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission***(7 février 1997)*

Le mécanisme financier de l'Espace économique européen (financé par la Communauté, l'Islande, le Lichtenstein et la Norvège) a servi au financement des travaux de restauration de plusieurs monastères en Grèce et de cathédrales en Espagne.

En Grèce, l'engagement total de subventions atteint à ce jour 8,152 millions d'écus. Mis à part le couvent d'Ormylia, l'ensemble des projets concerne le mont Athos. Leur réalisation contribuera à la conservation de monuments uniques et permettra également le développement du tourisme culturel dans la région en question. Les projets concernés sont les suivants:

- restauration et extension des bâtiments du monastère, sur les sites des monastères d'Iviron (3,684 millions d'écus) et de Simonos Petras (0,89 million d'écus);
- création d'un institut de recherche et de diagnostic pour l'étude de la peinture religieuse byzantine et post-byzantine et restructuration de deux patios du monastère d'Ormylia (1,745 million d'écus);
- stabilisation de fondations rocheuses au monastère de Stavronikita (1,833 million d'écus).

En ce qui concerne la restauration de cathédrales en Espagne, une subvention de 13,62 millions d'ECU a été accordée pour les cathédrales de Léon, de Salamanque et de Burgos, ainsi que pour l'église San Isidoro de Léon.

Pour ce qui est des autres pays bénéficiant du mécanisme financier, aucune demande relative à la conservation du patrimoine historique n'a été reçue à ce jour.

En ce qui concerne le financement de futures actions de ce type, il n'existe pas de quotas spécifiques par secteur applicables à la somme allouée à chaque État membre dans le cadre du mécanisme financier.

(97/C 217/66)

#### QUESTION ÉCRITE P-4043/96

posée par Honor Funk (PPE) à la Commission

(6 janvier 1997)

*Objet:* Le dimétridazole, médicament à usage vétérinaire

Depuis juillet 1995, le dimétridazole, médicament à usage vétérinaire, est repris dans l'annexe IV du Règlement CEE n° 2377/90<sup>(1)</sup>, qui interdit son administration aux animaux destinés à la consommation. Aux termes de l'article 5 dudit règlement, les substances énumérées à l'annexe IV représentent, quelle que soit leur concentration, un danger pour la santé des consommateurs. Or, malgré cette certitude, que la Commission a acquise sur la base d'analyses du dimétridazole, cette substance est toujours autorisée en tant qu'additif à l'alimentation animale dans des conditions d'utilisation comparables à celles de l'ancien médicament vétérinaire.

Eu égard aux données dont elle dispose et à l'obligation qui lui incombe aux termes de l'article 7, paragraphe 1, en corrélation avec le paragraphe 2, lettre B, premier alinéa de la directive 70/524/CEE<sup>(2)</sup> sur les additifs dans l'alimentation animale, la Commission pourrait-elle dire pourquoi elle n'a toujours pas élaboré de proposition portant sur l'interdiction du dimétridazole en tant qu'additif à l'alimentation du bétail?

(1) JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.

(2) JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.

#### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(14 février 1997)

Comme le signale l'Honorable Parlementaire, l'utilisation du dimétridazole en tant que médicament vétérinaire est interdite depuis septembre 1995. Une limite maximale de résidus n'a pu être fixée selon le règlement (CEE) n° 2377/90 pour ce médicament, car les hypothèses en matière de santé publique n'ont pu être levées, les études permettant d'infirmer de telles hypothèses n'ayant pas été fournies.

Au plan juridique, la décision d'interdiction d'un médicament ne s'applique pas à l'utilisation de la même substance en tant qu'additif selon la directive 70/524/CEE.

La Commission a entamé un réexamen du dimétridazole administré en tant qu'additif, à la lumière des éléments ayant mené à l'interdiction en tant que médicament. Le comité scientifique de l'alimentation animale réexamine actuellement à la demande de la Commission l'innocuité des résidus pour le consommateur. Dès que la Commission sera en possession de l'avis du comité, elle statuera sur le maintien de l'autorisation du dimétridazole.

(97/C 217/67)

**QUESTION ÉCRITE E-4047/96****posée par Eva Kjer Hansen (ELDR) à la Commission***(17 janvier 1997)*

*Objet:* Fraude dans le cadre du transit

Le règlement n° 2454/93 <sup>(1)</sup> de la Commission, du 2 juillet 1993, précise dans son article 379, paragraphe 1: «Lorsqu'un envoi n'a pas été présenté au bureau de destination et que le lieu de l'infraction ou de l'irrégularité ne peut être établi, le bureau de départ en donne notification au principal obligé dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'expiration du onzième mois suivant la date de l'enregistrement de la déclaration de transit communautaire».

La Commission a-t-elle conscience que ce délai est systématiquement dépassé par les États membres?

En ce qui concerne les ressources propres, le règlement (CEE) n° 1552/89 <sup>(2)</sup> du Conseil précise dans son article 6, paragraphe 3: «À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, chaque État membre transmet à la Commission, à un rythme semestriel, une description sommaire des fraudes et irrégularités portant sur un montant de droits supérieur à 10 000 écus».

Le manque à gagner de l'Union européenne résultant des fraudes et irrégularités commises depuis la mise en place du marché unique dans l'administration du transit communautaire en raison d'une mauvaise gestion de la part des autorités nationales compétentes a pu être évalué à 8 milliards d'écus.

Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas fait usage des prérogatives qui lui sont conférées, notamment par les articles 169, 171 et 209A du traité, pour recouvrer les sommes non collectées?

La Commission envisage-t-elle de modifier:

1. son règlement n° 1468/81/CEE <sup>(3)</sup>, et notamment d'abolir à bref délai ses articles 8 et 17,
2. sa directive n° 76/308/CEE <sup>(4)</sup>, et notamment d'abolir à bref délai ses articles 4 et 14,

qui freinent les enquêtes conduites par les États membres?

<sup>(1)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 155 du 7.6.1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 144 du 2.6.1981, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 73 du 19.3.1976, p. 18.

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission***(7 mars 1997)*

En dépit des problèmes sérieux qui se posent dans le domaine du transit communautaire, la Commission ne dispose pas d'informations précises concernant une violation systématique, par les États membres, de l'obligation (définie à l'article 379 du règlement (CEE) n° 2454/93) d'avertir le principal obligé avant l'expiration du onzième mois qui suit la date d'enregistrement de la déclaration. La Commission apprécierait, en tout état de cause, que l'Honorable Parlementaire lui communique toutes les informations utiles dont il disposerait à ce sujet.

Cet article indique toutefois aussi que la notification en question doit mentionner un délai de trois mois dans lequel la preuve de la régularité de l'opération doit être apportée aux services des douanes. Si, à l'issue de cette période, cette preuve n'est pas produite, l'État membre est tenu de prendre les mesures nécessaires au recouvrement des droits et des autres impositions exigibles. À cet égard, les enquêtes menées par la Commission (1994-1995) ont révélé l'existence, dans de nombreux États membres, de retards dans l'engagement des procédures de recouvrement. La Commission étudie actuellement la question avec les États membres en cause, de façon à corriger ces insuffisances.

L'incidence financière de la fraude commise dans le domaine du transit est significative mais n'atteint peut-être pas les montants évoqués par l'Honorable Parlementaire. L'estimation de 8 milliards d'écus a été présentée pour la première fois par une organisation professionnelle au comité parlementaire chargé d'enquêter sur le régime du transit, et englobe les droits de douane, les impositions nationales et aussi les coûts économiques indirects éventuels. La Commission ne pense pas, cependant, que cette estimation soit fondée. Sur la base des informations qui lui sont parvenues des États membres à ce jour, la Commission situe l'encours des montants à recouvrer, tant pour les ressources communautaires que pour les impositions nationales, dans une fourchette de 1,5 à 2 milliards d'écus, dont de 300 à 400 millions d'écus de ressources propres de la Communauté. Compte tenu de la durée normale du processus de recouvrement et de son interruption possible dans les cas où des actions sont engagées auprès des tribunaux, l'absence de perception des montants considérés n'indique en aucun cas que l'État membre en cause n'aurait pas satisfait à ses obligations communautaires.

Le recouvrement des montants non payés incombe aux États membres. La Commission contrôle les actions en recouvrement mais n'a pas de moyens directs à sa disposition pour garantir ce recouvrement et ne peut suivre chacun de ces dossiers individuellement. La sélection de dossiers importants, des enquêtes bilatérales directes et des inspections ponctuelles effectuées dans les différents États membres peuvent amener la Commission à inviter les autorités compétentes de ces États à prendre les mesures qui s'imposent dans l'hypothèse où elles n'auraient pas encore été engagées, et à appliquer des intérêts dans les cas où un retard intervient dans la mise à disposition des ressources propres à la Commission.

Lorsque des droits ne sont pas perçus, l'État membre en cause est tenu de solliciter l'accord de la Commission dans tous les cas où il envisage d'annuler des montants non recouverts, dans les conditions énoncées à l'article 17 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1552/89 du Conseil. Dans les cas de la non-application de procédures de recouvrement satisfaisantes, la Commission peut engager une procédure d'infraction au titre du Traité et, en particulier, à l'égard de tout État membre qui enfreint systématiquement les obligations lui incombant en matière de recouvrement des droits et qui refuse d'adopter des pratiques conformes au droit communautaire. Dans le domaine du transit, les décisions relatives à cette procédure dépendront de l'issue du débat actuellement mené avec les États membres.

Une proposition est actuellement à l'étude visant à remplacer par un nouveau texte le règlement (CEE) n° 1468/81 du Conseil relatif à l'assistance mutuelle dans les domaines douanier et agricole. Le Parlement a donné son avis <sup>(1)</sup> sur cette proposition <sup>(2)</sup> en décembre 1993. La suppression de l'article 8 n'était pas prévue parce que la limitation qu'il définit ne porte que sur la transmission de documents originaux et n'affecte pas la communication des copies, le cas échéant authentifiées. Les États membres n'ont jamais fait part de la moindre difficulté à cet égard. En ce qui concerne l'article 17, la Commission, faisant suite à un amendement émanant du Parlement, a proposé de limiter les exceptions possibles à l'assistance obligatoire, aux cas impliquant la protection de l'ordre public. Le Conseil a refusé d'adopter cette proposition, bien que souscrivant à un texte s'écartant légèrement du présent article 17, en introduisant une référence à la protection des données personnelles et en instituant, en cas de refus d'assistance, l'obligation d'informer la Commission et de motiver ce refus.

La Commission envisage, dans son programme réglementaire de 1997, de proposer une modification de la directive 76/308/CEE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances. Dans le cadre de l'élaboration de cette proposition, la Commission examine les effets des limitations définies dans les articles 4 et 14 sur l'efficacité du recouvrement des créances dans la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO C 20 du 24.1.1994.

<sup>(2)</sup> Doc. COM(92) 544 modifié par docs. COM(93) 350 et COM(94) 34.

(97/C 217/68)

#### QUESTION ÉCRITE E-4050/96

posée par **Cristiana Muscardini (NI)** à la Commission

(17 janvier 1997)

*Objet:* Fermeture de l'établissement Nestlé d'Abbiategrosso

La multinationale suisse Nestlé a décidé de fermer son établissement d'Abbiategrosso (Province de Milan) au cours des premiers mois de 1988, ce qui a encore aggravé la crise de l'emploi dont souffre cette région.

Les maires et les conseillers municipaux de la région concernée ont demandé à Nestlé Italie de «revoir le plan de restructuration», de «mettre en œuvre toutes les initiatives visant à favoriser le maintien et la relance de l'emploi» et de «s'engager dans la défense des produits-phare de l'Italie, qui, paradoxalement, risquent d'être manufacturés à l'étranger».

En vue d'assurer la protection des travailleurs et des communautés locales, la Commission:

1. Est-elle informée de la crise sociale qui est ainsi déclenchée?
2. A-t-elle l'intention de réglementer les délocalisations de production au sein de l'Union en vue d'éviter que les conséquences négatives de telles mesures n'affectent les familles des travailleurs?
3. Peut-elle vérifier si des aides financières communautaires ont été affectées, à divers titres, à des sociétés faisant partie du groupe Nestlé, afin d'éviter à l'avenir de subventionner des multinationales qui ferment leurs établissements sans trop se préoccuper de façon excessive du sort des salariés et de leur famille?

**Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission***(24 février 1997)*

La Commission remercie l'Honorable Parlementaire d'avoir attiré son attention sur la situation de l'établissement Nestlé de Abbiategrosso.

Bien que selon les informations communiquées par l'Honorable Parlementaire, il soit fait état d'une fermeture du site, aucune information concrète ne paraît établir que l'on se trouve en face d'une volonté de la multinationale en question de transférer la production réalisée à Abbiategrosso vers un autre État membre.

Au cas où il ne s'agissait pas seulement d'une fermeture du site, il faut rappeler qu'en général, les délocalisations sont effectuées pour des motifs stratégiques, industriels et économiques, indépendants des pouvoirs publics en général et de la Commission en particulier. Dès lors, la Commission n'estime pas devoir intervenir sauf si la violation éventuelle de règles du Traité CE était clairement démontrée.

La Commission n'a pas connaissance de soutiens publics directs que Nestlé aurait obtenu ces dernières années, mais ne peut exclure que ce groupe ait pu bénéficier de mesures générales, ouvertes à toutes les entreprises d'un État membre ou d'aides issues de régimes horizontaux ou régionaux approuvés par la Commission et dans le cadre et le respect desquels les États membres ont toute liberté d'accorder les aides, sans devoir les notifier à la Commission.

La politique communautaire est d'autoriser des aides à l'investissement favorisant l'implantation des entreprises uniquement dans les régions en difficulté. La gravité de ces difficultés est déterminée par des critères objectifs comme le produit intérieur brut ou le taux de chômage. De plus, les délocalisations ne sont généralement pas décidées en fonction des aides publiques que l'entreprise pourrait éventuellement recevoir dans l'État membre vers où elle déplace son activité.

Afin que les règles relatives aux aides régionales soient encore plus claires et transparentes, qu'il y ait plus de sécurité juridique et que ses décisions en cette matière soient davantage prévisibles, la Commission a proposé aux États membres un projet d'encadrement multi-sectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement. Ce système doit permettre un meilleur ajustement du niveau des aides régionales dont bénéficient les grands projets d'investissement à forte mobilité des capitaux.

En outre, la Commission est en train de réfléchir s'il est possible de trouver des moyens pour éviter à l'avenir que des entreprises qui se sont installées dans une région assistée après avoir reçu des aides ne déménagent leurs installations, quelques temps plus tard, parce que des aides leurs sont promises par d'autres régions.

Pour ce qui concerne l'harmonisation des règles générales en matière fiscale ou sociale, la Commission ne peut agir que dans les limites fixées par le traité CE. En l'état actuel du droit communautaire, la Commission ne peut intervenir directement sur ces questions qui relèvent de décisions à prendre par le Conseil.

---

(97/C 217/69)

**QUESTION ÉCRITE E-4055/96****posée par Karla Peijs (PPE) à la Commission***(17 janvier 1997)*

*Objet:* Distorsions de concurrence provoquées par les entreprises (d'utilité publique) de production d'électricité à la suite des propositions relatives à la libéralisation du marché de l'électricité

1. La Commission sait-elle que les entreprises de production d'électricité, à côté de leur mission de service public consistant à distribuer l'électricité, entrent de plus en plus fréquemment en concurrence avec les installateurs privés en proposant des services et du matériel d'installation à des tiers, faisant dans ce contexte un usage abusif de leur position de fournisseur d'électricité et faussant et limitant, par ces pratiques, la concurrence avec les installateurs privés?
2. Sait-elle que les entreprises détiennent des avantages qui ne sont pas accessibles aux installateurs privés: elles n'acquittent pas l'impôt sur les sociétés, peuvent se procurer des crédits à des conditions plus favorables, utilisent les données relatives aux clients dont elles disposent grâce à leur rôle de distributeur ainsi que leur notoriété?
3. A-t-elle conscience que les entreprises de production d'électricité causent un préjudice aux installateurs particuliers dans le domaine de la concurrence et entravent le commerce entre les États membres, comme il ressort des résultats d'une enquête européenne de l'Association internationale des entreprises d'équipement électrique (AIE)?

4. La Commission convient-elle que les données et les moyens financiers que les entreprises obtiennent grâce à leur position monopolistique ne sauraient être utilisés dans le cadre d'activités commerciales?
5. Partage-t-elle l'avis des installateurs selon lequel les entreprises de production d'électricité disposeront à la suite de la libéralisation du marché de l'électricité de possibilités accrues d'abuser de leur position privilégiée par rapport au secteur privé, et quelles mesures envisage-t-elle de prendre pour éviter de tels abus?

**Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission**

(28 février 1997)

La Commission est actuellement saisie d'une plainte qui, tout en ne portant pas exactement sur les mêmes comportements évoqués par l'Honorable Parlementaire, a pour objet des faits substantiellement analogues. La Commission examine avec le plaignant la suite à envisager dans le cas d'espèce.

La Commission ne dispose par ailleurs d'aucune plainte formelle spécifique provenant d'entreprises d'installation électrique et portant sur d'éventuels abus de position dominante au sens de l'article 86 du traité CE, susceptibles d'avoir été commis par des entreprises de production d'électricité. Dans l'hypothèse où la Commission viendrait à être saisie de telles plaintes, elle ne manquerait pas de les instruire avec la plus grande attention.

Au demeurant, la Commission est en contact avec les responsables de l'Association internationale des entreprises d'équipement électrique (AIE), avec lesquels elle a eu un premier échange de vues.

La Commission est convaincue que l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité conformément à la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité <sup>(1)</sup>, et l'application des règles de concurrence offriront des possibilités plus grandes aux opérateurs indépendants.

<sup>(1)</sup> JO L 27 du 30.1.1997.

(97/C 217/70)

**QUESTION ÉCRITE E-4056/96**

**posée par José Barros Moura (PSE) à la Commission**

(17 janvier 1997)

*Objet:* Conditions de financement du projet d'Alqueva

Dans le prolongement de la réponse écrite à la question orale H-0930/96 <sup>(1)</sup>, la Commission peut-elle apporter des précisions sur les points suivants, de caractère juridique, qui n'ont pas été soulevés en session plénière:

1. Sur quel acte juridique la Commission se fonde-t-elle pour modifier les conditions de financement arrêtées par elle-même lors de l'approbation du CCA et du PPDR (programme Promotion du potentiel de développement régional)?
2. Comment justifie-t-elle qu'après avoir approuvé un projet de cette importance et ses incidences, elle revienne sur ce qu'elle a dit, ce qui conduit à penser qu'en définitive le projet n'a pas les mérites qu'elle lui avait trouvés au moment de son approbation? La Commission a-t-elle pris en compte la jurisprudence de la Cour de justice sur la charge de la preuve dans ce cas?
3. Considère-t-elle que son intention de soumettre le financement du projet à une condition suspensive est conforme au principe du partenariat?
4. Comment justifie-t-elle son intention d'imposer une modification du PPDR dans la perspective soit d'un nouveau programme opérationnel, soit d'une décision autonome concernant le projet?
5. À quel titre prétend-elle imposer la conclusion d'un accord bilatéral Portugal-Espagne pour garantir la qualité de l'eau alors que c'est à elle qu'il incombe de faire respecter les directives en la matière? Prétend-elle abandonner son rôle de gardienne du traité?
6. Comme justifie-t-elle que le Portugal soit tenu de garantir unilatéralement un débit minimum d'eau pour un fleuve international? Ne sait-elle pas que la question est résolue par l'accord conclu entre le Portugal et l'Espagne le 7 avril 1969?!
7. La Commission prend-elle la responsabilité d'affirmer qu'elle soupçonne l'Espagne de ne pas respecter l'accord?

<sup>(1)</sup> Débats du Parlement européen (décembre 1996).

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission***(5 mars 1997)*

1. En ce qui concerne le grand projet d'Alqueva, la Commission a le souci de s'assurer de la viabilité de cet important projet, tant pour ce qui est de la disponibilité d'eau en quantité et en qualité suffisantes que pour la dynamisation économique de la zone concernée par la réalisation du barrage, et pour la mise en œuvre de mesures environnementales d'accompagnement adéquates.

2. En approuvant le Cadre communautaire d'appui (CCA) portugais, la Commission n'a pas décidé le projet d'Alqueva. Ce cadre prévoit qu'il fera l'objet d'un examen ultérieur plus détaillé, sur base notamment des informations additionnelles devant être transmises à la Commission par l'État membre. Il est également prévu dans le CCA qu'une attention spéciale sera accordée aux dispositions communautaires dans le domaine de l'environnement et dans la politique agricole commune.

En l'état actuel de l'instruction du dossier d'Alqueva, la Commission n'a pas statué sur les informations prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 4254/88 tel que modifié <sup>(1)</sup>.

On ne peut donc dire que la Commission a changé d'avis, ni que le projet n'a pas ses mérites propres. La Commission a été amenée à proposer des conditions aux autorités portugaises sur base de l'examen du dossier ainsi que sur base des travaux effectués entre septembre 1995 et septembre 1996 en partenariat avec ces autorités, considérant que si ces conditions sont remplies le financement du projet peut suivre son cours normal.

3. Oui. Les conditions proposées par la Commission ont été discutées dans le cadre des travaux menés en partenariat avec les autorités portugaises.

4. La Commission a proposé une décision spécifique sur le projet pour clarifier les conditions de bonne gestion financière qu'elle estime nécessaires, et qu'elle a présentées à l'État membre aux cours des travaux menés en partenariat.

5. Les directives communautaires dans le domaine de l'environnement sont d'application générale. En demandant leur application dans le cas du bassin du fleuve Guadiana, la Commission a seulement eu pour préoccupation que les actions découlant de l'application des directives soient réalisées dans les délais voulus pour assurer la viabilité du projet d'Alqueva.

6. La Commission fonde sa demande sur le souci d'utiliser les fonds communautaires conformément à la bonne gestion financière, c'est-à-dire qu'elle se préoccupe de la question de savoir si le projet disposera d'assez d'eau pour être viable.

La Commission a bien sûr pris connaissance de l'accord luso-espagnol de 1968 mais elle rappelle que cet accord est en cours de réexamen, afin d'être complété sous différents aspects.

7. La Commission n'a jamais mis en cause le respect de l'accord luso-espagnol par l'une ou l'autre des deux parties, mais se préoccupe seulement que la viabilité du projet soit assurée.

<sup>(1)</sup> JO L 193 du 31.7.1993.

(97/C 217/71)

**QUESTION ÉCRITE E-4057/96****posée par José Barros Moura (PSE) à la Commission***(17 janvier 1997)*

*Objet:* Conditions de financement du projet d'Alqueva

Dans le prolongement de la réponse écrite à la question orale H-0930/96 <sup>(1)</sup>, la Commission peut-elle apporter des précisions sur les points suivants, de caractère juridique qui n'ont pas été soulevés en session plénière:

1. Quelles sont les conclusions de l'étude internationale menée par le cabinet Montgomery Watson sur le débit du Guadiana, étude demandée par la Commission et financée à l'aide du Fonds de cohésion?
2. La Commission confirme-t-elle que cette étude ne laisse planer aucun doute quant à l'existence d'un débit permettant la réalisation du projet ou le dément-elle?
3. En vertu de quelle autorité et de quel mandat la Commission peut-elle envisager ce que dans sa réponse elle nomme un «projet d'accord»? Réaffirme-t-elle qu'il y a eu négociation et «projet d'accord»?

4. Quand compte-t-elle rendre publiques les études (toutes les études!) qui confirment que les directives environnementales communautaires sont bien respectées dans le cadre du projet d'Alqueva?
5. Juge-t-elle admissible, aussi bien sur le plan politique que constitutionnel, que ce «projet très important», qui intéresse le développement d'une vaste région du Portugal, soit soumis au pouvoir discrétionnaire de la Commission et à tout un ensemble de conditions qui ne sont même pas prévues dans les règlements applicables et qui risquent de mettre en péril la stabilité financière du projet?

(<sup>1</sup>) Débats du Parlement européen (décembre 1996).

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission

(27 février 1997)

1. et 2. L'étude conclut que le débit du fleuve Guadiana est suffisant en moyenne pour assurer la viabilité du projet de l'Alqueva, mais l'étude souligne l'importance des variations saisonnières et interannuelles du fleuve, et suggère en conséquence de mettre au point un programme coopératif intégré de gestion des ressources concernant le bassin du fleuve, impliquant le Portugal et l'Espagne, et fondé sur la reconnaissance de la souveraineté de chaque pays et sur la révision des accords existants entre le Portugal et l'Espagne de manière à inclure certains aspects comme la qualité de l'eau, les régimes de débit, le transport des sédiments, les flux écologiques et les droits de captation d'eau.

3. Les discussions sur le projet de l'Alqueva ont été menées en partenariat entre d'une part les autorités portugaises (Secrétariat d'État portugais au développement régional) et d'autre part la Commission.

4. L'étude d'impact du projet de l'Alqueva sur l'environnement effectuée en 1994-1995 en partenariat avec les autorités portugaises a fait l'objet, en accord avec la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (<sup>1</sup>), d'une consultation, en Espagne et au Portugal, des autorités et des populations locales de la zone affectée par le projet. Cette consultation a été réalisée après que les autorités portugaises aient reçu de la Commission le rapport final de cette étude. La Commission considère que cette procédure est suffisante pour la divulgation de l'étude en objet.

En ce qui concerne l'expertise d'évaluation effectuée pendant le premier semestre de 1996, la Commission précise que cette évaluation a été réalisée en étroite collaboration avec les autorités portugaises, qui disposent du rapport final. Etant donné que cette expertise a confirmé l'importance des principales conclusions de la première étude, la Commission n'a pas considéré nécessaire d'effectuer une publication spécifique de ces conclusions.

5. La Commission prie l'Honorable Parlementaire de se référer aux réponses qu'elle a apportées à sa question E-4056/96 (<sup>2</sup>), dont il ressort qu'elle a, dans cette affaire, toujours été guidée par le souci de la bonne gestion financière, et qu'elle a toujours œuvré en partenariat avec les autorités portugaises, sans avoir à aucun moment le sentiment d'agir de façon discrétionnaire.

(<sup>1</sup>) JO L 175 du 5.7.1985.

(<sup>2</sup>) Voir page 50.

(97/C 217/72)

### QUESTION ÉCRITE E-4061/96

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(17 janvier 1997)

*Objet:* Taxe sur les importations de châssis d'occasion des camions

Le périodique grec TPOXOI KAI TIR rapporte que les autorités grecques ont rétabli les droits d'accise (EPhK), avec effet rétroactif, qui plus est, sur les importations des châssis d'occasion (hors carrosserie) des camions tout en exemptant de cette taxe les importations de châssis neufs.

Cette décision risque de porter un coup fatal aux entreprises du secteur des importations de véhicules d'occasion et de pièces détachées: elles ont déjà protesté, auprès des autorités grecques, pour violation du droit communautaire.

Saisie des affaires C-46, 62, 345 et 433/93, la Cour de justice des Communautés européennes a établi pour jurisprudence que les États membres étaient tenus, lorsque non seulement des institutions d'État, mais aussi le pouvoir législatif violent des règles du droit communautaire (discriminations en matière de libre circulation des biens et des marchandises), d'accorder aux citoyens un dédommagement prenant effet, non pas lors de la promulgation de l'arrêt rendu par la Cour de justice contre l'État membre, mais dès la survenance du préjudice.

La Commission pourrait-elle dire comment elle se propose d'intervenir pour persuader aux autorités grecques de retirer ces dispositions, qui poussent au désespoir les entrepreneurs du secteur des camions d'occasion et des pièces détachées?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(10 mars 1997)

La Commission n'a pas connaissance de la taxe citée par l'Honorable Parlementaire. Elle prendra donc contact avec les autorités grecques pour établir les faits.

La Commission signale qu'en principe, le fait de frapper d'une taxe les châssis de camions d'occasion importés tout en exemptant les châssis neufs constitue une violation de l'article 95 du traité CE. La Commission précise à cet égard qu'elle a engagé une procédure d'infraction contre la Grèce concernant l'effet discriminatoire comparable de sa réglementation sur la taxe automobile.

(97/C 217/73)

**QUESTION ÉCRITE E-4062/96**

**posée par Graham Mather (PPE) à la Commission**

(17 janvier 1997)

*Objet:* TVA sur les soins et services à domicile

En vertu de l'article 13 A 1(g) du code sur la TVA (directive 77/388/CEE<sup>(1)</sup>), les services fournis par «les maisons de retraite, (...) des organismes de droit public (...) ou d'autres organismes reconnus comme ayant un caractère social» sont exonérés de la TVA. Dans la législation britannique, le règlement d'application de cette disposition figure au point 1, groupe 7, programme 9 de la VAT Act de 1994. Ce règlement prévoit l'exonération de la TVA pour les soins dispensés soit par du personnel médical qualifié, soit par du personnel non qualifié travaillant sous la supervision directe de professionnels.

Cependant, la législation britannique n'exonère pas de la TVA les services fournis à domicile par des agences ou organismes spécialisés (en dehors de responsabilités médicales), même si ces services sont parfois similaires à ceux que fournissent les maisons de retraite. Dans un arrêt qu'elle a prononcé sur l'application de l'article évoqué plus haut, la Cour de justice a clairement stipulé que l'exonération de la TVA ne pouvait être accordée qu'à des organismes à caractère social ou à des organismes publics. Cet arrêt semble aller à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la directive, puisqu'une maison de retraite peut ne se ranger dans aucune de ces deux catégories.

La Commission considère-t-elle que les dispositions de l'article 13 A 1(g) forment la base de l'exonération de la TVA pour les services fournis à domicile par des organismes spécialisés? Si tel est le cas, le règlement d'application britannique évoqué plus haut est-il incompatible avec la directive communautaire? Enfin, la Commission juge-t-elle conforme à l'esprit de cette directive que les organisations en question ne puissent bénéficier d'une exonération de la TVA?

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(21 février 1997)

La Commission estime qu'en vertu de l'article 13 A 1 (g) de la sixième directive TVA (77/388/CEE), seules sont exonérées les prestations de soins et de services à domicile effectuées par des organismes de droit public ou par d'autres organismes reconnus comme ayant un caractère social par l'État membre concerné.

L'article 13 A 1 (c) prévoit l'exonération des soins effectués dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales et la Commission estime que l'exonération peut s'appliquer aux prestations de services émanant d'organismes de soins et de services à domicile lorsque ces services sont fournis sous le contrôle de professionnels du secteur médical ou paramédical et peuvent donc être qualifiés de «soins effectués dans le cadre de l'exercice» de ces professions.

Il découle des considérations précédentes qu'une distinction doit être établie entre les soins et services «à domicile» dispensés pour des raisons médicales et ceux qui sont prodigués dans un autre but, par exemple dans le cadre d'une assistance aux personnes souffrant d'un handicap physique. Il convient également d'établir une distinction entre les services fournis par des organismes à caractère commercial et ceux que fournissent des organismes de droit public ou des organismes à caractère social.

Les soins et services à domicile à caractère non médical fournis par des organismes à caractère commercial ne peuvent bénéficier d'une exonération au titre de l'article 13 A 1 (g). Toutefois, lorsqu'il s'agit de prestations de soins et de services à domicile effectuées sous le contrôle de médecins généralistes agréés, la qualité du prestataire est sans incidence sur l'exonération au titre de l'article 13 A 1 (c). L'élément déterminant est qu'il y ait contrôle d'un praticien qualifié.

Selon la Commission, la portée de l'article 13 A 1 (g) est, à l'heure actuelle, clairement définie dans le texte de cet article et elle est délibérément limitée aux soins dispensés par des organismes publics et des organismes à caractère social. On voit difficilement, dans ce contexte, comment le fait de ne pas exonérer les soins fournis par d'autres organismes pourrait être jugé contraire à l'esprit de la directive. Dans le contexte plus vaste de l'article 13 A, il est néanmoins admis que ces exonérations, ainsi que les règles et les options établissant une distinction entre les prestations effectuées par des organismes à caractère commercial et des organismes à caractère non commercial, portent à la fois atteinte au principe de neutralité de l'impôt et en rendent le respect difficile. La Commission a récemment rendu publiques ses conceptions sur un nouveau système commun de TVA dans le marché unique, qui comporte la simplification et la modernisation des pratiques actuelles en matière de TVA. Dans le cadre du programme de travail devant permettre d'opérer ces changements, la Commission réexaminera la question des exonérations, y compris celles qui s'appliquent aux organismes publics et à d'autres organismes relevant de l'article 13 A 1.

(97/C 217/74)

**QUESTION ÉCRITE E-4066/96**

**posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission**

(17 janvier 1997)

*Objet:* Nationalité du fonctionnaire responsable de la proposition sur le statut de l' Euro

La Commission peut-elle confirmer que le fonctionnaire de la DG II directement responsable des deux propositions de règlement concernant le statut de l' Euro est de nationalité allemande?

(97/C 217/75)

**QUESTION ÉCRITE E-4067/96**

**posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission**

(17 janvier 1997)

*Objet:* Fonctionnaires allemands et Union monétaire

La Commission envisage-t-elle de continuer à confier en priorité aux fonctionnaires ou aux membres du service juridique de nationalité allemande exclusivement les projets de règlement nécessaires à la mise en œuvre de la troisième phase de l' Union monétaire?

(97/C 217/76)

**QUESTION ÉCRITE E-4068/96**

**posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission**

(17 janvier 1997)

*Objet:* Membres du service juridique chargés de l'élaboration du statut de l' Euro

La Commission pourrait-elle préciser combien de membres du service juridique de nationalité autre qu' allemande ont été chargés d' élaborer les règlements concernant le statut de l' Euro?

(97/C 217/77)

**QUESTION ÉCRITE E-4069/96**

**posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission**

(17 janvier 1997)

*Objet:* Membres des banques centrales chargés de l'élaboration du statut de l' Euro

La Commission pourrait-elle préciser quelles banques centrales, en dehors de la Deutsche Bundesbank, ont été pressenties pour détacher à titre temporaire des membres de leur service juridique auprès de la DG II pour l'élaboration des deux règlements concernant le statut de l' Euro?

(97/C 217/78)

**QUESTION ÉCRITE E-4070/96****posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission***(17 janvier 1997)**Objet:* Élaboration du statut de l'Euro

La Commission peut-elle confirmer que pour l'élaboration des deux règlements concernant le statut de l'Euro, elle a disposé de l'assistance de deux avocats du département juridique de la Deutsche Bundesbank, qui étaient détachées à titre temporaire auprès de la DG II?

(97/C 217/79)

**QUESTION ÉCRITE E-4071/96****posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission***(17 janvier 1997)**Objet:* Article 157, paragraphe 2 du traité et Union monétaire

La Commission estime-t-elle compatible avec l'article 157 paragraphe 2 du traité que des employés d'une banque centrale d'un État membre donné soient précisément chargés d'élaborer et de mener à bien les projets de règlement permettant d'accéder à la troisième phase de l'Union monétaire?

(97/C 217/80)

**QUESTION ÉCRITE E-4072/96****posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission***(17 janvier 1997)**Objet:* Service juridique responsable du statut de l'Euro

La Commission peut-elle confirmer que l'avocat du service juridique responsable des deux règlements concernant le statut de l'Euro est de nationalité allemande?

**Réponse commune****aux questions écrites E-4066/96, E-4067/96, E-4068/96, E-4069/96, E-4070/96, E-4071/96 et E-4072/96 donnée par M. de Silguy au nom de la Commission***(14 mars 1997)*

La Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire que selon la législation en vigueur:

«Le fonctionnaire doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts des Communautés, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne extérieure à son institution» (article 11 du statut des fonctionnaires)

«Aucun emploi ne doit être réservé aux ressortissant d'un État membre déterminé» (article 27 du statut des fonctionnaires)

«Les dispositions des articles 11 à 26 du statut concernant les droits et obligations des fonctionnaires sont applicables par analogie» [aux agents temporaires] (article 11 du régime applicable aux autres agents)

Le fait que le chef d'unité chargé des questions institutionnelles, juridiques et financières de l'union monétaire au sein de la DG II (affaires économiques et financières) et que le juriste au Service juridique appelé à suivre l'union économique et monétaire soient de nationalité allemande revêt un caractère circonstanciel et n'enlève donc rien à leur obligation d'indépendance consacrée par le statut.

Dans le cadre de contacts réguliers que la Commission entretient avec des institutions tierces, des experts de plusieurs banques centrales (Allemagne, France, Autriche, Finlande, Suède, Royaume-Uni) ont été détachés auprès de la DG II dans le domaine monétaire. C'est ainsi que deux juristes de la Bundesbank ont collaboré de manière générale aux travaux de la DG II au cours de leur séjour, sans être spécifiquement affectés aux travaux sur le statut juridique de l'euro.

L'article 157 paragraphe 2 du Traité CE concerne exclusivement les membres de la Commission. Pour les différents agents de la Commission, les principes déontologiques sus-mentionnés sont d'application constante.

(97/C 217/81)

**QUESTION ÉCRITE E-4073/96****posée par Guido Podestà (UPE) à la Commission**

(17 janvier 1997)

*Objet:* Equivalence des titres de formation dans le domaine de l'architecture

La mise à jour 96/C 205/05 <sup>(1)</sup> de la communication 89/C 205/06 <sup>(2)</sup> du 10 août 1989, relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de formation dans le domaine de l'architecture, reproduit la liste des titres qui devront être reconnus par les États membres de la Communauté européenne pour les étudiants qui ont commencé leurs études d'architecture à partir de l'année académique 1988/1989.

Pour les titres obtenus au terme d'études entreprises avant l'année académique 1988/1989, les diplômés à reconnaître sont ceux mentionnés:

- en ce qui concerne les États membres autres que l'Espagne et le Portugal, à l'article 11 de la directive 85/384/CEE <sup>(3)</sup>, du 10 juin 1985;
- en ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 85/614/CEE <sup>(4)</sup>, du 20 décembre 1985;
- ainsi que, en ce qui concerne le Portugal seulement, à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 86/17/CEE <sup>(5)</sup>, du 27 janvier 1986, rectifiée par publication au Journal officiel des Communautés européennes n° L 87 du 2 avril 1986.

Pour l'Italie, les diplômes obtenus aux facultés d'architecture des universités de Venise et de Reggio Calabria sont donc reconnus, également pour les cycles d'études commencés avant l'année académique 1988/1989.

Toutefois, le cycle d'études de toutes les facultés italiennes d'architecture étant déjà comparable à celui des facultés d'architecture des universités de Venise ou de Reggio Calabria avant l'année académique 1988/1989, la Commission pourrait-elle expliquer quelle est la différence notable qui existait entre le cycle d'études d'architecture des universités de Venise ou de Reggio Calabria jusqu'à l'année académique 1987/1988 et celui des facultés d'architecture de Milan ou de Florence, par exemple, et qui justifie que les États membres ne doivent reconnaître, pour les deux premières facultés, que les diplômés délivrés aux étudiants qui ont commencé leurs études d'architecture avant l'année académique 1988/1989?

<sup>(1)</sup> JO C 205 du 16.7.1996, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO C 205 du 10.8.1989, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 223 du 21.8.1985, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO L 376 du 31.12.1985, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 27 du 1.2.1986, p. 71.

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(11 mars 1997)

La directive 85/384/CEE du Conseil, du 10 juin 1985 <sup>(1)</sup>, contient deux séries de dispositions relatives aux diplômes, certificats et autres titres donnant accès aux activités du domaine de l'architecture. La première (chapitre II) est consacrée au droit commun de leur reconnaissance. La seconde (chapitre III) en organise le régime transitoire.

S'agissant du droit commun, la directive n'énumère pas les diplômes, détenus par des ressortissants communautaires, que les États membres doivent reconnaître. Elle se borne à définir les critères de contenu (article 3) et de durée (article 4) de formation auxquels ces diplômes doivent satisfaire pour être reconnus dans les États membres autres que celui de leur délivrance. Chacun de ces États membres doit communiquer et mettre à jour la liste des diplômes satisfaisant, selon lui, à ces critères, ainsi que les autorités et les établissements qui les délivrent, listes et mises à jour devant être publiées au journal officiel par la Commission et pouvant, après saisine d'un comité consultatif ad hoc, être contestées devant la Cour de justice (voir articles 7 et 8 de la directive). Ce sont ces listes qui ont fait l'objet de la mise à jour <sup>(2)</sup>.

Au système ouvert du régime de droit commun s'oppose le système fermé du régime de droit transitoire qui gouverne l'accès aux activités du domaine de l'architecture «en vertu de droits acquis ou de dispositions nationales existantes». La directive a voulu prendre ici en considération la situation des ressortissants communautaires ayant obtenu ou devant, à bref délai, obtenir certains diplômes «même s'ils ne répondent pas aux exigences minimales — c'est à dire tous les critères — des titres visés au chapitre II» (article 10). Suit, à l'article 11, la liste de ces diplômes, énumérés de façon exhaustive et liant chaque État membre puisque celui-ci «reconnait» les diplômes y figurant (article 10 à nouveau), ce qui exclut toute procédure de contestation. En effet, les États membres sont tenus de reconnaître ces diplômes sans vérifier s'ils répondent aux critères posés par le chapitre II de la directive.

Il convient d'ailleurs de relever que la liste de l'article 11 de la directive se réfère, en ce qui concerne l'Italie (alinéa g), aux diplômes de «laurea in architettura» délivrés aussi par les instituts supérieurs d'architecture de Venise et de Reggio-Calabria.

La différence entre les cycles d'étude antérieurs et à partir de l'année académique 1988/1989 est donc que les premiers ont été acceptés de façon transitoire et donc limitée dans le temps, au titre des droits acquis, sans contrôle de leur conformité avec les exigences des articles 3 et 4 de la directive, tandis que les seconds ont été acceptés parce qu'ils sont considérés conformes à ces mêmes exigences.

(<sup>1</sup>) JO L 223 du 21.8.1985.

(<sup>2</sup>) JO C 205 du 16.7.1996.

(97/C 217/82)

### QUESTION ÉCRITE E-4075/96

posée par **Amedeo Amadeo (NI)** à la Commission

(17 janvier 1997)

*Objet:* Télécommunications et services postaux

La proposition de décision du Conseil concernant la définition et la mise en œuvre d'une politique communautaire dans le domaine des télécommunications et des postes (COM(96)45 final (<sup>1</sup>)) indique que les secteurs d'activité de la Commission dans le domaine des télécommunications et des services postaux sont définis par les règles du traité et précisés dans les résolutions et directives du Conseil et du Parlement européen, qui, dans leur ensemble, fournissent un programme de travail, en général sur la base d'un calendrier spécifique.

Les règles du traité, les résolutions et les directives demandent à la Commission d'adopter (et, dans certains cas, l'encouragent à le faire) les mesures nécessaires pour déterminer des objectifs et réaliser des actions permettant ensuite de définir et d'appliquer une politique communautaire en matière de télécommunications et de postes (et, entre autres, de lancer des analyses, de recueillir les points de vue de l'opinion publique et de surveiller l'application de la législation).

La Commission pourrait-elle considérer la proposition de décision en question non seulement comme une mesure administrative visant à combler un vide juridique, mais aussi comme un moyen pour promouvoir de bonnes pratiques financières et de gestion à l'intérieur de la Commission elle-même? Pourrait-elle en outre attribuer aux actions de soutien la priorité absolue pour la surveillance de l'application de la législation communautaire?

(<sup>1</sup>) JO C 192 du 3.7.1996, p. 4.

### Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(4 mars 1997)

La Commission partage les commentaires de l'Honorable Parlementaire et prend note de sa recommandation selon laquelle, premièrement, le projet de décision sur la définition et l'application de la politique communautaire dans le domaine des postes et télécommunications devrait servir à promouvoir les bonnes pratiques financières et de gestion à l'intérieur de la Communauté et, deuxièmement, que la priorité devrait être accordée aux activités liées au contrôle de l'application de la législation communautaire.

La Commission attache une grande importance à la ligne budgétaire B5-302, limitée mais importante, pour laquelle la Commission a proposé 8,4 millions d'écus en crédits d'engagement dans l'avant-projet de budget de 1997, alors que le Parlement a décidé de le mettre pour mémoire en attendant que la base juridique soit approuvée. La Commission espère que le Parlement acceptera bientôt de remettre des crédits sur la ligne.

(97/C 217/83)

### QUESTION ÉCRITE E-4079/96

posée par **Amedeo Amadeo (NI)** à la Commission

(17 janvier 1997)

*Objet:* Protection juridique des services cryptés

En ce qui concerne le Livre vert de la Commission sur la protection juridique des services cryptés dans le marché intérieur (COM(96)76 final), il y a lieu d'estimer que la disparité actuelle entre les réglementations nationales

peut entraver la libre circulation des marchandises et des services et fausser la concurrence dans le marché intérieur. La Commission pourrait-elle promouvoir une réglementation communautaire envisageant des sanctions de nature civile et pénale aussi bien pour la réception illicite, la distribution ultérieure des services cryptés, les différentes activités visant à faciliter l'interception illicite des signaux que pour la production, la commercialisation, l'utilisation et la possession de dispositifs de décodage non autorisés?

(97/C 217/84)

**QUESTION ÉCRITE E-4080/96**

**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission**

(17 janvier 1997)

*Objet:* Protection juridique des services cryptés

Ces dernières années, l'augmentation du nombre des fréquences disponibles et l'utilisation de nouvelles technologies ont permis de développer de nouveaux services de radiodiffusion qui cryptent leurs signaux afin d'en limiter la réception aux seuls abonnés. Pour recevoir ces programmes, l'utilisateur doit donc disposer d'un décodeur capable de reproduire l'image initiale.

Le marché de ces services évolue rapidement, surtout grâce à l'avènement de la technologie numérique, qui permet d'accroître la capacité de transmission. La spécialisation de ces services requiert souvent un marché transnational, voire européen, dont le développement est cependant menacé par l'apparition du phénomène de la piraterie. En effet, à côté des producteurs de décodeurs officiels s'est développée une industrie florissante de dispositifs, produits et commercialisés sans autorisation, qui permettent d'accéder aux services sans payer la redevance. La réception illicite est à l'origine de pertes importantes pour les prestataires de services et détériore indirectement les conditions de marché prévalant pour les fournisseurs de programmes et les producteurs autorisés.

La Commission pourrait-elle proposer un règlement au Conseil afin de permettre une harmonisation plus efficace que celle que permet une directive?

En effet, un règlement futur devrait, au lieu de limiter son champ d'application aux services de radiodiffusion, concerner tous les services cryptés, compris comme des services auxquels on peut accéder moyennant paiement d'une redevance.

**Réponse commune**

**aux questions écrites E-4079/96 et E-4080/96  
donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(26 février 1997)

La Commission est consciente de la nécessité d'un instrument législatif communautaire visant à assurer la protection juridique des services cryptés contre la piraterie. Le principe d'une telle initiative figure dans le programme de travail que la Commission a présenté au Parlement pour l'année en cours et répond aux résultats de la consultation sur le livre vert publié le 6 mars 1996. Par conséquent, il est envisagé de soumettre au Parlement et au Conseil une proposition dont l'avant-projet est en cours de rédaction.

(97/C 217/85)

**QUESTION ÉCRITE E-4081/96**

**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission**

(17 janvier 1997)

*Objet:* Politique communautaire de l'eau

En ce qui concerne la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique communautaire de l'eau (COM(96)59 final), l'on peut se demander pour quels motifs des aspects fondamentaux pour le développement d'une politique durable de l'eau n'ont pas été correctement envisagés dans la communication, par exemple:

1. une nouvelle culture en ce qui concerne l'utilisation, la réutilisation et les économies d'eau, qui, tenant compte des spécificités régionales et prenant davantage en considération les exigences environnementales, englobe la préservation quantitative et qualitative des ressources actuelles grâce à des politiques de conservation plus appropriées, à des prix raisonnables et à une meilleure éducation des consommateurs;

2. l'extension du principe d'utilisation prudente de manière à obliger les administrations à réaliser des études rigoureuses, garantissant la fiabilité des prévisions relatives aux diverses variables socio-économiques;
3. le fait que l'on ne saurait évaluer les ressources hydriques en termes monétaires en les considérant comme des marchandises, car elles sont irremplaçables pour la vie humaine, les écosystèmes et les activités productives essentielles; la protection et la gestion de ces ressources exigent donc la participation des acteurs socio-économiques, et l'inégalité de leur répartition ne doit pas être utilisée comme une arme politique ou donner lieu à une concurrence déloyale;
4. la définition de mesures réglementaires par l'Union européenne, de manière à réduire le risque de pollution accidentelle des bassins destinés au captage des eaux et à l'approvisionnement en eau;
5. la nécessité de renforcer la transparence en ce qui concerne l'état des ressources hydriques, de manière que la directive-cadre établisse les données minimales et mette périodiquement à jour les informations sur le respect des obligations des entreprises et des organismes privés en matière d'utilisation, de production et de déversement de substances polluantes ou dangereuses, en garantissant l'accès du public à ces informations.

#### **Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

(14 mars 1997)

Avec l'adoption de sa communication au Conseil et au Parlement sur la politique communautaire dans le domaine de l'eau<sup>(1)</sup>, la Commission a lancé un processus de consultation des institutions communautaires et, plus largement, des parties intéressées et du grand public, avec notamment une conférence de deux jours à laquelle étaient conviés le Parlement, le Comité économique et social, le Comité des régions, les États membres, les autorités régionales et locales, des spécialistes de l'eau, des scientifiques, l'industrie de l'eau et les organisations non gouvernementales.

La communication présentait les principes fondamentaux d'une politique durable de l'eau et les grandes lignes d'une future directive cadre relative à l'eau.

Les cinq points soulevés dans la question figuraient parmi les éléments reconnus dans la communication comme des principes fondamentaux pour une politique durable de l'eau. Ils ont également été évoqués dans l'avis sur la communication adopté par le Parlement le 23 octobre 1996. Pendant le débat constructif qui a suivi la communication, la question du prix de l'eau était l'une de celles qui ont gagné en importance et le processus de consultation a montré que la future directive cadre relative à l'eau devait insister davantage sur le principe du pollueur payeur. Par conséquent, un article particulier concernant la fixation de prix à la consommation d'eau couvrant intégralement les coûts a été inclus dans la proposition de directive cadre relative à l'eau récemment adoptée par la Commission à l'issue du débat sur une politique durable de l'eau.

<sup>(1)</sup> COM(96) 59 final.

(97/C 217/86)

#### **QUESTION ÉCRITE E-4083/96**

**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission**

(17 janvier 1997)

*Objet:* Fraudes

La lecture du rapport de la Cour des comptes pour 1995 amène, en ce qui concerne la politique agricole, à demander à la Commission pourquoi 16,5 millions d'écus, sur les 161 millions d'écus mis à disposition pour la découverte et l'identification des fraudes n'ont pas été justifiés.

#### **Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(4 février 1997)

La Commission, tel qu'elle l'a expliqué dans sa réponse au rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1995, ne partage pas les conclusions de la Cour quant à la non-justification de 16,5 Mécus des dépenses destinées à la lutte anti-fraude.

Pour une partie de la somme mise en cause par la Cour (11,2 Mécus destinés à financer le système intégré de gestion et de contrôle et le suivi et détection des fraudes et irrégularités) la Commission, après avoir eu accès à des informations complémentaires et à des pièces justificatives non-disponibles à l'époque où l'audit de la Cour a été mené, a pu conclure qu'une grande partie de ces fonds communautaires a été correctement dépensée (10,8 Mécus). Seulement 0,4 Mécus n'ont pas été dûment justifiés par les États membres et ont déjà été récupérés par la Commission.

En ce qui concerne l'autre partie de la somme mise en cause par la Cour (5,3 Mécus, destinés à financer les contrôles par télé-détection), la Commission n'accepte pas l'interprétation avancée par la Cour des comptes. Elle considère que ces dépenses étaient justifiées et les sommes en question consacrées au but prévu par la réglementation.

(97/C 217/87)

#### QUESTION ÉCRITE E-4092/96

posée par Alex Smith (PSE) à la Commission

(17 janvier 1997)

*Objet:* Traité Euratom

Comme suite à la réponse donnée à la question E-2426/95 <sup>(1)</sup>, la Commission voudrait-elle fournir les précisions suivantes:

1. Pourquoi les indications relatives au nombre, à la fréquence et à la durée des contrôles de sécurité Euratom dans les installations mixtes depuis l'entrée en vigueur du règlement 3227/76 <sup>(2)</sup> ne sont-elles données que depuis 1992; la Commission peut-elle confirmer la date d'entrée en vigueur du règlement en France et au Royaume-Uni et fournir toutes les indications à partir de cette date?
2. Peut-elle fournir des données distinctes pour la France et le Royaume-Uni à partir du moment où le règlement 3227/76 est entré en vigueur dans chacun de ces deux pays?
3. L'usine de retraitement BNF Magnox de Sellafield reste-t-elle considérée comme une installation mixte dans la cadre de la déclaration du Royaume-Uni conformément au règlement 3227/76?
4. Quels sont les aspects des activités nucléaires militaires des États membres qui sont couverts par les dispositions du traité Euratom?

<sup>(1)</sup> JO C 29 du 15.1.1996, p. 42.

<sup>(2)</sup> JO L 363 du 31.12.1976, p. 1.

#### Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(10 mars 1997)

1. La Commission souhaite répéter ce qu'elle a déjà déclaré, à savoir que la mise en œuvre du règlement 3227/76 de la Commission dans les installations nucléaires civilo-militaires dites «mixtes» en France et au Royaume-Uni se poursuit selon l'objectif déclaré de la Commission au Parlement en 1988 <sup>(1)</sup>. Il ne doit pas y avoir de perte nette en quantité et en qualité des matières nucléaires civiles lorsqu'elles sont traitées dans des installations mixtes en même temps que des matières non civiles non contrôlées ou après celles-ci.

Les installations mixtes font souvent partie d'une installation ou d'un site qui est considéré par l'Euratom comme une seule unité pour les inspections. C'est pourquoi les chiffres résultant du travail d'inspection qui se trouvent dans la banque de données informatisée de l'Euratom représentent souvent des données globales, c'est-à-dire que les installations civiles et militaires ne sont pas différenciées. Il faut une bonne dose d'interprétation pour arriver à dissocier de façon significative les installations civiles et militaires. De surcroît, comme la base de données informatisée de l'Euratom ne date que de quelques années en ce qui concerne le travail d'inspection approfondie, la Commission a donné à l'Honorable Parlementaire un «instantané» des années 1992-1994 dans sa réponse antérieure.

Le règlement 3227/76 de la Commission est entré en vigueur tant en France qu'au Royaume-Uni le 15 janvier 1977. Cependant, les négociations sur la mise en œuvre de l'article 35 du règlement dans diverses installations ont continué au Royaume-Uni jusqu'au début de 1986, lorsqu'un accord est intervenu concernant les installations de Sellafield.

2. La récupération des chiffres résultant du travail d'inspection en remontant jusqu'en 1977 demanderait un contrôle manuel et un encodage rétroactif de centaines de rapports d'inspection. Il faudrait pour mener à bien ce genre de tâche des ressources humaines très nombreuses, et la Commission n'est malheureusement pas en mesure de fournir ces ressources.
3. La situation de l'installation citée par l'Honorable Parlementaire en ce qui concerne l'article 35 du règlement 3227/76 de la Commission est repris dans les dispositions de l'article 194 du traité Euratom.
4. Pour ce qui est du contrôle Euratom, il est clairement dit à l'article 84 du traité Euratom que le contrôle «ne peut s'étendre aux matières destinées aux besoins de la défense...». Des dispositions détaillées pour la mise en œuvre de cet article se trouvent à l'article 35 du règlement 3227/76 de la Commission.

(<sup>1</sup>) Débats du Parlement: séance du 26 octobre 1988, n° 2-370/175 à 187.

(97/C 217/88)

**QUESTION ÉCRITE E-4093/96**  
**posée par Patrick Cox (ELDR) à la Commission**  
*(17 janvier 1997)*

*Objet:* Présence des commissaires aux réunions de la Commission

Combien y-a-t-il eu de réunions du Collège des commissaires depuis que la Commission Santer est entrée en fonction?

Prière de fournir un relevé de présence pour chaque commissaire.

**Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission**

*(18 mars 1997)*

À la date du 6 mars 1997, la nouvelle Commission avait tenu 98 réunions. Les présences des membres de la Commission à ces réunions sont reprises dans la liste suivante:

M. Santer	95
Sir Leon Brittan	82
M. Marin	73
M. Bangemann	85
M. Van Miert	91
M. Van den Broek	82
M. Pinheiro	80
M. Flynn	92
M. Oreja	91
M <sup>me</sup> Gradin	87
M <sup>me</sup> Cresson	84
M <sup>me</sup> Bjerregaard	86
M <sup>me</sup> Wulf-Mathies	86
M. Kinnoek	94
M. Monti	97
M. Fischler	88
M <sup>me</sup> Bonino	88
M. de Silguy	93
M. Liikanen	93
M. Papoutsis	83

Les chiffres sus-indiqués tiennent compte des ordres du jour du Conseil et du Parlement, ainsi que des engagements en matière de relations extérieures des membres du Collège.

(97/C 217/89)

**QUESTION ÉCRITE E-4094/96****posée par Patrick Cox (ELDR) au Conseil**

(22 janvier 1997)

*Objet:* Présence des ministres aux réunions du Conseil

Combien y-a-t-il eu de réunions formelles et informelles du Conseil au cours de la présidence italienne et de la présidence irlandaise en 1996?

Prière de fournir un relevé de présence des ministres pour chaque Conseil et pour chaque État membre en établissant une différence avec la présence de représentants personnels.

**Réponse**

(18 avril 1997)

101 sessions du Conseil et 19 réunions informelles des Ministres se sont tenues en 1996, au cours de la présidence italienne et de la présidence irlandaise. Les réunions informelles sont organisées à l'initiative de la Présidence et ne peuvent aboutir à des décisions.

En ce qui concerne la deuxième question posée par l'Honorable Parlementaire, il y a lieu de noter que la liste des ministres présents est jointe aux «Communications à la Presse» établies par les services compétents du Secrétariat Général du Conseil. Ces documents ont un caractère public et sont à la disposition de toutes les personnes intéressées.

(97/C 217/90)

**QUESTION ÉCRITE E-4101/96****posée par Gianni Tamino (V) à la Commission**

(17 janvier 1997)

*Objet:* Publicité «trompeuse», diffusée avec le concours de l'UE et visant à favoriser la consommation de viande bovine en Italie

Ces dernières semaines, une annonce publicitaire de la société «G. F. Commercio carni s.r.l.» de Setteville di Guidonia (Rome) est diffusée sous le titre «Des étables aux étoiles», accompagnée de logos du C.I.M. (Consorzio Italiano Macellatori — Association italienne des bouchers) et du drapeau de l'Union européenne — plus grand que le symbole de la firme —, ainsi que de la mention «Financé avec le concours de la Communauté européenne, règlement (CEE) n° 1318/93 (1)». Cette annonce publicitaire affirme entre autres que la viande bovine a un contenu protéinique important, indispensable à l'alimentation humaine. Le qualificatif d'«indispensable» utilisé à propos de la consommation de viande avait déjà été estimé incorrect par le comité de contrôle du Jury d'autodiscipline publicitaire en ce qui concernait le «Consorzio Carni Italiane Bovine Garantite» (Association des viandes italiennes bovines garanties) et le «CO.AL.VI.» en 1992; l'association LAV a déjà formé un recours concernant notamment la publicité qui fait l'objet de la présente question.

La Commission peut-elle dire si le financement européen cité dans la mention figurant dans l'annonce publicitaire concernée existe réellement?

Peut-elle dire également, au cas où le Jury d'autodiscipline publicitaire admettrait une nouvelle fois ce recours, quelle conduite elle pourrait adopter, et quelles initiatives elle entend prendre à l'avenir pour ne pas risquer de financer des initiatives «trompeuses» à l'égard des citoyens?

(1) JO L 132 du 29.5.1993, p. 3.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(10 février 1997)

La Commission confirme à l'Honorable Parlementaire que l'annonce publicitaire à laquelle il se réfère a fait l'objet d'un cofinancement communautaire dans le cadre du programme de promotion réalisé par le Consorzio italiano macellatori (CIM).

La Commission estime que la mention «Bovine, car elle a une teneur élevée en protéines indispensable dans l'alimentation humaine», ne constitue pas une publicité mensongère, puisqu'elle est fondée sur les résultats de recherches scientifiques qui confirment l'importance des protéines dans l'alimentation humaine.

La Commission a eu cependant connaissance de ce que l'organisation interprofessionnelle concernée a décidé d'adapter le message, suite à une invitation du comité de contrôle du jury de l'autodiscipline publicitaire.

(97/C 217/91)

**QUESTION ÉCRITE E-4111/96**

**posée par Siegbert Alber (PPE) à la Commission**

(17 janvier 1997)

*Objet:* Accord européen du 13.12.1993 conclu entre la Communauté européenne et ses membres et la République de Pologne — Nouvelles interdictions à l'entrée décidées par la Pologne

La Commission européenne sait-elle que la Pologne interdit totalement, depuis 1996, l'importation et la vente de tabac à priser et d'autres produits du tabac sans fumée?

La Commission européenne partage-t-elle l'avis selon lequel une interdiction à l'entrée de ces produits du tabac traditionnels, dont la libre circulation sur le territoire de l'Union est garanti par des directives afférentes, est incompatible avec l'accord européen de 1993, en particulier son article 25 paragraphe 2 (interdiction de décider de nouvelles entraves au commerce) et son article 68 (alignement sur le droit communautaire) ainsi qu'avec les dispositions y relatives de l'accord sur le commerce mondial?

Quelles mesures la Commission peut-elle prendre dans ce cas précis (ou dans des cas analogues)? Que compte-t-elle faire?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(27 février 1997)

La Commission n'ignore pas qu'une loi polonaise prohibant la production et la distribution de produits du tabac sans fumée (y compris le tabac à priser relevant des codes NC 2403.99.10 et 2403.99.90) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1996. La Communauté a interdit la mise sur le marché de certains types de tabacs à usage oral en vertu de la directive 92/41/CEE du Conseil (1), du 15 mai 1992, modifiant la directive 89/622/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière d'étiquetage des produits du tabac. Cette interdiction était inspirée de considérations relatives à la protection de la santé publique, notamment la santé des jeunes.

Les accords européens conclus entre la Pologne et la Communauté prévoient des arrangements concernant la manière de traiter ce genre de problème. Chaque partie peut demander dans un premier temps que des éléments d'information lui soient fournis et ensuite que des consultations s'engagent sur les questions litigieuses.

La Commission a demandé des explications quant à l'interdiction des importations de certains produits du tabac sans fumée en Pologne. Les autorités polonaises ont répondu en se référant à l'article 35 de l'accord européen, qui permet de prendre des mesures de cette nature si elles sont justifiées du point de sanitaire et pourvu qu'elles soient dépourvues de tout caractère discriminatoire et ne débouchent pas sur une restriction déguisée dans le commerce.

Les autorités polonaises ont indiqué qu'il ne saurait y avoir discrimination dès lors que l'interdiction s'applique de même manière aux importations et aux produits élaborés dans le pays. La Commission a demandé des explications écrites au sujet des raisons sanitaires invoquées au titre de l'article 35. Dès qu'elle les aura reçues, la Commission sera en mesure d'évaluer la compatibilité des mesures en cause avec l'accord européen.

(1) JO L 158 du 11.6.1992.

(97/C 217/92)

**QUESTION ÉCRITE E-4113/96****posée par Friedhelm Frischenschlager (ELDR) à la Commission***(17 janvier 1997)*

*Objet:* Modifications apportées à la ventilation des crédits affectés aux organisations internationales non gouvernementales de jeunesse

La ventilation des crédits inscrits au poste budgétaire A-3040 a été sensiblement modifiée par rapport au budget de 1995 et aux budgets antérieurs. Nous mentionnerons en particulier les réductions apportées aux crédits affectés à la IFLRY (International Federation of Liberal and Radical Youth) et à la WOSM (World Organisation of the Scout Movement). Dans le même temps, d'autres organisations se sont vu attribuer des crédits sensiblement plus élevés.

Selon quels critères les crédits de la ligne budgétaire A-3040 sont-ils ventilés entre les différents organisations de jeunesse?

Pour quelles raisons les crédits affectés à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse comme l'IFLRY ont-ils été aussi sensiblement réduits par rapport à ceux affectés à d'autres organisations?

Il semblerait que de grandes organisations comme l'IFLRY, qui disposent d'un budget relativement peu élevé, utilisent efficacement leurs crédits et ont un bureau propre, sont moins prises en compte que des organisations disposant d'un budget plus élevé mais n'ayant parfois pas de bureau financé par leurs soins. Dans l'affirmative, pour quelle raison?

Ne conviendrait-il pas de doter les organisations internationales non gouvernementales de jeunesse politiques d'une base plus solide, sachant qu'elles sont moins en mesure que d'autres organisations de jeunesse d'obtenir des crédits dans le cadre d'autres lignes budgétaires de la DG XXII?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Cresson au nom de la Commission***(6 février 1997)*

L'exercice budgétaire 1996 a été marqué par une augmentation importante du nombre de demandes de subventions dans le contexte de l'article budgétaire A-3040 «soutien aux organisations internationales non gouvernementales de jeunesse» par rapport à l'exercice précédent. En effet, la Commission a reçu 25 % de demandes supplémentaires en 1996 par rapport à 1995, alors que le budget disponible n'a augmenté que de 4 % sur la période correspondante, pour passer de 1,25 Mécu à 1,3 Mécu.

Cet accroissement important dans le nombre de demandes a fait suite notamment à une information largement diffusée quant à l'existence de la ligne budgétaire A-3040, notamment par le Forum jeunesse de l'Union européenne, dans un souci de transparence et d'ouverture. Dans ce contexte, il a été nécessaire de diminuer le montant des subventions allouées à un grand nombre d'organisations déjà bénéficiaires en 1995, afin de permettre l'accès aux subventions à de nouvelles organisations. Cette décision d'ouverture à de nouvelles organisations est conforme à l'objectif principal de la ligne budgétaire A-3040, consistant à favoriser l'émergence et le développement de réseaux et d'activités européens et internationaux de jeunesse.

Les critères retenus pour la décision des montants des subventions et annoncés aux organisations ont été les mêmes que les années précédentes. Il s'agit principalement de la qualité du programme d'activités de l'organisation, de l'impact probable de ces activités sur les populations-cibles, de la représentativité de l'organisation, de ses besoins financiers et des ressources budgétaires disponibles auprès de la Commission. La Commission n'a pas favorisé a priori les organisations disposant d'un budget important par rapport à celles qui travaillent à moindres frais. Elle n'a pas calculé le montant des subventions de manière strictement proportionnelle au budget des organisations et n'a pas l'intention de procéder de la sorte à l'avenir non plus.

En ce qui concerne les organisations politiques particulièrement, un certain rééquilibrage a été effectué, dans le souci de mieux prendre en compte la représentativité de celles-ci. Ces organisations politiques ont, comme toutes les organisations de jeunesse, accès à d'autres sources budgétaires gérées par la Commission que celles relevant de la ligne A-3040. Elles peuvent notamment bénéficier de subventions pour des activités ponctuelles dans le cadre du programme Jeunesse pour l'Europe, et ce aux mêmes conditions que celles appliquées à toutes les organisations de jeunesse.

(97/C 217/93)

**QUESTION ÉCRITE E-4114/96****posée par Friedhelm Frischenschlager (ELDR) à la Commission***(17 janvier 1997)*

*Objet:* Primes à l'exportation pour les transports d'animaux sur pied

Ces dernières semaines, il s'est de nouveau avéré que depuis des années, rien n'a changé en ce qui concerne la manière cruelle dont le bétail sur pied est transporté. Il est à craindre que la nouvelle directive relative aux transports d'animaux, dont l'entrée en vigueur est prévue pour 1997, n'apportera guère d'améliorations à la situation, sachant que personne ne semble disposé à mettre en œuvre des mesures de contrôle et de lutte contre la fraude suffisantes. La cruauté caractérisant les transports est particulièrement sensible en ce qui concerne les exportations vers les pays tiers faisant l'objet de primes où l'on voit même des animaux extrêmement malades ou ayant des membres cassés conduits de force jusqu'au lieu de destination au lieu d'être abattus.

A quel montant total se sont élevées les primes à l'exportation pour les transports de bovins sur pied en 1995 et — si les chiffres afférents sont disponibles — pour 1996?

Sachant que les primes à l'exportation sont apparemment calculées en fonction du poids des animaux vivants, quel en est le montant approximatif au kilogramme? Est-il vrai que l'on peut en moyenne tabler sur quelque 500 écus par animal?

Est-ce que, pour des considérations liées à la protection des animaux, la Commission envisage de réduire les primes à l'exportation pour les transports d'animaux sur pied? Dans l'affirmative, à quelle date? Dans la négative, pour quelle raison?

La Commission entend-elle faire usage de son droit d'initiative pour élaborer à moyen terme une proposition visant à supprimer les primes à l'exportation ainsi qu'à promouvoir les transports de viande réfrigérée vers les pays tiers? Dans l'affirmative, quelles en seront les étapes concrètes? Dans la négative, pour quelle raison?

La Commission dispose-t-elle d'informations permettant de savoir dans quelle mesure le transport de viande réfrigérée au lieu d'animaux sur pied serait plus onéreux (ou meilleur marché)?

Est-ce que l'UE verse également des primes à l'exportation ou d'autres aides semblables pour des animaux autres que des bovins? Dans l'affirmative, pour lesquels?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(17 février 1997)*

En ce qui concerne la première année d'application du régime GATT (1995/1996) des certificats d'exportation d'animaux sur pied ont été délivrés pour un montant de 302 millions d'écus.

Le paiement de la restitution à l'exportation relative à la viande bovine est modulé. En effet, le taux de restitution varie selon la destination. Depuis le 15 janvier 1997, le taux de restitution pour les animaux sur pied dont les destinations donnent lieu au paiement des taux de restitution les plus élevés représente 74 écus par 100 kilogrammes pour les bovins mâles et 49 écus par 100 kilogrammes pour les bovins femelles. Le taux de restitution par animal varie selon le taux de restitution, le poids de l'animal et la destination.

L'exportation de bovins sur pied représente un commerce traditionnel et les prix internes étant supérieurs à ceux des pays tiers, elle peut faire l'objet d'une restitution à l'exportation. Des restitutions à l'exportation sont accordées depuis le début de l'organisation du marché de la viande bovine en 1968. Dans certains pays, il existe une demande spécifique d'importation d'animaux sur pied. Si la Communauté ne vend pas d'animaux sur pied, d'autres pays le feront et la Communauté perdra ce secteur du marché.

La suppression de la restitution à l'exportation pour les exportateurs dont il a été démontré qu'ils ne respectaient pas entièrement les règles sur le bien-être des animaux en cours de transport, implique une modification du règlement du Conseil (CEE) n° 805/68 sur l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>. Des discussions ont été entamées avec les États membres sur les modalités de mise en œuvre d'une telle mesure.

Le coût approximatif du transport relatif à l'exportation d'animaux sur pied en provenance de l'Irlande vers l'Égypte est de 168-210 écus par tonne (sans compter l'alimentation des animaux), tandis que le coût du transport de la viande bovine congelée est d'environ 84 écus par tonne.

En ce qui concerne le paiement des restitutions à l'exportation d'animaux sur pied, celles-ci ne sont accordées que pour les bovins sur pied et les poussins d'un jour.

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28.6.1968.

(97/C 217/94)

**QUESTION ÉCRITE E-4116/96****posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission**

(17 janvier 1997)

*Objet:* Suppression des ventes de produits détaxés

Les peuples d'Europe sont soumis à rude épreuve par un fort taux de chômage qui, d'ailleurs, ne cesse de s'élever, conséquence des efforts exigés par le traité de Maastricht en matière de convergence.

À cet égard, la décision de supprimer les ventes de produits détaxés équivaut à une catastrophe pour les travailleurs d'un secteur dynamique et prospère qui, de surcroît, se voit ainsi privé d'une possibilité de réduire le nombre de jeunes sans emploi. Il convient d'évoquer aussi les retombées négatives d'une telle démarche sur le tourisme, tant il est vrai que la perspective d'achats bon marché exerce un attrait sur les touristes.

La Commission a-t-elle procédé à l'étude de toutes les séquelles de cette décision? Quelles mesures envisage-t-elle de prendre pour y remédier? Compte-t-elle reconsidérer la question, au vu des effets que la suppression des ventes de produits détaxés entraînerait au niveau communautaire?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(7 mars 1997)

La décision de mettre fin aux ventes hors taxes intra-communautaires, prise par le Conseil en 1991, dans le cadre de la mise en place du marché intérieur, prévoit le maintien desdites ventes jusqu'au 30 juin 1999, pour permettre, tout au long de cette période dite transitoire de plus de 7 ans, à tous les secteurs économiques concernés de s'adapter graduellement à la nouvelle situation.

Cette exonération temporaire, constituant une mesure ponctuelle de soutien en faveur d'une activité, représente une exception aux principes du marché unique. Il ressort, d'ailleurs, du rapport récemment présenté par la Commission<sup>(1)</sup> que le fonctionnement du système de contrôle de ces ventes mis en œuvre par les États membres n'est pas satisfaisant. Le maintien des ventes hors taxes intra-communautaires au-delà d'une période transitoire pourrait en outre, créer des distorsions de concurrence non seulement vis-à-vis des commerces vendants des biens taxes comprises, mais aussi entre divers moyens de transport selon qu'ils proposent ou non des ventes hors-taxes.

La Commission n'envisage pas d'établir une étude complémentaire «sociale et économique» dans ce domaine. Elle regrette que les secteurs concernés n'aient pas mis à profit la période de transition pour s'adapter à la suppression de cet avantage fiscal. La Commission rappelle que, même en l'absence de l'avantage fiscal susvisé, des opportunités de ventes demeureront. S'agissant des ventes hors taxes, celles-ci continueront à exister, du fait de l'exportation, pour des voyageurs se rendant dans des pays tiers.

(1) «Rapport sur les systèmes de contrôle au point de vente mis en œuvre par les États membres» — COM(96)245 final.

(97/C 217/95)

**QUESTION ÉCRITE E-4126/96****posée par María Sornosa Martínez (GUE/NGL)  
et Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission**

(17 janvier 1997)

*Objet:* Arrivée massive de cargaisons de soja transgénique en Europe

L'organisation écologique Greenpeace a annoncé l'arrivée prochaine en Europe de plus de 100 navires chargés de soja nord-américain dont un pourcentage, encore indéterminé, sera constitué de graines transgéniques.

Certaines sources d'information assurent que, en Espagne, plusieurs multinationales n'ont pas appliqué, s'agissant d'importations de soja génétiquement manipulé, les contrôles en vigueur dans d'autres pays. Une partie de la cargaison de soja américain récemment déchargée, à Barcelone, du navire «Uniwersytet Jagiellonski», était destinée à une entreprise de brasserie.

L'Union européenne s'est déclarée satisfaite des analyses réalisées par l'entreprise Monsanto, qui produit le soja et a des intérêts dans la commercialisation du produit. La Commission pourrait-elle dès lors répondre aux questions suivantes:

1. N'estime-t-elle pas que les analyses devraient être effectuées par des spécialistes n'ayant d'autres intérêts que celui-ci de veiller à la santé publique?

2. Compte-t-elle demander la réalisation, avec toutes les garanties d'objectivité, de nouvelles analyses en la matière?
3. Quelles mesures peut-elle adopter afin que les autorités espagnoles et entreprises multinationales chargées de commercialiser en Espagne le soja transgénique effectuent les contrôles indispensables?
4. Compte-t-elle élaborer une directive obligeant à spécifier sur les étiquetages, les denrées alimentaires des produits issus de la biotechnologie?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

(5 mars 1997)

1. À la suite d'un vote favorable du comité de réglementation constitué de représentants des États membres, la Commission a pris, le 3 avril 1996, une décision concernant la mise sur le marché de graines de soja génétiquement modifiées destinées à certaines utilisations. Cette décision a permis au Royaume-Uni de donner à Monsanto Europe son consentement en ce qui concerne spécifiquement la «manutention dans l'environnement au cours du transport, avant et pendant le stockage, ainsi qu'avant et pendant le traitement destiné à en faire des produits non viables».

Le consentement permettant la mise sur le marché de ces graines de soja a été donné conformément aux procédures prévues par la directive du Conseil 90/220/CEE du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement <sup>(1)</sup>. Le Royaume-Uni a examiné la conformité de la notification à la directive en prêtant une attention particulière à l'évaluation du risque pour l'environnement et a transmis le dossier à la Commission avec avis favorable. La Commission a fondé sa décision sur l'information contenue dans ce dossier ainsi que sur les évaluations et les arguments transmis par les autres États membres. L'information fournie et l'évaluation des risques qui a été effectuée ont convaincu la Commission de l'improbabilité d'effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement résultant des utilisations précitées du produit.

2. À la lumière de ce qui précède, la Commission ne voit pas la nécessité de mener d'autres études ou d'autres analyses. La Commission rappelle les autres garanties que donnent les dispositions de sécurité prévues dans la directive 90/220/CEE, en particulier son article 11, paragraphe 6, et son article 16, en vertu desquels toute nouvelle information laissant prévoir un risque quelconque non prévu auparavant doit être transmise à la Commission et aux États membres, l'autorisation étant modifiée ou retirée en conséquence.

3. Ayant été autorisées par le Royaume-Uni, les utilisations précitées des graines de soja Monsanto peuvent être autorisées dans tous les autres États membres, y compris en Espagne. La décision de la Commission et l'autorisation délivrée n'excluent pas l'application de dispositions nationales en matière de sûreté de l'alimentation humaine ou animale, à condition qu'elles soient conformes à la législation communautaire.

4. La Commission reconnaît l'importance de l'étiquetage pour les consommateurs. Le règlement relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires <sup>(2)</sup>, qui vient d'être arrêté par le Conseil et le Parlement, prévoit des règles spécifiques pour l'étiquetage des denrées alimentaires contenant des organismes génétiquement modifiés, constituées ou dérivées de ces organismes. En outre, la Commission se propose de traiter de la question de l'étiquetage dans le contexte de la directive 90/220/CEE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

<sup>(1)</sup> JO L 117 du 8.5.1990.

<sup>(2)</sup> JO L 43 du 14.2.1997.

(97/C 217/96)

**QUESTION ÉCRITE P-4131/96**

**posée par Luisa Todini (UPE) à la Commission**

(14 janvier 1997)

*Objet:* Mise en place du numéro de téléphone «117»

Le 16 décembre 1996, le numéro de téléphone «117» — également appelé «numéro anti-fraude» — a été mis en place en Italie. Quiconque souhaite dénoncer une personne soupçonnée de fraude fiscale peut signaler celle-ci à la Guardia di Finanza (police financière) en composant le «117».

La Commission n'estime-t-elle pas que la création d'un tel moyen d'information est contraire aux règles communautaires en matière de protection et de respect de la vie privée des citoyens, d'autant plus que le recours à ce moyen pourrait se révéler dangereux en risquant de donner lieu à des dénonciations intéressées et manipulées?

**Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission**

(5 mars 1997)

Le «numéro anti-fraude» italien (numéro 117) auquel fait référence l'Honorable Parlementaire, aurait comme seul but de faciliter l'obtention par les autorités nationales d'informations concernant les fraudes et irrégularités fiscales. Il revient aux autorités nationales de veiller à assurer le respect de la vie privée des citoyens dans le respect du droit communautaire.

Les États membres doivent se conformer au plus tard le 24 octobre 1998 à la directive 95/46/CE du Parlement et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Le Parlement italien vient d'adopter la loi 675/96 du 31 décembre 1996 en ce domaine. Au titre de cette loi, le parlement nommera une autorité chargée de veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel soit aussi effectué dans le respect de la loi dans le cadre du service offert par la ligne téléphonique 117.

(97/C 217/97)

**QUESTION ÉCRITE P-0002/97**

**posée par Heidi Hautala (V) à la Commission**

(14 janvier 1997)

*Objet:* Exonération fiscale pour le xylitol

Dans sa décision adoptée le 17 décembre 1996, la Commission ne considère pas les effets positifs du xylitol sur la santé comme des raisons suffisantes pour justifier l'exonération de la taxe sur les sucreries dont bénéficie le xylitol en Finlande. D'après mes informations, la Finlande a présenté des études et des éléments de preuves solides concernant l'action bénéfique du xylitol en matière de prévention de la carie dentaire. L'une des études les plus récentes, publiée à Oulu, indique que le xylitol permet également de prévenir les otites chez les enfants.

De quelles preuves scientifiques la Commission dispose-t-elle qui contredisent les résultats des études finlandaises? L'étude conduite par la Commission dans ce domaine est-elle récente? La Commission a-t-elle utilisé les études réalisées aux États-Unis et celles-ci sont-elles impartiales?

(97/C 217/98)

**QUESTION ÉCRITE E-0022/97**

**posée par Riitta Myller (PSE) à la Commission**

(22 janvier 1997)

*Objet:* Effets bénéfiques du xylitol sur la santé

De nombreuses études scientifiques ont établi que l'utilisation du xylitol avait un effet bénéfique pour la santé des dents. Les recherches les plus récentes ont démontré que le xylitol permettait également de prévenir les otites. On peut donc légitimement affirmer que l'utilisation du xylitol présente une certaine importance pour la santé publique.

Compte tenu des effets positifs du xylitol dans ce domaine, la Finlande a exonéré cet édulcorant de la taxe sur les sucreries. À l'origine de cette décision se trouve une initiative des élèves de l'école de Vatiala, à Kangasala; un amendement en ce sens a ensuite été adopté par le Parlement finlandais. La Commission européenne, en se fondant sur les règlements relatifs à la concurrence, a toutefois adopté un point de vue défavorable à l'égard de cette exonération et a exigé des autorités finlandaises qu'elles renoncent à accorder au xylitol un traitement particulier.

Le membre responsable de la Commission peut-il indiquer de quelle manière les effets bénéfiques incontestables et importants pour la santé publique de l'utilisation du xylitol ont été et seront pris en compte dans la définition de la position de la Commission concernant la possibilité de maintenir l'exonération fiscale dont bénéficie cet édulcorant?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites P-0002/97 et E-0022/97**  
**donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(11 mars 1997)

L'article 95 du Traité CE interdit aux États membres de frapper directement ou indirectement les produits d'autres États membres d'impositions intérieures de quelque manière qu'elles soient, supérieures à celle qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires. De même, il est interdit de frapper les produits des autres États membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.

Cependant, il y a lieu de préciser que conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le droit communautaire ne restreint pas la liberté d'un État membre d'établir un système de taxation différenciée pour certains produits, pour autant qu'il se fonde sur des critères objectifs. Ainsi, des considérations de la santé publique pourraient justifier une mesure fiscale en faveur d'un seul édulcorant avec des qualités non-cariogènes ou anti-cariogènes tout à fait particulières, qui le distinguent des autres édulcorants.

La Commission considère en l'espèce, que de telles qualités ne peuvent pas être attribuées à l'édulcorant xylitol. En effet, il résulte de l'évaluation des différentes publications remises par les autorités finlandaises et des publications scientifiques en la matière, que les études cliniques sur l'efficacité du xylitol, en raison des insuffisances de la méthodologie retenue, ne démontrent ou ne valident pas la supériorité des propriétés anti-cariogènes et thérapeutiques de cet édulcorant, par rapport aux autres polyols. Il s'ensuit que l'on ne peut pas attribuer au xylitol des qualités distinctes de celles des autres polyols tels que le sorbitol, etc.

Cette évaluation ne fait que confirmer l'avis que le comité scientifique pour l'alimentation humaine avait déjà émis au sujet des édulcorants en 1984.

Par ailleurs, l'autorité américaine compétente en la matière, le Food and drug administration (FDA) est arrivé à une conclusion similaire. En effet, en date du 16 août 1996, elle a décidé, en ce qui concerne les indications à utiliser sur les emballages des aliments et relatives aux mérites non-cariogènes des polyols, de traiter tous les polyols indistinctement.

Pour ces raisons, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 169 du Traité CE à l'encontre de la Finlande pour violation de l'article 95 du traité CE. En effet, elle considère que dans le cas d'espèce, il existe une discrimination fiscale entre produits similaires à savoir les produits de confiserie xylitolisés finlandais et ceux fabriqués sur base des autres polyols en provenance des autres États membres.

(97/C 217/99)

**QUESTION ÉCRITE E-0009/97**  
**posée par Glyn Ford (PSE) au Conseil**

(22 janvier 1997)

*Objet:* Annulation du Conseil de la recherche

Le Conseil tient-il pour approprié de répondre à la fin du mois de décembre, cinq mois plus tard, à la question posée en août par un député au Parlement européen tout en se bornant à le renvoyer à la teneur d'un débat tenu au mois d'octobre, deux mois et demi après que la question eut été posée?

**Réponse**

(3 avril 1997)

Le Conseil regrette le retard de la réponse donnée à la question écrite n° 2276/96 auquel l'Honorable Parlementaire se réfère.

Le retard est dû en partie à la complexité des procédures d'approbation des réponses aux questions écrites.

En l'espèce, il a été jugé plus approprié de répondre en faisant référence aux réponses plus complètes et actuelles données par le Conseil aux questions orales sur le même sujet en séance plénière.

(97/C 217/100)

**QUESTION ÉCRITE E-0010/97****posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission**

(22 janvier 1997)

*Objet:* CEVMA et expérimentations animales

Serait-il possible de disposer d'un rapport annuel sur les progrès réalisés au sein du Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (CEVMA) en matière de limitation, de substitution et de validation des expérimentations animales?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Cresson au nom de la Commission**

(14 mars 1997)

Le rapport sur les activités du Centre européen pour la validation des méthodes alternatives du centre commun de recherche exécutées en 1996 est en préparation et sera finalisé dans les prochaines semaines.

(97/C 217/101)

**QUESTION ÉCRITE E-0013/97****posée par Mary Banotti (PPE) à la Commission**

(22 janvier 1997)

*Objet:* Dons de beurre dans le cadre du programme communautaire d'aide sociale

La Commission pourrait-elle faire la lumière sur une anomalie apparente du régime communautaire de dons de beurre dans le cadre de l'aide sociale? Il apparaît, en effet, que ce système ne s'applique ni aux margarines ni aux autres pâtes à tartiner, que la profession médicale considère pourtant comme moins nocives pour le système cardiovasculaire.

Puisqu'un nombre non négligeable de celles et ceux qui sont susceptibles de bénéficier de cette aide sont les personnes malades et les personnes âgées, ce système pourrait-il être assoupli?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(14 février 1997)

Le Conseil a décidé, sur la base d'un rapport de la Commission <sup>(1)</sup>, de prolonger pour une période de deux ans prenant fin le 31 décembre 1998 le règlement (CEE) n° 2990/82 du Conseil relatif à la vente de beurre à prix réduit aux bénéficiaires d'une assistance sociale <sup>(2)</sup>.

Le régime permettant ces ventes de beurre est en vigueur depuis 1978 et contribue, en même temps que d'autres mesures d'écoulement du beurre, à réduire les excédents de beurre dans la Communauté, et, de cette façon, à soutenir les prix du lait payés aux agriculteurs. Cet objectif ne pourrait guère être atteint si la margarine et les autres pâtes à tartiner étaient incluses dans ce régime. En outre, le beurre est un produit de haute qualité, particulièrement approprié à la consommation humaine, qui a été bien accueilli par tous les bénéficiaires au titre de ce régime.

<sup>(1)</sup> COM(96) 651 final.

<sup>(2)</sup> JO L 314 du 10.11.1982.

(97/C 217/102)

**QUESTION ÉCRITE E-0015/97****posée par Mary Banotti (PPE) à la Commission**

(22 janvier 1997)

*Objet:* Carte de presse rouge de la Fédération internationale des journalistes

La Commission pourrait-elle expliquer, dans le prolongement de la question E-3160/96 <sup>(1)</sup>, pourquoi le service de sécurité a, le 29 mars 1996, reçu instruction du directeur de son service de presse d'interdire l'accès de sa salle

de presse aux journalistes ne détenant que la carte de presse rouge de la Fédération internationale des journalistes (FIJ)? En dépit de multiples demandes, la Commission n'a toujours pas expliqué la raison d'être de cette mesure alors qu'auparavant il était loisible aux journalistes d'assister aux exposés de presse sur la seule présentation de cette carte?

---

(<sup>1</sup>) JO C 91 du 20.3.1997, p. 73.

**Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission**

(24 février 1997)

La Commission confirme que tous les journalistes professionnels ont accès à la salle de presse de la Commission. La réponse de la Commission à la question E-3160/96 de l'Honorable Parlementaire (<sup>1</sup>) précise que pour les journalistes ressortissants de pays où une carte nationale n'existe pas, des équivalents, telle la carte de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) sont pris en considération pour l'accès à la salle de presse. Ceci a été clarifié dans un échange de lettres entre la Commission et la FIJ. En conséquence, la note à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire a été rendue caduque.

---

(<sup>1</sup>) JO C 91 du 20.3.1997, p. 73.

(97/C 217/103)

**QUESTION ÉCRITE E-0018/97**

**posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission**

(22 janvier 1997)

*Objet:* Contrôle des subventions dans le secteur rizicole

La gestion des quantités de riz affectées aux États-Unis dans le cadre des contingents négociés conformément à l'article XXIV du GATT relève de fait d'une association privée de transformateurs.

Il n'est pas impossible que des subventions croisées viennent favoriser les quantités bénéficiant d'avantages tarifaires et celles frappées de droits de douane ordinaires; en outre, il sera difficile à cette association d'assurer une fonction de contrôle.

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de mettre en œuvre pour contrôler les flux de produits conditionnés et l'éventuelle existence de subventions croisées?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(17 février 1997)

Le règlement (CE) n° 1522/96 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz (<sup>1</sup>) prévoit que les importations de riz à partir des États-Unis ne commenceront que lorsque les négociations en cours seront finalisées. Jusqu'à présent ces conversations ne sont pas encore terminées et donc les importations de cette origine prévues par le règlement précité n'ont pas encore commencé.

En ce qui concerne les importations de riz en paquet d'au moins 5 kilogrammes et la possibilité de subventions croisées, l'article 9 du règlement mentionné ci-dessus établit que la Commission contrôle les quantités importées notamment sur les deux points cités par l'Honorable Parlementaire.

---

(<sup>1</sup>) JO L 190 du 31.7.1996.

(97/C 217/104)

**QUESTION ÉCRITE E-0020/97****posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission**

(22 janvier 1997)

*Objet:* Reliquat de 75 000 tonnes de riz par rapport aux quantités plafonnées pour les exportations subventionnées à la fin de la campagne précédente

Les quantités plafonnées de riz pouvant faire l'objet d'exportations subventionnées, imposées par le GATT, s'avèrent insuffisantes au cours de la campagne actuelle pour répondre aux impératifs du secteur. Par contre, lors de la campagne précédente, pas plus les quantités fixées que les fonds disponibles n'ont été utilisés dans leur totalité, d'où l'existence d'un reliquat de 75 000 tonnes.

La Commission peut-elle indiquer si ce reliquat de 75 000 tonnes peut venir s'ajouter à la quantité plafonnée pour la campagne actuelle de commercialisation, ce qui aurait l'effet d'un ballon d'oxygène pour le marché?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(13 février 1997)

L'accord du cycle d'Uruguay prévoit pour la campagne 1996/1997 une quantité maximale de riz exporté avec restitution de 157 100 tonnes.

Au cours de la campagne 1995/1996 les exportations avec restitution (89 000 tonnes) n'ont pas atteint la limite maximum de 163 000 tonnes. De ce fait, une certaine suppléance quantitative est disponible pour cette campagne en fonction de la situation de marché et des possibilités budgétaires.

(97/C 217/105)

**QUESTION ÉCRITE E-0021/97****posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission**

(22 janvier 1997)

*Objet:* Crise du secteur rizicole

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la décision 91/482/CEE<sup>(1)</sup> relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, les flux d'importation de riz originaire de ces pays suivent une pente ascendante.

La Commission envisage-t-elle d'adopter la clause de sauvegarde sollicitée par l'Italie?

<sup>(1)</sup> JO L 263 du 19.9.1991, p. 1.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(12 février 1997)

La clause de sauvegarde demandée par l'Italie et l'Espagne a été mise en place par le règlement (CE) 21/97 de la Commission du 8 janvier 1997<sup>(1)</sup>. Cette mesure vise à limiter le volume des quantités importées de cette origine en vue de réduire les conséquences que les importations à droit zéro ont sur la commercialisation du riz type Indica communautaire. Elle établit une quantité maximale à importer avec un droit zéro jusqu'au 30 avril 1997 de 42 650 tonnes de riz équivalent décortiqué.

<sup>(1)</sup> JO L 5 du 9.1.1997.

(97/C 217/106)

**QUESTION ÉCRITE E-0023/97****posée par Fernand Herman (PPE) à la Commission**

(22 janvier 1997)

*Objet:* Appels d'offres aux prestataires de services

Un avis de marché de services a été publié dans le «Journal Officiel» C 350 du 21.11.1996, page 22, qui impose aux prestataires de services la condition suivante:

— employer au moins 100 professionnels dans le domaine des audits financiers et d'exploitations.

Cette condition paraît d'autant plus inopportune:

1. qu'elle limite la sélection à quelques grandes firmes dont les honoraires sont surfaits et souvent sans rapport avec la qualité du service fourni;
2. que des firmes plus petites, jouissant de la totale confiance d'autres services de la Commission, sont arbitrairement écartées du concours bien que leurs prestations offrent un meilleur rapport qualité/prix;
3. que la Commission proclame à tous vents qu'elle entend favoriser les P.M.E. alors qu'en fait elle réserve ses faveurs aux grandes multinationales.

La Commission peut-elle faire savoir si elle envisage à l'avenir d'établir ses appels de manière telle qu'elle obtienne les meilleurs résultats sur base des offres les plus larges et les plus méritantes?

**Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission**

(6 mars 1997)

L'appel d'offres en question et sa publication au Journal officiel relève de la responsabilité de la Fondation européenne pour la formation (FEF). La Commission a demandé d'être consultée avant toute publication d'appels d'offres de la fondation. La Commission pourra ainsi veiller au caractère non discriminatoire des critères retenus pour les futurs appels d'offres de la FEF. Elle partage le souci de l'Honorable Parlementaire d'ouvrir aux petites et moyennes entreprises le champ des travaux et services qu'elle commande.

(97/C 217/107)

**QUESTION ÉCRITE E-0027/97****posée par Jens-Peter Bonde (I-EDN) au Conseil**

(22 janvier 1997)

*Objet:* Déclarations tenues secrètes

En l'absence de statistiques, le Conseil peut-il présenter une liste complète des déclarations tenues secrètes, adoptées sans avoir été publiées depuis le 2 octobre 1995?

**Réponse**

(18 avril 1997)

En ce qui concerne l'activité du Conseil agissant comme législateur (au sens de l'annexe au règlement intérieur du Conseil du 6. 12. 1995), l'Honorable Parlementaire, à la suite de sa question écrite n° P-2385/96 (voir JO C ....), a déjà été informé par le Conseil du nombre et de la nature des déclarations au procès-verbal du Conseil qui n'ont pas été rendues accessibles au public dans le cadre du Code de conduite du 2 octobre 1995.

En ce qui concerne par contre l'activité du Conseil n'agissant pas comme législateur, les déclarations formulées à l'occasion de l'adoption de tels actes ne sont pas accessibles au public au titre du Code de conduite précité. Dès lors, le Conseil n'est pas en mesure de fournir la «liste complète des déclarations tenues secrètes» sollicitée par l'Honorable Parlementaire.

(97/C 217/108)

**QUESTION ÉCRITE E-0029/97****posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(22 janvier 1997)

*Objet:* Extension du réseau de gaz naturel en Grèce occidentale et en Albanie

Dans sa réponse du 18 mai 1995 à la question écrite E-807/95 <sup>(1)</sup>, la Commission avait indiqué que l'éventualité d'une extension future du gazoduc vers la Grèce occidentale et l'Albanie pourrait faire l'objet d'un examen de la part des autorités grecques.

1. Le gouvernement grec a-t-il arrêté des mesures en faveur du prolongement du gazoduc vers l'Albanie?
2. Cette extension du réseau de gaz naturel jusqu'en Albanie pose-t-il des problèmes de financement? Quelles sont, en l'occurrence, les conditions fixées par la Banque européenne d'investissement?
3. Existe-t-il d'autres options pour assurer l'acheminement du gaz naturel vers les rives de l'Adriatique?

<sup>(1)</sup> JO C 209 du 14.8.1995, p. 24.

**Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission**

(7 mars 1997)

Le gouvernement grec a manifesté à maintes reprises son intérêt pour l'extension du réseau national de gaz naturel vers le nord-ouest du pays et l'interconnexion de ce réseau avec ceux des pays voisins, et notamment l'Albanie. Le gouvernement grec a appuyé une demande de financement présentée à la Commission au titre du programme relatif aux réseaux transeuropéens d'énergie (RTE), en vue de la réalisation (par la société nationale d'énergie électrique) d'une étude de faisabilité concernant l'extension du réseau gazier vers le nord-ouest du pays et son prolongement vers l'Albanie.

La Commission a décidé de cofinancer cette étude de faisabilité dans le cadre du programme relatif aux RTE d'énergie. Ce n'est que lorsque les conclusions définitives de cette étude auront été présentées que la question du financement des investissements nécessaires – par la Banque européenne d'investissement, par exemple – pourra être abordée.

La Commission n'a pas connaissance d'autres projets ayant atteint le même degré de maturité.

(97/C 217/109)

**QUESTION ÉCRITE E-0034/97****posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) au Conseil**

(22 janvier 1997)

*Objet:* Absence de certaines régions sur le dessin de l'euro

Au verso des modèles présentés pour les billets de l'«euro», à l'occasion du Conseil européen de Dublin, figure l'esquisse de la carte de l'Europe, qui ne comprend pas des territoires de l'Union européenne tels que les Canaries ou les Açores.

Qui est responsable de cette erreur?

Le Conseil envisage-t-il de la corriger sur le modèle définitif?

**Réponse**

(3 avril 1997)

Conformément à l'article 105 A(1) du traité, «la Banque centrale européenne est seule habilitée à autoriser l'émission de billets de banque dans la Communauté.»

Selon l'article 109 F(3), cinquième tiret, l'Institut monétaire européen supervise la préparation technique des billets de banque en euro.

Dans son communiqué de presse du 13 décembre 1996, lors de la présentation des dessins évoqués par l'Honorable Parlementaire, l'Institut monétaire européen a souligné

- qu'il continuera le travail ensemble avec le dessinateur en vue de perfectionner les billets de banque;
- que la Banque centrale européenne décidera les dessins finalisés et le démarrage de la production des billets de banque en 1998.

(97/C 217/110)

#### QUESTION ÉCRITE E-0038/97

posée par **Riccardo Garosci (UPE)** et **Luigi Florio (UPE)** à la Commission

(22 janvier 1997)

*Objet:* Amélioration des conditions fiscales applicables dans le secteur européen, et italien en particulier, de l'automobile, par l'octroi, notamment, de facilités à l'achat du premier véhicule (auto, camion, moto)

L'automobile est un des secteurs les plus importants pour l'économie communautaire. Le rôle qu'il joue sur le plan social et celui de l'emploi est bien connu et l'automatisation progressive des usines entraîne des changements radicaux dans ce secteur qui souffre aujourd'hui d'une crise de consommation grevant l'ensemble de la production directe et toutes ses ramifications.

Dans ces conditions, la Commission ne pourrait-elle intervenir de son propre chef ou auprès des États membres où cette crise est particulièrement ressentie, comme l'Italie, pour proposer des allègements fiscaux ou des facilités propres à encourager l'achat de véhicules.

Relancer le marché de l'auto, du camion, de la moto permettrait, d'une part, de sauvegarder des emplois (directs et indirects) dans la production des véhicules et, d'autre part, de renouveler un parc automobile qui, restant en partie relativement suranné, présente moins de sécurité et pollue davantage l'environnement. Des actions de ce type ont déjà été menées avec succès dans le passé. Il s'agirait de les reprendre, de les rajeunir et de les soutenir, en particulier en ce qui concerne l'achat du premier véhicule qui, par exemple, pourrait bénéficier d'une exemption de la TVA.

#### Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(10 mars 1997)

C'est principalement aux États membres qu'il appartient de décider s'il y a lieu d'encourager les ventes de voitures, en particulier lorsque cela peut impliquer le recours à des mesures fiscales. Les taxes sur les véhicules automobiles ne font, en la matière, l'objet d'aucun régime communautaire général, et les États membres sont, dans une large mesure, libres d'appliquer les taxes qu'ils veulent ou d'insérer des dispositions spécifiques dans leurs régimes fiscaux, à condition de ne pas enfreindre les dispositions du Traité CE et, en particulier, de ne pas entraver le bon fonctionnement du marché intérieur.

Comme le constatent les Honorables Parlementaires, plusieurs États membres ont pris des mesures susceptibles d'améliorer la sécurité routière et de réduire les nuisances en matière d'environnement tout en stimulant les ventes de véhicules neufs. Ces mesures consistent souvent en des programmes de mise à la ferraille, y compris des incitations économiques ou fiscales en faveur des acheteurs de véhicules neufs qui retirent de la circulation leur véhicule usagé. Il va de soi que chaque État membre peut mettre en œuvre de telles mesures, à condition de respecter les conditions générales présentées plus haut. Plusieurs États membres, dont, très récemment, l'Italie, l'ont fait.

En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), il s'agit d'une taxe générale de consommation, qui est réglementée à l'échelle communautaire. Les véhicules à moteur sont obligatoirement soumis à la TVA, au taux normal de chaque État membre, qui doit être d'au moins 15 %. Il ne serait pas possible qu'un État membre adopte un traitement différentiel en matière de TVA, fondé sur des critères tels que l'achat d'un premier véhicule. Cela étant, l'Italie pourrait envisager d'étendre le droit qu'ont les entreprises de déduire la TVA grevant les véhicules dont elles font l'acquisition. Une telle mesure garantirait une plus grande neutralité de la TVA pour ce qui est des activités des entreprises, tout en contribuant à revitaliser le marché de l'automobile.

(97/C 217/111)

**QUESTION ÉCRITE P-0043/97****posée par Fernando Moniz (PSE) à la Commission**

(15 janvier 1997)

*Objet:* Conférence de l'OMC à Singapour et questions sociales

La récente conférence ministérielle de l'OMC à Singapour s'est soldée par des résultats qui, même aux yeux des analystes les plus optimistes, restent très en deçà de ceux que l'on escomptait.

Toutefois, si, pour certains, l'OMC a enterré purement et simplement la «clause sociale», pour d'autres elle a réalisé un premier pas sur le long chemin restant à parcourir. Pour d'autres encore, suivant l'analyse développée par la Commission, la conférence a tracé les grandes lignes de la libéralisation et de l'adaptation de l'OMC à l'économie mondiale et permis de parvenir à un consensus ou un accord relatif aux normes de travail reconnues internationalement comme un droit fondamental de la personne.

Or, le gouvernement britannique a réaffirmé à cet égard sa position selon laquelle les questions sociales, notamment le travail forcé ou le travail des enfants, relèvent de la compétence exclusive des États.

La Commission partage-t-elle cette position du gouvernement britannique?

Concrètement, à quel type d'accord ou de consensus est-on parvenu à Singapour?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission**

(7 février 1997)

À Singapour, les ministres ont réitéré leur engagement à respecter les normes de travail de base reconnues au niveau international et ont réaffirmé leur soutien à l'Organisation internationale du travail (OIT) dans ses efforts pour élaborer et faire respecter ces normes. Les ministres ont également refusé que les normes de travail soient utilisées à des fins protectionnistes et se sont accordés pour dire que les avantages comparatifs des pays, plus particulièrement des pays en développement à faibles salaires, ne doivent pas être remis en question. À ce propos, ils ont fait remarquer que les secrétariats de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de l'OIT continueraient à collaborer.

Les normes commerciales et de travail ne relèvent pas de la compétence exclusive des États membres. Cette question a été soulevée dans le cadre de l'OMC en rapport avec les questions d'ordre commercial. La position à propos des compétences est très similaire au cas des droits de propriété intellectuelle liés au commerce, pour lesquels la Cour de Justice a conclu à l'existence de compétences conjointes. Les questions sociales et les droits de propriété intellectuelle ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, bien que dans aucun des deux cas on ne soit arrivé à une complète harmonisation.

Certaines formes de travail forcé représentent une violation des droits de l'homme, dont le respect est un élément clé des accords entre la Communauté et des pays tiers. De plus, le système de préférences tarifaires généralisées de la Communauté (SPG) stipule <sup>(1)</sup> que le traitement préférentiel peut être temporairement supprimé, dans le cas de travail forcé ou d'exportation de biens fabriqués par des prisonniers dans un pays bénéficiaire. Il stipule également qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998, des préférences supplémentaires pourraient être accordées aux pays bénéficiaires qui appliquent l'essentiel des normes de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, l'application du droit d'organisation et de négociation collective (conventions de l'OIT n° 87 et 98), et l'âge minimum d'admission à l'emploi (convention de l'OIT n° 138).

<sup>(1)</sup> Depuis le 1.1.1995 pour les produits industriels (Règlement (CE) n° 3281/94 du Conseil du 21.12.1994, JO L 348 du 31.12.1994), et depuis le 1.1.1997 pour les produits de l'agriculture et de la pêche (Règlement (CE) n° 1256/96 du Conseil du 20.6.1996, JO L 160 du 29.6.1996).

(97/C 217/112)

**QUESTION ÉCRITE E-0044/97****posée par Günter Lüttge (PSE) à la Commission**

(22 janvier 1997)

*Objet:* Harmonisation de la signalisation routière dans l'Union européenne, particulièrement en ce qui concerne le réseau routier transeuropéen

Le Parlement européen a demandé à maintes reprises — et en dernier lieu dans sa résolution sur la politique des transports et le programme d'action 1995-2000 (A4-0075/96) <sup>(1)</sup> — de promouvoir l'harmonisation de la

signalisation routière dans l'Union européenne afin d'accroître la sécurité. Cela s'applique particulièrement à la signalisation sur le réseau routier transeuropéen. À cet effet, le groupe de travail «autoroutes» du comité des infrastructures des transports a recommandé, dans son rapport sur le programme START, d'établir un code de signalisation modèle.

La Commission peut-elle indiquer si des mesures sont prévues dans ce domaine, et dans l'affirmative lesquelles et selon quel calendrier?

Est-il prévu de faire examiner ce problème ou certains de ses éléments par voie de mandat de recherche au titre de la troisième partie du quatrième programme-cadre?

(<sup>1</sup>) JO C 181 du 6.6.1996, p. 21.

#### Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(6 mars 1997)

Le rapport (<sup>1</sup>) relatif à l'action Start (standardisation of typology on the trans-European road network — normalisation de la typologie applicable au réseau routier transeuropéen) publié en octobre 1994 recommandait, sous le titre de «Vision à long terme» la création d'un code de signalisation modèle du réseau routier transeuropéen à mettre en œuvre à long terme.

Parmi les mesures adoptées dans ce domaine depuis la publication de ce rapport, figurent deux études effectuées par la Fédération routière internationale et finalisées en 1996: la première portait sur un système intégré de signalisation de direction, établi par exemple sur la base des principales destinations européennes, et la seconde sur la cohérence à assurer entre l'accord relatif aux principales artères internationales, le réseau routier transeuropéen et le projet de signalisation de direction.

En application du quatrième programme-cadre de recherche, un mandat de recherche a été donné dans le domaine de la signalisation routière. Il s'agit du projet Arrows (advanced research on road workzone safety standards in Europe — recherche avancée sur les normes de sécurité des zones routières de travail en Europe) dont l'objectif est l'élaboration, d'ici 1998, d'un guide technique sur la signalisation des travaux routiers, destiné à améliorer la sécurité routière.

Le rapport Start recommandait également l'application générale au niveau communautaire de la convention de Vienne sur la signalisation routière et le marquage routier. Toutefois, des discussions menées dans le cadre du Conseil en 1995 sur la base d'un projet de résolution de la présidence française ont fait apparaître, chez la plupart des délégations, des résistances à l'encontre de l'adoption d'une législation communautaire en matière de signalisation routière.

(<sup>1</sup>) Dont une copie a été transmise directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(97/C 217/113)

#### QUESTION ÉCRITE E-0045/97

posée par **Hartmut Nassauer (PPE)** au Conseil

(22 janvier 1997)

*Objet:* État d'avancement des ratifications des conventions et des protocoles adoptés en vertu du titre VI du traité sur l'Union européenne

Le Conseil peut-il indiquer, pour chaque convention et, le cas échéant, pour chaque protocole adoptés en vertu du titre VI du traité sur l'Union européenne (y compris la convention de Dublin sur le droit d'asile), où en étaient les procédures de ratification dans chaque État membre au 31 décembre 1996?

#### Réponse

(18 avril 1997)

Le Conseil n'est pas en mesure de renseigner l'Honorable Parlementaire sur l'état d'avancement dans chaque État membre, des procédures internes de ratification des conventions adoptées en vertu du titre VI du traité sur l'Union européenne. Il peut par contre indiquer pour les conventions et protocoles dont il est dépositaire, quels sont les États membres qui ont déjà déposé leur instrument de ratification.

Convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne, signée le 10 mars 1995:

- Danemark le 19 novembre 1996

Convention portant création d'un office européen de police (EUROPOL), signée le 26 juillet 1995:

- Royaume-Uni le 10 décembre 1996

Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signée le 26 juillet 1995:

- Aucun dépôt d'instrument de ratification

Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signée le 26 juillet 1995:

- Danemark le 1er août 1996

Protocole concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés européennes de la convention portant création d'un Office européen de police, signé le 24 juillet 1996:

- Royaume-Uni le 10 décembre 1996

Protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signé le 27 septembre 1996:

- Aucun dépôt d'instrument de ratification

Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, signée le 27 septembre 1996:

- Aucun dépôt d'instrument de ratification

Protocole concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés européennes de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signé le 29 novembre 1996:

- Aucun dépôt d'instrument de ratification

Protocole concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de Justice des Communautés européennes de la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé le 29 novembre 1996:

- Aucun dépôt d'instrument de ratification

Quant à la convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes (convention de Dublin), signée avant l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne le 15 juin 1990 et le 13 juin 1991, c'est le gouvernement irlandais qui est dépositaire des instruments de ratification.

(97/C 217/114)

#### QUESTION ÉCRITE E-0051/97

posée par Iñigo Méndez de Vigo (PPE) à la Commission

(22 janvier 1997)

*Objet:* Accord de pêche avec le Maroc

M<sup>me</sup> Emma Bonino, commissaire européen à la pêche, a déclaré lors de la Conférence euro-méditerranéenne sur la pêche qu'«en Méditerranée, on pêche trop et mal» et qu'il est indispensable de «trouver un équilibre entre les ressources, les aspects économiques et l'emploi».

Quelles sont les propositions de la Commission en vue d'atteindre cet équilibre, en tenant compte des déclarations de M. Sahel, ministre marocain de la Pêche, selon lequel l'accord de pêche entre l'Union européenne et le Maroc ne sera pas renouvelé en 1999 lorsqu'il viendra à échéance?

Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bonino au nom de la Commission

(12 mars 1997)

La Commission entend poursuivre sa politique de pêche en Méditerranée en accord avec les principes et objectifs fixés dans la déclaration solennelle adoptée lors de la conférence de Venise sur la gestion et la conservation des ressources en Méditerranée. Une copie est envoyée directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement. Le groupe d'experts juridiques et techniques créé par ladite conférence devra établir des propositions concrètes visant à l'amélioration de la gestion et à la conservation des ressources de pêche qui seront présentées ensuite au conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM) pour adoption et application effective.

En outre, la Commission rappelle sa proposition relative au programme d'orientation pluriannuel <sup>(1)</sup> qui est applicable à tous les flottes et eaux communautaires, y compris les eaux méditerranéens.

En ce qui concerne les déclarations de M. Sahel sur le renouvellement de l'accord après 1999, la Commission estime que le premier élément de réponse passe par la volonté et la capacité des parties d'accomplir les objectifs auxquels elles se sont engagées dans le cadre de l'accord actuel, de façon à consolider les bases des relations en matière de pêche avec le Royaume du Maroc.

(1) COM(96) 237 final du 29.5.1996.

(97/C 217/115)

**QUESTION ÉCRITE E-0052/97**

**posée par Iñigo Méndez de Vigo (PPE) à la Commission**

(22 janvier 1997)

*Objet:* Fonctionnement du SIS (Système d'Information Schengen)

Selon certaines déclarations de M. Caspar Einem, ministre autrichien de l'Intérieur, l'Autriche ne pourra probablement pas adhérer aux mécanismes de Schengen selon le calendrier prévu, dans la mesure où le réseau informatique SIS (Système d'Information Schengen) ne dispose toujours pas de la capacité suffisante pour fonctionner avec dix États membres.

La Commission pourrait-elle préciser à quelle date ce système sera opérationnel? A-t-il été prévu de l'adapter pour le cas où de nouveaux États membres décideraient de faire partie de l'espace Schengen?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(19 mars 1997)

La Commission estime que la question ne relève pas de ses compétences. Elle est d'avis que cette question devrait être adressée à la présidence du groupe de Schengen lorsque celle-ci présente, conformément à une tradition bien établie, au moins une fois par semestre, l'état des travaux au sein du groupe de Schengen à la commission compétente du Parlement.

(97/C 217/116)

**QUESTION ÉCRITE E-0053/97**

**posée par Iñigo Méndez de Vigo (PPE) au Conseil**

(22 janvier 1997)

*Objet:* Exclusion de la délégation du PE du sommet de l'OSCE

Le Conseil pourrait-il expliquer la raison pour laquelle les représentants du Parlement ont été exclus de la réunion de l'OSCE qui a eu lieu à Lisbonne les 2 et 3 décembre derniers? Le Conseil n'estime-t-il pas que cette décision va à l'encontre des efforts actuellement déployés pour renforcer la démocratie dans le cadre du fonctionnement des institutions européennes?

**Réponse**

(3 avril 1997)

Après avoir examiné une demande du président du Parlement européen visant à ce que soit autorisée officiellement la présence de membres du Parlement européen dans la délégation de l'Union européenne au sommet de l'OSCE (Lisbonne, 2 et 3 décembre 1996), le Conseil a constaté que ses membres ne s'étaient pas mis d'accord pour donner une suite favorable à cette demande.

La présidence était à la disposition du Parlement européen pour l'informer pleinement des travaux du Sommet de Lisbonne et des résultats auxquels il a abouti.

(97/C 217/117)

**QUESTION ÉCRITE E-0055/97****posée par Giuseppe Rauti (NI) à la Commission**

(22 janvier 1997)

*Objet:* Proposition de la Confédération de l'agriculture italienne concernant les aides alimentaires au tiers monde

La Commission pourrait-elle donner son avis sur la proposition avancée par le président de la Confédération de l'agriculture italienne, M. Augusto Bocchini, concernant l'établissement dans le cadre de l'Union européenne d'un programme prévoyant l'envoi permanent d'aides alimentaires au tiers monde.

Selon «Il Corriere della Sera» du 29 décembre de l'année dernière, la Confagricoltura, lors d'une interview accordée au journaliste Renzo Ruffelli par son président Bocchini, demande que l'on en finisse avec la pratique du «cas par cas» suivie jusqu'ici, que l'on en vienne à «organiser» réellement l'aide aux populations affectées par les famines et les pénuries alimentaires chroniques et que l'on évite désormais de se retrouver contraints à acheter du blé et du riz sur les marchés mondiaux. En substance, Bruxelles devrait élaborer un plan d'intervention capable de fonctionner autrement qu'au jour le jour. Pourquoi ne pas prévoir, dès le début de la campagne agricole, qu'une certaine part de la production sera destinée aux aides? Il ne faut pas en effet se faire d'illusions; les zones les plus pauvres du globe continueront à dépendre des aides de l'Occident pendant longtemps encore.

Selon la Confagricoltura italienne, l'Union européenne est parfaitement en mesure d'atteindre le niveau moyen des aides alimentaires assurées généralement par les États-Unis, de l'ordre de 6 à 7 millions de tonnes.

La Commission pourrait-elle en outre indiquer, avec la précision statistique la plus grande possible:

1. les «aides alimentaires», traduites en termes de nombre et quantité, qui ont été fournies en 1995 et en 1996 par l'Union européenne aux pays du tiers monde;
2. le coût de ces aides;
3. le lieu, les marchés, de quels pays non européens, où ces aides alimentaires ont été achetées par l'Union européenne?

**Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission**

(10 mars 1997)

Les statistiques pour l'année 1995 indiquent un volume d'environ 1,3 millions de tonnes d'aide alimentaire en nature, dont 1,2 millions de tonnes de céréales. Ceci démontre que la Commission peut répondre de manière adéquate aux besoins en aide en nature qui surgissent dans les pays en voie de développement.

La réforme de la politique d'aide alimentaire et des actions d'appui à la sécurité alimentaire a culminé avec l'adoption d'un nouveau règlement régissant ces thèmes par le Conseil (Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>). La Commission a effectué une série d'évaluations de son aide alimentaire, dont une conjointe avec les États membre, lesquelles ont fait apparaître de sérieuses limitations dans les instruments d'aide alimentaire afin d'atteindre les objectifs escomptés (essentiellement une amélioration durable de la sécurité alimentaire des bénéficiaires).

Cette réforme renforce la capacité de la Commission à répondre à une variété de situations pour lesquelles les causes d'insécurité alimentaire nécessitent des réponses différentes. Notamment dans les cas où l'insécurité alimentaire n'est pas due à un manque de disponibilité d'aliments, mais aux difficultés d'accès à ceux-ci par des populations marginalisées, la distribution d'aliments n'est pas seulement palliative mais souvent contre-productive, induisant des dépendances auxquelles il devient, par la suite très difficile à remédier. Par ailleurs, la Commission programme ses interventions, quelles soient sous forme d'aide alimentaire ou autres modalités, sur le moyen terme. Bien évidemment dans les situations de grandes famines, dues à des causes climatiques ou humaines, tous les instruments de mise en œuvre par la Commission se mettent au service de l'aide d'urgence.

D'autre part, l'aide alimentaire des États-Unis ne s'élève pas à six à sept millions de tonnes annuelles, mais à environ la moitié. L'aide des États-Unis est aussi en train d'opérer des modifications afin de rendre plus flexible l'instrument.

Afin d'apprécier le contenu de cette réforme la Commission transmet à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétaire Général du Parlement une brochure descriptive.

(1) JO L 166 du 5.7.1996.

(97/C 217/118)

**QUESTION ÉCRITE E-0056/97****posée par Ria Oomen-Ruijten (PPE) à la Commission***(24 janvier 1997)**Objet:* Directive phytosanitaire européenne

1. La Commission voudrait-elle fournir un aperçu de l'exécution de la directive phytosanitaire (77/93/CEE) <sup>(1)</sup> dans les divers États membres?
2. Quelle est plus précisément la situation en ce qui concerne:
  - l'élaboration d'un système assurant la délivrance judicieuse de passeports phytosanitaires,
  - l'utilisation des passeports phytosanitaires par les obtenteurs de matériel d'origine,
  - le nombre de passeports phytosanitaires délivrés,
  - le contrôle de l'application correcte du passeport phytosanitaire dans le circuit commercial suivi par le matériel d'origine,
  - la suppression des obstacles aux échanges intracommunautaires du matériel d'origine et la prévention de la propagation de maladies et d'organismes nuisibles dans l'UE, conformément aux objectifs de la directive?

<sup>(1)</sup> JO L 26 du 31.1.1977, p. 20.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(25 février 1997)*

Le nouveau régime phytosanitaire communautaire concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté a été mis en place au 1<sup>er</sup> janvier pour répondre aux exigences du marché intérieur.

Les contrôles réalisés par les États membres eux-mêmes auprès des producteurs incluant les importateurs et par la Commission, permettent de s'assurer du respect des dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil notamment en ce qui concerne l'utilisation du passeport phytosanitaire. Dans ce sens, il a été constaté une amélioration constante du système depuis sa mise en application le 1<sup>er</sup> juin 1993 pour tous les végétaux et les produits végétaux soumis à ce régime, y compris les jeunes plants et les matériels de multiplication concernés issus de la sélection végétale circulant à l'intérieur de la Communauté.

À cet égard, ladite directive prévoit que les acheteurs commerciaux de végétaux, produits végétaux et autres objets conservent, en tant qu'utilisateurs finaux engagés professionnellement dans la production de végétaux, les passeports phytosanitaires pendant au moins un an et en consignent les références dans leurs livres. Elle stipule que les inspecteurs phytosanitaires des États membres sont habilités à procéder à toute enquête nécessaire aux fins de contrôles officiels y compris ceux portant sur les passeports phytosanitaires et les livres, mais n'impose de comptabiliser le nombre de passeports phytosanitaires délivrés ni aux États membres ni à la Commission.

Les notions de «documents d'accompagnement» faisant partie du passeport phytosanitaire et de «passeport de remplacement» devraient être examinées par les experts phytosanitaires des États membres et la Commission dans la mesure où, dans la pratique, il a été constaté que, souvent, seuls les documents d'accompagnement étaient joints aux envois de végétaux et de produits végétaux en lieu et place du passeport phytosanitaire lui-même, et que le passeport de remplacement n'était que très rarement utilisé par les producteurs, considéré par certains États membres, comme une entrave aux échanges plutôt que comme une garantie phytosanitaire supplémentaire.

À ce jour, tous les États membres se conforment aux exigences de cette directive après l'avoir transposée dans le droit national, y trouvant un intérêt certain en matière de facilitation des échanges avec la suppression des contrôles documentaires, d'identité et techniques aux frontières intracommunautaires tout en préservant les risques d'introduction ou de dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux sur le territoire communautaire.

(97/C 217/119)

**QUESTION ÉCRITE E-0061/97****posée par Kenneth Coates (PSE) à la Commission**

(24 janvier 1997)

*Objet:* Emploi: liberté de circulation

L'article 123 du traité sur l'Union européenne stipule «qu'afin d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs dans le marché intérieur et de contribuer ainsi au relèvement du niveau de vie, il est institué un Fonds social européen qui vise à promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs...».

Quelles sont les dispositions destinées à «promouvoir la mobilité géographique et professionnelle» des chômeurs de l'Union européenne qui ont bénéficié du concours du Fonds et qui souhaitent chercher un emploi dans d'autres pays de l'Union européenne? Quelles restrictions s'appliquent-elles à cette mobilité?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(6 mars 1997)

La Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire que les règlements d'application adoptés sur la base de l'article 123 du Traité CE ont concrétisé les objectifs prioritaires de l'action que la Communauté doit mener avec l'aide du Fonds social européen (FSE) et demandent que par l'exercice de programmation, les interventions communautaires soient concentrées sur les besoins les plus importants par rapport aux finalités définies.

Dans ce contexte, en raison de la gravité du chômage dans tous les États membres, il a été décidé que l'action communautaire du FSE porte, de manière prépondérante, sur la lutte au chômage de longue durée et à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes exposées à l'exclusion du marché du travail (objectif 3) ainsi qu'à faciliter l'adaptation des travailleurs aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production (objectif 4). En outre, le FSE peut entre autres, financer des aides à l'emploi sous la forme d'aide à la mobilité géographique et professionnelle.

L'exercice de revue à mi-parcours en 1997 permettra d'évaluer les programmes du FSE actuellement en cours et dans ce contexte la Commission examinera les éléments qui militent pour une plus grande prise en compte par le FSE de la mobilité géographique et professionnelle.

Concernant les obstacles à la mobilité transnationale, l'attention de l'Honorable Parlementaire est attiré sur le livre vert adopté par la Commission le 2 octobre 1996 <sup>(1)</sup>. Ces obstacles font l'objet de propositions visant à alimenter la réflexion, le débat et l'action avec l'ensemble des acteurs concernés.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(96) 462 final.

(97/C 217/120)

**QUESTION ÉCRITE E-0064/97****posée par Kenneth Coates (PSE) à la Commission**

(24 janvier 1997)

*Objet:* Énergie: exploitation de mines de charbon à ciel ouvert

Quelles quantités de charbon ont-elles été extraites à ciel ouvert depuis 1990 dans chaque pays membre de l'Union européenne?

Quelles propositions la Commission pourrait-elle présenter en ce qui concerne la réglementation de cette industrie, notamment au regard de son impact sur l'environnement et de ses effets sur la santé des populations vivant à proximité des sites d'exploitation à ciel ouvert?

**Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission**

(7 mars 1997)

Depuis 1990, la production de houille par les méthodes d'exploitation à ciel ouvert dans la Communauté s'est élevée à 167 millions de tonnes, soit environ 15 % de la production de houille totale de la Communauté. Cent vingt-quatre Mt ont été extraites au Royaume-Uni, 34 en Espagne et 8 en France. La production annuelle en 1996 a totalisé 22,18 Mt, dont 16 extraites au RU, 5 en Espagne et 1,12 en France.

En outre, la Communauté produit le lignite par les méthodes d'exploitation à ciel ouvert. La production totale entre 1990 et 1996 s'est élevée à 2 184 Mt, dont 1 685 Mt en Allemagne, 389 en Grèce et 90 en Espagne.

La législation communautaire concernant la santé et la sécurité des travailleurs de l'industrie charbonnière à ciel ouvert comprend la directive du Conseil 89/391/CEE <sup>(1)</sup>, qui fixe le cadre juridique en introduisant des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, et, notamment, la directive du Conseil 92/104/CEE <sup>(2)</sup> concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines.

La directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement <sup>(3)</sup> prévoit qu'avant l'autorisation d'un projet d'exploitation à ciel ouvert, une évaluation des incidences sur l'environnement doit être effectuée si l'État membre considère que les caractéristiques de la mine l'exigent.

<sup>(1)</sup> JO L 183 du 19.6.1989.

<sup>(2)</sup> JO L 404 du 31.12.1992.

<sup>(3)</sup> JO L 175 du 5.7.1985.

(97/C 217/121)

#### QUESTION ÉCRITE E-0066/97

posée par Jaime Valdivielso de Cué (PPE) à la Commission

(24 janvier 1997)

*Objet:* Gestion efficace de produits saisis pour fraude communautaire

Alors que le règlement sur la protection des marques et sur les droits de propriété intellectuelle, dont le champ d'application a été étendu aux droits d'auteur, aux modèles d'utilité et aux logos, est en vigueur depuis plus de 7 ans, des contrôles ont été effectués au moyen d'instruments douaniers, lesquels ont permis de détecter plus de 1 460 cas et des infractions dans trois États membres.

Alors que certains produits ont été saisis, un vide apparaît aujourd'hui en ce qui concerne la destination de ces produits et la problématique qui les entoure. Pour l'instant, la destruction systématique constitue la solution adoptée. Une telle solution entraîne des coûts élevés et se révèle inefficace.

Il existe des exemples touchants: 60 000 ballons en cuir ont été saisis en Allemagne. Leur destruction entraîne des coûts élevés sur le plan économique et environnemental. Qui doit couvrir ces coûts, la Commission ou l'État membre? La Commission envisage-t-elle la possibilité d'offrir ces ballons à des enfants de pays tiers en voie de développement, qui bénéficient d'une aide humanitaire et alimentaire (ex-Yougoslavie, Rwanda, Zaïre, etc.)?

En Espagne, 33 000 sous-vêtements ont été saisis. Va-t-on faire preuve d'imagination en les donnant à des institutions de bienfaisance et humanitaires comme Caritas ou la Croix Rouge?

La Commission envisage-t-elle de régler légalement un système qui permettrait de récupérer les produits ainsi saisis? A-t-elle l'intention d'élaborer un règlement qui rechercherait une utilité à chaque type de produit?

#### Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(7 mars 1997)

Afin que la lutte contre les contrefaçons et les marchandises pirates puisse être efficace et afin de décourager durablement leurs auteurs, il est nécessaire, outre d'appliquer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, de faire en sorte que les marchandises en cause n'entrent pas dans les circuits commerciaux de la Communauté. La destruction des marchandises constitue le moyen le plus radical de s'assurer d'une telle mise hors circuit des contrefaçons et des marchandises pirates. Elle entraîne effectivement des coûts financiers qui peuvent quelquefois s'avérer importants. Généralement, ce sont les juges nationaux qui décident de la personne qui en supportera la charge (titulaire du droit de propriété intellectuelle, contrefacteur, détenteur de la marchandise).

L'attribution de ces marchandises à des œuvres humanitaires ou caritatives peut également constituer un moyen d'empêcher lesdites marchandises d'entrer dans les circuits commerciaux. Comme la destruction, elle entraîne néanmoins un coût dans la mesure où il convient de s'assurer que ces marchandises ne pourront pas à nouveau être revendues et alimenter le marché des contrefaçons. Pour ce faire, il est par exemple nécessaire d'ôter les logos et les étiquettes représentant les marques de fabrique ou de commerce, objet de la contrefaçon.

La Commission n'envisage pas de proposer un texte réglementant la destination des contrefaçons et des marchandises pirates saisies. En effet, il appartient à chaque État membre, dans le cadre du respect du principe de la subsidiarité, d'une part, de décider soit en application de règles édictées au niveau national soit au vu de chaque cas particulier, comment empêcher les produits reconnus contrefaisants ou pirates d'entrer dans les circuits commerciaux et, d'autre part, de choisir la personne qui devra supporter les frais qui en découlent.

À cet égard, le règlement (CE) n° 3295/94 du 22 décembre 1994 fixant les mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates <sup>(1)</sup>, a clairement laissé ce choix aux États membres et n'a imposé en aucun cas la destruction des marchandises concernées. En effet, l'article 8 dudit règlement indique que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour permettre aux autorités, d'une part, en règle générale, de détruire les marchandises contrefaisantes ou pirates ou de les laisser hors des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit et ce, sans indemnisation d'aucune sorte et sans aucun frais pour le Trésor public, et, d'autre part, de prendre à l'égard des marchandises en cause toute mesure ayant pour effet de priver effectivement du profit économique de l'opération.

Ce texte n'empêche donc en rien les États membres qui le souhaitent de faire don de ce type de marchandises à des œuvres humanitaires ou caritatives.

<sup>(1)</sup> JO L 341 du 30.12.1994.

(97/C 217/122)

#### QUESTION ÉCRITE E-0068/97

posée par **Florus Wijzenbeek (ELDR)** à la Commission

(24 janvier 1997)

*Objet:* Réglementation des commissions perçues sur les eurovignettes

La Commission a-t-elle connaissance du fait que les règles relatives aux commissions touchées par les revendeurs d'eurovignettes varient fortement d'un État membre à l'autre?

Est-elle également informée du fait qu'il en résulte que de grandes entreprises de vente d'eurovignettes commandent ces dernières auprès des services fiscaux d'autres États membres afin de bénéficier de commission supérieures, ce qui conduit bien évidemment à des distorsions de concurrence?

La Commission a-t-elle par ailleurs conscience que le niveau relativement bas des commissions autorisées dans certains États membres contraint un grand nombre d'entreprises de transport à régler les eurovignettes au comptant du fait que le montant de ces commissions ne leur permet pas d'utiliser une carte de crédit? Cette situation peut occasionner des problèmes de liquidités pour de nombreuses entreprises de transport forcées de surveiller attentivement leurs coûts et leurs marges bénéficiaires pour pouvoir rester sur le marché.

La Commission pourrait-elle envisager une proposition destinée à harmoniser le niveau des commissions dans l'ensemble des États membres? Dans l'affirmative, comment compte-t-elle atteindre cet objectif et, dans la négative, pourquoi cette solution n'est-elle pas envisageable?

#### Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(19 mars 1997)

La Commission croit savoir que tous les utilisateurs finaux de l'eurovignette sont taxés de manière égale, quelle que soit leur nationalité, ce qui est conforme à l'exigence de non-discrimination inscrite dans la directive 93/89/CEE du Conseil relative à l'application par les États membres de taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route, ainsi que des péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures <sup>(1)</sup>.

Cette directive laisse les États membres libres de prendre leurs propres dispositions et il n'y a pas de règles communautaires sur les marges bénéficiaires des entreprises qui vendent les eurovignettes. La Commission sait que les autorités appliquant l'eurovignette ont pris des arrangements différents en ce qui concerne les conditions de vente (y compris les pourcentages de bénéfice) avec les revendeurs d'eurovignettes. Cette différence est en grande partie imputable aux pratiques commerciales et aux conditions du marché propres à chaque État membre, et l'harmonisation de ces conditions ne relève pas de la législation communautaire en vigueur en matière d'eurovignette.

Toutefois, la Commission est d'avis que tous les moyens de paiement habituels (y compris les cartes de crédit) devraient être acceptés pour l'achat de l'eurovignette, et elle a donc introduit une disposition dans ce sens dans sa proposition <sup>(2)</sup> de nouvelle directive destinée à remplacer la directive 93/89/CEE.

<sup>(1)</sup> JO L 279 du 12.11.1993.

<sup>(2)</sup> COM(96) 331 final.

(97/C 217/123)

**QUESTION ÉCRITE E-0069/97**

**posée par Florus Wijsenbeek (ELDR) à la Commission**

*(24 janvier 1997)*

*Objet:* Solution pour les conteneurs de 45 pieds

La Commission est-elle informée du fait qu'aux Pays-Bas, une nouvelle pièce d'angle a été conçue pour les conteneurs de 45 pieds, grâce à laquelle les conteneurs de cette dimension peuvent être utilisés sans enfreindre la loi relative aux poids et mesures des tracteurs à conteneurs? Le fait d'augmenter la distance entre un point arbitraire à l'avant du conteneur et le pivot d'articulation — le point de raccordement du tracteur et de la remorque — permet de ne pas dépasser la longueur autorisée pour la partie réservée au chargement. Grâce à une légère modification des points d'angle situés à l'avant du conteneur, il est possible d'utiliser la dimension standard de 45 pieds, très fréquente dans le transport routier européen pour les parties des semi-remorques réservées au chargement.

Si elle en a connaissance, la Commission a-t-elle conscience que cette innovation permet au transport de conteneurs de concurrencer à part entière le transport routier utilisant des semi-remorques puisque le handicap lié à la moindre capacité de chargement sera supprimé?

Est-elle également consciente que cette amélioration de la situation concurrentielle stimulera le transport multimodal puisque les utilisateurs du transport de conteneurs feront normalement usage de différents modes de transport?

Compte tenu de ses efforts pour développer le transport combiné en Europe, la Commission compte-t-elle examiner de façon approfondie les possibilités d'application de cette innovation technique et en encourager l'usage autant que possible? Dans l'affirmative, comment compte-t-elle procéder?

**Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission**

*(19 mars 1997)*

La Commission a été informée de ce que des nouvelles «pièces d'angle» ont été mises au point récemment qui permettraient de porter la longueur des conteneurs à 45 pieds dans la partie centrale de chargement.

Sans préjudice de la nécessité de respecter les autres prescriptions, comme celles qui ont trait à la sécurité de manipulation des conteneurs, et sous réserve de la vérification des dimensions exactes, la Commission confirme qu'un tel ajustement pourrait rendre ces conteneurs compatibles avec les dimensions maximales autorisées pour les semi-remorques dans la directive 96/53/CE du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international <sup>(1)</sup>.

La Commission se réjouit de voir que l'industrie semble en mesure de trouver, pour les grandes unités de chargement, une solution qui soit légalement autorisée par la directive, et elle est convaincue que de tels progrès techniques seront adoptés par le marché sans autre intervention officielle de la part de la Commission.

<sup>(1)</sup> JO L 235 du 17.9.1996.

(97/C 217/124)

**QUESTION ÉCRITE E-0073/97****posée par José Barros Moura (PSE) à la Commission**

(24 janvier 1997)

*Objet:* Objectifs des Fonds structurels

Dans le discours qu'elle a prononcé le 19 septembre 1996 à Montpellier, la commissaire M<sup>me</sup> Wulf-Mathies a affirmé qu'elle avait déjà réussi à concentrer les moyens destinés à certaines priorités politiques telles que la lutte contre le chômage, le renforcement de la compétitivité, notamment des petites et moyennes entreprises grâce à une aide orientée vers l'investissement, vers le développement et la qualification professionnelle, l'amélioration de la protection de l'environnement et le renforcement de l'environnement ainsi que de l'égalité des chances entre hommes et femmes. Néanmoins, se pose la question de savoir quelles sont les réalisations de la cohésion économique et sociale pour ce qui concerne l'objectif de la réduction des disparités socio-économiques entre États membres, régions et groupes sociaux. Or, les objectifs poursuivis par les Fonds structurels sont définis par le traité ainsi que par le droit dérivé et ne correspondent pas aux priorités politiques de M<sup>me</sup> la commissaire.

La Commission, en tant que gardienne des traités, peut-elle expliquer la définition des priorités présentées par M<sup>me</sup> la commissaire et en indiquer les différentes bases juridiques?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission**

(28 février 1997)

La cohésion économique et sociale est une des trois priorités de la Communauté. Réduire les disparités socio-économiques entre les États membres, les régions et les catégories sociales, tel est l'objectif fondamental des Fonds structurels et du Fonds de cohésion. Priorité est donnée à l'amélioration de la situation des régions à faible revenu, de sorte que quelque 68 % des ressources des Fonds structurels sont concentrés sur les 27 % de la population qui vivent dans ces mêmes régions, sans préjudice de l'aide apportée par le Fonds de cohésion aux quatre États membres les plus pauvres. Les ressources restantes vont à l'aide aux autres régions et groupes sociaux défavorisés: anciennes régions industrielles, zones rurales en difficulté, zones à faible densité de population et groupes sociaux les plus durement frappés par le chômage.

La finalité des transferts de ressources effectués dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion n'est cependant pas de redistribuer de l'argent aux régions et groupes sociaux défavorisés, mais de traiter les causes sous-jacentes aux disparités observées. Dans cet ordre d'idées, priorité est donnée aux facteurs essentiels qui influent le plus sur le développement des régions concernées, comme le soulignait dans une allocution prononcée à Montpellier en septembre 1996 le commissaire chargé de la politique régionale, c'est-à-dire à la promotion de la compétitivité et de l'innovation par la recherche et le développement technologique, mais aussi à l'élévation des qualifications par la formation professionnelle. La prise en compte de ces facteurs est propre à remédier aux graves faiblesses des régions bénéficiaires en créant des emplois durables, tout en favorisant l'égalité des chances et un développement durable; elle est considérée comme faisant partie intégrante d'une stratégie cohérente de développement régional et il est en d'ailleurs fait spécifiquement état dans les règlements régissant les Fonds structurels (1).

(1) Voir article 3 du règlement (CEE) n° 2052/88, l'article 1er du règlement (CEE) n° 4254/88, l'article 1er du règlement (CEE) n° 4255/88 modifié — JO L 193 du 31.7.1993.

(97/C 217/125)

**QUESTION ÉCRITE E-0076/97****posée par Karl-Heinz Florenz (PPE) à la Commission**

(24 janvier 1997)

*Objet:* Transposition dans le droit national de la directive concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

1. Quels États membres ont jusqu'à présent transposé la directive 91/676/CEE (1) sur les nitrates du 12 décembre 1991?
2. Quel pourcentage de la superficie agricole utile est désigné par les différents États membres comme zone vulnérable conformément à l'article 3 paragraphe 2?
3. Quelle est la quantité maximum en kg/ha d'azote provenant des fertilisants qui est autorisée par les États membres et depuis quand ce plafond est-il en vigueur?

4. Quels États membres exigent un équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et l'apport en azote fourni par le sol et par les fertilisants et quels États membres ont également établi un tel équilibre pour les phosphates et le potassium?
5. Quels États membres imposent l'établissement par les exploitations agricoles de bilans concernant les fertilisants et quelles exigences sont requises concernant ces derniers?
6. Quels États membres ont défini des exigences techniques en ce qui concerne les équipements utilisés pour l'épandage?
7. La Commission prévoit-elle de nouvelles distorsions de concurrence entre les États membres, en raison des divers degrés de transposition de la directive en question?

(<sup>1</sup>) JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

#### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission

(7 mars 1997)

1. La Commission n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, de conclure que l'un ou l'autre État membre a totalement satisfait aux prescriptions de la directive sur les nitrates. La Commission a déjà engagé des procédures à l'encontre de treize États membres en vertu de l'article 169 du traité.
2. Seule la Suède a terminé ses désignations en application de l'article 3 paragraphe 2. D'après les autorités suédoises, cela représente 33 pour cent de leurs terres agricoles. Il convient de noter que cinq États membres (Danemark, Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas et Autriche) ont désigné l'ensemble de leur territoire conformément à l'article 3 paragraphe 5 et sont dès lors exemptés de cette obligation.
3. La directive n'exige pas que soit fixée une quantité maximale pour les engrais chimiques, les États membres ne sont donc pas tenus de communiquer cette information à la Commission.
4. Tous les États membres doivent prévoir dans leurs programmes d'action des mesures visant à ce que tous les engrais (y compris les engrais chimiques) soient épandus sur les terres en veillant à l'équilibre entre les besoins en azote des cultures et l'apport en azote fourni par les sols et les engrais. Cette prescription prend effet au 19 décembre 1995. Comme la directive n'exige pas la fertilisation équilibrée pour les phosphates et le potassium, les États membres ne sont pas obligés de communiquer cette information à la Commission.
5. L'élaboration de plans de fertilisation en fonction de chaque exploitation agricole et la tenue de registres d'utilisation des engrais relèvent des mesures facultatives figurant dans l'annexe II de la directive au point B 9). La Commission sait que le Danemark, l'Allemagne et les Pays-Bas appliquent actuellement des variantes de ce système dans quelques-unes au moins de leurs exploitations agricoles.
6. Les États membres sont tenus d'inclure dans leurs programmes d'action certaines dispositions concernant la fréquence et l'uniformité de l'épandage. Il peut s'agir de prescriptions techniques. La directive sur les nitrates n'impose pas aux États membres de soumettre à la Commission davantage de prescriptions techniques.
7. La Commission est naturellement consciente de ce que des rythmes différents de mise en œuvre entre les États membres pourraient entraîner des distorsions de concurrence. Afin d'éviter ces distorsions, la Commission a engagé des procédures d'infraction à l'encontre de la plupart des États membres. On soulignera cependant que la directive a pour objectifs de réduire et de prévenir la pollution et non d'atténuer les distorsions de concurrence.

(97/C 217/126)

#### QUESTION ÉCRITE E-0078/97

posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission

(29 janvier 1997)

*Objet:* Projet en matière de gestion de l'environnement: production pétrolière et développement durable dans la région amazonienne de l'Équateur (ECU/B7-3010/94/130)

La proposition de financement indique que les populations indigènes et les exploitants agricoles doivent recevoir une formation pour pouvoir occuper des emplois dans le domaine de la protection de l'environnement dans les zones protégées.

Quels ont été les progrès réalisés en ce qui concerne la mise à disposition de formations appropriées et combien d'indigènes ont à ce jour obtenu un emploi grâce à ces programmes de formation?

(97/C 217/127)

**QUESTION ÉCRITE E-0079/97****posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission**

(29 janvier 1997)

*Objet:* Projet en matière de gestion de l'environnement: production pétrolière et développement durable dans la région amazonienne de l'Équateur (ECU/B7-3010/94/130)

La Commission finance actuellement un programme sur l'environnement qui vise à évaluer l'impact sur l'environnement (EIE) de la production pétrolière dans trois zones de l'Équateur: Cuyabeno, Limoncochca et Yasuni.

Combien d'organisations ou de représentants indigènes ont été consultés au sujet de la planification de ce projet, et combien d'indigènes participent activement dans le cadre de celui-ci? La Commission est-elle en mesure de fournir des informations détaillées à cet égard?

(97/C 217/128)

**QUESTION ÉCRITE E-0080/97****posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission**

(29 janvier 1997)

*Objet:* Projet en matière de gestion de l'environnement: production pétrolière et développement durable dans la région amazonienne de l'Équateur (ECU/B7-3010/94/130)

La culture et le mode de vie des populations indigènes impliquent une relation très particulière avec l'environnement amazonien.

Dans quelle mesure le mode de vie des populations indigènes a-t-il été pris en considération lors de la mise en œuvre du projet EIE dans la région amazonienne de l'Équateur?

(97/C 217/129)

**QUESTION ÉCRITE E-0081/97****posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission**

(29 janvier 1997)

*Objet:* Projet en matière de gestion de l'environnement: production pétrolière et développement durable dans la région amazonienne de l'Équateur (ECU/B7-3010/94/130)

Le projet EIE dans la région amazonienne de l'Équateur a-t-il abouti à des résultats tangibles en ce qui concerne la régulation des activités des sociétés pétrolières dans les zones choisies pour la production et l'exploration des hydrocarbures?

Quelles mesures les responsables du projet ont-ils prises ou pourraient-ils prendre vis-à-vis des sociétés pétrolières qui contreviennent aux pratiques recommandées ou qui ignorent les effets polluants de leurs activités?

(97/C 217/130)

**QUESTION ÉCRITE E-0082/97****posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission**

(29 janvier 1997)

*Objet:* Projet en matière de gestion de l'environnement: production pétrolière et développement durable dans la région amazonienne de l'Équateur (ECU/B7-3010/94/130)

Le projet d'évaluation de l'impact sur l'environnement EIE dans la région amazonienne de l'Équateur s'est-il opposé aux opérations des grandes sociétés d'exploitation forestière qui sont nuisibles à l'environnement protégé? De quelles «armes» disposent les responsables du projet lorsque les recommandations ne sont pas respectées par les sociétés d'exploitation forestière?

**Réponse commune****aux questions écrites E-0078/97, E-0079/97, E-0080/97,  
E-0081/97 et E-0082/97 donnée par M. Marin au nom de la Commission**

(4 mars 1997)

Le projet intitulé «Production pétrolière et développement durable dans la forêt amazonienne de l'Équateur (ECU/B7 — 3010/94/130)» n'est pas encore opérationnel. L'élection du nouveau président de l'Équateur et le remaniement ministériel qui lui a fait suite ont débouché sur la dissolution de la «Comision Asesora Ambiental» dont les fonctions ont été reprises par un nouveau ministère de l'environnement. La convention de financement a donc dû être revue en faveur de la nouvelle autorité bénéficiaire.

En ce qui concerne la participation des organisations indigènes à la planification du projet, il convient de rappeler que la Coordinadora de la Organizaciones Indigenas de la Cuenca Amazonica, une association qui coordonne l'action de toutes les organisations indigènes, a participé de près à la conception du projet. Les organisations indigènes directement consultées sont l'Organizacion Nacional de los Indigenas Huaorani en Ecuador, les Federaciones de los Indigenas Quichua en Ecuador, l'Organizacion Nacional de los Indigenas Sionas en Ecuador et l'Organizacion de los Indigenas Cofan en Ecuador.

Le projet prévoit d'organiser des cours et séminaires en vue d'apprendre aux organisations indigènes à négocier avec les autorités gouvernementales et les compagnies pétrolières, d'une part, et de les aider à renforcer leurs structures administratives et à élaborer des projets, d'autre part. Le projet prévoit par ailleurs, dans le but d'impliquer les populations indigènes dans la mise en œuvre des actions entreprises, la réalisation d'une étude socio-économique des communautés indigènes et de leurs besoins ainsi que l'élaboration, avec ces communautés indigènes, de certaines propositions de micro-projets.

Sur le plan de l'environnement, il est prévu, d'abord, de dresser l'état de la situation en matière de respect des lois sur la protection de l'environnement et de créer un système de contrôle et d'évaluation de l'impact de l'exploitation pétrolière et, ensuite, de donner un tour plus contraignant à la législation en vigueur (en créant une commission interministérielle et en apportant une assistance technique à l'élaboration des lois sur la protection de l'environnement). Ces activités devraient contribuer à la mise en place de conditions propices à une exploitation plus écologique du pétrole en Amazonie.

(97/C 217/131)

**QUESTION ÉCRITE E-0083/97**

**posée par Mark Killilea (UPE) au Conseil**

(29 janvier 1997)

*Objet:* Fonds de garantie pour la production cinématographique européenne

Compte tenu du traitement décevant réservé par le Conseil des ministres à la proposition (COM(95)546) <sup>(1)</sup> visant à instituer un Fonds européen de garantie pour encourager la production cinématographique et télévisuelle, (Conseil des ministres de la culture et de l'audiovisuel, Bruxelles, 16 décembre 1996), quels sont les projets de la présidence néerlandaise pour remettre cette proposition à l'ordre du jour?

Les films européens ayant perdu la moitié de leurs parts du marché en faveur des productions américaines, 60 % des exportations de films américains étant élaborées par l'UE et 1,3 milliards d'écus ayant été consacrés en 1995 par les chaînes de télévision européennes à l'achat de films américains, le Conseil reconnaît-il que la situation est devenue inacceptable et qu'une action d'envergure s'impose de manière urgente?

<sup>(1)</sup> JO C 41 du 13.2.1996, p. 8.

**Réponse**

(24 avril 1997)

Le Conseil du 16 décembre 1996 a procédé à un échange de vues sur la proposition mentionnée par l'Honorable Parlementaire. Cependant, la question centrale d'assurer à l'industrie de production audiovisuelle européenne l'accès au capital n'a pu, à cette occasion, trouver un accord au sein du Conseil.

En vue de poursuivre l'examen de la proposition citée par l'Honorable Parlementaire, des réunions du Groupe audiovisuel du Conseil ont d'ores et déjà été prévues.

Il est en outre prévu que le sujet en question figurera à l'ordre du jour du Conseil (Culture/Audiovisuel) du 30 juin 1997.

(97/C 217/132)

**QUESTION ÉCRITE E-0086/97****posée par Mark Killilea (UPE) à la Commission**

(29 janvier 1997)

*Objet:* Régime de préretraite pour les agriculteurs – clause d'agrandissement des exploitations agricoles

Le régime de préretraite pour les agriculteurs de l'UE, présenté par les autorités irlandaises et approuvé par la Commission européenne le 7 janvier 1994, stipule que la personne qui succède au cédant/propriétaire à la tête de l'exploitation agricole a l'obligation d'étendre la superficie agricole utile de l'exploitation de 5 hectares au moins ou de 10 %, en choisissant la valeur la plus élevée.

Alors que l'intention à l'origine de cette disposition était louable, celle-ci a entraîné des difficultés inattendues pour nombre d'agriculteurs qui souhaitent bénéficier de ce régime de préretraite, difficultés qui justifieraient une modification partielle du règlement concerné. En effet, dans l'ensemble du pays, et plus particulièrement dans les régions de l'ouest, les jeunes agriculteurs ne parviennent tout simplement pas à trouver les terres supplémentaires nécessaires pour pouvoir remplir les critères requis en matière d'agrandissement. Actuellement, on ne compte plus les cas d'agriculteurs qui souhaiteraient prendre leur retraite et seraient prêts à transmettre leur exploitation à leur fils, à leur fille ou à d'autres jeunes agriculteurs mais qui ne peuvent le faire en raison de l'incapacité dans laquelle se trouvent ces jeunes agriculteurs de trouver les terrains supplémentaires.

Ce régime, bien qu'il constitue l'une des réalisations les plus valables qui aient suivi la réforme de la PAC, n'a cependant pas l'impact qu'il pourrait avoir sur la restructuration de l'agriculture et celle des exploitations agricoles en raison de la présence de cette clause excessivement restrictive. La Commission entend-elle examiner cette question avec les autorités irlandaises en vue de définir une approche plus flexible en la matière?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(21 février 1997)

Le régime de préretraite irlandais, auquel l'Honorable Parlementaire fait référence, est l'application nationale du règlement (CEE) n° 2079/92 <sup>(1)</sup> instituant un régime communautaire d'aides à la préretraite en agriculture. Le régime communautaire comporte un objectif de remplacement des exploitants âgés par des agriculteurs qui pourront améliorer la viabilité économique des exploitations restantes. De cet objectif dérive la condition d'accroître la taille des exploitations résultant de la transmission des terres libérées. Pour des raisons de flexibilité et de subsidiarité, il n'a pas été envisagé au niveau communautaire, de détailler les modalités ni de quantifier l'agrandissement en pourcentage de l'exploitation initiale ou en minimum de superficie additionnelle au niveau communautaire. Il revient à l'État membre d'apprécier les solutions les plus efficaces et les plus appropriées au vu de son expérience administrative qui doivent faire l'objet d'examen par la Commission lors de l'approbation de son programme.

Les conditions actuelles appliquées en Irlande, telles qu'évoquées par l'Honorable Parlementaire, sont par conséquent le résultat des propositions irlandaises et des discussions entre l'État membre et la Commission lors de la négociation du programme de préretraite irlandais. Si, après une certaine période d'application, il est montré que les conditions établies sont trop restrictives et entravent le bon fonctionnement et le succès du régime il appartient à l'État membre de soumettre une demande de modification du schéma national à la Commission pour examen et adoption selon la procédure prévue par le règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 215 du 30.7.1992.

(97/C 217/133)

**QUESTION ÉCRITE E-0087/97****posée par Mark Killilea (UPE) à la Commission**

(29 janvier 1997)

*Objet:* Programme Citizens First

La Commission est-elle en mesure de communiquer le nombre des demandes d'information reçues à ce jour dans le cadre du programme Citizens First ventilées par État membre et par type de demande (c'est-à-dire par l'intermédiaire des numéros verts ou par Internet)?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission***(7 mars 1997)*

Entre le 26 novembre 1996, date de lancement de l'initiative Citoyens d'Europe, et le 31 janvier 1997, les demandes d'information (guides et fiches) adressées par le public se sont réparties comme suit:

— par les numéros verts «Citoyens d'Europe»:

Belgique	4 384
Danemark	987
Allemagne	11 621
Grèce	5 209
Espagne	38 718
France	39 512
Irlande	3 783
Italie	51 540
Luxembourg	304
Pays-Bas	2 579
Autriche	2 068
Portugal	5 391
Finlande	3 321
Suède	2 561
Royaume-Uni	1 427
Total	160 357

— par le site de Citoyens d'Europe sur le world wide web:

Le site a été interrogé par 171 243 personnes. En moyenne, huit documents ont été consultés. Il n'est pas possible de donner une ventilation par État membre.

Au total: 331 600 demandes d'information ont été adressées par les citoyens, soit un rapport de 2,5 pour 1 000 ménages dans la Communauté. En outre, plus de 11 millions d'exemplaires des guides Citoyens d'Europe ont été mis à la disposition du public dans des points de distribution établis dans toute la Communauté.

(97/C 217/134)

**QUESTION ÉCRITE E-0092/97****posée par David Bowe (PSE) à la Commission***(29 janvier 1997)*

*Objet:* Batteries et piles contenant du cadmium

La résolution du Conseil du 25 janvier 1988 concernant un programme d'action communautaire contre la pollution de l'environnement par le cadmium <sup>(1)</sup> a souligné l'importance de «la collecte et du recyclage des produits contenant du cadmium, par exemple les batteries et les piles».

Cependant, étant donné que dans les pays qui obtiennent les meilleurs résultats en matière de recyclage des batteries et piles, les taux de recyclage ne dépassent pas 35 %, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour renforcer les directives CEE/157/91 <sup>(2)</sup> et CEE/86/93 <sup>(3)</sup> afin d'améliorer les taux actuels de recyclage? Dans l'affirmative, lesquelles? Dans la négative, la Commission peut-elle justifier les raisons de l'absence de telles mesures?

<sup>(1)</sup> JO C 30 du 4.2.1988, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 78 du 26.3.1991, p. 38.

<sup>(3)</sup> JO L 264 du 23.10.1993, p. 51.

(97/C 217/135)

**QUESTION ÉCRITE E-0093/97****posée par David Bowe (PSE) à la Commission***(29 janvier 1997)*

*Objet:* Batteries et piles contenant du cadmium

Selon les experts industriels, le prix des batteries et des piles NiHM devrait être sur la base du prix actuel du cadmium et du prix unitaire des matières premières utilisées pour les batteries NiHM, approximativement égal au

prix des batteries et piles NiCd augmenté de 10 % par unité d'énergie (Wh). Cet écart s'explique par le fait que l'électrode en hydrure métallique coûte de 50 à 80 % plus cher que celle en cadmium et qu'une électrode représente 10 à 20 % des matériaux contenus dans les batteries et les piles, ce qui explique que l'ensemble soit 10 % plus cher.

Cependant, les prix des batteries et des piles NiHM sont actuellement 200 à 300 % plus élevés que ceux des batteries et des piles NiCd.

La Commission est-elle consciente de ces disparités et entend-elle se pencher sur cette question? Dans la négative, peut-elle justifier sa position?

(97/C 217/136)

#### QUESTION ÉCRITE E-0094/97

posée par David Bowe (PSE) à la Commission

(29 janvier 1997)

*Objet:* Batteries et piles contenant du cadmium

La Commission a-t-elle élaboré des propositions visant à restreindre l'utilisation des batteries et des piles NiCd en faveur de ceux de type NiHM, compte tenu du fait que, selon les termes mêmes de la résolution du Conseil du 25 janvier 1988 concernant un programme d'action communautaire contre la pollution de l'environnement par le cadmium<sup>(1)</sup>, «l'exposition de l'homme et de l'environnement au cadmium a déjà atteint des niveaux préoccupants, qui constituent un problème pour la santé de l'homme et pour l'environnement», et qu'il est techniquement possible d'utiliser des piles NiHM dans les appareils portables?

<sup>(1)</sup> JO C 30 du 4.2.1988, p. 1.

#### Réponse commune

aux questions écrites E-0092/97, E-0093/97 et E-0094/97  
donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission

(10 mars 1997)

La Commission étudie la nécessité de revoir complètement la directive 91/157/CEE du 18 mars 1991 sur les piles et accumulateurs contenant certaines substances dangereuses en vue de formuler une proposition au Parlement et au Conseil. Le problème soulevé par l'Honorable Parlementaire pourrait être résolu dans ce contexte. Dans la directive 91/157/CEE figurent plusieurs dispositions relatives à certains types de piles, notamment celles qui contiennent plus de 0,025 % de cadmium par rapport au poids.

Étant donné que la directive 91/157/CEE ne traite pas des piles nickel-hydrure métallique (nickel-metal hydride – NIMH), les États membres sont libres de prendre des mesures visant à accélérer leur introduction, pour autant que ces mesures soient conformes avec le droit communautaire. Pendant la révision de la directive 91/157/CEE, la Commission analysera l'impact positif de ce type de pile sur l'environnement et la santé et, le cas échéant, étudiera la possibilité de les substituer aux piles nickel-cadmium.

La Commission est d'avis que le prix actuel des piles NIMH traduit dans une certaine mesure le coût de la mise au point de ces piles. Il est probable que la différence de prix s'estompera au fil du temps, notamment quand l'entreprise qui détient bon nombre de brevets NIMH aura construit une nouvelle usine, ce qui augmentera de moitié la capacité mondiale de production. Pour l'instant, la Commission juge que c'est au marché à trouver son propre niveau de prix.

(97/C 217/137)

#### QUESTION ÉCRITE E-0095/97

posée par Carlo Ripa di Meana (V) et Gianni Tamino (V) à la Commission

(29 janvier 1997)

*Objet:* Centre intermodal d'Olbia (Sardaigne)

Suite à la question E-1212/96<sup>(1)</sup> sur la disponibilité de la Commission à participer au cofinancement du projet de centre intermodal dans la localité d'Enas, à Olbia, la Commission a répondu le 12 juillet 1996 que le centre intermodal pourrait être financé à condition que les dépenses soient effectuées avant le 31 décembre 1996 et que la décision sur son emplacement soit prise par les autorités directement concernées.

La Cour des comptes de Cagliari — après le rejet par le Coreco de la décision par laquelle la commune d'Olbia avait approuvé la modification de l'emplacement du centre intermodal dans la localité d'Enas — a ouvert, en août 1996, une enquête sur la gestion du projet pour vérifier si celui-ci était effectivement contraire aux plans d'urbanisme en vigueur et aux projets déjà réalisés par d'autres organismes et s'il y avait lieu par conséquent de supposer un préjudice pour le Trésor public.

Le Conseil régional a inscrit dans la liste des travaux à financer, le 12 septembre 1996, le projet de raccordement ferroviaire à la zone et au port industriels d'Olbia — en application des décisions du CIPE des 12 juillet et 8 août 1996 (décret-loi n° 344 du 1<sup>er</sup> juillet 1996) et conformément aux dispositifs urbains en vigueur, qui prévoient que le centre intermodal doit être situé à l'embouchure du port.

Il semblerait opportun, au lieu d'éparpiller le financement communautaire, d'attendre la conclusion de la procédure menée par le CIPE sur le projet concerné — qui est cohérent avec les orientations stratégiques de l'Union européenne en faveur du cabotage et de l'intermodalité à trois niveaux (eau-rail-route).

La Commission a-t-elle finalement décidé de ne pas financer le centre intermodal d'Olbia, parce que les dépenses n'ont pas encore été effectuées?

Estime-t-elle, au contraire, pouvoir accorder le financement même après le 31 décembre 1996, en attendant la conclusion de l'enquête de la Cour des comptes et celle de l'instruction du CIPE concernant le projet de raccordement ferroviaire à la zone et au port industriels d'Olbia?

(<sup>1</sup>) JO C 345 du 15.11.1996, p. 41.

#### **Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission**

(18 mars 1997)

Les honorables parlementaires voudront bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à leur question écrite E-1212/96 (<sup>1</sup>), dans laquelle elle indiquait que, pour que le Centre intermodal d'Olbia puisse bénéficier d'un financement des Fonds structurels, les dépenses y relatives devaient être effectuées avant le 31 décembre 1996. Comme ce n'est pas le cas, le projet ne peut plus bénéficier du financement communautaire en question.

(<sup>1</sup>) JO C 345 du 15.11.1996.

(97/C 217/138)

#### **QUESTION ÉCRITE E-0096/97**

**posée par José Apolinário (PSE) à la Commission**

(29 janvier 1997)

*Objet:* Hôpital du Barlavento Algarvio — Programme opérationnel santé — CCAII du Portugal

Le deuxième cadre communautaire d'appui pour le Portugal prévoyait, dans le cadre du programme opérationnel (PO) santé, le financement communautaire de la construction de l'hôpital du Barlavento Algarvio, projet essentiel pour répondre aux besoins de santé de cette région.

La Commission peut-elle indiquer où en est ce projet et confirmer, le cas échéant, la réalisation d'une étude sur les investissements programmés dans le cadre du PO santé? Peut-elle préciser aussi l'objet de cette étude et les conséquences pratiques qui en découlent?

#### **Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission**

(27 février 1997)

Le projet de construction de l'hôpital du Barlavento Algarvio a été publié par le ministère de la Santé dans le journal officiel (<sup>1</sup>) et a été présenté dans le cadre de la programmation 1994-1999 du sous-programme Saúde du deuxième cadre communautaire d'appui (CCA) pour le Portugal.

Après avoir effectué l'analyse des informations envoyées les 14 novembre 1996 et 16 décembre 1996 conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le fonds européen de développement régional (<sup>2</sup>) tel que modifié (<sup>3</sup>), la Commission a marqué son accord sur ces informations le 17 janvier 1997.

A l'instar des 23 autres programmes du CCA, le sous-programme Santé fait l'objet d'une étude d'évaluation intermédiaire dont la réalisation est confiée à une équipe de consultants indépendants suite à un concours public. L'évaluation a été décidée, conçue et suivie en partenariat, et les résultats serviront comme base de réflexion commune (Commission et État membre) pour l'évaluation à mi-parcours du deuxième CCA prévue pour le deuxième trimestre de l'année en cours.

(<sup>1</sup>) JO S 246 du 17.12.1993.

(<sup>2</sup>) JO L 374 du 31.12.1988.

(<sup>3</sup>) JO L 193 du 31.7.1993.

(97/C 217/139)

**QUESTION ÉCRITE E-0097/97**

**posée par José Apolinário (PSE) et Quinídio Correia (PSE) à la Commission**

(29 janvier 1997)

*Objet:* Aides spéciales en faveur des populations des Açores victimes du mauvais temps

Les dommages subis par les Açores récemment, par suite des très mauvaises conditions climatiques, se chiffrent à plusieurs milliards d'escudos et justifient une intervention spéciale de l'Union européenne.

La Commission peut-elle indiquer quelles aides spécifiques ont déjà été octroyées ou vont être octroyées à la région autonome des Açores à la suite des violentes tempêtes qui ont ravagé l'archipel?

**Réponse de M. Santer au nom de la Commission**

(14 mars 1997)

La Commission tient à exprimer toute sa sympathie aux victimes des tempêtes et pluies torrentielles qui se sont abattues sur les îles de Graciosa, Pico, Faial, Flores et São Miguel aux Açores en fin d'année 1996. La Commission est consciente de la gravité du préjudice à la fois économique et psychologique qu'ont subi les populations de ces îles.

En ce qui concerne l'aide d'urgence communautaire en faveur des victimes de catastrophes, la Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire que le budget 1997 ne dote pas la ligne budgétaire B4-3400 de crédits permettant la mise en œuvre d'une action immédiate. Cependant, la Commission procède actuellement à l'instruction du dossier au cas où elle se verrait en mesure de décider le lancement de la procédure budgétaire nécessaire pour concrétiser l'expression de la solidarité de la Communauté à l'égard des victimes de cette catastrophe.

Par ailleurs, au plan des dommages et pertes causés aux infrastructures publiques ou à l'appareil productif, la Commission informe l'Honorable Parlementaire que le 17 janvier 1997, la Commission a fait connaître aux autorités portugaises son accord de principe pour un renforcement de 26 Mécus du programme opérationnel de la région des Açores, à partir de la réserve du cadre communautaire d'appui portugais. Le renforcement est destiné à la réparation des infrastructures publiques et agricoles endommagées par les intempéries.

(97/C 217/140)

**QUESTION ÉCRITE P-0098/97**

**posée par José Apolinário (PSE) à la Commission**

(17 janvier 1997)

*Objet:* Dépôt de déchets dans la localité d'Aranjuez (Espagne)

Le quotidien espagnol «El País» fait état, dans son édition du 30 décembre 1996, de l'existence dans la localité d'Aranjuez (près de Madrid), à proximité du Tage, d'un dépôt de cendres dont les conséquences éventuelles pour la qualité de l'eau du fleuve précité préoccupent la presse, le gouvernement portugais, les autorités locales et les citoyens en général.

La Commission européenne qui, dans le cadre de projets d'investissement situés dans la partie portugaise des fleuves ibériques (Douro, Tage et Guadiana), a souligné ses préoccupations en ce qui concerne la qualité de l'eau, a-t-elle déjà demandé des éclaircissements au gouvernement espagnol? Il convient de mentionner également que, dans le cadre du Fonds de cohésion, la Commission a déjà financé différents projets destinés à assurer la protection de la qualité des eaux du Tage (partie espagnole); cette affaire ne saurait donc être examinée avec mépris et indifférence.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

*(14 février 1997)*

La Commission n'a pas connaissance des faits évoqués par l'Honorable Parlementaire. Elle prendra les contacts nécessaires afin de recueillir toutes précisions sur ces faits et de s'assurer que la législation communautaire environnementale applicable soit entièrement respectée.

Par ailleurs, la Commission confirme que le Fonds de cohésion participe au financement du projet Saica (système automatique d'information de la qualité des eaux). En ce qui concerne le bassin hydrographique du Tage, une station d'alerte est cofinancée à Aranjuez. Le concours du Fonds de cohésion à ce bassin s'élève à 11,44 Mécus.

Une des fonctions principales de ce système consiste à contrôler, surveiller et sanctionner les éventuels déversements de polluants dans les rivières. Les différentes stations automatiques d'alerte du système envoient, en temps réel, les informations sur la qualité des eaux vers les centres des bassins hydrographiques, connectés à leur tour à la direction générale de la qualité des eaux.

Ce système, dès sa mise en exploitation prévue pour la fin de 1997, assurera donc un contrôle et une surveillance de toute atteinte éventuelle à la qualité des eaux des principaux fleuves espagnols.

(97/C 217/141)

**QUESTION ÉCRITE P-0101/97**

**posée par Katerina Daskalaki (UPE) à la Commission**

*(22 janvier 1997)*

*Objet: Inondations en Grèce*

Vu les inondations catastrophiques qui ont frappé récemment de nombreuses régions d'Europe, et plus particulièrement la Grèce où plus précisément dans les nomes de Corinthe, d'Argolide, de Phtiotide et la zone de la Chalcidique, elles ont fait déborder rivières et torrents, provoquant des pertes en vies humaines et des dégâts matériels incalculables, la Commission pourrait-elle indiquer d'abord si elle compte sérieusement affecter des crédits à la construction d'ouvrages propres à prévenir les inondations dans ces régions sensibles et dans d'autres régions d'Europe également touchées, ensuite, par quels moyens elle contrôle actuellement ou compte contrôler à l'avenir l'utilisation des crédits affectés à la protection contre les inondations et, enfin, quelles mesures elle compte prendre pour assurer l'indemnisation des dommages causés?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission**

*(21 février 1997)*

La Commission est au courant des dégâts provoqués par les intempéries du mois de janvier 1997 dans certaines régions de la Grèce. Elle regrette profondément les pertes humaines et les conséquences matérielles pour les régions concernées.

Elle rappelle que les autorités grecques peuvent soumettre toute demande éventuelle visant la réalisation de travaux de protection contre les inondations dans les régions touchées, suivant les procédures prévues dans le cadre communautaire d'appui (CCA) de la Grèce pour la période 1994-1999. La Commission sera prête à examiner en partenariat avec les autorités toute possibilité de financement à l'intérieur de la dotation financière du CCA et dans le contexte des programmes opérationnels en cours, pourvu que les demandes soient suffisamment justifiées et argumentées.

Une autre possibilité est l'initiative communautaire Interreg II C (aménagement du territoire), qui inclut un volet spécifique concernant la coopération transnationale pour la prévention structurelle des inondations. La Commission attend une proposition de programme opérationnel de la part des autorités grecques.

Selon la réglementation en vigueur, la bonne utilisation des fonds structurels sur le terrain relève de la responsabilité des États membres. Dans le cas de la Grèce, un système d'appréciation préalable des projets a été mis en place pour le CCA 1994-1999, permettant l'amélioration de la qualité des projets subventionnés.

(97/C 217/142)

**QUESTION ÉCRITE E-0102/97****posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission**

(29 janvier 1997)

*Objet:* Aide aux transports combinés dans l'Union européenne

L'Union européenne, qui favorise le développement général des transports combinés, s'intéresse tout particulièrement à celui des voies ferrées, routes maritimes et voies navigables intérieures en Europe. Ce projet est certes très important, mais, pour les pays dont le territoire comprend des archipels, comme la Grèce, un enjeu majeur est l'aide aux transports combinés par véhicules lourds (camions et autobus) et navires, car ces transports ont permis, depuis des années, de résoudre un grand nombre de problèmes de communication et d'approvisionnement en combustibles, matières premières et biens divers.

La Commission pourrait-elle dire si les projets de l'Union européenne comportent des prévisions concernant ce type de transports combinés et si l'on peut envisager le financement de projets d'investissements précis (dans le cadre des réseaux transeuropéens ou ailleurs) visant à promouvoir le transport combiné par véhicules lourds et navires?

**Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission**

(20 mars 1997)

Le transport combiné associant le transport de marchandises par véhicules lourds et le transport maritime peut être éligible à l'aide des États membres et à d'autres avantages offerts par la législation communautaire s'il se conforme à la définition que donne du transport combiné la directive 92/106/CEE, du 7 décembre 1992, relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres <sup>(1)</sup>. Cette législation stipule, entre autres, que le transport doit être effectué entre États membres et que le parcours maritime doit excéder 100 kilomètres.

Si la chaîne de transport à laquelle l'Honorable Parlementaire fait référence est innovante et relie deux États membres ou davantage, elle pourrait être éligible au soutien financier dans le cadre du programme PACT (actions pilotes en faveur du transport combiné) <sup>(2)</sup>.

Pour pouvoir bénéficier du soutien communautaire dans le contexte des orientations pour les réseaux transeuropéens, les propositions doivent remplir les critères et répondre aux spécifications fixés dans les orientations pour les programmes d'intérêt commun. Plus spécifiquement en ce qui concerne les ports, un groupe d'experts établit actuellement un rapport sur le traitement des projets portuaires dans les RTE qui sera suivi par un rapport de la Commission.

<sup>(1)</sup> JO 368 du 17.12.1992.

<sup>(2)</sup> Décision 93/45/CEE de la Commission, du 22 décembre 1992, relative à l'octroi de soutiens financiers à des actions pilotes en faveur du transport combiné (JO L 16 du 25.1.1993) et proposition de règlement du Conseil relatif à l'octroi de soutiens financiers communautaires à des actions en faveur du transport combiné de marchandises (COM(96) 335 final).

(97/C 217/143)

**QUESTION ÉCRITE E-0107/97****posée par Alfred Lomas (PSE) au Conseil**

(29 janvier 1997)

*Objet:* Otages au Cachemire

Eu égard à la rigueur de l'hiver au Cachemire, le Conseil est-il disposé à insister auprès du gouvernement indien pour que celui-ci renouvelle ses efforts afin d'obtenir la libération des otages?

**Réponse***(24 avril 1997)*

Depuis que les otages ont été enlevés au Cachemire, l'UE a entrepris plusieurs démarches auprès des autorités tant indiennes que pakistanaises pour leur demander de tout mettre en œuvre afin de résoudre cette crise. Malheureusement, aucun progrès n'a été enregistré sur cette question et les informations concernant les otages qui nous sont parvenues au cours des derniers mois ont été rares et contradictoires.

*(97/C 217/144)***QUESTION ÉCRITE E-0109/97****posée par Carlos Robles Piquer (PPE) au Conseil***(29 janvier 1997)*

*Objet:* Prisonniers politiques au Nigéria

De quelles données le Conseil dispose-t-il, dans le cadre la PESC, sur la situation des prisonniers politiques au Nigéria? Est-il notamment exact que le chef Abiola et le général Obasanjo sont maintenus dans l'isolement total, ne peuvent recevoir ni visite ni matériel de lecture et qu'il n'est pas possible de connaître leur état de santé?

Dans l'affirmative, le Conseil compte-t-il se limiter aux mesures timides qu'il a prises jusqu'ici à l'égard de la dictature qui opprime le pays le plus peuplé d'Afrique?

**Réponse***(10 avril 1997)*

Le Conseil partage pleinement les préoccupations de l'Honorable Parlementaire concernant la situation au Nigeria. L'Union européenne a réagi fermement au manquement flagrant au respect des principes démocratiques et des droits de l'homme qui caractérise le régime nigérian et elle s'est exprimée en ce sens dans les deux positions communes qui ont été adoptées les 20 novembre et 4 décembre 1995.

La position commune du 4 décembre 1995 indiquait que d'autres mesures seraient envisagées si des dispositions concrètes n'étaient pas prises par les autorités nigérianes pour assurer une transition rapide vers la démocratie et le plein respect des droits de l'homme et de l'État de droit. Le Conseil a continué à suivre de près la situation au Nigeria, par l'intermédiaire des représentations diplomatiques des États membres de l'Union européenne sur place, ainsi qu'en consultation avec d'autres membres de la communauté internationale, et a fait connaître sans équivoque sa position aux autorités nigérianes.

Nous continuerons à entretenir avec le gouvernement nigérian ce qu'il est convenu d'appeler un «dialogue critique» et saisirons toutes les occasions pour lui faire valoir notre position.

*(97/C 217/145)***QUESTION ÉCRITE E-0110/97****posée par Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission***(29 janvier 1997)*

*Objet:* Contributions des pays non membres du CERN

Il ressort d'informations publiées récemment dans la presse (l'International Herald Tribune du 27 décembre 1996) que les 18 pays membres de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) viennent de décider de ramener à 2005 le délai d'achèvement du Large Hadron Collider (LHC) qui sera l'accélérateur le plus puissant du monde.

Cette décision fait suite aux engagements financiers considérables pris par des pays non membres, à savoir quelque 530 millions de dollars pour les huit prochaines années qui ont été votés par les États-Unis à titre expérimental, 77 millions de dollars du Japon et les contributions de l'Inde, de la Russie et du Canada. La Commission pourrait-elle donner des informations sur la nature et le montant exact de ces contributions et leur ventilation dans le temps?

D'autre part, en raison de la réduction des contributions des États membres qui interviendra à compter de 1997 et pour poursuivre la construction du LHC, le CERN arrête plusieurs de ses programmes? Quels sont les programmes qui sont sacrifiés et quel est le coût de ces programmes?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Cresson au nom de la Commission**

(6 mars 1997)

Treize pays de l'UE sont membres du Centre européen de recherche nucléaire (CERN). La Commission elle-même ne l'est pas, mais, depuis 1985, elle assiste en tant qu'observateur au conseil du CERN. Le projet du grand collisionneur hadronique (Large hadron collider-LHC) est certes suivi de très près dans la Communauté, mais les projets et les installations de cette dimension sont financés directement par les États membres du CERN, dont l'Espagne, et non pas sur le budget d'un programme communautaire.

Lors du conseil du CERN du 20 décembre 1996, dix-neuf États membres du CERN ont décidé que le projet LHC devait être achevé en une seule étape et que la planification devait avoir pour objectif la mise en service du LHC en 2005 (une copie du communiqué de presse du CERN est envoyé directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement). Plusieurs États non membres du CERN ont manifesté un grand intérêt pour le LHC. Comme l'a aussi relevé l'Honorable Parlementaire, certains ont déjà pris des engagements financiers fermes d'un niveau considérable ou annoncé leur intention de le faire. Ces contributions seront reçues pendant la période de construction du LHC, en partie en liquide et en partie en nature, et feront l'objet d'accords pris au cas par cas. Dans le cadre du schéma de financement du projet LHC, le conseil du CERN a également décidé que la gestion de trésorerie du projet LHC devait être faite de manière à permettre la clôture du paiement du projet d'ici l'an 2008, soit trois ans après l'achèvement de sa construction.

Par ailleurs, le conseil du CERN a décidé une réduction générale du budget annuel du CERN, mais en préservant le financement du projet LHC au niveau prévu lors de l'adoption du projet, la contribution annuelle des États membres devant toutefois être réduite de 7,5 % en 1997, de 8,5 % en 1998-2000 et de 9,3 % à partir de 2001 par rapport au niveau prévu en décembre 1994.

En raison de la construction du LHC, certains programmes de recherche qui ont été exploités pendant un certain nombre d'années et qui ont donné des résultats scientifiques remarquables, permettant entre autres de préparer, au niveau scientifique, la voie pour le projet LHC, ont été interrompus ou seront arrêtés ultérieurement sur la base de décisions déjà prises en 1994. Les installations du LEP (grand collisionneur électron-positon) seront démantelées en l'an 2000 de manière à céder la place au LHC dans le même tunnel.

L'Honorable Parlementaire pourra obtenir davantage de détails en s'adressant directement à la délégation espagnole du conseil du CERN ou bien auprès du service de communication du CERN. Leurs informations sont transmises directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(97/C 217/146)

**QUESTION ÉCRITE E-0111/97**

**posée par Raimo Ilaskivi (PPE) à la Commission**

(29 janvier 1997)

*Objet:* Eclaircissement de la question de l'impartialité, en rapport avec la décision de la Commission concernant le rachat de Tuko

Le député signataire de la présente question a adressé au président de la Commission, M. Jacques Santer, une demande de renseignements, envoyée par télécopie pendant les congés de Noël, au sujet de la décision de la Commission concernant le rachat de Tuko. Comme aucune réponse ne m'est encore parvenue à ce jour, je pose, conformément à l'article 42 du règlement, la question écrite suivante:

1. La Commission estime-t-elle que la règle internationalement admise de l'impartialité a été respectée dans le cadre de sa décision au sujet du rachat de Tuko, dès lors que Ilkka Aalto-Setälä, fonctionnaire de l'Office national finlandais de la concurrence qui est à l'origine de l'affaire, a participé au sein des services de la Commission à la préparation de cette décision?
2. Quelles mesures la Commission entend-elle prendre afin de préciser ses instructions éventuelles en ce qui concerne l'application de la règle de l'impartialité?

Je voudrais souligner que l'affaire mentionnée ci-dessus a largement retenu l'attention des médias en Finlande et que la manière de procéder de la Commission n'est pas de nature à accroître la confiance dans l'impartialité absolue de ses décisions, ce qui est regrettable pour son image et son prestige.

**Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission***(20 février 1997)*

Une réponse à la lettre de l'Honorable Membre datée du 21 décembre 1996 a été rédigée après le congé de fin d'année et a été envoyée le 29 janvier 1997.

*(97/C 217/147)***QUESTION ÉCRITE P-0113/97****posée par José Pomés Ruiz (PPE) au Conseil***(22 janvier 1997)*

*Objet:* Indemnisation des transporteurs en raison de la grève survenue en France en décembre 1996

Suite à la grève survenue en France au mois de décembre dernier, des transporteurs étrangers se sont retrouvés bloqués et ont donc essuyé de lourdes pertes financières. Devant la gravité de la situation, le gouvernement français s'était engagé à les indemniser.

Il a subordonné le paiement d'une telle indemnisation à la présentation d'un document signé par la gendarmerie ou les mairies françaises attestant de la durée pendant laquelle les camions avaient été bloqués. Cette condition ne peut être remplie par tous les routiers concernés, certains étant alors isolés et dans l'impossibilité de se rendre dans une quelconque agglomération, d'autres ignorant au moment de la grève que cette condition pourrait se muer en prescription obligatoire pour les dédommagements, sans oublier que certaines gendarmeries refusèrent de délivrer la pièce justificative si les chauffeurs ne se présentaient pas à la gendarmerie avec leur camion ou autre moyen de transport.

Pour résoudre ce problème et s'assurer que le gouvernement français entend procéder intégralement aux indemnisations auxquelles il s'est engagé, il conviendrait qu'il accepte tout moyen de preuve qui pourrait être présenté, y compris sur la base du tachygraphe, d'un reçu justifiant l'achat de carburant dans la zone concernée, du reçu justifiant le paiement du péage d'autoroute, etc.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime-t-il que tout moyen de preuve devrait être accepté?

Dans l'affirmative, le Conseil pourrait-il présenter au gouvernement français l'argument exposé ci-avant et honorer ainsi l'engagement d'indemnisation?

**Réponse***(3 avril 1997)*

Le sujet évoqué par l'Honorable Parlementaire relève de la compétence des autorités françaises.

*(97/C 217/148)***QUESTION ÉCRITE E-0115/97****posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(29 janvier 1997)*

*Objet:* Utilisation de l'amiante dans le réseau de distribution d'eau de l'Attique

Le réseau de distribution d'eau de l'Attique est constitué, dans sa quasi-totalité, de conduites d'amiante.

Nul n'ignore que l'amiante a été condamnée comme substance cancérigène par les experts, et que c'est l'une des principales raisons pour lesquelles l'ancien bâtiment du siège de la Commission, le «Berlaymont», a été fermé.

La Commission pourrait-elle indiquer dans les plus brefs délais si l'approvisionnement en eau par des conduites d'amiante présente des dangers, et lesquels? Existe-t-il à ce propos une législation communautaire, et quelles dispositions prévoit-elle?

**Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission***(12 mars 1997)*

La Commission comprend la préoccupation exprimée par l'Honorable Parlementaire au sujet du danger que représentent les fibres d'amiante pour la santé. Elle rappelle, en outre, que la Communauté a mis en place, depuis

le milieu des années 1980, une politique d'utilisation contrôlée applicable à la mise sur le marché des produits contenant de l'amiante. Toutes les fibres d'amiante font donc l'objet d'une interdiction totale, à l'exception du chrysotile; en outre, quatorze catégories de produits contenant ce dernier type de fibres sont interdits. D'autres sortes de produits contenant du chrysotile ne relèvent pas des mesures d'harmonisation communautaires et devraient être autorisés à circuler librement s'ils sont correctement étiquetés et sous réserve de l'application des articles 30 à 36 du traité CE.

Les conduites en amiante-ciment destinées à la distribution d'eau potable n'entrent pas dans les catégories de produits amiantés faisant l'objet d'une interdiction. En effet, ces conduites ne sont pas à l'origine d'un dégagement de grandes quantités de fibres susceptibles d'être ensuite inhalées. Le risque qu'elles provoquent des maladies généralement associées à l'amiante, telles que l'asbestose, le cancer du poumon et le mésothéliome, est donc considéré comme faible. La Commission comprend toutefois la préoccupation de l'Honorable Parlementaire et elle continue d'étudier, dans le cadre du programme de travail sur l'amiante, ces risques potentiels ainsi que tous les autres effets que la consommation d'eau courante provenant de conduites amiantées pourrait avoir sur la santé.

La Commission a préparé, dès 1993, un avant-projet de directive visant à interdire l'amiante et prévoyant certaines exceptions. Toutefois, les discussions menées avec des experts des États membres ont montré que cet avant-projet ne pouvait obtenir la majorité qualifiée. En 1996, la Commission a relancé les discussions sur la question de l'amiante avec des experts des États membres. Les réunions les plus récentes se sont tenues le 26 juillet et le 7 novembre 1996. La Commission a l'intention d'examiner, le plus rapidement possible, l'ensemble des analyses les plus récentes dans les domaines scientifique, technique et économique, afin de proposer une directive du Parlement et du Conseil relative à l'interdiction de l'amiante et prévoyant certaines exceptions.

---

(97/C 217/149)

**QUESTION ÉCRITE E-0116/97**

**posée par Ludivina García Arias (PSE) à la Commission**

(29 janvier 1997)

*Objet:* Politique de concurrence et financement des infrastructures du secteur du gaz en Europe

La Commission peut-elle quantifier les aides publiques qui ont été octroyées au cours des dix dernières années en faveur du développement de l'industrie du gaz par l'Union européenne et les États membres (investissements directs, bonifications d'intérêts en matière de prêts bancaires)?

Quelle incidence ces aides publiques ont-elles eue en matière de coût de l'approvisionnement de gaz?

**Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission**

(3 avril 1997)

La Commission regrette de ne pas être en mesure de fournir à l'Honorable Parlementaire les informations demandées. En effet, il est difficile d'effectuer les recherches souhaitées puisqu'elles concernent pour l'essentiel non pas la Commission mais les quinze États membres. Une réponse détaillée aux questions de l'Honorable Parlementaire nécessite des recherches longues et laborieuses que la Commission n'est pas en mesure d'entreprendre actuellement.

---

(97/C 217/150)

**QUESTION ÉCRITE E-0117/97**

**posée par Ludivina García Arias (PSE) à la Commission**

(29 janvier 1997)

*Objet:* Politique de concurrence et financement des énergies renouvelables en Europe

En réponse à une question (H-0729/95 <sup>(1)</sup>) sur les aides publiques dans le secteur de l'énergie, M. Christos Papoutsis, membre de la Commission, a répondu que «les règles générales d'approbation par la Commission des aides publiques dans ce secteur sont mises en regard des orientations communautaires relatives aux aides publiques visant à la protection de l'environnement. Dans le cadre de ces orientations, on pourrait justifier des

aides sur la base des dérogations visées à l'article 92, paragraphe 3 du traité CEE. La Commission suivra les orientations précitées jusqu'à la fin de l'année 1999, même si leur fonctionnement sera réexaminé avant la fin de 1996 [...]. Les aides en faveur des sources d'énergie renouvelables peuvent également être justifiées dans le cadre de programmes spécifiques comme le programme Altener, qui vise à stimuler la montée au créneau des technologies qui se développent dans ce secteur.»

La Commission estime-t-elle que le développement de certaines énergies renouvelables a une incidence sur l'environnement? Dans quels cas faudrait-il prendre en compte cette incidence (mini centrales hydrauliques, énergie marémotrice, énergie éolienne, grands barrages hydrauliques,) etc.?

(<sup>1</sup>) Débats du Parlement européen n° 4-470 (novembre 1995).

### Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(7 mars 1997)

Il est généralement admis que les énergies renouvelables ont un impact moindre sur l'environnement que les énergies fossiles. En particulier, elles ne donnent pas lieu à des émissions nettes de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère. La promotion des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles équivaut donc à une mesure de protection de l'environnement. Les aides accordées à ce titre par les États membres ou à travers des programmes communautaires comme Altener, sont donc régies par les règles générales de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement (<sup>1</sup>).

C'est à ces règles générales que s'est référé la Commission dans sa réponse à la question H-729/95, répondue lors de l'heure des questions de la session de novembre 1995 du Parlement (<sup>2</sup>), citée par l'Honorable Parlementaire.

(<sup>1</sup>) JO C 72 du 10.3.1994.

(<sup>2</sup>) Débats du Parlement (novembre 1995).

(97/C 217/151)

### QUESTION ÉCRITE E-0119/97

posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE) au Conseil

(29 janvier 1997)

*Objet:* Pension de retraite pour les femmes au foyer

Bien que l'organisation et le fonctionnement des régimes de protection sociale soient de la compétence des États membres, la Commission s'est efforcée, par une proposition de directive présentée le 23 octobre 1987 (COM(87)0494 final (<sup>1</sup>)) de promouvoir l'individualisation des droits en matière de sécurité sociale.

L'établissement d'un système de droits propres, en tant qu'alternative aux droits dérivés de la sécurité sociale, aurait permis aux femmes au foyer de bénéficier d'une protection sociale adéquate. La Commission a proposé que cette directive ait un caractère facultatif et serve de stimulant aux États membres pour adapter leurs différents régimes à l'évolution des structures familiales et sociales. Cette proposition est toujours examinée par le Conseil en dépit des avis favorables émis par le Parlement européen et le Conseil économique et social.

Le Conseil peut-il indiquer quand il pense répondre à l'initiative de la Commission et adopter la directive susmentionnée?

(<sup>1</sup>) JO C 309 du 19.11.1987, p. 10.

### Réponse

(18 avril 1997)

Le Conseil dans sa formation «Travail et Affaires sociales» a examiné à plusieurs reprises, et la dernière fois lors de sa session du 12 juin 1989, la proposition de directive complétant la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans les régimes légaux et professionnels de sécurité sociale, transmise par la Commission en 1987. Il n'a pas été en mesure de dégager un accord sur cette proposition, qui n'a pas été réexaminée depuis lors.

La Commission, dans son programme d'action social à moyen terme (1995-1997), a indiqué son intention de relancer le débat sur cette proposition.

(97/C 217/152)

**QUESTION ÉCRITE E-0120/97****posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE) à la Commission***(29 janvier 1997)*

*Objet:* Création du service européen d'information toxicologique

Les statistiques démontrent l'augmentation progressive d'accidents toxiques dont sont victimes des citoyens de la Communauté qui se trouvent dans un État membre autre que le leur, notamment lors des vacances et quand ils sont en contact permanent avec la nature.

Dans de nombreux cas, l'absence d'information concernant un centre ou un organisme officiel qui pourrait orienter les secours d'urgence aux victimes d'accidents toxiques a entraîné des conséquences irréversibles pour les personnes concernées.

De ce fait, beaucoup estiment qu'il serait bon de mettre en place un centre européen d'information toxicologique auquel les intéressés pourraient s'adresser avec la célérité requise et qui les orienterait vers les secours d'urgence permettant le cas échéant de leur sauver la vie.

La Commission juge-t-elle opportun de prendre l'initiative de promouvoir la création d'un centre européen d'information toxicologique destiné à prêter un secours immédiat aux citoyens communautaires qui se trouvent dans les circonstances susmentionnées?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission***(19 mars 1997)*

Conformément à la résolution du Conseil du 3 décembre 1990 relative à l'amélioration de la prévention et du traitement des intoxications aiguës chez l'homme <sup>(1)</sup>, la Commission soutient la préparation de rapports résumés réguliers sur les données toxicologiques obtenues à partir de rapports des centres antipoison désignés par les États membres. La Commission organise également des réunions pour discuter des rapports résumés et tirer des conclusions sur l'amélioration de la collecte des données, leur caractère comparable, et l'échange d'expérience entre les centres nationaux. Chaque rapport résumé comporte une liste mise à jour des centres antipoison dans la Communauté pour faciliter la communication et la collaboration entre ces centres, en particulier dans les régions limitrophes de chaque État membre. Le rapport résumé le plus récent dont dispose la Commission (et dont un exemplaire a été transmis à Monsieur le Député et au Secrétariat général du Parlement) énumère 61 centres en service dans la Communauté.

Il convient de noter que la normalisation de l'information sur la composition chimique des préparations est importante pour garantir que des avis et un traitement corrects sont dispensés en matière d'intoxication. La directive du Conseil 67/548/CEE du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses <sup>(2)</sup> et la directive du Conseil 88/379/CEE du 7 juin 1988 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses <sup>(3)</sup>, ultérieurement modifiée, constituent une base appropriée, en suscitant l'harmonisation des règles des États membres en matière de classification, d'étiquetage, d'emballage et de déclaration des produits. En outre, la directive sur les préparations demande aux États membres de nommer les organismes responsables de la réception des informations sur les substances dangereuses pour faire face à toute demande du corps médical en formulant des mesures préventives et curatives, en particulier dans les urgences. Cependant, la législation communautaire ne régit pas l'harmonisation de la réglementation concernant l'examen de la composition des préparations. En conséquence, il pourrait arriver que les organismes nationaux ne disposent pas automatiquement de toutes les informations concernant la composition de chaque produit sur le marché en Europe. Néanmoins, la coopération transfrontalière entre les organismes nationaux semble bien fonctionner en général.

Considérant la collaboration existante entre les centres antipoison et les avantages des réseaux et des bases de données réparties dans les centres antipoison dans la Communauté, la Commission ne voit pas la nécessité de présenter une proposition concernant la création d'un Centre européen d'information toxicologique.

<sup>(1)</sup> JO C 329 du 31.12.1990.

<sup>(2)</sup> JO 196 du 16.8.1967.

<sup>(3)</sup> JO L 187 du 16.7.1988.

(97/C 217/153)

**QUESTION ÉCRITE E-0127/97****posée par Gérard Caudron (PSE) à la Commission***(29 janvier 1997)*

*Objet:* Lutte contre l'alcoolisme

La Commission, tout comme le Parlement européen, est consciente des ravages causés au sein de l'Union européenne par l'alcoolisme ainsi que des effets qu'il exerce sur la santé, mais aussi sur les relations humaines, familiales et sociales des victimes de ce fléau.

La Commission a fait adopter un programme de prévention en faveur de la santé publique en Europe, initiative de laquelle l'auteur de la question s'est félicité.

Aujourd'hui, néanmoins, on s'étonne de la modestie, voire de l'inexistence des développements en matière de lutte contre l'alcoolisme, et l'on se pose des questions à ce sujet.

La Commission peut-elle indiquer, avec précision, les objectifs qu'elle poursuit dans la lutte contre l'alcoolisme et les actions qu'elle entend mettre en œuvre?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission***(18 mars 1997)*

La Commission partage les préoccupations de l'Honorable Parlementaire relatives aux problèmes sociaux et de santé provoqués par l'abus d'alcool et voudrait lui confirmer que ses objectifs sont d'améliorer significativement la disponibilité de données claires et comparables ainsi que de contribuer à la coordination d'un débat global et structuré incluant tous les acteurs concernés.

Dans ce domaine, la Commission mène une politique équilibrée en tenant compte des intérêts liés à la santé publique et des intérêts économiques relatifs à la production, la distribution et la promotion des boissons alcoolisées, et en agissant dans la ligne de la résolution du Conseil du 29 mai 1986 concernant l'abus d'alcool <sup>(1)</sup>. Ainsi, le programme d'action communautaire de promotion de la santé permet de donner un soutien à la promotion des analyses, des évaluations et des échanges d'expériences concernant les mesures de prévention ainsi que les conséquences sanitaires et sociales de l'abus d'alcool, et à des actions concrètes dans ces domaines.

Etant donné que ce programme d'action n'a été adopté que fin mars 1996, il est clair que des répercussions tangibles au niveau des États membres sont encore limitées. Suite à une réunion en juin 1996, avec la participation d'une quarantaine d'experts représentants de la communauté scientifique, de l'industrie de l'alcool, des producteurs de vins, des organisations non gouvernementales compétentes en la matière et des institutions de promotion de la santé ainsi que de la Commission, des activités bien définies à trois niveaux ont été incluses dans le programme de travail 1997:

- soutien à des projets concernant l'alcool sur le lieu de travail et au volant;
- soutien à la création d'une base de données au niveau européen;
- préparation d'un document pour la discussion au sein du Parlement et du Conseil. Par ailleurs, l'adoption du programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé représenterait un pas décisif supplémentaire permettant de collecter des données comparables au niveau européen.

<sup>(1)</sup> JO C 184 du 23.7.1986.

(97/C 217/154)

**QUESTION ÉCRITE E-0130/97****posée par Gerhard Hager (NI) à la Commission***(29 janvier 1997)*

*Objet:* Droits des parties dans le cadre des projets régionaux

Dans le cadre de l'élaboration de projets régionaux, il peut se produire que les promoteurs d'un projet soient non les propriétaires fonciers, mais des organismes ou associations, et que ce projet porte atteinte aux droits de propriété.

1. Dans quelle mesure les propriétaires fonciers sont-ils associés à la procédure d'élaboration d'un projet?
2. Quels sont les recours légaux dont dispose un propriétaire foncier pour faire valoir sa position?

3. Le propriétaire foncier est-il tenu de respecter certains délais pour valoir ses droits?
4. Est-il possible à un propriétaire foncier de s'opposer à la mise en œuvre d'un projet qui porterait dans une trop large mesure atteinte aux droits de propriété?
5. Quelles sont les dispositions relatives à l'indemnisation au cas où ces atteintes s'apparenteraient à une expropriation?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission**

*(21 février 1997)*

Les questions posées par l'Honorable Parlementaire relèvent de la compétence des États membres.

Selon les règles qui régissent les interventions des Fonds structurels et en vertu du principe de la subsidiarité, il incombe en premier lieu aux autorités des États membres d'assurer la compatibilité d'un projet avec la législation nationale relative aux droits de propriété.

(97/C 217/155)

**QUESTION ÉCRITE E-0132/97**

**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission**

*(3 février 1997)*

*Objet:* Renouvellement du parc automobile en Grèce

Selon des statistiques venues à la connaissance du public, 1 500 000 voitures de plus de 15 ans (dont 30 % de plus de 20 ans) circuleront en Grèce en l'an 2000. À l'évidence, une telle situation aura de graves répercussions sur l'environnement, notamment dans les centres urbains du pays, et rendra les routes grecques moins sûres.

Le sujet est extrêmement préoccupant, comme l'atteste le bilan annuel des accidents de la route en Grèce (3 000 morts), et est largement lié (indépendamment de l'insuffisance des infrastructures) à la circulation de véhicules en mauvais état et pratiquement dépourvus de dispositifs de sécurité passive et active. La Commission peut-elle indiquer si un règlement communautaire autorise le financement par l'Union européenne du remplacement des véhicules particuliers trop vieux et trop polluants par des véhicules neufs, sûrs et respectueux de l'environnement?

Estime-t-elle utile de modifier radicalement le régime fiscal appliqué en Grèce pour les automobiles? Quelles démarches a-t-elle effectuées dans ce sens auprès des autorités grecques?

Connaît-elle la politique (insupportable pour le contribuable moyen) pratiquée par ces autorités, qui consiste à fixer des indices fiscaux excessivement élevés, retardant ainsi l'introduction de voitures sûres de moyenne cylindrée (entre 1 600 et 2 000cc)?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

*(10 mars 1997)*

La décision d'encourager le retrait de la circulation des vieux véhicules pour des raisons liées au respect de l'environnement ou à la sécurité routière relève essentiellement de la compétence de chaque État membre. À ce titre, la Commission n'a pas à financer de telles activités.

En ce qui concerne la taxation, il n'existe pas de régime fiscal communautaire applicable aux véhicules à moteur, et les États membres peuvent instaurer les taxes qu'ils veulent, pour autant qu'ils respectent les dispositions du Traité et qu'en particulier, ils n'entraient pas le bon fonctionnement du marché intérieur. Plusieurs États membres ont introduit dans leur régime fiscal des dispositions visant à encourager le retrait des vieux véhicules.

La Commission a connaissance du fait que, en 1991 et 1992, de telles mesures ont été appliquées avec succès en Grèce. Plus récemment, la structure de la taxe de circulation des véhicules y a été modifiée; ainsi, les taux de la taxe frappant les nouveaux véhicules sont moins élevés qu'auparavant. Cette situation a pour effet de réduire le coût d'achat total d'un nouveau véhicule et peut ainsi encourager le renouvellement du parc automobile.

Toutefois, la Commission doute que, dans le système fiscal actuellement en vigueur en Grèce, le traitement des véhicules d'occasion importés dans ce pays soit compatible avec les exigences du marché intérieur. La Commission a donc engagé, sur ce point, une procédure d'infraction à l'encontre de la Grèce.

(97/C 217/156)

**QUESTION ÉCRITE E-0133/97****posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(3 février 1997)**Objet: Tératogénèses en Bulgarie*

Selon diverses informations, on aurait observé en Bulgarie un nombre particulièrement élevé de tératogénèses. Ce pays a été durement touché par les retombées de la catastrophe de Tchernobyl, certes, mais l'on montre également du doigt la centrale nucléaire de Kozlodouï, dont il est notoire qu'elle connaît de nombreux problèmes liés à sa sûreté et au stockage des déchets radioactifs.

La Commission est-elle au courant des faits évoqués ci-dessus? De quelles statistiques ses services disposent-ils exactement? Comment assurera-t-elle la protection de la population de la Bulgarie et des pays voisins, de manière que des phénomènes aussi dramatiques ne se reproduisent plus?

**Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission***(11 mars 1997)*

En ce qui concerne l'incidence de la tératogénèse en Bulgarie, la Commission n'a jusqu'à présent pas été en mesure d'obtenir des statistiques précises des autorités bulgares.

Le Centre national de radiobiologie et de radioprotection a fourni quelques informations sur les doses de radiations reçues par la population bulgare à la suite de l'accident de Tchernobyl et sur celles qui ont été reçues par des travailleurs employés dans les mines d'uranium et dans la centrale nucléaire de Kozlodouï. Des informations ont également été fournies sur la fréquence des maladies professionnelles parmi les travailleurs, bien qu'aucune incidence particulière n'ait été signalée pour ceux de la centrale nucléaire de Kozlodouï.

Les doses de radiations auxquelles la population a été exposée à la suite de l'accident de Tchernobyl sont très inférieures à celles reçues par les populations vivant dans le nord de l'Ukraine et en Biélorussie, où aucune progression de la tératogénèse n'a été observée. Il est très improbable que les doses inférieures reçues par la population bulgare puissent occasionner une augmentation notable des effets tératogéniques au-delà du niveau naturel.

(97/C 217/157)

**QUESTION ÉCRITE E-0135/97****posée par Kirsi Piha (PPE) à la Commission***(3 février 1997)**Objet: Élargissement à l'est de l'Union européenne*

L'élargissement à l'est de l'Union européenne fait actuellement l'objet d'études attentives, notamment en ce qui concerne ses coûts. Parallèlement, un débat politique est en cours sur la rapidité avec laquelle cet élargissement doit se produire et les changements qu'il convient d'introduire à cet effet dans les politiques de l'Union. Pour des raisons politiques ou historiques, il a été jugé nécessaire, au sein de l'Union, de mettre en avant tel ou tel pays candidat au détriment des autres.

Certains considèrent que, pour des raisons politiques, les pays baltes doivent être traités comme un bloc. En ce qui concerne l'Estonie, par exemple, cette idée n'est pas justifiée.

Que compte faire la Commission pour garantir que chaque pays candidat verra sa demande d'adhésion examinée de façon individuelle et sur des bases objectives?

**Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission***(12 mars 1997)*

Les avis que la Commission prépare au sujet des demandes d'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale évalueront la situation et les perspectives de ces pays en ce qui concerne les critères politiques et économiques définis par le Conseil européen de Copenhague en juin 1993.

Le Conseil européen de Madrid, en décembre 1995, a invité la Commission à préparer activement ses avis, de telle sorte qu'ils puissent être transmis au Conseil dès que possible après la conclusion de la conférence intergouvernementale (CIG).

Il a également invité la Commission à approfondir son évaluation des effets de l'élargissement sur les politiques communautaires, notamment en ce qui concerne la politique agricole et les politiques structurelles, et à soumettre, immédiatement après la conclusion de la conférence intergouvernementale, une communication sur le futur cadre financier de l'Union en tenant compte de la perspective de l'élargissement. Enfin, la Commission a été invitée à entamer la préparation d'un document d'ensemble sur l'élargissement.

Le Conseil européen a déclaré que cette procédure garantira l'égalité de traitement de tous les pays candidats. La Commission a l'intention de respecter pleinement ce principe dans la préparation de ses avis et autres rapports sur l'élargissement.

(97/C 217/158)

#### QUESTION ÉCRITE E-0136/97

posée par **Gérard d'Aboville (UPE)** à la Commission

(3 février 1997)

*Objet:* Prise en compte de l'Arc Atlantique dans le développement du transport maritime à courte distance

Bien qu'elle ait réaffirmé son intérêt pour le développement maritime à courte distance dans la zone géographique de l'Arc Atlantique, la Commission, dans sa réponse à la question écrite E-0467/96 <sup>(1)</sup> du 29 février 1996, a confirmé son refus de créer un groupe de travail «Atlantique» similaire à ceux créés pour les régions Méditerranée, Baltique, mer Noire et mer du Nord.

Par ailleurs, le Commissaire, répondant au nom de la Commission à la question écrite P-1288/96 <sup>(2)</sup> du 15 mai 1996 sur le financement des ports sur le budget des RTE, ne cite pas l'Arc Atlantique parmi les régions qui présentent une importance stratégique pour le développement des liaisons maritimes.

En conséquence, la Commission pourrait-elle définir les critères qui confèrent à une zone géographique une importance stratégique pour le développement des liaisons maritimes et les motifs pour lesquels ils ne s'appliquent pas à la zone de l'Arc Atlantique?

Autrement dit, pourquoi la Commission se refuse-t-elle à inclure les régions et les ports de l'Atlantique dans la réflexion et les travaux qu'elle mène sur le transport maritime en général et le transport à courte distance en particulier?

<sup>(1)</sup> JO C 217 du 26.7.1996, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO C 305 du 15.10.1996, p. 79.

#### Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(7 mars 1997)

Lors de la deuxième conférence paneuropéenne des transports, qui s'est tenue en Crète au mois de mars 1994, il a été proposé d'organiser des conférences régionales pour que la Communauté européenne et les pays tiers puissent discuter de questions d'intérêt commun en matière de transports. La Commission européenne a donc mis en place des groupes de travail sur le transport par eau dans les régions de la mer Baltique, de la mer Noire et de la Méditerranée. Ces groupes ont adopté des programmes de travail communs qui jettent les bases d'une coopération future entre la Communauté et les pays tiers dans ces régions. Ces programmes définissent le cadre d'une aide financière à des projets relatifs au transport maritime dans les pays tiers, conformément aux programmes communautaires concernés. Ces questions de relations extérieures ne se posent bien évidemment pas pour les régions de l'arc atlantique.

Toutefois, cela ne signifie pas que la Commission n'attache pas d'importance au développement du transport maritime à courte distance dans la zone géographique couverte par l'arc atlantique. La Commission a affirmé à de nombreuses reprises qu'elle estimait que des services de transport maritime devraient être développés à destination et au départ des régions périphériques et notamment des régions de l'arc atlantique. Les régions et les ports de la zone atlantique sont donc associés aux activités maritimes de la Commission au même titre que d'autres régions et d'autres ports de la Communauté.

Il n'est pas dans l'intention de la Commission de choisir des régions spécifiques pour l'établissement de liaisons maritimes car elle estime que cette tâche relève essentiellement de la responsabilité des acteurs économiques de ce secteur ainsi que des autorités régionales ou nationales. La question de savoir s'il faut définir des critères en la matière ne se pose donc pas.

En ce qui concerne le financement d'infrastructures portuaires dans le cadre du réseau transeuropéen de transport (RTE), l'Honorable Parlementaire devrait noter que, conformément aux orientations communautaires relatives au développement des RTE, tous les ports de la Communauté, et notamment les ports situés dans la zone de l'arc atlantique, peuvent élaborer des projets d'intérêt commun susceptibles de recevoir une aide financière. Dès lors, il est inexact de suggérer que cette région est laissée de côté en ce qui concerne le développement des réseaux transeuropéens de transport. Toutefois, la Communauté ne peut examiner que des projets proposés par les États membres.

Afin de fournir une base sur laquelle évaluer les propositions de projets portuaires d'intérêt commun, un groupe d'experts issus des États membres a travaillé avec la Commission en 1995 et 1996. Ce groupe a lui-même créé quatre groupes régionaux qui ont mené des études portant sur leurs régions respectives, l'un d'entre eux travaillant sur la région atlantique. L'objectif de ces travaux est d'élaborer un rapport factuel, devant être publié dans un futur proche, qui examine la situation actuelle des ports. Les informations factuelles contenues dans l'étude réalisée par le groupe travaillant sur la région atlantique seront prises en compte par la Commission dans ses prochains travaux relatifs à la composante maritime des RTE.

Enfin, la Commission a financé, dans le cadre du programme «Atlantic», des études liées au transport maritime et aux ports dans l'arc atlantique, et elle suit avec intérêt le travail mené à cet égard par le groupe de promotion de la flotte.

(97/C 217/159)

#### QUESTION ÉCRITE E-0140/97

posée par **Arlindo Cunha (PPE)** à la Commission

(3 février 1997)

*Objet:* Pénalisations découlant du dépassement des superficies de base pour les cultures arables au cours de la dernière campagne

La Commission voudrait-elle fournir des informations précises et circonstanciées sur les pénalisations que le Portugal et ses agriculteurs sont susceptibles d'encourir en conséquence du dépassement des superficies de base pour les cultures arables au cours de la dernière campagne, suite à l'application du règlement 1765/92 <sup>(1)</sup> et de ses adaptations?

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 12.

#### Réponse donnée par **M. Fischler** au nom de la Commission

(18 février 1997)

Le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables prévoit, en cas de dépassement d'une superficie de base, que la superficie pour laquelle des demandes d'aides ont été introduites au titre d'une campagne, est diminuée au cours de la campagne en cause proportionnellement au dépassement constaté. De plus, un gel extraordinaire dont le pourcentage d'application correspond au pourcentage de dépassement de la superficie de base doit être effectué au titre de la campagne suivante.

Il revient à l'État membre de fixer le taux de dépassement des superficies de base. Selon les données provisoires, communiquées par les autorités portugaises, seule la superficie de base «regadio» du Portugal continental a été dépassée aussi bien pour le maïs que pour les autres cultures arables. En conséquence, des ajustements des demandes, de l'ordre de, respectivement 5 % pour le maïs et de 47 % pour les autres cultures arables, devraient être appliqués.

Par contre, le gel extraordinaire correspondant est suspendu dans toute la Communauté conformément au règlement (CE) 1598/96 du Conseil du 30 juillet 1996 portant dérogation, en ce qui concerne l'obligation de gel de terres pour la campagne 1997/1998, au règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 16.8.1996.

(97/C 217/160)

**QUESTION ÉCRITE P-0142/97****posée par Sebastiano Musumeci (NI) à la Commission***(24 janvier 1997)***Objet:** Rangers d'Europe

Ces dernières années, une prise de conscience de grande ampleur a contribué à promouvoir le respect de l'environnement dans les États membres.

Par ailleurs, on constate, parallèlement aux activités des services forestiers desdits États, une multiplication d'initiatives tendant à valoriser le volontariat, y compris en collaboration avec les pouvoirs publics.

Enfin, il est devenu nécessaire d'homogénéiser ces activités publiques et privées, lesquelles se déroulent dans un contexte caractérisé par l'absence de règles et de normes communes.

Dans ces conditions, la Commission ne juge-t-elle pas utile de favoriser la création d'une organisation unique (les Rangers d'Europe)? Quelles initiatives similaires se propose-t-elle de lancer pour éviter l'éparpillement des énergies et de l'expérience déjà acquise?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Cresson au nom de la Commission***(10 mars 1997)*

La Commission est tout à fait consciente de la place que détient le volontariat dans le domaine de la protection de l'environnement. Son intention est de contribuer à le mettre en valeur et à encourager une meilleure cohésion de l'ensemble des organisations de volontaires au niveau européen.

C'est dans ce sens que la Commission a lancé une action pilote de service volontaire européen pour les jeunes en 1996. Cette action permet à des jeunes de 18 à 25 ans de passer 6 à 12 mois dans un autre État membre au sein d'un projet local. Il s'agit d'une expérience formatrice pour les jeunes concernés dans un contexte européen, et d'une expression concrète de solidarité.

Le champ d'action du service volontaire européen couvre, entre autres, des projets qui œuvrent pour la protection de l'environnement, la conservation du patrimoine, la protection civile et le développement de quartiers et de zones défavorisés. La participation à de telles actions par des jeunes volontaires favorise une meilleure prise de conscience des problèmes d'environnement qui existent à travers la Communauté. Les volontaires peuvent également apporter leur contribution à la résolution de certains problèmes au niveau local, et servir de vecteur d'échanges d'expériences entre les États membres.

Cependant, la Commission est d'avis que la création d'une organisation unique, telle que proposé par l'Honorable Parlementaire, ne relève pas de ses tâches institutionnelles.

(97/C 217/161)

**QUESTION ÉCRITE P-0143/97****posée par Luigi Caligaris (ELDR) au Conseil***(24 janvier 1997)***Objet:** Régime tarifaire octroyé aux républiques de l'ex-Yougoslavie

Par un règlement adopté en décembre 1996, le Conseil a confirmé pour 1997 le régime douanier favorable accordé à toutes les républiques de l'ex-Yougoslavie à l'exception de la Serbie et du Monténégro.

La Serbie et le Monténégro ne disposent pas actuellement de facilités financières ce qui explique que les échanges fonctionnent en grande partie sur la base du commerce de compensation (countertrade). Il en résulte que les entraves aux exportations serbes deviennent autant d'obstacles aux échanges commerciaux de l'Union européenne avec la Serbie et le Monténégro.

Le Conseil peut-il donner son avis quant à l'impact économique que ce non-octroi à la Serbie et au Monténégro d'un régime douanier analogue à celui qui a été accordé aux autres républiques de l'ex-Yougoslavie peut avoir sur les pays comme sur les régions de l'Union européenne qui ont traditionnellement des liens avec ces deux États?

Le Conseil peut-il indiquer de quelle manière et dans quel délai il entend conditionner l'octroi d'un régime douanier favorable à l'évolution politique en Serbie et au Monténégro?

**Réponse***(3 avril 1997)*

L'Honorable Parlementaire a constaté à juste titre que la guerre dans l'ex-Yougoslavie et les sanctions prises contre la Serbie et le Monténégro, qui leur ont été imposées à cause de leur rôle dans le conflit, avaient eu des conséquences très importantes pour les relations commerciales entre la République fédérale de Yougoslavie et les pays voisins ainsi que l'Union européenne.

A la suite de l'accord de paix de Dayton, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a décidé le 1er octobre 1996 (Résolution n° 1074) de lever les sanctions contre ce pays et l'Union européenne a pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

Par la suite, le Conseil a examiné la question de l'extension à la République fédérale de Yougoslavie (RFY) du régime autonome d'importation (pour 1996) que la Communauté avait appliqué unilatéralement depuis le début du conflit aux républiques qui étaient considérées comme étant «coopératives». Tout en convenant en principe que ces mesures pourraient être étendues à la République fédérale de Yougoslavie, le Conseil a décidé le 6 décembre 1996, que le moment n'était pas encore venu de procéder à une telle extension, compte tenu notamment de l'annulation antidémocratique de certains résultats électoraux et du comportement arbitraire à l'égard des médias indépendants.

Conformément à ladite décision, le Conseil a adopté, le 20 décembre 1996, un nouveau règlement qui prévoit de proroger pour 1997 le régime préférentiel autonome pour les importations en provenance de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Slovénie (pour ce dernier pays, uniquement en ce qui concerne les importations de vins étant donné que l'accord intérimaire conclu avec la Slovénie sera d'application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997), mais qui exclut pour l'instant les importations en provenance de la République fédérale de Yougoslavie. Le Conseil continue de suivre attentivement la situation.

Enfin, il y a lieu d'ajouter que le Conseil a, le 24 février 1997, examiné la situation en République fédérale de Yougoslavie à la lumière de la mission d'enquête effectuée par la Présidence et la Commission à Belgrade le 20 février 1997. Le Conseil est convenu à cette occasion d'examiner de nouvelles mesures à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie lors de sa session suivante.

---

(97/C 217/162)

**QUESTION ÉCRITE E-0147/97****posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(3 février 1997)*

*Objet:* Conservation des ressources de pêche en Méditerranée

Ma question porte sur la «proposition de règlement (CE) du Conseil portant dispositions transitoires du règlement (CE) n° 1626/94, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée» (COM(96) 128 déf.)<sup>(1)</sup>.

Je ne partage pas l'idée des mesures proposées par le règlement en question car si le texte revêt un caractère transitoire et limité dans le temps, il n'en constitue pas moins un grave précédent susceptible de compromettre les efforts déployés en faveur d'une politique de conservation des ressources de pêche en Méditerranée. Je demande par conséquent à la Commission de faire pression sur les pays tiers qui exploitent ces mêmes ressources halieutiques en Méditerranée afin qu'eux aussi assument un effort analogue en vue de rationaliser l'exploitation des ressources de pêche dans cette région.

<sup>(1)</sup> JO C 176 du 19.6.1996, p. 14.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bonino au nom de la Commission***(3 mars 1997)*

La proposition de règlement à laquelle fait référence l'Honorable Parlementaire a pour finalité de porter remède à une situation spécifique qui s'est produite en Adriatique depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1626/94, portant harmonisation des mesures techniques de conservation des ressources de pêche en méditerranée<sup>(1)</sup>. Les mesures proposées par la Commission ont un caractère transitoire et visent à permettre aux pêcheurs italiens de la région adriatique de s'adapter progressivement à la mise en œuvre des mesures établies dans le règlement (CE) n° 1626/94.

La Commission partage le souci de l'Honorable Parlementaire pour qu'une action engageant les pays tiers qui exploitent les ressources de pêche en Méditerranée soit menée dans de courts délais. Elle consultera dans ce sens le groupe d'experts juridiques et techniques créé par la conférence de Venise sur la gestion halieutique en Méditerranée.

(<sup>1</sup>) JO L 171 du 6.7.1994.

(97/C 217/163)

**QUESTION ÉCRITE E-0148/97**  
**posée par Amedeo Amadeo (NI) au Conseil**

(30 janvier 1997)

*Objet:* Ratio de solvabilité des établissements de crédit

En ce qui concerne la «proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/647/CEE du Conseil relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit» (COM(95)709 final (<sup>1</sup>)), le Conseil est invité à l'avenir à harmoniser les dispositions relatives à la couverture des risques bancaires en vue d'éviter toute distorsion de concurrence.

(<sup>1</sup>) JO C 114 du 19.4.1996, p. 9.

**Réponse**

(18 avril 1997)

Le Conseil examine actuellement la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/647/CEE du Conseil relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit (COM(95)709 final). Dès lors la position commune serait adoptée, elle sera transmise au Parlement européen conformément à la procédure prévue à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne.

Le Conseil a également été saisi d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de l'article 12 de la directive 77/780/CEE visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, des articles 2,6,7,8, et des annexes II et III de la directive 89/647/CEE relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit, ainsi que de l'article 2 et de l'annexe II de la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, présentée par la Commission le 29 mai 1996 (COM(96) 183 final/2), au sujet de laquelle le Parlement européen n'a pas encore rendu son avis.

Le Conseil n'est pas saisi actuellement d'autres propositions visant la couverture des risques bancaires.

(97/C 217/164)

**QUESTION ÉCRITE E-0149/97**  
**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission**

(3 février 1997)

*Objet:* Ratio de solvabilité des établissements de crédit

En ce qui concerne la «proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/647/CEE du Conseil relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit» (COM(95)709 final (<sup>1</sup>)), la Commission est invitée à l'avenir à harmoniser les dispositions relatives à la couverture des risques bancaires en vue d'éviter les distorsions de concurrence.

(<sup>1</sup>) JO C 114 du 19.4.1996, p. 9.

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(24 février 1997)

La Communauté a harmonisé les risques bancaires lors de l'adoption des directives 89/647/CEE (ratio de solvabilité) (<sup>1</sup>) et 93/6/CEE (adéquation des fonds propres) (<sup>2</sup>). Une autre directive, la 92/121/CEE (<sup>3</sup>), a harmonisé les règles essentielles de surveillance des grands risques.

L'instauration de ces normes communes est un des éléments essentiels pour parvenir à la reconnaissance mutuelle des techniques de contrôle. Ces normes visent en outre à prévenir des distorsions de concurrence qui pourraient apparaître dans le cas où chaque État membre aurait des différences notables concernant la pondération des risques. Néanmoins, l'harmonisation introduite par le droit communautaire n'empêche pas les autorités de fixer des pondérations plus élevées si elles le jugent approprié (voir article 6 paragraphe 1 de la directive 89/647/CEE). Il est clair que le jeu des règles du marché a comme conséquence un alignement des législations nationales sur les normes communautaires, certaines différences minimales pouvant toujours exister.

En ce qui concerne la proposition mentionnée par l'Honorable Parlementaire et qui modifie la directive sur le ratio de solvabilité, la Commission n'a fait que suivre la même approche que la directive de base. En effet, l'extension de la possibilité de pondérer à 50 % certains crédits hypothécaires commerciaux à tous les États membres (au lieu de la limiter à ceux visés par l'article 11 paragraphe 4 de la directive 89/647/CEE) est dictée par des considérations d'égalité des conditions de concurrence, sans que pour autant elle n'oblige les autorités, si elles l'estiment nécessaire, d'accorder ladite pondération.

(<sup>1</sup>) JO L 386 du 30.12.1989.

(<sup>2</sup>) JO L 141 du 11. 6.1993.

(<sup>3</sup>) JO L 29 du 5. 2.1993.

(97/C 217/165)

#### QUESTION ÉCRITE E-0154/97

posée par **Amedeo Amedeo (NI)** à la Commission

(3 février 1997)

*Objet:* Protection des indications géographiques

En ce qui concerne la «proposition de règlement CE du Conseil modifiant le règlement CEE n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires» (COM(96)266 final (<sup>1</sup>)), la Commission pourrait-elle, à brève échéance, proposer des dispositions en vue d'élargir la définition des appellations d'origine des produits agricoles et alimentaires, afin d'assurer la consolidation du marché intérieur et de renforcer la confiance qu'ont les consommateurs dans les produits fabriqués au sein de l'Union?

(<sup>1</sup>) JO C 241 du 20.8.1996, p. 7.

#### Réponse donnée par **M. Fischler** au nom de la Commission

(5 mars 1997)

Le règlement (CEE) n° 2081/92 (<sup>1</sup>) du 14 juillet 1992 s'applique à une vaste gamme de produits, et notamment:

- aux produits agricoles destinés à l'alimentation humaine visés à l'annexe II du traité CE;
- aux denrées alimentaires visées à l'annexe I du même règlement;
- aux autres produits agricoles qui sont spécifiquement indiqués à l'annexe II du même règlement.

Sur la base de la proposition de règlement du Conseil qui modifie le règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et denrées alimentaires, que l'Honorable Parlementaire a mentionnée, le Parlement a proposé, dans sa séance du 17 janvier 1997, que les annexes I et II du règlement puissent être modifiées conformément à la procédure prévue à l'article 15, et qu'à l'annexe II du règlement soient ajoutés les produits «liège» et «cochenille». La Commission a accueilli favorablement cette proposition et a entamé la procédure nécessaire pour la mettre en œuvre.

(<sup>1</sup>) JO L 208 du 24.7.1992.

(97/C 217/166)

**QUESTION ÉCRITE E-0155/97**  
**posée par Amedeo Amadeo (NI) au Conseil**  
(30 janvier 1997)

*Objet:* Produits transformés à base de citrons

Lors de l'adoption de l'ensemble des prix pour la campagne 1995/1996, le Conseil a adopté le règlement CE n° 1543/95 <sup>(1)</sup>, en vertu duquel les États membres ont la faculté de verser directement aux producteurs la compensation financière au titre des oranges, mandarines et clémentines, afin de pallier les problèmes financiers auxquels se heurtent les transformateurs.

Le Conseil ne juge-t-il pas nécessaire de revoir en profondeur le régime communautaire pour la transformation des agrumes actuellement en vigueur, sachant d'expérience que le prix plancher n'est pas toujours respecté par les industriels et que les contrats de fournitures, une fois conclus, sont par la suite exécutés à la baisse.

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 30.6.1995, p. 30.

**Réponse**

(18 avril 1997)

Postérieurement à l'adoption du règlement mentionné par l'Honorable Parlementaire, le Conseil a adopté, lors du «paquet-prix» pour la campagne 1996/1997, deux règlements (n° 02086/96 et 2087/96) <sup>(1)</sup> en vertu desquels les États membres ont la faculté de verser directement aux producteurs la compensation financière pour les produits visés par le règlement (CE) n° 3119/93 <sup>(2)</sup> (à savoir les oranges, mandarines, clémentines et satsumas) ainsi que pour les citrons.

Par ailleurs, le Conseil, estimant comme l'Honorable Parlementaire qu'une révision en profondeur du régime d'aide à la transformation de certains agrumes était nécessaire, a adopté le 28 octobre 1996, en parallèle avec la réforme des organisations communes des marchés dans les secteurs des fruits et légumes (règlement (CE) n° 2200/96) <sup>(3)</sup> et des produits transformés à base de fruits et légumes (règlement (CE) n° 2201/96) <sup>(4)</sup>, un règlement instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes (règlement n° 2202/96) <sup>(5)</sup> et qui vise les produits suivants : citrons, pamplemousses et pomelos, oranges, mandarines, clémentines et satsumas.

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1.11.1996.

<sup>(2)</sup> JO L 279 du 12.11.1993.

<sup>(3)</sup> JO L 297 du 21.11.1996.

<sup>(4)</sup> JO L 297 du 21.11.1996.

<sup>(5)</sup> JO L 297 du 21.11.1996.

(97/C 217/167)

**QUESTION ÉCRITE E-0161/97**  
**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission**  
(3 février 1997)

*Objet:* Régions et îles ultrapériphériques

A propos des «problèmes de l'agriculture dans les régions et les îles ultrapériphériques de l'Union européenne».

L'importance de la situation agricole des régions et des îles ultrapériphériques est encore accrue à la suite de l'élargissement de l'Union à la Suède et à la Finlande.

Constatant que les zones arctiques des nouveaux États membres se caractérisent, à l'image des régions ultrapériphériques, par une situation constamment défavorable de la production et de la commercialisation qui induit une compétitivité moindre du secteur agricole. Nous demandons à la CE d'adapter les règlements et les instruments de la PAC et d'engager des actions de recherche et de développement en faveur des productions typiques et spécifiques de ces régions.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(26 février 1997)

Afin de prendre en compte le retard économique et social des régions ultrapériphériques (objectif n° 1), aggravé par des facteurs structurels permanents (l'éloignement, l'insularité et l'étroitesse des marchés locaux) et en conformité avec la déclaration sur les régions ultrapériphériques en annexe au traité CE, la Communauté a établi

en 1991 et 1992 trois programmes spécifiques: le Poseidom (départements d'outre-mer français: Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion), le Poseima (archipels portugais de Madère et des Açores) et le Poseican (îles Canaries). Ces programmes ont été adaptés aux caractéristiques spécifiques de chaque région et couvrent plusieurs secteurs. Le volet agricole a une très grande importance et comprend des aides complémentaires à la politique agricole commune ou spécifiques pour une grande variété de produits.

Quant aux régions arctiques de la Suède et de la Finlande elles ont été déclarées régions de l'objectif n° 6 lors de l'adhésion de ces deux États membres et dans ce cadre elles disposent d'un document spécifique de programmation (Arinco n° 95FI16002 et Arinco n° 95SE16001). Ainsi, la stratégie de développement rural pour ces régions prévoit des mesures de soutien spécifiques pour ses productions typiques. Des actions de recherche dans ce contexte sont également financées si nécessaire. D'autre part, l'article 142 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède prévoit l'autorisation par la Commission d'aides nationales à long terme octroyées par la Finlande ou la Suède et destinées à assurer le maintien de l'activité agricole dans les régions nordiques situées au nord du 62e parallèle et qui représentent 14 % de la surface agricole de la Suède et 55 % dans le cas de la Finlande (décision 95/196/CE <sup>(1)</sup> pour la Finlande et décision 96/228/CE <sup>(2)</sup> pour la Suède).

<sup>(1)</sup> JO L 126 du 9.6.1995.

<sup>(2)</sup> JO L 76 du 26.3.1996.

(97/C 217/168)

#### QUESTION ÉCRITE E-0162/97

posée par **Amedeo Amadeo (NI)** à la Commission

(3 février 1997)

*Objet:* Emploi

A l'occasion de la conférence organisée à Rome au mois de juin 1996 sur la «croissance et l'emploi», le président Santer a présenté une proposition de la Commission qualifiée d'absolument novatrice: il a suggéré que grâce à une procédure de sélection appropriée, chaque État membre suscite, d'ici à la fin de 1996, des candidatures de villes ou de régions qui envisagent de favoriser, par le biais d'un pacte territorial, une mobilisation exceptionnelle en faveur de l'emploi. Ces pactes territoriaux constitueraient un exemple pour l'Europe et permettraient de mieux utiliser les marges de manœuvre des Fonds structurels.

Nous demandons à la Commission, étant donné que nous sommes désormais en 1997, ce qu'il est advenu de ces pactes territoriaux pour l'emploi.

#### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission

(3 mars 1997)

Au 31 janvier 1997, 65 propositions de pactes territoriaux pour l'emploi avaient été transmises officiellement à la Commission par les autorités des États membres. La majorité de ces propositions ne comporte que l'indication d'un territoire: zone ou sous-région dans laquelle est envisagé le lancement d'un pacte. Dans ces conditions, la Commission prend contact avec les autorités afin d'obtenir des informations complémentaires notamment sur l'identité des promoteurs et du coordinateur de chaque pacte et sur l'orientation de son programme d'actions.

Dès que les promoteurs de pactes auront été précisément identifiés, une négociation s'ensuivra dans le cadre de réunions bilatérales, notamment sur l'octroi d'un concours d'assistance technique communautaire.

La Commission espère ainsi pouvoir fournir au Conseil européen d'Amsterdam un rapport d'avancement comprenant la formalisation de la majorité des pactes ainsi que les orientations de leur programme d'actions.

(97/C 217/169)

#### QUESTION ÉCRITE E-0164/97

posée par **Amedeo Amadeo (NI)** à la Commission

(3 février 1997)

*Objet:* Innovation

La Commission a estimé que l'Europe devait réagir vigoureusement dans le domaine de l'innovation qui est indispensable pour les États et pour les entreprises.

Elle a, en ce sens, identifié treize lignes d'action dans le Livre vert sur l'innovation. Sur la base de ce Livre vert et des consultations ayant eu lieu dans les États membres, la Commission a pris l'engagement d'élaborer, avant la fin de 1996, un plan d'actions prioritaires et coordonnées.

L'année étant terminée, nous demandons à la Commission si elle a respecté son engagement, et par le biais de quelles mesures.

#### **Réponse donnée par M<sup>me</sup> Cresson au nom de la Commission**

(12 mars 1997)

Le débat public ouvert par le Livre vert sur l'innovation <sup>(1)</sup> a amplement confirmé les principaux éléments de l'analyse de la Commission concernant les raisons du manque d'innovation au sein de la Communauté.

Le Conseil européen de Florence a demandé à la Commission d'élaborer un plan d'action définissant les mesures à prendre dans le domaine de l'innovation.

Le 20 novembre 1996, la Commission a adopté le premier plan d'action pour l'innovation en Europe <sup>(2)</sup>, qui comprend un nombre limité d'actions prioritaires devant être lancées à l'échelon communautaire; ce plan reprend également des actions en cours ou annoncées après la publication du Livre vert, et que celui-ci présentait comme essentielles au processus d'innovation. Les mesures proposées visent à développer une culture de l'innovation au sein de l'économie et de la société, à établir un cadre susceptible de promouvoir l'innovation et à créer des liens plus efficaces entre la recherche et l'innovation.

Ce plan d'action sur l'innovation a été soumis à l'avis du Parlement et du Conseil. La Commission établira ensuite un calendrier d'application détaillé et elle soumettra les propositions législatives et réglementaires correspondantes au Conseil, au Parlement, au Comité économique et social et au Comité des Régions. Elle rendra régulièrement compte au Conseil européen de la mise en œuvre du plan d'action, et notamment, s'il y a lieu, des propositions portant sur les adaptations ou sur les compléments jugés nécessaires eu égard à l'évolution de la situation ou aux domaines d'application spécifiques du plan.

<sup>(1)</sup> COM(95) 688 final.

<sup>(2)</sup> COM(96) 589 final.

(97/C 217/170)

#### **QUESTION ÉCRITE E-0165/97**

**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission**

(3 février 1997)

*Objet:* Emploi

L'action pour l'emploi en Europe (pacte de confiance) relancée par la conférence tripartite sur la «croissance et l'emploi» (Rome 1996) fait obligation à la Commission d'apporter certaines réponses à son propre Livre blanc sur «la croissance, la compétitivité et l'emploi».

Nous demandons notamment:

1. Dans quelle mesure les engagements pris ont-ils été respectés?
2. Quels résultats ont-ils été obtenus?
3. Qu'est-ce qui a mal fonctionné?
4. Que faut-il faire pour rendre plus efficace la stratégie du Livre blanc de 1993?

#### **Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(26 mars 1997)

Le pacte de confiance pour l'emploi proposé par la Commission s'appuie sur le livre blanc «Croissance, compétitivité, emploi» ainsi que sur le processus de coopération engagé à la suite du Conseil Européen de Essen en vue de promouvoir une stratégie européenne pour l'emploi. Les partenaires sociaux ont exprimé, lors de la table ronde sur l'emploi des 28 et 29 avril 1996 et lors de la conférence tripartite des 14 et 15 juin 1996, leur soutien à l'approche intégrée qui a été proposée.

La Commission a rendu compte des avancées effectuées au titre du Pacte pour l'Emploi dans le rapport qu'elle a adressé au Conseil Européen de Dublin, et a proposé en conséquence les voies d'action à développer. Ce rapport souligne les progrès réalisés en ce qui concerne les politiques macro-économiques, l'exploitation du potentiel du marché intérieur, la réforme des systèmes d'emploi et l'utilisation des politiques structurelles. Il relève aussi les difficultés rencontrées, en particulier en ce qui concerne le financement des réseaux transeuropéens et de la recherche.

(97/C 217/171)

### QUESTION ÉCRITE E-0170/97

posée par **Barbara Weiler (PSE)** à la Commission

(3 février 1997)

*Objet:* Formation environnementale dans l'industrie, y compris les PME

Dans sa résolution du 3 mai 1994 sur la formation environnementale dans l'industrie, y compris les PME (A3-0314/94 <sup>(1)</sup>), le Parlement européen invite la Commission à indiquer les besoins en formation des différents secteurs de l'industrie tout en mettant l'accent sur les problèmes des petites et moyennes entreprises. La Commission y est en outre invitée à élaborer une proposition allant dans le sens de cette résolution afin de mettre sur pied un programme communautaire de formation ayant trait à l'environnement et au milieu de travail, qui soit opérationnel d'ici le deuxième semestre 1996.

La Commission pourrait-elle à cet égard répondre aux questions suivantes:

1. La Commission pourrait-elle chiffrer le besoin de formation, ventilé par branche et secteur (par exemple à partir des données recueillies grâce au système communautaire de management environnemental et d'audit (règlement CE 1836/93 du Conseil <sup>(2)</sup>)?
2. Quand cette proposition de la Commission pourrait-elle voir le jour et quelles sont les raisons du retard constaté à cet égard?
3. La Commission a-t-elle, s'agissant de la formation environnementale, des informations sur les activités actuelles des partenaires sociaux, des établissements de formation régionaux, du CEDEFOP, de la Fondation de Dublin et de l'Agence pour l'environnement de Copenhague?
4. Quand la Commission pense-t-elle pouvoir soumettre des propositions concernant le règlement CE n° 1836/93, article 13 (2) (plus grande participation des petites et moyennes entreprises au système, notamment par l'intermédiaire de l'information, la formation et de l'assistance structurelle et technique)?

<sup>(1)</sup> JO C 205 du 25.7.1994, p. 76.

<sup>(2)</sup> JO L 168 du 10.7.1993, p. 1.

### Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(26 mars 1997)

1. L'objectif du système établi par le règlement (CEE) n° 1836/93 permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit est de promouvoir des améliorations constantes des résultats en matière d'environnement des activités industrielles. Ce n'est donc pas un instrument destiné à fournir des données spécifiques et précises quant aux besoins de formation environnementale dans l'industrie.

Dans le cadre du suivi du programme communautaire dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail (1996 – 2000) <sup>(1)</sup>, le Comité consultatif tripartite pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail examine actuellement les besoins en formation dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail. Son avis fournira la base des actions futures de la Commission. Dès qu'il sera opérationnel, le programme européen d'action pour la sécurité (SAFE) pourrait être utilisé pour financer les initiatives de formation en faveur des petites et moyennes entreprises.

2. La formation à l'environnement figure parmi les domaines d'actions prioritaires retenus par la Commission dans le cadre de la proposition de décision concernant le réexamen du programme communautaire de politique d'action en matière d'environnement et de développement durable <sup>(2)</sup>.

À cet égard, quelques développements récents illustrent la volonté d'intégrer l'environnement dans plusieurs initiatives communautaires.

Ainsi, l'évaluation des projets adoptés au sein du programme Leonardo da Vinci 1996 montre que 10 % des projets sont directement liés à l'environnement. Dans son 7ème rapport sur les fonds structurels, la Commission a pu identifier pour la première fois un nombre assez important de programmes financés par le Fonds social européen (FSE) qui avaient comme but la formation professionnelle dans le domaine de l'environnement. Des recommandations ont été faites à ce sujet par la Commission au sein des comités de suivi des fonds.

La Commission a aussi continué à appuyer des actions plus spécifiques de formation à l'environnement, notamment au sein du programme Life-environnement (projets de formation pour les petites et moyennes entreprises (PME) pour le secteur industriel, avec participation active des syndicats et des entrepreneurs). La ligne B4-304 qui inclut le cofinancement de projets d'éducation à l'environnement a, depuis 1995, étendu ses objectifs à des projets de formation dans la cadre de l'enseignement professionnel.

Finalement, en 1996 la Commission a constitué un groupe de travail spécifique sur le thème de la formation dans le domaine de l'environnement, composé des représentants des États membres. Ce groupe devrait permettre d'améliorer la coopération et les échanges entre la Commission et les États membres et de contribuer à la mise en œuvre d'une stratégie cohérente et renforcée dans ce domaine.

3. La Commission continue à soutenir et suit avec grand intérêt les projets du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP) et de la Fondation de Dublin qui concernent la formation professionnelle dans le domaine de l'environnement, notamment les projets n° 0206 de la Fondation de Dublin «Durabilité et force de travail» et n° 140096 du CEDEFOP «Qualifications et nouveaux emplois dans le secteur de l'environnement».

Certaines activités des partenaires sociaux concernant la formation dans le domaine de l'environnement sont connues de la Commission, dans le cadre des activités de la Fondation de Dublin.

4. L'article 13 du règlement (CEE) n° 1836/93 dispose que «la Commission présente au Conseil des propositions appropriées visant à une plus grande participation des petites et moyennes entreprises au système, notamment par le biais de l'information, de la formation et de l'assistance structurelle et technique, et portant sur les procédures d'audit et de vérification».

En vue de réunir des données sur les besoins réels des PME dans le contexte du règlement (CEE) n° 1836/93, un appel d'offres, destiné en priorité aux PME, a été publié en septembre 1993. Les projets développés dans ce contexte devaient avoir l'un de ces objectifs: préparer la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 1836/93 au moyen d'actions pilotes de démonstration; informer les entreprises et les autorités nationales et locales sur le système; former le personnel responsable des questions environnementales dans les entreprises ainsi que les professionnels de l'audit et de la validation. Les résultats de ces projets ont été analysés par un coordinateur européen ce qui a permis de mieux cibler les problèmes rencontrés par les PME dans le cadre du règlement (CEE) n° 1836/93 ainsi que les approches qui donnent les meilleurs résultats en la matière.

Cette première étape a conduit à lancer un second appel d'offres en mars 1996 dont l'objectif se réfère explicitement à l'article 13 susmentionné. L'idée est de développer des moyens efficaces d'assistance technique aux PME en vue de leur participation au règlement (CEE) n° 1836/93. Cinq projets sont financés dans le cadre de cet appel d'offres et débutent actuellement.

La préoccupation de la Commission quant à la participation des PME, dans le cadre du règlement (CEE) n° 1836/93, est donc bien présente. Preuve en est qu'il y a déjà une bonne proportion de PME qui ont obtenu leur enregistrement sous EMAS (Community eco-management and audit scheme).

Ces différents projets pourraient certainement constituer une base de travail intéressante en vue de l'élaboration d'une stratégie de formation des PME industrielles à l'environnement.

(1) COM(95) 282 final.

(2) JO C 140 du 11.5.1996.

(97/C 217/172)

#### QUESTION ÉCRITE E-0171/97

posée par Mark Killilea (UPE) à la Commission

(3 février 1997)

*Objet:* Aide financière de l'UE aux organisations de défense des droits des animaux

La prolifération dans l'UE des organisations de protection des animaux est un fait. Alors que les objectifs de ces groupes sont parfaitement légitimes, des préoccupations croissantes sont soulevées par certaines organisations

rangées sous la bannière de la protection des animaux mais qui défendent en réalité une philosophie accordant des droits aux animaux, par le biais parfois de slogans très subtils qui ne facilitent guère la distinction entre la protection des animaux et les droits des animaux. Beaucoup de ces organisations ont tendance à présenter leurs activités sous le label de la conservation. Il est bien connu, toutefois, que ces groupes veulent empêcher l'utilisation de toute espèce animale.

Ce problème a été mis en lumière à Montréal au Canada à l'occasion du congrès mondial du Fonds international pour la conservation de la nature et de ses ressources, où l'adhésion de l'une de ces organisations, le Fonds international pour le bien-être animal, a été rejetée par la vaste majorité des gouvernements et des ONG pour la raison que ses objectifs n'étaient pas compatibles avec la mission du Fonds international pour la conservation de la nature et de ses ressources qui est d'assurer que lorsque des ressources naturelles de la terre sont utilisées, cela soit fait de manière sage, équitable et durable. D'après des articles de presse, certaines organisations de défense des droits des animaux font l'objet d'enquêtes car on les soupçonne de promouvoir des idées radicales sur la non-utilisation des animaux ainsi que de réunir des fonds sans être enregistrées légalement.

À la lumière de ce qui précède, la Commission pourrait-elle garantir que dans le cadre du «Programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement» aucune aide financière ne sera octroyée aux organisations de défense des droits des animaux et/ou de bien-être pseudo-animal qui ne croient pas en la conservation des ressources naturelles telle qu'elle a été universellement décidée, mais qui cherchent à empêcher l'utilisation légale de tout animal, notamment des espèces sauvages, même en l'absence de toute souffrance ou de menace pour la survie de l'espèce?

#### **Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

(13 mars 1997)

Comme le sait certainement l'Honorable Parlementaire, une proposition <sup>(1)</sup> de programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales (ONG) ayant pour but principal la défense de l'environnement est actuellement discutée au Conseil.

Ce programme financera les seules activités d'ONG européennes qui contribuent au développement et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaires.

<sup>(1)</sup> COM(95) 573, modifié par COM(97) 28.

(97/C 217/173)

#### **QUESTION ÉCRITE E-0173/97**

**posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission**

(3 février 1997)

*Objet:* Statistiques relatives à l'utilisation d'animaux en laboratoire

La Commission voudrait-elle confirmer si les progrès décrits par M<sup>me</sup> Bjerregaard dans la réponse à la question écrite E-0547/96 <sup>(1)</sup> en matière de collecte de statistiques améliorées relatives à l'utilisation d'animaux en laboratoire ont été ou non maintenus? Voudrait-elle notamment indiquer si:

1. la série de tableaux définitifs accompagnés d'un glossaire explicatif des termes utilisés qui ont, a-t-elle dit, été adoptés, vont être mis en vigueur?
2. la Commission exigera toujours de tous les États membres qu'ils complètent comme convenu ces tableaux en 1997 avec les données collectées en 1996?

<sup>(1)</sup> JO C 280 du 25.9.1996, p. 38.

#### **Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

(12 mars 1997)

La réponse à la question n° 0547/96 à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire faisait état des efforts de la Commission pour la collecte et la publication des statistiques sur l'utilisation d'animaux à des fins expérimentales dans la Communauté, mais également des difficultés rencontrées à cet égard.

Un projet de tableaux statistiques a été préparé par la Commission en consultation avec de nombreux experts. Ce projet a été soumis aux autorités des États membres en septembre 1996 mais n'a pas été accepté. Ces autorités ont notamment plaidé pour une simplification des tableaux et ont insisté sur la nécessité de maintenir la plus grande similitude possible avec les tableaux statistiques acceptés dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux vertébrés. La Commission poursuit actuellement ses efforts pour parvenir à l'adoption d'un format harmonisé pour les statistiques sur l'utilisation d'animaux à des fins expérimentales.

En ce qui concerne spécifiquement les statistiques relatives aux produits cosmétiques, telles qu'elles sont prévues par l'article 4 para 2 point I) de la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques<sup>(1)</sup> modifiée par la directive 93/35/CEE du Conseil du 14 juin 1993<sup>(2)</sup>, les États membres ont été à plusieurs reprises priés de les fournir. Les données reçues jusqu'ici étant incomplètes, un rappel sera fait à nouveau.

<sup>(1)</sup> JO L 262 du 27.9.1976.

<sup>(2)</sup> JO L 151 du 23.6.1993.

(97/C 217/174)

#### QUESTION ÉCRITE E-0180/97

posée par **Roberta Angelilli (NI)** et **Spalato Belleré (NI)** à la Commission

(3 février 1997)

*Objet:* Violation des règles de libre concurrence sur le marché italien des assurances automobiles contre les risques civils

Le 8 juin 1994, la commission italienne de l'antitrust, chargée de veiller au bon fonctionnement du marché et de la concurrence et présidée par M. Giuliano Amato, a infligé à onze grandes compagnies d'assurance italiennes des pénalités d'environ 20 milliards de liras pour contravention à la législation sur la concurrence (décision n° 2024). Cette commission a établi l'existence, entre les compagnies en question, d'une entente qui visait à fixer le niveau des primes et d'autres conditions contractuelles pour la période s'étendant de 1990 à 1993.

Dès lors que ces compagnies représentent à elles toutes 68 % du marché italien, elles forment un cartel, contrairement aux dispositions de la loi en la matière.

L'an passé, la même commission a ouvert une enquête dans le secteur spécifique des assurances automobiles contre les risques civils (décision n° 4129 du 29 juillet 1996). En Italie comme dans le reste des États membres, ce type de police représente une grosse part du marché des assurances, avec les dangers que cela suppose pour la libre concurrence (obstacles artificiels, restrictions ou distorsions).

À ce propos, la Commission peut-elle confirmer que les institutions communautaires compétentes ont engagé, pour leur part, une enquête semblable sur le manque de transparence du secteur des assurances dans certains pays membres, dont l'Italie, la Belgique et le Luxembourg?

Si tel est le cas, peut-elle fournir des informations supplémentaires à ce sujet?

#### Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(10 mars 1997)

La Commission informe les honorables parlementaires de ce qu'actuellement aucune enquête, sur la base des règles de concurrence communautaires, n'est ouverte dans le secteur de l'assurance responsabilité civile (RC) automobile. Evidemment, en cas de plainte, l'opportunité de l'ouverture d'une telle procédure pourrait être envisagée. En revanche, la Commission prépare une communication relative à la notion d'intérêt général et à la libre prestation de services en matière d'assurance, y compris dans le domaine de l'assurance RC automobile.

Les travaux effectués actuellement par la Commission dans ce contexte ne visent pas à traiter les comportements anticoncurrentiels reportés en matière d'assurance automobile, mais se limitent aux aspects concernant l'application des principes de la libre prestation de services et de la liberté d'établissement — et de ses limitations par des règles d'intérêt général nationales — tels qu'interprétés par la Cour de justice, dans le secteur des assurances.

(97/C 217/175)

**QUESTION ÉCRITE E-0181/97****posée par Spalato Belleré (NI) à la Commission***(3 février 1997)*

*Objet:* Déraillement d'un train à grande vitesse sur la ligne Milan-Rome

Un train à grande vitesse a déraillé sur la ligne reliant Milan à Rome, à proximité de la gare de Plaisance.

On avance l'hypothèse de carences dans l'entretien des voies, des voitures et des systèmes électroniques de contrôle de la vitesse.

Dans ces conditions, la Commission ne juge-t-elle pas utile d'ouvrir une enquête parallèle aux dispositions qui ont déjà été prises en Italie, de manière que l'accident ne soit pas imputé uniquement à une erreur humaine, et d'indiquer, en les soulignant, les paramètres à respecter en ce qui concerne le travail par équipe?

**Réponse donnée par M. Kinnoek au nom de la Commission***(14 mars 1997)*

La Commission attache la plus grande importance au maintien du niveau très élevé de sécurité courant dans les transports ferroviaires, et la sécurité représente naturellement un des principaux objectifs de la politique commune des transports.

La Commission considère comme essentiel que de nouveaux types de transports ferroviaires, comme les trains à grande vitesse, soient au moins aussi sûrs que les types traditionnels. L'accident tragique survenu près de la gare de Piacenza l'a donc vivement préoccupée.

D'après les informations dont dispose la Commission, les autorités italiennes et l'entreprise Ferrovie dello Stato mènent une enquête sur la cause de l'accident et la Commission attend leurs conclusions avec grand intérêt. Les autorités des États membres restent responsables de la sécurité de l'exploitation des chemins de fer et, la Commission n'ayant pas d'obligations ou de pouvoirs statutaires dans ce domaine, elle n'a pas à conduire sa propre enquête sur l'accident de Piacenza.

Les questions relatives au temps de travail relèvent, cependant, des compétences de la Communauté et la Commission présentera bientôt un Livre blanc sur les horaires de travail dans les secteurs non couverts par la directive de 1993 relative au temps de travail, notamment dans le secteur des transports. Les actions que la Commission pourrait entreprendre dans le secteur des transports ferroviaires seraient fortement influencées par l'accord pris au sein du Comité mixte sur le transport ferroviaire, qui réunit des représentants des syndicats et des employeurs.

(97/C 217/176)

**QUESTION ÉCRITE E-0183/97****posée par Magda Aelvoet (V) à la Commission***(5 février 1997)*

*Objet:* Projets de remembrement de la Province d'Anvers

La Région flamande a lancé les projets de remembrement Weelde, Zondereigen et Merksplas dans le nord-est de la Province d'Anvers. Les projets Weelde et Zondereigen englobent une partie importante de la zone «au nord de Turnhout et de Ravels» visée par la directive de 1979 sur les oiseaux sauvages, quant au projet Merksplas, il chevauche en partie la limite de la zone sensible des marais de Turnhout. Les projets de remembrement visent aussi des zones visées par la directive de 1992 sur les habitats naturels. En 1996, le gouvernement flamand a soumis à la Commission la délimitation de quarante zones, parmi lesquelles une partie des parcelles visées par le remembrement. Les projets Weelde et Merksplas comprennent d'importantes mesures d'assèchement. Des amis de la nature estiment que le substrat naturel serait ainsi irrémédiablement modifié

La Commission a-t-elle connaissance de ces projets?

Estime-t-elle que des projets, qui ne tiennent guère ou pas du tout compte des trésors naturels, peuvent être réalisés dans le périmètre ou à proximité immédiate de zones protégées par la directive sur la conservation des oiseaux et par la directive sur la conservation des habitats naturels?

Dans la mesure où ils portent directement ou indirectement atteinte aux trésors naturels, ces projets ne violent-ils pas l'article 4 de la directive 79/409/CEE sur la conservation des oiseaux <sup>(1)</sup> et l'article 6 de la directive 92/43/CEE <sup>(2)</sup> sur la conservation des habitats naturels?

<sup>(1)</sup> JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

(97/C 217/177)

**QUESTION ÉCRITE E-0184/97**

**posée par Magda Aelvoet (V) à la Commission**

(5 février 1997)

*Objet:* Projets de remembrement de la Province d'Anvers

La Région flamande a lancé les projets de remembrement Weelde, Zondereigen et Merksplas dans le nord-est de la Province d'Anvers. Les projets Weelde et Zondereigen englobent une partie importante de la zone «au nord de Turnhout et de Ravels» visée par la directive de 1979 sur les oiseaux sauvages, quant au projet Merksplas, il chevauche en partie la limite de la zone sensible des marais de Turnhout. Les projets de remembrement visent aussi des zones visées par la directive de 1992 sur les habitats naturels. En 1996, le gouvernement flamand a soumis à la Commission la délimitation de quarante zones, parmi lesquelles une partie des parcelles visées par le remembrement. Les projets Weelde et Merksplas comprennent d'importantes mesures d'assèchement. Des amis de la nature estiment que le substrat naturel serait ainsi irrémédiablement modifié.

Aux termes de l'article 6 paragraphe 3 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels <sup>(1)</sup>, tout projet non directement nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative fait l'objet d'une évaluation appropriée.

En l'occurrence, l'étude d'impact effectuée dans ce contexte a révélé que l'évaluation de l'incidence du remembrement sur les écosystèmes était insuffisante.

N'y a-t-il pas violation de l'article précité? Le gouvernement flamand n'est-il pas en infraction pour ne pas avoir prescrit expressément une étude d'impact du remembrement sur la zone de protection concernée?

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

(97/C 217/178)

**QUESTION ÉCRITE E-0185/97**

**posée par Magda Aelvoet (V) à la Commission**

(5 février 1997)

*Objet:* Projets de remembrement de la Province d'Anvers

La Région flamande a lancé les projets de remembrement Weelde, Zondereigen et Merksplas dans le nord-est de la Province d'Anvers. Les projets Weelde et Zondereigen englobent une partie importante de la zone «au nord de Turnhout et de Ravels» visée par la directive de 1979 sur les oiseaux sauvages, quant au projet Merksplas, il chevauche en partie la limite de la zone sensible des marais de Turnhout. Les projets de remembrement visent aussi des zones visées par la directive de 1992 sur les habitats naturels. En 1996, le gouvernement flamand a soumis à la Commission la délimitation de quarante zones, parmi lesquelles une partie des parcelles visées par le remembrement. Les projets Weelde et Merksplas comprennent d'importantes mesures d'assèchement. Des amis de la nature estiment que le substrat naturel serait ainsi irrémédiablement modifié.

Au printemps 1996, le gouvernement flamand a soumis, en application de la directive 92/43/CEE <sup>(1)</sup> la délimitation de quarante zones, parmi lesquelles une partie des parcelles visées par le remembrement.

Compte tenu de cette délimitation, est-il encore utile de procéder à la déclaration d'intérêt public des projets de remembrement?

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

(97/C 217/179)

**QUESTION ÉCRITE E-0186/97**

**posée par Magda Aelvoet (V) à la Commission**

(5 février 1997)

*Objet:* Projets de remembrement de la Province d'Anvers

La Région flamande a lancé les projets de remembrement Weelde, Zondereigen et Merksplas dans le nord-est de la Province d'Anvers. Les projets Weelde et Zondereigen englobent une partie importante de la zone «au nord de

Turnhout et de Ravels» visée par la directive de 1979 sur les oiseaux sauvages, quant au projet Merksplas, il chevauche en partie la limite de la zone sensible des marais de Turnhout. Les projets de remembrement visent aussi des zones visées par la directive de 1992 sur les habitats naturels. En 1996, le gouvernement flamand a soumis à la Commission la délimitation de quarante zones, parmi lesquelles une partie des parcelles visées par le remembrement. Les projets Weelde et Merksplas comprennent d'importantes mesures d'assèchement. Des amis de la nature estiment que le substrat naturel serait ainsi irrémédiablement modifié.

Aux termes de l'article 75 de la loi de remembrement du 22 juillet 1970, les surfaces visées par des mesures d'aménagement du territoire dans la zone agricole à aménager ne peuvent excéder 2 % des la superficie totale des anciennes parcelles.

Cette disposition n'est-elle pas contraire aux objectifs de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages <sup>(1)</sup> et de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels <sup>(2)</sup>, puisque les intérêts agricoles l'emportent manifestement sur la protection de la nature, en dépit des deux directives évoquées ici?

<sup>(1)</sup> JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-0183/97, E-0184/97, E-0185/97 et E-0186/97**  
**donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

(13 mars 1997)

N'ayant pas connaissance de ces projets, la Commission a adressé une demande d'informations aux autorités belges et a attiré leur attention sur les obligations découlant des articles 4 et 6 respectivement des directives 79/409/CEE et 92/43/CEE relatives à la conservation des oiseaux <sup>(1)</sup> et de la faune et de la flore sauvages ainsi que des habitats naturels <sup>(2)</sup>. Dès que les informations demandées lui parviendront, la Commission appréciera si les modalités particulières, selon lesquelles les projets de remembrement en cause doivent être exécutés, sont effectivement susceptibles de porter atteinte à des espèces ou habitats protégés en vertu du droit communautaire.

En l'absence de ces informations, la Commission n'est pas en mesure d'indiquer à l'Honorable Parlementaire si les projets en cause sont en eux-mêmes contraires aux obligations découlant du droit communautaire de l'environnement. En toute hypothèse, la Commission ne peut se prononcer sur l'opportunité de procéder à des opérations de remembrement, une telle question relevant de la compétence des États membres. Dans de telles situations, le rôle de la Commission est seulement d'assurer que de telles opérations sont effectuées dans le respect des règles communautaires pertinentes.

Pour ce qui concerne l'article 75 de la loi belge du 22 juillet 1970 sur le remembrement des biens ruraux, la Commission n'aperçoit pas en quoi cette disposition serait contraire par principe aux objectifs de la directive 79/409/CEE. La Commission estime qu'il convient d'apprécier au cas par cas, en fonction de l'impact spécifique d'une opération de remembrement sur les espèces et habitats protégés en vertu du droit communautaire, si la règle énoncée à l'article précité est ou non de nature à entrer en conflit avec le droit communautaire.

<sup>(1)</sup> JO L 103 du 25.4.1979.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 22.7.1992.

(97/C 217/180)

**QUESTION ÉCRITE E-0187/97**  
**posée par Wilmya Zimmermann (PSE) à la Commission**

(5 février 1997)

*Objet:* Pertes d'emplois en Europe au profit de l'Inde dans le cadre d'une aide de la Commission

La Commission sait-elle que l'association indienne NASSCOM (National Association of Software and Service Companies, 109, Ashok Hotel, Chanakyapuri, New Delhi 110 021) bénéficiant d'une aide communautaire au titre de l'ECIP, communique les adresses de fabricants et d'utilisateurs de logiciels allemands à des fabricants indiens, qui offrent ensuite des prestations beaucoup plus avantageuses que leurs homologues européens sur le marché allemand, ce qui entraîne des pertes d'emplois, notamment d'informaticien?

La Commission ne considère-t-elle pas qu'il est anormal qu'une association bénéficiant d'une aide communautaire contribue à la perte d'emplois en Europe? La Commission peut-elle préciser les objectifs qu'elle poursuit en soutenant financièrement cette association?

Peut-elle indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour lutter contre cette pratique préjudiciable à l'emploi adoptée par la NASSCOM?

**Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission**

(13 mars 1997)

La Commission a connaissance de ce programme et suit attentivement son évolution. NASSCOM est une association industrielle indienne qui représente les sociétés de service et d'ingénierie informatique. Elle a mis en œuvre, en liaison avec des associations européennes de l'industrie du logiciel, un programme visant à la création d'entreprises communes et de groupements professionnels. 272 entreprises ont participé à cette action qui a abouti à la création de 18 partenariats d'entreprises. Ces partenariats ont été des plus bénéfiques pour le développement des stratégies de commercialisation internationales des entreprises européennes. De plus, ils ont encouragé l'acceptation et l'utilisation des outils, des méthodologies et des normes du génie logiciel européen plutôt que des normes non-européennes sur le marché indien. Le programme est donc particulièrement bénéfique pour la Communauté.

La Commission a cofinancé à 50 % (96 000 écus), au titre de l'instrument financier «European Community Investment Partners» (ECIP), le programme de travail spécifique réalisé par NASSCOM en collaboration avec des entreprises européennes dans le but d'encourager le partenariat avec des entreprises indiennes. La Commission n'a pas apporté de soutien général aux activités nationales de NASSCOM.

La Commission a également soutenu le centre d'aide et de formation aux services logiciels de Bangalore (Inde), une initiative conjointe visant à promouvoir les outils logiciels, les normes et les technologies européennes en Inde.

Le financement du budget de NASSCOM a été accordé dans le cadre de la facilité n° 1 d'ECIP qui encourage la création d'entreprises communes entre les opérateurs économiques européens et ceux d'Afrique du Sud et des pays en développement éligibles d'Asie, d'Amérique latine et de la Méditerranée. Le règlement (CE) n° 213/96 <sup>(1)</sup> du Conseil dispose que les projets sélectionnés par la Commission doivent contribuer au développement du pays éligible concerné et présenter un intérêt mutuel pour la Communauté, ce qui est le cas en l'espèce. En approuvant le projet en question, la Commission a agi conformément aux objectifs du règlement ECIP et était tout à fait consciente que le pays en question, l'Inde, est un pays moins développé. La Commission n'a pas constaté que cela avait entraîné des pertes d'emplois dans la Communauté. Au contraire, l'action a modestement contribué au renforcement de la position de l'industrie et des normes logicielles communautaires en Inde et dans le monde entier.

<sup>(1)</sup> JO L 28 du 6.2.1996.

(97/C 217/181)

**QUESTION ÉCRITE E-0188/97**

**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission**

(5 février 1997)

*Objet:* Assainissement du Céphise

Les pluies qui sont tombées il y a peu en Grèce, le 12 janvier 1997, ont, entre autres choses, mis en lumière l'état déplorable du fleuve Céphise, pourtant protégé depuis deux ans par un décret présidentiel. C'est en milieu urbain qu'il est le plus mal en point, surtout à son passage par des quartiers dégradés (Peristeri, Ægalée, Rhentis, Moschatos et Phalère-le-Neuf et zone d'Eléonas) et à son embouchure dans un golfe Saronique déjà pollué. Les quelque neuf derniers kilomètres de son cours (communes de Rhentis, de Moschatos et de Phalère-le-Neuf surtout) se sont transformés en immense décharge (immondices et déversements de déchets liquides) parce que, au mépris de la loi, le fleuve a été relié à des usines et à des entreprises artisanales qui y déversent leurs déchets.

Considérant:

- a) que, sans aucun contrôle, des déchets et des débris de toutes sortes sont jetés dans le lit du fleuve;
- b) que, le long de ses rives, des constructions illégales détruisent des forêts publiques dans la zone de protection A;

- c) qu'y sont répandus des déchets solides et liquides, lesquels polluent aussi bien les eaux du fleuve que celles de la mer dans lesquelles elles se jettent;
- d) qu'il existe des projets de voûtement de la dernière section du Céphise et de construction d'une voie rapide, ce qui aura pour conséquence de fermer le dernier poumon d'Athènes tout en multipliant la pollution par les gaz d'échappement et les nuisances sonores; et
- e) qu'il y a violation de la législation grecque et de la législation communautaire, et que l'Association de protection de l'environnement de l'Attique (Ikologiki Exormisi Attikis) s'est faite l'écho de ces doléances,

la Commission pourrait-elle dire:

- 1. si elle a l'intention d'intervenir auprès des autorités grecques pour qu'elles respectent la législation communautaire et pour qu'il soit mis un terme à ces pratiques arbitraires;
- 2. si elle a l'intention de réserver une réponse favorable de principe à l'élaboration d'une étude qui comprendra un plan cohérent de gestion, non pas fragmentaire, mais intégrée, du Céphise, pour que d'autres destructions soient évitées; et
- 3. si elle est disposée à financer un investissement équilibré portant sur l'épuration et sur l'approfondissement du lit du Céphise, d'une part, et sur l'élimination de tous les déchets et eaux usées qui y sont déversés, d'autre part?

#### **Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

*(14 mars 1997)*

- 1. La Commission a déjà écrit aux autorités grecques au sujet de la pollution de la rivière Kiphissos (Céphise) et de la mise en œuvre de la législation communautaire suite à la pétition parlementaire n° 237/96.
- 2. et 3. La Commission examinera toute proposition concernant l'amélioration de la situation de la rivière Kiphissos que les autorités helléniques soumettraient dans le cadre des programmes existants, mais il appartient à ces autorités de prendre l'initiative.

(97/C 217/182)

#### **QUESTION ÉCRITE E-0194/97**

**posée par Nuala Ahern (V) à la Commission**

*(5 février 1997)*

*Objet: Contrôles de sécurité*

Selon certaines informations, des fûts contenant des déchets liquides vitrifiés hautement radioactifs se seraient corrodés au cours de leur transport entre la France et le Japon, en avril 1995, ce qui aurait provoqué une fuite radioactive.

L'inspection de la sûreté nucléaire a-t-elle enquêté sur les causes de cet incident? A quelles conclusions a-t-elle abouti? A-t-elle fait examiner le procédé de conditionnement des déchets utilisé par la COGEMA ainsi que la composition matérielle des fûts?

#### **Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

*(7 mars 1997)*

La Commission ne possède pas de pouvoir d'inspection pertinent en ce qui concerne le contamination extérieure constatée sur des fûts de déchets au cours de leur transport de la France vers le Japon en 1995. Quant à sa compétence générale en tant que gardienne des Traités, elle ne lui confère aucun moyen d'intervention dans cette affaire, étant donné que la contamination n'a pas entraîné de risque pour la santé et que, si le problème s'est posé, c'est en fait en raison des limites contractuelles très rigoureuses qui ont été convenues sans prévoir l'interétalonnage des mesures, lacune entretemps comblée par les parties contractantes, la France et le Japon.

La vitrification — processus dans lequel les déchets radioactifs sont incorporés dans une matrice solide et extrêmement stable — est largement reconnue comme la meilleure technique de traitement de ces déchets. La COGEMA est l'une des entreprises qui, au niveau mondial, se trouve à la pointe en ce qui concerne les applications industrielles de la technologie de la vitrification.

Bien que la composition du fût soit placée sous la responsabilité technique de l'exploitant des installations et des autorités nationales de sûreté, la Commission est bien informée, grâce à des programmes de recherche et de développement, des questions de sécurité telles que la sélection des matériaux. Le matériau normalement utilisé pour les fûts dans lesquels est stocké un déchet vitrifié est un acier à basse teneur en carbone (0,08 %) et haute teneur en chrome (22 %). De nombreux essais ont montré l'absence de risque de fuites par corrosion perforante ou fissurante, même dans des conditions extrêmes de stockage, qu'il s'agisse d'une agression de la face interne du fût par son contenu ou de sa face externe par l'environnement.

---

(97/C 217/183)

**QUESTION ÉCRITE E-0196/97**

**posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission**

(5 février 1997)

*Objet:* Travail des enfants en Inde: politique mise en œuvre par la Commission

La Commission sait-elle que plusieurs observateurs — y compris un conseiller du gouvernement canadien — ont été informés du bilan très positif de l'application du label «Rugmark», un système de certification et de contrôle? Sait-elle d'autre part que M. Robert B. Reich, secrétaire d'État à l'emploi du gouvernement des États-Unis, a déclaré à Genève lors d'une réunion ministérielle de l'OIT consacrée au travail des enfants, le 12 juin 1996: «Nous étudions actuellement d'autres initiatives visant à rallier le soutien des consommateurs. Par exemple, un système d'étiquetage facultatif baptisé «Rugmark» a été élaboré pour les tapis noués à la main. Celui-ci bénéficie d'un grand intérêt aux États-Unis et nous étudions la possibilité de l'étendre à d'autres produits».

Quels commentaires ce bilan suggère-t-il à la Commission?

**Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission**

(25 février 1997)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-31/97 de M<sup>me</sup> Aelvoet (<sup>1</sup>).

---

(<sup>1</sup>) JO C 138 du 5.5.1997, p. 180.

---

(97/C 217/184)

**QUESTION ÉCRITE E-0202/97**

**posée par Gianni Tamino (V) à la Commission**

(5 février 1997)

*Objet:* Soutien d'initiatives culturelles au niveau pénal

Les retombées positives de l'expérience du «Centre théâtre et prison» de Volterra (I) sont reconnues aussi bien sur le plan artistique que social, la troupe en question étant constituée notamment de détenus. À la suite d'une évasion isolée, cette expérience a tout d'abord été suspendue, au mois de décembre dernier, pour être ensuite à nouveau autorisée par les autorités italiennes.

La Commission pourrait-elle préciser si des initiatives culturelles menées au niveau pénal, à l'intérieur ou en dehors des structures carcérales italiennes, ont bénéficié de subventions dans le cadre de programmes ou de fonds communautaires ou du parrainage d'institutions de l'UE?

Quoi qu'il en soit, n'estime-t-elle pas utile d'évaluer la possibilité d'étendre ces subventions au secteur artistique et notamment à de telles formes de réintégration sociale?

Dans la mesure où les initiatives culturelles menées dans les prisons italiennes ont bénéficié de subventions communautaires ou du patronage d'institutions de l'UE, n'estime-t-elle pas devoir intervenir auprès des autorités italiennes pour éviter que de telles initiatives ne soient suspendues?

**Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission***(26 mars 1997)*

La Commission a bien octroyé un soutien à un projet de colloque intitulé «Tea-room e carcere in Europa», proposé à la Commission en 1994 par l'association italienne TICVIN Società Tea-room», dans le cadre de ses actions d'encouragement à la création culturelle contemporaine Kaléidoscope.

À ce propos, la Commission précise que, dans le cadre de ses programmes d'action en matière de culture, Kaléidoscope (création culturelle contemporaine — déjà adopté et opérationnel), Ariane (livre et lecture — en instance d'adoption) et Raphaël (patrimoine culturel — en instance d'adoption), aucune catégorie d'acteurs et d'opérateurs culturels n'est exclue à priori.

Par conséquent, des projets proposant des activités culturelles en milieu carcéral sont susceptibles de recevoir un soutien financier de la Commission, à condition qu'ils remplissent les critères établis pour ses programmes et actions dans le domaine culturel, tels que spécifiés dans les appels à propositions publiés chaque année au journal officiel. Cela implique que les projets doivent présenter une approche intégrée, interdisciplinaire et de dimension européenne, et être par conséquent le fruit de la coopération active de partenaires représentant au moins trois pays dont deux États membres. Selon les actions ou les programmes, ils devront également correspondre aux thèmes de travail fixés annuellement.

(97/C 217/185)

**QUESTION ÉCRITE E-0208/97****posée par Jens-Peter Bonde (I-EDN) à la Commission***(5 février 1997)*

*Objet:* Dérogations à la surveillance par satellite des bateaux de pêche

La Commission peut-elle indiquer la raison objective de l'exemption, dans une première phase, de la surveillance par satellite pour les chalutiers à pêche néerlandais et les harenguiers anglais et écossais ainsi qu'exprimer son avis sur une lettre adressée au parlement danois par M. Bent Rulle, président de l'association nationale de la pêche au Danemark, dans laquelle il décrit la proposition de compromis comme «une «manœuvre» dont l'un des principaux buts est de maintenir les pêches sur lesquelles pèsent des doutes dans les pays pratiquant la surveillance par satellite?»

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bonino au nom de la Commission***(5 mars 1997)*

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2000, tous les navires communautaires de plus de 20 m entre perpendiculaires ou de plus de 24 m de longueur hors tout seront soumis à la surveillance par satellite, quel que soit leur lieu d'opération, à l'exception des navires faisant des sorties de moins d'un jour ou opérant exclusivement dans la zone de 12 milles. Aucune dérogation n'est prévue pour certains types de navires ou d'engins de pêche comme semble le croire l'Honorable Parlementaire.

Certaines pêches sensibles (navires opérant en haute mer, sauf en Méditerranée, navires opérant dans les eaux territoriales de pays tiers et navires pêchant des espèces destinées à la fabrication de farine et d'huile) feront l'objet du système de surveillance par satellite de navire de pêche (VMS) dès le 30 juin 1998.

La décision d'instaurer un système de surveillance par satellite des navires de pêche communautaires constitue un pas décisif sur la voie d'une meilleure application de la politique de la pêche dont l'ensemble du secteur sera le principal bénéficiaire.

(97/C 217/186)

**QUESTION ÉCRITE E-0211/97****posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission***(5 février 1997)*

*Objet:* Comité scientifique de l'alimentation humaine

En référence au procès-verbal de la 103<sup>ème</sup> réunion du Comité scientifique de l'alimentation humaine (III/5693/96-EN) point 14 qui fait état de la mise en œuvre immédiate de la déclaration d'intérêt des membres, la Commission peut-elle préciser quand les déclarations seront à la disposition du public, où elles seront publiées et de quelle manière y accéder?

**Réponse donnée par M. Bangemann à la demande de la Commission***(12 mars 1997)*

La décision de la Commission 95/273/CE du 6 juillet 1995 relative à l'institution d'un comité scientifique de l'alimentation humaine <sup>(1)</sup> demande à ses membres de déclarer, durant les travaux du comité, les intérêts susceptibles de porter préjudice à leur indépendance.

Lors de sa 103<sup>e</sup> séance plénière de septembre 1996, le comité est convenu de donner suite aux déclarations par un document élaboré par la Commission et proposant que les déclarations annuelles soient ouvertes à l'inspection publique dans les bureaux de la Commission et puissent être publiées à la discrétion de celle-ci.

Depuis septembre 1996, l'exigence de faire des déclarations d'intérêt lors des réunions du comité et de ses groupes de travail est remplie, les déclarations étant enregistrées dans les compte-rendus de l'assemblée plénière.

Des arrangements sont actuellement à l'étude sur la définition du format des déclarations annuelles et la façon dont il convient de les rendre accessibles au public.

<sup>(1)</sup> JO L 167 du 18.07.1995.

(97/C 217/187)

**QUESTION ÉCRITE E-0212/97****posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission***(5 février 1997)*

*Objet:* Sécurité en matière de feux d'artifice

Étant donné la multiplication d'accidents provoqués par des fusées de feux d'artifice fabriquées en dehors de l'Union européenne, quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour réglementer ou interdire la vente de produits aussi dangereux?

**Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission***(13 mars 1997)*

Les accidents provoqués par les feux d'artifice préoccupent beaucoup la Commission.

L'Honorable Parlementaire sait certainement que les coutumes locales concernant l'emploi de feux d'artifice par le public varient d'un État membre à l'autre et influencent le nombre et la gravité des accidents. Les différences d'attitude du public vis-à-vis des feux d'artifice concernent les périodes de l'année où ils sont le plus demandés, leurs caractéristiques (effets visuels et sonores) et la manière dont les enfants et les jeunes gens considèrent ces produits.

A en juger par l'information disponible, les règlements de sécurité sur les feux d'artifice qu'appliquent tous les États membres épousent les coutumes locales. Après avoir soigneusement examiné les problèmes de sécurité qui se posent, la Commission est arrivée à la conclusion que, pour prévenir les accidents, une directive sur les feux d'artifice ne serait pas une solution plus efficace que ces règlements de sécurité nationaux. Il ne faut pas que ces derniers constituent une entrave injustifiée aux échanges intracommunautaires au sens des articles 30 à 36 du traité CE.

Les feux d'artifice originaires de pays tiers doivent être contrôlés quant à leur sécurité avant qu'ils soient commercialisés dans tout État membre. Si ces contrôles de sécurité ont été omis, le produit ne sera pas considéré comme ayant été légalement mis sur le marché et, à ce titre, ne pourra circuler librement à l'intérieur de la Communauté.

Bien qu'elle ne vise pas spécifiquement les feux d'artifice, la directive 92/59/CEE sur la sécurité générale des produits <sup>(1)</sup> contient des dispositions susceptibles de guider les autorités nationales dans l'adoption de mesures visant à prévenir les accidents imputables à des produits de consommation.

Les campagnes d'information et de prévention des autorités nationales ou locales peuvent aussi jouer un rôle efficace en réduisant le nombre d'accidents. Il est patent que le nombre de blessés tend à diminuer lorsque ces campagnes précèdent une période où les feux d'artifice sont particulièrement demandés (fêtes de nouvel an, par exemple).

La Commission continuera d'évaluer, conjointement aux autorités nationales, la nécessité d'une mesure communautaire sur les feux d'artifice.

(<sup>1</sup>) JO L 228 du 11.8.1992.

(97/C 217/188)

**QUESTION ÉCRITE E-0215/97**  
**posée par Michl Ebner (PPE) au Conseil**  
(6 février 1997)

*Objet:* Bureau de représentation des trois régions alpines: Province autonome de Bolzano, de Trente et du Land du Tyrol à Bruxelles

Considérant que, sur la base du rapport annuel de 1995 au Parlement sur l'activité des forces de police et sur la situation en matière d'ordre et de sécurité publique sur le territoire national (article 113 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1981, n° 121) de la République italienne, sous le titre «débordement politique de l'extrême droite» (pp. 30 à 33), il résulte que «L'attention continue à se porter sur les franges les plus extrémistes, influencées par des organisations anti-italiennes cisalpines qui ont ouvert à Bruxelles un bureau de représentation de «l'Euregio», projet d'accord élaboré par les représentants du nord-est du Tyrol, du Haut-Adige et de la Province de Trente, en vue de fonder la «région européenne du Tyrol».

Considérant par ailleurs que le bureau de représentation en question a été ouvert par les Chambres de commerce de Bolzano et de Trente et par le Land Tyrol/Autriche comme centre de services à Bruxelles en 1995 et non pas par des franges extrémistes. Il est ainsi conforme à la cent cinquantaîne d'autres bureaux existant à Bruxelles qui représentent des régions, des Länder, des villes d'Europe.

Le Conseil peut-il informer le ministère italien des Affaires intérieures que d'autres Chambres de commerce et des régions ont également des bureaux de représentation à Bruxelles, conformément à la loi italienne en vigueur?

Le Conseil peut-il indiquer s'il a l'intention d'installer un bureau ad hoc où seront à la disposition des médias et des particuliers, aux fins des mesures à prendre, toutes les brochures nationalistes et de facture anti-européenne d'organismes nationaux, provinciaux, communaux ainsi que d'autres associations?

**Réponse**

(18 avril 1997)

Comme le Conseil l'a indiqué dans une réponse antérieure (<sup>1</sup>), le Conseil n'a pas été saisi du sujet évoqué par l'Honorable Parlementaire.

En tout état de cause, il incomberait aux autorités compétentes des États membres concernés de vérifier la conformité avec la législation en vigueur des activités des bureaux mentionnés pas l'Honorable Parlementaire.

(<sup>1</sup>) QE 3106/95, JO C 122 du 25.4.1966.

(97/C 217/189)

**QUESTION ÉCRITE E-0216/97**  
**posée par Michl Ebner (PPE) à la Commission**  
(5 février 1997)

*Objet:* Bureau de représentation des trois régions alpines: Province autonome de Bolzano, de Trente et du Land du Tyrol à Bruxelles

Considérant que, sur la base du rapport annuel de 1995 au Parlement sur l'activité des forces de police et sur la situation en matière d'ordre et de sécurité publique sur le territoire national (article 113 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1981, n° 121) de la République italienne, sous le titre «débordement politique de l'extrême droite» (pp. 30 à 33), il résulte que «L'attention continue à se porter sur les franges les plus extrémistes, influencées par des organisations anti-italiennes cisalpines qui ont ouvert à Bruxelles un bureau de représentation de «l'Euregio», projet d'accord élaboré par les représentants du nord-est du Tyrol, du Haut-Adige et de la Province de Trente, en vue de fonder la «région européenne du Tyrol».

Considérant par ailleurs que le bureau de représentation en question a été ouvert par les Chambres de commerce de Bolzano et de Trente et par le Land Tyrol/Autriche comme centre de services à Bruxelles en 1995 et non pas par des franges extrémistes. Il est ainsi conforme à la cent cinquantaine d'autres bureaux existant à Bruxelles qui représentent des régions, des Länder, des villes d'Europe.

La Commission peut-elle informer le ministère italien des Affaires intérieures que d'autres Chambres de commerce et des régions ont également des bureaux de représentation à Bruxelles, conformément à la loi italienne en vigueur?

La Commission peut-elle indiquer si elle a l'intention d'installer un bureau ad hoc où seront à la disposition des médias et des particuliers, aux fins des mesures à prendre, toutes les brochures nationalistes et de facture anti-européenne d'organismes nationaux, provinciaux, communaux ainsi que d'autres associations?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission**

(13 mars 1997)

La Commission a déjà eu l'occasion, lors de précédentes réponses à des questions analogues <sup>(1)</sup>, de préciser, puis de confirmer sa profonde conviction que la coopération entre collectivités territoriales de part et d'autre d'une frontière et l'organisation d'un travail en commun dans plusieurs domaines de la vie économique, sociale et culturelle, représentent une avance fondamentale dans la voie de la construction d'une véritable Communauté, d'une Europe des citoyens et pour la réussite des initiatives en faveur du développement structurel de ces collectivités et de ces territoires de frontière.

Cependant, le traité ne confère à la Commission aucune autorité pour juger de l'opportunité, de la forme et de l'organisation d'une représentation régionale, individuelle ou groupée, à Bruxelles.

Par contre, s'agissant de l'initiative Interreg, la Commission insiste pour que les actions envisagées dans ce contexte soient programmées et gérées conjointement par les collectivités territoriales de part et d'autre des frontières visées. Par ce biais, elle espère non seulement favoriser le développement de ces zones, mais aussi contribuer à la diffusion d'une culture de la confiance réciproque.

<sup>(1)</sup> E-3107/95 (JO C 91 du 27.3.1996) et E-0640/96 (JO C 305 du 15.10.1996).

(97/C 217/190)

**QUESTION ÉCRITE P-0218/97**

**posée par Honório Novo (GUE/NGL) à la Commission**

(3 février 1997)

*Objet:* Modification du règlement 3030/93

Lors de la réunion de la semaine dernière du Collège des membres de la Commission, ceux-ci ont adopté un texte visant à modifier le règlement 3030/93 <sup>(1)</sup> relatif aux accords concernant les produits textiles.

Comme on le sait, et comme il est d'ailleurs normal, le règlement 3030/93 n'a été adopté qu'après que le Parlement se soit prononcé sur celui-ci. Il apparaît cependant que cette fois la Commission a décidé de ne pas consulter le Parlement concernant l'ensemble des modifications qu'elle a apportées au règlement 3030/93, décision qui semble manquer de fondement et qui, de ce fait, est bien étrange.

La Commission voudrait-elle donc indiquer:

- quelles sont de manière exhaustive toutes les raisons qui ont motivé la Commission à proposer la modification du règlement 3030/93?
- quels sont les fondements substantiels et juridiques sur lesquels la Commission s'est basée pour prendre la décision de ne pas consulter le Parlement européen sur les modifications qu'elle a adoptées au règlement 3030/93?

<sup>(1)</sup> JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission***(5 mars 1997)*

Le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 152/97 de la Commission <sup>(1)</sup>, établit le régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers membres de l'Organisation Mondiale du Commerce, ou avec lesquels la Communauté a conclu des accords bilatéraux, protocoles ou autres arrangements.

À la lumière de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre du règlement, la Commission a proposé au Conseil d'y apporter un certain nombre de modifications <sup>(2)</sup>, dans le but d'alléger le texte et de clarifier certaines des règles relatives à la gestion du régime d'importation. C'est ainsi que, mis à part quelques modifications purement rédactionnelles et la suppression de deux annexes au contenu essentiellement déclaratoire, la proposition entend préciser les modalités d'exercice des pouvoirs de gestion de la Commission sur deux points en particulier.

L'article 8 du règlement prévoit que la Commission puisse autoriser, dans certaines circonstances et après avis favorable du comité textile, l'importation de quantités additionnelles par rapport aux niveaux des limites quantitatives convenues. Le nouveau libellé de l'article précisera de manière explicite la possibilité jusqu'ici implicite de subordonner l'octroi de possibilités supplémentaires d'importation pour une catégorie textile, une origine et une année contingentaire données à certaines conditions, telles notamment la déduction de quantités correspondantes de produits de même origine relevant d'autres catégories pour la même année ou de la même catégorie pour l'année suivante.

Actuellement, aucune exception n'est admise à la règle fixant le délai de présentation d'une licence d'exportation à l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation d'importation (le 31 mars de l'année suivant l'année contingentaire). L'impossibilité d'importer la marchandise apparaît dans certaines circonstances une conséquence disproportionnée au non respect du délai. Aussi est-il proposé d'autoriser la Commission, sur avis du comité textile, à accorder un report de délai de trois mois dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées.

S'agissant de textes législatifs relevant de la politique commerciale commune, tant le règlement (CEE) n° 3030/93 que la proposition de modification à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire sont basés sur l'article 113 du traité CE, qui ne requiert pas la consultation du Parlement. La Commission a néanmoins envoyé au Parlement, pour information, une copie de sa proposition en date du 20 janvier 1997.

<sup>(1)</sup> JO L 26 du 29.1.1997.

<sup>(2)</sup> COM(96) 703 final.

(97/C 217/191)

**QUESTION ÉCRITE E-0220/97****posée par Klaus-Heiner Lehne (PPE) à la Commission***(5 février 1997)*

*Objet:* Promotion du tourisme

Suite au vote relatif au budget de l'Union européenne pour l'année 1995, il serait opportun que la Commission réponde aux questions suivantes:

Quels sont les programmes de l'Union européenne qui servent à la promotion du tourisme?

Parmi ces programmes, y en a-t-il qui soient destinés spécialement aux moyennes entreprises?

Dans quelle mesure des subventions sont-elles prévues en faveur d'Internet et de nouveaux médias auxquels peuvent avoir recours les agences de voyages et des voyageurs de moyenne importance?

Dans quelle mesure des programmes relevant du secteur agricole, tels que l'initiative communautaire Leader II, ou des subventions provenant des Fonds structurels sont-ils susceptibles de contribuer à la promotion du tourisme rural?

**Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission***(2 avril 1997)*

Il n'a pas échappé à l'Honorable Parlementaire que les instruments financiers pouvant être mobilisés en faveur du tourisme sont à la fois nombreux, et extrêmement divers quant à leur finalité. C'est la raison pour laquelle, dans le souci de faciliter l'accès à l'information en la matière, la Commission a publié en 1996 le document

intitulé *Tourism and the European Union: A Practical Guide*, qui fournit une présentation d'ensemble des financements spécifiques en faveur du tourisme ainsi que de ceux disponibles au titre d'autres politiques ou d'autres programmes.

Les petites et moyennes entreprises (PME), vu l'importance de leur contribution au développement du tourisme, font l'objet d'une attention particulière. Par exemple, la Commission a lancé, dans le domaine des services télématiques, une action visant à promouvoir l'utilisation du réseau Internet par les PME situées dans les régions les moins favorisées et opérant dans le secteur du tourisme, afin de faciliter la commercialisation de leurs activités. Cette action se situe dans le cadre de la mise en œuvre du programme intégré et de l'initiative communautaire pour les PME. Elle a donné lieu à appel à propositions pour l'établissement d'une structure de coordination européenne.

En outre, les programmes communautaires concernant le marché de l'information, intitulés Impact II et Info 2000 (programme communautaire pluriannuel visant à stimuler le développement d'une industrie européenne de contenu multimédia et à encourager l'utilisation de ce contenu multimédia dans la nouvelle société de l'information), ont permis de sélectionner à l'issue d'appels à propositions des projets concernant l'industrie du tourisme. Le projet «Alto» vise par exemple les bases de données relatives à l'information sur le tourisme local.

Par ailleurs, des aides communautaires peuvent être octroyées pour encourager le développement du tourisme rural et contribuer ainsi à l'objectif de cohésion économique et sociale. Il s'agit, en particulier, des financements accordés par les fonds structurels et par l'initiative communautaire concernant les actions de développement de l'économie rurale intitulée Leader II. Les aides aux projets concernant le tourisme rural dans le cadre de cette initiative représentent par exemple environ 700 millions d'écus, soit 40 % du montant total alloué à celle-ci.

Globalement, on estime que les ressources affectées aux actions des fonds structurels en faveur des différentes formes de tourisme approchent 7 300 millions d'écus. Ceci représente environ 5 % du montant total alloué à ces fonds pour la période 1994-1999.

(97/C 217/192)

#### QUESTION ÉCRITE E-0221/97

posée par **Christa Klaß (PPE)** à la Commission

(5 février 1997)

*Objet:* Force probante en droit de documents de la sécurité sociale archivés sur système optique

Nombreux sont les citoyens de l'UE qui tirent parti du droit de circuler librement et travaillent ainsi, au cours de leur carrière, dans plusieurs États membres de l'Union européenne. Cette évolution positive est néanmoins fréquemment entravée par des obstacles, notamment dans le domaine de la sécurité sociale. Grâce au règlement de coordination relatif à la sécurité sociale s'appliquant aux travailleurs, aux travailleurs indépendants et aux membres de leurs familles (1408/71/CEE) <sup>(1)</sup>, des questions fondamentales ont pu être réglées à l'échelon européen, et en particulier celle de la retraite. Pourtant, dans certains cas isolés, le recours à de nouvelles techniques peut mettre en cause la validité d'opérations quotidiennes. C'est la raison pour laquelle il convient de s'interroger, en particulier dans le domaine de la sécurité sociale, sur la force probante, du point de vue juridique, de documents ou de copies de documents archivés sur système optique, et ce afin de déterminer dans quelle mesure de telles reproductions peuvent être reconnues, dans le cadre du système juridique des États membres, comme équivalant aux originaux. Cette question revêt une importance toute particulière lorsqu'il s'agit d'apporter des preuves relativement aux périodes prises en compte pour le calcul de la retraite ou en matière d'assurance. Dans ce contexte se posent les questions suivantes:

1. La Commission a-t-elle connaissance de mesures adoptées par les États membres à un échelon national en vue de déterminer la force probante, sur le plan juridique, de documents et de copies de documents archivés sur système optique dans le domaine de la sécurité sociale? Existe-t-il par ailleurs déjà, à l'échelon européen, un projet de réglementation visant à harmoniser les dispositions appliquées dans ce domaine au niveau de l'UE?

Si tel n'est pas le cas:

2. Une réglementation ayant trait à cette question est-elle actuellement en cours d'élaboration à l'échelon européen? La Commission a-t-elle connaissance de projets, élaborés par ses propres services ou par des services extérieurs, dont le principal objectif consisterait à analyser les aspects techniques et juridiques de cette problématique?

<sup>(1)</sup> JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission***(19 mars 1997)*

Les régimes de sécurité sociale des États membres sont coordonnés par les règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72 modifiés et mis à jour par le règlement (CE) n° 118/97 <sup>(1)</sup>. Il faut toutefois noter que ces règlements visent à coordonner mais non à harmoniser.

Pour ce qui concerne l'échange de données en matière de sécurité sociale entre deux États membres ou plus, la Commission a récemment proposé <sup>(2)</sup> de modifier le règlement (CEE) n° 1408/71 et d'insérer une nouvelle disposition visant à garantir que les documents échangés par la voie électronique aient le même statut que des documents en papier. En conséquence, ces documents ne peuvent pas être rejetés au motif qu'ils ont été reçus par la voie électronique, pour autant que l'institution destinataire ait déclaré être en mesure d'utiliser des services télématiques. Évidemment, comme des documents en papier, un document reçu par la voie électronique peut être rejeté pour d'autres raisons. Il est proposé d'introduire une règle supplémentaire concernant la charge de la preuve dans des cas où le caractère correct et la qualité du document reçu par la voie électronique sont mis en doute.

En outre, des mesures de sécurité appropriées doivent être prises conformément aux dispositions communautaires concernées. Ces dispositions figurent dans la directive du Parlement et du Conseil 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données <sup>(3)</sup>, qui couvre les divers aspects du traitement des données personnelles visées ici, eu égard en particulier aux questions de sécurité en cas de transfert de données par voie télématique.

Enfin, la Commission a récemment lancé une étude <sup>(4)</sup> sur les aspects juridiques des signatures numériques. Cette étude devrait donner à la Commission une vue d'ensemble complète des politiques, des réglementations existantes et envisagées concernant les signatures numériques en Europe et chez les principaux partenaires économiques de la Communauté. Elle aidera la Commission à analyser les divergences entre les cadres réglementaires nationaux pour les signatures numériques et les obstacles réglementaires potentiels.

<sup>(1)</sup> JO L 28 du 30.1.1997.

<sup>(2)</sup> JO C 341 du 13.11.1996.

<sup>(3)</sup> JO L 281 du 23.11.1995.

<sup>(4)</sup> JO C 257 du 4.9.1996; voir aussi <http://www2.echo.lu/legal/fr/digisigcall.html>.

(97/C 217/193)

**QUESTION ÉCRITE E-0222/97****posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(5 février 1997)*

*Objet:* Retards dans la circulation de véhicules lourds

Selon la revue grecque Trochi kè TIR», le délai de franchissement des frontières entre les pays d'Europe centrale et orientale par les véhicules lourds reste très long, ce qui entraîne une augmentation du coût des transports et, bien évidemment, de multiples désagréments pour les conducteurs.

On signale ainsi des délais de une à trois heures à la frontière entre la Bulgarie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, et jusqu'à 55 heures d'attente en certains points de la frontière germano-polonaise.

Quelles mesures la Commission européenne a-t-elle prises pour mettre un terme à une situation qui porte atteinte aux intérêts des conducteurs en provenance d'États membres de l'Union européenne, et plus spécialement de pays comme la Grèce, qui se voient déjà confrontés au problème de l'éloignement et qui n'ont guère d'itinéraires de substitution à leur disposition?

**Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission***(13 mars 1997)*

La Commission est au courant des problèmes soulevés par l'Honorable Membre. L'élimination des attentes aux frontières est l'un des principaux objectifs de la politique commune des transports menée à l'égard des pays d'Europe centrale et orientale. La Commission s'attaque à ces problèmes depuis 1992 dans le cadre du programme transport de Phare, une attention particulière étant accordée aux franchissements frontaliers situés

sur les neuf corridors de transport multimodaux identifiés par la deuxième conférence paneuropéenne, qui s'est tenue en Crète en 1994. Fin 1996, le concours apporté par la Communauté à l'amélioration des franchissements frontaliers dans les pays Phare s'élevait à 91 millions d'écus et les effets des investissements réalisés dans le cadre des premiers programmes commencent à présent à se faire sentir. Une tranche supplémentaire de 21 millions d'écus est prévue pour la période 1997-1999.

L'attente aux frontières n'est pas due à la seule inadéquation des infrastructures, mais aussi à d'autres facteurs tels que les procédures douanières surannées, l'insuffisance des effectifs aux postes-frontières et, d'une manière générale, le mauvais niveau de formation des douaniers. L'octroi d'une aide financière aux projets d'infrastructure a été subordonné à la mise à la disposition, par les pays bénéficiaires, de personnels suffisamment qualifiés et motivés. La Commission accorde depuis 1993, dans le cadre du programme douane de Phare, une aide financière à l'introduction de la législation douanière de base (codes et tarifs douaniers, document administratif unique, procédures de transit) ainsi qu'à la formation dans ces domaines. Cela étant, il convient de souligner que les services des douanes des pays bénéficiaires ne peuvent être transformés du jour au lendemain en administrations modernes capables de gérer tous les problèmes liés aux procédures de dédouanement nécessaires à la mise en œuvre des politiques commerciales et économiques fondées sur une économie de marché.

La Commission est consciente que malgré la modernisation des principaux postes-frontières germano-polonais, l'attente reste parfois importante. Celle-ci est le plus souvent due au manque de personnel douanier convenablement formé et à l'accroissement du trafic. Conformément au souhait formulé par le Parlement, la Commission a, depuis 1994, affecté dans le cadre du programme de coopération transfrontalière plus de 100 millions d'écus au financement de projets du côté polonais, des crédits comparables ayant été accordés du côté allemand dans le cadre des fonds structurels de la Communauté. Depuis mai 1994, les autorités allemandes et polonaises et la Commission se réunissent régulièrement afin de surveiller l'évolution de la situation et d'adopter des mesures concrètes afin de résoudre les problèmes de franchissement frontalier entre les deux pays.

(97/C 217/194)

#### QUESTION ÉCRITE E-0223/97

posée par **Mark Watts (PSE)** à la Commission

(5 février 1997)

*Objet:* Sécurité routière: réglementation concernant les limitations de vitesse

Compte tenu du fait que la sécurité des transports est inscrite comme l'un des objectifs prioritaires de la politique commune des transports (COM(92)494), la Commission peut-elle indiquer:

1. Quelle action communautaire a été entreprise dans le domaine de la réglementation concernant les limitations de vitesse?
2. Quelles mesures communautaires ont éventuellement été prises en matière de limitations de vitesse dans les zones rurales des États membres?
3. Si elle a examiné la corrélation entre les accidents de la circulation routière et les limitations de vitesse dans les zones rurales?
4. S'il existe des possibilités de financement pour des projets pilotes envisageant les limitations de vitesse sur les routes rurales?

#### Réponse donnée par **M. Kinnock** au nom de la Commission

(27 février 1997)

L'amélioration de la sécurité des transports est effectivement l'une des principales priorités de la politique commune en matière de transports et la Commission s'apprête à présenter une communication sur la sécurité dans les transports routiers: les actions menées à bien au cours des trois dernières années y seront évaluées et une stratégie pour les années à venir y sera définie.

À ce jour, la législation communautaire sur les limitations de vitesse ne concerne que l'introduction obligatoire de limiteurs de vitesse sur les véhicules lourds à usage commercial et les autobus (directive 92/6/CEE relative à l'installation et à l'utilisation dans la Communauté des dispositifs de limitation de vitesse dans certaines catégories de véhicules à moteurs circulant dans la Communauté) <sup>(1)</sup>. Par ailleurs, la Commission a proposé en 1989 l'harmonisation des limites de vitesse appliquées aux véhicules commerciaux <sup>(2)</sup>, mais le Conseil n'a pas encore statué sur cette proposition.

Des limitations de vitesse sur les routes rurales sont pratiquées dans tous les États membres, mais, étant donné les différences évidentes de caractéristiques qui existent entre ces routes, ce sont les autorités locales qui sont les mieux placées pour juger de la nécessité d'une limite de vitesse et pour l'imposer. C'est pour ces mêmes raisons qu'il est difficile d'évaluer de manière générale le lien existant entre les limites de vitesse dans les zones rurales et le nombre d'accidents.

Des fonds communautaires pourraient être dégagés pour un projet-pilote ouvrant de nouvelles perspectives à une application au niveau de toute la communauté.

(<sup>1</sup>) JO L 57 du 02.03.92.

(<sup>2</sup>) JO C 33 du 09.02.89, dans la version modifiée par la proposition publiée au JO C 96 du 12.04.1991.

(97/C 217/195)

### QUESTION ÉCRITE E-0224/97

posée par **Mary Banotti (PPE)** à la Commission

(5 février 1997)

*Objet:* Réglementation de l'accès conditionnel et des services techniques connexes

Suite à sa réponse à la question écrite E-2941/96 (<sup>1</sup>), la Commission pourrait-elle répondre aux questions complémentaires suivantes:

Pour pouvoir être accessibles au public, les téléphones GSM doivent permettre l'accès aux réseaux concurrents. Les consommateurs n'ont pas à acheter plusieurs appareils ou à tous utiliser le même réseau pour être assurés de recevoir leurs communications. Pour être accessibles au public, il n'est pas nécessaire que les récepteurs de télévision numérique permettent l'accès aux réseaux concurrents, pourquoi n'y a-t-il pas là un parallèle équitable et un sujet de préoccupation?

Le produit industriel et de consommation ayant remporté le plus grand succès et le plus novateur de notre temps, le PC, utilise une architecture commune et des interfaces communes et il est reconnu que c'est la raison de son succès et de son utilisation répandue. La Commission peut-elle expliquer comment, comme l'affirme M. Van Miert, le fait que la directive n'insiste pas sur la nécessité de l'interface commune encourage l'innovation?

Il est rapporté dans la presse que des récepteurs DVB sont actuellement vendus. Ce qui implique, au pire, le risque de ne pas permettre la réception des services par satellite non payants prévus par la directive et, au mieux, que l'accès à ces services soit extrêmement difficile. Bien que la directive n'ait pas encore été ratifiée par les États membres, cette situation ne devrait-elle pas être un sujet de préoccupation?

(<sup>1</sup>) JO C 91 du 20.3.1997, p. 52.

### Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(21 mars 1997)

Pour les services numériques de télévision, l'accès aux réseaux concurrents est assuré par deux dispositions de la directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (<sup>1</sup>):

- le montage d'un système de désembrouillage selon l'algorithme européen commun d'embrouillage sur tout équipement grand public (article 4 a, 1<sup>er</sup> tiret);
- l'offre par les opérateurs de services d'accès conditionnel de leurs prestations à tous les diffuseurs, à des conditions équitables et non discriminatoires (article 4 c, 1<sup>er</sup> tiret).

L'analogie avec le marché de l'ordinateur personnel n'est pas juste. En réalité, le succès de l'ordinateur personnel en tant que produit ne s'explique pas par le fait que l'on ait accepté ou imposé une architecture ou une interface commune, mais par le choix et la préférence du consommateur. Il existe des architectures d'ordinateur personnel concurrentes. On trouve d'une part les grandes familles qui sont construites autour d'une puce compatible Intel avec un système d'exploitation Microsoft (le «PC compatible IBM»), ou d'une puce compatible Motorola avec un système d'exploitation Apple (Macintosh, appelé «MAC»), et d'autre part des ordinateurs personnels qui sont souvent incompatibles. Le marché de l'ordinateur personnel est en effet un bon exemple de solution apportée aux problèmes d'incompatibilité avec les logiciels d'application car il offre une certaine compatibilité avec les deux principales architectures concurrentes.

La réponse de la Commission à la question écrite E-2941/96 de l'Honorable Parlementaire indique que la directive 95/47/CE n'exige pas une interface commune (c'est-à-dire type) afin d'encourager l'innovation et la prise de risque liée à l'introduction de la nouvelle technologie pour les services de diffusion numérique. Pour favoriser l'investissement dans le développement et la production de décodeurs, le processus d'introduction de la télévision numérique doit, dans la mesure du possible, être orienté vers le marché. Comme on l'a déjà expliqué, certaines sauvegardes sont insérées dans la directive pour garantir la prise en compte des intérêts des consommateurs. Si, avec le développement des services numériques, des problèmes de concurrence qui ne sont pas couverts par la directive surgissent, les règles de concurrence communautaires seront appliquées si nécessaire.

L'article 4 a, deuxième tiret de la directive 95/47/CE prévoit que toutes les équipements grand public doivent permettre la reproduction des signaux transmis en clair. Si cette exigence n'est pas respectée sur le marché, l'infraction devra être notifiée, en premier lieu, aux autorités de l'état membre chargées de contrôler l'application de la directive.

(<sup>1</sup>) JO L 281 du 23.11.1995.

(97/C 217/196)

#### QUESTION ÉCRITE P-0228/97

posée par **Salvador Jové Peres (GUE/NGL)** à la Commission

(3 février 1997)

*Objet:* Contingent tarifaire communautaire pour l'orge de brasserie relevant du code NC 1003 00

La proposition de règlement du Conseil portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour l'orge de brasserie relevant du code NC 1003 00 et faisant l'objet du COM(96)552 final propose l'ouverture d'un contingent de 30 000 tonnes pour ce produit lorsqu'il est destiné à la production de malt utilisé dans la fabrication de certaines bières vieilles dans des cuves contenant du bois de hêtre. La production de malt utilisé dans la fabrication de certaines bières vieilles dans des cuves contenant du bois de hêtre pose apparemment des problèmes spécifiques qui doivent être réglés par le biais d'un règlement du Conseil.

La Commission pourrait-elle préciser le problème spécifique qui se pose?

Combien d'entreprises, dans l'Union européenne, fabriquent de la bière vieillie dans des cuves contenant du bois de hêtre?

La Commission pourrait-elle transmettre une liste des entreprises de l'Union européenne qui fabriquent de la bière vieillie dans des cuves contenant du bois de hêtre et indiquer où ces entreprises sont implantées?

#### Réponse donnée par **M. Fischler** au nom de la Commission

(26 février 1997)

En application de l'accord sur les céréales et le riz signé entre la Communauté et les États-Unis, dans le cadre de la conclusion des négociations du GATT (article XXIV.6), s'il apparaît à une des parties que le fonctionnement du système de prix représentatifs pour les céréales et le riz entrave matériellement les courants d'échange, la Commission, de concert avec les autorités des États-Unis, examine sans délai les problèmes observés afin de mettre en œuvre les solutions appropriées.

Les États-Unis ont fait état de problèmes concernant des livraisons d'orges de brasserie qui satisfait à des critères de qualité spécifiques et qui est destinée à la production de certaines bières vieilles dans des cuves contenant du bois de hêtre. Le prix élevé de cet orge de brasserie a provoqué un certain nombre de problèmes dans l'application du prix représentatif pour l'orge.

Le contingent tarifaire proposé est destiné à remédier à ce problème. Il serait ouvert à toute orge satisfaisant aux spécifications, y compris celles qui concernent l'utilisation finale. La Commission n'a pas d'information plus précise concernant les sociétés qui produisent de la bière à l'aide de cette méthode.

(97/C 217/197)

**QUESTION ÉCRITE E-0235/97****posée par Glyn Ford (PSE) au Conseil**

(13 février 1997)

*Objet:* Rapport final de la commission consultative

Le Conseil est-il en mesure de motiver la non-publication du rapport final de la commission consultative sur le racisme et la xénophobie, achevé en mai 1996, d'autant que sa publication était prévue dans le cadre des attributions dévolues à ladite commission?

Le Conseil ne jugerait-il pas utile de procéder à cette publication en 1997, année européenne de la lutte contre le racisme, et pourrait-ce être réalisé dès à présent dans le cadre de cette célébration?

**Réponse**

(18 avril 1997)

Le rapport final de la commission consultative «Racisme et xénophobie» a été publié dans le contexte de la proclamation de 1997, comme Année européenne de la lutte contre le racisme. Il a été diffusé à la conférence qui s'est tenue à La Haye les 30 et 31 janvier 1997, lors de laquelle l'Année européenne a été inaugurée.

(97/C 217/198)

**QUESTION ÉCRITE E-0236/97****posée par Kenneth Collins (PSE) à la Commission**

(7 février 1997)

*Objet:* Etiquetage des produits pharmaceutiques

La Commission a-t-elle connaissance du problème soulevé par les colorants pharmaceutiques autorisés avant l'entrée en vigueur de la directive 92/27<sup>(1)</sup>, lesquels ne sont pas toujours signalés sur les emballages et modes d'emploi?

Quelles mesures la Commission entend-elle instaurer en vue d'assurer la protection des patients allergiques à certains colorants pharmaceutiques non signalés sur les emballages et modes d'emploi?

<sup>(1)</sup> JO L 113 du 30.4.1992, p. 8.

**Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission**

(18 mars 1997)

D'après la directive 92/27/CE concernant l'étiquetage et la notice des médicaments à usage humain, la notice d'un médicament doit mentionner de manière exhaustive les ingrédients actifs et inactifs contenus dans le médicament. Tous les colorants devraient donc être mentionnés dans la notice.

Il ressort en outre de la directive que certains ingrédients inactifs doivent figurer sur l'étiquette. La Commission prépare actuellement une note d'orientation qui énumère les ingrédients inactifs qui doivent figurer sur l'étiquette. Dans cette note d'orientation se trouveront aussi les avertissements qui devront figurer sur la notice pour chacun des excipients. La tartrazine et d'autres colorants azoïques figurent dans le projet de cette note d'orientation.

La directive est applicable à tout nouveau médicament à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994 et elle est appliquée progressivement aux médicaments existants au moment de leur renouvellement. Cela signifie qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1999 la directive sera applicable à tous les médicaments.

(97/C 217/199)

**QUESTION ÉCRITE E-0241/97****posée par Gastone Parigi (NI) et Amedeo Amadeo (NI) à la Commission**

(7 février 1997)

*Objet:* Prorogation du délai de paiement des amendes liées au dépassement des quotas laitiers

Le contingentement convenu de la production communautaire de lait aux fins de soutenir les prix, est un système pertinent aussi longtemps que son utilisation dans les différents États membres ne conduit pas à un déséquilibre où le contingent fixé n'a plus aucun rapport avec le potentiel de production et la demande intérieure de chaque pays.

- L'amende à payer dès lors qu'il y a dépassement des quotas fixés est une pénalité tout à fait légitime, pour autant que les producteurs visés en soient directement responsables.
- En Italie, le dépassement des quotas par un grand nombre d'éleveurs n'est pas le fait d'une démarche volontaire, mais est imputable à:
  1. l'incompétence d'un ministre italien qui, en son temps, dans le cadre des négociations communautaires, ne sut négocier qu'un quota équivalent, approximativement, à plus de la moitié de la consommation intérieure italienne, ce qui condamne l'Italie à devenir un importateur net de lait au regard de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas qui se prévalent d'un quota largement supérieur à leur propre consommation;
  2. les contradictions des différentes lois italiennes, la réelle superficialité, voire la mauvaise foi des organisations syndicales et des associations professionnelles ainsi que l'indiscutable confusion dans laquelle se trouvent depuis longtemps les organismes publics compétents ont induit en erreur de nombreux agriculteurs italiens: on les encourageait à produire toujours davantage, mais on les informait de leurs limites quantitatives alors qu'ils avaient déjà dépassé les quotas afférents. Simultanément, l'on créait et l'on alimentait le scandaleux marché desdits «quotas de papier», tout en encourageant les importations de lait en provenance de pays tiers à des prix défiant toute concurrence.

Dans ces conditions, nous demandons à la Commission de considérer l'éventualité non point d'une remise des amendes, mais d'une prorogation du délai de paiement afin que l'on puisse évaluer, entre-temps, le degré de coresponsabilité des organismes et des organisations syndicales et professionnelles.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(5 mars 1997)

La Commission considère que lors de la mise en place du régime des quotas en Italie, plusieurs occasions ont été données aux producteurs de rectifier les erreurs commises au moment de l'allocation des quantités de référence individuelles, soit auprès des autorités régionales, soit directement chez l'AIMA (Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo) et ceci sans préjudice de tout recours en justice.

En ce qui concerne le paiement du prélèvement supplémentaire pour la campagne 1995/1996, il convient de rappeler que la Commission a engagé une procédure d'infraction à l'encontre de l'Italie au sujet des dispositions de calcul du prélèvement dû au niveau des associations de producteurs. Par la suite, l'Italie a adopté le «decreto legge» n° 353 du 8 juillet 1996 et le «decreto legge» n° 463 du 6 septembre 1996 qui prévoient la cessation de la compensation au niveau des associations des producteurs de lait avec effet à partir de la campagne 1995/1996.

La Commission est consciente que ces changements avec effet rétroactif ont provoqué des problèmes de gestion très importants qui ont eu des conséquences directes sur le respect de la date du 1<sup>er</sup> septembre 1996 pour le versement du prélèvement supplémentaire de la part des acheteurs. Ces problèmes n'enlèvent pas la responsabilité de l'acheteur de collecter le prélèvement supplémentaire ni celle des producteurs de le payer.

En conclusion, la Commission considère qu'une prolongation supplémentaire du délai de paiement au Fonds européen d'orientation et de développement agricole n'est pas de nature à résoudre le problème.

(97/C 217/200)

**QUESTION ÉCRITE P-0243/97****posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission***(3 février 1997)*

*Objet:* Gel des aides en faveur de la flotte de pêche jusqu'à l'adoption du POP IV

La Commission ayant annoncé qu'elle allait geler toutes les aides structurelles en faveur de la flotte de pêche jusqu'au moment de l'adoption du POP IV, quelles mesures a-t-elle l'intention d'adopter pour que les flottes de pêche des États membres ayant atteint les objectifs du POP actuel ne soient pas touchées?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bonino au nom de la Commission***(3 mars 1997)*

Le programme d'orientation pluriannuel de troisième génération (POP III) est arrivé à échéance le 31 décembre 1996. Le Conseil du 20 décembre 1996 n'a pas été en mesure d'arrêter une décision relative aux objectifs visant à restructurer, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2002, le secteur de la pêche communautaire.

De cette situation, la Commission tire les conclusions suivantes:

- les États membres restent soumis à l'obligation d'assurer que l'effort de pêche de leurs flottes n'excède pas les objectifs finals du POP III; cette obligation découle notamment de l'article premier de la décision du Conseil du 20 décembre 1993 (décision 94/15/CE <sup>(1)</sup>), relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 décembre 1996, le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre de manière durable un équilibre entre les ressources et leur exploitation) et de l'article 5 du traité CE;
- la Communauté ne peut plus financer les mesures prévues au titre II du règlement (CE) n° 3699/93 <sup>(2)</sup> du 21 décembre 1993, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits.

En conséquence, les régimes de cofinancement des mesures visées aux articles 7 à 10 du règlement (CE) n° 3699/93 sont suspendus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour tous les États membres et pour toutes les mesures appliquées à la flotte.

<sup>(1)</sup> JO L 10 du 14.1.1994.

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 31.12.1993.

(97/C 217/201)

**QUESTION ÉCRITE E-0249/97****posée par Daniela Raschhofer (NI) à la Commission***(7 février 1997)*

*Objet:* Crédits d'encouragement provenant du budget agricole

Il ressort d'un rapport de la Commission européenne que 1 755 milliards d'écus du budget agricole n'ont pas été utilisés et ont donc été restitués aux États membres de l'UE.

Compte tenu notamment des pertes de revenus subies par les agriculteurs autrichiens, je demande à la Commission de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. quel était le montant des crédits d'encouragement du budget agricole de l'UE destiné à l'Autriche?
2. quel était le volume de crédits d'encouragement réclamé par les agriculteurs autrichiens?
3. quel a été le montant des crédits rejetés et quelles en ont été les raisons principales?
4. quel est le pourcentage des crédits d'encouragement payés aux agriculteurs autrichiens, quelle somme a-t-elle été versée en moyenne par agriculteur?
5. quelle est la part de l'excédent du budget de l'agriculture restituée à l'Autriche?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(13 mars 1997)*

La Commission tient à souligner que le budget du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (Feoga) est établi à partir de prévisions de dépenses, pour un exercice donné, sur base de la réglementation communautaire. Il s'agit d'un budget pour l'ensemble de la Communauté qui n'est pas établi, ni au niveau des prévisions, ni dans sa présentation finale, sur la base des dépenses à prévoir par État membre.

De ce fait, la Commission ne peut pas fournir les réponses aux questions précises posées par l'Honorable Parlementaire. Toutefois, à titre d'information, il peut être fait valoir qu'en 1996, le montant des dépenses du Feoga ayant bénéficié à l'Autriche s'est élevé à 1 121,2 millions d'écus pour la section garantie (soutien des marchés et des revenus agricoles) et à 122,6 millions d'écus pour la section orientation (aides structurelles); cela représente 3 % des dépenses totales de ces deux sections qui se sont respectivement élevées à 39 107,8 millions d'écus et 3 934,5 millions d'écus pour l'Europe des 15. Il convient de souligner le caractère moyen de cette part de 3 %. En effet, celle-ci est très différente suivant les types de financement, par exemple, avec 544,7 millions d'écus perçus au titre des mesures d'accompagnement, l'Autriche a ainsi reçu près de 30 % des financements du Feoga dans ce domaine.

Quant à l'examen des demandes individuelles des bénéficiaires potentiels de ces financements, au rejet de celles qui ne sont pas éligibles et aux paiements, cela relève, pour la plupart des financements, de la compétence d'organismes payeurs spécifiques à chaque État membre. En conséquence, la Commission invite l'Honorable Parlementaire à s'adresser aux organismes payeurs autrichiens pour connaître avec précision le nombre de bénéficiaires, le montant des demandes non éligibles et les raisons d'inéligibilité, ainsi que l'aide moyenne par agriculteur autrichien. Concernant ce dernier point, il convient cependant de signaler qu'une telle moyenne n'est guère significative compte tenu des différences de structure et de production en agriculture.

Enfin, dans le cas où les dépenses restent en-dessous des crédits, cela n'entraîne pas, en général, de «rétrocession de l'excédent» aux États membres, mais conduit, normalement, à diminuer le taux d'appel des ressources propres que les États membres sont tenus de verser au budget de la Communauté. Donc, il n'y a pas eu d'excédent restitué à l'Autriche en 1996.

---

(97/C 217/202)

**QUESTION ÉCRITE P-0250/97****posée par Felipe Camisón Asensio (PPE) à la Commission***(3 février 1997)*

*Objet:* Opportunité d'élaborer des normes visant à favoriser la libre concurrence sur le marché de la télévision digitale

La directive 95/47 <sup>(1)</sup>, adoptée en octobre 1995, fait obligation aux gouvernements des États membres d'adopter les mesures juridiques propres à favoriser efficacement la libre concurrence sur le marché de la télévision à péage, ce à quoi n'a pas manqué de s'employer le gouvernement espagnol.

La Commission juge-t-elle cette décision opportune au regard de la nécessité d'élaborer, avec l'anticipation nécessaire, les normes d'application avant l'entrée sur le marché des services de la télévision digitale?

De même, la Commission ne juge-t-elle pas que l'opportunité de cette décision découle de l'obligation faite d'incorporer un codificateur garantissant à tous les prestataires de services à péage la possibilité d'offrir leurs programmes à tous les consommateurs, au regard de la nécessité d'instaurer des dispositions réglementaires en matière d'octroi de licences de technologie d'accès?

De quelles propositions la Commission envisage-t-elle de confier l'examen à son comité, à dater de juillet prochain, en ce qui concerne les conditions d'application des normes définies et leur niveau de mise en place dans chaque État membre, pour ensuite prononcer un avis à ce sujet?

<sup>(1)</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 51.

**Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission***(12 mars 1997)*

La directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision a été adoptée par le Conseil à l'unanimité, le 24 octobre 1995, après avoir été approuvée par le Parlement à une très large majorité.

Cette directive prévoit l'obligation d'utiliser des systèmes de transmission normalisés pour la télévision numérique. En ce qui concerne l'accès conditionnel aux services de télévision numérique à péage, la directive stipule en outre que tous les équipements grand public concernés doivent permettre le désenrouillage selon le système européen commun d'embrouillage et que les opérateurs fournissant un accès conditionnel doivent offrir leurs services aux diffuseurs à des conditions équitables et non discriminatoires.

La directive définit les principes généraux devant être appliqués par les États membres. Ceux-ci étaient tenus de mettre en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à cette directive avant le 23 août 1996.

Cela étant dit, on peut apporter les réponses suivantes à l'Honorable Parlementaire.

L'Espagne doit adopter des mesures législatives pour appliquer cette directive. Il est bien entendu souhaitable que cela soit fait suffisamment tôt avant l'introduction sur le marché des services de télévision numérique. Comme on l'a rappelé ci-dessus, les mesures législatives concernées auraient dû déjà avoir été adoptées avant le 23 août 1996.

L'obligation d'utiliser les systèmes communs d'embrouillage et de maintenir des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires entre fournisseurs de services d'accès conditionnel et diffuseurs permet de faire en sorte que tous les fournisseurs de services de télévision à péage soient en mesure d'offrir leurs programmes à l'ensemble des consommateurs.

Lorsque les différentes mesures nationales visant à mettre en œuvre cette directive auront été communiquées à la Commission, celle-ci vérifiera si elles sont conformes aux exigences de la directive susmentionnée et en rendra compte au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

(97/C 217/203)

**QUESTION ÉCRITE P-0251/97**

**posée par Giovanni Burtone (PPE) à la Commission**

*(4 février 1997)*

*Objet:* Extrême gravité de la situation des producteurs italiens de lait

Les producteurs italiens de lait se trouvent placés dans une situation d'une extrême gravité imputable aux quotas laitiers octroyés à l'Italie, lesquels, en l'état actuel des choses, ne correspondent toujours pas aux capacités réelles de production et aux besoins nationaux. En effet, face à une consommation nationale de 15 millions et demi de tonnes pour une production réelle légèrement supérieure à 10 millions et demi, le quota italien a été limité à 9,9 millions de tonnes.

En dépit d'efforts importants déployés dans le sens de la rationalisation de ce secteur, d'ailleurs portés à la connaissance du Conseil et de la Commission, la production réelle n'a pu respecter ce quota, d'où l'imposition d'un prélèvement exceptionnel au détriment de 15 000 producteurs incapables de maintenir leur production dans les limites prescrites. La majorité d'entre eux n'est toutefois pas en mesure de faire face au paiement des amendes infligées qui mettent en péril l'existence même de leurs exploitations. L'impact sur le tissu social, sur l'environnement et avant tout sur les milliers de familles qui vivent de cette activité serait brutal.

La colère des exploitants agricoles concernés est forte tant ils s'estiment injustement pénalisés par l'inadéquation des quotas définis pour leur pays.

Cela étant, la Commission n'estime-t-elle pas:

- a) nécessaire de majorer les quotas laitiers italiens d'au moins 600 000 tonnes avec effet rétroactif à compter de la campagne 1995/96?
- b) si la rétroactivité n'est pas possible, devoir consentir au moins la prise en charge par les autorités compétentes des mesures de soutien et de crédit permettant de faire face aux prélèvements exceptionnels imposés au titre de la campagne 1995/96?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

*(17 février 1997)*

La Commission considère que les missions effectuées entre 1992 et 1995 ont donné l'assurance de l'application effective du régime des quotas laitiers. La Commission a alors proposé au Conseil l'augmentation définitive du quota italien de 900 000 tonnes. Le paiement du prélèvement supplémentaire par les producteurs en dépassement constitue l'élément-clé du régime en tant que outil de dissuasion de l'augmentation de la production.

La Commission rappelle que les quantités globales garanties par État membre ont été fixées en 1984 sur la base des quantités produites en 1981, exception faite pour l'Italie et pour l'Irlande pour lesquels a été retenue l'année 1983 qui leur était plus favorable. En outre, le Conseil a décidé en 1993 d'attribuer à l'Italie 900 000 tonnes supplémentaires. Dès lors, les quantités individuelles ont été allouées aux producteurs italiens en prenant comme année de référence la campagne laitière de 1988/1989 corrigée par les livraisons effectuées au cours de la campagne 1991/1992, au cas où ces livraisons étaient supérieures. Il s'agit, compte tenu de la hausse de rendement, d'un avantage considérable.

En ce qui concerne la demande formulée par l'Honorable Parlementaire, la Commission considère que des considérations de marché s'opposent à tout accroissement sans baisse correspondante pour les autres États membres. En effet, une augmentation de la quantité italienne entraînerait une augmentation des quantités de produits laitiers mis sur le marché européen, ce qui risquerait de faire augmenter les interventions de beurre ou de lait écrémé en poudre. Des perturbations supplémentaires sur le marché des fromages pourraient aussi se faire sentir.

Au cas où les autorités italiennes décident de mettre en place des mesures nationales destinées à améliorer la situation des producteurs qui doivent payer le prélèvement supplémentaire, la Commission examinera les mesures en cause pour juger de leur compatibilité avec le droit communautaire.

En conclusion et pour ce qui est du fond du problème, la question du niveau du quota italien ne pourra être utilement évoquée que dans le contexte d'une réflexion d'ensemble sur la politique laitière.

(97/C 217/204)

#### QUESTION ÉCRITE E-0252/97

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission

(7 février 1997)

*Objet:* Restructuration des services vétérinaires de la Commission

Selon des informations fournies au Parlement européen, la Commission procède à une importante restructuration de ses services vétérinaires, dont une partie sera intégrée à la DG XXIV, tandis que les activités de recherche, par exemple celles qui concernent l'ESB, resteront au sein de la DG XII.

La Commission pourrait-elle dire comment elle justifie la nécessité de ces changements, si elle a veillé à ce que toutes les possibilités et compétences dont elle dispose dans ses différents services soient pleinement utilisées et si elle a mis en place des moyens de coordination satisfaisants entre les services qui traiteront les mêmes sujets et auront les mêmes objectifs, par exemple la lutte contre l'ESB?

#### Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(11 mars 1997)

À la suite de la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) en Europe, la Commission a récemment décidé de réorganiser ses services dans le domaine de l'alimentation et de la santé. Une meilleure organisation dans ces domaines garantira non seulement la séparation entre la fonction législative de la Commission et la gestion de ses comités scientifiques, mais aussi la séparation entre la législation et le contrôle, et renforcera la transparence et la diffusion de l'information. La décision de la Commission va largement dans le sens des exigences du Parlement, et notamment de celles présentées récemment dans le rapport de la commission d'enquête sur l'ESB. En outre, cette nouvelle organisation permettra de mieux coordonner les contributions des différents services chargés des divers aspects du problème, et donc de mieux utiliser tout le potentiel de la Commission. Sur le plan politique, la coordination sera renforcée par la mise en place d'un groupe de Commissaires pour la santé, qui sera présidé par M. Santer. Lors de ses présentations au Parlement les 15 janvier et 18 février 1997, le Président a décrit en détail cette nouvelle organisation.

(97/C 217/205)

**QUESTION ÉCRITE E-0253/97****posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(7 février 1997)*

*Objet:* Dégradation de l'environnement causée par l'exploitation d'une carrière

Au lieu-dit «Aetidolakkos» (région d'Apokoronos), dans le département de Hania, en Crète, une carrière est exploitée depuis des années en infraction systématique à la législation grecque et européenne relative au fonctionnement de ce type d'entreprises.

Cette carrière est en effet située à 300 mètres des limites de la commune de Machairi, en contrebas de la route régionale et au-dessous des sources qui alimentent cette commune.

La carrière provoque des perturbations de l'environnement dans la vallée d'Aghios Nikolaos, en particulier des eaux de surface et souterraines, du microclimat et du relief.

On y signale en outre des accidents, la dégradation de monuments et de maisons, une pollution atmosphérique et acoustique.

La Commission pourrait-elle dire si des mesures — et de quel type — peuvent être prises pour mettre fin à l'activité de cette carrière? Pourrait-elle, par ailleurs, demander aux autorités grecques des informations sur les conditions dans lesquelles celles-ci ont accordé une licence d'exploitation pour ladite carrière?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission***(18 mars 1997)*

Il n'y a pas de législation spécifique concernant le fonctionnement des carrières au niveau européen.

Depuis l'entrée en vigueur de la directive 85/337/CEE <sup>(1)</sup> concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, en juillet 1985, ce type d'installation est soumis à une évaluation d'impact sur l'environnement avant leur mise en fonctionnement, si ceci est considéré nécessaire par les autorités après une première appréciation concernant les incidences éventuelles sur l'environnement. Il n'est pas clair si la carrière en question était déjà en fonctionnement avant 1988 ou seulement après cette date. En tout état de cause, s'agissant d'une exploitation en infraction systématique avant tout à la législation hellénique, selon l'Honorable Parlementaire, la Commission estime qu'avant toute autre démarche, il est nécessaire de faire appel à la justice hellénique afin de rendre un avis formel en la matière.

<sup>(1)</sup> JO L 175 du 5.7.1985.

(97/C 217/206)

**QUESTION ÉCRITE E-0257/97****posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission***(7 février 1997)*

*Objet:* Accès des citoyens à la Cour européenne de justice

La Commission a-t-elle connaissance des difficultés auxquelles sont confrontés les citoyens de ma circonscription privés d'une aide juridique par les autorités britanniques, au point qu'ils peuvent être empêchés de saisir la Cour européenne de justice sur des points de droit européen?

De quelle compétence la Commission dispose-t-elle en ce domaine?

Étant donné que de nombreux citoyens ne disposent pas des moyens leur permettant de financer semblable recours juridique, de quelle manière l'Union européenne peut-elle assurer aux citoyens l'accès intégral à une réparation légale susceptible d'être obtenue auprès de la Cour?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Gradin au nom de la Commission***(12 mars 1997)*

La Commission se permet de renvoyer l'Honorable Parlementaire à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite E-3524/96 de M<sup>me</sup> De Esteban Martin <sup>(1)</sup>.

La Commission tient en outre à préciser que tant le règlement de procédure de la Cour de justice (article 76 et articles 4 et 5 du règlement additionnel) que le règlement de procédure du Tribunal de première instance (articles 94 et 97) <sup>(2)</sup> comportent des dispositions identiques en matière d'assistance judiciaire gratuite sous certaines conditions. Il est toutefois difficile d'imaginer que quiconque remplit ces conditions saisisse la Cour de justice sans avoir au préalable eu recours à l'assistance judiciaire gratuite prévue par la législation nationale (qui peut ensuite être étendue pour couvrir certaines procédures devant la Cour de justice) <sup>(3)</sup>.

(1) JO L 186 du 18.06.1997, p. 105.

(2) JO L 136 du 30.05.1991.

(3) Voir l'affaire Régine/Malborough Street Stipendiary Magistrate, ex parte Bouchereau, 1977, 3 ALL ER 365 (décision de la Queen's Bench Divisional Court du 17 janvier 1977); affaire 30/77 du 27 octobre 1977. Rec. 2-1977, pp. 1999 à 2029.

(97/C 217/207)

#### QUESTION ÉCRITE E-0260/97

posée par **Richard Howitt (PSE)** à la Commission

(7 février 1997)

*Objet:* Suivi de la campagne «Tolérance Zéro» menée à Thurrock (Royaume-Uni)

La Commission pourrait-elle féliciter avec moi la permanence téléphonique de South Essex contre le viol et l'inceste qui mène actuellement une campagne de «tolérance zéro» dans ma circonscription pour sensibiliser les gens au sujet de la violence masculine à l'encontre des femmes? Quelles sont les possibilités d'exploitation des résultats de cette campagne dans les décisions européennes futures, et, dans le cadre du programme d'action en faveur des femmes ou autres, quel concours financier pourrait être apporté afin d'accompagner les résultats de cette excellente campagne locale?

#### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Gradin au nom de la Commission

(12 mars 1997)

La Commission est en faveur des initiatives nationales ou locales tendant à sensibiliser le public à la question de la prévention et de la lutte contre les différentes formes de violence sexuelle. Elle ne peut donc que se féliciter de la campagne de tolérance zéro menée à Thurrock dans le South Essex à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire.

Elle rappelle que dans le cadre du budget de 1997, le Parlement a pris l'initiative de créer une nouvelle ligne B3-4109 destinée à financer les mesures visant à combattre la violence exercée contre les enfants, les adolescents et les femmes. Cette ligne permettra donc à la Commission notamment de soutenir des actions de prévention et des projets pilotes en octroyant des subventions à des organisations non gouvernementales ou à des organisations bénévoles qui poursuivent ces buts et satisfont à certains critères tels que la dimension européenne des initiatives envisagées.

(97/C 217/208)

#### QUESTION ÉCRITE E-0261/97

posée par **Richard Howitt (PSE)** à la Commission

(7 février 1997)

*Objet:* Recyclage des travailleurs du secteur public dans le cadre d'ADAPT et des programmes structurels (objectif quatre)

À propos des observations formulées au cours d'une conférence sur les travailleurs du secteur public, organisée récemment, par le syndicat UNISON, dans l'est du Royaume-Uni, la Commission est-elle en mesure de confirmer qu'une «réglementation intérieure» interdit tout financement par la Commission au titre du recyclage de travailleurs du secteur public assuré dans le cadre des Fonds structurels de l'UE?

La Commission ne reconnaît-elle pas que le secteur public a été soumis à des pressions financières aussi fortes que le secteur privé, et veillera-t-elle à ce que les futurs programmes ADAPT et de l'objectif quatre soient pleinement disponibles en vue d'assurer le recyclage de travailleurs du secteur public?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission***(21 mars 1997)*

Les types de projets éligibles pour un cofinancement au titre des fonds structurels sont décrits dans les grandes lignes dans les règlements adoptés par le Conseil le 20 juillet 1993 <sup>(1)</sup>. La manière dont ces règlements sont interprétés en rapport avec la situation spécifique de chaque État membre est une question qui fait l'objet de négociations entre la Commission et les autorités nationales.

Dans certains États membres, il a été décidé de financer, sous certaines conditions, la formation et le recyclage des travailleurs du secteur public dans le cadre des programmes opérationnels — Objectif 4 et Adapt. La Commission a cru comprendre que le programme opérationnel pour l'Objectif 4 au Royaume-Uni sera présenté plus tard cette année. Le programme Adapt pour le Royaume-Uni est essentiellement axé sur la formation ou le recyclage des cadres et des travailleurs dans les entreprises employant 50 personnes au moins ou dans les agences ou organisations qui fournissent un soutien à ces entreprises. Les travailleurs du secteur public ne constituent pas un groupe-cible direct.

<sup>(1)</sup> JO L 193 du 31.7.1993.

(97/C 217/209)

**QUESTION ÉCRITE E-0263/97****posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission***(7 février 1997)*

*Objet:* Contrôle du commerce international des armements

Sachant l'existence de l'initiative communautaire KONVER en matière de conversion de la défense, et des programmes de fourniture commune de matériel de défense mis en place par plusieurs États membres, quelles mesures précises la Commission a-t-elle prévues afin de contribuer au renforcement du contrôle des ventes d'armes effectuées par des États membres de l'UE à destination de pays tiers?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission***(10 mars 1997)*

En Europe, les politiques nationales en matière d'exportations d'armes ont toujours considérablement divergé. En outre, c'est traditionnellement au niveau national, à la lumière de considérations de politique étrangère, qu'étaient évalués les risques liés à l'exportation vers certaines destinations. C'est pourquoi les États membres ont toujours considéré que ces questions entraient dans le champ d'application de l'article 223 du Traité CE.

La politique et le contrôle en matière d'exportations d'armes au niveau national sont généralement examinés dans le cadre de la politique commune de défense et de sécurité dans le but de rapprocher les pratiques nationales. À cet égard, la définition de huit critères applicables en matière d'exportation d'armes et leur interprétation au niveau national constituent un progrès.

Dans sa Communication intitulée « Les défis auxquels sont confrontés les industries européennes liées à la défense — contribution en vue d'actions au niveau européen » <sup>(1)</sup>, la Commission a défendu une approche progressive. Elle préconise de poursuivre, dans une première étape, l'échange régulier d'informations entre États membres sur les exportations d'armes (type et quantité du matériel exporté, destination, utilisation finale). Dans la deuxième étape, on s'orienterait vers la mise en place d'un système opérationnel visant à éliminer les distorsions entre les différents traitements nationaux. Cette communication est actuellement examinée par le Conseil et le Parlement.

En ce qui concerne l'initiative Konver de la Communauté, il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un instrument particulier des Fonds structurels qui contribue à la mise en œuvre de la politique régionale de la Commission et n'est pas destiné à soutenir un secteur industriel particulier. Son but est d'accélérer la diversification économique des zones très dépendantes vis-à-vis de la défense, notamment par des mesures de reconversion des entreprises liées à ce secteur de manière à réduire leur dépendance vis-à-vis de celui-ci et à encourager le développement d'entreprises économiquement viables dans tous les secteurs de l'industrie.

<sup>(1)</sup> COM(96) 10 final.

(97/C 217/210)

**QUESTION ÉCRITE E-0264/97****posée par Richard Howitt (PSE) à la Commission**

(7 février 1997)

*Objet:* Formation en vue de la création de coopératives futures dans le South Essex

La Commission pouvait-elle citer des exemples dont elle a connaissance ou pour lesquelles elle a apporté son concours, à savoir l'assistance au titre de la formation de coopératives futures au niveau local au sein de l'Union européenne?

De quelle manière «Essex Cooperative Development Agency», domiciliée dans ma circonscription, peut-elle nouer des liens transnationaux avec des entreprises analogues, et quel est le soutien financier européen disponible à cet égard?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(25 mars 1997)

Une assistance est fournie aux entreprises coopératives dans le cadre de toute une série de programmes communautaires. Les principaux instruments de soutien à la coopération transnationale en matière de formation au titre des fonds structurels sont les initiatives communautaires Adapt et Emploi.

Des informations détaillées sur ces deux programmes seront envoyées directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au secrétariat du Parlement. Des informations concernant les modalités de soumission d'une demande de financement au titre de ces programmes au Royaume-Uni sont également fournies dans chaque rapport.

Il existe enfin des réseaux, comme Aries, auxquels peuvent faire appel les organisations coopératives de formation pour la recherche de partenaires.

(97/C 217/211)

**QUESTION ÉCRITE E-0266/97****posée par Bernie Malone (PSE) à la Commission**

(7 février 1997)

*Objet:* Discrimination à l'encontre d'enseignants n'exerçant pas leur métier opérée par le ministère de l'Éducation en Irlande

La Commission sait-elle que des enseignants n'exerçant pas leur profession se voient interdire de postuler l'emploi de «directeurs» au sein du Development of Education Centre Network en Irlande, lequel est cofinancé par le Fonds social européen, ce ministère s'abstenant également de respecter l'engagement pris par l'UE dans le sens de l'égalité des chances au profit de tous les ressortissants de l'UE en opérant une discrimination à l'encontre des ressortissants irlandais et européens employés dans d'autres États membres de l'UE?

Quelle action la Commission envisage-t-elle en vue de redresser cette situation?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**(1<sup>er</sup> avril 1997)

La Commission a été informée des critères de recrutement concernant le poste de directeur du Development of Education Centre Network, qui est cofinancé par le Fonds social européen (FSE).

Selon les informations fournies à la Commission, les critères de sélection pour le poste en question n'incluent aucune condition discriminatoire basée directement ou indirectement sur la nationalité. En outre, la Commission ne considère pas que les critères de sélection pour de tels postes, y compris la condition selon laquelle les candidats doivent être des enseignants en fonction, sont disproportionnés ou contraires aux objectifs du FSE.

(97/C 217/212)

**QUESTION ÉCRITE E-0267/97****posée par Carmen Fraga Estévez (PPE) à la Commission**

(7 février 1997)

*Objet:* Importations de riz dans la Communauté

Les producteurs communautaires de riz ne peuvent faire face aux importations provenant de pays tiers. Au cours du dernier exercice, plus de 212 000 tonnes de riz usiné sont entrées sur le marché communautaire et les chiffres connus pour les trois premiers mois du nouvel exercice indiquent une augmentation progressive. Actuellement, la situation au sein de la Communauté est telle que la majeure partie de la production n'a pas encore trouvé preneur.

C'est la raison pour laquelle les producteurs communautaires réclament l'application de la clause de sauvegarde, ce que l'Italie a demandé officiellement.

La Commission ne considère-t-elle pas que les conditions régnant sur le marché justifient l'application de ladite clause de sauvegarde?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(12 mars 1997)

La clause de sauvegarde demandée par l'Italie et l'Espagne a été mise en place par le règlement (CE) n° 21/97 de la Commission du 8 janvier 1997 instaurant des mesures de sauvegarde à l'importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer <sup>(1)</sup>. Elle vise à limiter le volume des quantités importées de cette origine en vue de réduire des conséquences que les importations à droit zéro ont sur la commercialisation du riz type Indica communautaire. Le règlement établit une quantité maximale à importer avec un droit zéro jusqu'au 30 avril 1997 de 42 650 tonnes de riz équivalent décortiqué.

Afin de tenir compte de la situation de catastrophe naturelle de l'île de Montserrat, le Conseil a remplacé le règlement de la Commission et a augmenté la quantité globale de Montserrat et des îles Turques et Caïcos jusqu'à 8 000 tonnes (règlement (CE) n° 304/97 du 17 février 1997) <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 5 du 9.1.1997.

<sup>(2)</sup> JO L 51 du 21.2.1997.

(97/C 217/213)

**QUESTION ÉCRITE E-0268/97****posée par Carmen Fraga Estévez (PPE) à la Commission**

(7 février 1997)

*Objet:* Gestion des contingents de riz

S'agissant de l'article XXIV.6 des Accords du GATT, relatif aux quotas accordés aux États-Unis après négociation, la Commission pourrait-elle dire s'il existe un organisme chargé du contrôle de ces quotas et si les méthodes de gestion dudit organisme garantissent la transparence?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(4 mars 1997)

Le règlement (CE) n° 1522/96 <sup>(1)</sup> du Conseil du 24 juillet 1996 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz prévoit que les importations de riz à partir des États-Unis ne commenceront que lorsque les négociations en cours seront finalisées. Jusqu'à présent ces négociations ne sont pas encore terminées et donc les importations de cette origine prévues par le règlement précité n'ont pas encore commencé.

<sup>(1)</sup> JO L 190 du 31.7.1996.

(97/C 217/214)

**QUESTION ÉCRITE E-0270/97****posée par Carmen Fraga Estévez (PPE) à la Commission**

(7 février 1997)

*Objet:* Exportations de riz communautaire

Pour le présent exercice, les limites imposées par le GATT en matière de subventions aux exportations s'avèrent totalement inadaptées aux besoins du secteur. Néanmoins, au cours du dernier exercice, on n'a pas tiré pleinement parti des quantités établies ni des fonds disponibles, ceci ne s'étant pas avéré nécessaire pour parvenir à une commercialisation avantageuse du produit. C'est ainsi qu'il reste encore 75 000 tm qui, ajoutées aux quantités prévues pour cet exercice, pourraient considérablement assouplir le marché. Sachant cela, la Commission ne considère-t-elle pas comme opportun d'ajouter ces 75 000 tm à la quantité limite prévue pour l'exercice en cours?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(4 mars 1997)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-0020/97 de M. Arias Cañete <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir page 72.

(97/C 217/215)

**QUESTION ÉCRITE E-0272/97****posée par Carmen Fraga Estévez (PPE) à la Commission**

(7 février 1997)

*Objet:* Filet de thon et thon en conserve en provenance des pays ACP

Considérant le régime préférentiel appliqué par l'UE au filet de thon et au thon en conserve en provenance des pays ACP, la Commission pourrait-elle dire quelle évolution ont connue les exportations vers l'UE, et la France en particulier, du filet de thon et du thon en conserve au cours de la période comprise entre 1986 et 1995?

**Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission**

(19 mars 1997)

Le tableau envoyé directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement fait apparaître depuis 1988 les chiffres en valeur et en poids des importations de thon en conserve à destination de la Communauté d'une part et de la France d'autre part, en provenance des pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP).

Il ressort de ce tableau que le flux d'importation de thon est en progression constante, le tonnage ayant quasiment doublé entre 1988 et 1995. Au sein de la Communauté, la France est le principal État membre importateur. Le thon en conserve importé des pays ACP représentait en 1995 2 % du total du commerce ACP.

(97/C 217/216)

**QUESTION ÉCRITE E-0276/97****posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission**

(13 février 1997)

*Objet:* Situation actuelle de l'industrie des conserves de poisson de l'UE

La Commission pourrait-elle fournir des informations sur la situation actuelle de l'industrie communautaire des conserves de poisson (niveau de production actuel, capacités de production, nombre d'entreprises, emploi, etc.)?

La Commission pourrait-elle en outre fournir des précisions sur l'état d'avancement du processus de restructuration de l'industrie de la conserve que connaissent de grands pays producteurs tels que l'Italie, la France, le Portugal et l'Espagne?

Quelles subventions la Commission prévoit-elle d'accorder au secteur de la conserverie de poisson une fois que la période de financement actuelle, comprise entre 1994 et 1999, sera écoulée?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bonino au nom de la Commission**

(13 mars 1997)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données à la question écrite E-3504/96 de M. Arias Cañete <sup>(1)</sup> et à sa question écrite E-3987/96 <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO C 186 du 18.6.1997, p. 98.

<sup>(2)</sup> JO C 186 du 18.6.1997, p. 154.

(97/C 217/217)

**QUESTION ÉCRITE E-0277/97**

**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission**

(13 février 1997)

*Objet:* Biotoxines marines dans les produits de la mer

À quels instruments la Commission pourrait-elle recourir afin d'introduire, dans la législation communautaire, une nouvelle méthode d'analyse destinée à détecter la provenance de certaines biotoxines marines présentes dans les produits de la mer?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(27 février 1997)

La directive du Conseil 91/492/CEE du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants <sup>(1)</sup> a prévu à son article 11 que les chapitres de l'annexe, où se trouvent notamment des dispositions concernant le contrôle des biotoxines marines, peuvent être modifiées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Toutefois, le chapitre V de l'annexe de cette directive prévoit que lorsque l'évidence scientifique montre le besoin d'introduire d'autres contrôles sanitaires ou de modifier les paramètres indiqués dans le présent chapitre afin de sauvegarder la santé publique, ces mesures sont arrêtées par la Commission selon la procédure du comité vétérinaire permanent. Dans l'établissement de propositions visant à introduire une nouvelle méthodologie analytique dans la législation communautaire, la Commission reçoit l'appui scientifique du laboratoire communautaire de référence pour les biotoxines marines de Vigo, désigné pour cette tâche par la décision 93/383/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des biotoxines marines <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991.

<sup>(2)</sup> JO L 166 du 8.7.1993.

(97/C 217/218)

**QUESTION ÉCRITE E-0278/97**

**posée par Yvan Blot (NI) à la Commission**

(13 février 1997)

*Objet:* Défense des planteurs de tabac d'Alsace

Dans de nombreuses régions, le tabac contribue au maintien d'une population agricole active. C'est le cas de l'Alsace, deuxième région productrice de tabac de France; pour le seul département du Bas-Rhin, l'on compte encore 600 producteurs malgré une diminution de la population agricole employée dans ce secteur.

Les producteurs alsaciens se sont adaptés au marché et à la réglementation européenne (limitation du taux de goudron) en diversifiant leur production vers des variétés plus recherchées, sans toutefois dépasser leurs quotas.

Pour éviter de pénaliser les planteurs de tabac européens qui ne couvrent les besoins de l'industrie qu'à hauteur de 30 %, que compte faire la Commission européenne, gardienne des Traités et du principe de la préférence communautaire?

De plus, face à la concurrence déloyale des pays tiers qui pratiquent des prix de dumping, la Commission entend-elle réagir en imposant des contingentements, en pratiquant des prix minima à l'importation ou en utilisant la clause de sauvegarde en cas de perturbation du marché communautaire, ce qui est le cas aujourd'hui?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

*(28 février 1997)*

La Commission peut confirmer à l'Honorable Parlementaire qu'elle est tout à fait consciente du rôle important joué par la culture du tabac dans l'économie et la vie rurale de certaines régions européennes. Cet aspect de la culture du tabac constitue en outre un volet essentiel du rapport sur l'organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut présenté par la Commission au Parlement et au Conseil.

La Commission peut d'autre part informer l'Honorable Parlementaire que les conditions à remplir pour mettre en œuvre une clause de sauvegarde pour le marché du tabac ne sont, à sa connaissance, aujourd'hui pas remplies. En outre, dans le cadre de l'application de ses engagements internationaux, elle n'envisage pas de prendre des mesures visant à restreindre les échanges avec les pays tiers.

*(97/C 217/219)*

**QUESTION ÉCRITE E-0289/97**

**posée par José Pomés Ruiz (PPE) à la Commission**

*(13 février 1997)*

*Objet:* Postes budgétaires et projets d'aide en faveur de très petites, petites et moyennes entreprises

J'ai reçu à mon bureau la première page d'un rapport d'évaluation où il est question de la répartition des fonds communautaires dans le domaine de l'aide aux pays défavorisés.

Il s'agit plus précisément d'une évaluation de l'aide fournie à l'Amérique centrale, effectuée à la demande de la DG VIII, unité «évaluation».

La Commission pourrait-elle fournir au Parlement des informations sur ces rapports?

Pourrait-elle en outre dire s'il existe d'autres rapports du même type concernant d'autres régions en voie de développement et, si tel est le cas, pourrait-elle préciser de quels rapports il s'agit?

**Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission**

*(7 mars 1997)*

L'Honorable Parlementaire fait référence au rapport concernant l'évaluation thématique des actions financées par la Communauté en Amérique latine dans les domaines des lignes de crédit, micro-entreprises et petites et moyennes entreprises.

Cet exercice d'évaluation a eu lieu pendant la période 1995-1996 et a couvert l'ensemble de l'Amérique latine sur une période de dix ans. Le rapport de synthèse est envoyé directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

Un autre rapport du même type existe, concernant l'Afrique, intitulé «Evaluation des lignes de crédit et des projets d'appui aux petites et moyennes entreprises», et est envoyé également.

D'autres évaluations thématiques telles que le développement rural, la réforme agraire ainsi que des évaluations globales (Bolivie, Chili, Guatemala) ont été réalisées au cours des trois dernières années concernant l'Amérique latine.

(97/C 217/220)

**QUESTION ÉCRITE E-0292/97****posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(13 février 1997)**Objet: Pêche*

S'agissant de la politique commune de la pêche et de la mer, la décision du Conseil 89/631/CEE <sup>(1)</sup> autorise le financement, par la Communauté, d'investissements effectués par les États membres à partir de 1991, pour la surveillance des activités de pêche. Au 31 décembre 1995, les engagements comptabilisés dans le cadre de cette action s'élevaient à 119 millions d'écus.

La décision prévoit que la Communauté participe à certaines dépenses de contrôle supportées par les États membres, pour lesquels l'importance de la tâche de contrôle est démesurée par rapport à leur capacité budgétaire ou à leur prospérité relative.

Toutefois, la Commission n'a établi aucun critère précis pour déterminer quels États membres pourraient bénéficier de la contribution communautaire, ni pour fixer le niveau des aides. Elle a systématiquement octroyé le taux maximum de 50 %, même lorsque les équipements financés n'étaient pas destinés exclusivement au contrôle de la pêche. Par ailleurs, la Commission n'a pas évalué le rapport coût/efficacité des investissements proposés, notamment dans le cas de moyens très coûteux comme les aéronefs.

Dans le cadre des décisions annuelles relatives à l'octroi d'une participation financière, la Commission est tenue de prendre en considération l'utilisation des contributions antérieures ainsi que le renforcement de l'efficacité des dispositifs nationaux de contrôle. Cela n'a pas été fait de façon suffisamment rigoureuse: dans certains États membres, les programmes d'investissement ont enregistré des retards considérables ou ont été en partie abandonnés.

Par ailleurs, la Commission n'a pas suivi de près l'application effective de sanctions adaptées aux navires en infraction.

Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention de prendre à l'avenir en vue d'effectuer des contrôles efficaces sur les activités de pêche, jugés insuffisamment rigoureux par le passé?

<sup>(1)</sup> JO L 364 du 14.12.1989, p. 64.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bonino au nom de la Commission***(5 mars 1997)*

Les observations faites par l'Honorable Parlementaire sont identiques à celles faites par la Cour des comptes dans le chapitre 4 «politique commune de la pêche et de la mer» de son rapport annuel relatif à l'exercice 1995 <sup>(1)</sup>.

Par conséquent, l'Honorable Parlementaire est prié de se référer aux réponses de la Commission qui accompagnent le rapport.

<sup>(1)</sup> JO C 340 du 12.11.1996.

(97/C 217/221)

**QUESTION ÉCRITE E-0294/97****posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(13 février 1997)**Objet: Recettes provenant de la TVA*

La détection des infractions commises par les États membres au système commun de TVA constitue un élément essentiel pour la préservation et le bon recouvrement des ressources propres. Ainsi, d'une façon générale, toute infraction devrait faire l'objet d'un contrôle approprié, afin que les États membres mettent immédiatement à la disposition des Communautés les ressources propres en jeu, sans exclure la possibilité d'appliquer des intérêts en cas de retard.

Les effets de l'abolition des frontières au 1<sup>er</sup> janvier 1993 ont été examinés par la Cour des comptes, en collaboration avec certaines institutions de contrôle nationales.

La Commission estime-t-elle que la diminution des recettes provenant de la TVA, de 5 à 6 % en 1993, phénomène pour lequel les données disponibles ne permettent pas de fournir une explication complète, peut trouver son origine dans un accroissement de l'évasion fiscale?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(11 mars 1997)

Dans ses réponses aux observations sur les ressources propres provenant de la TVA que la Cour des comptes a formulées dans son rapport annuel relatif à l'exercice 1995 <sup>(1)</sup>, la Commission a indiqué que les recettes réelles au titre de 1993 étaient globalement conformes aux prévisions des États membres. Ces derniers s'attendaient à une baisse des recettes en 1993 en raison des effets escomptés d'un certain nombre de mesures ponctuelles sur les recettes TVA. La Commission a également souligné que les observations de la Cour des comptes ne portaient que sur l'exercice 1993 et que les recettes n'avaient pas été durablement affectées par la suite. S'il est vrai que les effets ponctuels susmentionnés n'expliquent pas entièrement la perte potentielle de recettes TVA, il est évident qu'il n'y a pas eu d'impact durable et qu'elle n'est pas attribuable à une quelconque faiblesse inhérente au régime transitoire.

L'Honorable Parlementaire peut se reporter au rapport de la Cour des comptes pour plus de précisions sur les réponses de la Commission aux observations de la Cour sur les sujets en question.

<sup>(1)</sup> JO C 340 du 12.11.1996.

(97/C 217/222)

**QUESTION ÉCRITE E-0297/97**

**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission**

(13 février 1997)

*Objet:* Fromage «Feta»

Le Danemark est le principal producteur et exportateur de fromage «Feta», fabriqué avec du lait de vache. Ses exportations, en grande partie vers l'Iran, ont bénéficié de restitutions financées par le budget communautaire, pour un montant d'environ 480 millions d'écus sur 5 ans (1989-1994).

Pour bénéficier de restitutions, le fromage «Feta» doit répondre à certains critères que les autorités danoises sont tenues de vérifier. Ainsi, si la teneur en eau est excessive ou si certaines matières grasses font défaut, les restitutions ne sont pas versées.

En ce qui concerne la teneur en eau ou en matières grasses, la marge d'erreur constatée lors des contrôles entre juin 1989 et juin 1995 s'élève au minimum à 3,3 %, pourcentage qui représente environ 16 millions d'écus de restitutions indûment versées.

Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention d'engager à l'égard des autorités danoises, qui n'ont pris aucune disposition pour récupérer les restitutions indûment versées pour le fromage «Feta»?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(4 mars 1997)

Le rapport de la Cour des comptes <sup>(1)</sup> a donné lieu à la réalisation d'une enquête dans le cadre du financement par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (Feoga) et portant sur les dépenses mises à sa charge au titre des restitutions octroyées pour ce fromage exporté.

Dans l'exécution de cette enquête, la Commission a notamment eu recours à une base de données établie par les autorités danoises et reprenant les lots de fabrication de feta dont les paramètres qualitatifs n'étaient pas conformes aux normes fixées. A partir de ces informations, ces lots de fromages ont été examinés quant à leur utilisation finale. Dans le cas de leur exportation, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 729/70, la restitution à l'exportation ne peut pas être prise en charge par le Feoga. Telle est l'action en cours. Son résultat doit aboutir à une correction financière qui sera intégrée dans la décision d'apurement des comptes du Feoga au titre de l'exercice 1994.

La Commission n'a, dans ses contacts avec les autorités danoises sur ce dossier, pas ressenti une attitude négative quelconque. Un problème au départ résidait dans le fait que, selon l'interprétation juridique que faisait le Danemark, tout contrôle réalisé dans une phase préalable à la procédure d'exportation ne pouvait pas être invoqué en tant que base pour apprécier le droit à la restitution. Plus particulièrement, la précision apportée dans la définition <sup>(2)</sup> de ce que sont les documents à inclure dans le contrôle administratif a posteriori a conduit au changement dans la position de cet État membre en la matière.

Quant au système national de contrôle de la qualité du feta à exporter vers l'Iran, le Danemark a apporté des modifications qui devraient rendre impossible (depuis la mise en application le 11 mars 1996) l'exportation de feta ne satisfaisant pas aux conditions. Cette dernière procédure de contrôle fera l'objet d'un examen détaillé lors d'un contrôle à venir.

<sup>(1)</sup> JO C 340 du 12.11.1996.

<sup>(2)</sup> Article 1er, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, et abrogeant la directive 77/435/CEE — JO L 388 du 30.12.1989.

(97/C 217/223)

#### QUESTION ÉCRITE E-0299/97

posée par **Amedeo Amadeo (NI)** à la Commission

(13 février 1997)

*Objet:* Zones rizicoles

Au cours des cinq dernières années, la Cour des comptes a effectué des contrôles et présenté des rapports sur la gestion de diverses organisations communes de marché.

Dans le cadre de l'examen de la suite réservée à ses observations dans les rapports annuels sur les exercices 1990, 1991 et 1992, il était prévu de vérifier si la Commission avait amélioré la gestion et le contrôle de différents marchés agricoles à la suite des recommandations et des observations de la Cour.

Le Conseil avait appuyé en outre la recommandation de la Cour des comptes en faveur de l'instauration d'un cadastre rizicole. Aucun progrès n'a été accompli dans ce domaine.

Quel échéancier la Commission prévoit-elle et quelles mesures a-t-elle l'intention de prendre pour obtenir des pays membres qu'ils complètent ce cadastre pour les zones rizicoles?

(97/C 217/224)

#### QUESTION ÉCRITE E-0348/97

posée par **José García-Margallo y Marfil (PPE)** à la Commission

(13 février 1997)

*Objet:* OCM du riz: cadastre de superficies cultivées

Dans sa recommandation concernant la décharge de la gestion relative à 1992, le Conseil a conclu à la nécessité de créer un cadastre des superficies cultivées en riz afin d'améliorer les procédures de contrôle des crédits octroyés dans le cadre de l'organisation commune de marché du riz.

Dans sa décision du 5 avril 1995 <sup>(1)</sup>, donnant décharge de la gestion relative à 1992, le Parlement européen a insisté sur la nécessité qu'il y avait pour les États membres de disposer de cadastres exhaustifs.

L'auteur du rapport annuel de la Cour des comptes concernant l'exercice 1995 constate néanmoins que la Commission n'a pas encore répondu à la demande du Conseil de créer un cadastre des superficies cultivées en riz.

Quand la Commission prévoit-elle de mettre en route la création de ce cadastre?

<sup>(1)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 51.

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-0299/97 et E-0348/97**  
**donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(4 mars 1997)

Suite à la réforme de l'organisation commune du marché du riz, une superficie maximale garantie a été établie pour chaque État membre producteur par le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant

organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup> et, à partir de la campagne 1997/1998, ces superficies, qui sont la base du paiement compensatoire prévu afin de compenser la diminution du prix d'intervention, sont incluses dans le système de contrôle intégré, instauré par les règlements (CEE) n° 3508/92 du Conseil, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires <sup>(2)</sup> et (CEE) n° 3887/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995.

<sup>(2)</sup> JO L 355 du 5.12.1992.

<sup>(3)</sup> JO L 391 du 31.12.1992.

(97/C 217/225)

### QUESTION ÉCRITE E-0300/97

posée par **Amedeo Amadeo (NI)** à la Commission

(13 février 1997)

*Objet:* Marché du coton

Ces cinq dernières années, la Cour des comptes a tout à la fois effectué des contrôles et déposé des rapports relatifs à la gestion de plusieurs organisations communes de marché.

L'examen de la suite donnée aux observations qu'elle formulait dans ses rapports annuels relatifs aux exercices 1990, 1991 et 1992 se fixait pour but de déterminer si la Commission avait amélioré la gestion et le contrôle de divers marchés agricoles à la suite des recommandations et des observations faites par la Cour des comptes.

Pour ce qui concerne le marché du coton, le Conseil et le Parlement européen ont fait leur l'avis de la Cour des comptes aux termes duquel il convenait d'instaurer des mesures efficaces de contrôle.

La Commission pourrait-elle dire si les méthodes de contrôle utilisées, en ce qui concerne le marché du coton, pour la campagne de commercialisation 1995-1996 ont donné les résultats escomptés, visant à éviter que ne se reproduisent les abus importants des exercices précédents?

### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(4 mars 1997)

La Commission, faisant suite à son engagement de «réfléchir aux problèmes spécifiques du secteur du coton dans l'esprit d'une gestion équitable», a transmis au Conseil, en mars 1995, un rapport sur le fonctionnement du régime d'aide <sup>(1)</sup>. Sur base de ce rapport, le Conseil a décidé de conserver la structure de base du régime de soutien, tout en y apportant certaines adaptations à partir de la campagne 1995/1996:

- la suppression du régime d'aide aux petits producteurs,
- un mécanisme d'abattement prévoyant désormais une responsabilité nationale et non plus communautaire,
- la suppression conjointe de la limitation des abattements (butoir) et de la possibilité du report d'une campagne à l'autre d'une partie de ces abattements,
- la possibilité de recourir à des mesures de contrôle telles que certains éléments prévus par le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC),
- l'instauration d'un lien confrontant, au niveau de chaque égreneur, les quantités entrées de coton non égrené et les quantités sorties de coton égrené.

Outre la mise en place de cette nouvelle réglementation, la Commission a participé, depuis fin 1994, à un groupe de travail conjoint (Grèce — Commission) dont le but était, notamment, d'améliorer les procédures de contrôles en Grèce. Dans ce cadre, il a été procédé à des actions de contrôle de plus en plus ciblées auprès des principaux acteurs concernés (producteurs, intermédiaires et égreneurs). À ce jour, il convient de souligner, parmi les changements les plus significatifs mis en place par les autorités helléniques, les points suivants:

- un contrôle des stocks de coton non égrené détenus par les producteurs,
- une harmonisation progressive du système d'identification des parcelles semencées en coton avec celui du système intégré de gestion et de contrôle,
- un contrôle additionnel sur la totalité des parcelles cotonnières de certaines communes,
- un contrôle sur la destination finale des balles de coton égrené,

- un renforcement du régime des contrôles auprès des entreprises d'égrenage dans le cadre du règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, et abrogeant la directive 77/435/CEE <sup>(2)</sup>.

En tout état de cause, la mise en œuvre de telles mesures de contrôles supplémentaires a contribué à éviter la répétition des abus auxquels l'Honorable Parlementaire fait référence et mentionnés par la Cour des comptes dans ses rapports annuels. Le dernier d'entre eux relatif à l'exercice 1995 <sup>(3)</sup> souligne, à ce ce propos, certaines des améliorations susmentionnées.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(95) 35.

<sup>(2)</sup> JO L 388 du 30.12.1989.

<sup>(3)</sup> JO C 340 du 12.11.1996.

(97/C 217/226)

### QUESTION ÉCRITE E-0301/97

posée par **Amedeo Amadeo (NI)** à la Commission

(13 février 1997)

*Objet:* Programmes PHARE et TACIS

Dans le cadre des actions en faveur des pays d'Europe centrale et d'Europe orientale des nouveaux États indépendants (ancienne Union soviétique) et de la Mongolie, la coopération financière et technique de l'Union européenne avec les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) et avec les nouveaux États indépendants (NEI) et la Mongolie est, pour l'essentiel, mise en œuvre par le truchement des programmes PHARE et TACIS, dont l'objectif primordial est d'aider ces pays à entreprendre les réformes indispensables pour le passage à l'économie de marché.

Pour la première fois depuis 1990, la Commission a commencé, en 1995, à rattraper le retard enregistré en matière de passation de contrats. Demeure toutefois le fait que, en ce qui concerne le programme PHARE (PECO), lancé à la fin de 1989, les engagements comptables pour lesquels des contrats n'avaient pas encore été passés s'élevaient à 1.970 millions d'écus alors que, pour ce qui concerne le programme TACIS (NEI et Mongolie), décidé à la fin de 1991, les engagements comptables s'élevaient encore à 644 millions d'écus à la fin de l'année 1995.

Le contrat de sous-traitance de la préparation des bans de concours, que la Commission a confiée à des consultants, est entaché, tant en ce qui concerne le programme PHARE qu'en ce qui concerne le programme TACIS, de confusions d'intérêts dans l'attribution des marchés publics.

La Commission pourrait-elle dire comment elle se propose de remédier à la persistance de confusions d'intérêts dans le marché de sous-traitance de la préparation des bans de concours dans le cadre des programmes PHARE et TACIS?

### Réponse donnée par **M. van den Broek** au nom de la Commission

(13 mars 1997)

Tant pour Phare que pour Tacis, le cahier des charges, c'est-à-dire la définition des activités à réaliser par le contractant, est souvent établi par des experts extérieurs en coopération avec le gestionnaire du projet de la Commission, responsable de l'action. Celui-ci assure à la fois la qualité et l'impartialité du travail réalisé par l'expert. De plus, lorsque le cahier des charges est rédigé, les offres relatives au projet ne sont pas encore connues. Enfin, l'interdiction faite à l'expert et à son entreprise de participer à la procédure d'appel d'offres restreint pour l'attribution du marché évite également tout conflit d'intérêt.

En ce qui concerne «Tacis», une unité d'appui (PU), dont la mise en œuvre est confiée à un contractant extérieur, aide généralement la Commission à mettre en œuvre les activités administratives relatives aux procédures d'appel d'offres restreint. Le rôle de cette unité d'appui ne pose aucun problème de conflit d'intérêt étant donné qu'elle n'est pas associée à la prise de décision. Celle-ci reste l'apanage exclusif de la Commission. L'unité d'appui n'est pas associée au processus d'approbation d'une quelconque liste restreinte ou de toute autre décision prise dans le cadre de la procédure par le comité chargé de l'évaluation. En fait, les tâches confiées à l'unité d'appui, au rang desquelles figure la rédaction du procès-verbal des réunions du comité d'évaluation, ne sont que purement administratives.

En ce qui concerne Phare, dans la mesure où la gestion de la procédure d'appel d'offres est décentralisée, les unités de gestion du programme (UGP), implantées dans les ministères compétents du pays bénéficiaire, sont responsables de l'approbation de la liste restreinte et des procédures d'évaluation. Il est généralement fait appel à des experts extérieurs, mais uniquement en qualité de conseillers techniques. Toutefois, étant donné qu'ils ne sauraient être associés à l'établissement de la liste restreinte, tout conflit d'intérêt est évité. De plus, la participation des experts extérieurs au comité d'évaluation en tant que membres votants ne pose aucun problème étant donné que la majorité des membres sont des représentants des institutions bénéficiaires concernées et des UGP (les délégations de la Communauté ont rang d'observateur).

La transparence des procédures d'appel d'offres Phare est également garantie par l'article 118 du règlement financier, aux termes duquel tous les marchés doivent être annoncés sur Internet avant le lancement d'une quelconque procédure d'appel d'offres. Les résultats de chaque appel d'offres doivent par ailleurs être publiés au Journal officiel.

(97/C 217/227)

### QUESTION ÉCRITE E-0305/97

posée par **Amedeo Amadeo (NI)** à la Commission

(13 février 1997)

*Objet:* Fonds social

En ce qui concerne les actions de lutte contre la pauvreté et contre l'exclusion sociale, les contrôles effectués par la Cour des comptes — voir son rapport annuel relatif à l'exercice 1995 <sup>(1)</sup> — ont mis en lumière le manque de précision des objectifs poursuivis ainsi que l'absence de cohérence globale et d'évaluation de la plus grande partie des actions entreprises.

La Commission pourrait-elle dire quelles sont les conséquences juridiques et économiques éventuelles découlant du fait que des actions de lutte contre la pauvreté et contre l'exclusion sociale ont été financées par elle sans que le Conseil ait approuvé leur continuation?

(1) JO C 340 du 12.11.1996.

### Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(2 avril 1997)

Le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1995 traitait de la ligne budgétaire B3-4103 et plus spécifiquement du programme Pauvreté III couvrant la période 1989-1994. Les actions entreprises ont fait l'objet d'évaluation dont la Commission détaille les caractéristiques dans sa réponse à la Cour. La Commission y explique aussi comment Pauvreté III a apporté une première pierre à une cohérence d'ensemble qu'elle entend poursuivre en préparant un rapport sur toutes les actions communautaires touchant à la pauvreté et à l'exclusion sociale.

En ce qui concerne la deuxième partie de la question de l'Honorable Parlementaire, sur la ligne budgétaire B3-4103, la Commission a disposé en 1995 et 1996 de crédits utilisables en dehors du cadre de la proposition de 4<sup>e</sup> programme bloquée au Conseil et dans le respect des commentaires budgétaires tels que le Parlement les avait adoptés.

Cependant le 1<sup>er</sup> avril 1996, le Royaume-Uni a introduit un recours devant la Cour de justice (C-106/96) par lequel il contestait la légalité du financement en 1995 imputé à la ligne B3-4103 de projets dans le domaine de la lutte contre l'exclusion sociale. L'arrêt est attendu fin 1997.

Le 10 juillet 1996, le Royaume-Uni a introduit un nouveau recours relatif à cette même ligne budgétaire pour l'année 1996 ainsi qu'une demande de mesures intérimaires en attendant le jugement final. Le Président de la Cour a rendu une ordonnance de laquelle il ressortait que la Commission est autorisée à signer des conventions au cours de l'année 1996, mais elle peut effectuer des paiements seulement après la date du prononcé de l'arrêt et ce uniquement si elle obtient gain de cause.

En 1997, aucun crédit n'a été alloué à la ligne budgétaire en question.

(97/C 217/228)

**QUESTION ÉCRITE E-0308/97****posée par Niels Kofoed (ELDR) à la Commission***(13 février 1997)*

*Objet:* Mise en œuvre de la directive du Conseil 92/66/CEE établissant des mesures de lutte communautaire contre la maladie de Newcastle

En réponse à ma question P-3514/96 <sup>(1)</sup>, la Commission confirme que l'assouplissement des zones de protection visées à l'article 9 paragraphe 7 n'a jamais été utilisée alors qu'en Belgique, celle-ci est de l'ordre de 500 m en ce qui concerne les petits élevages.

La Commission a-t-elle conscience de l'inapplicabilité des dispositions visées à l'article 9, paragraphe 7 en raison de la lenteur des délais d'application et cela étant, peut-elle indiquer si une proposition a été présentée visant à conformer la directive du Conseil 92/66/CEE <sup>(2)</sup> aux modalités appliquées en Belgique et, dans l'affirmative, qu'a fait la Commission pour répondre à cette demande?

<sup>(1)</sup> JO C 138 du 5.5.1997, p. 72.

<sup>(2)</sup> JO L 260 du 5.9.1992, p. 1.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(12 mars 1997)*

Le délai de mise en application de la directive 92/66/CEE par tous les États membres est échu depuis un peu plus de trois ans. Au cours de cette période, la Commission n'a soumis au Conseil aucune proposition de modification de ladite directive.

Comme l'a indiqué la Commission dans sa réponse à la question écrite P-3514/96 de l'Honorable Parlementaire, il n'est pas exclu, à moyen terme, que des modifications soient apportées à cette directive pour tenir compte des progrès dans les domaines de la science et de l'épidémiologie ou d'autres éléments pertinents. Toutefois, de telles modifications ne constituent pas une priorité immédiate.

Toute demande de révision de l'article 9 paragraphe 7 ou d'autres dispositions de la directive sera prise en compte à l'avenir lorsque des propositions de modification de ladite directive seront élaborés.

(97/C 217/229)

**QUESTION ÉCRITE E-0309/97****posée par Doris Pack (PPE) à la Commission***(13 février 1997)*

*Objet:* Développement du marché intérieur dans le secteur de la construction

1. Quels ont été, pour la période 92-95, les chiffres (valeurs absolues et pourcentages) du commerce transfrontalier intercommunautaire des principaux produits de construction (briques et blocs, tuiles, ciment, dalles, châssis, portes, etc.)?
2. À combien se chiffrent (valeurs absolues et pourcentages) les passations de marché de services (architectes et ingénieurs) transfrontaliers intracommunautaires au cours de la période qui a suivi l'entrée en vigueur de la directive relative aux services?
3. À combien se chiffrent (valeurs absolues et pourcentages) les marchés de travaux transfrontaliers intracommunautaires passés depuis l'entrée en vigueur de la directive relative à la coordination de la construction du 18 juillet 1989?

**Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission***(10 avril 1997)*

1. La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau contenant les informations demandées.

2. et 3. L'Honorable Parlementaire voudra bien se référer à la publication d'Eurostat «International Trade in services E.U., 1985-1997» (notamment consulter le code n° 249 concernant les services de construction et le code n° 280 concernant les architectures, ingénieries et autres services techniques) en version anglaise dont une copie est également envoyée directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement. La version française «Echanges Internationaux de services 1985-1994» sera publiée en avril 1997.

(97/C 217/230)

**QUESTION ÉCRITE E-0310/97**

**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(13 février 1997)

*Objet:* Circulation accrue sur le marché mondial de médicaments falsifiés

Sur la base de documents et témoignages de l'Organisation Mondiale de la Santé, et notamment d'un document publié en octobre 1996, les médias ont révélé que, entre 1994 et 1996, les cas de circulation et de commercialisation de médicaments provenant non seulement de pays en développement, mais également de pays industriels et d'États de l'Union européenne se sont multipliés, que la majeure partie de ces médicaments ont une efficacité moindre que les vrais, voire aucune efficacité du tout, et qu'une proportion non négligeable d'entre eux appartiennent à la catégorie des médicaments dits «essentiels».

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a-t-elle eu connaissance des données fournies par l'Organisation Mondiale de la Santé? S'est-elle penchée sur cette question avec des fabricants européens, des ONG et des autorités nationales, et a-t-elle l'intention d'entreprendre l'une des actions visées à l'article 129, paragraphes 2 et 3?

**Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission**

(18 mars 1997)

La Commission renvoie l'Honorable Parlementaire à la réponse qu'elle a donnée à sa question orale H-48/97 pendant l'heure des questions de la session de février 1997 du Parlement <sup>(1)</sup>.

Compte tenu de la réglementation communautaire stricte déjà applicable à la production et à la mise sur le marché des médicaments, la Commission ne voit pas la nécessité à l'heure actuelle de prendre des mesures particulières, exception faite de la mesure déjà annoncée dans sa réponse à la question orale (information des États membres par l'intermédiaire du comité pharmaceutique créé par la décision 75/320/CEE du Conseil du 20 mai 1975 portant création d'un comité pharmaceutique <sup>(2)</sup>).

<sup>(1)</sup> Débats du Parlement (février 1997).

<sup>(2)</sup> JO L 147 du 9.6.1975.

(97/C 217/231)

**QUESTION ÉCRITE E-0314/97**

**posée par Michèle Lindeperg (PSE) à la Commission**

(13 février 1997)

*Objet:* Initiatives de la Commission en ce qui concerne le droit d'asile

Le 4.3.1996, le Conseil adoptait une position commune sur «l'application harmonisée de la définition du terme réfugié» au sens de l'article 1A de la Convention de Genève (96/196/JAI <sup>(1)</sup>).

Cette position commune ne reconnaît les persécutions commises par des tiers au titre de la Convention de Genève que lorsqu'elles sont encouragées ou autorisées par les pouvoirs publics».

Ce qui exclut du statut de la Convention les personnes persécutées par des groupes non étatiques lorsque les pouvoirs publics sont impuissants à rétablir le droit et à assurer la protection de leurs ressortissants. Il est précisé que «les personnes concernées pourront être éligibles en tout état de cause à des formes appropriées de protection conformes au droit national».

Or, ces formes de protection sont actuellement très diverses et ne permettent manifestement pas d'offrir concrètement une solution humaine aux personnes concernées.

Or, la résolution du 14.10.1996 portant fixation des priorités de la coopération dans le domaine Justice et Affaires intérieures <sup>(2)</sup> indique deux priorités de nature à offrir des solutions possibles:

- «4 c - rapprochement des procédures nationales d'octroi du droit d'asile,
- 4 g - examen des formes de protection subsidiaires (protection de fait et permis de résidence humanitaire)».

Où en sont les travaux sur ces sujets au sein de la Commission?

À quelle échéance la Commission compte-t-elle prendre une initiative sur ces thèmes?

<sup>(1)</sup> JO L 63 du 13.3.1996, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO C 319 du 26.10.1996, p. 1.

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Gradin au nom de la Commission

(12 mars 1997)

Comme la Commission l'a déjà mentionné dans sa réponse à la question écrite E-716/96 <sup>(1)</sup> de l'Honorable Parlementaire, la position commune du 4 mars 1996 <sup>(2)</sup> ne doit pas être interprétée comme excluant systématiquement du statut de la Convention les personnes persécutées par des tiers, que la responsabilité des pouvoirs publics soit établie ou non.

Il est vrai que les lois sur la protection des personnes, qui ne se fondent pas sur la Convention de Genève, varient considérablement d'un État membre à l'autre du point de vue de la forme. L'expérience de la crise dans l'ex-Yougoslavie, notamment, a montré que des situations d'immigration massive peuvent déboucher d'un état membre à l'autre sur une panoplie de mesures de protection différentes. Par conséquent, la Commission envisage de présenter dans un avenir rapproché au Conseil et au Parlement un projet de mesures de protection temporaire des réfugiés.

Afin d'harmoniser les différentes procédures d'octroi du droit d'asile, la Commission se propose d'examiner attentivement la manière dont les résolutions du Conseil ont été mises en œuvre dans les États membres. Elle étudiera ensuite les autres mesures à prendre.

La Commission n'envisage pas, du moins à ce stade, de prendre une initiative sur les formes de protection subsidiaire mentionnées au point 4(g) de la résolution du Conseil à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire.

<sup>(1)</sup> JO C 280 du 25.9.1996.

<sup>(2)</sup> JO L 63 du 13.3.1996.

(97/C 217/232)

### QUESTION ÉCRITE P-0345/97

posée par Eva Kjer Hansen (ELDR) à la Commission

(4 février 1997)

*Objet:* Accès du public aux documents des institutions communautaires

La transparence de la procédure décisionnelle et, partant, l'accès aux documents législatifs représentant des droits démocratiques fondamentaux, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Est-il, à ses yeux, normal que le droit fondamental du public à accéder aux informations soit considéré par chaque institution comme une question d'organisation purement interne?
2. Ne pense-t-elle pas qu'il est nécessaire qu'elle adopte un cadre réglementaire général fixant les conditions minimales et principes fondamentaux de l'accès du public aux documents?
3. Considère-t-elle que le traité de l'UE constitue une base suffisante pour permettre l'adoption de ce cadre réglementaire, ou estime-t-elle qu'il convient d'introduire un article nouveau explicitement consacré au principe de transparence et au droit à l'information?

### Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(7 mars 1997)

1. La Commission attache la plus grande importance à la transparence, qui permet de rendre l'Europe plus proche de ses citoyens. Le Conseil, le Parlement et la Commission ont d'ailleurs signé le 25 octobre 1993 une déclaration interinstitutionnelle sur la démocratie, la transparence et la subsidiarité.

2. Parmi les mesures prises pour accroître la transparence de ses travaux, la Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire qu'elle a adopté le 8 février 1994 la décision 94/90/CECA, CE, Euratom relative à l'accès à ses documents <sup>(1)</sup>. Cette décision, qui met en œuvre un code de conduite commun convenu par la Commission et le Conseil le 6 décembre 1993, pose le principe que le public dispose du plus large accès possible aux documents internes de l'institution, à l'exception de ceux dont la divulgation pourrait porter atteinte aux intérêts publics ou privés, ou à la confidentialité de ses délibérations.

Même si cette décision constitue une mesure d'ordre interne, il faut souligner qu'elle prévoit des dispositions spécifiques en faveur des citoyens qui leur garantissent le traitement dans les plus brefs délais de leur demande et des possibilités de recours en cas de réponse non satisfaisante.

Cette initiative laisse donc apparaître une affirmation progressive du droit d'accès des particuliers aux documents détenus par l'institution.

La Cour de justice a d'ailleurs confirmé par un arrêt du 30 avril 1996 <sup>(2)</sup> que les institutions pouvaient prendre en vertu de leur pouvoir d'organisation interne des mesures visant le traitement de telles demandes d'accès, et que cette réglementation intérieure pouvait néanmoins engendrer des effets juridiques à l'égard de tiers.

3. Pour l'avenir, la Commission considère indispensable de développer sa politique d'ouverture. Ce processus serait facilité par l'insertion dans le traité des dispositions appropriées reflétant le principe de la transparence, en tant que principe général, et établissant le droit d'accès aux documents des institutions (législatives) de la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO L 46 du 18.2.1994.

<sup>(2)</sup> (affaire C-58/94).

(97/C 217/233)

#### QUESTION ÉCRITE P-0346/97

posée par John Tomlinson (PSE) à la Commission

(4 février 1997)

*Objet:* Accidents subis par des citoyens non résidents

Le degré de compensation des préjudices subis en raison d'un accident diffère selon les États membres, de même que les procédures qui s'y rapportent.

Afin de garantir le bon fonctionnement du marché unique et un niveau de protection adéquat pour les citoyens victimes d'accidents dans un État membre autre que le leur, quelles propositions la Commission peut-elle faire pour harmoniser le degré de compensation pour les accidents dans l'ensemble de l'Union européenne et garantir que les mêmes bases de calcul seront appliquées dans tous les États membres?

#### Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(7 mars 1997)

L'instauration d'un système d'assurance de responsabilité civile obligatoire garantissant la libre circulation à travers le territoire communautaire ainsi que l'indemnisation des victimes des accidents de la route constitue l'un des sujets de préoccupation de la Commission depuis l'adoption, en 1972, de la première directive assurance automobile <sup>(1)</sup> (première directive «moteur»). Cette directive imposait une obligation d'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs dans toute la Communauté de l'époque.

Cette protection de base a été étendue et renforcée par les deuxième <sup>(2)</sup> et troisième <sup>(3)</sup> directives assurance automobile (deuxième et troisième directives «moteur»). La deuxième directive a défini l'étendue de cette protection en imposant des seuils minimums de protection à être appliqués dans tous les États membres, ainsi qu'en définissant les personnes obligatoirement couvertes dans ce régime de responsabilité civile obligatoire. Finalement, la troisième directive moteur assure la couverture, sur base d'une prime unique, de l'ensemble du territoire communautaire.

Néanmoins, comme le signale également l'Honorable Parlementaire, ces directives ne comportent pas de mesures d'harmonisation totale quant au niveau d'indemnisation accordée aux victimes. Il s'agit d'une harmonisation minimale qui ne comporte pas une obligation quant au montant et les modalités de l'indemnisation qui doit être respectée de façon uniforme sur l'ensemble du territoire communautaire. Les États membres sont libres de fixer un niveau d'indemnisation plus ou moins élevé, à condition de ce que les limites minimums de la deuxième directive moteur soient respectés.

Par ailleurs, il ressort de la troisième directive moteur que la couverture assurée est la couverture de l'État membre où le contrat a été souscrit ou de l'État membre où le véhicule a son stationnement habituel lorsque cette dernière est supérieure. Par conséquent, l'indemnisation versée dans chaque cas est calculée selon les règles prescrites dans la législation la plus favorable de l'un de ces États membres.

La Commission considère que cette réglementation assure une protection satisfaisante des victimes. Tout en étant flexible elle reste dans la ligne du principe d'harmonisation minimale ainsi que du principe de la subsidiarité et prend en considération les différentes traditions existant dans les États membres en ce qui concerne le niveau d'indemnisation et les méthodes d'évaluation des sinistres.

Certes, la Commission attache beaucoup d'importance au renforcement du régime d'assurance de responsabilité civile communautaire à l'égard de l'indemnisation des victimes ayant subi un accident en dehors de leur État membre d'origine. Suite à la résolution sur le règlement des sinistres liés à des accidents de la circulation survenus à l'extérieur du pays d'origine de la victime, adoptée par le Parlement le 26 octobre 1995, en vertu de l'article 138B du traité CE<sup>(1)</sup>, la Commission se concentre actuellement sur l'élaboration d'une proposition de directive qui tend à l'amélioration de la situation actuelle des personnes qui, étant de passage dans un État membre autre que leur pays de résidence («visiteurs étrangers»), y sont victimes de dommages matériels ou corporels causés par un véhicule immatriculé et assuré dans un État membre autre que leur pays de résidence. Cette proposition de directive sera probablement présentée au Parlement et au Conseil au courant du deuxième semestre de 1997.

(1) Directive du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (72/166/CEE) — JO L 103 du 2.5.1972.

(2) Deuxième directive du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (84/5/CEE) — JO L 8 du 11.1.1984.

(3) Troisième directive du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (90/232/CEE) — JO L 129 du 19.5.1990.

(4) JO C 308 du 20.11.1995.

(97/C 217/234)

#### QUESTION ÉCRITE P-0347/97

posée par Anne McIntosh (PPE) à la Commission

(4 février 1997)

*Objet:* Identification du bétail

La Commission n'estime-t-elle pas que le marquage à froid, à leur naissance, des veaux et autres animaux pourrait être substitué aux méthodes actuelles d'identification du bétail?

N'estime-t-elle pas, également, que cette pratique permettrait une identification plus facile et des contrôles plus sûrs que la méthode actuelle de l'étiquetage?

#### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(17 février 1997)

Les dispositions de la directive 92/102/CEE<sup>(1)</sup> concernant l'identification et l'enregistrement des animaux actuellement en vigueur stipulent que tous les bovins détenus dans une exploitation sont identifiés au moyen d'une marque auriculaire comportant un code alphanumérique d'un maximum de 14 caractères. Le marquage à froid ne constitue pas une méthode autorisée, parce qu'elle ne permet pas d'obtenir le degré de précision et de clarté nécessaire.

Récemment, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement<sup>(2)</sup> destiné à remplacer la directive actuelle, dans lequel il est proposé que les bovins soient identifiés au moyen d'une marque auriculaire apposée à chaque oreille.

(1) JO L 355 du 5.12.1992.

(2) COM(96) 460 final.

(97/C 217/235)

**QUESTION ÉCRITE E-0349/97****posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(13 février 1997)*

*Objet:* OCM du riz: techniques de vérification des superficies cultivées

Dans sa recommandation concernant la décharge de la gestion relative à 1992, le Conseil a conclu à la nécessité de créer un cadastre des superficies cultivées en riz afin d'améliorer les procédures de contrôle des crédits octroyés dans le cadre de l'organisation commune de marché du riz.

Dans sa décision du 5 avril 1995 <sup>(1)</sup>, donnant décharge de la gestion relative à 1992, le Parlement européen a insisté sur la nécessité qu'il y avait pour les États membres de disposer de cadastres exhaustifs.

L'auteur du rapport annuel de la Cour des comptes concernant l'exercice 1995 constate néanmoins que la Commission n'a pas encore répondu à la demande du Conseil de créer un cadastre des superficies cultivées en riz.

La Commission a-t-elle l'intention de promouvoir les techniques de télédétection et d'autres systèmes de vérification des superficies cultivées en riz?

<sup>(1)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 51.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(25 février 1997)*

La Commission prie l'Honorable Parlementaire de se référer à la réponse qu'elle a donnée à la question n° E-3997/96 de M. Arias Cañete <sup>(1)</sup>.

Elle peut ajouter pour le surplus que le «système intégré de gestion et de contrôle» instauré par le règlement (CEE) n° 3508/92 <sup>(2)</sup> et qui, depuis 1996, (règlement CE n° 3072/95 <sup>(3)</sup>) s'applique également au riz, comporte obligatoirement «un système alphanumérique d'identification des parcelles agricoles» et «un système intégré de contrôle».

Par ailleurs, la télédétection est un des moyens de contrôle prévus pour le système intégré et les superficies cultivées en riz sont assez faciles à vérifier de cette manière. La Commission encourage cette technique et cofinance les dépenses de contrôle par télédétection jusqu'en 1998 (règlement CE n° 165/94 <sup>(4)</sup>). Il appartient toutefois aux États membres de choisir leurs méthodes de contrôle.

La situation actuelle est donc bien dans la ligne des recommandations du Parlement et de la Cour des comptes.

<sup>(1)</sup> JO C 186 du 18.6.1997, p. 161.

<sup>(2)</sup> JO L 355 du 5.12.1992.

<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995.

<sup>(4)</sup> JO L 24 du 29. 1.1994.

(97/C 217/236)

**QUESTION ÉCRITE E-0350/97****posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(13 février 1997)*

*Objet:* OCM du riz: dépenses du FEOGA en Espagne

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide octroyée par le FEOGA aux producteurs de riz espagnols en 1992 et en 1996?

(97/C 217/237)

**QUESTION ÉCRITE E-0351/97****posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(13 février 1997)**Objet:* OCM du riz: dépenses du FEOGA en France

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide octroyée par le FEOGA aux producteurs de riz français en 1992 et en 1996?

(97/C 217/238)

**QUESTION ÉCRITE E-0352/97****posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(13 février 1997)**Objet:* OCM du riz: dépenses du FEOGA en Grèce

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide octroyée par le FEOGA aux producteurs de riz grecs en 1992 et en 1996?

(97/C 217/239)

**QUESTION ÉCRITE E-0353/97****posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(13 février 1997)**Objet:* OCM du riz: dépenses du FEOGA en Italie

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide octroyée par le FEOGA aux producteurs de riz italiens en 1992 et en 1996?

(97/C 217/240)

**QUESTION ÉCRITE E-0354/97****posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(13 février 1997)**Objet:* OCM du riz: dépenses du FEOGA au Portugal

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide octroyée par le FEOGA aux producteurs de riz portugais en 1992 et en 1996?

(97/C 217/241)

**QUESTION ÉCRITE E-0355/97****posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(13 février 1997)**Objet:* OCM du riz: dépenses affectées aux restitutions en faveur de l'Espagne

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en

1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide octroyée par le FEOGA, aux producteurs de riz espagnols en termes de restitutions au riz et ce tant en 1992 qu'en 1996?

(97/C 217/242)

**QUESTION ÉCRITE E-0356/97**

**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission**

(13 février 1997)

*Objet:* OCM du riz: dépenses affectées aux restitutions en faveur de la France

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide octroyée par le FEOGA, aux producteurs de riz français en termes de restitutions au riz et ce tant en 1992 qu'en 1996?

(97/C 217/243)

**QUESTION ÉCRITE E-0357/97**

**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission**

(13 février 1997)

*Objet:* OCM du riz: dépenses affectées aux restitutions en faveur de la Grèce

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide octroyée par le FEOGA, aux producteurs de riz grecs en termes de restitutions au riz et ce tant en 1992 qu'en 1996?

(97/C 217/244)

**QUESTION ÉCRITE E-0358/97**

**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission**

(13 février 1997)

*Objet:* OCM du riz: dépenses affectées aux restitutions en faveur de l'Italie

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide octroyée par le FEOGA, aux producteurs de riz italiens en termes de restitutions au riz et ce tant en 1992 qu'en 1996?

(97/C 217/245)

**QUESTION ÉCRITE E-0359/97**

**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission**

(13 février 1997)

*Objet:* OCM du riz: dépenses affectées aux restitutions en faveur du Portugal

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide octroyée par le FEOGA, aux producteurs de riz portugais en termes de restitutions au riz et ce tant en 1992 qu'en 1996?

(97/C 217/246)

**QUESTION ÉCRITE E-0360/97**

**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission**

(13 février 1997)

*Objet:* OCM du riz: dépenses consacrées au stockage public en Espagne

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide octroyée par le FEOGA aux producteurs de riz espagnols, en termes de coûts techniques et financiers du stockage public, et ce tant en 1992 qu'en 1996?

(97/C 217/247)

**QUESTION ÉCRITE E-0361/97**

**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission**

(13 février 1997)

*Objet:* OCM du riz: dépenses consacrées au stockage public en France

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide octroyée par le FEOGA aux producteurs de riz français, en termes de coûts techniques et financiers du stockage public, et ce tant en 1992 qu'en 1996?

(97/C 217/248)

**QUESTION ÉCRITE E-0362/97**

**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission**

(13 février 1997)

*Objet:* OCM du riz: dépenses consacrées au stockage public en Grèce

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide octroyée par le FEOGA aux producteurs de riz grecs, en termes de coûts techniques et financiers du stockage public, et ce tant en 1992 qu'en 1996?

(97/C 217/249)

**QUESTION ÉCRITE E-0363/97**

**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission**

(13 février 1997)

*Objet:* OCM du riz: dépenses consacrées au stockage public en Italie

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide octroyée par le FEOGA aux producteurs de riz italiens, en termes de coûts techniques et financiers du stockage public, et ce tant en 1992 qu'en 1996?

(97/C 217/250)

**QUESTION ÉCRITE E-0364/97****posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(13 février 1997)*

*Objet:* OCM du riz: dépenses consacrées au stockage public au Portugal

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide octroyée par le FEOGA aux producteurs de riz portugais, en termes de coûts techniques et financiers du stockage public, et ce tant en 1992 qu'en 1996?

(97/C 217/251)

**QUESTION ÉCRITE E-0365/97****posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(13 février 1997)*

*Objet:* OCM du riz: dépenses consacrées aux autres frais de stockage en Espagne

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide octroyée par le FEOGA aux producteurs de riz espagnols au titre d'autres frais de stockage, et ce tant en 1992 qu'en 1996?

(97/C 217/252)

**QUESTION ÉCRITE E-0366/97****posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(13 février 1997)*

*Objet:* OCM du riz: dépenses consacrées aux autres frais de stockage en France

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide octroyée par le FEOGA aux producteurs de riz français au titre d'autres frais de stockage, et ce tant en 1992 qu'en 1996?

(97/C 217/253)

**QUESTION ÉCRITE E-0367/97****posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(13 février 1997)*

*Objet:* OCM du riz: dépenses consacrées aux autres frais de stockage en Grèce

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide octroyée par le FEOGA aux producteurs de riz grecs au titre d'autres frais de stockage, et ce tant en 1992 qu'en 1996?

(97/C 217/254)

**QUESTION ÉCRITE E-0368/97****posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(13 février 1997)*

*Objet:* OCM du riz: dépenses consacrées aux autres frais de stockage en Italie

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide octroyée par le FEOGA aux producteurs de riz italiens au titre d'autres frais de stockage, et ce tant en 1992 qu'en 1996?

(97/C 217/255)

**QUESTION ÉCRITE E-0369/97****posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(13 février 1997)*

*Objet:* OCM du riz: dépenses consacrées aux autres frais de stockage au Portugal

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide octroyée par le FEOGA aux producteurs de riz portugais au titre d'autres frais de stockage, et ce tant en 1992 qu'en 1996?

(97/C 217/256)

**QUESTION ÉCRITE E-0370/97****posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(13 février 1997)*

*Objet:* OCM du riz: dépenses afférentes à l'amortissement des stocks en Espagne

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide accordée par le FEOGA aux producteurs de riz espagnols, au titre de l'amortissement des stocks, et ce tant en 1992 qu'en 1996?

(97/C 217/257)

**QUESTION ÉCRITE E-0371/97****posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(13 février 1997)*

*Objet:* OCM du riz: dépenses afférentes à l'amortissement des stocks en France

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide accordée par le FEOGA aux producteurs de riz français, au titre de l'amortissement des stocks, et ce tant en 1992 qu'en 1996?

(97/C 217/258)

**QUESTION ÉCRITE E-0372/97****posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(13 février 1997)*

*Objet:* OCM du riz: dépenses afférentes à l'amortissement des stocks en Grèce

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide accordée par le FEOGA aux producteurs de riz grecs, au titre de l'amortissement des stocks, et ce tant en 1992 qu'en 1996?

(97/C 217/259)

**QUESTION ÉCRITE E-0373/97****posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(13 février 1997)*

*Objet:* OCM du riz: dépenses afférentes à l'amortissement des stocks en Italie

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide accordée par le FEOGA aux producteurs de riz italiens, au titre de l'amortissement des stocks, et ce tant en 1992 qu'en 1996?

(97/C 217/260)

**QUESTION ÉCRITE E-0374/97****posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(13 février 1997)*

*Objet:* OCM du riz: dépenses afférentes à l'amortissement des stocks au Portugal

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide accordée par le FEOGA aux producteurs de riz portugais, au titre de l'amortissement des stocks, et ce tant en 1992 qu'en 1996?

(97/C 217/261)

**QUESTION ÉCRITE E-0375/97****posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(13 février 1997)*

*Objet:* OCM du riz: dépenses au titre de l'aide à la production en Espagne

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide accordée dans le cadre du FEOGA aux producteurs de riz espagnols au titre de l'aide à la production de riz Indica, et ce tant en 1992 qu'en 1996?

(97/C 217/262)

**QUESTION ÉCRITE E-0376/97****posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(13 février 1997)**Objet:* OCM du riz: dépenses au titre de l'aide à la production en France

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide accordée dans le cadre du FEOGA aux producteurs de riz français au titre de l'aide à la production de riz Indica, et ce tant en 1992 qu'en 1996?

(97/C 217/263)

**QUESTION ÉCRITE E-0377/97****posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(13 février 1997)**Objet:* OCM du riz: dépenses au titre de l'aide à la production en Grèce

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide accordée dans le cadre du FEOGA aux producteurs de riz grecs au titre de l'aide à la production de riz Indica, et ce tant en 1992 qu'en 1996? .

(97/C 217/264)

**QUESTION ÉCRITE E-0378/97****posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(13 février 1997)**Objet:* OCM du riz: dépenses au titre de l'aide à la production en Italie

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide accordée dans le cadre du FEOGA aux producteurs de riz italiens au titre de l'aide à la production de riz Indica, et ce tant en 1992 qu'en 1996?

(97/C 217/265)

**QUESTION ÉCRITE E-0379/97****posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(13 février 1997)**Objet:* OCM du riz: dépenses au titre de l'aide à la production au Portugal

La Cour des comptes constate, dans son rapport annuel concernant l'exercice 1995, que les dépenses de la section Garantie du FEOGA relatives au riz ont diminué de 38 % puisqu'elles sont passées de 87,3 millions d'écus en 1992 à 54 millions en 1996. Cette diminution est attribuée à la suppression de l'aide au riz Indica en 1994 et notamment à la chute des exportations de riz, lesquelles sont passées de 375 161 tonnes pendant la période 1991/92 à quelque 125 000 tonnes en 1995.

Quel est le montant de l'aide accordée dans le cadre du FEOGA aux producteurs de riz portugais au titre de l'aide à la production de riz Indica, et ce tant en 1992 qu'en 1996?

**Réponse commune**

**aux questions écrites E-0350/97, E-0351/97, E-0352/97, E-0353/97, E-0354/97, E-0355/97, E-0356/97, E-0357/97, E-0358/97, E-0359/97, E-0360/97, E-0361/97, E-0362/97, E-0363/97, E-0364/97, E-0365/97, E-0366/97, E-0367/97, E-0368/97, E-0369/97, E-0370/97, E-0371/97, E-0372/97, E-0373/97, E-0374/97, E-0375/97, E-0376/97, E-0377/97, E-0378/97 et E-0379/97**  
**donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(4 mars 1997)

L'Honorable Parlementaire voudra bien trouver dans le tableau, ci-dessous, les données budgétaires (dépenses) demandées:

Mécu

N° de la question	Intitulé	ESPAGNE		FRANCE		GRECE		ITALIE		PORTUGAL	
		1992	1996 (*)	1992	1996 (*)	1992	1996 (*)	1992	1996 (*)	1992	1996 (*)
350/97 à 354/97	Aides à la production du riz	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
355/97 à 359/97	Restitutions à l'exportation de riz	2,4	2,2	0,9	0,2	0,2	0,6	84,3	29,5	3,2	0,1
360/97 à 364/97	Stockage public (coûts techniques et financiers)	1,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	4,5	0,0	0,0	0,0
365/97 à 369/97	Stockage public (autres coûts)	-4,4	0,0	0,8	0,0	0,0	0,0	-24,9	0,0	-0,3	-0,1
370/97 à 374/97	Stockage public (dépréciation des stocks)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,0	0,0	0,0	0,1
375/97 à 379/97	Aides à la production du riz Indica	11,6	0,0	0,1	0,0	0,8	0,0	4,9	0,0	0,8	0,0
	autres	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Total riz	10,5	2,2	2,0	0,2	1,0	0,6	70,9	29,5	3,6	0,1

(\*) provisoires

L'écart entre les dépenses de l'exercice 1992 et celles de l'exercice 1996 s'explique principalement par l'expiration de la période de versement de l'aide à la production du riz Indica (qui a été versée, suite à une prolongation, pendant une période plus longue que celle prévue par la réglementation initiale) et du fait qu'en 1992, il y avait des exportations massives à partir des stocks d'intervention entraînant des dépenses de restitutions importantes.

Il convient de préciser à l'Honorable Parlementaire, que ces données 1992 sont extraites du XXIIème Rapport financier du FEOGA garantie (exercice 1992)

Ce rapport financier est transmis chaque année par la Commission à l'autorité budgétaire; le XXVIème rapport (exercice 1996) est en cours de réalisation.

(97/C 217/266)

**QUESTION ÉCRITE E-0382/97**

**posée par Sérgio Ribeiro (GUE/NGL) à la Commission**

(13 février 1997)

*Objet:* Cas de maladies professionnelles à la société Ford Electrónica Portuguesa (Setúbal – Portugal)

Une question (E-3198/95) (1) a été posée en novembre 1995 à la Commission concernant l'existence d'une maladie professionnelle, la tendinite, provoquée par les méthodes et les rythmes de travail dans la région de Setúbal, dont souffraient à l'époque plus de 300 travailleurs. Dans sa réponse du 13 février 1996, la Commission cite la directive 89/391/CEE (2) et la recommandation 90/326/CEE (3).

Après plus d'un an, quelque 600 travailleurs de la société Ford Electrónica Portuguesa souffrent maintenant de tendinite, dont 200 cas ont déjà été reconnus en tant que maladie professionnelle par les services d'inspection médicale du centre national de protection contre les risques professionnels. Malgré les démarches effectuées par les représentants des travailleurs et leur organisation syndicale, rien n'a encore été fait pour enrayer la progression de la maladie et des nouveaux cas de tendinite apparaissent tous les jours. Il convient également de noter que les travailleurs dont la maladie professionnelle a été confirmée, sans qu'ils soient toutefois diminués pour le travail, sont empêchés de travailler, leurs revenus se limitant aux prestations du régime de sécurité sociale.

Il convient de mentionner que la société Ford Electrónica a déjà rencontré un problème similaire dans une de ses usines au Brésil, problème qu'elle a résolu en licenciant plus de 3 000 travailleurs souffrant de tendinite et en transférant la production au Portugal avec l'équipement de l'usine brésilienne.

Cette situation, aggravée par la crainte qu'une solution identique intervienne au Portugal, touche dans son ensemble les travailleurs dans leur vie professionnelle, familiale et sociale ainsi que la région elle-même.

Face à la directive précitée, qui a été transposée dans le droit national, et à la recommandation en la matière, qui n'est pas contraignante sur le plan juridique, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait justifié d'adresser au gouvernement portugais une mise en garde dans le sens de la défense de la santé des travailleurs en milieu de travail et de la prévention de pratiques antisociales?

(<sup>1</sup>) JO C 109 du 15.4.1996, p. 32.

(<sup>2</sup>) JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

(<sup>3</sup>) JO L 160 du 26.6.1990, p. 39.

#### **Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

*(26 mars 1997)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite E-3198/95.

La Commission tient à insister sur le fait qu'à partir du moment où le Portugal a réalisé la transposition en droit interne de la directive du Conseil du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (89/391/CEE), son application relève de la compétence des autorités nationales.

(97/C 217/267)

#### **QUESTION ÉCRITE P-0383/97**

**posée par Annemarie Kuhn (PSE) à la Commission**

*(4 février 1997)*

*Objet:* Dumping de viande bovine originaire de l'Union européenne en Afrique

Selon des informations parues dans la presse, les livraisons communautaires de viande bovine à l'Afrique du Sud et à la Namibie sont passées, depuis 1992, de 3 500 tonnes à 42 500 tonnes. En conséquence, les ventes de viande bovine namibienne et sud-africaine auraient baissé de 25 %, tandis que les prix auraient régressé de 20 %. La Commission confirme-t-elle la réalité de ce dumping de viande bovine, et quelle est sa position en ce qui concerne le préjudice économique qui en découle, lequel est chiffré à 100 millions d'écus, montant qui correspondrait au total de l'aide communautaire au développement en faveur de la région du Cap?

#### **Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

*(21 février 1997)*

La Commission a effectivement été saisie fin août 1996 par les autorités de l'Afrique du sud d'une note se plaignant des exportations grandissantes de viande bovine communautaire vers ce pays et de l'effet négatif sur le revenu de ses producteurs ainsi que sur celui des pays africains voisins.

Dans sa réponse fin septembre 1996, la Commission a notamment demandé aux autorités d'Afrique du Sud de bien vouloir communiquer des exemples concrets permettant justement de déceler des pratiques de dumping évoquées. Cette demande est restée sans réponse.

Néanmoins, dans un souci de promouvoir une reprise des échanges de viande bovine au sein de la «Southern african development community» et de soutenir les efforts déployés dans le cadre de l'intégration régionale en Afrique, la Commission a décidé, avec effet au 1<sup>er</sup> février 1997, de regrouper l'ensemble des pays d'Afrique dans une même zone géographique.

Cette mesure qui vise les viandes désossées emballées individuellement, autres que celles provenant de gros bovins mâles, se traduit concrètement par une diminution de la restitution pour ces produits de l'ordre de 8,5 % vis-à-vis des pays d'Afrique orientale et Australe, donc y inclus l'Afrique du sud. Il est à remarquer que, cette baisse de la restitution s'ajoute à une première réduction linéaire de 10 % des restitutions pour l'ensemble des produits du secteur de la viande bovine et pour toutes les destinations avec effet au 15 janvier 1997.

Finalement, il est à noter que la Namibie, ainsi que les autres pays tiers ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) d'Afrique pour lesquels il existe un régime préférentiel à l'importation de viande bovine dans la Communauté, ne peuvent pas bénéficier de l'octroi d'une restitution à l'exportation.

(97/C 217/268)

**QUESTION ÉCRITE E-0384/97**

**posée par Astrid Thors (ELDR) à la Commission**

(13 février 1997)

*Objet:* Action de la Commission en ce qui concerne le xylitol

Selon des informations communiquées par les médias, la Commission entend, sur la base de l'article 169 du traité CE, demander à la Finlande pour quelle raison les produits édulcorés au xylitol ne sont pas frappés de droits d'accise.

L'exemption appliquée par la Finlande repose expressément sur des recherches approfondies concernant tout particulièrement les effets du xylitol sur la dentition.

Compte tenu de la mauvaise santé dentaire observée dans les États membres ainsi que des frais que les soins dus à cette dernière entraînent pour la collectivité, la Commission voudrait-elle indiquer quelles sont les mesures qu'elle envisage pour mieux connaître les effets du xylitol et pour favoriser l'utilisation de ce dernier dans l'ensemble des États membres?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(11 mars 1997)

L'Honorable Parlementaire vaudra bien se reporter à la réponse conjointe que la Commission a donnée aux questions écrites P-2/97 de M<sup>me</sup> Hautala et E-22/97 de M<sup>me</sup> Myller <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir page 69.

(97/C 217/269)

**QUESTION ÉCRITE P-0385/97**

**posée par Umberto Bossi (NI) à la Commission**

(4 février 1997)

*Objet:* Quantité maximale autorisée de résidus dans certaines variétés de poissons

Les prélèvements effectués par les services sanitaires compétents de la Lombardie et du Piémont ont révélé que la concentration de DDT dans certaines variétés de poissons du lac Majeur était supérieure aux valeurs maximales autorisées par la loi. Les responsables du service de la santé des deux régions ont interdit la pêche et la commercialisation de certaines espèces de poissons, interdiction qu'ils sont, semble-t-il, sur le point d'étendre aux autres espèces.

Les règles sanitaires concernant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche sont régies par le decreto legislativo n° 531 du 30 décembre 1992 portant application de la directive communautaire n° 91/493 <sup>(1)</sup>, qui renvoie à la notion de «dose quotidienne ou hebdomadaire admissible pour l'homme» (chapitre 5) pour définir la quantité maximale tolérable, sans toutefois quantifier avec davantage de précision les seuils autorisés.

La Commission voudrait-elle quantifier la «dose quotidienne ou hebdomadaire» de contaminants «admissible pour l'homme»?

Voudrait-elle préciser si, et dans quelle mesure, les États membres ont fixé des seuils aux contaminants décelés dans les variétés de poissons?

(<sup>1</sup>) JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

#### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(26 février 1997)

Le DDT est un pesticide organochloré persistant dont l'usage comme produit phytopharmaceutique est interdit dans la Communauté depuis 1979 (directive du Conseil (n° 79/117/CEE) du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits pharmaceutiques contenant certaines substances actives (<sup>1</sup>)). Quoique les résultats des études de suivi montrent que la contamination de l'environnement par les produits de dégradation et les métabolites du DDT est faible actuellement et continue à baisser, on peut encore trouver d'importants résidus dans les tissus adipeux des animaux, par suite de phénomènes de bioaccumulation. Des niveaux plus élevés peuvent apparaître localement en raison d'une contamination ponctuelle antérieure, telle que le déversement de déchets industriels.

La réunion conjointe du panel d'experts (FAO) concernant les résidus de pesticides dans les aliments et dans l'environnement et le groupe d'experts (OMS) concernant les résidus de pesticides (JMPR) a confirmé en 1994 pour le DDT une dose journalière tolérable provisoirement de 0,02 milligramme par kg de poids corporel.

Selon les informations dont dispose la Commission, plusieurs États membres ont fixé des quantités maximales pour les poissons et les produits à base de poisson.

(<sup>1</sup>) JO L 33 du 8.2.1979.

(97/C 217/270)

#### QUESTION ÉCRITE P-0387/97

posée par Iлона Graenitz (PSE) à la Commission

(4 février 1997)

*Objet:* Maïs modifié génétiquement

Le 18 décembre, la Commission a décidé d'autoriser la mise sur le marché de maïs modifié génétiquement, notifiée par Ciba-Geigy conformément aux dispositions de la directive 90/220/CEE (<sup>1</sup>). Cette décision se basait sur des rapports émanant de trois comités scientifiques (le comité scientifique de l'alimentation humaine, le comité scientifique de l'alimentation animale et le comité scientifique des pesticides). La décision a été prise malgré la ferme opposition d'une large majorité d'États membres (13 sur 15) ainsi que du Parlement européen.

Compte tenu de ce qui précède, n'estimez-vous pas que ce cas prouve une nouvelle fois que les procédures actuelles de comitologie appliquées à des décisions d'une telle importance ne correspondent pas aux règles démocratiques et doivent donc être révisées de façon substantielle au cours de l'actuelle conférence intergouvernementale?

(<sup>1</sup>) JO L 117 du 8.5.1990, p. 15.

#### Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(2 avril 1997)

Comme le membre de la Commission responsable pour l'environnement l'a déjà souligné, devant la commission de l'environnement le 21 janvier 1997, un des soucis majeurs de la Commission, dans la procédure qui a été retenue pour l'examen de ce dossier, était de s'assurer que tout risque potentiel pour la santé induit par le produit soit porté à sa connaissance avant de prendre une décision.

La Commission a voulu s'entourer de toutes les précautions requises du fait notamment de l'évolution des connaissances scientifiques en la matière et des exigences de santé publique. En recourant ainsi, à ce stade de la procédure, à la consultation préalable des trois comités scientifiques de l'alimentation humaine, de l'alimentation animale et des pesticides, la Commission désire prendre une décision réfléchie tenant compte du dernier état des connaissances.

Ainsi, sur base des avis émis par les comités scientifiques suite aux travaux très approfondis menés sur ces derniers, la Commission s'est assurée qu'il n'y avait pas de raison de croire que le maïs génétiquement modifié produit par Ciba-Geigy pourrait causer l'un ou l'autre effet néfaste sur la santé humaine ou sur la protection de l'environnement. La Commission a pu constater par ailleurs que lesdits avis rendus par les experts scientifiques ne remettaient pas en cause le bien-fondé de sa proposition. Conformément aux dispositions en vigueur, la Commission a décidé dès lors, le 18 décembre 1996, du principe d'autoriser la mise sur le marché du maïs génétiquement modifié suite à la notification <sup>(1)</sup>.

La Commission rappelle par ailleurs qu'elle examine les éventuelles améliorations à apporter au niveau du fonctionnement des comités.

<sup>(1)</sup> JO L 31 du 1.2.1997.

(97/C 217/271)

### QUESTION ÉCRITE E-0390/97

posée par **Bernd Lange (PSE)** à la Commission

(13 février 1997)

*Objet:* Application du programme ALFA

Les plaintes concernant la gestion du programme ALFA s'accroissent en Allemagne. Les demandeurs sont en particulier confrontés au fait que, dans un premier temps, les documents requis ne sont jamais rédigés qu'en espagnol, les versions anglaise ou allemande n'étant généralement disponibles que lorsque les délais fixés dans les documents en question sont dépassés. S'ajoute à cela que le service compétent de la Commission n'assure plus sa correspondance qu'en espagnol.

1. La Commission estime-t-elle qu'il s'agit-là d'une manière acceptable de traiter avec les citoyens?
2. Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour remédier à cette situation?

### Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(7 mars 1997)

La Commission a choisi quatre langues de travail dans le cadre du programme Alfa (espagnol, français, portugais et anglais), en tenant compte des langues parlées dans les pays de l'Amérique latine, bénéficiaires de ce programme de coopération, et des langues plus couramment utilisées dans la diffusion d'information communautaire.

Avec le seul but d'accélérer les délais d'examen (et naturellement la prise des décisions) des propositions présentées, il est suggéré aux réseaux de présenter, dans la mesure du possible, leurs propositions dans une des quatre langues choisies. Dans le cas où les réseaux optent pour la présentation de leur proposition dans une langue différente de celles qui sont suggérées, la Commission doit prévoir une traduction afin que ces documents puissent être examinés par les responsables du programme Alfa, le bureau d'assistance technique et par les membres du comité scientifique.

La Commission souhaite informer l'Honorable Parlementaire que les documents sont toujours disponibles à temps et simultanément dans les quatre langues du programme, que la correspondance adressée aux intéressés est toujours faite dans la langue où les documents ont été reçus, ou le cas échéant, en anglais ou français, et que sur base de demandes concrètes, la Commission prend toujours les dispositions nécessaires afin que les documents d'information soient traduits dans d'autres langues.

La Commission considère que sa façon d'agir vis-à-vis du citoyen est convenable dans la mesure où les bénéficiaires directs de ce programme de coopération sont avant tout les pays latino-américains.

La Commission compte continuer à travailler sur la base des dispositions prises jusqu'à présent afin de faciliter l'accès aux documents Alfa en plusieurs langues, chaque fois qu'une demande concrète se présentera.

(97/C 217/272)

**QUESTION ÉCRITE E-0393/97****posée par Bernd Lange (PSE) à la Commission***(13 février 1997)**Objet:* Programme Phare ACE pour 1996

La Commission a chargé une agence extérieure de l'application du programme de bourses Phare ACE. Cette agence n'utilise, pour l'attribution des bourses, que des contrats rédigés en anglais et exige que chaque page du contrat ainsi que de l'ensemble des annexes soient paraphées. Par ailleurs, sachant que l'agence est établie en Belgique, les contrats en question relèvent du droit belge.

1. La Commission convient-elle que le paraphe de chaque page constitue une charge administrative tout à fait inutile?
2. La Commission convient-elle que le paraphe de chaque page — à savoir l'acceptation formelle de chaque élément — devrait supposer que le demandeur dispose du contrat dans sa propre langue?
3. La Commission convient-elle que des contrats relevant du droit belge devraient s'accompagner d'une traduction en français ou en flamand?

**Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission***(26 mars 1997)*

1. Pour chacune des deux parties, l'apposition d'un paraphe sur chaque page d'un contrat correspond à un usage international visant à établir de façon indiscutable la teneur de l'accord adopté. Sans être une nécessité absolue, elle contribue aisément à la sécurité et à la clarté du droit.
2. Les contrats sont conclus dans la langue convenue entre les parties. Il est permis de supposer que la teneur de l'accord qu'elles ont signé et paraphé a été comprise.
3. La référence, dans un contrat, au droit belge ou au droit d'un autre pays a pour objet de clarifier et de compléter le texte d'un contrat succinct. Toutes les questions qui ne sont pas explicitement abordées par le contrat doivent être traitées conformément aux règles et solutions offertes par l'ordre juridique convenu. La langue de ce dernier ne sera pas nécessairement celle dans laquelle le contrat a été rédigé.

Le problème de la langue pourrait cependant revêtir une certaine importance dès lors qu'un litige concernant la teneur du contrat est porté devant un tribunal national utilisant une langue officielle différente. De tels cas sont cependant rares, de sorte qu'ils ne justifient la dépense liée à l'établissement du contrat en plusieurs langues faisant également foi. Il suffit, le cas échéant, de traduire l'original.

(97/C 217/273)

**QUESTION ÉCRITE E-0394/97****posée par Gianfranco Dell'Alba (ARE) à la Commission***(13 février 1997)**Objet:* Terminal intermodal de Prato (Italie)

En 1984, le projet de terminal intermodal de Prato a été lancé par la société «Interporto della Toscana centrale S.p.a.» (Prato). La Société des chemins de fer italiens, principal organisme concerné par cet ouvrage, a émis un avis négatif concernant la validité du projet d'interport, qu'elle a estimé anti-économique et n'a donc jamais financé. Malgré cela, la société «Interporto della Toscana centrale S.p.a.» de Prato s'est déjà vu attribuer les financements communautaires suivants: 5 756 500 000 liras (au titre du règlement (CEE) n° 2052/88: programme opérationnel 1988-1993 — première tranche), 5 000 000 000 liras (au titre du règlement (CEE) n° 2052/88: POT 1991-1993 — deuxième tranche), 3 647 000 000 liras (au titre du règlement (CEE) n° 2081/93: DOCUP: objectif n° 2 1994-1996 — troisième tranche), soit au total 14 403 500 000 liras. Enfin, cette société a présenté une nouvelle demande en vue d'obtenir des financements communautaires supplémentaires.

1. La Commission ne considère-t-elle pas qu'il est incohérent d'accorder un financement communautaire en l'absence des conditions requises pour établir la validité d'un projet intermodal et alors que la Société des chemins de fer italiens n'est pas intéressée par l'ouvrage?
2. N'estime-t-elle pas nécessaire de bloquer toute nouvelle mesure dans l'attente de rapports exhaustifs sur l'intérêt que présente réellement le terminal intermodal de Prato?

3. N'entend-elle pas demander, au cas où les doutes légitimes concernant le terminal intermodal s'avèreraient, le remboursement des crédits communautaires indûment obtenus par la société «Interporto della Toscana centrale S.p.a.» de Prato?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission**

(14 mars 1997)

S'il a été décidé de cofinancer le projet de création à Prato de l'«Interporto della Toscana Centrale S.p.a.», au titre des trois anciens documents uniques de programmation relatifs à l'objectif 2 et concernant la région de Toscane, c'est en raison des considérations suivantes.

Pour ce qui est de son importance à l'échelon national, on notera que Prato fait partie du réseau de terminaux intermodaux figurant dans la version mise à jour du plan général de transport approuvé par le «Comitato interministeriale per la programmazione economica dei trasporti» (CIPET) le 20 décembre 1990. De plus, le plan quinquennal relatif aux terminaux intermodaux approuvé par le CIPET le 31 mars 1992 fait référence à Prato et à sa zone d'influence, qui comprend, entre autres, les liaisons ferroviaires Milan-Rome et Florence-Viareggio.

À l'échelon régional, il faut signaler que le plan régional de transport intégré mentionne Prato comme l'une des principales plateformes multimodales.

Pour ce qui est du cofinancement national, il y a lieu de faire observer que le centre intermodal toscan a été inscrit dans la liste des centres stratégiques de la société nationale des chemins de fer italiens et qu'il a bénéficié d'un concours financier, en vue de son développement, durant la période 1993-1995. Un concours supplémentaire a été octroyé au titre de la loi n° 240/90.

Tous ces éléments donnent à penser que Prato revêt une importance stratégique, tant pour la région que pour l'Italie dans son ensemble.

(97/C 217/274)

**QUESTION ÉCRITE E-0395/97**

**posée par Bartho Pronk (PPE) à la Commission**

(13 février 1997)

*Objet:* Discrimination à l'encontre des citoyens de l'UE dans la proposition de loi sur l'intégration des nouveaux arrivants aux Pays-Bas

Aux Pays-Bas, la proposition de loi sur l'intégration des nouveaux arrivants a été publiée le 11 décembre 1996 au Journal officiel. Elle ne concerne que les citoyens venant de l'extérieur de l'UE.

A l'heure actuelle, les citoyens de l'UE ne sont en principe pas exclus des processus d'intégration et ils en sont également bénéficiaires. Une partie des immigrants arrive de pays tiers et est donc très intéressée par les processus d'intégration, mais les citoyens ordinaires de l'UE peuvent aussi y trouver des avantages.

1. La Commission a-t-elle connaissance de cette proposition de loi?
2. Estime-t-elle que si cette proposition est retenue, il y aura une discrimination des citoyens de l'UE au regard de l'article 6 du traité CEE?
3. La Commission considère-t-elle que l'exclusion des citoyens de l'UE du champ d'application d'une telle loi est incompatible avec la libre circulation des travailleurs, l'intégration des membres de leurs familles dans le pays d'accueil et le règlement (CEE) n° 1612/68 <sup>(1)</sup>?
4. Dans l'affirmative, compte-t-elle attirer l'attention des Pays-Bas sur ces inconvénients?

<sup>(1)</sup> JO L 257 du 19.10.1968, p. 2.

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(3 avril 1997)

La Commission n'a pas pour pratique de se prononcer sur les projets de loi.

(97/C 217/275)

**QUESTION ÉCRITE P-0397/97****posée par Raimondo Fassa (ELDR) à la Commission***(4 février 1997)*

*Objet:* Reconnaissance de capacité pour les ONG en Italie

La loi italienne 49/87 sur la coopération au développement prévoit que, pour obtenir du gouvernement italien des financements pour des projets spécifiques, les organisations non gouvernementales doivent être munies de la capacité voulue au sens des articles 28, 29 et 30 de la loi précitée. Cette situation, tout à fait anormale dans le cadre européen, ouvre la porte au pouvoir discrétionnaire et aux abus; elle a été plusieurs fois contestée par le monde du volontariat, ne trouve aucun équivalent dans d'autres pays de la zone communautaire et entraîne une discrimination injuste entre les ONG qui, en raison de privilèges anciens ou de complaisances, peuvent facilement obtenir la reconnaissance de leur capacité, et d'autres ONG qui, tout aussi capables mais sans capacité, ne peuvent par conséquent être utilisées par les structures gouvernementales.

Il est significatif que beaucoup de ces ONG italiennes, dont la capacité n'est pas reconnue, collaborent depuis des années avec les organismes communautaires et dans le cadre des Nations unies, effectuent remarquablement leur travail et sont appréciées par les pays destinataires des programmes, mais ne peuvent paradoxalement pas être utilisées par les institutions nationales.

La Commission n'estime-t-elle pas nécessaire de mettre tout en œuvre pour faire cesser immédiatement les effets de ces dispositions qui viennent limiter le principe de la libre concurrence dans le cadre communautaire et remédier à l'injustice de cette situation qui pénalise depuis des années les ONG italiennes?

**Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission***(13 mars 1997)*

La Commission estime que la question posée relève uniquement de la compétence des autorités italiennes.

La Commission confirme qu'elle a ses propres conditions d'éligibilité au cofinancement (dans les conditions générales de cofinancement), règles qu'elle applique indistinctement à toutes les organisations non gouvernementales des États membres. La Commission ne voit donc aucun manquement aux règles de la concurrence au niveau européen.

(97/C 217/276)

**QUESTION ÉCRITE E-0398/97****posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL), Paraskevas Avgerinos (PSE),  
Nikitas Kaklamanis (UPE) et Konstantinos Hatzidakis (PPE) à la Commission***(13 février 1997)*

*Objet:* Mesures anti-dumping à l'encontre des articles de cuir en provenance de Chine

L'industrie grecque du cuir doit faire face à une situation préoccupante du fait de l'application de prix inférieurs aux prix de revient (dumping) sur les articles de cuir en provenance de pays tiers, dont la Chine. Concrètement, on estime que, entre 1992 et 1995, 336 entreprises ont ainsi dû fermer leurs portes en Grèce, ce qui a entraîné la suppression de quelque 3 000 emplois.

D'autres pays de l'Union européenne (la France, la Belgique, l'Italie et l'Espagne) étant confrontés à des problèmes analogues, la Fédération européenne des artisans du cuir a déposé une demande exigeant que des mesures anti-dumping soient adoptées par la Commission à l'encontre de quatre produits importés de Chine (sacs à main, fournitures scolaires, articles de voyage et accessoires).

La Commission peut-elle dès lors répondre aux questions suivantes:

1. À quel stade en est l'adoption des mesures concernant les importations de chacun des produits précités en provenance de Chine?
2. A-t-elle l'intention d'adopter des mesures analogues à l'encontre d'autres articles de cuir en provenance d'autres pays tiers, la Chine exceptée, afin de protéger la production de l'Union contre la concurrence déloyale?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission***(13 mars 1997)*

Trois enquêtes antidumping portant sur des articles de maroquinerie sont actuellement menées par la Commission à la suite d'allégations de pratiques préjudiciables de dumping présentées par le Comité européen des industries de la maroquinerie (CEDIM). Elles concernent des importations de bagages et d'articles de voyage, de serviettes et cartables et de sacs à main. Pour ce qui est des bagages et des articles de voyage, à la lumière des conclusions qui découlent de l'enquête préliminaire relative à la représentativité et à la situation économique des producteurs communautaires échantillonnés aux fins de l'examen du préjudice, les parties intéressées ont été informées qu'il a été proposé à la Commission de clore la procédure sans institution de mesures antidumping. En revanche, des mesures antidumping provisoires ont été adoptées pour les importations de sacs à main <sup>(1)</sup> et l'enquête se poursuit en vue d'aboutir à des conclusions définitives. L'enquête portant sur les serviettes et cartables ne s'est pas encore soldée par de telles conclusions.

L'extension des mesures antidumping à d'autres pays tiers exigerait normalement le dépôt d'une plainte par l'industrie communautaire concernée, étayée par des éléments de preuve quant à l'existence d'importations faisant l'objet d'un dumping préjudiciable de la part du pays tiers en question.

Par ailleurs, il n'est pas inutile d'indiquer qu'à la suite du mécanisme de graduation institué par le schéma communautaire de préférences tarifaires généralisées (SPG), la république populaire de Chine a perdu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, 50 % de la marge préférentielle sur tous les articles en cuir et qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998, ces articles seront soumis au taux plein des droits de douane.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 209/97 de la Commission, du 3 février 1997, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains sacs à main originaires de la république populaire de Chine. JO L 33 du 4.2.1997.

*(97/C 217/277)***QUESTION ÉCRITE E-0400/97****posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(13 février 1997)*

*Objet:* Sauvegarde de la tradition musicale européenne

La musique est un secteur dans lequel l'Europe peut se prévaloir d'une tradition unique au monde. Chacun de ses pays dispose en effet de trésors musicaux inestimables, dont un grand nombre sont menacés de disparaître faute d'avoir été dûment recensés et mis en valeur.

Au nombre de ces pays figure la Grèce, où des initiatives essentiellement privées s'efforcent de sauvegarder la précieuse tradition musicale grecque, et notamment les trésors de la musique byzantine et populaire, en les tirant, grâce à des enregistrements, de l'oubli auxquels ils sont trop souvent condamnés.

D'autres formes de la musique traditionnelle européenne se trouvent confrontées à des problèmes analogues, qui menacent ainsi d'entraîner la disparition de précieuses composantes de la culture européenne.

La Commission pourrait-elle indiquer si — à l'exception du programme Kaléidoscope, dont certains volets concernent la musique — elle a déjà élaboré, ou prévoit d'élaborer, certains programmes d'action spécifiquement destinés à assurer la sauvegarde de la musique traditionnelle et chantée dans les États membres de l'UE, ainsi que les monuments de la tradition musicale européenne que sont les conservatoires, salles de concert et opéras, qui sont étroitement liés à la création de tous les chefs-d'œuvre musicaux de notre continent?

**Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission***(17 mars 1997)*

Dans le cadre de ses programmes et actions pilotes existants, la Commission développe une action ayant pour objectif de contribuer à la conservation et à la restauration du patrimoine d'importance européenne, ainsi que d'encourager les activités de création artistique ayant une dimension européenne, de contribuer au perfectionnement des artistes et à la connaissance mutuelle des cultures européennes.

Ainsi, dans le cadre du programme communautaire Kaléidoscope, adopté le 29 mars 1996, les projets visant à promouvoir le chant ou toute autre forme de musique traditionnelle ou régionale sont, à l'instar de nombreuses

autres disciplines, éligibles au titre de ce programme, pour autant qu'ils répondent aux conditions et critères prévus à la décision n° 719/96/CE (1) établissant ce dernier et notamment, qu'il s'agisse de projets de coopération présentés conjointement par des opérateurs issus d'au moins trois États membres. L'appel à candidature pour l'exercice 1997 de ce programme a été publié (2).

Par ailleurs, il importe de rappeler qu'en 1994, le projet pilote pour la conservation et la restauration du patrimoine architectural avait pour thème les bâtiments et sites historiques de spectacle et que, dans ce contexte, un soutien communautaire avait été apporté à la conservation et restauration de 60 édifices en Europe et ce, pour un total de 4 Mécus. Les appels à candidature pour quatre actions pilotes préfigurant la mise en œuvre du programme Raphaël (actuellement en voie d'adoption) seront publiés dans les prochaines semaines. En plus d'une action pilote portant plus spécifiquement sur le soutien à des activités de coopération pour la mise en valeur et l'accès au patrimoine des musées européens, sur base de thèmes annuels, des actions pilotes visent la conservation et la restauration du patrimoine architectural, le perfectionnement des professionnels et le soutien à des activités ou manifestations de dimension européenne visant la préservation du patrimoine culturel.

Dans ces cadres, et pour autant que les projets répondent aux conditions et critères fixés aux différents appels à proposition précités, certains projets visant la promotion du patrimoine musical, la conservation des lieux destinés à l'accueillir pourraient, le cas échéant, être éligibles.

Plus avant, la Commission a, à maintes reprises, souligné la valeur inestimable du patrimoine musical européen, et la variété et la richesse de ses répertoires, y compris traditionnels et régionaux. Ceci a encore été dernièrement rappelé lors de la réunion consacrée à la musique en Europe, qui s'est tenue les 18 et 19 octobre à Ennis, en Irlande. Cette rencontre, à laquelle le Parlement était représenté, était destinée, sur base d'une étude effectuée par le Bureau européen de la musique, avec le soutien de la Commission et intitulée «La Musique en Europe», à amorcer la réflexion sur les pistes de coopération susceptibles d'être développées à l'avenir au plan communautaire en faveur du secteur musical, dans l'ensemble de ses composantes.

La Commission, dans la perspective de la préparation des programmes qui viendront à échéance en 1998, poursuit actuellement ses travaux dans ce domaine. Dans cette optique, elle a proposé, le 26 février 1997, l'organisation conjointe d'une grande réunion entre les professionnels et la commission compétente du Parlement, l'été de cette année.

(1) JO L 99 du 20.4.1996.

(2) JO C 298 du 9.10.1996.

(97/C 217/278)

#### QUESTION ÉCRITE E-0401/97

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(13 février 1997)

*Objet:* Indemnisation insuffisante des exportateurs de fruits et légumes frais

Il ressort d'articles parus dans la presse grecque que les indemnités versées aux exportateurs grecs de produits frais seront inférieures, pour l'année 1996 à dix drachmes par kilo et, qui plus est, échelonnées en deux versements.

L'octroi de cette indemnité spéciale, quiconcerne les exportations de fruits et légumes frais grecs à destination des pays de l'UE, s'explique par l'augmentation des coûts de transport consécutive à l'état de guerre dans l'ex-Yougoslavie. Or, son montant est ridiculement peu élevé et ne permettra que dans une infime mesure de compenser le surcoût imposé par la guerre, dont ce pays a été victime pendant plus de quatre années, aux exportateurs et transporteurs grecs.

La Commission pourrait-elle indiquer les montants exacts de l'indemnité spéciale versée aux exportateurs grecs, et a-t-elle l'intention de leur octroyer une aide accrue afin de compenser autant que possible le préjudice économique subi, ainsi que la perte de compétitivité des fruits et légumes grecs?

#### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(13 mars 1997)

Le règlement (CE) n° 1600/96 du Conseil du 30 juillet 1996 modifiant le règlement (CEE) n° 3438/92 prévoyant des mesures spéciales pour le transport de certains fruits et légumes frais originaires de Grèce, en ce qui concerne leur durée d'application (1), a prévu une prorogation pour toute l'année 1996 des mesures d'aide spéciale au transport des fruits et légumes frais grecs expédiés vers les autres États membres à l'exception de l'Italie, de l'Espagne et du Portugal.

L'article 3 du règlement (CE) n° 2133/96 de la Commission du 6 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3438/92 du Conseil prévoyant des mesures spéciales pour le transport de certains fruits et légumes frais originaires de Grèce, expédiés en 1996 <sup>(2)</sup> a fixé l'indemnité spéciale temporaire à 3,21 Ecus par 100 kilogrammes pour les expéditions du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 17 octobre 1996, avec paiement en deux tranches. La première tranche est de 60 %, soit 1,926 Ecus par 100 kilogramme, c'est-à-dire environ 6 drachmes par kilogramme. Le paiement de la seconde tranche doit intervenir au plus tard le 15 octobre 1997. Pour les expéditions du 18 octobre 1996 au 31 décembre 1996, l'indemnité spéciale temporaire est fixée à 2,76 Ecus par 100 kilogrammes.

En cas de dépassement de la quantité de 175 000 tonnes pour la première période et de 41 000 tonnes pour la seconde période, les montants respectifs des indemnités sont diminués proportionnellement au dépassement. Etant donné que les expéditeurs ont 6 mois pour déposer leur demande, les quantités définitives ne sont pas encore connues et, partant, il n'est pas encore possible de connaître le montant définitif de l'indemnité spéciale temporaire.

La Commission regrette par conséquent de ne pas être encore en mesure d'indiquer à l'Honorable Parlementaire les montants définitifs de l'indemnité spéciale temporaire. Quoiqu'il en soit, elle n'a aucune intention d'octroyer aux expéditeurs une aide accrue. Ceci serait d'ailleurs contraire aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3438/92 du Conseil, du 23 novembre 1992, prévoyant des mesures spéciales pour le transport de certains fruits et légumes frais originaires de Grèce <sup>(3)</sup>, suivant lequel l'indemnité spéciale temporaire doit être ajusté sur une base dégressive. À cet égard, la Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire que la route trans-yougoslave (Belgrade-Zagreb) est réouverte au trafic en transit depuis la fin des hostilités dans la région et la levée de l'embargo sur la Serbie et le Monténégro (fin 1995).

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 16.8.1996.

<sup>(2)</sup> JO L 285 du 7.11.1996.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 1.12.1992.

(97/C 217/279)

#### QUESTION ÉCRITE E-0404/97

posée par **Katerina Daskalaki (UPE)** à la Commission

(13 février 1997)

*Objet:* Risques d'effondrement des monuments de Knossos

Le site monumental de Knossos, antique berceau de la civilisation européenne, est menacé de destruction par les brusques changements de température, les gelées, les rafales de vent violent et l'humidité, qui ne cessent de provoquer des crevasses et affaissements affectant le site même et les monuments. Cette situation se trouve encore aggravée par l'afflux innombrable des visiteurs et les cultures agricoles avoisinantes, qui constituent une source d'humidité supplémentaire.

Compte tenu des ressources financières et de l'insuffisance des moyens matériels et techniques dont disposent les services archéologiques compétents à l'échelle locale, la Commission est-elle disposée à financer la réalisation d'une étude visant à recenser et à réparer les dégâts, ainsi que le recrutement d'un personnel qualifié et la réalisation des travaux de réhabilitation indispensables?

#### Réponse donnée par **M. Oreja** au nom de la Commission

(17 mars 1997)

La Commission apprécie beaucoup l'intérêt manifesté par l'Honorable Parlementaire pour l'état des monuments de Knossos, qui constituent, sans aucun doute, l'un des sites archéologiques les plus importants d'Europe.

Dans l'esprit des dispositions de l'article 128 du Traité CE, la Commission a soutenu ces dernières années des actions destinées à préserver et à valoriser l'héritage culturel de l'Europe par des activités de coopération au niveau européen. Dernièrement, dans l'attente de l'adoption finale de la proposition de programme Raphaël, la Commission a prêté attention et accordé un soutien à ce domaine par le biais d'actions pilotes pré-Raphaël.

Cette année, étant donné que le programme Raphaël n'a pas encore été approuvé, la Commission envisage de lancer des actions pilotes similaires qui feront l'objet d'une publication au cours des prochaines semaines.

Dans ce contexte, la Commission examinerait volontiers une demande des autorités grecques concernant les monuments de Cnossos, à condition, bien sûr, que cette demande satisfasse aux exigences des actions pilotes mises en œuvre cette année. À cet effet, la Commission enverra aux autorités nationales l'appel à propositions dès qu'il sera disponible.

(97/C 217/280)

**QUESTION ÉCRITE E-0407/97**

**posée par Arthur Newens (PSE) à la Commission**

*(13 février 1997)*

*Objet:* Financement par l'UE de la protection sanitaire des populations et de la santé génésique à la lumière de la CIPD

Avant la conférence du Caire sur la population et le développement, l'UE avait pris l'engagement d'augmenter le financement des projets d'aide aux politiques de population, qui devait être porté à 300 millions d'ECU pour l'an 2000 (communication de la Commission (COM(94) 100).

La Commission peut-elle dire si cet objectif des 300 millions pour l'an 2000, visé par l'Union européenne, est en voie de réalisation?

Peut-elle préciser comment cette augmentation sera mise en œuvre au cours de la période 1997-2000?

**Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission**

*(12 mars 1997)*

La Communauté a déjà engagé les 300 Mécus qu'elle voulait consacrer d'ici l'an 2000 au financement de la protection sanitaire et de la santé génésique, conformément aux objectifs fixés dans le programme d'action de la conférence internationale sur la population et le développement. Il est probable que le soutien des programmes de protection sanitaire et de santé génésique dépassera d'ici là largement cet objectif.

En 1995, la Commission a engagé environ 45 Mécus. En 1996, les engagements en Asie uniquement ont atteint 230 Mécus. L'Amérique latine et les pays de la Méditerranée ont également bénéficié d'un soutien important. En outre, des contributions du Fonds européen de développement (FED) ont été engagées pour aider les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique dans les domaines de la lutte contre les MST/HIV/SIDA et de la santé, notamment par l'intégration d'éléments de planification des naissances dans les services de santé de base au niveau primaire. Les projets spécifiques représentent au total 15 Mécus pour les MST/HIV/SIDA et 14,8 Mécus pour la planification des naissances qui ont été engagés en 1995/96 au titre du FED.

Cette augmentation des financements en faveur de la protection sanitaire et de la santé génésique dans le monde entier s'opérera entre 1997 et 2000 par l'intermédiaire de divers programmes. En Asie par exemple, un programme important de soutien du secteur de la santé et de la famille en Inde (200 Mécus), un programme pour la santé des femmes et la maternité sans danger aux Philippines (19 Mécus) et l'initiative asiatique en matière de santé génésique (25 Mécus) ont été approuvés en 1995/1996. Ce dernier programme illustre la mesure dans laquelle la Commission a augmenté sa coopération stratégique avec le fonds des Nations unies pour la population (FNUAP) depuis la conférence du Caire.

Plusieurs petits projets pilotes et innovateurs en matière de protection sanitaire et de santé génésique ont également été mis en place dans divers pays d'Asie, d'Amérique latine et de la Méditerranée au titre d'une ligne budgétaire spéciale (7 Mécus en 1996). Quelque 30 Mécus ont en outre été engagés en 1995/1996 au titre d'une ligne budgétaire consacrée au SIDA pour soutenir des interventions au niveau international, régional et national en faveur des pays en développement.

(97/C 217/281)

**QUESTION ÉCRITE E-0415/97**

**posée par Christa Randzio-Plath (PSE) à la Commission**

*(13 février 1997)*

*Objet:* Participation de la Commission au G7 «Finances» du 8 février 1997

La Commission peut-elle confirmer l'information selon laquelle elle n'a pas été invitée à participer à la réunion du G7 «Finances» du 8 février 1997 à Berlin, au cours de laquelle il est prévu de discuter de l'euro?

Dans l'affirmative, comment la Commission est-elle en mesure de s'assurer de la participation des instances communautaires lors des réunions internationales traitant de la dimension internationale de l'euro, notamment dans la perspective de la mise en œuvre de l'article 109 du Traité CE <sup>(1)</sup> au cours de la troisième phase de l'UEM et dans le contexte du renforcement de la coopération monétaire internationale?

<sup>(1)</sup> Détermination du taux de l'euro vis-à-vis des monnaies non communautaires.

### Réponse donnée par M. De Silguy au nom de la Commission

(14 mars 1997)

Il est exact que, malgré sa demande expresse, la Commission n'a pas été invitée à participer à la réunion du 8 février 1997 du G7 «finances», qui réunit les ministres des finances et les gouverneurs des banques centrales des sept pays les plus industrialisés.

Il faut cependant préciser qu'aucune question relative à l'euro ne figurait spécifiquement à l'ordre du jour de cette réunion. Seule une brève discussion a eu lieu pour informer les membres du G7 des résultats obtenus au Conseil européen de Dublin.

Il a été néanmoins acté lors de la réunion du Conseil Ecofin du 27 janvier 1997 que l'absence de la Commission ne pouvait, en aucun cas, constituer un précédent. La présidence a notamment reconnu que toute discussion formelle sur les aspects externes de l'euro au G7 ne pourrait se faire qu'en présence de la Présidence elle-même, de la Commission et de l'Institut monétaire européen.

L'article 109 du traité CE, en particulier son paragraphe 4, qui sera d'application le 1<sup>er</sup> janvier 1999, fournit le cadre de référence des décisions qui seront prises pour la représentation de la Communauté au niveau international après l'introduction de l'euro. La Commission est en train d'étudier les modalités d'application de cet article et elle fera des propositions en temps opportun.

(97/C 217/282)

### QUESTION ÉCRITE E-0416/97

posée par Riccardo Nencini (PSE) à la Commission

(13 février 1997)

*Objet:* Vols de biens artistiques

Les vols d'œuvres d'art se multiplient dans l'ensemble de l'Europe communautaire, les œuvres volées étant souvent acquises par des musées et autres institutions. Ne serait-ce qu'en Italie, on enregistre en 1996 2108 vols de biens artistiques de valeur.

Sachant qu'il existe actuellement une directive en la matière, la Commission n'estime-t-elle pas devoir:

1. vérifier quels sont les États membres n'ayant pas encore incorporé cette directive dans le droit national;
2. inviter les États membres à procéder, dans les meilleurs délais, au recensement de leurs biens artistiques, condition indispensable à l'application de la directive en question;
3. proposer aux États extérieurs à l'Union européenne la signature d'un accord sur les vols et l'exportation illicite d'œuvres d'art?

### Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(18 mars 1997)

1. Jusqu'ici, six États membres (Belgique, Allemagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Autriche) n'ont pas encore notifié à la Commission leurs mesures nationales d'exécution de la directive n° 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre <sup>(1)</sup>. Des procédures d'infraction ont été entamées contre ces États membres.

2. En vertu et dans les limites de l'article 36 du traité CE, il appartient à chaque État membre de définir ses trésors nationaux, de les répertorier et de mettre en place un régime visant à la protection de ces biens. La directive visée ci-dessus et le règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil, du 9 décembre 1992, concernant l'exportation de biens culturels <sup>(2)</sup> ne se substituent pas à ces régimes nationaux de protection mais y sont complémentaires.

3. Tous les États membres ont participé aux négociations qui ont abouti à l'adoption, le 24 juin 1995 à Rome, de la convention d'Unidroit sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés. Selon les informations dont dispose la Commission, 22 pays dont cinq États membres (France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Finlande) ont déjà signé cette convention.

(<sup>1</sup>) JO L 74 du 27.3.1993.

(<sup>2</sup>) JO L 395 du 31.12.1992.

(97/C 217/283)

**QUESTION ÉCRITE P-0420/97**

**posée par Josu Imaz San Miguel (PPE) à la Commission**

*(7 février 1997)*

*Objet:* Inclusion dans l'initiative communautaire URBAN d'un programme de rénovation de la baie de Pasaia (Pays basque)

Les municipalités de la région métropolitaine de Saint-Sébastien ont présenté un programme stratégique pour la rénovation urbaine de la baie de Pasaia. Cette zone, qui compte 246.000 habitants, est fortement urbanisée et connaît une situation socio-économique difficile, comme l'atteste d'ailleurs un taux de chômage de 22,6 %. Le programme stratégique suppose un investissement global de 2 860 milliards de pesetas et peut grandement contribuer à améliorer ladite situation.

Qui plus est, les environs de la baie de Pasaia se caractérisent par un tissu urbain passablement détérioré qui, conjugué à une forte pollution et à un climat de confrontation sociale, en fait l'un des objectifs prioritaires de l'application des critères définis dans les orientations de la communication 94/C 180/02 sur le programme URBAN. Il faut ajouter que la zone est d'ores et déjà inscrite dans la liste de l'objectif 2 des fonds structurels et qu'elle fait partie de la conurbation transfrontalière formée par l'axe Saint-Sébastien-Bayonne.

Le programme stratégique a été soumis aux autorités espagnoles, lesquelles ne l'ont toutefois pas mentionné dans la liste des projets communiqués à la Commission. C'est la deuxième fois consécutive que ces autorités agissent ainsi à l'égard du programme.

La Commission connaît-elle les raisons pour lesquelles les autorités espagnoles n'ont pas inscrit le programme stratégique dans la liste des projets qui lui ont été soumis?

Pense-t-elle que cette décision relève de raisons objectives fondées sur les critères de sélection inhérents au programme URBAN?

Pense-t-elle qu'une rénovation urbaine telle qu'elle est envisagée par le programme stratégique peut contribuer à améliorer la situation sociale de la zone qui en fait l'objet?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission**

*(27 février 1997)*

La Commission a octroyé à l'Espagne une aide de 77,6 millions d'écus au titre de l'extension de l'initiative communautaire URBAN. La priorité a été donnée à des villes situées dans des régions de l'objectif n° 1, qui ont reçu une part de 56,2 millions d'écus du montant total de cette aide. Les 21,4 millions d'écus restant ont été attribués à des villes situées en dehors des régions de l'objectif n° 1.

Il est clair que, dans ces conditions, les autorités espagnoles ne pouvaient présenter qu'un nombre limité de villes à la Commission. Le choix des différentes villes relève de la responsabilité des autorités compétentes de l'État membre. L'Honorable Parlementaire devrait par conséquent adresser directement ses questions spécifiques aux autorités espagnoles. Le rôle de la Commission consiste en effet uniquement à veiller à ce que les zones urbaines proposées par un État membre satisfassent aux critères définis dans les orientations concernant l'initiative communautaire URBAN (<sup>1</sup>).

(<sup>1</sup>) JO C 200 du 10.7.1996.

(97/C 217/284)

**QUESTION ÉCRITE P-0424/97****posée par Miguel Arias Cañete (PPE) à la Commission***(7 février 1997)**Objet:* Pénalisation relative aux oléagineux pour la campagne 1996-1997

La Commission peut-elle préciser la formule utilisée par le Comité de gestion des produits oléagineux pour fixer à 5 % la pénalisation applicable à la campagne 1996-1997?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(25 février 1997)*

La Commission calcule le montant de référence régional final sur base du prix de référence noté des graines oléagineuses. Le prix de référence noté pour les graines oléagineuses, qui représente le prix moyen constaté sur les marchés au cours de la campagne de commercialisation 1996/1997, a été évalué à 223,551 Ecus par tonne. Ce prix de référence noté a été calculé sur base des offres et des prix communiqués par les États membres conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3405/93 <sup>(1)</sup> de la Commission, du 13 décembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil en ce qui concerne la communication des prix et offres du marché par certains États membres et l'évaluation ultérieure par la Commission du prix de référence noté des graines oléagineuses.

L'écart entre le niveau du prix de référence noté et le prix de référence prévisionnel (196,80 Ecus par tonne), fixé par le Conseil à l'article 5 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1765/92 <sup>(2)</sup>, est de 13,593 %. Donc, compte tenu de la franchise de 8 %, il est nécessaire, en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1765/92, de réduire de 5 % le niveau prévisionnel des paiements compensatoires.

<sup>(1)</sup> JO L 310 du 14.12.1993.

<sup>(2)</sup> JO L 181 du 1.7.1992.

(97/C 217/285)

**QUESTION ÉCRITE E-0426/97****posée par María Sornosa Martínez (GUE/NGL), Angela Sierra González (GUE/NGL)  
et Sérgio Ribeiro (GUE/NGL) à la Commission***(19 février 1997)**Objet:* Situation des femmes au Timor oriental

Étant donné que la grave situation qui affecte le Timor oriental depuis 21 ans se poursuit, et que la position commune du Conseil (96/407/PESC) <sup>(1)</sup> de juin 1996 mentionne spécifiquement au paragraphe 5 de l'article 2 que le Conseil appuiera toute action appropriée ayant pour objectif le renforcement du respect des droits de l'homme au Timor oriental et l'amélioration des conditions de vie de son peuple, par le biais des moyens de l'Union européenne et de l'aide aux ONG, et étant donné que ce sont les femmes qui souffrent plus particulièrement des conséquences de cette situation, non seulement en tant que réfugiées mais également en tant que victimes de viols et d'abus de la part des forces d'occupation,

1. quelles mesures ont été mises en œuvre jusqu'ici pour appliquer les points mentionnés dans la position commune?
2. une aide financière a-t-elle été accordée pour promouvoir le respect des droits de l'homme au Timor oriental?
3. a-t-on envisagé de prendre des mesures spéciales en ce qui concerne la situation des femmes?
4. la Commission pense-t-elle établir des contacts plus étroits avec la Représentation Permanente au Timor oriental pour canaliser de la manière la plus effective une quelconque mesure à mettre en œuvre?

<sup>(1)</sup> JO L 168 du 6.7.1996, p. 2.

**Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission***(13 mars 1997)*

La Commission examine actuellement les actions envisageables au Timor oriental en vue d'améliorer les conditions de vie de son peuple.

De telles actions porteront sur la population du territoire en général, mais ne manqueront pas de tenir compte de la situation des femmes.

Un représentant du Timor oriental a rendu visite à la Commission en janvier 1997.

---

(97/C 217/286)

**QUESTION ÉCRITE E-0427/97****posée par Magda Aelvoet (V) et Gianni Tamino (V) à la Commission***(19 février 1997)*

*Objet:* Appui apporté par l'UE au centre «Carapax»

Dans le cadre du programme MEDSPA, la Commission avait apporté son appui à une initiative pour la sauvegarde des tortues, mise en œuvre par la Fondation «RANA» qui est active dans différents pays de l'Union. C'est dans le cadre dudit programme qu'a été créé en Italie, aux alentours de Massa Marittima, dans la province de Grosseto, en Toscane, le centre récréatif «Carapax». Au fil des années celui-ci s'est régulièrement agrandi, pour devenir une des principales attractions touristiques de la région, avec plus de 20 000 visiteurs par an. Ses travaux, renommés et appréciés, lui ont valu d'obtenir des crédits communautaires au titre du règlement 2052/88 <sup>(1)</sup> et du programme LIFE, qui a succédé au programme MEDSPA.

Malheureusement, ces derniers temps, ses relations avec les autorités locales compétentes, notamment la communauté montagnarde et la région toscane, se sont heurtées à de graves difficultés. Il semblerait que l'on empêche les gestionnaires du centre «Carapax» d'affecter les crédits communautaires aux objectifs pour lesquels ils avaient été demandés. L'examen des avis favorables à l'agrément d'édifices anciens, restaurés avec les crédits consentis au titre du règlement 2052/88, est, par exemple, reporté sine die. Il n'a toujours pas eu lieu, bien que la région ait affirmé le contraire aux autorités de l'Union.

La Commission a-t-elle eu connaissance de cette situation?

Considère-t-elle qu'il est toujours utile d'appuyer le programme ci-dessus? Dans l'affirmative, que compte-t-elle faire pour préserver l'efficacité de son appui?

---

<sup>(1)</sup> JO L 185 du 15.7.1988, p. 9.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(19 mars 1997)*

La Commission a toujours suivi avec la plus grande attention la réalisation du projet Carapax, qui était expressément identifié par le programme opérationnel plurifonds de l'objectif 5b de la région Toscane pour la période 1991-1993.

Le projet consistait dans la renaturation d'une zone pour l'accueil, la reproduction et l'étude des tortues et dans la restructuration de certains bâtiments du centre dans lesquels installer les laboratoires, les bureaux administratifs, les archives et les structures d'accueil pour les visiteurs.

Par délibération du gouvernement régional, le projet a été approuvé pour un montant d'environ 750 millions de Lires dont 40 % de ressources communautaires.

La réalisation du projet a été achevée et le 7 février 1997 la structure technique chargée de la vérification de la conformité des travaux a apuré une dépense éligible d'environ 724 millions Lires, soit environ 97 %.

La Commission estime donc que les préoccupations manifestées par les honorables parlementaires sont dépassées.

---

(97/C 217/287)

**QUESTION ÉCRITE E-0429/97****posée par Gianni Tamino (V) à la Commission***(19 février 1997)*

*Objet:* Fusionnement de la Banque populaire de Sassari et de la Banque de Sassari

Durant son assemblée extraordinaire du 25.4.1993, la Banque Populaire de Sassari, société coopérative, a décidé de fusionner avec la Banque de Sassari, contrôlée par la Banque de Sardaigne, pour l'annexer, sans avoir pris connaissance des comptes économiques de 1991 (déficit de plus de 44 milliards de liras) et de 1992 (déficit de plus de 144 milliards de liras), alors que les actionnaires l'avaient demandé. À ce jour, ces comptes n'ont toujours pas été rendus publics. Suite au fusionnement, les 22 000 actionnaires ont perdu quelque 500 milliards de liras, en l'occurrence l'épargne qu'ils avaient accumulée au prix d'années de labeur. Leur aval au regroupement bancaire a été influencé par les déclarations des dirigeants de la Banque de Sardaigne, publiées du reste dans la presse locale, lesquels affirmaient qu'il fallait choisir entre le fusionnement ou la banqueroute. Reste que la Banque d'Italie, qui a donné son accord malgré l'avis défavorable de la commission anti-trust, aurait pu proroger la gestion par commissaire de la Banque Populaire de Sassari (article 27 deuxième alinéa de l'arrêté-loi n° 481/92), et, partant, obtenir de meilleures évaluations et des offres plus intéressantes émanant d'autres banques (Monte dei Paschi, Cariplo et autres).

En conséquence, la Banque de Sardaigne possède un grand nombre de parts du marché bancaire de l'île (42 % de la Banque de Sassari auxquelles s'ajoutent 13 % de la Banque Populaire de Sassari), ce qui lui confère une position dominante.

La Commission n'est-elle pas d'avis que l'annexion de la Banque de Sassari Spa par la Banque Populaire de Sassari est incompatible avec les règles communautaires de concurrence, notamment les articles 85 et 86 du Traité CE (abus de position dominante, absence de contrôle en matière de fusionnement, etc.) et le droit des sociétés?

**Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission***(13 mars 1997)*

En matière de concentrations entre entreprises, les pouvoirs d'intervention de la Commission sont uniquement ceux prévus par le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (1). Ledit règlement prévoit un critère de répartition des compétences, entre la Commission et les autorités nationales de la concurrence, en matière de contrôle des concentrations, d'après lequel les règles communautaires sont applicables dans le cas où l'opération de concentration a une dimension communautaire, sur la base des seuils de chiffre d'affaire établis par l'article premier du règlement.

Au moment de la notification, l'opération en question ne tombait pas dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 et donc l'évaluation de la concentration relevait de la compétence exclusive des autorités italiennes conformément aux règles de concurrence prévues par la législation nationale en vigueur (loi 10 octobre 1990, n° 287).

Par conséquent, dans le cas d'espèce la Commission n'a pas le pouvoir d'adopter quelque mesure que se soit en raison du fait que les opérations de concentration qui n'atteignent pas les seuils d'application dudit règlement, relèvent de la compétence exclusive de l'État membre concerné.

(1) JO L 395 du 30.12.1989.

(97/C 217/288)

**QUESTION ÉCRITE P-0432/97****posée par Katerina Daskalaki (UPE) à la Commission***(7 février 1997)*

*Objet:* Programme opérationnel en faveur de l'éducation (sous-programmes 3 et 4)

Compte tenu des problèmes considérables auxquels se trouve confronté le système universitaire en Grèce et de la nécessité de procéder à des réformes institutionnelles et structurelles impliquant des aides financières majeures, la Commission peut-elle fournir des informations sur les taux d'utilisation des crédits relevant des sous-programmes 3 et 4 (éducation du troisième degré et modernisation administrative de l'enseignement) dans le cadre du programme opérationnel en faveur de l'éducation et de la formation initiale, qui figure dans le CCA concernant les interventions structurelles en Grèce (objectif 1) et qui a été adopté par la Commission le 29 juillet 1994 pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1999?

(97/C 217/289)

**QUESTION ÉCRITE P-0453/97****posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission***(7 février 1997)**Objet:* Programme opérationnel pour l'enseignement

Le programme opérationnel pour l'enseignement et pour la formation initiale, qui fait partie du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles dans le cadre de l'objectif 1 en Grèce, a été adopté par décision de la Commission, du 29 juillet 1994, pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 décembre 1999.

La contribution des fonds structurels FSE et FEDER s'élève à 1 385 700 000 écus.

Considérant que, en Grèce, le secteur de l'enseignement est en crise, d'une part, et que la réalisation du programme opérationnel pour l'enseignement pourrait y contribuer au fonctionnement harmonieux du système éducatif, à l'amélioration des services fournis et, peut-être, à la sortie de la crise, d'autre part, la Commission pourrait-elle dire quel est, à ce jour, le taux d'utilisation du sous-programme 1 (enseignement général et technique) et des quatre mesures de base qui comprennent:

Mesure 1: restructuration des programmes d'enseignement

Mesure 2: lycée unique

Mesure 3: formation des enseignants et autres actions de soutien

Mesure 4: infrastructures — équipements?

**Réponse commune  
aux questions écrites P-0432/97 et P-0453/97  
donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

*(26 mars 1997)*

Le programme «Education et formation initiale», vise le renforcement, la modernisation et l'amélioration du système éducatif hellénique. Il comprend des actions s'adressant à presque l'ensemble du spectre de l'éducation et de la formation initiale, avec un accent particulier à l'enseignement secondaire, à l'éducation tertiaire (technico-professionnel et universitaire), à la formation initiale, aux mesures structurelles et à l'administration du système éducatif.

Le taux d'utilisation des crédits communautaires pendant les trois premières années d'exécution du programme était relativement faible et s'élevait à environ 18,5 % des crédits prévus pour l'ensemble du programme.

Mesure	Titre	Fond	Taux d'utilisation 1994/1995/1996
1	Réforme des programmes éducatifs	FSE	13,8 %
2	Lycée intégré	FSE	1,2 %
3	Formation des enseignants et autres actions	FSE	14,8 %
4	Infrastructures et équipements	Feder	23,1 %

Les sous-programmes 3 et 4 concernent, plus particulièrement l'éducation tertiaire et la modernisation de l'administration de l'éducation et l'assistance technique. Les taux d'utilisation des crédits pendant les années 1994/1995 et 1996 (prévision) et entre le Fonds social européen (FSE) et le Fonds européen de développement régional (Feder) figurent ci-dessous:

Sous-programme 3: éducation tertiaire

FSE: 11,4 %

Feder: 18,8 %

Sous-programme 4: modernisation de l'administration de l'éducation et assistance technique

FSE: 6,4 %

Feder: 2,2 %

Les crédits non-utilisés dans les années précédentes ont été transférés aux tranches suivantes (1997, 1998 et 1999). Par conséquent, les montants à consommer dans les trois années à venir sont très importants.

Etant donné qu'aujourd'hui la plupart des actions du programme ont été analysées, planifiées et adoptées par le comité de suivi du programme, la Commission estime et espère que son exécution sera sensiblement améliorée à partir de 1997. Il est évident, tout de même, que l'État membre doit continuer et même intensifier ses efforts dans tous les domaines (définition des mesures et actions au niveau des projets, développement des mécanismes de gestion, de paiement et de contrôles).

(97/C 217/290)

**QUESTION ÉCRITE E-0434/97**

**posée par Stanislaw Tillich (PPE) à la Commission**

(19 février 1997)

*Objet:* Participation des PECO à des programmes de l'Union européenne

À quels programmes de l'Union européenne les pays d'Europe centrale et orientale participent-ils (en dehors de PHARE)? La Commission peut-elle indiquer le montant des ressources financières utilisées à cette fin?

**Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission**

(10 mars 1997)

Les accords européens ou leurs protocoles additionnels concernant la participation des pays d'Europe centrale aux programmes communautaires mentionnent les domaines dans lesquels ces pays pourront participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté.

À ce jour, les pays concernés participent d'ores et déjà à certains projets des programmes spécifiques du quatrième programme cadre de recherche et de développement technologique de la Communauté.

En outre, des projets de décisions de conseils d'association avec un nombre de ces pays (République tchèque, Hongrie, Pologne, Roumanie et République slovaque) arrêtant les conditions et modalités de leur participation dans les programmes Leonardo da Vinci, Socrates et Jeunesse pour l'Europe sont en cours de préparation.

Pour un nombre d'autres programmes dans les domaines de l'audiovisuel (Media), de la culture (Kaléidoscope, Ariane, Raphaël), de l'environnement (Life), de l'énergie (Save), des petites et moyennes entreprises (troisième programme multiannuel petites et moyennes entreprises), de la politique sociale et de la santé des discussions préparatoires ont eu lieu ou sont envisagées en vue de la participation des pays d'Europe centrale associés à partir de 1998.

Conformément aux accords européens ou aux protocoles additionnels, les pays concernés prendront en charge les frais de leur participation. La plupart d'entre eux ont informé la Commission de leurs intentions d'affecter un partie de leur allocation Phare au financement de leur contribution.

(97/C 217/291)

**QUESTION ÉCRITE E-0436/97**

**posée par Stanislaw Tillich (PPE) à la Commission**

(19 février 1997)

*Objet:* Concours financiers dont a bénéficié la Saxe au cours de la période 1994-1996

1. Au titre de quels programmes/fonds de l'Union européenne la Saxe a-t-elle bénéficié de concours financiers, pour quels montants et pour quels projets ventilés par programme/fonds ayant nécessité des ressources complémentaires des budgets national, du Land ou communal et par programme/fonds ne faisant pas appel à des moyens publics complémentaires?

2. Comment se présente l'apport communautaire par rapport à tous les autres Länder?

**Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission**

(11 avril 1997)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(97/C 217/292)

**QUESTION ÉCRITE E-0437/97****posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(19 février 1997)**Objet:* Peuplement de Chypre

Selon des informations parues dans la presse grecque et chypriote turque, les autorités d'Ankara s'emploient sans relâche à peupler les territoires occupés du nord de Chypre en y envoyant des Turcs originaires d'Anatolie et du Kurdistan. Désormais, le nombre de ces nouveaux venus est presque égal à celui des Chypriotes turcs et, au train où vont les choses, les «colons» deviendront rapidement majoritaires.

La population du pseudo-État de Chypre du Nord s'élève à quelque 198 000 personnes — dont un peu moins de la moitié d'autochtones —, sans compter les 35 000 soldats cantonnés dans les territoires occupés.

Il convient de noter qu'en 1960 (date du dernier recensement officiel), il y avait 104 942 Chypriotes turcs, alors qu'avant l'invasion turque, ils étaient environ 120 000.

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises en relation avec ces faits, connus depuis des années? Comment envisage-t-elle d'agir dans l'immédiat pour mettre un terme à cette modification délibérée de la composition de la population de l'île, manœuvre qui met en danger la sécurité de toute la région et sape les tentatives de règlement du problème chypriote et face à laquelle l'Union européenne demeure inerte, par contraste avec le zèle qu'ont pu afficher certains États membres dans d'autres circonstances?

**Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission***(19 mars 1997)*

La Commission est consciente du problème soulevé par l'Honorable Parlementaire, qui ne relève toutefois pas de sa compétence. Par ailleurs, cette question a fait l'objet de références dans les rapports du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies sur sa mission de bons offices à Chypre et avait également été mentionnée dans le rapport de l'observateur européen pour le problème de Chypre.

La Commission considère que ce problème devrait être abordé dans le cadre des discussions intercommunautaires et confirme sa volonté d'apporter son concours aux efforts des Nations Unies en vue d'un règlement politique de la question chypriote.

(97/C 217/293)

**QUESTION ÉCRITE E-0438/97****posée par Heidi Hautala (V) à la Commission***(19 février 1997)**Objet:* Abattage d'arbres abusif sur l'île de Yamdena

La Commission est-elle informée de l'éventualité d'un risque d'abattage d'arbres abusif sur l'île de Yamdena, située dans l'archipel des Moluques (Indonésie)?

La Commission s'est-elle mise en rapport avec le gouvernement indonésien pour lui faire part de ses préoccupations quant au risque de conséquences nocives pour la population qui vit sur Yamdena et pour son environnement?

À la lumière du programme forestier de la Commission en Indonésie, de quelle manière la Commission s'efforce-t-elle d'avoir un impact sur un abattage d'arbres inacceptable pour l'environnement, dans toute autre région du pays où la Commission n'exerce pas (encore) d'activité?

Quel est le contrôle exercé généralement par la Commission sur la situation des forêts indonésiennes, notamment sur la situation des populations forestières?

**Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission***(7 mars 1997)*

La Commission dispose de quelques informations générales concernant l'île de Yamdena et examine la situation dans le contexte de sa future stratégie de coopération avec l'Indonésie, fortement axée sur l'environnement.

Au cours de ces dernières années, le secteur forestier a constitué l'un des fers de lance du programme de développement en Indonésie, la Commission ayant à ce jour consacré pas moins de 140 millions d'écus à ce secteur. Le dernier projet du cycle consacré à la gestion durable de la forêt de production fera prochainement l'objet d'un appel d'offres avant d'être mis en œuvre.

Dans le cadre de ce programme, un bureau de liaison «Forêts» sera créé afin de surveiller la situation et de contribuer au lancement de politiques forestières positives.

---

(97/C 217/294)

**QUESTION ÉCRITE E-0439/97**

**posée par Olivier Dupuis (ARE) à la Commission**

(19 février 1997)

*Objet:* Rapatriement, dans les plaines d'origine, de la population transférée aux Chittagong Hill Tracks

À la lumière du commentaire du Parlement relatif à la ligne budgétaire B7-3010 «Coopération avec les pays en développement d'Asie» prévoyant une utilisation partielle du budget pour le rapatriement des immigrants bengalis, des Chittagong Hill Tracks vers leurs plaines, la Commission a-t-elle déjà élaboré un plan d'action pour la mise en œuvre de ce commentaire?

Quel sera le mode de sélection de la Commission pour des projets de ce type?

La Commission a-t-elle déjà informé le gouvernement du Bangladesh de ce commentaire, et des négociations entre la Commission et le gouvernement du Bangladesh ont-elles été entamées en vue de la mise en œuvre de cette proposition?

La Commission envisage-t-elle une forme de consultation et de participation des populations indigènes des Chittagong Hill Tracks afin que soient sélectionnées les propositions de projet les plus bénéfiques pour ces populations?

**Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission**

(11 mars 1997)

Les négociations politiques entre la Ligue Awami, c'est à dire le parti au pouvoir, et la délégation des Shanti Bahini se sont déroulées du 24 au 27 janvier 1997. Ces négociations extrêmement médiatisées, même si elles se sont déroulées dans une atmosphère cordiale, n'ont pas permis de dégager un accord sur les principales revendications des Shanti Bahini, à savoir le déplacement des colons bengalis des Chittagong Hill Tracks et l'officialisation des droits fonciers des populations indigènes. Les parties sont convenues de se revoir le 12 mars 1997.

La Commission, par le biais de sa délégation, surveille l'évolution de la situation et, dès qu'un règlement politique pacifique sera intervenu, établira des contacts avec les différents partis afin d'appuyer la mise en œuvre du processus de paix. Toutes les parties concernées, au rang desquelles figurent les populations indigènes des Chittagong Hill Tracks, seront étroitement consultées à cette occasion. Dans l'état actuel des choses, il est cependant prématuré de se pencher sur les modalités précises de la préparation et de la mise en œuvre des projets, les négociations bilatérales précitées étant toujours en cours et le contexte politique et sécuritaire n'étant pas favorable à une assistance extérieure.

---

(97/C 217/295)

**QUESTION ÉCRITE E-0440/97**

**posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission**

(19 février 1997)

*Objet:* Mise en œuvre de la directive 95/29/CEE sur le transport d'animaux vivants

La Commission sait-elle que huit États membres dont le Royaume-Uni n'ont pas respecté le délai d'instauration d'une législation nationale dans le cadre de la directive 95/29/CEE (1) et que les États membres ayant tenu compte du délai ont procédé à des interprétations différentes quant à la durée de voyage maximale autorisée avant l'obligation d'une période de repos?

Quelle action sera entreprise afin que soit garantie une application rapide et uniforme de cette directive?

(<sup>1</sup>) JO L 148 du 30.6.1995, p. 52.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(11 mars 1997)

La plupart des États membres n'ont pas encore communiqué le texte des dispositions nationales de transposition de la directive 95/29/CE relative à la protection des animaux en cours de transport (<sup>1</sup>). Des procédures en infraction seront engagées à l'encontre des États membres qui n'ont pas respecté le délai fixé.

Les règles relatives à la durée de voyage maximale autorisée, y compris les intervalles auxquels les animaux doivent être nourris et abreuvés et les périodes de repos, auraient dû être mises en œuvre par les États membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997. La Commission n'a pas connaissance de différences d'interprétation des dispositions relatives à la durée de voyage maximale, sauf pour ce qui est des cas de transport impliquant des importations à partir de pays tiers, au sujet desquels un État membre est d'avis que la durée du transport jusqu'à la frontière communautaire ne devrait pas être prise en compte. Le cas échéant, la Commission interviendra auprès des États membres pour assurer une interprétation uniforme de la directive.

(<sup>1</sup>) JO L 148 du 30.6.1995.

(97/C 217/296)

**QUESTION ÉCRITE E-0441/97**

**posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission**

(19 février 1997)

*Objet:* Travaux du personnel de la DG VIII dans le domaine forestier

De quelle manière la Commission espère-t-elle mener à bien son programme global dans le domaine forestier, en l'absence de ressources suffisantes en personnel au sein de la DG VIII, et la Commission voudrait-elle indiquer avec précision le nombre de membres du personnel, ainsi que leur grade, se consacrant dans le cadre de la DG VIII à des travaux dans le domaine forestier?

**Réponse donnée par M. Pinheiro en faveur de la Commission**

(20 mars 1997)

Le personnel chargé des questions forestières à la DG VIII (Direction générale développement) se compose d'un expert national détaché (niveau A) et d'un assistant (niveau B). Lorsque cet expert quittera la Commission dans précisément deux ans, il est à espérer que ce poste sera transformé en un poste permanent.

Les ressources humaines disponibles à la DG VIII et dans les délégations de la Commission dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique diminuent depuis 1996. A l'avenir, la Commission devra faire plus avec moins et s'appuyer sur un redéploiement interne pour faire face aux nouvelles priorités. Ce n'est pas là une tâche aisée étant donné que, comme l'a reconnu le Parlement, la DG VIII dispose proportionnellement de moins de personnel que d'autres donateurs.

Pour améliorer son efficacité, la DG VIII coopère étroitement avec les États membres, notamment par le biais du groupe européen consultatif pour les forêts tropicales. Un exemple de cette coopération est l'élaboration des orientations pour la coopération au développement dans le secteur forestier, la prochaine étape de cette collaboration étant la formation aux orientations. La DG VIII coopère également avec d'autres services de la Commission, notamment dans le cadre de la participation de la Commission au groupe de travail intergouvernemental «forêts», au sein duquel un certain nombre de services mettent en commun leurs connaissances dans le domaine forestier pour assurer une présence active de la Commission.

(97/C 217/297)

**QUESTION ÉCRITE E-0443/97****posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission**

(19 février 1997)

*Objet:* Homards radioactifs

L'UE a-t-elle imposé des restrictions à la commercialisation des homards en provenance de Sellafield (Cumbria), où des tests ont révélé une teneur en isotope technétium — 99 radioactif ou envisage-t-elle de procéder à une action concernant ce problème?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**(1<sup>er</sup> avril 1997)

La Commission accorde la plus haute priorité à la protection du public, et notamment à la sécurité alimentaire et à la protection des consommateurs. Cependant, la commercialisation des homards pêchés dans les environs de Sellafield (Cumbria) n'est soumise à aucune restriction communautaire spécifique. La Commission n'envisage pas à l'heure actuelle de prendre des mesures à cet effet, pour les raisons présentées ci-dessous.

Les directives communautaires fixant des normes de sécurité de base en la matière prévoient des dispositions relatives à la protection de la population contre les dangers représentés par les rayonnements ionisants. Pour l'exposition annuelle des personnes du public, la limite de dose stipulée dans la directive adoptée en 1996 <sup>(1)</sup> est de 1 millisievert (mSv). Les États membres doivent mettre cette directive en vigueur avant le 13 mai 2000. La limite actuelle est de 5 mSv, en application de la directive de 1980 <sup>(2)</sup>.

Selon des informations reçues par la Commission, le fonctionnement de l'usine d'élimination renforcée d'actinide de Sellafield a permis de réduire la concentration en émetteurs alpha des effluents liquides rejetés par ce site, qui aurait pu être plus importante. Toutefois, des teneurs plus élevées de technétium-99 ont été relevées dans ces eaux usées et, par là même, dans les valeurs mesurées pour les homards prélevés dans ce secteur. Cependant, la limite annuelle pour le technétium-99 rejeté dans les effluents liquides du site de Sellafield n'a pas été dépassée. En outre, en 1995, lorsque le rejet de technétium-99 a approché la limite annuelle autorisée, la dose d'exposition annuelle maximale des consommateurs de fruits de mer de la région au technétium-99 contenu dans les crustacés, et notamment dans les homards, était inférieure à 0,02 mSv, selon les autorités britanniques. Rien ne prouve que la limite d'exposition annuelle pour la population, donnée ci-dessus, pourrait être dépassée dans le cas qui nous concerne.

La Commission n'a donc aucune raison de prendre des mesures concernant la commercialisation des homards pêchés dans les environs de Sellafield. Elle est toutefois consciente de la préoccupation de la population et continuera à s'intéresser à cette question.

<sup>(1)</sup> Directive 96/29/Euratom du Conseil, du 13 mai 1996, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO L 159 du 29.6.1996).

<sup>(2)</sup> Directive 80/836/Euratom du Conseil, du 15.7.1980 (JO L 246 du 17.9.1980), modifiée par la directive 84/467/Euratom du Conseil, du 3.9.1984 (JO L 265 du 5.10.1984), portant modification des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

(97/C 217/298)

**QUESTION ÉCRITE E-0446/97****posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE) à la Commission**

(19 février 1997)

*Objet:* Conséquences de l'affaire Bosman

Le vice-président de la Fédération allemande de football, M. G. Mayer-Vorfelder, a fait part au chancelier Kohl des graves préoccupations des milieux sportifs devant les conséquences de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire Bosman: de nombreux clubs se trouveraient au bord de la faillite, et ledit arrêt n'a eu d'autre effet que de favoriser un petit nombre de grandes étoiles du football et les clubs disposant de ressources pratiquement illimitées. Selon M. Mayer-Vorfelder, cette situation est imputable aux hommes politiques, et il conviendrait de modifier certaines dispositions du traité sur l'Union européenne, de manière à limiter les possibilités d'intervention dans les affaires «nationales».

Que pense la Commission des déclarations de M. Mayer-Vorfelder?

**Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission***(14 mars 1997)*

La liberté de circulation des travailleurs est un principe fondamental de la Communauté indispensable à l'achèvement du marché unique. L'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Bosman est la conséquence logique de l'application de ce principe aux joueurs de football qui sont des travailleurs.

Il est évident qu'il ne sera pas sans effort que le monde sportif s'adaptera aux nouvelles conditions créées par l'arrêt Bosman. Les difficultés seront surtout pour les petits clubs qui ont investi dans la formation des jeunes joueurs. C'est pourquoi la Commission, en exprimant son intention de veiller au respect strict de cet arrêt, s'est, en même temps, mise à la disposition des organisations sportives pour les aider à trouver un système alternatif compatible avec les règles du traité. La Cour a estimé que le paiement d'indemnités de promotion, de formation ou de transfert n'est pas un moyen proportionné aux objectifs consistant à assurer le maintien d'un équilibre entre les clubs, en préservant une certaine égalité de chances et l'incertitude des résultats, ainsi qu'à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs. La Cour a souligné que ces objectifs légitimes pourraient être atteints par des moyens moins restrictifs.

Un moyen approprié serait la mise en œuvre de fonds communs alimentés notamment par une partie des revenus résultant de la vente de droits de retransmission des spectacles sportifs. Au niveau national, de tels fonds pourraient être mis en œuvre de façon graduelle jusqu'à l'abolition totale des systèmes de transfert nationaux.

En conclusion, le sport, même s'il a des spécificités qui lui sont reconnues, ne peut pas être soustrait à l'application des règles du traité, lorsque son volet économique est concerné.

---

(97/C 217/299)

**QUESTION ÉCRITE E-0450/97****posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission***(19 février 1997)*

*Objet:* Conséquences préjudiciables aux citoyens européens du retard apporté dans certaines régions d'Italie à l'application du règlement (CEE) n° 2080/92

Certaines régions d'Italie ont appliqué avec retard le règlement (CEE) n° 2080/92 <sup>(1)</sup> instituant un régime communautaire d'aides aux mesures forestières en agriculture.

Ceci a donné lieu, dans plusieurs cas, à la situation suivante: des agriculteurs ayant introduit une demande d'aide et ayant entrepris des actions de reboisement se sont vu refuser l'octroi d'une aide étant donné que les visites d'experts ont été effectuées très tardivement, alors que les superficies concernées étaient déjà boisées.

Comment la Commission juge-t-elle cette situation? Comment les agriculteurs lésés peuvent-ils obtenir réparation des préjudices subis, dont ils ne sont pas responsables?

<sup>(1)</sup> JO L 215 du 30.7.1992, p. 96.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(11 mars 1997)*

Aux termes de l'article 4 du règlement 2080/92, il revient aux États membres de mettre en œuvre le régime d'aides au moyen de programmes pluriannuels nationaux ou régionaux. Le respect des procédures administratives régionales pour l'autorisation de boisement doit donc être assuré selon les règles du droit administratif interne.

Cependant, la Commission est au courant des difficultés qui ont caractérisé l'application des programmes régionaux italiens et elle est engagée, en coopération avec les autorités italiennes, à améliorer la mise en œuvre du règlement 2080/92.

(97/C 217/300)

**QUESTION ÉCRITE E-0452/97****posée par Arie Oostlander (PPE) à la Commission***(19 février 1997)*

*Objet:* Rapports faisant état de la livraison à l'Irak, par des entreprises néerlandaises, de matières premières pour la fabrication d'armes biologiques entre 1989 et 1992

La Commission a-t-elle connaissance d'un rapport du service d'information de la Force aérienne américaine qui cite la firme néerlandaise ORVET, laquelle aurait livré à l'Irak, en 1992, des vaccins contre les anthrax, via l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour le projet OSRO/IRQ/103/FIN de la FAO?

Est-il exact que cette entreprise néerlandaise ou une autre entreprise a livré à l'Irak des vaccins pour protéger les troupes irakiennes contre le botulinum, une substance toxique utilisée aussi en Irak dans la fabrication des armes, et ce en violation de la réglementation internationale?

Est-il exact que le gouvernement irakien a acheté en 1989, auprès d'une entreprise néerlandaise inconnue, un champignon qui sert de matière première pour la fabrication de poisons à l'université Sadam de Bagdad et qui peut éventuellement servir à la fabrication d'armes biologiques, et ce en violation de la réglementation internationale?

La Commission a-t-elle l'intention d'ouvrir une enquête sur les contrôles exercés sur l'exportation de matières premières qui peuvent être utilisées aussi bien à des fins militaires que civiles, et notamment de certaines matières premières agricoles qui peuvent être également utilisées pour la fabrication d'armes chimiques et/ou biologiques?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission***(19 mars 1997)*

La Commission n'a pas reçu le rapport mentionné par l'Honorable Parlementaire et n'a pas connaissance de la fourniture de vaccins contre les anthrax ou le botulinum à l'Irak par l'entreprise citée ou par une autre société néerlandaise au cours de la période 1989-1992, ni de la livraison au gouvernement irakien d'un champignon utilisé dans la production de poison. Les autorités des Pays-Bas ont informé la Commission qu'elles n'ont pas connaissance de telles livraisons à l'Irak.

Avec l'adoption du règlement (CE) n° 3381/94 du Conseil, du 19 décembre 1994 <sup>(1)</sup>, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage ainsi que de la décision 94/942/PESC, du 19 décembre 1994 <sup>(2)</sup>, un cadre communautaire a été créé pour le contrôle des exportations de biens à double usage, en particulier de certains produits à usage agricole susceptibles d'être également utilisés pour la production d'armes chimiques ou biologiques. La liste des produits visés par la législation communautaire est régulièrement modifiée, notamment à la lumière des résultats des discussions au sein du groupe Australie et des éléments de contrôle des exportations liés à l'entrée en vigueur de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

En ce qui concerne l'Irak, l'exportation de produits à usage strictement médical est permise dans le cadre de l'embargo décrété par le Conseil de sécurité des Nations unies contre ce pays. Toutefois, le règlement (CE) n° 2465/96 du Conseil, du 17 décembre 1996 <sup>(3)</sup>, concernant l'interruption des relations économiques et financières entre la Communauté européenne et l'Irak, qui intègre dans un instrument communautaire global l'embargo instauré par le Conseil de sécurité des Nations unies, subordonne de telles exportations à l'autorisation de l'État membre d'exportation. Cette exigence d'autorisation préalable (qui ne figure pas dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité) permet d'exercer un contrôle sur la destination finale des produits à usage médical avant que l'exportation n'ait lieu. La résolution 1051 (1996) du Conseil de sécurité de l'ONU prévoit la notification au Conseil de sécurité des exportations de biens à double usage (y compris les vaccins susmentionnés) à destination de l'Irak, même après la levée de l'embargo.

<sup>(1)</sup> JO L 367 du 31.12.1994.

<sup>(2)</sup> JO L 367 du 31.12.1994, décision modifiée en dernier lieu par la décision 97/100/PESC du 20.1.1997, JO L 34 du 4.2.1997.

<sup>(3)</sup> JO L 337 du 27.12.1996.

(97/C 217/301)

**QUESTION ÉCRITE P-0454/97****posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE) à la Commission**

(7 février 1997)

*Objet:* Construction d'une station d'épuration biologique à Ialysos (Rhodes)

Dans le cadre du CCA pour la Grèce, le projet de station d'épuration biologique et de canalisation pour l'évacuation des eaux usées de la ville de Rhodes bénéficie d'un financement. Il s'agit certes d'un projet très important, non seulement pour la ville de Rhodes, mais pour l'ensemble de l'île; cependant, pour pouvoir en tirer le meilleur parti, il faudra installer en même temps les canalisations pour l'évacuation des eaux usées de la commune de Ialysos, qui jouxte celle de Rhodes et fait partie du même écosystème.

Outre ses 15 000 résidents permanents, cette commune a une capacité d'hébergement de 25 000 places; durant les mois où le tourisme bat son plein, des quantités énormes d'eaux résiduaires sont donc produites. Ces eaux ne pourront être correctement gérées et traitées que si l'on réalise le réseau de canalisations pour les eaux usées de la commune de Ialysos, qui sera associé à celui de la commune de Rhodes par un collecteur commun pour l'épuration biologique.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission pourrait-elle dire pourquoi le projet de canalisations pour l'évacuation des eaux usées de la commune de Ialysos n'a pas été intégré aux projets financés par le Fonds de cohésion, bien qu'une étude complète et directement applicable ait été réalisée et présentée et que les raisons exposées ci-dessus soient valables? Quelles démarches concrètes compte-t-elle entreprendre pour faire avancer ce projet, qui résoudra un problème vital pour les habitants, améliorera l'environnement et la qualité des eaux de baignade, ainsi que celle des eaux souterraines et donc de l'eau potable?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wulf-Mathies au nom de la Commission**

(11 mars 1997)

La construction de la station d'épuration biologique de la ville de Rhodes a été cofinancée par le Fonds de cohésion et non pas au travers du cadre communautaire d'appui.

Il est utile de rappeler que la Commission examine et, si les conditions le justifient, approuve pour cofinancement par le Fonds de cohésion des projets qui lui ont été soumis officiellement par les autorités nationales concernées, en l'occurrence le ministère de l'Économie nationale de la Grèce.

Jusqu'à présent, la Commission n'a reçu de la part du gouvernement grec aucun projet ou étude technique concernant l'évacuation des eaux usées de la ville d'Ialysos.

(97/C 217/302)

**QUESTION ÉCRITE P-0456/97****posée par Nel van Dijk (V) à la Commission**

(12 février 1997)

*Objet:* Dumping fiscal

Est-il exact que le Trésor public allemand subit chaque année, comme il ressort des calculs établis par le gouvernement allemand, un préjudice de l'ordre de 30 à 60 milliards de marks du fait de la concurrence fiscale «déloyale»?

La Commission dispose-t-elle d'évaluations similaires pour d'autres États membres?

Dans l'affirmative, pourrait-elle les communiquer?

Peut-elle indiquer, approximativement, l'importance des pertes de recettes fiscales subies par l'ensemble des États membres de l'Union européenne par suite de la concurrence fiscale, tant loyale que déloyale, qu'ils se livrent?

Dans l'affirmative, peut-elle préciser la part des pertes affectant

- a) l'impôt sur les sociétés,
- b) l'impôt sur les intérêts de l'épargne et
- c) les autres impôts directs sur le capital?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission***(7 mars 1997)*

La Commission ne dispose d'aucune estimation chiffrée concernant un éventuel manque à gagner des États membres, qui serait dû à la concurrence fiscale.

La Commission ne peut par conséquent pas calculer, même de manière approximative, le préjudice causé au Trésor public des États membres du fait de la concurrence loyale ou déloyale qu'ils se livrent. Bien qu'il n'existe pas de mesure de l'effet global d'une concurrence fiscale nuisible, il est permis de penser que le transfert des capitaux entre États membres ou en dehors de la Communauté à des fins purement fiscales a pu être préjudiciable à l'efficacité de la taxation des revenus du capital.

---

(97/C 217/303)

**QUESTION ÉCRITE E-0459/97****posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(19 février 1997)*

*Objet:* Programmes MED

On peut déduire du rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1995, au chapitre des programmes MED, que, dans le cadre d'une politique de coopération multilatérale avec les pays tiers de la Méditerranée, l'Union européenne a entrepris des actions visant, sur le plan économique, à favoriser l'émergence d'une zone de prospérité autour de la Méditerranée et, sur le plan politique, à renforcer le processus démocratique et d'intégration régionale dans ces pays. Plusieurs de ces actions ont été conduites en partenariat sous la forme de programmes MED.

Étant donné la nature et l'ampleur des compétences conférées à l'ARTM, l'on a affaire à une délégation de compétences de facto de la Commission vers un organisme tiers; cette délégation de compétences s'est effectuée de façon irrégulière.

La Commission peut-elle indiquer à qui incombe la responsabilité du caractère irrégulier de la délégation de compétences dévolue à l'ARTM? Comment entend-elle procéder à la rectification nécessaire?

**Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission***(11 mars 1997)*

Les premiers programmes méditerranéens décentralisés ont été lancés en 1992. Ces programmes procédaient d'une priorité politique sans cesse réaffirmée par la Commission, le Conseil et le Parlement européen, en l'occurrence de leur volonté de ménager une place à la coopération régionale multilatérale et à la participation de la société civile dans la nouvelle politique méditerranéenne.

La multiplicité des acteurs appelés à intervenir dans ces opérations (nombre de réseaux impliqués, nombre de bénéficiaires dans les différents réseaux) a toutefois entouré ce type de coopération de certains risques que la Commission a assumés, eu égard à l'importance politique attachée par le Parlement et le Conseil à ces opérations.

Certaines situations se sont présentées pendant la mise au point ainsi que pendant la phase expérimentale des programmes. Tirant de ces situations ainsi que du rapport de la Cour des comptes les leçons qui s'imposent, la Commission a décidé en octobre 1995:

- de geler immédiatement tous les programmes méditerranéens décentralisés et de ne pas reconduire les contrats conclus avec ARTM et les différents bureaux d'assistance technique,
- d'évaluer l'impact des programmes décentralisés dans la zone méditerranéenne,
- de faire contrôler la gestion d'ARTM et des bureaux d'assistance technique,
- d'instaurer un nouveau système de gestion garant de plus d'efficacité et de transparence.

La Commission informera le Parlement des résultats de cet exercice avant de relancer les programmes décentralisés en Méditerranée.

---

(97/C 217/304)

**QUESTION ÉCRITE E-0461/97****posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(19 février 1997)*

*Objet:* Vitesse maximale des tracteurs agricoles ou forestiers

S'agissant de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives du Conseil 74/150/CEE, 74/151/CEE, 74/152/CEE, 74/346/CEE, 74/347/CEE, 75/321/CEE, 75/322/CEE, 76/432/CEE, 76/763/CEE, 77/311/CEE, 77/537/CEE, 78/764/CEE, 78/933/CEE, 79/532/CEE, 79/533/CEE, 80/720/CEE, 86/297/CEE, 86/415/CEE et 89/173/CEE en ce qui concerne la vitesse maximale par construction des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (COM(96)196 final) <sup>(1)</sup>, nous sommes favorables à la proposition de modification concernant la vitesse maximale des tracteurs agricoles ou forestiers. Cependant, la Commission pourrait-elle tenir compte de l'évolution permanente des prestations et des modalités d'utilisation des tracteurs dans la prochaine modification de la directive-cadre, en prévoyant notamment des dispositions pour les tracteurs dont la vitesse maximale est supérieure à 40 km/h?

Ces dispositions seront évidemment assorties de normes appropriées en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

<sup>(1)</sup> JO C 186 du 26.6.1996, p. 11.

**Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission***(18 mars 1997)*

Comme l'indique l'Honorable Parlementaire, la Commission est consciente du fait qu'il y aura également lieu de considérer les tracteurs les plus rapides du marché dont la vitesse par construction est supérieure à 40 kilomètres par heure et ceux en situation d'exploitation courante c'est à dire avec l'attelage d'une remorque ou d'un outil tracté ou poussé. Tous ces cas seront en effet considérés dans la prochaine modification de la directive-cadre.

Un groupe de travail, dénommé «Operational Type Approval» (OTA), avec des représentants de tous les États membres a été mis sur pied concernant cette révision de la directive-cadre. Ce groupe OTA doit remettre ses conclusions à la fin juin 1997 pour que l'ensemble des aspects de sécurité et de protection de l'environnement soient pris en compte dans tous les cas.

(97/C 217/305)

**QUESTION ÉCRITE E-0463/97****posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(19 février 1997)*

*Objet:* Gestion du trafic aérien

En ce qui concerne le Livre blanc sur la gestion du trafic aérien (COM(96)57 final), nous approuvons pour l'essentiel la description fournie par la Commission concernant les carences du système actuel de gestion du trafic aérien en Europe et insistons sur la nécessité d'améliorer ce système afin de réduire les retards, d'accroître la sécurité aérienne et d'harmoniser les systèmes de gestion nationaux. Nous estimons que la situation exige une solution internationale et partageons les conclusions de la Commission, qui considère qu'il faut «réinventer» EUROCONTROL en renforçant ses compétences législatives.

La Commission pourrait-elle préciser sa position concernant d'une part les distinctions entre fonctions législatives et fonctions opérationnelles et, d'autre part, le rôle des organismes responsables de leur fonctionnement? Ne considère-t-elle pas que la gestion centrale du trafic devrait relever des compétences du nouvel EUROCONTROL, tandis que les autres questions opérationnelles devraient être traitées par les autorités nationales?

**Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission***(20 mars 1997)*

Le Livre blanc de la Commission sur la gestion du trafic aérien (ATM), pose notamment, comme principe fondamental, qu'il faut autant que possible séparer les fonctions de réglementation des fonctions de fourniture de services.

De l'avis de la Commission, certaines tâches, telles que la gestion des flux de trafic aérien et, en définitive, la gestion de l'espace aérien relèvent en fait du domaine de la réglementation et devraient donc incomber à Eurocontrol. D'autres tâches, telles que la collecte des redevances de route auprès des utilisateurs, la prestation des services de contrôle du trafic aérien au niveau national, la gestion du centre de Maastricht (qui fournit des services de contrôle du trafic aérien pour les pays du Benelux et le nord de l'Allemagne) ou la gestion des centres de formation tels qu'Instilux, entre dans le domaine de la fourniture de services. La façon dont ce principe sera effectivement appliqué dans le cadre des nouvelles dispositions institutionnelles qui devront être adoptées pour l'ATM au niveau européen, pose cependant des problèmes complexes.

La proposition de la Commission — également exprimée dans le Livre blanc — selon laquelle la Communauté elle-même doit devenir membre d'Eurocontrol dans sa nouvelle forme pose le problème de la capacité juridique de la Communauté et des conséquences pratiques qui en découlent. Ces questions sont actuellement examinées au Conseil.

Une étude de la CEAC (commission européenne de l'aviation civile, réunissant 35 États) sur les dispositions institutionnelles qui devront être prises pour organiser l'ATM de l'avenir en Europe recoupe largement les idées de la Commission. Sur certains points essentiels cependant, notamment la séparation de fonctions, l'approche de la CEAC semble malheureusement trop conservatrice aux yeux de la Commission. Le 14 février 1997, lors d'une réunion des ministres de la CEAC, il a été décidé d'adopter la stratégie de la CEAC, tout en prenant acte des préoccupations de la Commission.

Parallèlement au débat qui se déroule au Conseil sur l'adhésion de la Communauté en tant que telle à Eurocontrol, les discussions qui se poursuivent sur la question de savoir comment la stratégie de la CEAC sera reflétée dans la convention révisée d'Eurocontrol donneront à la Commission l'occasion de faire valoir son point de vue sur certains points, et notamment sur la question de la séparation des fonctions.

---

(97/C 217/306)

**QUESTION ÉCRITE E-0464/97**

**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission**

(19 février 1997)

*Objet:* Signature, sans apposition de visa préliminaire, du contrat prévoyant la construction de l'hémicycle européen de Strasbourg

À la demande du Parlement européen, la Cour des comptes a examiné les raisons qui ont permis la signature par le Parlement du contrat de bail emphytéotique relatif à l'hémicycle européen de Strasbourg, en dépit de l'absence de visa préliminaire du contrôleur financier.

La Cour des comptes a conclu que les conditions prescrites par le règlement financier et par les règles internes du Parlement pour une signature du contrat conforme au règlement financier et répondant aux critères d'une saine gestion financière n'ont pas été respectées.

La Commission peut-elle indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin d'empêcher que se produisent à l'avenir de telles irrégularités? Peut-elle en outre préciser à qui incombe la responsabilité et quelles peuvent être les conséquences pour les responsables?

**Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

(12 mars 1997)

La Commission informe l'Honorable Parlementaire que l'objet de la question ne relève pas de sa compétence. Il est donc invité à s'adresser à l'institution concernée.

---

(97/C 217/307)

**QUESTION ÉCRITE E-0467/97**

**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission**

(19 février 1997)

*Objet:* Pacte pour l'emploi

Concernant la communication de la Commission «Actions pour l'emploi en Europe — un pacte de confiance» (COM(96)0485 — C4-0341/96), nous approuvons les objectifs du pacte de confiance. La Commission met

essentiellement l'accent sur la gravité de la crise résultant du chômage durable et des suppressions d'emplois. Étant donné la gravité de la situation, la Commission pourrait-elle inviter le prochain Conseil européen non seulement à adopter le pacte pour l'emploi mais à définir un plan pluriannuel assorti de mesures concrètes et d'un calendrier contraignant?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(26 mars 1997)

La Commission estime que le Conseil européen, lors de sa réunion de Dublin en décembre 1996, a pris la pleine mesure de la gravité de la situation en matière d'emploi, notamment en faisant sien le contenu du rapport conjoint sur l'emploi du Conseil et de la Commission, et en adoptant une déclaration sur l'emploi.

Les conclusions des Conseils européens qui se sont succédés depuis celui d'Essen (décembre 1994), ainsi que les recommandations concrètes contenues dans les rapports conjoints de 1996 et de 1997, constituent un programme d'action sur lequel les États membres se sont engagés au plus haut niveau.

La Commission est d'avis qu'une révision appropriée du traité, dans le cadre de la conférence intergouvernementale, permettrait de renforcer la coordination des politiques de l'emploi des États membres autour de stratégies communes.

(97/C 217/308)

**QUESTION ÉCRITE P-0469/97**

**posée par Mark Watts (PSE) à la Commission**

(12 février 1997)

*Objet:* Exportation de bétail vivant de l'Union européenne à destination du Moyen-Orient

Comme suite à la réponse donnée le 20 janvier 1997 par le Commissaire Fischler à la question écrite P-4015/96 <sup>(1)</sup>, la Commission peut-elle indiquer le nombre de bovins qui ont été exportés par l'Union européenne vers des pays tiers l'année dernière, pour lesquels des données sont disponible? Peut-elle également communiquer le montant des restitutions versées au titre de ces exportations de bétail vivant?

<sup>(1)</sup> JO C 186 du 18.6.1997, p. 167.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(5 mars 1997)

En 1995, la Commission a exporté 660 103 animaux vivants vers des pays tiers. Au cours de l'exercice budgétaire 1995 (du 16 octobre 1994 au 15 octobre 1995), des subventions à l'exportation d'animaux vivants ont été octroyées pour un montant de 302 millions d'écus.

(97/C 217/309)

**QUESTION ÉCRITE P-0471/97**

**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission**

(12 février 1997)

*Objet:* Aide humanitaire à la République de Serbie

C'est avec stupeur que j'apprends, après une visite effectuée à titre privée dans la République de Serbie, que la Commission ne se départait pas, pour ce qui est de l'aide financière aux Serbes de Bosnie, de l'attitude unilatérale et partielle qui fut la sienne pendant la guerre.

Faut-il rappeler que, dans les guerres civiles, il n'y a ni bourreaux ni victimes, ni vainqueurs ni vaincus, mais seulement des ruines et des cadavres?

Comme l'auteur de la présente question se propose de soumettre l'affaire à l'assemblée plénière, la Commission pourrait-elle dire:

1. ce que prévoit, dans le détail, l'accord de pacification en ce qui concerne l'aide financière à la région dans son entier;

2. quelles sommes globales ont été envoyées, ainsi qu'à chacun des trois groupes de population, et comment elles ont été réparties entre eux;
3. s'il est exact que les Serbes de Bosnie n'ont bénéficié que de 3 % de l'aide à la reconstruction et si elle est d'avis, en cas de réponse positive, qu'il y a là de quoi contribuer à la pacification et à la sécurité de la région;
4. quel montant a été attribué à l'aide humanitaire; et
5. si elle se rend compte, en l'occurrence, de sa responsabilité énorme sur les plan moral et politique à l'égard de toute une population?

**Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission**

(11 mars 1997)

1. Les accords de paix de Dayton ou accords de Paris portaient du principe que les différentes parties en présence œuvreraient ensemble dans un climat de paix et de sérénité en vue de reconstruire un pays homogène et pacifique. Ce principe a été confirmé en décembre 1996 lors de la Conférence de Londres sur l'application de l'accord de paix. Le paragraphe 4 des conclusions succinctes de cette conférence précise en effet que le conseil d'application de l'accord de paix est désireux de faire avancer le processus de paix, mais que la responsabilité de la réconciliation incombe aux autorités et aux citoyens de Bosnie-Herzégovine, qui doivent progressivement prendre en main leur propre destin. Le conseil subordonne l'investissement de moyens humains et financiers à la ferme volonté des autorités de Bosnie-Herzégovine d'appliquer l'accord de paix.

Le comité de direction de la conférence sur l'application de la paix a dû noter à contrecœur que les autorités de la Republika Srpska n'appliquent pas la liberté de circulation ni n'autorisent le retour de populations déplacées ou de réfugiés vers leur lieu d'origine. Il a par conséquent été décidé de geler en grande partie l'aide économique et l'aide à la reconstruction jusqu'à ce que les accords soient respectés comme prévu. Cette condition ne s'applique pas à l'aide humanitaire.

2. et 4. Depuis le début du conflit, la Commission a fourni une aide humanitaire aux victimes de la guerre sans considération de critères ethniques ou politiques. Au total, la Commission a alloué à l'ancienne Yougoslavie 1,363 milliard d'écus, dont 55,6 % à la République de Bosnie-Herzégovine. La Commission n'est pas en mesure d'établir la destination finale, par groupes de population, de cette aide.

En ce qui concerne la reconstruction de la Bosnie-Herzégovine, 300 millions d'écus ont été alloués sur le budget 1996, principalement dans le cadre du programme Phare et au titre de la ligne budgétaire pour la reconstruction.

3. M. Bildt, le haut représentant, a avancé un montant similaire. En tant que représentant de la communauté internationale et, par conséquent, des pourvoyeurs de fonds, il a plaidé pour une attribution conditionnelle de l'aide au développement et à la reconstruction afin de faire respecter l'esprit des accords de Dayton ou accords de Paris ainsi que la liberté de circulation des personnes.

5. La Commission fait clairement la distinction entre aide humanitaire et aide à la reconstruction et au développement économique. L'aide humanitaire est fournie sans conditions et selon les besoins, non seulement dans l'ancienne Yougoslavie mais aussi dans le monde entier. L'aide à la reconstruction et au développement économique est, comme c'est le cas ailleurs, soumise à certaines conditions. La Commission, qui ne demande pas mieux que d'aider la Bosnie-Herzégovine, adapte son aide à la situation, en collaboration étroite avec d'autres membres de la communauté internationale, en vue d'encourager le respect des accords de paix.

(97/C 217/310)

**QUESTION ÉCRITE P-0472/97**

**posée par Bernie Malone (PSE) à la Commission**

(12 février 1997)

*Objet:* Contrats d'emploi des pilotes stagiaires de la compagnie aérienne irlandaise Aer Lingus

La Commission sait-elle que des pilotes en formation dans la compagnie aérienne irlandaise Aer Lingus sont, à ce qu'il semble, tenus de signer des contrats de très, très longue durée et de rembourser partiellement le coût de leur formation à l'entreprise s'ils la quittent avant que leur contrat ne soit expiré? Aer Lingus justifie le procédé en faisant valoir qu'il fait partie des conditions dont la Commission et le gouvernement irlandais étaient convenus lorsque des aides publiques à la compagnie Aer Lingus furent autorisées.

La Commission est-elle en mesure de confirmer que ces conditions font partie de cet accord sur les aides publiques?

**Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission***(17 mars 1997)*

Les relations contractuelles entre Aer Lingus et ses pilotes stagiaires ne sont pas soumises aux conditions liées à l'autorisation par la Commission de l'octroi d'aides publiques à cette compagnie aérienne. De surcroît, la Commission n'a pas examiné cette question parce qu'elle ne fait pas partie du programme de restructuration de la compagnie.

*(97/C 217/311)***QUESTION ÉCRITE P-0473/97****posée par Sirkka-Liisa Anttila (ELDR) à la Commission***(12 février 1997)*

*Objet:* Mesures à prendre en vue de lever l'interdiction d'importation frappant en Russie les œufs de poule propres à la consommation humaine en provenance de Finlande

Sur la base d'une lettre du ministère russe de l'agriculture et de l'alimentation, l'importation en Russie d'œufs de poule destinés à la consommation humaine a été interdite pour des raisons liées à l'hygiène animale. De fait, depuis le 24 avril 1996, la Finlande ne peut plus exporter d'œufs de poule vers la Russie. Cette interdiction a provoqué de sérieuses difficultés en Finlande, tant pour les producteurs d'œufs de poule que pour les autres entreprises travaillant dans ce secteur. Elle est également dommageable pour les consommateurs russes, qui avaient auparavant la possibilité d'acheter des œufs finlandais de haute qualité dépourvus de salmonelles.

Le commerce des œufs de poule entre la Finlande et la Russie s'inscrit dans une longue tradition et les œufs en provenance de Finlande étaient conformes aux normes fixées par la Russie.

Le ministère russe de l'agriculture et de l'alimentation a interdit l'importation de viande de bœuf et de produits à base de viande de bœuf en raison de l'épidémie d'ESB. La Finlande n'est pas affectée par cette interdiction; elle est en revanche affectée par l'interdiction d'importation des œufs de poule, qui n'existe, semble-t-il, qu'à la frontière russo-finlandaise. Selon nos informations, en effet, la Russie importe notamment des œufs d'Allemagne et de Hollande, qui transitent par la Biélorussie. L'affaire a été évoquée à plusieurs reprises au sein du comité de gestion de la volaille et des œufs, mais sans résultat.

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises ou compte-t-elle prendre en vue de faire lever l'interdiction d'importation des œufs de poule appliquée sans motif valable par la Russie à l'égard de la Finlande, et selon quel calendrier?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(12 mars 1997)*

Après l'annonce de l'interdiction des importations d'œufs en coquille par la Russie, la Communauté n'a exporté que 41 tonnes au cours de la période mai-octobre 1996, dont 33 tonnes en provenance d'Allemagne et moins d'une tonne en provenance de Finlande (période correspondante 1995: 1178 tonnes dont 1058 tonnes provenant de Finlande).

Les autorités russes semblent justifier l'interdiction vis-à-vis de la Finlande pour des raisons vétérinaires. Les autres États membres ne connaissent pas de problèmes dans le domaine vétérinaire mais les exportations vers la Russie ont diminué pour des raisons commerciales.

Malgré des demandes répétées, la Commission n'a pu obtenir jusqu'à présent de la part des autorités russes des informations précises quant aux problèmes vétérinaires invoqués par la Russie. La Commission ne manquera pas de poursuivre ses efforts afin d'aboutir à une solution de ce problème, en étroite collaboration avec les autorités finlandaises.

(97/C 217/312)

**QUESTION ÉCRITE P-0481/97****posée par José Pomés Ruiz (PPE) à la Commission**

(12 février 1997)

*Objet:* Entrée de la peseta dans l'UEM

Le 3 février 1997, la peseta a subi une forte dépréciation vis à vis du mark allemand en raison des incertitudes apparues sur les marchés financiers quant à son entrée dès l'ouverture de la troisième phase de l'UEM, doutes suscités par l'aptitude supposée de l'Espagne à accéder, pour des raisons politiques, à l'UEM avant l'Italie. Cette rumeur est contraire à l'esprit et à la lettre du traité ainsi qu'à la volonté politique exprimée par le Parlement européen de faciliter l'entrée de tous les pays répondant aux exigences énoncées dans le traité.

Constatant ainsi que les marchés financiers accordent de l'importance à un supposé contexte politique compromettant l'entrée de l'Espagne, une prise de position claire de la Commission s'impose. Par conséquent, la Commission ou le Conseil seraient-ils disposés à prononcer une déclaration stipulant que le cas de chaque pays sera examiné individuellement en ce qui concerne l'accession à l'UEM, sans appliquer le moindre critère géopolitique discriminatoire?

**Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission**

(13 mars 1997)

Seules les règles fixées dans le Traité CE détermineront si un État membre donné participera ou non à l'union monétaire à partir de janvier 1999. Ces règles prévoient qu'au début de 1998, le Conseil appréciera, à partir des rapports élaborés par la Commission et l'Institut monétaire européen et sur la base d'une recommandation de la Commission, si chacun des États membres remplit les conditions nécessaires à l'adoption de la monnaie unique. Le Parlement sera consulté. Ensuite, le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, confirmera quels sont les États membres qui remplissent ces conditions. Un État membre qui remplit ces conditions ne saurait être exclu de la participation à l'union monétaire.

(97/C 217/313)

**QUESTION ÉCRITE P-0482/97****posée par Marilena Marin (UPE) à la Commission**

(12 février 1997)

*Objet:* Installation des jeunes agriculteurs

En vertu de la loi régionale visant à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, conformément au règlement (CEE) n° 2328/91 <sup>(1)</sup>, la Région Vénétie a transmis, le 31 mai 1996, le projet de loi en question à la Commission.

Après avoir attentivement examiné si l'aide prévue (15 milliards de lires) était compatible avec l'article 3 du traité, la Commission semble avoir accordé son autorisation.

Cependant, les organes régionaux ne possèdent pas encore tous les éléments qui leur permettraient de décider de l'exécution du financement.

La Commission pourrait-elle expliquer les motifs de ce retard et dire si elle estime, pour sa part, avoir mené à bien la procédure administrative?

<sup>(1)</sup> JO L 218 du 6.8.1991, p. 1.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(7 mars 1997)

Le 11 juin 1996 l'Italie a notifié à la Commission le projet de loi n° 78 de la région Veneto.

Etant donné que les dispositions contenues dans ce projet présentaient conjointement des aides d'état et des mesures cofinancées par la Communauté, ces dispositions ont fait l'objet de deux examens différents, dont le premier au titre de la conformité aux articles 92 et 93 du Traité CE a été achevé. À cette occasion, l'avis de la Commission a été conditionné au fait que certaines dispositions du projet en question doivent faire l'objet d'un examen au titre du règlement (CEE) n° 2328/91, et notamment celles visant:

- a) les aides à la première installation pour les jeunes agriculteurs;
- b) les aides au démarrage pour les groupements de producteurs et les associations agricoles ayant pour but la création de services de remplacement sur l'exploitation;
- c) les aides pour l'organisation de cours de formation et stages qui favorisent la première installation des jeunes en agriculture.

Ce deuxième examen n'est pas encore achevé, en raison de la surcharge de travail des services compétents de la direction générale «agriculture». Néanmoins, il est à prévoir que la Commission se prononcera sur le projet de loi susmentionné dans un bref délai.

(97/C 217/314)

**QUESTION ÉCRITE E-0485/97**

**posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission**

(19 février 1997)

*Objet:* La Chine et les accords de paix du Guatemala

La Commission envisage-t-elle de prendre des mesures pour parer aux conséquences du veto de la Chine aux Nations unies, veto qui entraîne l'arrêt de l'aide à la surveillance internationale des accords de paix signés le 29 décembre dernier entre le gouvernement du Guatemala et l'unité révolutionnaire nationale guatémaltèque?

**Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission**

(12 mars 1997)

La question soulevée par l'Honorable Parlementaire ne se pose plus car la Chine a déjà levé son veto à l'envoi de la mission vérificatrice de l'accomplissement des accords de paix entre l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque et le gouvernement du Guatemala.

(97/C 217/315)

**QUESTION ÉCRITE E-0486/97**

**posée par Juan Colino Salamanca (PSE) et Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission**

(19 février 1997)

*Objet:* Accord de pêche avec le Maroc

Pour quelles raisons ou sur la base de quels arguments la Commission a-t-elle accepté d'étendre aux bateaux céphalopodières le «repos biologique» prévu par l'accord de pêche actuel conclu entre l'Union européenne et le royaume du Maroc?

Quel fait nouveau a motivé le non-respect du «repos biologique» de deux mois prévu par l'accord de pêche actuel et son extension à quatre mois?

La Commission n'estime-t-elle pas que c'est là un précédent curieux qui vide l'accord de sa substance juridique et permettra dorénavant la renégociation unilatérale d'autres clauses de l'accord de pêche actuel?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bonino au nom de la Commission**

(14 mars 1997)

La fiche technique n°1 annexée à l'accord de pêche entre la Communauté et le Maroc, relative aux céphalopodières, prévoit une période de deux mois de repos biologique: septembre et octobre. Il est aussi prévu que cette période puisse être ajustée d'un commun accord.

Pour des raisons liées à la protection des ressources, et dans le cadre d'une politique globale visant l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques, les deux parties ont convenu d'établir pour l'année 1997 un repos biologique de quatre mois pour la catégorie des céphalopodières. Ce repos biologique sera applicable de manière non discriminatoire aussi bien à la flotte de la Communauté qu'à celle du Maroc et dans toute la zone de pêche du Maroc.

Cet ajustement du repos biologique a été fait d'un commun accord et dans le respect des conditions prévues dans l'accord et ne crée donc pas un précédent qui permettrait au Maroc de changer unilatéralement les dispositions de l'accord de pêche.

(97/C 217/316)

**QUESTION ÉCRITE E-0503/97**

**posée par Lucio Manisco (GUE/NGL) à la Commission**

(19 février 1997)

*Objet:* Discriminations opérées aux États-Unis à l'encontre de ressortissants de l'Union

Le 11 décembre 1996, M. Andrea Petteno, ressortissant de l'Union, s'est rendu en vacances à New York sur un vol Venise-Amsterdam-New York. À son arrivée, à l'aéroport, il a été intercepté par des agents des services de l'immigration, dirigé vers un bureau où il a été brutalement interrogé au prétexte qu'il aurait été porteur d'un faux passeport italien. Le passeport de M. Petteno était évidemment authentique tout comme l'ont confirmé par la suite les autorités italiennes.

Dans la pièce où était détenu le ressortissant de l'Union se trouvait également un ressortissant latino-américain enchaîné qui vomissait. M. Sergio Bordonaro, collègue de M. Petteno et titulaire d'un permis de travail pour les États-Unis, s'est efforcé de confirmer la nationalité de son ami en affirmant qu'il ne s'agissait pas d'un ressortissant albanais. Cet autre ressortissant de l'Union a également reçu des menaces de la part des agents des services de l'immigration, lesquels ne lui ont pas permis d'entrer en contact téléphonique avec le Consulat italien.

1. La Commission n'estime-t-elle pas que semblable attitude de la part des autorités américaines mérite d'être dénoncée?
2. Quelles actions la Commission envisage-t-elle face à cette violation manifeste des des droits de l'homme perpétrée par les services américains de l'immigration?
3. Que fait la Commission afin qu'aux États-Unis les ressortissants de l'Union ne soient pas traités à la manière de délinquants?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission**

(18 mars 1997)

Le cas particulier évoqué par l'Honorable membre est sans aucun doute regrettable mais ne saurait, aux yeux de la Commission, être considéré comme révélateur d'une discrimination générale opérée par les services de l'immigration des États-Unis à l'encontre des citoyens de la Communauté. En conséquence, la Commission estime qu'il n'est pas opportun de soumettre ce problème, qui reste un cas particulier, aux autorités américaines.

(97/C 217/317)

**QUESTION ÉCRITE E-0507/97**

**posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission**

(19 février 1997)

*Objet:* Discrimination visant des ressortissants italiens lors de leur inscription dans des universités

M<sup>me</sup> Sara Dallapé, ressortissante italienne, a demandé son inscription pour l'année universitaire 1996/1997 et été admise à l'Université de Birmingham au Royaume-Uni. À cette occasion, M<sup>me</sup> Dallapé a toutefois été considérée comme étant «non résidente dans la Communauté» et, à ce titre, contrainte d'acquitter des frais d'inscription majorés par rapport au droit que doivent acquitter les «résidents communautaires».

M<sup>me</sup> Dallapé, à tous égards ressortissante italienne, réside légalement en Italie depuis 1992. Elle est issue d'une famille qui, pour des raisons professionnelles liées à des projets de coopération financés par l'Union européenne, a passé plusieurs années sur le continent africain et accompli une partie de ses études au Zimbabwe.

La décision prise par les autorités universitaires de Birmingham semble par conséquent s'inscrire en contradiction nette avec les principes de libre circulation des étudiants et d'égalité de traitement des ressortissants communautaires.

La Commission pourrait-elle indiquer quel est son avis à ce sujet et quelles actions elle compte entreprendre en vue de faire cesser la discrimination dont souffre M<sup>me</sup> Dallapé?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Cresson au nom de la Commission**

(2 avril 1997)

Le problème qui semble sous-tendre la question soulevée par l'Honorable Parlementaire est la charge au Royaume-Uni de droits d'inscription plus élevés à un ressortissant communautaire.

Le principe général d'égalité de traitement dans l'accès à l'enseignement est applicable sur le territoire communautaire à tous les étudiants communautaires par rapport aux nationaux de l'État membre. Les droits d'inscription que l'étudiant doit acquitter font partie des conditions d'accès couvertes par ce principe de non-discrimination.

La réglementation britannique en la matière est fondée sur l'idée du rattachement au territoire en ce sens que l'étudiant souhaitant bénéficier des tarifs réduits («home rate fees») doit avoir résidé pendant au moins les dernières trois années avant le commencement de l'année académique sur le territoire du Royaume-Uni. Les ressortissants communautaires sont considérés comme faisant partie de la catégorie «étudiants exceptés» et peuvent bénéficier également des tarifs réduits s'ils remplissent la même condition de résidence sur le territoire communautaire.

En ce qui concerne le cas spécifique mentionné dans la question de l'Honorable Parlementaire, la Commission a été saisie d'une plainte. Etant donné qu'aucune mention n'apparaît dans les informations transmises sur les motifs qui ont conduit les autorités académiques à considérer la personne comme «non résident communautaire», la Commission lui a demandé de communiquer toutes les informations relatives à la nature des motifs invoqués pour lesquels elle a été classifiée comme «non résidant européen» et obligée d'acquitter des droits d'inscription plus élevés prévus pour les «overseas students». Sur base du contenu de la réponse, la Commission tirera les conclusions qui s'imposent et prendra, la cas échéant, les mesures nécessaires afin d'assurer le respect du droit communautaire.

(97/C 217/318)

**QUESTION ÉCRITE E-0509/97**

**posée par Frank Vanhecke (NI) à la Commission**

(19 février 1997)

*Objet:* Coopération au développement

Le samedi 10 août 1996, sur l'île philippine de Negros, 10 étudiants belges ont été surpris par une éruption soudaine de volcan Canlaon et plusieurs d'entre eux ont été blessés. Un Britannique et deux Philippins ont perdu la vie lors de cette éruption.

La presse a annoncé que 10 étudiants des Facultés universitaires de Namur, cinq Flamands et cinq Wallons, étaient partis le 16 juillet 1996 au Philippines, pour un séjour de six semaines qui devait leur permettre de découvrir la vie locale, avec une ONG, la «Fondation universitaire pour la coopération internationale au développement» (FUCID).

1. Il ressort d'une réponse donnée à une question parlementaire par le secrétaire d'État belge à la coopération au développement que la FUCID a des projets de cofinancement dans le cadre de l'Union européenne. De quels montants de subvention s'agit-il?
2. Une demande spécifique de subvention a-t-elle été déposée pour ce projet?
3. Quel rapport un tel voyage de découverte de la vie locale a-t-il avec le développement?

**Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission**

(7 mars 1997)

1. La Commission a cofinancé, avec l'organisation non gouvernementale belge FUCID deux projets de développement au Zaïre pour un montant total de 420 324 écus.

2. Aucun projet de la FUCID aux Philippines n'a bénéficié d'une quelconque contribution de la Commission.
3. Il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur la pertinence de cette action. Toutefois, le type d'action cité par l'Honorable membre n'entrerait pas en ligne de compte pour bénéficier d'un cofinancement sur le budget de la Commission.

(97/C 217/319)

**QUESTION ÉCRITE E-0510/97****posée par Wilmya Zimmermann (PSE) à la Commission***(19 février 1997)*

*Objet:* Programmes européens pour les jeunes âgés de moins de 15 ans et les enfants

Les programmes européens destinés aux jeunes, par exemple «Jeunesse pour l'Europe III», ne s'adressent apparemment qu'aux jeunes âgés de 15 ans. Il existe cependant pour ceux qui ont moins de 15 ans et pour les enfants des manifestations qui ont trait à l'Europe et devraient donc être encouragées. Ces activités aussi favorisent la vie en commun de jeunes Européens et par conséquent le développement d'une conscience européenne.

La Commission pourrait-elle indiquer s'il existe aussi des possibilités de promouvoir des manifestations ayant un rapport avec l'Europe et s'adressant aux jeunes de moins de 15 ans et aux enfants? Si tel n'est pas le cas, a-t-elle l'intention d'étendre les programmes existants à cette catégorie d'âge et envisage-t-elle de proposer ultérieurement des programmes intéressant les jeunes de moins de 14 ans ou les enfants, afin d'utiliser également toutes ces précieuses potentialités pour la formation d'une conscience européenne?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Cresson au nom de la Commission***(1<sup>er</sup> avril 1997)*

Des possibilités de financement existent, en ce qui concerne les activités européennes de jeunes en-dessous de 15 ans, dans le cadre scolaire grâce au chapitre Comenius du programme européen en matière d'éducation, Socrates. L'action 1 dudit chapitre offre aux écoles la possibilité d'une coopération transnationale avec un appui financier européen. Au sein d'un partenariat Comenius, au moins trois écoles dans au moins trois États membres coopèrent dans le cadre d'un projet éducatif européen — autour de thèmes comme l'héritage culturel, l'environnement, les médias, la transition vers la vie professionnelle. Au cours de l'année scolaire 1996/1997, environ 5 000 écoles dans toute l'Europe se sont engagées dans un partenariat transnational Comenius y compris de nombreuses écoles maternelles et primaires.

Quant au programme Jeunesse pour l'Europe, étant donné la nature des activités ainsi que les disponibilités financières il convient de garder 15 ans comme âge minimum des participants.

(97/C 217/320)

**QUESTION ÉCRITE E-0514/97****posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission***(19 février 1997)*

*Objet:* Transposition, dans la législation espagnole, de directives relatives à la protection sociale

Quelles sont les directives communautaires relatives à la protection sociale et au droit du travail qui n'ont pas encore été transposées dans la législation espagnole?

Quelles mesures la Commission a-t-elle adoptées afin de combler ce retard?

La Commission a-t-elle enjoint au gouvernement espagnol d'intégrer dans sa législation nationale toutes les directives portant sur la protection sociale ou le droit du travail?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission***(26 mars 1997)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien se référer au rapport sur l'état d'avancement du programme d'action sociale à moyen terme 1995-97 (et notamment son annexe sur l'état de communication des mesures nationales

d'exécution des directives communautaires dans le domaine social). En ce qui concerne plus particulièrement la situation de l'Espagne, elle n'a transposé que 37 des 50 directives déjà arrivées à échéance avant le 15 février 1997, c'est-à-dire, 74 %. La liste, envoyée directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement, présente toutes les directives arrivées à échéance et non encore transposées par l'Espagne.

Dans le cadre de ses responsabilités, la Commission fait usage de la procédure d'infraction au titre de l'article 169 du Traité CE pour chaque situation de non communication. L'attention de l'Honorable Parlementaire est attirée notamment sur l'annexe IV du 14ème rapport annuel de la Commission au Parlement sur le contrôle de l'application du droit communautaire — 1996. Ainsi, il faut noter l'arrêt de la Cour de justice du 26 septembre 1996 qui condamne l'Espagne pour non transposition des six premières directives particulières au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive cadre sur la sécurité et santé au travail et le fait qu'elle sera saisie très prochainement une nouvelle fois pour non transposition de la directive 92/104/CE<sup>(1)</sup>.

La Commission déplore la non transposition des directives dans le domaine social par l'Espagne. Elle a fait part de sa préoccupation aux autorités espagnoles en soulignant l'effort supplémentaire qui doit être fait particulièrement en matière de sécurité et santé sur le lieu de travail. En effet, toutes les directives non encore transposées par l'Espagne, sauf une, appartiennent à ce domaine. En ce qui concerne la directive 94/45/CE sur les comités d'entreprise européens<sup>(2)</sup>, dans le cadre de la coopération étroite de la Commission avec les autorités nationales en vue d'assurer une transposition uniforme dans tous les États membres, les autorités espagnoles ont communiqué qu'une proposition de loi transposant cette directive sera approuvée sous peu.

(1) JO L 404 du 31.12.1992.

(2) JO L 254 du 30.9.1994.

(97/C 217/321)

#### QUESTION ÉCRITE P-0517/97

posée par Peter Truscott (PSE) à la Commission

(14 février 1997)

*Objet:* Qualifications des chauffeurs de poids lourds au niveau international

En décembre 1995, le Conseil responsable de la formation dans les transports routiers (RHDTTC), qui a son siège à Shenley, dans le Hertfordshire, a publié un rapport sur une proposition relative aux qualifications européennes des chauffeurs de poids lourds. Ce rapport a été financé en partie par l'Union européenne. Entre-temps, le RHDTTC n'a plus eu de nouvelles.

La Commission peut-elle confirmer le calendrier de mise en œuvre du projet ou expliquer pourquoi aucun progrès n'a été accompli dans ce domaine?

#### Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(18 mars 1997)

La Commission reconnaît l'importance de la formation dans le secteur des transports routiers. Au mois de mars 1996, le comité des syndicats des travailleurs du secteur des transports a terminé une étude sur la formation des chauffeurs (réalisée avec l'aide de la Commission). Cette étude complétait une enquête de janvier 1996, réalisée par la Commission dans le cadre du programme Force, sur la formation professionnelle continue dans le secteur des transports routiers de marchandises et de voyageurs.

La Commission prépare actuellement un rapport destiné au Conseil sur la formation des chauffeurs de métier, qui pourra servir de base à de nouvelles initiatives législatives ou à de nouvelles recommandations destinées à établir un ensemble de règles communes visant à renforcer la qualification professionnelle des chauffeurs de poids lourds. Ces règles auront pour objet d'améliorer la sécurité routière et de permettre la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des chauffeurs, et de faciliter ainsi la libre circulation des travailleurs dans la Communauté.

(97/C 217/322)

**QUESTION ÉCRITE E-0525/97****posée par Maartje van Putten (PSE) à la Commission**

(20 février 1997)

*Objet:* Tapis Rugmark

Au cours de ces dernières années, plusieurs initiatives ont été prises en vue d'établir des systèmes de certification pour les tapis fabriqués sans avoir recours au travail illégal des enfants. Les principaux exemples sont les systèmes de certification Rugmark en Inde et au Népal et le système de certification Kaleen en Inde. La Commission peut-elle indiquer:

1. si elle est disposée (à demander à sa délégation à New Delhi) de procéder à une évaluation des systèmes de certification Rugmark en Inde et au Népal et du système de certification Kaleen en Inde?
2. si elle est prête à informer le Parlement européen des résultats de cette évaluation?

**Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission**

(10 mars 1997)

La Commission n'est pas persuadée, au stade actuel, de ce que les procédures de vérification utilisées dans les pays où le système Rugmark est appliqué permettent réellement de garantir que les tapis portant ce label attestant le respect de pratiques commerciales loyales sont fabriqués sans qu'il soit fait appel au travail des enfants. Toutefois, comme le système Rugmark en Inde et au Népal a été conçu et est appliqué par un État membre, la Commission estime qu'il appartient à celui-ci de procéder à une évaluation du système. La Commission serait naturellement heureuse d'être informée des résultats de cette évaluation.

Elle prendra acte de l'expérience acquise dans le cadre de l'initiative Rugmark, notamment dans le contexte du système révisé de préférences tarifaires de la Communauté<sup>(1)</sup>. Ce système prévoit que des préférences supplémentaires (taux de droit préférentiels plus réduits) pourront être accordées, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998, aux pays bénéficiaires qui respectent les dispositions de certaines conventions de l'Organisation internationale du travail, notamment la convention 138 relative au travail des enfants<sup>(2)</sup>. La Commission soumettra, en temps utile, une proposition de décision du Conseil concernant la portée de ces préférences et leur application.

La Commission ne dispose d'aucune information concernant l'application du système de certification Kaleen en Inde.

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 3281/94 du Conseil — JO L 348 du 31.12.1994.

<sup>(2)</sup> Age minimum pour occuper un emploi.

(97/C 217/323)

**QUESTION ÉCRITE E-0526/97****posée par James Moorhouse (PPE) à la Commission**

(20 février 1997)

*Objet:* Aide octroyée à l'Algérie

À la suite de sa décision prise en décembre 1996 d'octroyer une aide de 125 millions d'écus à l'Algérie ainsi qu'un prêt de 100 millions d'écus, la Commission peut-elle préciser:

1. À quelle fin l'aide est octroyée?
2. Comment et à quels intervalles réguliers sera contrôlée l'utilisation de l'aide?
3. S'il est permis d'être assuré que l'aide ne sera pas utilisée comme contribution à la campagne contre le «terrorisme», qui dans le passé a également frappé des civils innocents, ou à l'achat d'armes ou d'équipements pour les forces militaires ou de sécurité?
4. Si un rapport sera établi sur la façon dont l'aide est utilisée?

**Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission**

(7 mars 1997)

1. Par sa décision de décembre 1996 d'affecter un montant de 125 millions d'écus sous la forme d'appui à l'ajustement structurel, la Commission apporte son soutien aux réformes économiques entreprises par le

gouvernement de l'Algérie. Ces réformes devraient faciliter la transformation d'une économie algérienne dominée par l'état — et l'énergie — en une économie diversifiée conduite par le secteur privé. L'aide accordée par la Commission s'inscrit dans une action plus large à laquelle participent également le FMI et la Banque mondiale. Les institutions de Bretton Woods réalisent actuellement des programmes d'importance substantielle en Algérie; par ailleurs, des accords de rééchelonnement de la dette négociés au sein des Clubs de Paris et de Londres ont joué un rôle déterminant dans l'établissement du processus de stabilisation et de réformes algérien.

L'aide de la Commission est accordée conformément aux principes et aux recommandations contenus dans la résolution 7566/95 du Conseil, du 1<sup>er</sup> juin 1995, sur l'ajustement structurel. Cela signifie que lorsque que l'Algérie remplira les critères convenus en matière de résultats économiques, l'aide sera versée sous la forme d'une aide budgétaire directe non remboursable. L'octroi de cette assistance sous la forme d'une aide budgétaire directe est justifiée par le fait que l'Algérie a bien progressé dans la libération de ses opérations courantes et qu'elle peut espérer parvenir bientôt à la pleine convertibilité de ce compte.

Enfin, contrairement à ce que la question laisse entendre, la Commission n'a pas décidé en décembre 1996 de consentir un prêt de 100 millions d'écus à l'Algérie. L'honorable membre veut certainement parler de la seconde tranche de 100 millions d'écus du deuxième prêt macro-financier à l'Algérie, qui a été approuvé par la décision du Conseil du 22 décembre 1994 (1). La décision officielle de verser cette dernière tranche n'a pas encore été prise.

2. La convention de financement signée par la Commission et les autorités algériennes comprend plusieurs dispositions relatives à l'utilisation et au contrôle de l'aide. Selon ces dispositions, le pays bénéficiaire est tenu de fournir périodiquement et au moins une fois par trimestre des informations à la Commission sur ses résultats macro-économiques ainsi que sur ses propositions de réformes et les mesures destinées à les mettre en œuvre. De plus, des réunions auront lieu régulièrement entre la Commission et les autorités algériennes pour examiner la situation.

3. Les dispositions de la convention de financement conclue avec le gouvernement algérien offrent une garantie raisonnable que l'aide de la Communauté servira exclusivement à soutenir le processus de réformes économiques mis en œuvre en Algérie, tout en respectant les contraintes sociales.

4. La convention de financement contient également des dispositions concernant le suivi de la réalisation du programme. En outre, le programme est soumis aux exigences générales en matière de présentation de rapports applicables à ce type de programme.

(1) JO L 366 du 22.12.1994.

(97/C 217/324)

#### QUESTION ÉCRITE E-0532/97

posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission

(20 février 1997)

*Objet:* Construction d'une installation de recyclage dans la commune de Bronzolo — Branzoll, province autonome de Bolzano, Italie

La province autonome de Bolzano a décidé, en dépit de l'avis contraire de la commune intéressée et de nombreux organismes techniques, d'autoriser l'aménagement d'une installation de recyclage de matériaux inertes dans un site particulièrement délicat et important, tant du point de vue de l'environnement que du point de vue hydrogéologique, situé dans la commune de Bronzolo — Branzoll.

Selon toute probabilité, cette installation sera source de problèmes pour les populations locales, tant en ce qui concerne la pollution acoustique que la qualité de l'air et de l'eau, et soulèvera en outre des interrogations quant à son impact géologique.

Il semble par ailleurs que les décrets d'autorisation aient été dans l'intervalle modifiés afin d'éviter artificiellement de tomber dans le champ d'application de la directive 85/337/CEE (1) sur l'évaluation des incidences sur l'environnement.

La Commission peut-elle donner son point de vue sur la question et indiquer quelles mesures elle entend prendre pour assurer le respect des dispositions communautaires, notamment celles liées à la directive 85/337 (évaluation des incidences sur l'environnement) et 91/156 (2) (élimination des déchets)?

(1) JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

(2) JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission***(18 mars 1997)*

Le projet d'ouvrage indiqué dans la question de l'Honorable Parlementaire n'est pas automatiquement soumis à la procédure d'évaluation d'impact environnemental prévue par la directive 85/337/CEE.

Toutefois, il est soumis à cette procédure s'il a un impact significatif, par sa nature, sa dimension ou sa localisation sur l'environnement. De la question présentée par l'Honorable Parlementaire, aucun élément ne ressort permettant de déduire l'existence d'un impact significatif.

Il est à noter que la Commission a en cours une procédure d'infraction à l'encontre de l'Italie concernant certains aspects de la législation de la province de Bolzano en matière d'évaluation d'impact environnemental.

---

*(97/C 217/325)***QUESTION ÉCRITE E-0533/97****posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission***(20 février 1997)*

*Objet:* Construction d'une installation de recyclage dans la commune de Bronzolo — Branzoll, province autonome de Bolzano, Italie

Le 10 septembre 1996, la commune de Bronzolo — Branzoll a présenté à la Commission européenne un recours relatif au non-respect des directives CEE 75/442 <sup>(1)</sup>, 91/156 <sup>(2)</sup>, 92/50 <sup>(3)</sup> et 85/337 <sup>(4)</sup>, lors de l'adoption du projet de construction d'une installation de recyclage dans la commune de Bronzolo, province autonome de Bolzano, Italie.

La Commission peut-elle indiquer quel est son point de vue sur la question et quelles mesures (et dans quels délais) elle entend adopter pour assurer le respect des dispositions communautaires?

<sup>(1)</sup> JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO L 209 du 24.7.1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission***(21 mars 1997)*

La Commission a entamé une procédure d'infraction à l'encontre de l'Italie concernant certains aspects de la législation de la province de Bolzano en matière d'évaluation d'impact environnemental. La plainte à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire ainsi que d'autres sont traitées dans le cadre de la procédure principale susdite qui concerne la législation de base.

---

*(97/C 217/326)***QUESTION ÉCRITE E-0542/97****posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission***(21 février 1997)*

*Objet:* Sentences de mort rendues à l'encontre de deux adeptes du baha'isme en Iran

La Commission est-elle disposée à demander d'urgence des éclaircissements au gouvernement iranien à propos de deux sentences de mort pour «apostasie» rendues récemment par la Cour suprême d'Iran à l'encontre de Dhabihu'llah et de Musa Talibi en raison de leur appartenance au baha'isme?

Quelle est l'attitude de la Commission à l'égard de telles sentences et de la législation iranienne en matière d'intolérance religieuse?

**Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission***(13 mars 1997)*

La Commission souhaite attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait qu'une démarche a été accomplie par l'Union européenne, le 13 février 1997, auprès du ministère iranien des affaires étrangères au sujet des cas de MM. Mohamed Yusefi et Musa Talibi, les deux Baha'is en question.

La Commission est d'avis que la conversion religieuse relève des droits de l'individu et elle ne peut pas approuver qu'elle fasse l'objet d'une sentence de mort. Une telle action serait contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'Iran est signataire. La Commission estime que l'Iran devrait accepter la liberté d'opinion religieuse prévue par la Déclaration universelle.

---

*(97/C 217/327)***QUESTION ÉCRITE E-0543/97****posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission***(21 février 1997)*

*Objet:* Interdiction faite au Dr. Majed Nasser de se rendre aux Pays-Bas

La semaine dernière, le Dr. Majed Nasser, membre de la direction du «Centre de Tourisme alternatif» de Beit Sahour et directeur de la clinique catholique grecque (établissement palestinien) de Beit Sahour, s'est vu refuser par les autorités israéliennes l'autorisation de se rendre aux Pays-Bas.

Les motifs de ce refus semblent résider dans la politique actuelle du gouvernement israélien, qui veut empêcher les contacts des «activistes» palestiniens avec l'étranger.

La Commission est-elle disposée à demander des éclaircissements aux autorités israéliennes à propos du refus de délivrer un visa au Dr. Majed Nasser?

**Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission***(26 mars 1997)*

La Commission est opposée à toutes les mesures ayant une incidence défavorable sur la vie et l'économie palestiniennes lorsqu'elles n'ont aucune justification propre en vertu des accords conclus entre Israël et les Palestiniens. Toutefois, en ce qui concerne l'affaire soulevée par l'Honorable Parlementaire, la Commission n'a aucune autorité en matière consulaire.

---

*(97/C 217/328)***QUESTION ÉCRITE E-0551/97****posée par Ulf Holm (V) à la Commission***(21 février 1997)*

*Objet:* Refus de la Suède de participer à l'UEM

Quelle sera la réaction de la Commission si le Riksdag décide que la Suède ne participera pas à l'UEM?

**Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission***(26 mars 1997)*

La Suède a signé et ratifié le Traité sur l'Union européenne. En vertu des articles 109 J et 109 K du traité CE, un État membre entre dans la troisième phase s'il remplit les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique et si le Conseil en donne la confirmation. La Suède ne bénéficie d'aucune clause d'exemption et est tenue de respecter le Traité.

(97/C 217/329)

**QUESTION ÉCRITE E-0556/97****posée par Jannis Sakellariou (PSE) à la Commission**

(24 février 1997)

*Objet:* Contingentement de la féculé de pommes de terre

Depuis la campagne 1995, la Commission a instauré un contingentement de la féculé de pommes de terre. Cette réglementation n'a cependant pas ou pas suffisamment tenu compte des différences des récoltes annuelles en ce qui concerne les rendements à l'hectare ou la teneur en féculé. Les situations critiques qui apparaissent pourraient être éliminées si l'on anticipait largement (p. ex. dans une proportion de 30 %) sur la récolte de l'année suivante ou, mieux encore, si l'on permettait la fixation d'un contingent d'une valeur moyenne se référant à la récolte de plusieurs années (3 à 5).

1. La Commission a-t-elle prévu une réglementation exceptionnelle pour les rendements inhabituels?
2. Compte-t-elle compléter ou améliorer le contingentement au moyen de mesures prévoyant une anticipation ou une valeur moyenne?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(17 mars 1997)

La fixation des contingents de la production de féculé de pommes de terre dans les États membres relève de la compétence du Conseil, qui a arrêté en juillet 1994 un règlement instituant un régime de contingentement<sup>(1)</sup>.

Le règlement en question prévoit une disposition de flexibilité, afin de tenir compte des variations de la récolte. Une féculerie peut utiliser — en plus de son contingent pour la campagne en cours — au maximum 5 % de son contingent valable pour la campagne d'après. Dans ce cas, le contingent de la campagne de commercialisation suivante est réduit en conséquence.

Le régime de contingentement est défini pour trois campagnes et fera l'objet d'un rapport de la Commission accompagnée, si nécessaire, des propositions appropriées fin 1997. La Commission n'a pas l'intention de faire des propositions en vue de modifier le régime avant cette date.

---

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil — JO L 197 du 30.7.1994.

(97/C 217/330)

**QUESTION ÉCRITE E-0559/97****posée par James Moorhouse (PPE) à la Commission**

(24 février 1997)

*Objet:* Conditions de détention des citoyens de l'Union européenne dans les prisons d'Arabie Saoudite

Quel est le nombre des citoyens de l'Union européenne arrêtés et détenus en Arabie Saoudite au cours de chacune des années 1990 à 1996 et jusqu'à présent en 1997? Pour chacune de ces années, quel est, parmi ces personnes, le nombre de celles qui se sont plaintes à leur ambassadeur respectif en Arabie Saoudite de mauvais traitements au cours de leur emprisonnement?

**Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission**

(26 mars 1997)

La Commission n'a aucun élément de réponse à la question posée par l'Honorable Parlementaire qui, par ailleurs, pourrait être posée au Conseil.

(97/C 217/331)

**QUESTION ÉCRITE E-0565/97****posée par Magda Aelvoet (V) à la Commission***(24 février 1997)*

*Objet:* Amélioration du cadre de vie des habitants de l'Espace Bruxelles-Europe

Considérant que:

- les comités de quartier et les organisations environnementales de Bruxelles viennent d'organiser, du 18 au 25 janvier 1997, une semaine d'initiative et débat sur l'avenir de l'habitat dans l'Espace Bruxelles-Europe et en particulier des terrains vagues de long de la chaussée d'Etterbeek;
- malgré que le protocole d'accord entre l'État belge de la Région de Bruxelles-capitale (mai 1989) prévoit qu'une grande partie des propriétés publiques dans la totalité de l'Espace Bruxelles-Europe ne soit pas vendu, les terrains vagues situés entre le bâtiment du Conseil et ceux du Parlement ont été mis en vente par la Régie des bâtiments;
- le cadre de vie dans le quartier est menacé non seulement par la destruction progressive de l'habitat et la multiplication des vides urbains provoquées par l'extension démesurée de la fonction administrative, mais aussi par la congestion automobile engendrée par cette fonction;
- une étude sur la mobilité durable de la fonction administrative réalisée pour le compte de la direction générale XI de la Commission (rapport final: mai 1996) a pris en considération le cas de Bruxelles, recommandant finalement une série de mesures pour réduire la congestion automobile;
- suite à la demande du Parlement européen de permettre l'exploitation du parking du bâtiment D3 (2300 places), seulement 900 places ont été autorisées par la région, à condition, entre autres, qu'un plan de transport d'entreprise soit établi en même temps;
- le commissaire Liikanen s'est exprimé en faveur de l'intégration des institutions européennes et pour l'arrêt de toute nouvelle politique immobilière de la Commission dans le quartier.

La Commission est-elle prête à prendre l'initiative afin que les terrains vagues en particulier le long de la chaussée d'Etterbeek soient destinés à l'habitat et aux services de revitalisation du quartier?

La Commission entend-elle promouvoir et appliquer, avec les autres institutions européennes et les autres fonctions administratives situées dans l'Espace Bruxelles-Europe, un plan de mobilité durable pour réduire la congestion automobile dans le quartier et la nécessité d'exploiter les nouveaux parkings?

Entend-elle finalement demander la désignation d'un coordinateur officiel qui transcende le morcellement des compétences et des responsabilités belges et soit garant du respect des engagements relatifs à l'intégration de l'Europe à Bruxelles?

**Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission***(19 mars 1997)*

Comme soulignée par l'Honorable Parlementaire, le membre de la Commission en charge du personnel et de l'administration s'est clairement exprimé lors de plusieurs prises de position publiques, en faveur de l'intégration de l'hébergement des institutions européennes dans le milieu urbain où elles sont implantées. Outre la volonté d'éviter la prolifération des bureaux notamment dans l'Espace Bruxelles-Europe, il a exprimé le souhait de voir ce quartier réaménagé en faveur de ses habitants, par exemple, par la création d'espaces verts et de zones piétonnières, par le développement du logement et du commerce de proximité et par l'encouragement de l'utilisation des transports publics.

D'une manière concrète, la Commission participe activement aux travaux d'organes récemment créés à cet égard tels que par exemple, le groupe de travail «sentiers de l'Europe», le Comité de suivi «Europe-Habitants» ou encore le «Comité de Quartier de la rue de la Loi». Des représentants des autres institutions sont également associés au travail de ces groupes.

Tout en les assurant de son concours dans la conception des projets envisagés, éventuellement par une participation financière de la Commission, le membre de la Commission en charge du personnel et de l'administration a également rappelé la responsabilité des autorités locales à réaliser ce qui est décidé, responsabilité à laquelle les institutions européennes ne doivent pas se substituer.

(97/C 217/332)

**QUESTION ÉCRITE P-0570/97****posée par Maria Berger (PSE) à la Commission**

(19 février 1997)

*Objet:* Cargaisons EUR-1

1. Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre afin de résoudre le problème que pose l'impossibilité de délivrer le certificat EUR-1 lorsqu'il s'agit de cargaisons partielles importées de pays tiers? (Problèmes des agrumes israéliens: UE -Autriche — Kopar — Italie). La réglementation en vigueur actuellement désavantage en effet considérablement les entreprises autrichiennes sur le plan de la concurrence, dans la mesure où l'Autriche ne dispose d'aucun port et ne peut dès lors très souvent importer que des parties de cargaison.
2. Serait-il concevable, pour résoudre ce problème, de déposer le certificat EUR à la frontière et d'y transcrire les cargaisons partielles? À quelles autres solutions songe-t-on?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(12 mars 1997)

La question posée par l'Honorable membre concerne les marchandises importées en Autriche dans le cadre d'un régime préférentiel. Les marchandises sont importées d'un pays avec lequel la Communauté a conclu un accord de libre-échange (Égypte, Israël ou Maroc) ou d'un pays qui bénéficie d'un traitement préférentiel dans le cadre d'un régime autonome (pays bénéficiant par exemple du système des préférences généralisées).

Tous les régimes commerciaux préférentiels sont fondés sur le principe du transport direct, qui prévoit que le traitement préférentiel ne s'applique qu'aux produits qui sont transportés directement entre la Communauté et le pays partie à l'accord. Les produits expédiés en un lot unique peuvent transiter par d'autres territoires ou être temporairement entreposés dans d'autres territoires à condition qu'ils restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et ne subissent pas d'opérations autres que le déchargement, le rechargement ou toute opération destinée à les maintenir en bon état.

La règle du transport direct ne prévoit pas la possibilité de fractionner les lots dans un pays de transit étant donné que cela pourrait donner lieu à des fraudes, voire faciliter celles-ci. Dès que les marchandises arrivent dans la Communauté, que ce soit directement ou par le biais d'un pays de transit, les autorités douanières peuvent délivrer des certificats de remplacement pour chaque partie de lot fractionné.

Lorsque le lot est importé dans un port communautaire, tel que Trieste par exemple, l'importateur peut soit le mettre en libre pratique ou demander aux autorités douanières de délivrer des certificats de remplacement pour la partie du lot destinée à un autre État membre.

La Commission considère que cette procédure, fixée par des règles communautaires, fonctionne de manière satisfaisante et que, sur le plan juridique, elle constitue la solution la plus sûre au problème soulevé par l'honorable membre. La procédure ne paraît pas préjudiciable à la compétitivité des opérateurs autrichiens.

(97/C 217/333)

**QUESTION ÉCRITE P-0571/97****posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE) à la Commission**

(19 février 1997)

*Objet:* Directive sur le bruit ambiant

La Commission pourrait-elle indiquer où en est la proposition de directive du Conseil sur la réduction du bruit, laquelle a fait l'objet d'une discussion au sein du comité d'experts le 21 février 1996 et dont on est depuis sans nouvelles?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

(10 mars 1997)

La Commission a entamé des consultations sur la future politique du bruit avec un Livre vert sur le bruit<sup>(1)</sup>. Y sont abordés tous les aspects pertinents de la politique en matière de bruit, y compris les sujets débattus en février 1996. La Commission appelle les commentaires sur les idées et les options énoncées dans le livre vert d'ici à la fin du mois de mars 1997. Elle décidera de la suite à y donner à la lumière de ces commentaires.

(1) COM (96) 540.

(97/C 217/334)

**QUESTION ÉCRITE P-0572/97****posée par Elly Plooij-van Gorsel (ELDR) à la Commission***(19 février 1997)*

*Objet:* Site d'alerte pour la pornographie à caractère pédophile sur Internet

Le ministre néerlandais de la Justice a récemment ouvert un site Internet de l'Association néerlandaise des fournisseurs d'accès à Internet où les utilisateurs peuvent signaler les cas de pornographie à caractère pédophile constatés sur le réseau.

Le fournisseur d'accès demande à l'auteur de retirer son offre du réseau. Si ce retrait n'est pas effectué, l'intéressé est dénoncé à la police.

Il s'agit là d'une mesure d'autoréglementation des fournisseurs néerlandais d'accès à Internet qui vise à écarter du réseau la pornographie à caractère pédophile en provenance des Pays-Bas.

1. La Commission a-t-elle connaissance de cette initiative?
2. Estime-t-elle qu'il conviendrait d'engager d'autres États membres de l'UE à s'associer à cette initiative?
3. La Commission envisage-t-elle d'ouvrir également sur le serveur Europa un tel site où les cas de pornographie à caractère pédophile pourront être signalés?
4. Quelles actions la Commission entreprend-elle pour encourager la création de systèmes d'autoréglementation des fournisseurs d'accès à Internet?

**Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission***(17 mars 1997)*

1. La Commission soutient le «site d'alerte» (hotline) néerlandais qui permet aux utilisateurs de signaler les cas où Internet est utilisé abusivement pour diffuser des documents illégaux comme de la pornographie infantine.
2. Des initiatives similaires ont déjà été prises dans d'autres États membres, et la Commission reconnaît qu'il devrait y avoir de tels sites d'alerte dans toute la Communauté.
3. Le serveur I\*M Europe relie <http://www.echo.lu/best-use/best-use.html> avec des sites d'alerte, codes de conduite et autres activités d'autoréglementation existants, ainsi qu'avec des pages contenant des conseils destinés aux parents.
4. La Commission soutiendra les mesures qui seront prises en vue de mettre en place des mesures d'autoréglementation dans les États membres et d'assurer le dialogue au niveau communautaire. C'est là un volet prioritaire du plan d'action sur le contenu illégal et préjudiciable sur Internet qui fera bientôt l'objet d'une proposition.

(97/C 217/335)

**QUESTION ÉCRITE P-0573/97****posée par Christoph Konrad (PPE) à la Commission***(19 février 1997)*

*Objet:* Parc de véhicules mis à la disposition des membres de la Commission

La Commission peut-elle indiquer:

- le nombre de véhicules attribués personnellement à ses membres
- les conditions de leur utilisation
- le nombre de véhicules blindés dont elle dispose
- l'importance des mesures de sécurité qui ont été prises pour protéger les habitations de ses membres
- le degré de protection dont bénéficient ceux-ci?

Peut-elle indiquer également

- quelle est l'autorité chargée de procéder à l'analyse des risques à l'intention de ses membres
- si les États membres de l'Union prennent en charge les frais supplémentaires inhérents à la protection de ceux-ci?

**Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission***(20 mars 1997)*

La Commission confirme à l'Honorable Parlementaire que la mise à disposition de véhicules de fonction est régie par la décision de la Commission de 1973 complétée par celle du 29 juillet 1996 relative au fonctionnement du parc automobile de l'Institution.

Les membres bénéficient ainsi de l'attribution d'un véhicule de service et d'un ou deux chauffeurs selon leur choix. Les conditions d'utilisation sont fixées par la même décision.

Pour des raisons de sécurité dûment justifiées, un membre de la Commission peut également disposer d'une deuxième voiture équipée à cet effet.

Les mesures mises en œuvre pour la protection des membres répondent aux évaluations des risques, et sont en conséquence évolutives tant en ce qui concerne la protection humaine (protection rapprochée) que physique (résidences). Les évaluations sont établies à partir d'informations communiquées par les autorités des États membres.

Dans certains cas, en raison du statut antécédent du membre, les États membres peuvent financer des mesures supplémentaires concernant leur protection.

---

(97/C 217/336)

**QUESTION ÉCRITE P-0574/97****posée par Concepció Ferrer (PPE) à la Commission***(19 février 1997)*

*Objet:* Bureaux Erasmus, Comenius et Lingua

Le paragraphe 1 de l'article 126 du Traité CE dispose que la Communauté contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et de l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.

Certaines régions des États membres possèdent des compétences exclusives dans divers domaines et contribuent donc à maintenir et à garantir la diversité culturelle de l'Europe, que la Communauté se doit de promouvoir et de préserver.

Le cas de la Catalogne, à propos de laquelle l'article 9 du statut d'autonomie précise que la Généralité de Catalogne est pleinement compétente en matière d'enseignement, est à mettre tout spécialement en exergue.

Aussi la Commission pourrait-elle préciser pourquoi il n'existe qu'un seul bureau centralisateur pour les programmes de bourses Erasmus, Comenius et Lingua sur tout le territoire de l'État espagnol?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Cresson au nom de la Commission***(17 mars 1997)*

Eu égard au principe de subsidiarité applicable à la mise en œuvre du programme Socrates, il appartient aux États membres d'établir les structures administratives nationales exerçant dans le territoire national les fonctions d'agences nationales pour ce programme communautaire de coopération dans le domaine de l'éducation. Ce principe s'applique à tous les pays participants, y compris ceux où des compétences importantes en matière d'éducation sont dévolues aux régions.

Dans ce contexte, la Commission encourage néanmoins les États membres à établir une structure coordinatrice, en vue notamment de rationaliser non seulement les efforts de mise en œuvre des actions à l'intérieur de chaque État membre, mais également entre agences des divers États membres participants.

Il va de soi que les agences nationales dans le cadre de la mission qui leur est confiée, doivent veiller à établir tous les contacts utiles avec les structures décentralisées compétentes en matière d'éducation.

---

(97/C 217/337)

**QUESTION ÉCRITE E-0586/97****posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(25 février 1997)*

*Objet:* Mise en œuvre du programme Philoxenia

Le Parlement européen a déjà émis un avis favorable sur la proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission, sur l'établissement d'un premier programme pluriannuel en faveur du tourisme, le programme Philoxenia (1997-2000). Le Comité économique et social a également émis un avis favorable à ce sujet.

Étant donné l'importance que revêt dans l'Union européenne le tourisme, secteur qui crée le plus d'emplois, qui représente 13,5 % du PIB et emploie directement neuf millions de personnes, il est indispensable que les actions prévues dans le programme Philoxenia soient mises en œuvre.

La Commission pourrait-elle dire:

1. pour quand est prévue l'adoption définitive du programme par le Conseil;
2. si elle estime que le programme pourra entrer en application en 1997, et si elle dispose des moyens pour cela?

**Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission***(20 mars 1997)*

La Commission a déployé tous ses efforts pour que le programme Philoxenia <sup>(1)</sup> soit approuvé de façon à en permettre l'application à partir de 1997. Elle continuera à le faire.

Comme l'Honorable Parlementaire le sait, l'adoption finale de ce programme relève de la volonté politique du Conseil. La Commission n'est pas en mesure d'émettre une opinion quant à une date prévisible pour la décision du Conseil sur la proposition de la Commission concernant ce programme. Elle ne cessera pas ses efforts afin que ce programme puisse être adopté en 1997.

En tout état de cause et en attendant cette décision du Conseil, la Commission a l'intention de développer une série d'actions en 1997, dans une approche globale et cohérente par le biais d'une coordination renforcée et de mesures spécifiques, visant la compétitivité de l'industrie, la qualité des services, certaines mesures d'accompagnement et d'autres initiatives comme la mise en œuvre du programme de lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, tout en tenant compte des priorités politiques que la Commission s'est fixée pour cette année.

L'autorité budgétaire a décidé un montant de 4 Mécus de crédits d'engagements pour l'année 1997. Ce montant est destiné à couvrir le financement ou le cofinancement de mesures spécifiques pour mettre en œuvre la politique communautaire en faveur du tourisme <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO C 222 du 31.07.1996, modifié par JO C 13 du 14.1.1997.

<sup>(2)</sup> JO L 44 du 14.2.1997.

(97/C 217/338)

**QUESTION ÉCRITE E-0587/97****posée par Angela Sierra González (GUE/NGL), Laura González Álvarez (GUE/NGL), Pedro Marset Campos (GUE/NGL) et María Sornosa Martínez (GUE/NGL) à la Commission***(25 février 1997)*

*Objet:* Projet d'installation d'une base de lancement de satellites dans l'île de El Hierro aux Canaries (Espagne)

Dans la zone spéciale de protection des oiseaux connue sous le nom de «Parque natural de el hierro», et comprise dans les zones désignées dans la directive du Conseil 79/409/CEE <sup>(1)</sup> concernant la conservation des oiseaux sauvages, l'INTA (Instituto nacional de Tecnologia aerospacial), organisme dépendant du ministère espagnol de la Défense a prévu de construire une base de lancement de satellites.

Cette base devrait être placée dans la zone spéciale de conservation n° 103 dénommée «El Hierro», d'une superficie de 11.980 ha. Cette zone a été déclarée zone spéciale de conservation des oiseaux en raison de l'importante présence d'espèces, dont certaines à l'état permanent, comme le Goeland cendré, la mouette, l'épervier, l'aigle pêcheur, l'échassier, le ramier ou le pinson vulgaire.

D'autre part, l'extension considérable des installations prévues, qui comprennent des infrastructures portuaires, des routes, la base de lancement, les services de contrôle et de suivi, les services généraux et d'entretien, pourrait compromettre l'équilibre naturel de la zone, sans parler des conséquences sociales évidentes que l'aménagement d'un tel centre aurait pour une île dont la superficie et le nombre d'habitants sont réduits.

La Commission est-elle au courant de ce projet d'installation d'une base de lancement de satellites dans l'île de El Hierro?

Considère-t-elle qu'une telle base de lancement est compatible avec la conservation du milieu naturel de la zone, notamment au regard de la protection que mérite son avifaune, d'autant que le site choisi est considéré comme une zone spéciale de conservation aux termes de la directive 79/409/CEE précitée?

(<sup>1</sup>) JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission**

(19 mars 1997)

La Commission n'a pas connaissance des faits évoqués par les honorables parlementaires. Elle prendra les contacts nécessaires afin de recueillir toute précision sur ces faits et de s'assurer du respect des règles communautaires applicables.

(97/C 217/339)

**QUESTION ÉCRITE P-0595/97**

**posée par Antoine-François Bernardini (PSE) à la Commission**

(19 février 1997)

*Objet:* Situation du raffinage et de la distribution des produits pétroliers en France

Les membres du personnel de la raffinerie Esso implantée sur la commune de Fos-sur-Mer attirent l'attention sur la situation du raffinage et de la distribution des produits pétroliers en France. Ils contestent la légalité de plusieurs dispositions prises par les pouvoirs publics français, qui ont pour conséquence de mettre en péril leur profession et leurs emplois.

Au nombre de ces dispositions figurent:

- la pratique de «prix d'appel» par la grande distribution faussant la concurrence;
- une fiscalité favorisant à outrance la diésélisation;
- une taxation importante de la recherche pétrolière française, avec pour résultat un déclin de la production.

La Commission est-elle en mesure de statuer sur la légalité de ces dispositions au regard du droit communautaire?

Dans l'affirmative, quelles actions seraient envisageables à l'égard des pouvoirs publics français?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(2 avril 1997)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(97/C 217/340)

**QUESTION ÉCRITE P-0596/97**

**posée par Arie Oostlander (PPE) à la Commission**

(19 février 1997)

*Objet:* Articles de presse concernant un vaccin marqué contre la peste porcine

La Commission sait-elle qu'il est question dans la presse néerlandaise d'un vaccin marqué contre la peste porcine?

Est-elle disposée à autoriser l'utilisation de ce vaccin sur une grande échelle afin de prévenir une extension de l'épizootie? Sinon, pour quelle raison?

La Commission est-elle disposée à assurer la plus grande transparence possible à l'égard de la politique suivie en la matière et à entreprendre à bref délai des campagnes d'information afin de dissiper l'inquiétude et l'incompréhension constatée à propos de cette affaire?

### Réponse donnée par M. Fischler pour la Commission

(13 mars 1997)

La littérature scientifique a fait état de recherches visant à produire un vaccin marqué contre la peste porcine classique et la Commission n'ignore pas que des articles ont été publiés à ce sujet dans certains magazines et journaux. Pour obtenir des informations approfondies sur le sujet la Commission a demandé au comité scientifique vétérinaire d'émettre un avis sur les avantages et inconvénients potentiels liés à l'utilisation d'un vaccin marqué pendant une épizootie de la maladie.

Aucun vaccin marqué contre la peste porcine classique n'a reçu à ce jour d'autorisation de mise sur le marché dans le cadre de la législation communautaire visée à la directive 90/677/CEE du Conseil, du 13 décembre 1990, élargissant le champ d'application de la directive 81/851/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires et prévoyant des dispositions complémentaires pour les médicaments vétérinaires immunologiques<sup>(1)</sup>. Cela signifie qu'aucune donnée n'a été rendue publique sur l'activité, l'innocuité et la sécurité d'un tel vaccin. La Commission a toutefois été informée des essais actuels visant à mettre au point un vaccin marqué et d'un test de diagnostic destiné à l'accompagner. La législation concernant l'utilisation d'un vaccin (conventionnel ou marqué) pour la lutte contre la fièvre porcine classique et son éradication est arrêtée dans la directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique<sup>(2)</sup>. En général l'utilisation du vaccin est interdite mais une décision de la Commission peut autoriser la mise en œuvre d'une vaccination d'urgence. Depuis 1990, date à laquelle la législation en vigueur a été adoptée, aucune vaccination d'urgence n'a été effectuée.

Lorsque l'on envisage l'utilisation d'un vaccin il ne faut pas perdre de vue que le «syndrome de la truie porteuse» est particulièrement important pour la lutte contre la peste porcine classique et son éradication. Lorsque des truies gravides sont exposées à des souches microbiennes de faible ou de moyenne virulence, l'infection peut passer inaperçue au début de son évolution, alors que le virus peut être transmis aux foetus dans l'utérus. En fonction du stade de gestation et de la virulence de la souche virale, la truie peut ensuite avorter ou mettre bas des foetus momifiés, des porcelets asthéniques ou d'autres apparemment en bonne santé. De grandes quantités de virus peuvent être disséminées au moment de la mise bas. D'un point de vue épidémiologique, les porcelets apparemment en bonne santé peuvent constituer le risque le plus insidieux. Ils peuvent excréter de grandes quantités de virus durant des mois sans présenter de signes extérieurs de la maladie ni développer de réaction immunitaire. La vaccination des truies porteuses n'empêche pas la naissance de porcelets porteurs du virus.

Au moment de la vaccination il ne faut pas non plus perdre de vue que la réaction immunitaire, qui est un processus biologique, ne confère jamais une protection absolue sur le terrain, pas plus qu'elle n'est identique pour tous les porcs d'une population vaccinée. La réaction immunitaire a tendance à suivre un schéma selon lequel la réaction de la plupart des porcs sera moyenne, très bonne pour quelques cas et médiocre dans une petite proportion. Les porcs qui réagissent médiocrement pourraient ne pas être protégés par un vaccin efficace. L'interdiction d'utiliser un vaccin tient principalement au fait que, tout en mettant fin aux manifestations cliniques de la maladie, la vaccination dissimule l'infection sans en garantir l'élimination. La politique de non-vaccination est également appliquée par un certain nombre de partenaires commerciaux importants tels que le Canada, la Hongrie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et les États-Unis.

Pour assurer une parfaite transparence de la politique concernant la lutte contre la peste porcine classique, la Commission a fourni à tous les États membres, en 1992, un enregistrement vidéo sur la peste porcine classique. Ce document était proposé dans chacune des langues officielles et les autorités vétérinaires nationales respectives ont été incitées à en faire usage pour informer les producteurs de porcs, les vétérinaires et autres personnes intéressées par la politique de lutte et d'éradication de la peste porcine classique.

<sup>(1)</sup> JO L 373 du 31.12.1990.

<sup>(2)</sup> JO L 47 du 21.2.1980.

(97/C 217/341)

**QUESTION ÉCRITE P-0614/97**  
**posée par Pertti Paasio (PSE) à la Commission**  
(21 février 1997)

*Objet:* Protection des conditions d'exercice des conseils municipaux élus démocratiquement

Les manifestations d'une ampleur sans précédent qui se sont déroulées à Belgrade et dans d'autres villes serbes aboutissent actuellement à la reconnaissance des résultats des élections municipales annulés arbitrairement par le gouvernement, de sorte que les conseils municipaux élus démocratiquement sont sur le point d'entrer en fonctions. Mais les problèmes sont loin d'être résolus. Les membres des conseils municipaux élus par les citoyens, ainsi que des autres organes communaux, manquent d'expérience et d'entraînement. En outre, il est nécessaire de définir les modalités techniques du processus de décision démocratique. Il se peut également que le gouvernement tente d'entraver l'activité des conseils municipaux. C'est la raison pour laquelle il est indispensable que l'Union européenne les soutienne suffisamment, sur le plan tant politique que pratique, dès le début de leur mandat. Dans le cas contraire, il serait possible que certains conseils municipaux, en tout cas, échouent dans leurs fonctions, ce qui nuirait gravement au développement de la démocratie et constituerait une victoire du gouvernement antidémocrate.

Compte tenu de ce qui précède, quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour protéger le fonctionnement de l'administration communale et les conditions d'exercice des conseils municipaux élus démocratiquement?

**Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission**  
(12 mars 1997)

La Commission partage le souci exprimé par l'Honorable Parlementaire de voir les administrations et conseils municipaux de Serbie, après le rétablissement des résultats des élections de novembre 1996, favorables aux partis d'opposition, bénéficier des conditions nécessaires à leur bon fonctionnement. La Communauté et, en particulier, la Commission ne disposent que de moyens limités pour apporter un soutien politique et pratique à ces municipalités, étant donné qu'à l'heure actuelle, la république fédérale de Yougoslavie ne fait pas l'objet de programmes d'assistance technique et n'entretient pas de relations contractuelles avec la Communauté.

Le conseil «Affaires générales» du 24 février 1997 a invité les autorités serbes à mettre en œuvre les autres éléments du rapport Gonzalez, notamment l'ouverture d'un dialogue démocratique avec l'opposition et la réforme des médias. L'évolution favorable des relations entre la Communauté et la république fédérale de Yougoslavie dépendra de la prise en compte, par Belgrade, de ces recommandations. C'est pourquoi l'obstruction aux travaux des nouveaux conseils municipaux et administrations serait non seulement contraire aux conclusions du rapport Gonzalez, mais affaiblirait également les perspectives d'une amélioration des relations avec la Communauté.

Entre-temps, la Commission accentuera son soutien en faveur des médias indépendants et de la démocratisation du pays au titre des lignes budgétaires pertinentes, renforçant ainsi indirectement la position des organes précités, démocratiquement élus.

(97/C 217/342)

**QUESTION ÉCRITE P-0615/97**  
**posée par Jan Sonneveld (PPE) à la Commission**  
(21 février 1997)

*Objet:* Interdiction d'exportation des porcs sur pied hollandais en raison de l'épidémie de peste porcine

1. La Commission estime-t-elle que le gouvernement des Pays-Bas a pris toutes les mesures exigées par l'épidémie de peste porcine et même davantage que les mesures prescrites?
2. Dans l'affirmative, pourquoi la Commission a-t-elle néanmoins pris une mesure d'interdiction temporaire d'exportation des porcs sur pied hollandais? Quelles sont les questions que la Commission souhaite examiner au cours de cette période temporaire puisqu'elle lèvera l'interdiction d'exportation si les résultats de cet examen sont manifestement positifs?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**  
(12 mars 1997)

Les Pays-Bas ont signalé, le 4 février 1997, un foyer de peste porcine classique dans le village de Venhorst, situé dans la zone RVV Kring Nijmegen. Dès confirmation de la présence de la maladie, les autorités néerlandaises ont

établi des mesures de contrôle dans le cadre de la directive 80/217/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique <sup>(1)</sup>. Les mesures adoptées conformément à cette directive constituent les exigences minimales en matière de contrôle et d'éradication. Il est prévu que les États membres mettent en œuvre des mesures supplémentaires si une évaluation de risque indique que des mesures de contrôle seraient difficiles à instaurer ou si les conditions dominantes laissent supposer un risque particulièrement élevé d'extension de l'infection. L'objectif général est d'éliminer rapidement le virus de la peste porcine de la zone affectée. La densité élevée de porcs dans la région de Venhorst et les découvertes qui ont suivies l'étude épidémiologique sur la première exploitation infectée indiquent que l'on peut s'attendre à la découverte de nouveaux foyers. Pour réduire le risque d'extension de l'infection, les autorités néerlandaises ont délimité une zone de protection d'un rayon de 10 kilomètres. Les dispositions de la directive exigent une zone de protection d'un rayon minimal de 3 kilomètres autour du foyer, qui doit elle-même être comprise dans une zone de surveillance d'un rayon minimal de 10 kilomètres.

Le 12 février 1997, la Commission a adopté la décision 97/122/CE <sup>(2)</sup> qui prévoit une interdiction temporaire d'exportation des porcs vivants en provenance d'une région bien définie des Pays-Bas. Les mesures de cette décision, qui ont pour objectif de réduire le risque de propagation du virus à d'autres États membres, sont très semblables aux mesures qui ont connu une épizootie de peste porcine classique. L'utilité des mesures prévues par la décision a pu être constatée lorsque de nouveaux foyers sont apparus hors de la zone de protection initialement délimitée par les autorités néerlandaises. Dès les 16, 17 et 18 février 1997, une mission composée d'experts de deux États membres s'est rendue aux Pays-Bas. Elle a constaté que la campagne d'éradication était efficacement menée et que certaines recommandations pouvaient être formulées concernant les études épidémiologiques et les échanges d'animaux.

<sup>(1)</sup> JO L 47 du 21.2.1980.

<sup>(2)</sup> JO L 45 du 15.2.1997.

(97/C 217/343)

#### QUESTION ÉCRITE E-0627/97

posée par Luciano Vecchi (PSE) à la Commission

(4 mars 1997)

*Objet:* Octroi de financements pour le programme «Meda democracy»

Plusieurs organisations non gouvernementales qui participent ou souhaitent participer à l'action «Meda Democracy» dans le cadre du programme MEDA, signalent l'existence de sérieux problèmes quant à l'octroi par la Commission européenne des financements y afférents.

En particulier, le fait qu'une part importante des financements ne soit octroyée qu'après l'achèvement des projets est particulièrement gênant et contraignant notamment pour les ONG les plus petites qui ont des difficultés d'accès au crédit.

La Commission voudrait-elle indiquer les dispositions actuellement en vigueur pour l'octroi des financements de Meda Democracy et si elle est elle-même disposée à en changer pour tenir compte des besoins spécifiques des ONG?

#### Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(25 mars 1997)

Les contrats de subventions pour des projets cofinancés sur la ligne Meda-démocratie prévoyaient en 1996 deux ou trois tranches de paiement en fonction du montant accordé. Quand celui-ci était inférieur à 100 000 Ecus le premier paiement effectué après la signature du contrat pouvait atteindre 80 % de la somme et le reste était déboursé lorsque le projet était achevé.

Si la subvention dépassait 100 000 Ecus le premier paiement après signature s'élevait à 30 % de la somme, le deuxième, effectué quand le projet en était au milieu de son déroulement, à 40 %, et un dernier, à la clôture, de 30 %.

Pour des sommes dépassant 100 000 Ecus et pour des projets proposés par des organisations non gouvernementales à la Commission, il est envisagé en 1997 de réduire le dernier paiement à 20 % de la subvention afin de faciliter le travail des petites associations disposant de peu de moyens.

(97/C 217/344)

**QUESTION ÉCRITE E-0636/97****posée par Claude Desama (PSE) à la Commission**

(6 mars 1997)

*Objet:* Contribution sociale généralisée

Suivant le ministère du Budget de l'État français, les bénéficiaires français de revenus d'un employeur public français qui résident en Belgique ne sont pas assujettis à la contribution sociale généralisée et à la C.R.D.S.

Pour l'U.R.S.S.A. et le ministère des Affaires sociales français, la C.S.G. et la C.R.D.S. doivent être perçues sur les traitements des fonctionnaires français qui résident hors du territoire national.

Enfin, il semblerait que de nombreuses administrations françaises (Education nationale, ministère des Finances, police nationale, centres hospitaliers...) aient remboursé en 1994, tous leurs agents résidant en Belgique et ont cessé tout prélèvement depuis.

Les citoyens français résidant en Belgique sont donc confrontés à deux logiques administratives.

La Commission peut-elle indiquer la thèse qui doit être retenue dans le cadre des conventions franco-belges?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(25 mars 1997)

La Commission voudrait tout d'abord rappeler à l'Honorable Parlementaire que les institutions communautaires ne sont pas en mesure d'interpréter des conventions franco-belges qui relèvent de la compétence des États membres concernés.

Toutefois, la question de savoir dans quelle mesure les autorités françaises pourraient prélever la contribution sociale généralisée (CSG) ainsi que la contribution de remboursement de la dette sociale (CRDS) aux traitements de fonctionnaires français qui résident sur le territoire d'un autre État membre, devrait être répondue à la lumière des dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 sur la coordination des régimes de sécurité sociale des États membres (1).

En effet, la Commission est d'avis que, du point de vue du droit communautaire et plus particulièrement du règlement (CEE) n° 1408/71, la CSG et la CRDS doivent être considérées comme des contributions sociales et que par conséquent ce règlement est applicable à ces contributions. En vertu de l'article 13, paragraphe 2, d) dudit règlement, les fonctionnaires et le personnel assimilé sont soumis à la législation de l'État membre dont relève l'administration qui les occupe, même si ces personnes résident sur le territoire d'un autre État membre. En conséquence, le droit communautaire permet aux autorités françaises de retenir la CSG et la CRDS aux traitements des fonctionnaires et du personnel assimilé qui relèvent d'une administration française.

(1) Version mise à jour de ce règlement a été adoptée par le règlement (CE) n° 118/96 du 2 décembre 1996, JO L 28 du 30.1.1997.

(97/C 217/345)

**QUESTION ÉCRITE E-0637/97****posée par Claude Desama (PSE) à la Commission**

(6 mars 1997)

*Objet:* Allocations françaises/belges

Il paraît que les ressortissants français qui travaillent en France mais résident en Belgique ne peuvent bénéficier de l'allocation «jeune enfant» et de l'allocation parentale d'éducation. Le motif invoqué par l'État français serait que ces prestations ne sont pas «exportables».

Par ailleurs, ces mêmes personnes ne peuvent prétendre à des prestations familiales en vertu du droit belge.

Dès lors, en raison de leur qualité de frontaliers, ces ressortissants français domiciliés en Belgique sont pénalisés par les législations sociales belge et française.

La Commission peut-elle indiquer la thèse qui doit être retenue dans le cadre du droit européen et des conventions franco-belges?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission***(2 avril 1997)*

Les dispositions communautaires en matière de sécurité sociale, et notamment les règlements 1408/71 et 574/72 <sup>(1)</sup>, organisent la coordination, et non l'harmonisation, des régimes nationaux de sécurité sociale. Chaque État membre reste donc libre de décider quelles prestations sont servies sous sa législation et à quelles conditions. De ce fait, les régimes des prestations familiales diffèrent en France et en Belgique. Les dispositions communautaires établissent des principes communs que les États membres doivent respecter et qui ont pour objet d'éviter que la diversité des systèmes nationaux ne pénalise les personnes qui exercent leur droit de se déplacer à l'intérieur de la Communauté en particulier les travailleurs frontaliers.

Pour éviter une situation dans laquelle le travailleur serait assuré deux fois ou nulle part, le titre II du règlement 1408/71 détermine la législation qui lui est applicable. Le travailleur frontalier est assuré dans l'État membre où il exerce une activité. Le travailleur frontalier qui travaille en France a droit aux prestations familiales françaises, y compris pour les membres de sa famille qui résident en Belgique, conformément à l'article 73 du règlement 1408/71. Par conséquent, le même travailleur ne saurait bénéficier également des prestations familiales belges.

Toutefois, l'article 73 ne s'applique pas à certaines prestations figurant à l'annexe VI du règlement 1408/71, parmi lesquelles «l'allocation parentale d'éducation», qui n'est accordée qu'aux intéressés et aux membres de leur famille résidant sur le territoire français.

S'agissant de «l'allocation pour jeune enfant», il convient de se reporter à la définition des prestations familiales donnée par l'article 1.u(i), qui exclut les allocations spéciales de naissance mentionnées à l'annexe II du champ d'application du règlement 1408/71. En effet, «l'allocation pour jeune enfant» figure à l'annexe II. Elle n'est donc pas couverte par le règlement 1408/71, et ne tombe pas dans le champ de la coordination communautaire.

Par ailleurs, s'agissant de ressortissants français exerçant leur activité en France, les dispositions communautaires relatives à la libre circulation des travailleurs ne s'appliquent pas <sup>(2)</sup>. En revanche, la Commission s'adressera aux autorités françaises afin d'examiner la situation réservée aux ressortissants des autres États membres, exerçant une activité en France, et résidant en Belgique. Ces personnes pourraient en effet revendiquer le bénéfice de l'article 7, paragraphe 2, du règlement 1612/68 <sup>(3)</sup> relatif à la libre circulation des travailleurs, qui prévoit l'égalité de traitement en matière d'octroi d'«avantages sociaux» et dont l'application n'est pas subordonnée à une condition de résidence.

<sup>(1)</sup> JO L 28 du 30.1.1997.

<sup>(2)</sup> Affaire C-112/91, Hans Werner contre Finanzamt Aachen-Innenstadt.

<sup>(3)</sup> JO L 257 du 19.10.1968.

(97/C 217/346)

**QUESTION ÉCRITE E-0639/97****posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission***(6 mars 1997)*

*Objet:* Manque de transparence dans la gestion des cours de formation professionnelle gérés par les ministères en Italie

Dans le cadre des programmes opérationnels plurirégionaux d'Italie concernant les objectifs 3 et 4, dont la gestion relève de la responsabilité du ministère du Travail et des Affaires sociales, en janvier 1996, un cours a été financé à l'intention de techniciens spécialisés dans la prévention des risques hydrologiques, sismiques et dans la vulnérabilité du patrimoine immobilier, des monuments et de l'environnement. Ce cours s'est déroulé au centre multifonctionnel de Castelnuovo di Porto, près de Rome, sous l'égide de la Protection civile.

Ce cours n'a pas fait l'objet de la moindre publication ni par le ministère du travail, ni par la Protection civile, à telle enseigne que par exemple aucun des 70 volontaires de la fédération autonome Radio Urbe (FARU) relevant de la Protection civile, dont de nombreux chômeurs, n'a pu demander à suivre ce cours, lequel a débuté en novembre dernier, d'autant que le FARU se livre fréquemment à des exercices à Castelnuovo même.

La Commission pourrait-elle vérifier quelles ont été les initiatives prises par le ministère du Travail en matière de publicité du cours en question et si celles-ci peuvent être jugées suffisantes?

La Commission pourrait-elle se prononcer, de manière générale, quant aux modalités générales des publications à la charge du ministère en ce qui concerne les cours financés par des programmes communautaires?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission***(14 avril 1997)*

La Commission effectue auprès de l'État membre intéressé une enquête sur les faits évoqués par l'Honorable Parlementaire. Elle ne manquera pas d'informer celle-ci du résultat de cette enquête.

*(97/C 217/347)***QUESTION ÉCRITE E-0641/97****posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission***(6 mars 1997)*

*Objet:* Blocage des crédits, inscrits au budget 1997 de l'Union européenne au titre des mesures de soutien au profit des personnes âgées

Le 24 septembre 1996, le président de la Cour européenne de justice a prononcé le blocage des crédits, inscrits à l'exercice 1996 en ce qui concerne les «mesures d'aide aux personnes âgées», et le gel des engagements futurs dans l'attente des conclusions de l'action judiciaire intentée à cet égard par le gouvernement britannique.

La Commission pourrait-elle rendre publics les effets de cette décision sur les actions en cours de déroulement, comme par exemple le «réseau européen contre la marginalisation des personnes âgées» géré par Caritas dans certains pays européens dont l'Italie?

La Commission pourrait-elle par ailleurs expliquer quelles sont les orientations concernant 1997 d'autant que l'arrêt que prononcera la Cour n'est pas susceptible d'intervenir avant la fin de l'année en cours?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission***(4 avril 1997)*

Le Royaume-Uni a intenté une action contre la Commission devant la Cour de justice en contestant la légalité de l'exécution de la ligne budgétaire B3-4104. La décision prise par le Président de la Cour de justice le 24 septembre 1996 a pour effet que la Commission a été autorisée à signer des accords en 1996 mais pas à effectuer de paiements avant la date de l'arrêt final, et uniquement si l'arrêt en question lui est favorable. Les organisations responsables pour les projets sélectionnés par la Commission pour 1996, comme le projet mentionné par l'Honorable Parlementaire, peuvent choisir entre maintenir le calendrier original ou reporter l'ensemble ou une partie du projet jusqu'à ce que la Cour ait prononcé son arrêt définitif. En cas d'arrêt favorable à la Commission, l'accord deviendrait opérationnel et les deux parties seraient obligées de remplir leurs obligations respectives. En cas de jugement défavorable, les deux parties seraient déchargées de leurs obligations au titre de l'accord.

La Commission examine actuellement les conséquences de l'exécution de la ligne budgétaire 1997 en faveur des personnes âgées.

*(97/C 217/348)***QUESTION ÉCRITE E-0655/97****posée par Wilfried Telkämper (V) à la Commission***(6 mars 1997)*

*Objet:* Organisations non gouvernementales au Salvador

En novembre 1996, le Congrès du Salvador a adopté une loi permettant au ministère de l'Intérieur de surveiller et de contrôler les organisations non gouvernementales (ONG), notamment pour ce qui a trait à la provenance et à l'utilisation de leurs ressources financières. Les seules organisations échappant à cette réglementation sont des organisations religieuses, parmi lesquelles des sectes d'extrême-droite plutôt douteuses.

1. La Commission estime-t-elle que l'on risque de voir les gouvernements entraver comme bon leur semble les activités des ONG? Est-elle disposée à:

- entreprendre des démarches auprès du gouvernement du Salvador en vue d'une abolition ou d'un amendement de cette loi,
- défendre l'indépendance des ONG soutenues par elle, et si tel est le cas, de quelle manière?

2. Dans les rapports hebdomadaires internes de la délégation de la Commission en Amérique centrale, on peut lire: «It is believed that approximately 3 000 NGO's are acting illegally at present». La Commission souscrit-elle à ce qualificatif ou a-t-elle au contraire l'intention de faire en sorte que ce texte soit corrigé?

**Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission**

(21 mars 1997)

1. La loi sur les organisations non-gouvernementales (ONG) entrée en vigueur, le 26 décembre 1996, prévoit l'obligation pour les ONG de s'inscrire dans un registre auprès du ministère de l'Intérieur, lequel est en droit d'admettre ou non l'enregistrement d'une ONG. La Commission est intervenue, avant l'adoption de cette loi, dans le but de faire connaître la situation des ONG européennes opérant dans ce pays et de se faire préciser la nouvelle fonction du ministère de l'Intérieur définie, dans la loi, de façon ambiguë et imprécise.

La Commission partage les préoccupations de l'Honorable Parlementaire quant aux difficultés que pourraient rencontrer les ONG, suite à l'adoption de cette loi, dans leur travail, en particulier les ONG travaillant dans le domaine des droits de l'homme. Jusqu'à ce jour, malgré les craintes émises par ces dernières il n'a pas été possible d'observer des faits concrets d'un abus de pouvoir de la part du ministère de l'Intérieur salvadorien.

Toutefois, la Commission continue de suivre de très près l'évolution de la situation et prendra, en cas de besoin, les dispositions nécessaires pour assurer les conditions de bon fonctionnement des ONG avec lesquelles elle collabore.

2. Le rapport interne auquel fait référence l'Honorable Parlementaire reprenait seulement ce qui est paru dans les journaux et ne représente donc pas l'opinion de la Commission.

(97/C 217/349)

**QUESTION ÉCRITE E-0666/97**

**posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission**

(6 mars 1997)

*Objet:* Présence excessive de poudre d'amiante dans le dépôt de l'Atac de Grottarossa à Rome

Le dépôt de l'Atac (la société municipale des transports publics) de Grottarossa, situé sur la Via Flaminia à Rome, à l'emplacement du siège de l'ancienne usine Fiat, est constitué de très grands hangars (100 m X 20), dont les toits en pente sont recouverts de panneaux de fibre d'amiante.

Selon le personnel employé dans ce dépôt, cette toiture non seulement est vieille de 25 ans, mais est également très basse, dans la mesure où les hangars avaient été conçus pour abriter les voitures produites par l'ancienne usine Fiat: cet état de faits entraînerait la présence massive et nocive de poudre d'amiante, qui serait respirée quotidiennement par les travailleurs occupés dans les hangars. Par ailleurs, la société Atac, en dépit des nombreuses dénonciations dont elle a fait l'objet, n'est jamais intervenue pour modifier les couvertures en amiante en question. Cette situation semble aller manifestement à l'encontre des dispositions des directives 83/477/CEE <sup>(1)</sup> et 91/382/CEE <sup>(2)</sup>, relatives à la limitation de la présence de l'amiante sur les lieux de travail et qui, entre autres, semblent avoir été transposées dans la législation italienne par différents actes, dont le DPR n° 303 du 19.03.1956, le DPR n° 1124 du 30.06.1965, la loi n° 833 du 23.12.1978 et le décret-loi n° 277 du 15.8.1991 (ces informations proviennent de la base de données CELEX).

La Commission pourrait-elle exprimer un avis sur l'ensemble de cette situation? Dans le cas où une violation du droit communautaire devrait être constatée, la Commission peut-elle préciser si elle a l'intention d'engager une procédure à l'égard de l'Atac pour contraindre cette dernière à respecter la réglementation en vigueur?

<sup>(1)</sup> JO L 263 du 24.9.1983, p. 25.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 29.7.1991, p. 16.

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(2 avril 1997)

La Commission tient à insister sur le fait qu'à partir du moment où les autorités italiennes ont réalisé la transposition en droit interne de la directive 83/477/CEE du Conseil, modifiée par la directive 91/382/CEE du Conseil du 25 juin 1991, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, son application relève de la compétence des autorités nationales.

(97/C 217/350)

**QUESTION ÉCRITE E-0678/97****posée par Frédéric Striby (I-EDN) à la Commission**

(6 mars 1997)

*Objet:* Aide de la Commission au journal ASUD/JOURNAL

La Commission des Communautés européennes est vivement remerciée pour l'aide accordée à l'ASUD/JOURNAL (printemps 1995), journal conçu et réalisé par des toxicomanes et des anciens toxicomanes.

La Commission peut-elle indiquer grâce à quel programme et dans quel cadre ce soutien financier a été possible?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(7 avril 1997)

La Commission a accordé une subvention unique d'un montant de 42 471 Ecus à l'association Asud (F) dans le cadre du premier plan d'action «l'Europe contre le sida 1991-1993», en vue de réaliser un journal trimestriel de prévention du sida destiné spécifiquement aux toxicomanes.

L'ensemble des projets financés dans le cadre du plan d'action ont été sélectionnés après consultation du comité composé de représentants des États membres, tel que prévu à l'article premier de la décision du Conseil 91/317/CEE du 4 juin 1991 <sup>(1)</sup> adoptant le plan d'action.

<sup>(1)</sup> JO L 175 du 4.7.1991.

(97/C 217/351)

**QUESTION ÉCRITE E-0679/97****posée par Frédéric Striby (I-EDN) à la Commission**

(6 mars 1997)

*Objet:* Évaluation du nombre des personnes handicapées

Les ONG ou associations s'occupant des personnes handicapées et souhaitant mettre des programmes d'aide et de soutien en place, sont souvent confrontées à la difficulté d'obtenir des données chiffrées permettant une adéquation de leurs programmes au nombre des personnes handicapées et/ou à la nature des handicaps dans une région donnée.

La Commission dispose-t-elle, dans le cadre d'Helios ou d'autres programmes d'aide, de telles évaluations et données?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(14 avril 1997)

La Commission a réalisé en 1993 une étude portant sur des données statistiques, concernant les personnes handicapées. Une copie du rapport, publié par Eurostat, (références CA-88-95-008-FR-C ISBN 92-826-9653-7), qui est une mise à jour d'une étude réalisée en 1990 est transmis directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat du Parlement.

Néanmoins, l'attention de l'Honorable Parlementaire est attirée sur le fait que malgré l'importance du nombre de personnes handicapées dans la Communauté, généralement estimé à environ 10 % de la population totale, cette étude ne comporte pas de données statistiques des trois nouveaux États membres. En outre, la comparaison entre les données des États membres est rendue difficile par les différences en ce qui concerne les définitions et les méthodes de collecte de données.

(97/C 217/352)

**QUESTION ÉCRITE E-0680/97****posée par Frédéric Striby (I-EDN) à la Commission**

(6 mars 1997)

*Objet:* Accises sur les huiles minérales

Acheter du fioul domestique dans un État membre voisin (exemple franco-allemand) relève d'une procédure compliquée et peu connue du public. La circulation intracommunautaire d'huiles minérales demeure une exception au principe de libre circulation des marchandises.

La Commission peut-elle fournir une liste des différents droits d'accise sur les carburants?

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(15 avril 1997)

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les informations demandées.

(97/C 217/353)

**QUESTION ÉCRITE E-0688/97****posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE) à la Commission**

(6 mars 1997)

*Objet:* Comité européen pour l'emploi

Récemment, un éminent représentant de l'un des États membres s'est interrogé face à la presse sur la raison pour laquelle il existait un comité monétaire, mais non un comité pour l'emploi.

Pour justifier sa perplexité, celui-ci a invoqué l'existence d'un marché unique et d'une liberté de concurrence qui devraient logiquement, à son sens, entraîner un minimum d'harmonisation sur le plan social.

La Commission pourrait-elle dire si elle a reçu mandat d'accélérer les travaux et études à ce sujet et si elle pense que le comité européen pour l'emploi pourrait voir le jour dans le courant de la prochaine présidence, assumée par le Luxembourg?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(25 mars 1997)

Suite au mandat qui lui avait été donné par le Conseil européen, le Conseil a adopté le 20 décembre 1996 la décision 97/16/CE portant création d'un comité de l'emploi et du marché du travail <sup>(1)</sup>. Ce comité — composé de représentants des États membres et de la Commission — a commencé ses travaux dès le début de cette année. Il est destiné à jouer un rôle central dans la définition et dans la mise en œuvre de la stratégie européenne de l'emploi, telle qu'elle a été définie par le Conseil Européen d'Essen et ceux qui lui ont succédé.

La Commission soutient la proposition en discussion dans le cadre de la conférence intergouvernementale visant à institutionnaliser le Comité dans le traité révisé.

(1) JO L 6 du 10.1.1997.

(97/C 217/354)

**QUESTION ÉCRITE E-0694/97****posée par Nel van Dijk (V) à la Commission**

(6 mars 1997)

*Objet:* Capture de hamsters en France

Le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS) de Strasbourg a-t-il demandé l'autorisation au ministre français de l'Environnement de capturer des hamsters dans le département du Bas-Rhin?

Cette capture, pour laquelle une autorisation a chaque fois été accordée au cours des années précédentes, porte-t-elle atteinte à la population de hamsters la plus viable en Europe occidentale, qui, à l'image des autres populations de cette région, diminue à vue d'oeil, en dépit de la protection étroite dont le hamster devrait bénéficier sur base de l'article 12 de la directive sur les habitats naturels 92/43/CEE (1)?

Le gouvernement français dispose-t-il d'informations pouvant laisser apparaître que la capture de hamsters dans le Bas-Rhin ne va pas à l'encontre des efforts déployés pour permettre aux populations concernées de rester dans leur aire de répartition naturelle, dans un état de conservation favorable, comme l'article 16 de la directive sur les habitats le prévoit?

L'Institut de physiologie de la faculté de médecine de Strasbourg n'élève-t-il pas, depuis deux ans déjà, des hamsters? Cela ne signifie-t-il pas qu'aucune autorisation ne peut être accordée pour la capture de hamsters dans la nature, dans la mesure où l'article 16 de la directive sur les habitats naturels n'autorise de telles captures que s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante?

Le ministre français de l'Environnement a-t-il accordé, au cours des dernières années, une autorisation pour la capture de hamsters dans le Bas-Rhin? Le gouvernement français a-t-il motivé de façon appropriée cette décision dans le rapport bisannuel sur les infractions à la directive sur les habitats, qu'il a dû adresser à la Commission sur la base de l'article 16?

La commission de la faune du Conseil national pour la protection de la nature a-t-elle conseillé récemment au ministre français de l'Environnement de ne pas accorder d'autorisation au CNRS pour la capture de hamsters?

La Commission a-t-elle l'intention d'essayer de signifier clairement, une fois de plus, au gouvernement français, que la France doit aussi se conformer à la directive sur les habitats naturels et qu'il ne peut pas être question de capturer des hamsters sauvages?

(1) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

#### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bjerregaard au nom de la Commission

(9 avril 1997)

La Commission effectue auprès de l'État membre intéressé une enquête sur les faits évoqués par l'Honorable Parlementaire. Elle ne manquera pas d'informer celle-ci du résultat de cette enquête.

(97/C 217/355)

#### QUESTION ÉCRITE E-0696/97

posée par **Leen van der Waal (I-EDN)** à la Commission

(6 mars 1997)

*Objet:* Pourparlers exploratoires avec la Syrie

Le compte rendu néerlandais du Conseil des Affaires générales du 20 janvier 1997 laisse entendre qu'au mois de mars prochain, des pourparlers exploratoires doivent être engagés pour la deuxième fois avec la Syrie sur le traité euro-méditerranéen.

Parallèlement, il ressort d'informations parues dans la presse que la Syrie est occupée à renforcer considérablement son arsenal militaire. Il serait même question d'armes chimiques et biologiques. L'ampleur de cet arsenal va bien au-delà de ce dont la Syrie a besoin pour assurer sa propre sécurité et constitue donc une menace pour la région. Parallèlement, la Syrie fait preuve de peu d'empressement pour conclure la paix avec Israël.

Par ailleurs, le gouvernement syrien autorise encore et toujours que des groupes terroristes (Hezbollah) s'entraînent dans la partie du Liban contrôlée par la Syrie et que des actes de terrorisme s'y préparent contre Israël, notamment à l'aide d'armes livrées par l'Iran via Damas. Enfin, la Syrie figure sur une liste américaine des États contre lesquels des mesures de boycott peuvent être prises dans la mesure où elle est associée au terrorisme international.

1. Eu égard à ces considérations, la Commission juge-t-elle qu'il soit opportun pour le moment d'engager des pourparlers exploratoires avec la Syrie?
2. Les discussions avec la Syrie sont-elles assorties de certaines conditions comme le désarmement, l'obligation de faire preuve de bonne volonté dans le cadre du processus de paix et la cessation de toute aide à des organisations terroristes, avant que de véritables négociations ne puissent s'engager sur un traité euro-méditerranéen?

**Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission***(26 mars 1997)*

La Syrie, comme les 11 autres partenaires méditerranéens, a souscrit la déclaration de Barcelone qui établit, entre autres, un partenariat politique et de sécurité prévoyant le respect des principes essentiels du droit international et réaffirmant des objectifs communs en matière de stabilité interne et externe.

Le partenariat euroméditerranéen se propose également d'établir un partenariat économique et financier, prévoyant, entre autres, l'instauration progressive d'une zone de libre échange par le biais d'un accord d'association.

C'est dans ce cadre que se situent les conversations exploratoires auxquelles se réfère l'Honorable Parlementaire.

Tout accord d'association avec les partenaires méditerranéens, conformément au dispositif adopté par le Conseil le 29 mai 1995 et à la conclusion de la conférence euroméditerranéenne de Barcelone, doit contenir une référence stipulant que le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme constituent un élément essentiel de cet accord.

---

(97/C 217/356)

**QUESTION ÉCRITE P-0697/97****posée par Francisca Sauquillo Pérez del Arco (PSE) à la Commission***(28 février 1997)*

*Objet:* Consultant chargé d'assister la Commission dans la gestion du poste budgétaire B7-6000

Un appel d'offres a été récemment publié en vue de l'engagement d'un consultant qui seconderait l'unité B/2 de la DG VIII en matière d'assistance à la gestion et au suivi des dossiers de cofinancement présentés par les organisations non gouvernementales européennes au titre du poste budgétaire B7-6000 <sup>(1)</sup>.

La Commission n'estime-t-elle pas que c'est à elle, et non à une entreprise privée, qu'appartient de gérer et de contrôler les dossiers de cofinancement?

La Commission compte-t-elle se convertir en un organisme qui assumera exclusivement la fonction de «caissier», renonçant par là même aux obligations de contrôle qui lui incombent préalablement à l'exécution du budget?

La Commission exclut-elle que l'attribution de telles fonctions de gestion à une ou plusieurs entreprises privées puisse se révéler préjudiciable aux organisations non gouvernementales des États membres autres que ceux dont seront originaires les entreprises adjudicataires?

La Commission est-elle consciente que le principe de la neutralité de l'administration se trouve de la sorte menacé?

---

<sup>(1)</sup> JO C 386 du 20.12.1996, p. 13.

**Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission***(24 mars 1997)*

Dans le récent appel d'offres qu'elle a lancé en vue d'engager un consultant destiné à l'aider dans la gestion de la ligne budgétaire B7-6000, la Commission a indiqué très clairement qu'elle conservait tous ses pouvoirs de décision à tous les stades en ce qui concerne les questions de l'admissibilité des organisations non gouvernementales (ONG) ainsi que de la sélection et de la gestion des projets. Comme l'indiquaient les conditions de l'appel d'offres même, l'objectif consistait à obtenir uniquement une assistance technique pour un soutien administratif (afin de recevoir des ONG des documents parfaitement conformes aux conditions générales de cofinancement) et il n'a jamais été question que le consultant joue un rôle dans l'orientation de l'action ni que la Commission devienne un simple caissier.

Entre-temps, la Commission et le comité de liaison des ONG européennes de développement sont parvenus à un accord de principe sur le fait que les ONG mêmes doivent assumer une plus grande responsabilité quant à l'amélioration de la présentation de leurs dossiers. Les discussions sont en cours actuellement dans le cadre du comité de liaison sur les meilleurs moyens pour y parvenir.

La Commission examine actuellement les offres et aucune décision n'a encore été prise.

(97/C 217/357)

**QUESTION ÉCRITE E-0791/97****posée par Jean-Yves Le Gallou (NI) à la Commission**

(10 mars 1997)

*Objet:* Crédits de fonctionnement des institutions européennes

Le document de travail n° 7 de la commission des budgets concernant la procédure budgétaire pour 1997 fait état de 1 200 études réalisées par la Commission en 1995 au titre de la partie B du budget.

La Commission peut-elle faire connaître:

1. la liste complète des études réalisées par la Commission en 1996 au titre de la partie B,
2. le coût de chacune de ces études, étude par étude,
3. le coût global des études?

**Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

(16 avril 1997)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(97/C 217/358)

**QUESTION ÉCRITE E-0797/97****posée par Jean-Yves Le Gallou (NI) à la Commission**

(10 mars 1997)

*Objet:* Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers

Pour la ligne A-3040 (Soutien aux organisations internationales non gouvernementales de jeunesse), la Commission européenne peut-elle communiquer la liste complète des associations, ONG ou organismes bénéficiant de subventions communautaires et le montant exact de ces subventions lors du dernier exercice budgétaire clos, c'est-à-dire 1996?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Cresson au nom de la Commission**

(10 avril 1997)

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les informations demandées.

(97/C 217/359)

**QUESTION ÉCRITE E-0799/97****posée par Jean-Yves Le Gallou (NI) à la Commission**

(10 mars 1997)

*Objet:* Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers

Pour la ligne B3-101 (Jeunesse pour l'Europe), la Commission européenne peut-elle communiquer la liste complète des associations, ONG ou organismes bénéficiant de subventions communautaires et le montant exact de ces subventions lors du dernier exercice budgétaire clos, c'est-à-dire 1996?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Cresson au nom de la Commission**

(17 avril 1997)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(97/C 217/360)

**QUESTION ÉCRITE E-0802/97****posée par Jean-Yves Le Gallou (NI) à la Commission**

(10 mars 1997)

*Objet:* Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers

Pour la ligne B3-4110 (Libre-circulation des travailleurs et actions en faveur des migrants, lutte contre le racisme et la xénophobie), la Commission européenne peut-elle communiquer la liste complète des associations, ONG ou organismes bénéficiant de subventions communautaires et le montant exact de ces subventions lors du dernier exercice budgétaire clos, c'est-à-dire 1996?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission**

(14 avril 1997)

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un relevé d'ordinateur contenant les informations demandées.

(97/C 217/361)

**QUESTION ÉCRITE E-0805/97****posée par Jean-Yves Le Gallou (NI) à la Commission**

(10 mars 1997)

*Objet:* Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers

Pour la ligne B7-210 (Aide alimentaire d'urgence aux pays en développement et aux pays tiers victimes de catastrophes ou de crises graves), la Commission européenne peut-elle communiquer la liste complète des associations, ONG ou organismes bénéficiant de subventions communautaires et le montant exact de ces subventions lors du dernier exercice budgétaire clos, c'est-à-dire 1996?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bonino au nom de la Commission**

(15 avril 1997)

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau contenant les informations demandées.

(97/C 217/362)

**QUESTION ÉCRITE E-0806/97****posée par Jean-Yves Le Gallou (NI) à la Commission**

(10 mars 1997)

*Objet:* Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers

Pour la ligne B7-217 (Actions en faveur des réfugiés et des personnes déplacées), la Commission européenne peut-elle communiquer la liste complète des associations, ONG ou organismes bénéficiant de subventions communautaires et le montant exact de ces subventions lors du dernier exercice budgétaire clos, c'est-à-dire 1996?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Bonino au nom de la Commission**

(15 avril 1997)

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau contenant les informations demandées.

(97/C 217/363)

**QUESTION ÉCRITE E-0808/97****posée par Jean-Yves Le Gallou (NI) à la Commission**

(10 mars 1997)

*Objet:* Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers

Pour la ligne B7-6007 (Aide à des organisations non gouvernementales intervenant en faveur des réfugiés kurdes), la Commission européenne peut-elle communiquer la liste complète des associations, ONG ou organismes bénéficiant de subventions communautaires et le montant exact de ces subventions lors du dernier exercice budgétaire clos, c'est-à-dire 1996?

**Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission**

(26 mars 1997)

Organisation	Projet	Subvention communautaire de cofinancement (Ecus)
International Catholic Migration Commission	Activités de création de revenus pour des femmes kurdes en constituant des coopératives à certains villages	550 000
Association DIA	Développement de l'agriculture et intégration sociale	400 000
Heidelberg International	Activités de réhabilitation et de création de revenus	500 000
The Qandil project	Projet d'alimentation d'eau	550 000
Associazione di Cooperazione allo Sviluppo	Réhabilitation en agriculture et création de revenus	550 000
France Libertés	Programme de réhabilitation des structures vitales, de soutien à l'agriculture et de création d'entreprises à Taq-Taq	450 000

(97/C 217/364)

**QUESTION ÉCRITE E-0813/97****posée par Jean-Yves Le Gallou (NI) à la Commission**

(10 mars 1997)

*Objet:* Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers

Pour la ligne B7-610 (Formation et sensibilisation dans le domaine du développement), la Commission européenne peut-elle communiquer la liste complète des associations, ONG ou organismes bénéficiant de subventions communautaires et le montant exact de ces subventions lors du dernier exercice budgétaire clos, c'est-à-dire 1996?

**Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission**

(16 avril 1997)

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau contenant les informations demandées.

(97/C 217/365)

**QUESTION ÉCRITE E-0815/97****posée par Jean-Yves Le Gallou (NI) à la Commission**

(10 mars 1997)

*Objet:* Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers

Pour la ligne B7-6200 (Environnement dans les pays en développement), la Commission européenne peut-elle communiquer la liste complète des associations, ONG ou organismes bénéficiant de subventions communautaires et le montant exact de ces subventions lors du dernier exercice budgétaire clos, c'est-à-dire 1996?

**Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission***(11 avril 1997)*

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(97/C 217/366)

**QUESTION ÉCRITE E-0819/97****posée par Jean-Yves Le Gallou (NI) à la Commission***(10 mars 1997)*

*Objet:* Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers

Pour la ligne B7-641 (Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement), la Commission européenne peut-elle communiquer la liste complète des associations, ONG ou organismes bénéficiant de subventions communautaires et le montant exact de ces subventions lors du dernier exercice budgétaire clos, c'est-à-dire 1996?

**Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission***(16 avril 1997)*

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les informations demandées.

(97/C 217/367)

**QUESTION ÉCRITE E-0821/97****posée par Jean-Yves Le Gallou (NI) à la Commission***(10 mars 1997)*

*Objet:* Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers

Pour la ligne B7-7000 (Programmes pour la démocratie dans les pays de l'Europe centrale et orientale), la Commission européenne peut-elle communiquer la liste complète des associations, ONG ou organismes bénéficiant de subventions communautaires et le montant exact de ces subventions lors du dernier exercice budgétaire clos, c'est-à-dire 1996?

(97/C 217/368)

**QUESTION ÉCRITE E-0822/97****posée par Jean-Yves Le Gallou (NI) à la Commission***(10 mars 1997)*

*Objet:* Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers

Pour la ligne B7-701 (Soutien à la démocratie dans les États indépendants de l'ancienne Union soviétique), la Commission européenne peut-elle communiquer la liste complète des associations, ONG ou organismes bénéficiant de subventions communautaires et le montant exact de ces subventions lors du dernier exercice budgétaire clos, c'est-à-dire 1996?

**Réponse commune  
aux questions écrites E-0821/97 et E-0822/97  
donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission***(14 avril 1997)*

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau contenant les informations demandées.

(97/C 217/369)

**QUESTION ÉCRITE E-0823/97****posée par Jean-Yves Le Gallou (NI) à la Commission***(10 mars 1997)*

*Objet:* Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers

Pour la ligne B7-702 (Droits de l'homme et démocratie dans les pays en développement), la Commission européenne peut-elle communiquer la liste complète des associations, ONG ou organismes bénéficiant de subventions communautaires et le montant exact de ces subventions lors du dernier exercice budgétaire clos, c'est-à-dire 1996?

**Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission***(16 avril 1997)*

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(97/C 217/370)

**QUESTION ÉCRITE E-0824/97****posée par Jean-Yves Le Gallou (NI) à la Commission***(10 mars 1997)*

*Objet:* Subventions communautaires aux associations, ONG et organismes divers

Pour la ligne B7-703 (Processus de démocratisation en Amérique latine), la Commission européenne peut-elle communiquer la liste complète des associations, ONG ou organismes bénéficiant de subventions communautaires et le montant exact de ces subventions lors du dernier exercice budgétaire clos, c'est-à-dire 1996?

**Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission***(10 avril 1997)*

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(97/C 217/371)

**QUESTION ÉCRITE E-0837/97****posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission***(10 mars 1997)*

*Objet:* Chiffres concernant l'amélioration du taux d'utilisation de l'énergie

La Commission pourrait-elle indiquer l'amélioration du taux d'utilisation de l'énergie dans chaque État membre et dans l'UE dans son ensemble? En premier lieu au cours de ces dix dernières années et en second lieu au cours des deux dernières périodes de cinq ans?

**Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission***(18 avril 1997)*

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau contenant les informations demandées.

(97/C 217/372)

**QUESTION ÉCRITE P-0854/97****posée par Per Gahrton (V) à la Commission***(5 mars 1997)**Objet:* Examen des plaintes

Dans une plainte adressée à la Commission le 1<sup>er</sup> mars 1995, l'auteur de celle-ci, Reinhard Helmers, de Lund (Suède), s'élevait contre le gouvernement suédois qui, selon lui, enfreignait le principe d'égalité des rémunérations prévu à l'article 7 du règlement n° 1612/68 <sup>(1)</sup>. Malgré les dispositions en vigueur, l'auteur de la plainte n'a pas reçu d'avis de réception. En outre, le bureau de la Commission au Danemark a, dans une lettre adressée au plaignant le 16 août 1996, indiqué qu'«on a en vain tenté de retrouver votre recours à Bruxelles», mais que cela s'est avéré impossible, ce qui, selon l'auteur de la plainte, signifie que la Commission, en alléguant l'impossibilité de retrouver la plainte, cherche à dissimuler cette dernière. Toujours selon l'auteur de la plainte, cela peut s'expliquer par le fait que la Direction Générale concernée, la DG V, est actuellement dirigée par Allan Larsson qui, lorsqu'ont été adoptées les mesures du gouvernement suédois contre lesquelles s'élève la plainte, était membre de ce dernier. Ultérieurement, le plaignant s'est adressé au président de la Commission sur la question à l'examen (1.9.1996) et a envoyé une nouvelle plainte à la Commission (16.11.1996).

Dans ces circonstances, la Commission voudrait-elle indiquer à quelle date elle a reçu la plainte transmise par Reinhard Helmers, de Lund (Suède), à quelle date elle a envoyé un avis de réception au plaignant, et qui examine la plainte en question et de quelle manière? Est-ce que la Commission est entrée en contact avec Reinhard Helmers de manière à l'informer de l'examen de sa plainte, conformément aux dispositions en vigueur? Quelles sont les mesures que la Commission envisage de prendre en liaison avec la plainte?

<sup>(1)</sup> JO L 257 du 19.10.1968, p. 2.

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission***(4 avril 1997)*

La Commission informe l'Honorable Parlementaire que la plainte citée par lui a fait l'objet d'un examen approfondi.

L'appréciation qui en a été faite, au regard du droit communautaire, a été exposée dans les lettres du 6 février 1996 et du 9 avril 1996 par lesquelles le plaignant a été informé que les règles communautaires n'étaient pas applicables dans son cas d'espèce.

En outre, il convient de signaler que le plaignant avait aussi présenté une pétition au Parlement (n° 321/94) qui a été clôturée en 1995.

(97/C 217/373)

**QUESTION ÉCRITE E-0881/97****posée par Wilmya Zimmermann (PSE) à la Commission***(12 mars 1997)**Objet:* Déclaration d'intention de l'Europe contre le racisme

L'Année européenne contre le racisme et la xénophobie a été déclarée ouverte les 30 et 31 janvier 1997 à La Haye. Une déclaration d'intention intitulée «L'Europe contre le racisme» a été distribuée en allemand, en anglais, en français et en néerlandais aux personnes assistant à la cérémonie d'ouverture.

La Commission voudrait-elle préciser pour quelle raison ladite déclaration n'a été distribuée qu'en quatre langues et non dans les onze langues officielles de l'Union européenne?

**Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission***(4 avril 1997)*

La conférence d'ouverture de l'Année européenne contre le racisme a été organisée par la Commission en coopération avec la Présidence néerlandaise. Étant donné que le budget était limité, il a été décidé de traduire tous les documents en allemand, en néerlandais, en français et en anglais. La déclaration d'intention a également été distribuée dans ces quatre langues.

Comme la Commission s'efforce actuellement de promouvoir la signature de cette déclaration par des personnalités politiques de l'ensemble de la Communauté, elle la fera traduire dans toutes les langues officielles.